U d'/of OTTAWA
39003002042728

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/coutumesdespayse06belg

RECUEIL

DES

ANCIENNES COUTUMES DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉ

PAR ORDRE DU ROI,

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAR LES SOINS D'UNE COMMISSION SPÉCIALE.

COUTUMES

DES

PAYS ET COMTÉ DE FLANDRE.

QUARTIER DE BRUGES.

COUTUMES DES PETITES VILLES ET SEIGNEURIES ENCLAVÉES.

TOME SIXIÈME.

WINENDALE. YSENDIKE. — SUPPLÉMENT.

PAR L. GILLIODTS-VAN SEVEREN,

DOCTEUR EN DROIT, MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE, ET DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

BRUXELLES,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE LA LIMITE, 21.

1893

DH
403
.R3
II-6
1890
v.6

INTRODUCTION.

Par l'étendue de son territoire, par l'importance de ses possesseurs, parmi lesquels figurent des comtes de Namur et de Flandre, des ducs de Bourgogne et toute une série de princes d'Allemagne, par le grand nombre de ses fiefs et de ses cours de justice, la seigneurie de Winendale était une des plus considérables de la Flandre et occupait, sans conteste, le premier rang dans le quartier de Bruges (1).

Son histoire, à peine effleurée jusqu'ici, est encore à faire.

Une esquisse bien écourtée de Delepierre (2) et une monographie superficielle de Lansens (3) méritent tout au plus le nom d'essais.

(1) Voici ce qu'en dit DE LESPINOY, *Recherches des Antiquitez et noblesse de Flandres*, p. 120 : « La terre et seigneurie de Wienendaele, séante audit quartier de Bruges, est ancienne baronnie en Flandres et fut jadis donnée en partage par Guy, comte de Flandres, à Jean de Namur son fils, à condition de la tenir en fief de luy et ses successeurs comtes de Flandres ; et Jean de Namur, fils dudit Jean, vendit ladicte terre à Jean, duc de Bourgoigne, comte de Flandres, en l'an mille trois cent cinquante trois, pour la somme de trente mille escus de France, et par-dessus la somme de six vingt de semblables escus, pour le change et perte de la monnoye, comme pour une pierre de molin, et qu'il avoit faict rapoissonner les viviers dudit Wienendaele, et autres conditions plus amplement reprises audit contract; et d'une fille desdicts ducs de Bourgoigne ceste noble terre est depuis succédée au duc de Saxe, qui en jouyt encores à présent, qui porte la bannière de ladicte terre gironnée d'or et d'azur de dix pièces à l'escusson de gueulle sur le tout, au chef d'or au lyon passant de sable. »

(2) Intitulée *Le château de Winendale*, dans les *Annales de la Société d'Émulation*, 2e série, t. I, p. 1.

(3) *Geschiedenis van Thourout en Wynendaele*, Bruges, 1835, in-8°.

Warnkœnig (1) se borne à ces quelques lignes : « A la formation d'un métier à Winendale se rapporte le diplôme de 1280, par lequel le comte détache de la châtellenie du Franc de Bruges le village de Wercken et le Thourouthoek et les réunit à Winendale. Déjà, en 1278, il avait racheté du comte de Mortaigne le village de Wercken et il laissa le Thourouthoek, en septembre 1280, à son fils, le comte de Namur. Plus tard, Roulers et Renaix furent acquis par le comte pour son fils; et les descendants de celui-ci les laissèrent, par héritage, à la maison de Bavière. »

Sanderus (2) est un peu moins laconique : « Le château de Winendale fut construit par Robert le Frison pour les plaisirs de la chasse aux cerfs; selon l'assertion de Heuterus, il avait été bâti par Odoacre et renversé par les Normands. Illustré par Baudouin à la Hache, qui y fit justice contre des marchands malhonnêtes, il fut habité par lui, et devint ensuite le séjour favori de Gui Dampierre. Enfin, il fut acquis par Jean, comte de Namur, qui le transmit à ses héritiers; peu après annexé au comté de Flandre, il fut assigné en dot à la fille du duc de Bourgogne, dit de Clèves, et orné magnifiquement par Philippe de Ravenstein. Plus récemment il passa au duc de Saxe, avec tout l'*ambacht* (cum ditione); il appartient aujourd'hui au prince sérénissime Wolfgang Guillaume, duc de Neubourg, comte palatin du Rhin, etc. Près de quatre cents fiefs forment sa tenure, parmi lesquels se trouvent de vastes domaines, tels que la vicomté de Roulers, la cour d'Iseghem, les seigneuries de Beveren, Marchove, Edewalle, Ogierlande, Haghebrouc, Wychuise, etc., avec une quantité d'arrière-fiefs. Le foncier de cette seigneurie consiste surtout dans le château et la forêt de Winendale, les villes de Roulers et de Thourout, la cour supérieure de Winendale, les tribunaux de l'*ambacht* de Cortemarc, du Pausschen et Vyverschen, de Clèves et de Keselberch... Maintenant, le château sert de résidence au mandataire du prince de Neubourg, M. de Croix, homme éminent et généreux. Il fut habité

(1) *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, t. II, p. 155.

(2) *Flandria illustrata*, éd. Cologne, 1641, t. I, p. 323.

naguère, comme je l'ai fait entrevoir, par divers souverains de Flandre ; en 1284, les ambassadeurs de Charles d'Anjou, de Jérusalem et de Sicile y conclurent, avec le comte Gui Dampierre, le mariage de Gui, second fils du comte, avec Mathilde de Courtenai, comtesse de Thiette et de Lorette. En 1292, vinrent à Winendale l'évêque de Lincoln et le comte de Garesne, légats du roi d'Angleterre Édouard, qui faisait alors la guerre en Gascogne contre les Français, pour demander au comte Gui Dampierre la main de sa fille Philippine pour le prince de Galles, fils et héritier d'Édouard. Cette union ayant été accordée par Gui, avec l'assentiment de ses proches, offensa vivement le roi de France et amena, pour la Flandre, de tristes conséquences... »

A l'article de la ville de Roulers, qu'il a inséré dans sa description de la châtellenie d'Ypres (1), Sanderus écrit :

« Le magistrat se compose d'un bailli, qui est le chef de la ville, d'un écoutète, qui représente le vicomte, de sept échevins dont le premier porte le titre de consul ou bourgmestre, d'un pensionnaire ou syndic de la cité et d'un greffier. Ce magistrat jouit de la pleine justice, criminelle et civile. Il décide en première instance ; on appelle de ses jugements directement au conseil de Flandre. La seigneurie de la ville appartient au sérénissime prince Wolfgang Wilhem, palatin du Rhin, des deux Bavières, duc de Neubourg ; le prince de Saxe l'avait obtenue, en vertu de son alliance avec la famille de Clèves, par succession de Philippe de Ravestein, avec Thourout, Winendale et Breskens, du chef de Marie, son aïeule paternelle, fille de Jean Sans-Peur et épouse d'Adolphe de Clèves, laquelle les possédait à titre de dot. Ce Philippe orna les fenêtres de l'hôtel de ville de verrières aux insignes de ses lignées paternelle et maternelle ; celles-ci se rattachaient aux rois de Lusitanie, également célèbres dans les annales de Flandre, de France et d'Italie. »

Il n'entre ni dans notre cadre, ni dans nos intentions, de tracer une histoire complète de Winendale ; seulement, il nous paraît utile et néces-

(1) *Flandria illustrata*, éd. Cologne, 1641, t. I, p. 401.

saire de consigner ici l'enchaînement des faits qui peuvent éclairer les sources de la Coutume, le développement du Droit et l'exercice de la Justice.

L'origine de Winendale nous est inconnue. On a voulu la rattacher au *Thoroaldus lucus,* cité par Malbrancq (1) ; au *Thoralti nemus* de Nicasius Fabius. Tout cela est fort problématique. Meyer (2), relatant l'acte de transport d'un chapelain de Rochassem, nommé Félix, par lequel il cède son église à Nantharius, abbé de Saint-Bertin, en 744, ajoute « que cette paroisse se trouvait dans la forêt de Thourout ».

La plupart des annalistes font remonter la fondation du château de Winendale au comte Robert I, à l'année 1085 (3) ; mais il est à croire qu'il ne s'agirait là que d'une reconstruction. Ce prince étant parti la même année pour la croisade, n'en revint que cinq ans après et mourut au manoir de Winendale, le 12 octobre 1092 (4).

Son fils et successeur, Robert II, l'acheva avant son départ pour la Terre Sainte, qui eut lieu en 1096. Depuis lors, ses destinées s'unirent à celles des comtes de Flandre.

Baudouin VII y était né en 1093 ; et les chroniques rapportent les traits sanglants de la terrible justice qu'il y exerçait (5).

Charles le Bon, après le meurtre de son père, saint Canut, obligé de fuir les rivages inhospitaliers du Danemark, accompagné de sa mère, Adèle, fille de Robert le Frison, y aborda, et passa sa jeunesse dans cet asile, en compagnie de son cousin, le comte Baudouin (6). Lorsqu'il eût recueilli sa succession, il quittait souvent le palais de Bruges pour se reposer à l'ombre des vieux chênes, qui avaient été les premiers témoins de ses joies et de ses douleurs.

(1) *De Morinis et Morinorum rebus,* lib. I, cap. 12.

(2) *Annales Flandriæ,* éd. Anvers 1561, p. 8 v°, ad. an. 745.

(3) Marchantius, *Flandr. descript.*, l. 1, p. 83, répète à leur suite : « Arx Winendalœ a Roberto Frisio structa ad venationes aprorum cervorumque, in ambiente nemore amplissimo; ejusque et successorum oblectamentum. » *Chronycke van Vlaenderen,* de Wydts, t. I, p. 110.

(4) Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fland.*, t. I, p. 148.

(5) Voy. *Corpus chronic. Flandr.*, t. I, p. 76.

(6) Despaers, *Chron. van Vlaend.*, t. I, p. 227.

On connaît les troubles qui suivirent l'assassinat de ce bon prince, tombé victime de son dévouement à la chose publique.

Le roi de France, Louis VI, envahit la Flandre, dans le dessein de l'assujétir plus étroitement, en lui imposant Guillaume de Normandie. Ce fut au château de Winendale qu'il eut une entrevue avec Guillaume de Loo, son compétiteur, qui se portait comme le chef du parti national.

Le roi chercha à déjouer ces menées et à s'attacher le suffrage des communes flamandes. Le 6 avril 1127, il jura, sur la place du Sablon, devant les magistrats et les notables, de maintenir la charte de privilèges obtenue par les Brugeois, qui leur assurait l'abolition de tous droits de cens, *census mansionum;* le *census mansorum* des lois carolingiennes (1).

Thierri d'Alsace amortit l'opposition par un gouvernement sage et éclairé.

Son fils Philippe, d'après la tradition, octroya, en 1184, une charte de franchises à Thourout, qui érigeait en même temps Winendale en seigneurie et fixait son ressort.

Marguerite d'Alsace appliqua ses trois années de règne à rétablir l'apaisement des esprits, et mourut au château de Winendale le 25 octobre 1194.

Jeanne de Constantinople y revint à plusieurs reprises se délasser des ennuis de son veuvage forcé et du procès mystérieux que lui suscitait l'ermite de la forêt de Glançon.

Elle racheta du sire Jehan de Nesle le Franc ou la châtellenie de Bruges; la seigneurie de Winendale, qui était la propriété directe du comte de Flandre et relevait immédiatement de la couronne, comme disaient les feudistes, ne fut naturellement pas comprise dans l'acte de vente de 1224 (2). Aussi bien, dans la hiérarchie féodale, après sa constitution en douaire du mois de juin 1278, relevait-elle de la chambre légale de Flandre; et ses liens de subordination administrative et judicaire à l'égard du collège du Franc furent-ils organisés plus tard.

(1) *Act. SS.*, martii, t. I, p. 199.

(2) Arch. départ. du Nord, orig. LEGLAY, *Invent.*, p. 32.

Marguerite de Constantinople brisa les dernières chaînes de la servitude personnelle. Elle put entendre, autour des murs crénelés de son manoir de Winendale, la voix des affranchis bénir son nom et ratifier ce témoignage qu'elle s'était rendue en 1242 : « Omnes servos et ancillas totius terrae Flandriae tradimus libertati... nec non et pro servitiis et angariis plurimis (1). »

Gui Dampierre en fit son séjour favori ; c'est de là qu'il a daté un grand nombre de ses diplômes (2). Il y avait donc transporté sa chancellerie.

La plupart des événements politiques de cette époque s'y déroulent. En 1284, Gui reçoit les députés de Charles d'Anjou, roi de Sicile, qui étaient venus lui offrir un projet d'alliance de son fils, Philippe, avec Mathilde de Courtenai, comtesse de Thiette et de Lorette, la fille du roi.

En 1295, une ambassade du roi d'Angleterre, Édouard Ier, composée du comte de Pembroke et de l'évêque de Durham, lui présenta cet autre projet de mariage du prince de Galles avec l'infortunée Philippine, qui excita la susceptibilité du roi de France, Philippe le Bel, et fut le signale pour la Flandre de la plus redoutable crise qu'elle ait traversée.

Appelé à Compiègne, par le roi de France, pour rendre compte de sa conduite, d'aucuns disent pour recevoir les compliments de son suzerain, Gui fut jeté en prison avec toute sa suite. Relâché sous condition de laisser sa fille en ôtage, il retourna au château de Winendale et y signa, le 7 juin 1297, un traité avec l'Angleterre qui était une véritable déclaration de guerre contre la France.

Soit dépit, soit repentir, ou tout autre motif secret, Philippe le Bel envoya deux députés à Winendale pour arrêter le comte de Flandre, accusé de félonie,

(1) Warnkœnig, *Fland. S. u Rechtsgesch.*, t. I, urk., p. 96.

(2) Citons entre autres diplômes, ceux du 5 octobre 1279; 10 et 13 avril 1280; 18 avril, 2 juin, 20 septembre et 2 novembre 1281; 25 mai, 10, 16 et 17 juillet et octobre 1282; 5 mars 1283; 5 novembre 1284; 23 janvier et 6 juin 1285; 23 novembre 1286; 26 et 27 décembre 1287; etc., *Voy.* Wauters, *Table chronol. de diplômes*, t. VI, p. 6 et *passim*. De Saint-Genois, *Invent*, nos 260, 314, 418. *Inv. des chart. de Bruges*, t. I, p. 17.

et l'amener à Paris pour être jugé par la cour des pairs. Là, se passa une des scènes les plus aiguës de notre histoire, qui est ainsi rapportée par la chronique de Denis Sauvage : « Or, quand le roy Philippe de France entendit que le comte Guy de Flandre estoit alié avec roy d'Angleterre son ennemy, si assembla ses pers et leur monstra l'injure que le comte de Flandres avoit faite à la couronne de France, et ils jugèrent qu'il fust adjourné en propre personne par main mise, pour amender l'outrage qu'il avoit fait. Tantost fut mandé le prévost de Monstreuil (qui étoit appelé Simon le Moine) et un lieutenant du roy à Beauquesne (qui fut nommé Jehan le Borgne) et leur furent livrées les commissions ; et se partirent du roy, si vindrent à Winendale, où ils trouvèrent le comte Guy et ses enfants et tout plein d'autres hauts hommes. Ainsi que le comte Guy issit de sa chapelle et avait ouy messe, les sergens meirent tantost main au comte et luy commandèrent qu'il livrast son corps en prison, dans quinze jours, en Chastelet, à Paris, sur tant qu'il pouvoit méfaire. Quand sire Robert, le fils du comte, et son frère veirent qu'il avoient mis la main au comte, se dirent qu'autre gage ne laisseroient que le poing et qu'ils leur apprendroient à mettre la main à si haut homme que le comte de Flandres. Mais quand le comte veit ce, si dit à ses enfans : Beaux seigneurs, que demandez-vous à ces pauvres varlets, qui servent leur seigneur loyaument, en faisant son commandement ? Il n'appartient pas que vous preniez la vengeance sur eux, mais quand vous viendrez aux champs et que vous verrez ceux qui ceste chose conseillèrent au roy, si vous vengerez sur eux. »

Cependant, sous l'action bienfaisante de nos comtes, la seigneurie de Winendale s'était développée singulièrement. La présence de la cour y amenait le luxe et l'aisance. Ses bourgeois et ses artisans s'étaient enrichis, et nous trouvons, en 1285, dans les archives de Rupelmonde, une reconnaissance de dette signée par Philippe, le fils de Gui Dampierre, envers André Cokeron, de Winendale (1).

(1) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XII.

Déjà, en 1256, une lettre de dotation, scellée par la comtesse Marguerite, transférait à son chapelain de Winendale un pré et un vivier dans les paroisses de Marcke et Ichteghem, avec charge de remettre à son clerc une indemnité annuelle pour droit de pâture (1).

Au mois de juin 1278, Gui Dampierre, avec le consentement de sa mère, assignait pour douaire à sa femme, Isabelle de Luxembourg, comtesse de Namur, le manoir de Winendale, la ville de Thourout et une rente de mille livres sur le tonlieu de Damme (2). Après que sa mère lui eût cédé le gouvernement du comté de Flandre, il ajouta, par des donations successives, en accroissement du fief de Winendale, la terre de Wercken, en 1279 (3); le *Thourouthoec,* en 1280 (4); le village de Cortemarck, en 1281 (5); quantité de scorres à Damme, Munikerede, Groede et Biervliet, en 1282 (6); et au mois de mai 1284, la ville de Roulers (7). Nous avons décliné ailleurs les motifs qui poussaient ce prince à la veille de son départ pour l'exil (8). Disons un mot de ces donations qui constituèrent la seigneurie.

La terre de Wercken, qu'il avait achetée à Thomas de Mortagne et que celui-ci tenait en fief, s'étendait dans le village de ce nom et dans ceux de Vladsloo, Beerst, Bovekerke, Eessen, Cokelare et Eerneghem. Au moyen d'un échange de quelques hôtes dépendants dudit Thomas contre d'autres à proximité dépendants du domaine, il réduisit toute la *villa* sous la domination de son épouse, Isabelle de Luxembourg.

Par acte du 17 juin 1280, Gui détacha la *villa* de Wercken, telle que nous venons de la décrire et le *Thourouthoec* de l'échevinage du Franc, pour les annexer à l'*ambacht* de Winendale, c'est-à-dire qu'il ne formeraient

(1) *Voy.* la pièce ci-après, cotée I.

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée II.

(3) *Voy.* les pièces ci-après, cotées III, IV et VI.

(4) *Voy.* la pièce ci-après, cotée V.

(5) *Voy.* la pièce ci-après, cotée VII.

(6) *Voy.* la pièce ci-après, cotée VIII.

(7) *Voy.* la pièce ci-après, coté IX.

(8) *Coutume de Thourout,* introd., t. V, pp. 67 à 69.

ensemble qu'une seule juridiction, soumise au chef-cens du tribunal des échevins du Franc.

Puisque par les dispositions du droit féodal en matière de partage, Robert fils aîné de Gui Dampierre, issu de son premier mariage avec Mahaut de Béthune, devait recueillir le comté de Flandre, Gui songea à apanager son autre fils aîné, issu de son second mariage avec Isabelle de Luxembourg, Jean de Namur, qui, d'après l'acte d'assignation du douaire de juin 1278, devait recueillir le fief de Winendale au décès de sa mère. A cette fin, il lui donna personnellement, en accroissement du fief de Winendale, le *Thourouthoec*.

Dans cette même intention, il acquit d'Arnoul d'Audenarde, avec l'approbation de son épouse, Élisabeth, dame de Sebourg, le village (*villa*) de Cortemarck; il en céda le franc moulage à Colard de Bavidam, frère du bailli de Winendale, moyennant une redevance annuelle de douze livres de Flandre, qui furent réunis aux revenus du fief de la seigneurie de Winendale, et sous réserve du rachat au prix de cinquante-cinq livres parisis.

Il acquit encore d'Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, et de son fils Hughes, leurs rentes et *droitures* de Thourout, ainsi que les hommages dus par Pierre de la Niepe et Jean de le Halle; et il passa cet acte au nom et au profit de Jean de Namur, le 6 décembre 1281 (1).

Ne trouvant plus de terres aux environs, il assigna, par donation du mois d'avril 1282, à Jean de Namur, en accroissement du fief de Winendale, plusieurs scors et *utdis* entre Bruges et Sluis, sis à Damme, Munikerede, Houcke, Lapscheure et Reigersvliet. Il lui donnait aussi en fief tous les droits de haute et basse justice qu'on exerçait sur les dits lieux (2).

Puis, par un acte séparé, portant la même date et confirmé par ses deux autres fils, Robert de Béthune et Guillaume, au mois de janvier 1285, il ajoute encore tous les jets de mer qu'il possède dans les Quatre-Métiers,

(1) *Coutume de Thourout*, sources, pièce côtée VI, t. V, p. 120.

(2) *Voy*. la pièce ci-après, cotée VIII.

savoir un *utdis* entre Adendyk et Stripée; un scor devant Othene, près de la cour de Baudels; un autre appelé Outenhoert; la moitié d'un scor près d'Axel; un scor au métier de Hulst, appelé Craiort; un autre près d'Hossenesse et celui devant Saftinge et Frankendike. Il lui donne également toutes les alluvions qui pourraient se former aux dits lieux, ainsi que tous les droits de justice qui y sont exercés (1).

Au mois d'août 1282, il achète à Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, et à Aliénor, dame de Baffle, sa mère, la terre de Roulers, avec les droits de patronat de l'église de Saint-Pierre de Thourout et de présentation à la prévôté de cette église, au nom et au profit de Jean de Namur; et la déclaration délivrée par les neuf échevins du Franc, qui passèrent l'acte au château de Winendale, porte que cette libéralité en faveur de Jean de Namur fut faite « en accroissement de son fief de Winendale » (mai 1284) (2).

Enfin, il octroie, au mois d'avril 1285, à son épouse Isabelle et à Jean de Namur, leur fils, la faculté de disposer des terres d'alluvion au métier de Bruges qu'il leur avait concédées en accroissement du fief de Winendale (3); et il ordonne, par mandement de janvier 1286, à tous les gens de justice, dans le ressort desquels se trouvent les jets de mer qu'il avait donnés aux deux bénéficiaires prénommés, de rapporter, entre leurs mains, les amendes quelconques qui seraient perçues sur ces terres (4).

Dans cet ordre d'idées, Gui Dampierre, de concert avec sa femme Isabelle, donna à Jean, seigneur de Ghistelles et de la Wastine, en accroissement du fief que celui-ci tenait de Jean de Namur, quarante livrées de terre par an, garanties par autant de livres tournois à prendre sur les « profis » de Thourout (avril 1287) (5).

En effet, tout ce qui ajoutait à la fortune de Jean de Namur rehaussait

(1) *Voy.* la pièce ci-après, cotée X.

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée IX.

(3) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XI.

(4) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XIV.

(5) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XVI.

l'éclat de son établissement. Grâce à ces largesses, celui-ci put acquérir, en juillet 1290, de Jean de la Niepe, le tonlieu de Thourout, et d'Étienne de Nieukerke, tout le patrimoine féodal qu'il possédait en ce lieu.

La même année, le comte Gui échange contre les *moers* et poldres possédés par son épouse Isabelle et reversibles sur la tête de leur fils, une rente de mille livres par an que lui devait la ville de Bruges pour cause de rébellion et qu'il réunit en un seul fief aux terres de Thourout et Winendale et des appendances. Isabelle devait jouir de cette rente, sa vie durant; à sa mort, elle passait à son fils, Jean de Namur, avec les fiefs de Thourout et Winendale, pour ne constituer qu'une seigneurie indivisible (1).

Dans la charte de privilèges octroyée au mois de mai 1293, à la ville de Laminsvliet, aujourd'hui l'Écluse, il est stipulé que le comte Gui et la comtesse Isabelle y lèveront le forage des vins pendant toute leur vie; après leur décès, ce droit reviendra à Jean de Namur, leur fils, le tout sur le même pied qu'à Damme (2).

Par ces agrandissements successifs, le domaine de Winendale était devenu une des plus considérables seigneuries de la Flandre. Gui Dampierre en avait fait sa résidence habituelle; les dépenses de son hôtel, dont il nous est parvenu un fragment de compte (3), témoignent de sa splendeur.

Cependant, confiant dans les fallacieuses promesses de Charles de Valois. Gui avait cru s'abandonner à la générosité de Philippe le Bel, qui le jeta en prison dans la tour de Compiègne. Cette captivité devait entraîner la sujétion de la Flandre.

Le roi résolut de visiter sa nouvelle conquête. « La reine de France apportait dans ce voyage, dit M. Kervyn (4), toutes les joies de l'orgueil et de la vengeance. »

(1) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XVIII.

(2) Voy. *Coutume de Sluis*, sources n° II, t. IV, p. 449. *Coutume de Mude*, t. III, p. 261.

(3) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XIII.

(4) *Hist. de Flandre*, t. II, p. 81.

Ils passèrent neuf jours au château de Winendale (1). Ils en étaient à peine sortis, que le bruit de l'émeute grondait à Bruges.

Guillaume de Juliers, qui en devint l'âme et le chef, mit le siège, dès la fin de mai, devant le château de Winendale, défendu par sept cents Français. « Ses murailles étaient si solides et si bien fortifiées, dit M. Delepierre (2), ses fossés si larges et si profonds, que Guillaume de Juliers ne put s'en emparer par la force. Au bout de trois semaines de siège, on capitula, et il fut permis, à tout ceux du parti du roi, de sortir avec ce qui leur apparnait, vie et bagues sauves. »

Jean de Namur et son frère Robert de Béthune prirent une part brillante à l'insurrection.

Après la bataille de Courtrai, une trève avait été signée. Philippe le Bel, qui avait à soutenir la guerre contre l'Angleterre et l'Italie, désirait faire la paix avec les Flamands; il permit au comte Gui de retourner en Flandre pour engager son peuple à accepter la paix, mais à condition que s'il échouait dans cette mission, il reviendrait se constituer prisonnier.

« Ce fut au milieu de ces préparatifs belliqueux, dit M. Kervyn (3), que Gui de Dampierre sortit de la tour du Louvre pour négocier la paix. Les habitants de la Flandre avaient oublié les années de sa puissance pour ne se souvenir que de celles de sa captivité; ils le conduisirent, en versant des larmes de joie, jusqu'au domaine de Winendale, dont les verdoyantes forêts ne devaient point abriter sa tombe. »

Dans le même temps, arrivait en ce château l'évêque d'Utrecht, fait prison-

(1) Il existe dans le chartrier de Rupelmonde deux pièces, de cette époque, contenant les plaintes au sujet des excès commis par les gens du roi. Entre autres, ils sont accusés d'avoir arrêté le mayeur de Winendale et de refuser de le relâcher sous caution ; d'avoir créé, contre la volonté des bourgeois, un bailli et des échevins à Thourout, et de s'être emparés militairement de l'administration de cette ville, en arrêtant les receveurs et officiers du comte, faisant main basse sur leur caisse, suspendant l'action régulière de la justice; d'avoir chassé illégalement dans la garenne du comte, qui dépend du château de Winendale. » etc. Cfr. De Saint-Genois, *Invent.*, nos 1043 et 1044.

(2) *Annal. de la Soc. d'Émul*, 2e série, t. I, p. 10.

(3) *Hist. de Flandre*, t. II, p. 131.

nier par Gui, comte de Zélande et fils de Gui Dampierre, qui avait conduit la guerre de Hollande avec Florent de Borssele.

Ce fut là que Gui Dampierre dicta ses dernières volontés. « Dans un codicille fait à Winendale, le 4 mai 1304, il choisit pour exécuteur testamentaire son varlet Guillaume de Donze, qui l'avait accompagné dans sa captivité (1).

Esclave de sa parole, le noble vieillard n'ayant pu réussir dans sa mission, retourna, comme un nouveau Regulus, dans sa prison de Compiègne, où il mourut le 7 mars 1305.

Par suite de la mort de sa mère, Isabelle de Luxembourg, survenue le 25 septembre 1298, Jean de Namur était entré en possession de tous les droits stipulés par les actes de 1278 à 1293. Sa femme, Marguerite de Clermont, mourut sans enfants en 1308. En se remariant l'année suivante avec Marie d'Artois, il lui assigna, du consentement de ses frères, Robert de Nevers et Guillaume, en don de noces, les château, maison et cour de Winendale et 8,000 livres de rente à prendre sur les revenus de Thourout, Langhemarc, Roulers et autres biens qu'il tenait en fief; et il promit d'employer en fonds de terre 20,000 livres de la dot de sa femme pour en jouir elle et ses hoirs.

La seigneurie de Winendale, avec les villes de Roulers et Thourout, resta dans la branche cadette de la maison de Flandre jusqu'en 1507.

Pendant cet intervalle d'un siècle, le vieux manoir était bien déchu. Les comtes de Flandre l'avaient quitté, puisqu'ils n'en avaient plus la possession, pour fixer leur résidence au château de Male; et les ducs de Bourgogne qui suivirent, préféraient le palais du *Princenhof* de Bruges, le mouvement et la richesse d'une ville industrielle s'alliant mieux avec l'éclat fastueux de leur cour. Pour comble de malheur, lors du soulèvement, à l'occasion des privilèges d'étaple accordés par Jean de Namur à sa ville de l'Écluse au préjudice de leur monopole, les Brugeois s'étaient emparés du château

(1) Kervyn de Lettenhove. *Hist. de Fland.*, t. II, p. 151, note.

de Winendale et l'avaient saccagé. Aussi bien, le 12 juin 1330, dans la lettre de cession par le comte de Namur au comte de Flandre, de la ville et juridiction de l'Écluse (1), fut-il stipulé « que la maison et le parc de Winendale seroient remis en aussi bon point comme ils estoient quand cil de Bruges, du Franc et leurs adhérants les depechèrent et empierierent depuis la pais d'Arkes. Et que tantost et sans délay ferait enquerre de ceux qui ce depechement et empierement y fisent, et les contraindrait à les refaire et y ferait mettre des ouvriers pour y ouvrer et esploitier au plustost que on pourrait, et que la chose selonc lestat ou elle est, le requiert, sans y querre nul delay ne faire fantise. »

Jean de Namur ne put voir achever ni même commencer cette œuvre de restauration ; il mourut à Paris, le 1er février 1331.

Sa veuve eut à soutenir un premier conflit avec le comte de Flandre, Louis de Nevers, qui se termina par un accord, confirmé en 1332, par le roi de France, Philippe VI de Valois (2).

Bientôt après, un nouveau conflit éclata, qui fut vidé par un arbitrage, en 1335 (3).

Par cet acte, la cession du bailliage de l'Écluse était ratifiée; Marie d'Artois renonce à la rente de 1,000 livres imposée aux Brugeois et reçoit en échange une somme de 24,000 livres, dont 4,000 livres pour réparer le château de Winendale. Elle conserve sa dot de 8,000 livres à prendre sur les revenus de Winendale et appendances; en cas d'insuffisance de ces revenus pour parfaire sa dot de 8,000 livres par an, le déficit devra être comblé par le comte de Lodes, Henri de Flandre, oncle de Louis de Nevers.

En 1386, le comte de Namur, Guillaume Ier dit le Riche, à cause de la grande fortune que lui apporta son épouse Catherine de Savoie, céda à son fils, Jean III, du consentement de Philippe le Hardi qui par son mariage avec Marguerite de Male, venait de succéder au comté de Flandre, la terre

(1) Voy. *Coutume de Sluis*, sources, n° VI, t. IV, p. 507.

(2) Lansens, *Geschiedenis*, p. 181.

(3) *Ibid.*, p. 182.

de Winendale, tenue en fief de ce comté. Cet acte de transport stipulait entre autres, que le cessionnaire ne pourrait couper annuellement dans les bois de la seigneurie que pour une valeur de 4,000 livres, dont 3,000 livres seraient employées à l'extinction des dettes que son oncle, Robert de Namur, avait laissées à charge de la seigneurie (1).

Jean II n'ayant pas d'héritiers et se trouvant par la succession au comté de Namur dans de grands ambarras financiers, vendit, en 1407, la terre de Winendale à Jean sans Peur (2).

C'est une chose étrange que tous ces princes se trouvassent sans cesse à bout d'argent ; les uns, comme Gui Dampierre, enserrés dans les rets des argentiers et des lombards ; les autres dissipant dans le luxe et les fêtes somptueuses, le plus clair des revenus de leur domaine et les obérant au besoin ; tous, selon le goût du siècle, recherchant de grandes alliances pour leurs enfants, dans le but de refaire une position chancelante, et n'hésitant pas à signer des promesses de dot qui seraient protestées.

Ce fut notamment le cas du duc de Bourgogne, Jean sans Peur. Ne pouvant payer la dot de 60,000 couronnes promise au mariage de sa fille Marie avec Adolphe de Clèves, il remit en compensation la seigneurie de Winendale, ainsi que les villes de Thourout et de Roulers, en 1410, sous pacte de réméré durant trois ans (3). Le rachat n'eut lieu dans ce temps et la cession devint irrévocable (4).

(1) Lansens, *Geschiedenis*, p. 183.

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XX.

(3) *Voy.* notre *Coutume de Thourout*, n° XII, t. V, p. 129.

(4) Vredius. *Geneal comit.*, t. II, p. 347, cite à ce sujet l'extrait suivant : « Du compte dix nœufiesme et dernier de Pierre de Greboval, conseiller de l'empereur et son receveur général de Flandres, pour un an, finy le dernier jour de décembre 1542, cy clos et reposant en chambre des comptes de Sa Majesté à Lille, at esté extraict fol. xvij v° ce qui s'ensuit : De la terre de Winendaele et ses appartenances, Monsieur le duc Jehan de Bourgongne, cuy Dieu pardoint, par certaines ses lettres patentes données au mois de Janvier 1409, donna à ladite Marie, sa seconde fille, pour quarante cincq mil couronnes d'or ; pourvue qu'ilz se pourront rachapter en dedens trois ans ; et au cas qu'elle allast de vie à trespas sans hoirs légitimes, au domaine de Flandres ; ainsi qu'il est déclaré au second compte de feu Godefroid le Sauvage, en son vivant receveur

Nous avons à suivre maintenant la filiation de la maison de Clèves, qui marqua l'époque la plus brillante et d'un véritable intérêt historique, des possesseurs de Winendale.

Adolphe IV, seigneur de Clèves et de la Marcke, était fils d'Adolphe, troisième du nom, que l'empereur Charles IV fit prince de l'Empire, et de Marguerite de Juliers; et succéda à son père le 7 septembre 1394. Il avait épousé : 1° Marguerite de Bavière, fille de l'empereur Robert, dont il n'eut pas d'enfants; 2° en 1406, Marie de Bourgogne, fille de Jean sans Peur, comte de Flandre et de Marguerite de Bavière, fille de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande. En 1435, il se trouvait à la conclusion de la paix d'Arras; et mourut en 1444. Il se plaisait à habiter son château de Winendale et y fit de grands embellissements. Son administration fut sage et paternelle. Pour subvenir aux besoins des petits manants de Ruddervoorde et Swevezeele, il leur concéda la vaine pâture et d'autres droits utiles de l'importante bruyère appelée le *Vry geweid,* d'une superficie de 460 hectares, moyennant une légère rétribution annuelle de 18 livres parisis (28 avril 1424) (1). Son fils puîné (2) lui succéda dans la seigneurie de Winendale sous le nom de

général de Flandres, fol. vj; et depuis feu Monseigneur le ducq Philippe de Bourgongne, cuy Dieu pardoint, par certaines ses lettres patentes, données le viij^e jour de decembre, l'an 1449, enregistrées au registre des chartes y tenu, commenchant en l'an 1440, fol. ij^c xxv, a assigné à madicte dame la duchesse de Cleves, sa sœur, pour le parfaict de son dot, la somme de deux mille couronnes d'or; et moyennant telle assignation, madicte dame de Cleves a consenty à mondit seigneur de pouvoir par luy, ses hoirs et successeurs rachapter ladite terre, mais qu'il se fasse tout à une fois pour soixante mille couronnes, lequel rachapt n'est encores faict; pour ce icy. Neant. (Plus bas). Et au regard des clers deniers procedans des revenus de ladicte terre, du temps que l'empereur en a jouy, ilz se payent es mains du recepveur général des Finances ».

(1) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XXII.

(2) De son mariage avec Marie de Bourgogne, Adolphe IV avait eu deux fils et sept filles. L'aîné des fils, Jean, devint, après la mort de son père, duc de Clèves; car le comté de Clèves avait été érigé en duché par l'empereur Sigismond, en 1417, au concile de Constance. Teschenmacher, *Ann. Cliv.*, part. 2, p. 256, renverse cet ordre de succession : « Hic Johannes primum Winendalœ Flandriœ toparcha a partre, anno 1439 constitutus, eidemque anno 1440, Philippus Burgundus Dynastiam Ravensteiniam a patre in feudum acceptam adjecit; postmodum totius ducatus Clivensis et comitatus Marcani hœres factus, illum fratri Adolpho iterum

Adophe V, seigneur de Ravestein. Il avait épousé Béatrix de Portugal, fille de l'usurpateur Pierre de Coimbre (1). Ce fut un des plus valeureux chevaliers de ce temps. Il tint le Pas à Lille, en 1454, dans le fameux tournoi du chevalier au Cygne (2). Deux fois il prit part aux joutes de Bruges; en 1440, le 12 décembre, à celles qui suivirent le mariage du duc d'Orléans avec la duchesse Isabelle de Bourgogne; le 4 juillet 1468, lors des fêtes du mariage de Charles le Téméraire avec Marguerite d'York (3). Il se distingua par sa bravoure à la terrible bataille de Gavre (1451) (4). Son rôle politique fut à la hauteur de ses talents militaires (5). Loyal soldat autant que ministre

consignavit. » Plus loin, p. 288, il rétablit cet ordre de la manière suivante : « Frater Johannis Adolphus, vespera SS. Petri et Pauli, 29 junii anno 1425, in lucem editus, anno 1450, ex testamento patris, ejusque executione, nomine avunculi Philippi Burgundi, a Joanne, Bergœ pretextœ Marchione et Simone Lalainio Montagnii Dynasta, 10 Martii in arce Clivorum facta, ducatu Clivensi et comitatu Marcano integris relictis, Ravensteinia cum 700 coronis ex Sylvoeducis reditibus annuis, Winendalia item atque Breskensia cum duobus coronatorum millibus ex œrario Brugensi, dotatus est; et Ravensteiniœ quidem hœreditatem anno 1463 adiit, Winendalia vero anno demum 1473, Johanne Burgundo Niversio comite et Jacoba ejus uxore defunctis, potitus; eam arce splendidissima exornavit, cui Johannem parvum Toparcham prœfecit. »

(1) « Et se marierent en la ville de Lille, dit Olivier de la Marche, *Mémoires*, éd. Bruxelles, 1616, p. 334, ou furent faictes ioustes et tournoyemens : et certes ce furent deux gens qui firent grand chere ensemble, et mesmes a tous ceulx qui les alloyent veoir. » Seulement, il la désigne sous le prénom de Ysabel; et l'annotateur fait observer que « Meyer et autres la nomment Beatrice de Coimbres ».

(2) Le grand narrateur des joutes et « emprinses », Olivier de la Marche, qui raconte *de visu*, — « et à ce que ie vey », dit-il (p. 412), — nous en a laissé un saisissant tableau dans ses *Mémoires*, l. I, ch. 29. « Et commença icelle feste par une iouste cedit iour; laquelle iouste avoit esté criée à un très-beau banquet, que Monsieur de Clèves donna en ladicte ville (de Lille), environ dix-huict iours paravant... »

(3) D'abord il fut envoyé à Damme, où le mariage avait été célébré par l'évêque de Salisbury, au devant de la nouvelle duchesse, la ramena en brillant cortège à Bruges, et, au milieu des fêtes splendides et des réjouissances, ouvrit et ferma le célèbre Pas de l'Arbre d'or. « Et venoit la personne de Monsieur de Ravestain en une litière richement couverte de drap d'or cramoisy. Les pommeaux de ladicte litière estoyent d'argent ..» Il faut lire cette description ravissante qui occupe tout le chapitre 3, liv. II, des *Mémoires* d'Olivier de la Marche, qui en fut témoin.

(4) « Le duc de Clèves y vint servir le duc de Bourgogne son oncle, à quinze cens chevaux, gens moult bien montez et armez à la façon et guise d'Alemaigne,.. » Ol. de la Marche. *Mém.*, l. I, ch. 25, p. 368.

(5) Il eut un commandement important à l'expédition de Liége, que notre honorable collègue M. Jules Finot vient de nous révéler dans le tome VII de l'*Inventaire sommaire des archives du Département du Nord*, p. 366. « Fragment d'un compte des dépenses de l'hôtel en 1466 dans lequel se trouve un chapitre intitulé :

fidèle, il mena le deuil aux funérailles de son suzerain bien aimé, Philippe le Bon, célébrées en l'église de Saint-Donatien, le 18 juin 1467 (1). Diplomate habile, il pénétra les intrigues de Louis XI et de son compère Olivier le Daim, pour les déjouer et précipiter le supplice d'Hugonet et d'Humbercourt, tout en convoitant, peut-être, pour son fils, la main de la duchesse de Bourgogne, comme l'accusait l'astucieux roi de France (2). N'ayant pu captiver la confiance de Maximilien, malgré l'appui qu'il trouva dans le chapitre de la Toison d'or (1478), il vit sans amertume s'élever les troubles de la Régence et embrassa le parti des États. Il mourut le 12 octobre 1492 (3).

Son fils, Philippe, occupe une place plus éminente encore dans ces événements mémorables. Il assiste, comme chef de troupe, à la bataille de Guinegate, qui fut livrée par Maximilien aux Français; plus tard, il se trouve mêlé à une querelle, qui coûta la vie à Lancelot de Berlaimont et il vengea son honneur militaire au siège d'Audenarde. Il grandit encore en considération et s'attira la faveur populaire en s'opposant à la destruction de Gand par

« Autre despence pour le fait de la guerre contre ceulx de Liége. Monseigneur le duc de Clèves, conte de la Marque, avoit soubz lui VII^c XXXIX payes d'ommes d'armes et gens de trait, et prenoit pour chascune paye XII frans de XXII gros par mois; item, pour son escot desdits VII^c XXXIX payes prenoit ung franc pour chascune paye; item, avoit XX culvriniers à piet à V frans chascun par mois; item, XXI cranniquiniers de piet à semblable pris de V frans par mois; item, quatre maistres canonniers à XII gros par jour; item, IIII maistres charpentiers à VIII gros par jour; item, X varlets de canonniers et charpentiers à V frans par mois; et si avoit XVI chariots atheletz chascun de IIII chevaulx pour mener lartillerie à XL gros chascun chariot par jour; se montoit le payement dessusdit pour ung mois: XI^m LVII frans... Se monta la despence de ladite guerre prinse oudit compte: XLIII^m livres. »

(1) MONSTRELET, *Chroniques*, vol. III, p. 130, et les autres chroniqueurs de l'époque.

(2) « Et le Roy de France vouloit avoir madicte dame pour Monsieur le Dauphin. Monsieur de Clèves la vouloit avoir pour son fils, et Monsieur de Ravestain pour le sien.. » OL. DE LA MARCHE, *Mém.*, p. 612.

(3) Il avait perdu sa femme Beatrice de Coimbre en 1468 et se remaria ensuite à Anne de Bourgogne, fille naturelle du duc Philippe le Bon. TESCHENMACHER, *Annal.*, p. 290, : « Obiit anno 1492, XII octobris, ætatis, anno 67. Bruxellis apud Prædicatores, in Collegio eorum a se condito, sepultus; quo anno et die pax et jam Slusana, ubi Adolphus antea obsessus fuerat, inita est. Anna Burgunda maritum anno 1507 secuta, ibidemque juxta eum tumulata fuit. » SAMMARTHANI, *Mais. de Fr.*, t. I, p. 735, ajoute : « Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, laissa un seul fils de Beatrix de Portugal, sa femme, nommé Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, mort sans enfans. »

cette héroïque parole : « Lorsque vous aurez détruit Gand, disait-il à l'Archiduc, vous aurez détruit la fleur et la perle de tous vos pays. » Sa fidélité à son prince le désigna comme un des ôtages pour garantir l'exécution du traité d'Arras. Puis, las des intrigues de cour, il sent la fibre patriotique vibrer dans son âme, si vaillante et si tendre; il se déclare du parti des communes livrées à la vengeance d'une soldatesque étrangère et, pour justifier sa conversion, écrit cette lettre touchante reproduite par Molinet. Avec l'aide du Franc, qui le nomme capitaine général de ses milices, il relève les fortifications du château de Winendale; soulève Bruges et l'Écluse ; par une marche hardie, arrache Dixmude et Nieuport aux mains des soudards ; ensuite, acculé par les revers, il réclame, au nom des États, l'appui de la France. Ce fut une faute, qui précipita sa chute et qu'il essaya vainement de voiler en faisant amnistier, par le traité du 30 août 1489, tous les actes de son conseil. A la vue du pillage de la ville de Bruges et de ses monuments splendides, repoussé par le flot de cette barbarie qui engloutissait la civilisation et la liberté, il se retire en frémissant au château de l'Écluse. Déclaré déchu de l'ordre de la Toison d'or par le roi des Romains, il jure, dès lors, de laver cet affront, reprend l'offensive, cherche à dégager Bruges, à soulever Gand, repousse l'amnistie qui lui est offerte par le traité de Cadsant, et soutient avec une valeur héroïque le siège de l'Écluse, ce dernier asile de la liberté flamande. Ayant épuisé toutes ses munitions, il obtient la paix la plus honorable du farouche duc de Saxe (1493). Depuis ce jour, il dit adieu à la vie politique, justifiant sa devise : « A james, a james (1). »

Sa fin tient du roman et semble empruntée au cycle du roi Artus. M. Kervyn (2) la raconte en ces termes : « Philippe de Clèves s'était rendu, en 1496, avec le duc Philippe, à l'assemblée de Ratisbonne, où une croisade fut proposée par Maximilien, afin de chasser les Turcs de l'Europe; mais

(1) Il existe un jeton de Philippe de Clèves, que les numismates assignent à l'année 1525, mais qui doit remonter plus haut, probablement au siège de l'Écluse. Voici la description donnée par les catalogues : « Philippe de Clèves et de Ravestain. Écu avec cimier. Rev. *a james, a james.* Un P couronné. Cuivre. »

(2) *Histoire de Flandre,* t. IV, p. 408.

l'Empereur oublia promptement son vaste dessein pour s'occuper de ses nombreux démêlés dans les Pays-Bas, et même, assure-t-on, pour s'allier aux Turcs contre les Vénitiens. Lorsque Louis XII annonça qu'il avait résolu de poursuivre les projets de Charles VIII, qui voulait marcher par la conquête de l'Italie à la délivrance de l'Orient, Philippe de Clèves fut l'un des premiers qui répondirent à son appel. Il obtint bientôt le gouvernement de Gênes, que Charles VI avait autrefois confié à Boucicault, et ne le quitta que pour recevoir la capitulation de Naples. Cependant, Bajazet II réunissait, dans le vaste empire qui formait l'héritage de son père, une immense armée prête à envahir la Hongrie, et il n'attendait, pour lui en donner le signal, qu'un premier succès qui lui eût livré les dernières possessions des chrétiens dans les mers de la Grèce. Venise, alarmée, équipa une flotte; mais cette flotte fut vaincue près des îles Sporades, et bientôt Bajazet parut avec cent cinquante navires devant Modon, qui était à cette époque la capitale du Péloponèse. La fortune des infidèles triomphait. Les horreurs du sac de Modon rappelèrent celles de la prise de Constantinople. Crissa, autrefois si fière de ses oracles, Coronée, fondée par Epaminondas, Pylos, où régna Nestor, partagèrent le sort de l'antique Méthone. Dans ce péril imminent, deux héros se dévouèrent pour la chrétienté. L'un était Gonzalve de Cordoue, déjà fameux par ses exploits contre les Maures d'Espagne; l'autre, le sire de Ravestein. Gonzalve reconquit Céphalonie et s'empara de Leucade, malgré toute une armée assemblée sur les promontoires de l'Etolie. Philippe de Clèves, pénétrant plus avant dans l'Archipel, s'était dirigé, avec Antoine de Lalaing et un grand nombre de jeunes nobles de Flandre, vers l'île de Mételin. Il espérait rétablir sur les rivages de Lesbos la dynastie de ces barons franks qui accueillirent Jean sans Peur après la croisade de Nicopoli; mais les Vénitiens, saisis d'une terreur inopinée, l'abandonnèrent, et une épouvantable tempête dispersa ses vaisseaux. A peine parvint-il à regagner Tarente. Son courage n'avait toutefois pas été stérile : Bajazet II avait senti s'affaiblir son présomptueux orgueil, et lorsque le sire de Ravestein entra à Rome, le pape Alexandre VI égala sa gloire à celle de Gonzalve, puisque,

malgré ses revers, il avait partagé avec lui l'honneur de repousser loin de l'Italie les fureurs sacrilèges des infidèles. Philippe de Clèves, revenu dans les Pays-Bas, acheva sa vie sous les solitaires ombrages d'Enghien et de Winendale. Soit qu'il éprouvât de secrets remords du meurtre de Lancelot de Berlaimont et d'Adrien de Rasseghem, soit qu'il cherchât, comme les légionnaires de la Rome païenne devenus chrétiens, à oublier dans la pénitence les agitations et les passions brûlantes de sa vie, il s'y revêtit du cilice et de la haire. »

Il reçut, dans sa retraite, à diverses fois, la visite de Charles-Quint (1), qui imitera plus tard ses austérités au couvent de Saint-Juste, et mourut, en 1528, sans laisser d'enfant de son mariage avec Françoise de Luxembourg, fille de Louis et de Jeanne de Bar, comtesse de Marles et de Soissons, dame de Ghistelles (2).

Sa succession passa, avec la seigneurie de Winendale (3), à son cousin

(1) Ainsi dans les comptes de la chambre aux deniers, l'on trouve que Charles-Quint passa à Winendale, les 26 au 28 juin 1517, pour aller à la chasse, « et fut le Roy deffroyé par monseigneur de Ravestain ; » il y retourna les 21 au 24 juillet 1520, avec don Fernand d'Autriche, qu'il « deffroya » en ce voyage; les 13 au 16 décembre 1521 ; que le même don Fernand y était venu, le mardi 20 juillet 1518, « et cedit jour monseigneur de Ravestein deffroya mondit seigneur au souper » ; et y resta jusqu'au vendredi 23 juillet, « et cedit jour monseigneur de Ravesteyn deffroya encoires mondit seigneur don Fernande au disner. » M. J. Finot. *Invent. som.*, t. VII, pp. 259, 265, 268, 289, 292. *La Relation du voyage de Charles-Quint*, des années 1517 à 1518, par Laurent Vital, concorde parfaitement, puisqu'il porte à la date du 26 juin 1517 :

« Pendant que nostre sire le Roy estoit à Bruges, à la requeste du seigneur de Ravestain, fut requis d'aller à Winedalle, là où il y at, pour princes et grants maistres, du beau deduict pour la venerie. En celuy lieu fut par ledict de Ravestain joyeusement rechupt et grandement festoiet par trois jours entiers. » Gachard, *Voyages des souverains des Pays-Bas*, t. III, p. 33.

(2) M. de Limburg-Stirum, *Le chambellan de Flandre*, p. 182. Quelques auteurs, comme Piétin, la disent fille de Pierre, d'autres de François de Luxembourg. Cfr. Vredius, *Geneal. comit.*, tabul. 18 z, tab. 13 y, t. II, pp. 152 à 351, qui ajoute l'extrait suivant d'un manuscrit de Damhouder : « A Bruxelles, aux Iacopins, au cœur, gist Messire Adolf de Cleves, chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, seigneur de Ravestain, Thorout, Rousselare et Winnendale ; oultre la belle sepulture ou il gist, at donné plusieurs belles verrières, comme aussi ont fait messire Philippe de Cleves son filz, qui avoit espousé Madame Françoise de Luxembourg, fille de Messire Pierre, conte de Saint-Pol, seigneur de Ghistelles, laquelle mit entre ses quartiers, pour le douziesme, la baronnie de Ghistelles. »

(3) Les ducs de Clèves dotèrent Winendale de plusieurs industries nouvelles, entre autres d'une faiencerie

de la branche aînée de Clèves, Jean III, qui avait épousé, en 1505,

et d'une verrerie. Cette dernière était bâtie près du *Roopyp fontein*, à côté de l'ermitage, qui était placé sous le patronat des seigneurs. Elle était encore en activité au XVIIe siècle, comme le témoigne la pièce suivante : « Comparurent Pierre de la Maire d'une part, et Jehan Thisacq, escuier seigneur de Beru daultre; lesquels comparants sont accordez que ledict sieur Thisacq procurerat à ses despens à Winendale gentilhommes ouvriers tiseur et ceulx qui sont convenables pour travailler à la voirie du premier comparant audict Winendale, et ce pour lespace de huict ans prochainement venans, pour y faire table dict *voir de Bourgoigne* (*), et ce pour le prix de trois pattarts de chascun lien, et chascun lien contenant trois tables de la grandeur ordinaire, à payer tous les mois, à condition que ledict sieur Thisacq fera faire dix mille liens par an; et en cas qu'il en fait faire plus ou moings, se compenserat l'aultre année. Et pour le travail et despens que ledict sieur Thisacq fera pour amener et ramener chascun an lesdictz gentilhommes ouvriers tiseurs, ledict premier comparant promect lui payer cent et soixante florins carolus de quarante gros monnoie de Flandres par chascun an, à payer la moitié les allant querir et laultre moictié en retournant; et pour les gaiges des fondeurs et tiseurs, sera ledict premier comparant tenu de payer à chacune chemaine aux fondeurs six florins dix pattars et aux tiseurs trois florins à chascun pour la chemaine, et à lempailleur trois florins six pattars par chemaine; et pour le faiseur de bretelles, trois pattars et demy de la piece; et pour la première chemaine, tous les ans que ledict sieur Thisacq arriveroit avec ses dictz gens, auroit quinze florins par an. Item, lesdicts fondeur, tiseur, empailleur et aultres serviteurs auront leurs gaiges des lendemain qu'ils seront arrivez. Parmi quoy ledict seigneur Thisacq promet ny travailler ny faire travailler pour aultres que pour ledict premier comparant, pour lespace des dictz huict ans, voir point pour luy mesmes, en pays de Flandres, à paine de payer tous les despens, daumaiges et jnterestz que ledict premier comparant porroit souffrir le terme des dictz huict ans. Tenu en oultre sera ledict premier comparant de accomoder lesdicts gentilshommes ouvriers et tiseurs, de meubles de cuisine, ensemble de linge et draps et maltraces; et sera ledict premier comparant aussy tenu de deschargier ledict sieur Thisacq de tous les impostz, impositions, assises et tailles sur les vins, vivres, bledz et aultres viandes que lesdicts gens du sieur Thisacq consomeront. Qui fust faict en la ville de Bruges, ce XVIIJ doctobre 1613, présens Hubert Boulengier et Lambert Michiels tesmoings à ce requis et appelez. » Arch. de la ville de Bruges. Reg. des minutes de Marc Van de Velde, de 1612-1614. fol. 92. Il est à croire que le sieur Thisacq ne bénéficia guère à son entreprise ; puisque le 4 novembre 1615, le fermier des impôts, Daniel Seys, fit arrêter par le bailli, le sieur Thisacq, du chef d'arriérés, et qu'il ne fût relâché que sous la caution de Pierre de la Maire, son associé dans la verrerie. *Ferieb. vierscare*, de 1611-1617, n° 10328, fol. 93. Du reste, l'acte de 1613 est intéressant à plus d'un titre, et c'est pourquoi nous l'avons transcrit en entier; au point de vue juridique, il nous initie aux conditions des contrats de louage d'industries ; au point de vue économique, il nous montre les règles sur le taux des salaires et sur les relations entre patrons et ouvriers.

(*) Le verre de Bourgogne était de moindre qualité que le verre dit français. L'ordonnance du conseil de Flandre du 2 septembre 1588, sur la taxation des objets et marchandises, cote le « fransche ghelas », à 4 sols, et le « ghemeen ofte boergoens ghelas », à 2 1/2 sols. Voy. *Plac. de Fland.*, l. III, p. 1450. Les peintres-verriers faisaient également usage de ce dernier, comme on peut le voir par le contrat passé entre la ville d'Ypres et Vincent Andries, en 1624, et rapporté par M. van den Peereboom dans ses *Ypriana*, t. I, p. 176.

Marie duchesse héritière de Juliers, et mourut le 6 février 1539 (1).

Son fils, Guillaume, après les démêlés avec Charles-Quint au sujet de la Gueldre, prit alliance dans la maison d'Autriche et épousa, le 18 juillet 1546, Marie, fille de l'empereur Ferdinand (2). Dès lors, il eut une grande part aux affaires d'Allemagne, quitta les Pays-Bas, et le parc de Winendale, que la gouvernante Marie de Hongrie avait visité à plusieurs reprises (3), parut délaissé.

A sa mort, le 25 janvier 1592, son fils, Jean-Guillaume, lui succéda dans ses possessions de Flandre (4). Il avait épousé, en premières noces, Jacqueline de Bade (5), et, en 1599, Antoinette, fille de Charles II, duc de Lorraine, et décéda le 25 mars 1609, à l'âge de quarante-sept ans, sans postérité (6).

Avec lui s'éteignit la lignée des seigneurs de la maison de Clèves.

Cette mort fut la source d'une vive querelle qui alluma les guerres d'Allemagne. « Marie-Éléonore, sœur aînée de Jean-Guillaume, avait laissé quatre

(1) Vredius, *Geneal. comit.*, t. II, p. 312. Il donna l'extrait d'une charte du 18 décembre 1528, par laquelle Jean III confère mandat à Bernard van Buxfoirt, à l'effet de relever devant la cour du Bourg de Bruges, la seigneurie de Breskinsand, qui avait été léguée par testament de son oncle, Philippe de Clèves, à son fils, le duc Guillaume, à ce moment encore moindre dans.

(2) D'autres fixent le jour de son mariage au 5 et 26 juillet. Teschenmacher rapporte même, à ce propos, le distique (p. 316) :

Quinta Ratisbonoe par nobile nectit Iuli,
Clivensi conjux lata Maria venit.

(3) Elle y vint entre autres les 5 au 9 août 1534; les 20 au 25 août 1537 ; les 1er au 7 juillet 1540. D'après les comptes des *penninckmestres*, analysés par M. J. Finot, *Invent. som.*, t. VII, pp. 305, 326, 345. On y trouve de plus qu'il fut payé 8 livres à Philippe de Sonastre, en remboursement de semblable somme qu'il a déboursée pour gratification à une femme de Winendale, laquelle a nourri deux jeunes cerfs et les a apportés à la Reine à Gand, et « à ceux de Saint-Liévin, qui viennent faire leurs danses à la Cour ». *Ibid.*, p. 303, col. 1.

(4) « Omnium vero harum provinciarum, dit Taschenmacher, p. 342, ultimus princeps, dictus Bonus et Simplex. Natus anno 1562, 28 maii, inter 1 et 2 matutinam.... »

(5) Le 16 juin 1585. Vredius, *Geneal.*, t. II, p. 315.

(6) « Obiit 25 martii anno 1609, nullo relicto hœrede, postquam languido ac diutino morbo aliquamdiu laborasset. Uxor Lotharingia 18 augusti anno 1610 Nanceœ ipsum secuta, et ibidem sine pompa funebri tumulata. » Taschenmacher, *op. cit.*, p. 343.

filles (1), dont l'aînée, nommée Anne, fut mariée à Jean-Sigismond, markgrave de Brandebourg et électeur de l'Empire (2). Cet électeur, le duc de Neubourg, le duc des Deux-Ponts et le marquis de Burgau, qui avaient épousé les cadettes (3), prétendirent à cette succession. Jean-Georges de Saxe, mari d'une des filles de Marie-Éléonore (4), crut qu'il devait y avoir part; et Charles de Gonzague de Clèves, duc de Nevers, se présenta, fondé sur ce qu'il était cousin du côté de sa mère et qu'il portait le même nom (5). Le

(1) De son mariage avec Albert Frédéric, marquis de Brandebourg, duc de Prusse, célébré le 14 octobre 1573. Elle était née le 26 juin 1550. Vredius, *Geneal.*, t. II, p. 316. Dans sa Tabula 17, *dd*, il ne leur assigne que trois filles : Eléonore, qui épousa Joachim-Frédéric, électeur de Brandebourg; — Anne, qui s'unit à Jean-Sigismond de Brandebourg; — Madeleine, qui maria Jean-Casimir-Georges, électeur de Saxe. Au sujet d'Éléonore, qui serait donc l'aînée, il cite ce passage de P. Gans, *Arbor. genealog.*, p. 37 : Joachim-Fridericus, primum episcopus Havelsburgensis; deinde Lebusiensis et administrator Magdeburgensis factus, post patris obitum Electoratum suscepit, 1598. Gymnasium Joachemicum fundavit 1607. Conjuges habuit duas : primam Catharinam Ioannis marchionis Brandenburgensis patrui magni filiam, quam duxit 1570.. Secunda uxor fuit Leonora Alberti Friderici marchionis Brandenburgensis, ducis Brussiœ filia, ex qua ipsa nata Maria-Leonora 22 martii 1607 ».

(2) En 1594, d'après P. Gans, *op. cit.*, p. 39. Vredius, *Geneal.*, t. II, p. 318, revient sur l'état d'aînée qu'il méconnait à Anne : « Iuxta superius diploma, Teschenmacherus, qui Annam hanc vocat Mariœ-Eleonorœ filiam primogenitam, sic scribit. » Dans ce passage des *Ann. Cliv*, part. 2, p. 343, après avoir rappelé la mort de Jean-Guillaume en 1609 et celle de sa femme Marie-Éléonore en 1610 : « Cum jam paullo ante induciœ Belgicœ duodecim annorum promulgatœ essent, » il ajoute : « Nomine ergo Johannis Sigismundi, Electoris Brandenburgici ejusque conjugis, Annœ, Mariœ-Eleonorœ filiœ primogenitœ, Ernestus, marchio, frater Electoris, nomine Ludovici-Philippi, ejusque conjugis Anne-Julie, Wolfgangus Wilhelmus, filius eorum primogenitus, possessionem omnium relictarum provinciarum adierunt; gubernaculum earum conjunctum, dum successor legitimus decretus esset, administrarunt usque ad annum 1614. »

(3) Suivant Vredius, *Geneal.*, p. 319, sq., cette filiation devrait être rectifiée ainsi : Marie-Éléonore, qui avait épousé Albert-Frédéric de Brandebourg, laissa trois filles susnommées, Éléonore, Anne et Madeleine et elle avait deux sœurs cadettes : 1° Anne de Clèves, née le 1er mars 1551, qui épousa le 24 septembre 1574, Philippe-Louis, comte palatin, duc de Bavière et seigneur de Neubourg; 2° Madeleine de Clèves, née le 2 septembre 1553, qui épousa le 4 octobre 1579, Jean, comte palatin, duc de Bavière et seigneur de Deux-Ponts, frère de Philippe-Louis; elle trépassa en 1633.

(4) D'après Gans, *Arbor. geneal.*, p. 33, Jean des Deux-Ponts, fils de Wolfgang, époux de Madeleine de Clèves, fille de Marie-Eléonore, aurait eu trois fils : 1° Jean, né le 26 mars 1545; 2° Frédéric-Casimir, né le 10 juin 1585; 3° Jean-Casimir, né le 10 avril 1589.

(5) Charles de Gonzague était fils de Louis, trépassé en 1595 et de Henriette de Clèves, fille de Charles, duc de

comte de la Mark y prétendit aussi. L'empereur Rodolphe II voulut mettre en séquestre ces États, qu'il prétendait fiefs, peut-être pour se les approprier. Le roi Henri le Grand se mettait en campagne, pour se rendre arbitre de cette querelle, lorsqu'il fut assassiné en 1610. Depuis, le markgrave de Brandebourg, assisté par les Français et par les Hollandais, d'un côté, et le duc de Neubourg, soutenu par les Espagnols, de l'autre, disputèrent cette succession, qu'ils se sont enfin partagée (1). »

La Diète de Dusseldorf assigna, dans ce partage, la seigneurie de Winendale à Guillaume Wolfgang, prince palatin du Rhin, duc de Neubourg, qui avait épousé Madeleine, fille de Guillaume Ier, duc de Bavière (2).

Il eut pour successeur son fils Philippe-Guillaume, né le 5 novembre 1615 et décédé à Vienne, le 2 septembre 1690, qui avait épousé : 1° en 1642, Catherine, fille de Sigismond III de Pologne, morte le 8 octobre 1651, et 2° le 24 mars 1653, Élisabeth, fille du landgrave de Hesse Darmstadt.

Nevers et de Marie d'Albret. Charles de Nevers était fils d'Engelbert de Clèves, qui était frère de Jean II. « Après le decez de Jean de Bourgogne, dit Coquille, *Hist. Niv.*, p. 247, eut debat de sa succession entre Engelbert de Clèves, son petit-fils, second fils du duc de Clèves (Jean I) et d'Élisabeth de Bourgogne, ayant le droit de sa mère, ladicte Élisabeth, fille aisnée dudit Jean de Bourgogne, d'une part, et Charlotte de Bourgongne, seconde fille, mariée au sire d'Orval, qui pretendoit la principale piece de la maison, qui est Nevers, par donation que son père lui avoit faicte » Par sentence du roi Louis XII, il fut décidé que, moyennant le mariage de Charles, fils aîné d'Engelbert de Clèves, avec Marie d'Albret, la jeune fille de Jean d'Orval, et celui de Louis de Clèves, second fils d'Engelbert, avec Hélène d'Albret, seconde fille du sire d'Orval, les comtés de Nevers et de Rethel resteraient indivis entre eux. Mais, par suite du décès d'Hélène, le mariage de Louis ne put s'accomplir; et ainsi lesdites terres échurent à Charles de Clèves et Marie d'Albret. Leur fille Henriette épousa le 4 mars 1565 (v. st.) Louis de Gonzague, prince de Mantoue, fils de Frédéric, duc de Mantoue et de Marguerite Paléologue, marquise de Montferrat.

(1) Moreri, *Dict. histor.*, éd. 1740, t. III, p. 471. Parmi ces compétiteurs, Jean Sigismond de Brandebourg et son beau-frère, Jean-Casimir de Saxe, exercèrent réellement les droits de seigneurie. Vredius, *op. laud.*, p. 316, cite deux chartes de 1609 et 1610, où ils s'intitulent seigneurs de Winendale. D'un autre côté, le compte de la seigneurie de 1617 fut présenté à Johan George van Solnitz, gouverneur du pays au nom de Johan George *cuervorst* et vicomte de Magdebourg, Johan-Casimir et Johan-Ernest, ses cousins et frères, tous trois ducs de Saxe. Cfr. *Reg. van Erfnessen* de 1620-1660, fol. 1, n. 1.

(2) Il était fils de Philippe-Louis, comte palatin, seigneur de Neubourg, et d'Anne de Clèves, cités plus haut. Nous le trouvons, avec le titre de Winendale, dans un acte du 27 juin 1625. *Reg. van Erfnessen* de 1620-1660, fol. 15, n. 1.

Son fils, Wolfgang Guillaume, issu de ce second mariage, lui succéda (1); né le 9 avril 1654, il épousa : 1° Marie-Anne, fille de l'empereur Ferdinand III, morte le 17 avril 1689, et 2° le 5 juin 1698, Marie-Anne-Louise, veuve de Herman, grand maître de l'ordre des Johannites, laissant ses biens à son fils Jean-Guillaume, architrésorier du Saint Empire et électeur comte palatin du Rhin, duc de Juliers, Clèves et Berg, comte de Veldentz, Sponheim, de la Marck, Ravestein et Moërs, seigneur de Ravestein et Winendale.

Son frère Charles-Philippe, né le 4 novembre 1661, recueillit pour sa part d'héritage la seigneurie de Winendale (2); il abandonna l'état ecclésiastique et se maria, à Berlin, le 1er août 1688, laissant la seigneurie, après sa mort, à son fils Jean-Adolphe, qui la transmit à son fils Charles-Théodore (3).

(1) Le 28 mars 1655, Me Jacques Jansen, docteur ès lois, conseiller aulique, notifia à la Cour de Winendale le décès de S. A. S. le duc Philippe Wilhem et l'avènement de son fils, Wolfgang Wilhem. *Reg. continuatie van processen* de 1622-1660, fol. 94, n. 1. Le prince de Swartzenberg prit la garde noble et retint l'administration de la seigneurie de Winendale jusqu'à la mort de son pupille. Il déploya un zèle excessif qui frisait parfois l'usurpation; ainsi, le duc de Neubourg dut lui infliger un désaveu, le 23 janvier 1686, parce qu'il prétendait au droit de patronat de l'église de Saint-Pierre à Thourout. *Feriebouc* ou œuvres de loi de 1684-1694, n° 5494, fol. 55 v°, n. 2.

(2) Au Compte de 1716-1717, n° 10236, fol. 20, n. 2, on trouve le renouvellement du serment prêté par les baillis et greffiers de Thourout, Cortemarck, Pausschen et Vyverschen, à l'avènement de S. A. S. Charles-Philippe.

(3) Avant d'aller plus loin, nous croyons utile de donner la liste des archives de Winendale que nous avons dépouillées pour ce travail. Ce fonds, qui repose au dépôt de l'État à Bruges, se compose de : 1° Comptes du receveur et du pays, divisés en ordinaires, extraordinaires et annexes, des années 1587 et 1637 à 1796; manquent les années 1639, 1643, 1644, 1652, 1661, 1698, 1731 et 1758. Numéros du premier classement 10224 à 10238 et 1 à 67. — 2° *Resolutiebouken* ou Livres aux résolutions de 1695 à 1731; deux registres, n° 10331. — 3° *Feriebouken van de vierscare* ou Livres aux sentences de 1611 à 1657, et de 1785 à 1796, quatre registres, n°s 10328 et 5528. — 4° *Registers van clachten* ou Livres aux plaintes de justice, de 1661 à 1796; deux registres, n°s 5526 et 5527. — 5° *Continuatie processen* ou rôles d'audience de 1622 à 1660 et de 1721 à 1769; deux registres. — 6° *Weesebouc* ou Registre pupillaire, de 1602 à 1682. — 7° *Verpachtingbouc* ou Livre des fermes, d'offices, de 1622 à 1742; trois registres, n° 10263. — 8° *Bouc van Passeringhen* ou Livre aux œuvres de loi, de 1563 à 1794; manquent les années 1588 à 1603 et 1617 à 1618; quarante-huit registres, n°s 5478 à 5526. — 9° Compte du seigneur de l'année 1642; un cahier, n° 623. — 10° *Register van verheffen* ou Livre aux reliefs des années 1769 à 1795; un registre. — 11° *Register van onterfvenessen* ou Livre de transport de fiefs des années 1620 à 1794; manquent les années 1772 à 1789;

Ces princes palatins résidaient en Allemagne, laissant l'administration de leurs biens des Pays-Bas à des intendants.

A la fin du XVIIe siècle, de mauvais jours s'abattirent sur Winendale. Lors de la première invasion de nos provinces par Louis XIV, le 7 février 1668, un corps de quatre mille Français, servant d'avant-garde, marcha de Lille sur Courtrai, prit cette ville, et, s'avançant en Flandre, par Roulers et Thourout, s'empara du vieux manoir et en rasa la fortification (1). A la seconde invasion qui eut lieu à la suite du traité de la triple alliance, le château fut pris de nouveau par les Français, après une courte défense, en 1674, et reçut une garnison jusqu'à la conclusion de la paix de Nimègue, en 1678. Il fut occupé, une troisième fois, en 1683, et évacué l'année suivante en vertu des stipulations de la trève de Ratisbonne.

La ligue d'Augsbourg ralluma la guerre et amena une quatrième invasion, qui se prolongea pendant dix ans jusqu'à la paix de Ryswyck. Le maréchal de Villeroi, qui campait en Flandre, établit pendant quelque temps son quartier général au château de Winendale; de là, il lançait sa cavalerie, commandé par d'Astragan, dans toutes les directions, pour couvrir sa position (1696).

Mais nous devons voir de plus près les conséquences désastreuses de ces invasions renaissantes, parce qu'elles donnent la clef de plusieurs changements survenus dans le régime administratif et légal.

Quant à leur caractère moral, il semble presque superflu de dire que leur objectif, patent ou caché, était la conquête de la Belgique et de la Hollande, et l'annexion de ces pays à la France, sous prétexte d'assurer le bonheur des peuples conquis, mais, au fond, pour satisfaire l'ambition démesurée d'un monarque absolu. Les fruits directs de ce mirage de félicité, apportée à main armée, avaient une saveur d'amertume qui dévoilait comment une

cinq registres. — Quant aux archives des seigneuries subalternes, elles sont citées d'après les indications de l'inventaire imprimé.

(1) Parmi les déclarations du Compte de 1668, on trouve, fol. 5 v°, celle des débours occasionnés par l'arrivée des Français, depuis le 28 mai de cette année.

politique personnelle se réduit à travestir le sens logique des choses.

Outre les levées extraordinaires de recrues pour le service de l'Espagne (1), les subsides allaient toujours croissants et furent bientôt distribués par mois (2). Les contributions de guerre prenaient tous les noms et tous les prétextes : tantôt elles étaient destinées à la défense de la côte maritime; tantôt elles servaient à la solde des compagnies du marquis de Caralvo et de don Francisco de Meneces (3), ou de celles commises à la garde de la ligne de l'Yser (4). Le fardeau des logements militaires et celui du passage et repassage des troupes s'aggravent d'année en année; en 1651, on avait déjà payé 34,944 florins pour rachat de logement de deux régiments d'infanterie et de dix escadrons de cavalerie (5). Un état dressé en 1660 porte le montant des frais de l'invasion française, supportés jusque là, au total spécifié de 9,294 livres 13 escalins 8 deniers (6). Il y avait de plus le service de garnison, qui montait, en 1666, de 250 à 400 hommes (7).

(1) *Voy*. Comptes de 1653, fol. 6; de 1666, fol. 11 et 12, etc. Déjà, en 1637, fol. 6 v°, on voit un appel du magistrat du Franc pour faire armer et enrôler par compagnies tous les hommes valides, âgés de vingt à cinquante ans. Le taxe de la journée de ces *ceurlinghen* est portée à douze sous; fol. 5 v°.

(2) Dès 1653, ces versements mensuels furent portés à nonante mille et cent mille florins. Compte de 1653, fol. 5 et 6. Compte de 1654, fol. 8 et 9. En 1655, on ajouta deux cent mille florins pour la défense de la côte maritime (voor de verstercsele van de zee custen). C. 1655, fol. 6.

(3) Compte de 1659. fol. 7, 11 v° et 17.

(4) Compte de 1649, fol. 5. Décision de la loi du Franc de lever un impôt extraordinaire d'un sou par mesure « omme daermede te betalen de weerbaere mannen ligghende op de vaert den Dysere. » Compte de 1650, fol. 4 et 7 ; cette taxe produisant 4380 lb. 7 s. 6 d., était encore affectée à la solde de volontaires et à la garde de l'Yser; « wacht op de riviere den Dysere ».

(5) Compte de 1651, fol. 8. En 1655, fol. 8, on paie les logements de la compagnie de cavalerie Dupuy, fol. 8. L'année suivante, un traité fut proposé pour le rachat des logements militaires en Flandre. Compte de 1656, fol. 5. En 1657, le 31 mai, on fait la répartition des débours occasionnés par l'arrivée de six régiments de troupes espagnoles. En 1658, pareille répartition est faite après l'arrivée des Français commandés par le maréchal de Turenne. Annexes au compte, n° 10225.

(6) Annexe au Compte de 1660, n° 10226.

(7) En 1634, on paie pour garnison de soldats irlandais et pour le logement du capitaine des italiens, fol. 9. En 1665, fol. 11 et 1666, fol. 5 à 9, on paie pour la garnison espagnole à Thourout et pour celle du château de Winendale, cette dernière forte de deux cent cinquante hommes. En 1668, fol. 2 v°, idem; et de

Les appels aux armes se succédaient sans relâche, dans des limites inconnues jusqu'alors ; en 1658, on recruta 5,000 fantassins pour cinq mois (1); en 1666, on forma une sorte de *landwehr* et les montres ou revues, dites *wapenschouwinghen,* deviennent périodiques (2).

Le système des réquisitions se pratique sur une grande échelle et embrasse des fournitures de tout genre : corvées de pionniers (3); transports et chariots (4); livraison de denrées, d'étoffes, de grains, d'habits, de poudre (5), de palissades (6), de fourrages (7), de chevaux de remonte (8), etc.

plus une somme de cinq mille florins, à titre de représailles, aux Espagnols du marquis de Créquy, fol. 3. En 1671, la charge de garnison est rachetée au prix de 5,100 lb. pour cette année; fol. 7.

(1) Compte de 1658, fol. 5. Après ces cinq mois, on ajouta quatre autres; fol. 6 v°.

(2) Compte de 1666, fol. 11 et 12.

(3) Compte de 1651, fol. 4 v°; équipement de dix-huit pionniers, âgés de vingt à trente ans, munis d'outils de campagne, « *schuppen en hauweelen* ». — Compte de 1666, fol. 12 v° et 13, pionniers à envoyer à l'Yser et à Dixmude, pour travailler aux fortifications. — Compte de 1671, fol. 6 à 9; pionniers à envoyer aux fortifications de Dixmude, avec solde de deux escalins par jour.

(4) Compte de 1692, fol. 7 v°; réquisition de deux cents chariots à trois chevaux chacun. — Compte de 1694, fol. 4 à 8; réquisitions de chevaux et pionniers. — Compte de 1701, fol. 3 v°; 15 à 15 v°; réquisition de chariots. — Compte de 1702, fol. 3 v° à 6 v°; fol. 8, 9, 11, 17 v°, 21 v°; réquisition de chariots et pionniers, etc.

(5) Compte de 1645, fol. 28 : « Voor een tonne buspoeder mitsgaders loot ende lonten om te leggen op het casteel te Wynendale, by laste van den marcquis Sfondrati. » Fol. 27 v° : « Aen Pieter Wyckaert over tslaen van den trommel omme de wagt te vergaderen die moeste convoieren de waghens die naer Brugghe moesten ryden. »

(6) Annexe du Compte de 1669; pièce concernant la livraison de palissades à Courtrai.

(7) Annexe du Compte de 1670; état de livraisons de fourrages à la cavalerie du baron de Lembeke. — Compte de 1689, fol. 7 et 8; fol. 15 v° et 16; trois mille rations de fourrages livrées à Bruges.

(8) Compte de 1688, fol. 5 à 7 v°; réquisition de deux cent cinquante chevaux de remonte. — Compte de 1689, fol. 2 et 8; réquisition de cinquante-trois chevaux pour l'artillerie. *Voy.* encore le Compte de 1662, fol. 9; pionniers à envoyer au creusement autour des forts sur la rivière de Bruges à Gand. Annexe au Compte de 1666; lettres au sujet de la garnison espagnole et de la *landwehr.* — Compte de 1667, annexe : Le pays de Winendale est forcé de livrer à Courtrai six mille palissades à 8 sols pièce. — Compte de 1676, annexe : État de livraisons de fournitures faites aux armées. — Compte de 1676, fol. 8 : Paiement de 80,000 florins pour rédemption; « in redemtie van waghens en peerden. » — Compte de 1682, fol. 7 : Envoi de pionniers à Snaeskerke. — Compte de 1688, annexe : Compte des fournitures et réquisitions des armées françaises depuis 1685; une annexe au Compte de 1684 comprenait un semblable état en quatre gros cahiers. — Compte de 1689, fol. 9, 16 et 18 v° : Paiements de la garnison du château de Winendale, etc.

Le 21 janvier 1676, le capitaine français Montguiraux, commandant la garnison du château de Winendale, lance un ordre de fournitures à livrer dans les vingt-quatre heures, sous peine d'exécution martiale (1). En 1680, le château fut repris par les Espagnols, sous la conduite de don Gerardo Davalos, et ses fortifications démolies ; ce fut le pays qui en paya encore les débours (2). En 1694, le commandant français à Dixmude réquisitionna en une fois 16,500 rations (3).

Le total des frais de ces levées forcées ou extraordinaires montait, pour l'année 1683, à 18,908 livres 16 escalins (4); pour 1686, à 3,046 livres (5); pour 1693, à 732,842 livres 19 escalins 3 1/2 deniers (6).

En relâchant tous les liens sociaux, la guerre entraîne avec elle deux fléaux également redoutables pour le pays qui la subit : la maraude et le vagabondage.

Une ordonnance du 10 juillet 1655 avait déjà prescrit des mesures pour réprimer la maraude des mercenaires irlandais (7).

En 1658, on organisa, dans ce but, la garde des villages (8). De leur côté, les chefs firent de louables efforts pour maintenir la discipline de leurs troupes. Un ordre du duc d'Havré prescrit d'arrêter tous les soldats non munis de passeport (9).

La soif du pillage déjouait l'autorité, et le vagabondage pullulait sous les dehors de la ruse, se couvrant tour à tour du masque religieux (10) et de la

(1) Annexe du Compte de 1675, n° 10228. La quittance est datée du 25 février.

(2) Annexe du Compte de 1680, n° 10229.

(3) Annexe du Compte de 1693, n° 10231. Ordre daté du 14 janvier 1693.

(4) Annexe du Compte de 1683, n° 10229.

(5) Annexe du Compte 1686, n° 10230.

(6) Annexe du Compte 1693, n° 10231.

(7) Compte de 1654, n° 10225, fol. 10.

(8) Compte de 1658, n° 10225, fol. 7.

(9) Compte de 1671, n° 10227, fol. 5. « Loopende zonder pasport. »

(10) Compte de 1666, n° 10226, fol. 27. Arrestation d'un inconnu qui se faisait passer pour charmeur, *beleser*.

réclame de l'empirisme (1). Une prime de 100 patacons fut allouée, en 1666, pour faire la chasse aux *lantloopers* (2).

Avec la maraude apparaissaient les carnassiers. En 1668, un décret du Franc majore la prime de la traque aux loups (3).

Puis la peste éclate au milieu de tous ces ravages. Le curé Crusius reçoit 17 livres 17 escalins 4 deniers pour la célébration de quarante *pestmessen* (4).

Écrasé par ces charges, le pays voyait s'ouvrir sous ses pas le gouffre de la ruine. Les arriérés de paiement des subsides s'élevaient déjà, en 1659, à la somme 16,338 livres (5).

(1) Compte de 1687, n° 10230, fol. 5. Mandement portant ce titre : « Op het loopen lancxt den lande van diversche persoonen, mans ende vrauwen, de welke hun uitgheven voor constenaers in de medecine, als anderssins datter gheesten mede spelen. »

(2) Compte de 1666, n° 10226, fol. 8 v°.

(3) Compte de 1663, n° 10226, fol. 8.

(4) Compte de 1634, n° 10224, fol. 9 : « Betaelt Me Adriaen de Buscere wesende in contagieuse siecte, 24 lb. » Fol. 10 v°. — Compte de 1645, fol. 23 : « Betaelt Me Jooris van Antwerpen over tschauwen van Maertken Casteleyn die men presumerde van de peste overleden te wesen, 12 lb. »

(5) Compte de 1659, n° 10225, fol. 18. Au Compte de 1645, fol. 10 v°, on voit le greffier chargé de remontrer au collège du Franc que beaucoup de contribuables et de seigneuries subalternes étaient ruinés (teenemael gheruyneert waren), et demander que la dernière aide (uytsent) ne soit pas exigée du pays de Winendale, ou ne doive être payée qu'autant qu'elle serait recouvrable des seigneuries non ruinées (becommerlyck van de heerlicheden niet gheruyneert). Le collège du Franc accorde une réduction d'un tiers de l'aide, à condition que les impôts ordinaires ou tailles (settinghen en pointinghen) soient acquittés promptement. Une pièce détachée du n° 10377 et qui doit dater de 1670 donne un tableau saisissant de la misère. Elle est ainsi conçue : « Omme te veriffieren ende bethoonen de consistentie van de stede van Thorout ten fyne daer uyt te ghevoughelicker te maecken eenen transport ofte reglement tot hoe veele die van der voorseide stede mette prochie van Thorout sullen hebben te contribueren in de oncosten tusschen hemlieden ghemeene ende jnseparable, als syn tmaken ende onderhout van de torre, horlogie, helpen upmaecken van de kercke, in tyden van noode contributie aen de vyanden, logementen van soldaeten en dierghelicke. Alvooren is te noteren dat binnen de voorseide stede staen een hondert thien husen ofte daer ontrent, ende consequentlick zoo veel mesnagen, onder de welcke datter qualick sessendertich souffisant syn omme eenighe logementen ofte tauxatien tonderstaene, overmits dat de resterende mesnagen meest syn al arm huishouders lieden, als hantwerckers, wevers, schoelapers ende dierghelicke die swaerlick haerlieder broot connen winnen, ende daer omme oock al eenighe van den disch ofte tafel ; ende dat voorts proost ende capittele hemlieden willen prevaleren metten vrydom int regard van de binnecosten ghelyck zy dese binnen de paelen ende limiten der voornoemde stede gheleghen hebben twee hondert ghemeten lants... Dat binnen de selve stede ordinairelick

Le 13 décembre 1675, le collège échevinal écrit une lettre douloureuse, exposant sa détresse et sollicitant un sursis (1). D'autre part, il cherchait à s'attirer l'indulgence des généraux ; le maréchal de Turenne, campé à Ypres, reçut de riches présents (2). Le gouverneur de Courtrai reçut des cadeaux de gibier pour une valeur de 6 livres 8 sous (3); la marquise de Sfondrati accepta, pour fléchir la clémence de son mari, des huîtres et autres douceurs (4).

La plainte resta sans écho (5); le Franc, à l'avis duquel elle avait été renvoyée, la rejeta durement.

syn thien ofte twaelf werckpeerden ende ontrent hondert twintig melckoeyen... » Les revenus de la ville s'élèvent à peine à 250 lb. gros en moyenne, qui sont insuffisants pour faire face aux charges ordinaires ; elle doit fournir de plus 430 lb. en moyenne, par an, pour la capitation ou le transport. Avant la trêve de douze ans, la ville était encore florissante ; aujourd'hui, elle a perdu les onze douzièmes de cette prospérité ; alors aussi elle prélevait la taxe de 3 à 400 mesures sises sous la paroisse, taxe qui, depuis 1655, a été usurpée par le Franc.

(1) Annexe au Compte de 1670, n° 10228.

(2) Annexe au Compte de 1657, n° 10225.

(3) Compte de 1645, n° 10224, fol. 27.

(4) Annexe au Compte de 1670, n° 10227.

(5) Elle était néanmoins bien fondée. Le *Resolutiebouc* de 1695 à 1701, n° 10331, le justifierait au besoin. Ses cinquante-trois pages nous laissent une impression tristement empoignante. Qu'on en juge par ce sommaire : Fol. 1-2 ; le pays de Winendale avait été taxé à 5,016 lb. 1 s. 10 1/2 d. dans la levée extraordinaire de 200,000 florins votée par le Franc ; n'ayant pu fournir cette côte, le receveur fit arrêter le bourgmestre Tavernier, et l'obligea de signer une lettre de change d'égal import, que le collège accepta et mit à charge des contribuants. — Fol. 5, 16 à 20, 50 ; répartition de la contribution de guerre pour les années 1695, 1696, 1697, 1698 et 1701. — Fol. 5 ; levée de 3 sols par mesure pour fournir l'impôt dit *spaensche last*. — Fol. 5 ; livraison de 7,401 rations de fourrage à l'armée de Villeroi. — Fol. 6 ; levée de 5 sols par mesure pour payer les réquisitions de chariots et de 6 sols pour celles de houille et autres. — Fol. 7 à 12, 21 ; répartition de pionniers requis pour 1696 et 1697. — Fol. 13 ; demande du comte palatin de 18,000 rations de 5 sols par jour pour un an et résolu de lui en accorder 6,000. — Fol. 15 ; énumération des dégats causés par l'armée de Villeroi. — Fol. 23 à 25 ; le pays de Winendale était arriéré de payer sa cote de 1694 à 1697. Le collège délègue Schollenberg, pour solliciter une remise du Franc, en exhibant la note des dégâts commis par les troupes de l'électeur de Bavière et du maréchal Catinat. Sur le refus du Franc, il décide de lever en 1697, l'arriéré de trois années montant à 15,048 lb. 5 s. 7 d. et de suspendre le paiement de la contribution extraordinaire de 24,487 lb. 5 s. exigée par les Français, vu la conclusion récente de la paix de Ryswyck. — Fol. 26 à 28 ; le Franc avait voté une aide extraordinaire pour amortir les intérêts des rentes de la généralité ;

TEXTE.

Actum in camere, de 27en september 1698.

Eodem ghelesen den brief vande heeren vande vergaderynghe d'heeren gheestelicke ende leeden van Vlaenderen van daten 16en juny lestleden, daerby versocht wiert dat dit collegie slants van den Vryen deselve vergaderynghe soude believen te jnformeren ende dienen van hun advys op den jnhouden van de twee requesten originelick daerby ghevoeght, met de annexe overleghen ghepresenteert aen syn hoogheyt electorale den hertoghe van Beyeren, als gouverneur general van dese spaensche Nederlanden by den resident tot Brussel van syn hoogheyt electorale palatine, over den miserabelen staet ende de jntresten van 't lant van Wynendale,

TRADUCTION.

Séance du 27 septembre 1698.

Vu la lettre de messeigneurs les ecclésiastiques et membres de l'assemblée des États de Flandre en date du 16 juin dernier, invitant ce collège du pays du Franc de vouloir remettre à la dite assemblée son avis sur la teneur des deux requêtes y jointes en original avec les pièces en annexe, présentées à Son Altesse électorale le duc de Bavière, gouverneur général des Pays-Bas espagnols, par le ministre résident à Bruxelles de Son Altesse électorale palatine, au sujet de l'état déplorable et des infortunes du pays de Winendale, appartenant en propriété à Son Altesse électorale palatine et formant un appendant du dit pays du Franc, et sur la réclama-

la cote de Winendale s'élevait à 10,032 florins; le collège délègue le greffier pour obtenir une remise, attendu que le pays ayant subi dans ces quatre ans de guerre, cinq campements de fortes armées, était aux abois; pour toute réponse, il reçut un mandat d'exécution lancé par le receveur du Franc, Deleflye. — Fol. 29 à 45; ce mandat restant impayé, on saisit les échevins van Allemeesch et de Brouckere; mais, faute de toute ressource, les frais d'exécution furent portés au compte général et le collège adressa une requête au Roi, qui la renvoya à l'avis du conseil des finances et des auditeurs de Flandre, en même temps, une députation partit pour Bruxelles, munie des pièces nécessaires et conduite par l'intendant du comte palatin. — Le registre se termine par les statistiques des dégats, des contributions de guerre, des emprunts et obligations.

TEXTE.

deselve hoogheyt electorale palatine in proprieteyte toebehoorende, appendantsche van desen voornoomden lande van den Vryen, ende op 't versoeck daerby ghedaen.

Wiert gheresolveert aende voornoomde heeren van de vergaderynghe te laeten weten, dat den teneur van de ghemelde twee requesten soo vele angaet de onghevallen, overlastynghe, miserien, ruynen ende de arme ghesteltenisse daer doore veroorsaeckt aen tghemelde lant van Wynendaele, daerby breeder vermelt, teenemael js conforme aen de waerheyt; nemaer dat het oock waer js (ter syden laetende alle d'andere spaensche casselryen ende landen ligghende suytwest buyten de rivieren gheene beter tractement ende fortuyne deurende desen oorloghe ghehadt en hebben), dat alle de prochien soo vande andere appendante heerelicheden als die van 't platte landt vanden Vryen ligghende jeghens ende ter syde van tvoorseyde landt van Wynendaele tot jeghens de respective vaerden van Ghent ende Oostende, selfs 't

TRADUCTION.

tion contenue dans ces requêtes.

Il fut résolu de faire observer à messeigneurs des États que la teneur de ces deux requêtes, pour autant qu'elle se rapporte aux accidents et aux charges excessives, à la misère, ruine et situation déplorable qui en sont résultées pour le pays de Winendale et qui y sont exposées plus amplement, paraîtrait en tout point conforme à la vérité; mais aussi qu'il n'est pas moins vrai (abstraction faite de toutes autres châtellenies et contrées sises au sud-ouest des rivières, qui n'ont pas eu un meilleur traitement et plus de fortune pendant la dernière guerre), que toutes les paroisses des autres seigneuries appendantes, comme celles du plat-pays du Franc, voisines du dit pays de Winendale, jusqu'aux canaux de Gand et d'Ostende, y compris même la partie du Camerlincx *ambacht* au nord du canal de Nieuport, ont dû subir

TEXTE.

Camerlincx van noorden de vaert by Nieuport daer jnne begrepen, jnsghelyex hebben onderstaen alle de voorseyde ende noch meerder onghevallen van de oorloghe, namentlick noch de winter logementen, de jnondatien, eerst met het soet ende daernaer met tzeewater diversche jaeren naer een, met verlies van alle 't gars ende vruchten ende bedervenisse vanden gront voor acht a thien jaeren daer naer, danof nochtans de pachters ende ghebruyckers, ofte by faulte van pachters, de andere prochiaenen hunne quote jnde voorseyde slants lasten ofte de remysen van diere hebben betaelt, ofte noch sullen moeten betaelen.

Dat oversulcx niet alleene het ghemelde landt van Wynendaele ende desselfs jnwoonders compassie ende consideratie weerdich en syn, nemaer oock ende noch vele meer de ghemelde andere omligghende subalterne heerelicheden ende oock menichte prochien van het platte lant vanden Vryen, ligghende van suytwesten buyten de voorseyde

TRADUCTION.

des accidents de guerre tout aussi nombreux et aussi graves, notamment les cantonnements d'hiver, les inondations pendant plusieurs années consécutives, d'abord avec l'eau douce, ensuite avec l'eau de mer, qui amenèrent la perte des herbages et des récoltes et la détérioration du fonds pour huit à dix ans, et qui n'empêchèrent pas les locataires et exploitants ou, à défaut de ceux-ci, les autres habitants de la paroisse d'acquitter leurs cotes d'impositions ou de remise de la recette générale, ou d'en solder les arriérés.

A raison de ces faits, le pays de Winendale et ses habitants ne sont donc pas les seuls dignes de pitié et considération; mais les seigneuries subalternes avoisinantes et les nombreuses paroisses du plat-pays du Franc, sises au sud-ouest des rivières, et la partie du Camerlincx au nord du canal de Nieuport, n'en sont pas moins dignes et ne méritent pas

TEXTE.

vaerden met die van 't Camerlincx van noorden de Nieuportsche vaert, consequentelick oock dat d'eene ende d'andere wel behoorden te jouysseren van een merckelick solaes, sonder 't welcke dit collegie oordeelt vele van de selve in menichte jaeren niet te connen worden erstelt; te min door het afsterfven ende deserteren van ontalicke notable ghebruyckers ende jnghesetene, daer doore menichte hofsteden ende partyen van lande vague blyven, wiens quote inde jaerlicxsche lasten, alsdan vallende op den hals vande presente, deselve door soodanich dobbel last ghedeurigh worden ten onderen ghehouden ende oock tot aermoede ghebracht, ende som daer doore oock worden verjaeght ende andere ghedegouteert van al daer te commen woonen.

Dat dit collegie alle 't ghone voorseyt voor ende tot soulagemente van 't gheheele landt vanden Vryen, danof Wynendaele deel maeckt, voor desen soo door successive ende wytloopighe deductien by verscheyde brieven ende memorialen

TRADUCTION.

moins d'obtenir quelque notable soulagement, sans lequel elles ne pourront, suivant l'avis de ce collège, se rétablir avant une longue période d'années; d'autant plus que par le décès et la désertion du grand nombre de fermiers et habitants notables, une quantité de fermes et de parcelles de terre sont réduites à l'état vacant, dont les côtes des subsides annuels tombent à la charge de ceux qui sont restés, ces derniers succombent sous ce double fardeau et se voient réduits à la misère; ce qui fait en somme que les uns sont obligés de s'expatrier et les autres redoutent de venir se fixer sur ce sol inhospitalier.

Tout ce qui précède a été exposé par le collège, au nom et pour le soulagement de tout le pays du Franc dont Winendale fait partie, tant par déductions successives et détaillées, que par de nombreuses lettres et mémoriaulx adressés à Sa

TEXTE.

diversche mael hebben vooren ghedraghen aende Majesteyt, desselfs raedt van Staeten ende oock syne voorseyde Hooghcyt electorale van Beyeren, midtsgaeders versoeckt eenigh merckelick solaes ofte condignen quytschelt van jaerlycxsche subsidien voor ende tot secourse van tvoorseyde lant vanden Vryen, sonder dat het selve college daertoe heeft connen gheraecken.

Dat in teghendeel van diere, dit collegie (ghelyck meer andere members van dese provincie) van weghen de Majesteyt midts den continuelen pressanten noodt van ghelde voor desselfs dienst ende vande ghealliecrde, jaerlicx heeft moeten by lichtynghe van pennynghen, soucken ende promptelick opbringhen, selfs by advancemente, de volle quote van desen lande vanden Vryen in Syne Majesteyts voorseyde beeden ende subsidien, soodanigh dat dit collegie by faulte van dien daervooren diverschemael heeft gheseten in executie deurente diversche weken, door het mancquement van ghelt ende credit, uit oorsaecke dat

TRADUCTION.

Majesté, à son conseil d'État et aussi à Son Altesse électorale de Bavière, avec prière d'accorder un soulagement efficace et une importante réduction sur le subside annuel pour secourir le dit pays du Franc, sans que le collège ait pu jusqu'à présent obtenir satisfaction.

Mais, tout au contraire, le collège (à l'exemple de plusieurs autres membres de cette province), pour satisfaire au pressant et continuel besoin d'argent éprouvé par Sa Majesté et par ses alliés, a été obligé chaque année de recourir à l'emprunt pour ramasser et solder promptement, parfois même par anticipation, la cote entière du pays du Franc dans les aides et subsides de Sa Majesté, de telle façon que ce collège, mis en demeure, s'est trouvé à diverses reprises et pendant plusieurs semaines sous le coup des exécutions, par défaut d'argent et de crédit, à cause que ceux de Winendale et d'autres lois subal-

TEXTE.

Wynendaele ende eenighe andere subalterne in ghebreke ghebleven syn op te bringhen hunne quoten inde selve subsidien by hun nochtans aende Majesteyt belooft ende toeghestaen in de generale vergaderynghe ; jnder voughen dat het vertooch ende versoeck vanden voorseyden suppliant uit faveur van die van Wynendaele nu teenemael buyten spoerich ende onghefondeert js, ter wylent de saecke daertoe niet meer en js in haer gheheel, observerende dat dit collegie, ghelick voorseyt is, de voornoomde quoten van die van Wynendaele, by middel van lichtynghe promptelick heeft moeten vinden ende alreede aen de Majesteyt betaelt heeft ; ende dat het selve collegie vande schulden ende obligatien daertoe ghecontracteert, nu moet worden ontlast door de oprechte debiteurs van diere, aen de welcke oversulcx de Majesteyt haere quote nu niet en can quytschelden in prejuditie van dit collegie, ende daermede belasten d'andere members van 't Vrye. danof den meerderen deel soo vele

TRADUCTION.

ternes étaient restés en faute d'acquitter leurs cotes dans les dits subsides, qu'ils avaient promis et votés à Sa Majesté dans les assemblées générales de la province ; d'où il suit que la remontrance et la requête du dit suppliant en faveur de ceux de Winendale sont tout à la fois, sans raison et sans fondement, puisque l'état de choses n'est plus en son entier, si l'on observe que ce collège, comme il est dit ci-dessus, a été forcé de fournir promptement, au moyen de l'emprunt, la côte de ceux de Winendale et l'a acquittée déjà envers Sa Majesté ; que le même collège doit être désintéressé des dettes et obligations contractées à ce sujet par les débiteurs réels, auxquels, pour ce motif, Sa Majesté ne peut remettre le montant de leur cote au préjudice de ce collège, pour en charger les autres membres du Franc, dont la majeure partie a eu à souffrir autant et plus de maux que Winendale, et qui néanmoins a fourni sa cote respective et devra la fournir encore à l'avenir jusqu'au parfait rembourse-

TEXTE.

ende meer als 't Wynendaelsche gheleden hebben, ende nochtans haer eyghen quote hebben opghebrocht, ofte noch sullen moeten opbringhen, tot remboursement vande ghemelde ghelichte pennynghen; ten waere de Majesteyt de alreede betaelde quoten van 't selve Wynendaele beliefde in ghelde wederom te keeren, om daermede het advenant van die van Wynendaele te connen aflossen; 't ghone buyten apparentie js.

By voordere consequentie, soo en connen die van Wynendaele in haere ellenden ende miserien gheenen anderen toevlucht nemen als tot de patientie, ghelick oock verobligiert syn te doene de naerbuerighe heerelicheden ende dorpen vande reste van desen lande ende vande omligghende casselrien.

Middelertyt blyft er altyt seker dat de effective alreede ghecontracteerde schulden by dit ende andere collegien ende oock by de respective subalterne ghelyck syn die van Wynendaele ten opsichte van 't Vrye duerende ende ter causen van den

TRADUCTION.

ment des deniers empruntés; à moins que Sa Majesté daignât rendre en numéraire les termes acquittés de la cote de Winendale, pour rembourser la part proportionnelle de Winendale dans l'emprunt; ce qui est peu vraisemblable.

Par une conséquence ultérieure, ceux de Winendale, dans la situation de maux et de misères où ils se trouvent, ne peuvent chercher de remède que dans la patience, comme les seigneuries riveraines et les villages de ce pays et des châtellenies avoisinantes sont obligés de le faire.

En attendant, il n'en reste pas moins certain que les dettes contractées réellement par ce collège et les autres, ainsi que par les lois subalternes, au nombre desquelles se trouve Winendale, envers le pays du Franc, à l'occasion et pour le

TEXTE.

ghepasseerden oorloghe ghecontracteert, sonderlinghe over Syne Majesteyts alreede gheadvanceerde beeden ende subsidien, de selve moeten jndispensabelick worden voldaen.

Ende ghelyckerwys d'executie by requeste ghereclameert js gheschiet voor schulden ende lasten van die natuere, sonderlinghe van d'heer Charles Willays, die tsynen tyde heeft ghedaen de leverynghe van fouragie voor de spaensche cavallerie, op tlandt vuytghesonden ter rekenynghe vande subsidien.

Dat de slechtste prochien van desen lande daer ontrent oock gheleghen, corts naer den pays hunne quoten hebben moeten vinden by middel van eene cleene lichtinghe op minderynghe van alle hunne achterstellen, door dien dat dit collegie soo was ontbloot van ghelde ende credit, dat men anders het comptoir vanden ontfangher generael ende 't collegie hadde moeten sluyten van vreese van door de crediteuren overrompelt te wesen, namentlick van diversche ghemeen-

TRADUCTION.

fait de la guerre, et notamment pour avances de cotes d'aides et subsides à Sa Majesté, doivent être indispensablement acquittées.

Et de même l'exécution réclamée par requête a eu lieu pour dettes et charges de cette nature, spécialement celle faite par le sieur Charles Willays, qui fut commissionné, dans le temps, pour la livraison des fourrages à la cavalerie espagnole, à valoir en décompte de la côte du pays dans les subsides.

Les paroisses les plus éprouvées de ce pays, et situées à proximité, ont été contraintes, après la conclusion de la paix, de fournir leurs cotes, au moyen d'un léger emprunt, en déduction de leurs arriérés ; à cause que ce collège était tellement dépourvu d'argent et de crédit, qu'il avait fallu fermer les bureaux du receveur général et du collège pour éviter les assauts multipliés des créanciers, notamment de diverses corporations, comme celle des bateliers de Bruges et

TEXTE.

ten, als de schippers van Brugghe ende dierghelycke, die daerby daghelycx moeten leven.

Soo conden ende moesten die van Wynendaele jnsghelycx doen over hunne quoten, ende by dien en connen de execusien daer over t'hunnen laste ghedaen ofte te doen niet worden gheexcuseert, nochte aenghenomen worden van een quaet ende onghehoort tractement.

Maer ter contrarien 't is onghehoort ende seere buyten de termen van de redelickheyt ende justitie dat den suppliant by syne requeste, in een landt van rechte, den wegh ende de middelen van de justitie om te gheraecken tot de betalynghe van dierghelike schult derft vuytschelden als onchristelycke ende barbare procedeuren, daeroppe oversulcx niet en meriteert eenigh regard ghenomen te worden, biddende d'heeren van de vergaderynghe, in conformiteyte van dien, aen de Majesteyt ende syn hoogheyt electorale te rescriberen ende daerby te voughen tghone sy sullen vinden te behooren tot wederlegghyn-

TRADUCTION.

autres, qui ont besoin de cette ressource pour subsister.

Ceux de Winendale auraient pu et dû agir de même pour le paiement de leur cote; et par suite les exécutions faites à leur charge n'ont pas besoin d'excuse et ne peuvent être envisagées comme un traitement malveillant et incorrect.

Mais, par contre, il est inouï et en dehors des termes de la raison et de la justice que le suppliant, par sa requête, ait osé, dans un pays civilisé, chercher la voie et les moyens légaux pour arriver au paiement d'une dette semblable, incriminer la conduite de l'autorité en la traitant d'impitoyable et de barbare; pareils reproches ne méritent pas l'attention; et le collège prie messeigneurs des États de répondre en ce sens à Sa Majesté et à Son Altesse électorale, et d'y ajouter tous autres arguments qu'ils jugeront convenables pour le rejet de la susdite requête.

TEXTE. TRADUCTION.

ghe van de voorseyde requeste.

Arch. de l'État à Bruges. *Resolutiebouc* du Franc, de 1696-1698, n° 41, fol. 267 v°.

Le décret de Louis XIV du 28 novembre 1667 ouvrit l'ère fatale des confiscations ; tous les biens appartenant aux sujets de S. M. C. et sis en Flandre, furent déclarés saisis (1). L'édit du 10 décembre suivant mitigea quelque peu cette mesure draconienne, en déclarant que les villes fermées, tenues sous la domination de S. M. C. qui se seront soumises aux contributions de guerre, resteraient exemptes de la confiscation (2).

Le coup était porté ; il provoqua les représailles. Le placard du 4 novembre 1673 fut suivi de près par un décret des alliés de 1683, qui déclara confisqués tous les biens des Français sis dans les Pays-Bas (3). D'ailleurs Guillaume III, le chef et l'âme de la coalition, n'était pas homme à ployer; et, en 1688, le décret reçut une application rigoureuse (4).

La seigneurie de Winendale appartenant à un prince allemand, tomba sous le coup de ces confiscations successives. Une protestation tardive de Son Altesse ne put les empêcher (5).

Cependant, la mort de Charles II ralluma la guerre de la succession d'Espagne et celle de Guillaume III resserra les nœuds de la grande alliance. Nos provinces servirent de nouveau de champ de bataille. A la seconde

(1) Annexe au Compte de 1667, n° 10226. Déjà le pays de Winendale avait subi le régime du séquestre par suite de la querelle des Schwartzenberg et des Neubourg. Nous avons un compte liquidé le 20 novembre 1675, et présenté par Cornelie Draeck, en qualité d'héritière universelle de Me Jacques Speeck, chanoine de Saint-Pierre, à Louvain, et professeur de théologie à l'université, ayant la saisine par arrêt du conseil de Flandre, qui comprend la gestion pour la période quinquennale de 1664 à 1669.

(2) Annexe, *ibid.* Cfr. la pièce ci-après, cotée XXIII.

(3) Compte de 1683, n° 10229, fol. 8.

(4) Compte de 1688, n° 10230, fol. 10 v°.

(5) Compte de 1705, n° 10233, fol. 33.

reprise, après la défaite de Ramillies, le théâtre des opérations militaires fut transporté en Flandre. Louis XIV avait remplacé Villeroi et opposé le maréchal de Villars au duc de Marlborough et au prince Eugène. Après la victoire d'Audenarde, ils vinrent assiéger Lille. Un convoi de vivres de quatre mille chariots, qui fut dirigé d'Ostende sous l'escorte d'un corps d'infanterie et de cavalerie commandé par les généraux Cadogan et Lottum, et appuyés par les divisions Web et Nassau Windenburg, était arrivé à la hauteur d'Ichteghem. Le général français La Mothe, en garnison à Bruges, part de cette ville avec toutes ses troupes et prend position à Winendale, dans le dessein de s'emparer du convoi, et, en empêchant le ravitaillement, d'obtenir la levée du siège de Lille. Un combat sanglant fut livré dans l'antique forêt, traversée par la route que suivaient les alliés; La Mothe fut défait et le convoi passa (27 septembre 1708). Il y revint plus tard, en compagnie de Vendôme; mais leur marche se borna à une démonstration défensive, sans influence sur le succès final de la campagne, qui se termina par la paix d'Utrecht (11 avril 1713) et le traité de la Barrière (15 novembre 1715).

Cette lutte de quinze ans accentua encore l'état désolant de la seigneurie de Winendale. Les réquisitions de toute espèce, pionniers, fourrages, etc., sont incessantes (1). Lorsqu'elles ne peuvent plus s'effectuer en nature, elles se font en argent. Une réquisition du vicomte de Vooght, qui s'intitule « conseiller commis des finances du Roy, intendant de la province de Flandre au département de la mer et de Bruges », ordonne la levée d'une contribution de guerre de quatre-vingt mille florins (2).

(1) Compte de 1701, n° 10233, fol. 10 v°. — Compte de 1702, fol. 3 v° à 11 ; fol. 17 v° et 21 v°. — Compte de 1703, fol. 2 à 10. — Compte de 1704, fol. 2 à 14. — Compte de 1705, fol. 7 v° et 13 à 16. — Compte de 1706, fol. 3 à 6; fol. 14 à 18 ; fol. 23 et 27. — Compte de 1707, fol. 8 v°. — Compte de 1708, fol. 3 à 13. — Compte de 1709, fol. 4 à 12; fol. 15 v°, 16 et 20. — Compte de 1710, fol. 3 à 16; fol. 13 et 15 v°. — Compte de 1711, fol. 3 à 8; fol. 15 v° à 19 v°. — Compte de 1712, fol. 3 à 14. — Compte de 1713, fol. 19 v° à 21. La liasse n° 199 contient pour l'année 1696, une liste de réquisitions faites le 19 août, par le maréchal de Villeroi, campé à Thielt; pour les années 1706 et 1708, deux listes du maréchal de Marlborough, campé à Roulers.

(2) Annexe au Compte de 1702, n° 10233, du 24 octobre de cette année.

Un poste nouveau vient figurer dans les Comptes, sous le libellé de « contributions extraordinaires (1) ». Au Compte de 1708 est annexée une liasse de réquisitions militaires adressées du camp de Cokelaere par ordre de Marlborough (2).

La demande du subside annuel se dédouble; elle est, en 1701, de huit cent mille florins pour le premier semestre et de trois cent mille florins pour le second (3).

Puis, ce sont des levées extraordinaires (4). Le 17 octobre 1703, nous trouvons une décision de la loi de Winendale accordant la demande de levée extraordinaire, faite au nom de Sa Majesté, de trois escalins par mesure (5).

Aux ravages du pays par les marches et contre-marches des soldats, vint s'ajouter, en 1706, ceux de l'inondation (6). La récolte de 1707-1708 fut insuffisante, une quantité de terres restant en friche; à côté d'un relevé des grains disponibles dans la paroisse de Wercken, on voit une note très longue des extorsions subies par la commune (7).

Les deux partis encouraient les mêmes reproches et se livraient aux mêmes excès. Si au Compte de 1709 figure un poste nouveau sous le titre

(1) Compte de 1707, n° 10234, fol. 11 v°.

(2) Annexe au Compte de 1708, n° 10234.

(3) Compte de 1701, fol. 14 et 14 v°.

(4) Et des réquisitions de pionniers et de soldats, sans nombre. Voy. *Resolutiebouc* de 1701 à 1731, n° 10331, fol. 4 à 5 v°, 39 à 42, 49 à 50, 60 à 64, 67 à 69, 71 v°, 79, 82 à 88, 92 à 94, etc. Le tirage au sort des miliciens est introduit, et ce système de recrutement porte la date du 11 avril 1702. *Ibid.*, fol. 6 v°, n. 2. Puis, on met en réquisition tous les chevaux du pays, et le 24 décembre 1704, ils sont immatriculés et passés en revue à la porte de Damme, à Bruges. *Ibid.*, fol. 43 v°, n. 1. En 1705, on rachète les cantonnements de cavalerie pour une somme de 1,400 lb. gros. *Ibid.*, fol. 44 v°, n. 2. A côté de la misère générale, que de misères et de ruines privées! Les Français avaient émis, durant l'occupation, des « billets de monoye »; et il se trouve un jour, en 1709, que cette monnaie n'avait plus même la valeur du papier. *Ibid.*, fol. 90 v°.

(5) Annexe au Compte de 1703, n° 10233.

(6) Compte de 1707, fol. 5.

(7) Annexe au Compte de 1708, n° 10234.

de : « *Fronsche contributie* (1) », au Compte de 1713 apparaît un poste équivalent sous le nom de : « *Engelsche contributie* (2) ».

Le pays foulé, pressuré, épuisé touchait à la ruine. Les découverts et les reprises dans la comptabilité, à l'état permanent, étaient devenus de style (3). Il ne manquait plus qu'une calamité à toutes celles que nous venons d'énumérer : l'abus odieux de la force. Les exécutions militaires inaugurées, en 1702, par les Alliés (4), sont poursuivies par les Français, en 1707 (5), qui transigent avec le magistrat pour une somme de cent trente-huit mille florins (6). L'acharnement avait atteint un degré des plus aigus. Un édit décrète l'expulsion des États de S. M. C. de tous Français et étrangers belligérants (7). On y répond par une exécution plus dure, qui se convertit en véritable dévastation (8).

Si, à ce moment d'intolérable souffrance, on avait interrogé quelque manant de Winendale sur la cause de tous ses maux, on se serait trouvé comme ce voyageur dans le désert, auquel l'Arabe demandait ce qui pouvait bien le pousser à quitter le sol natal, ou si quelque volcan, allumé par la colère du ciel, l'avait englouti sous sa lave. Ne comprenant rien aux arcanes de la diplomatie, ni aux passions inavouables des monarques de la terre, notre manant n'aurait pu croire que sa chétive cabane valait un regard ou un désir du grand roi de France...

La paix ne dura pas longtemps. Trente ans plus tard, la Belgique était derechef envahie par la France. Louis XV, à la tête d'une nombreuse armée, entrait en Flandre et s'emparait de Courtrai (17 mai 1744). Toutes les autres villes, restées sans défense, lui ouvrirent leurs portes. Les Alliés,

(1) Compte de 1709, fol. 12 v°. — Compte de 1712, fol. 9. — Compte de 1713, fol. 11.

(2) Compte de 1713, fol. 10 v°.

(3) Compte de 1701, fol. 5. — Compte de 1705, fol. 19 à 25. — Compte de 1707, fol. 12 à 14.

(4) Compte de 1702, fol. 14 v° à 16.

(5) Compte de 1707, fol. 7 v° à 9 v°.

(6) Compte de 1708, fol. 5 v°.

(7) Compte de 1707, fol. 8.

(8) Compte de 1708, fol. 23 et 24. — Compte de 1709, fol. 21 v°.

mal commandés, perdirent la bataille de Fontenoi (14 mai 1745). La stratégie du duc Charles de Lorraine succomba devant l'impétuosité du maréchal de Saxe, qui prit Bruxelles et emporta Namur d'assaut (1746).

Winendale échappa aux incursions de l'ennemi, au moyen de quelques réquisitions de pionniers, de chevaux et de fourrages (1); d'une levée de tous hommes valides (2), et du dépôt de toutes les armes (3). Elle n'en subit pas moins la confiscation, par un décret du 17 août 1742, qui fut retiré le 2 août 1745 (4).

Depuis lors, les annales n'offrent plus rien de remarquable.

La terre de Winendale rentra en possession des comtes palatins du Rhin, jusqu'à la réunion de la Belgique à la République Française, en 1795; cependant, à la paix de Lunéville, en 1801, elle passa au domaine national, en échange de terres situées en Allemagne.

Après cet exposé, en raccourci, de l'histoire politique de la seigneurie et de ses possesseurs, nous abordons sa constitution féodale.

Deux registres de Dénombrement nous sont parvenus : l'un, assez volumineux, de format grand in-folio, daté de 1626 (5); le second du

(1) Compte de 1744, fol. 23 à 29; fol. 32 v° et 33. — Compte de 1745, fol. 7 à 10 v°; fol. 14 v° à 17; fol. 26, 36 v° à 40. — Compte de 1746, fol. 8 v° à 23; fol. 28 à 32. — Compte de 1747, fol. 5 v° à 16; fol. 26 v°, 28 et 31 v°.

(2) Compte de 1748, fol. 33.

(3) Compte de 1748, fol. 10 v°.

(4) *Voy.* les pièces ci-après, cotées XXVI et XXVIII.

(5) Sous ce titre : « Register van de leenen ghehouden van de hooghe ende moghende heeren Johan George, by der gratien Gods des heylighen Roomschen Rycx, erfmaerschalk unt cuerfuerst, burghgrave te Maechdenburch; Johan Casimier und Johan Ernest, ghebroeders ende cousins, by ghelycken gratien Gods, alle hertoghen van Saxen, Gulick, Cleve ende Bergh, landtgraven in Thuringhen, marckgraven tho Meyssen, graven tho der Marck und Ravensbergh, heeren van den lande van Ravensteyn, Wynendaele, Breskinssant, enz.; ende dat van hunnen hove ende casteele van Wynendaele. Vernieuwt by edele ende weerde jonckheer, Erasmus de Vooght, heere van Barizeele, Cruuseecke, enz., eerste commissaris ende admodiateur van den lande van Wynendaele, ende jnde qualiteyt als hoochbailliu van den voornoemden heere ende casteele van Wynendaele, jn den jaere Ons Heeren duusent ses hondert zesse ende twyntich. »

20 mars 1751. Celui-ci est le rapport fait à la chambre légale par le prince Charles-Théodore, lors de son avènement.

Il rappelle d'abord l'acte de constitution de douaire par Jean sans Peur au profit de sa fille, Marie, épouse du comte de Clèves et de la Marck, daté de Paris, du mois de janvier 1409 (v. st.) (1). Il présente ensuite la consistance de la seigneurie, qui comprend « les deux villes privilégiées de Thourout et de Roulers, diverses *vierscares* et bancs d'échevins, les lois de Winendale, de l'*ambacht* de Cortemarck, du Pausschen et Vyverschen, de l'*ambacht* de Roulers, de Clèves sous Langhemarck et de Rysselberg, où le seigneur a le droit de commettre tous officiers pour administrer la haute et la basse justice; il jouit encore du franc moulage, d'une rente assignée sur l'espier de Courtrai de 1911 1/2 rasières d'avoine et de plusieurs rentes seigneuriales suivant les cueilloirs et terriers qui en existent ».

Les autres droits du seigneur sont énumérés en ces termes :

TEXTE.

... Bovendien heeft de stadt van Thourout eene vrye jaermerkt ende is eene van de vrye merkten van Champagnien, jnne gaende sinte Pieters avondt jn de weymaent ende deurende tot sinte Pietersdag jn de ougstmaent, vermogende door den balliu van den leenhove van Wynendaele, op sinte Pieters ende Pauwelsdag aldaer t'eeden op de merkt eenen souverainen gouverneur van den lande van Wynendaele, ende t'eeden eenen bailliu

TRADUCTION.

... Au surplus, la ville de Thourout a une franche foire annuelle, qui est une des franches foires de Champagne, commençant la veille de la Saint-Pierre au mois de juin et se terminant le jour de la Saint-Pierre, au mois d'août; le bailli de la cour féodale de Wynendale a le pouvoir, à la fête des saints Pierre et Paul, d'assermenter sur le marché un gouverneur du pays de Winendale, et d'assermenter un bailli et un écoutète de la ville de Thourout, et un bailli

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XXI.

TEXTE.

ende schautteeten van der stede van Thourout ende eenen bailliu ende schoutteet van der merkt; hebbende ook binnen de voorseyde stede van Thourout ses hofrechten t'sjaers, waeraf men de dryen houd de vrye feesten ende d'andere dry buyten de feesten; ende vermogen ook t'hemlieden groote vierschaeren van Wynendaele dry waerheden s'jaers, te weten de cleene waerheyd, de deurgaende waerheyd genoemt de Beernaerts hage.

Voort, den balliu der stede van Thourout vermach ook aldaer vierschaere te bannen, ende op dit doen ende houden staen alleene de vryen jaermerkt gedeurende, om elx recht ende wet te doene dit versocht synde. Voort, alle boeten die verbeurt worden binnen de vrye feesten dobbleerende van drye ponden parisyse tot ses ponden parisyse, van twintich ponden parisyse tot veertig ponden parisyse, tsestig ponden parisyse tot twee mael tsestig ponden parisyse, ende soo voorts.

Vermogende ook synen souverai-

TRADUCTION.

et un écoutète de la foire; il tient de plus en ladite ville de Thourout six cours plénières par an, dont trois ont lieu durant les franches fêtes et les trois autres hors des fêtes; il tient encore aux grandes *vierschaeres* de Winendale trois vérités par an, à savoir la petite ou coie-vérité et la vérité générale dite *Beernaerts hage*.

En outre, le bailli de la ville de Thourout a également le pouvoir de convoquer la *vierschaere,* mais il ne peut le faire que pendant la durée de la franche foire annuelle et pour rendre droit et justice à ceux qui l'ont requis. De plus, toutes les amendes qui sont encourues pendant les franches fêtes sont doublées, et ainsi portées de trois livres parisis à six livres parisis, de vingt livres parisis à quarante livres parisis, de soixante livres parisis à cent vingt livres parisis, et ainsi de suite.

Le seigneur de Winendale a en-

TEXTE.

nen gouverneur te doen op zitten te peerden midtsgaders ende mannen van leene, officiers ende wethouderen ende beryden de vier houken van de merkt ende aldaer uytlesen d'evaluatie van de munte ende statuten van de merkt soo dat den coopman weten mag wat hy te doene heeft.

Voort, soo extendeert haer de jurisdictie der voorschreven stede van Thourout tot aen die van de prochie van Thourout synde van elkanderen gescheyden door paelsteenen staende rondomme jn alle de straten. Item, de vierschaere van Wynendaele bestreckt haer over de prochie van Thourout jegens de paelsteenen van de stede van Thourout, haer extendeerende ook over de geheele prochie van Werkene ende bovendien hebbende drye spleten, daervan d'eene genaemt wert den houk van Noortover strekkende langst de suydsyde met een deelken jn de prochien van Igteghem, Eerneghem ende Aerdrycke, ende alsoo keerende oostwaert tot in den west-

TRADUCTION.

core le privilège de commander à son souverain gouverneur de monter à cheval, ainsi qu'à son bailli et à ses hommes de fief, à ses officiers et magistrats, et de leur faire garder les quatre coins du marché pour y donner lecture de l'évaluation de la monnaie et des statuts de la foire, afin que le marchand connaisse ses devoirs.

De plus, la juridiction de la ville de Thourout s'étend jusqu'à celle de la paroisse de Thourout, dont elle est séparée par des bornes qui sont placées sur leurs limites respectives dans toutes les rues. *Item,* le ressort de la *vierschaere* de Wynendaele s'étend sur la paroisse de Thourout, jusqu'aux bornes de la ville de Thourout, et comprend encore toute la paroisse de Werken; ayant trois esclisses, dont l'une est appelée le coin de Noortover, et qui s'étendent au sud avec une pointe dans les paroisses d'Igteghem, Eerneghem et Aerdrycke, et tournant dans la direction de l'est vers ouest dans la paroisse de Ruddervoorde, et de là jusqu'à la pointe nord de la paroisse de

TEXTE.

kant jn de prochie van Ruddervoorde ende alsoo jn den noortkant tot jn de prochie van Sweveseele, ende alsoo verspringende tot op een deel van den westkant jn de prochie van Lichtervelde, ende noort-oost zyde jn de prochie van Ghits, die men noemt den hoec van Ghits-Lichtervelde.

Ende heeft Zyne Hoogheyd, ter causen van de zelve vierschaere, de superioriteyt ende hooghe justitie over de heerlykheden van Ogierande, Crynghen, Haegenbrouck, Markhove ende Edewalle. Item, de vierschaere van den ambachte van Cortemarck, haer ook extenderende jn de prochie van Handsaeme, daer onder de kerken van Cortemarck ende Handsaeme ressorteeren; maer staet te noteren dat jn de selve prochie syn gejnclaveert diversche andere heerlykheden daerover Cortemarck geene jurisdictie en heeft, ende naementlyk die heerlykheden van Markhove, Edewalle, Luvekensacker, land van den Vryen, Oosthove van Wervicq ende Peereboom.

Item, de vierschaere van den

TRADUCTION.

Sweveseele, pour sauter ensuite sur une partie du côté ouest de la paroisse de Lichtervelde et du côté nord-est de la paroisse de Ghits, que l'on appelle le coin de Ghits-Lichtervelde.

Et Sa Hautesse possède encore, à cause de ladite *vierschaere,* la supériorité et haute justice sur les seigneuries d'Ogierlande, Crynghen, Haegenbrouck, Markhove et Edewalle. *Item,* la *vierschaere* de *l'ambacht* de Cortemarck, qui s'étend dans la paroisse de Handsaeme, et à laquelle ressortissent les églises de Cortemarck et Handsaeme; mais il est à noter que dans la même paroisse se trouvent enclavées diverses autres seigneuries sur lesquelles Cortemarck n'a aucune juridiction, et nommément les seigneuries de Markhove, Edewalle, Luvekensacker, le pays du Franc, l'Oosthove de Wervicq et Peereboom.

Item, la *vierschaere* du Pausschen

TEXTE.

Pausschen ende Vyverschen extendeert haer met cleene spleten ende branchen jn de prochien van Thourout, Lichtervelde, Sweveseele, Coolscamp, Gits, Beveren, Rousselaere, Hooglede, Staden ende Roosebeke; maer en heeft geene kerken onder haer sorterende.

Item, de vierschaere van de stede van Rousselaere bestreckende haer tot de paelsteenen derselve stede alwaer de burggraeven stellen eenen schout ende den derden schepenen.

Item, de vierschaere van Rousselaere ambagt extendeert haer buyten de paelen der stede van Rousselaere, jn de prochie van Rousselaere, ende een deel in de prochie van Hooglede ende Beveren.

Item, de vierschaere van de heerlykheyd van Cleven jn Langhemarck ende nog diversche andere prochien.

Item, de heerlykheyd van Keselbergh extendeert haer tot jn de prochie van Hulst ende andere alwaer Syne Serenissime Hoogheyd stelt eenen amman en seven schepenen omme t'administreren alle wettelyke zaeken ende profyteert

TRADUCTION.

et Vyverschen s'étend avec de petites éclisses et branches, dans les paroisses de Thourout, Lichtervelde, Sweveseele, Coolscamp, Gits, Beveren, Roulers, Hooglede, Staden et Roosebeke; mais elle n'a pas de clochers dans son ressort.

Item, la *vierschaere* de la ville de Roulers s'étend jusqu'aux bornes de la ville, dans laquelle les vicomtes de Roulers nomment l'écoutète et le troisième échevin.

Item, la *vierschaere* de l'*ambagt* de Roulers s'étend hors des limites de la ville de Roulers, dans la paroisse de Roulers, et, en partie, dans les paroisses de Hooglede et de Beveren.

Item, la *vierschaere* de la seigneurie de Clèves à Langemarck; et plusieurs autres paroisses.

Item, la seigneurie de Kesselbergh s'étend dans la paroisse de Hulst et autres, où Son Altesse Sérénissime nomme un amman et sept échevins pour administrer toutes les affaires judiciaires, et profite du droit de lods et ventes des fonds

TEXTE.

het recht van wandelcoop van de gronden vercogt wordende, alsmede het beste cateil ten overlyden van de jnwoonders binnen het district derselve heerlykheyd van Keselbergh.

Ende binnen den voornoemden ambagte van Cortemark ende Handsaeme competeert Syne Hoogheyt het marktgelt van de goederen binnen denzelven ambagte vercogt wordende, heeft ook recht van jaegen soo van groot ende cleen, soo loopende als vliegende wilt, ter exclusien van een jeder; met nog andere hoogheden, gerechtigheden, preeminentien, patronagien, enz., alhier niet jn 't besonder geexpresseert.

Synde het voorseyde land ende heerschepe van Wynendaele met al dat er toebehoort gedevolveert ende gesuccedeert op den voornoemden doorluchttigen keurvorst, Carel-Theodor, palsgraeve, enz., enz.

TRADUCTION.

aliénés, ainsi que du meilleur cathel au décès des manants du district de ladite seigneurie de Keselbergh.

Et dans ledit *ambagt* de Cortemarck et Handsaeme, Son Altesse jouit du droit de quint sur les biens qui sont vendus dans le susdit *ambagt;* elle y possède encore le droit de chasse, du gros et petit gibier, courant ou volant, à l'exclusion de tous autres; et plusieurs autres privilèges, droits, prééminences, patronats, etc. qui ne sont point ici spécialement détaillés.

Les dits pays et seigneurie de Wynendaele, avec toutes leurs dépendances, sont dévolus par succession au prénommé illustre électeur, Charles-Théodore, comte palatin, etc., etc.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds de Winendale. *Reg. aux Résolut.*, de 1751, n° 3, fol. 41 v°.

Deux cent soixante-dix-sept fiefs relevaient de la cour de Winendale et sont inscrits dans l'ordre suivant :

1° *Cour d'Ogierlande.* Elle appartenait, au XVIe siècle, à la famille de Gryspeere (1), ainsi qu'il conste de cette pièce :

TEXTE.

Saterdaechs, den vj^en jn sporkelle, anno XV^c XV.

Joncvrauwe Katheline Lours, weduwe van wylen Jan van Gryspere, douagiereghe van der heerlichede van Ogierlande, wedde ende beloofde mer Jacop van Huele, heere van Lichtervelde ende Clays van den Ryne, voochden van Jan van Gryspere, ervachtich heere van Ogierlande, die huerlieder name leenen zullen, costeloos ende scadeloos thoudene ende quitene van alzulcke costen als hueren procureur doen zal omme te vervolghen de zake voor de mannen van Wynendale jeghens Clays Pagant, die de voorseide heerlichede afghewonnen heeft ter vercouvrance van der zelver heerlichede also afghewonnen, ende ooc van den principalen achterstel-

TRADUCTION.

Le samedi 6 février de l'an 1515.

Dame Catherine Lours, veuve de feu Jean de Gryspere, douairière de la seigneurie d'Ogierlande, s'engagea et promit à messire Jacques van Huele, seigneur de Lichtervelde et Nicolas van den Ryne, tuteurs de Jean de Gryspere, seigneur héréditaire d'Ogierlande et ses prête-noms, de les tenir indemnes de tous frais et dépens que leur procureur pourrait occasionner dans la poursuite de l'affaire devant les hommes de fief de Winendale, contre Nicolas Pagant, qui avait obtenu par éviction ladite seigneurie, ainsi que du principal et des accessoires qui avaient amené l'éviction ; sous peine de bannissement légal.

(1) Seigneurs d'Eeghem. *Reg. van Erfnessen*, 1620-1660, fol. 129, n. 1. Suivant Kerchofs et Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. I, p. 292, Johan de Grysperre, chevalier, chambellan et maître d'hôtel, en 1382, du comte de Flandre, Louis de Male, avait épousé l'héritière d'Ogierlande, la fille de Dankart, grand bailli d'Ypres, en 1376, et, ensuite, de Gand, en 1387. *Voy.* Lespinoy, *Antiq.*, p. 169. Il eut pour fils et successeur, Jean, qui épousa d'abord Marguerite Langheraet, et ensuite Alix van Heule, fille de Jacques, seigneur de Lichtervelde. Ce second mariage fut solennellement célébré à Winendale, le 9 octobre 1418.

TEXTE. TRADUCTION.

daervoeren de afwinninghe ghebuert es ; vp wettelic ballincscip.

Arch. de l'État à Bruges. *Feriebouc* du Franc de 1500-1501, n° 16704, fol. 82.

Elle passa dans la famille van den Berghe, dit Praet, dans le chef de Marc, qui eut pour successeur son fils, Maurice, le 19 avril 1656. Viennent ensuite : Maximilien, fils de Maurice, 19 mars 1670 ; Frans, son frère, 14 janvier 1671 ; Charles-François, fils de Frans, 13 novembre 1686 ; François, son fils, 16 janvier 1699 (1) ; Charles-François, son fils, 8 janvier 1722 ; Éléonore-Jacqueline, sa fille, épouse : 1° de Charles Lepoyvre ; 2° de Jean Triest, seigneur de Ter Walle et bourgmestre de Bruges, 21 août 1725 (2) ; Charles Lepoyvre, son fils, 12 janvier 1748 ; Jean-François, baron Triest de Ter Walle, relève la seigneurie d'Ogierlande, qu'il a pu ériger en baronnie par patente de Marie-Thérèse du 26 mai 1753, et qu'il a hérité, avec celle d'Hagenbrouck, par la mort de son frère utérin, Charles Lepoyvre, le 4 mai 1784 (3) ; son fils, Jean-Léonard, 7 juin 1793 (4).

La cour d'Ogierlande est ainsi décrite :

Jonckheere Marius vanden Berghe, gheseyt van Praet, heere van Ogierlande, hout een leen groot zynde een ende tachtentich gheme-ten ofte daer ontrent, onder lant.

Messire Marius van den Berghe, dit van Praet, seigneur d'Ogierlande, tient un fief contenant quatre vingt-et-une mesures, ou à peu près, de terres, prés et bois. Et le foncier de

(1) Cession par Son Excellence don Anthone del Valle, chevalier de l'ordre de Calatrava, lieutenant général de S. M. C., noble de sa Chambre et gouverneur de Valence, de trois rentes à charge de la seigneurie d'Ogierlande et de François van den Berghe, seigneur du lieu, de Gits et Saint-Georges, 24 novembre 1717. *Reg. van onterfvenissen*, de 1696 à 1729, fol. 189 v°, n. 2.

(2) *Ferie ofte reg. van continuatie van processen*, de 1721 à 1769, fol. 51, n. 2.

(3) *Reg van alle verheffen van leene*, de 1769 à 1795, fol. 105, n. 2.

(4) *Ibid.*, fol. 168, n. 1.

TEXTE.

meersch ende bosch. Ende es de voornoemde *heerlichede van Ogierlande,* gheleghen het fonsier verre west van de kercke, jn de prochie van *Ghidts* ende een deel jn *Thorout*, al jn eenen block; van noorden het derde van desen leene; van westen scheedende vp eene beke jeghens het goet ghenaemt de *Steenenpoorte;* van zuuden ende beoosten zyn selfs landt. Welcke heerlicheyt haer noch es bestreckende jn de prochien van *Rousselaere, Nieukercke* ende *Cortemarck.*

Te desen leene behoort ende comt jaerlicx jnne twee ende dertich ponden, elleven schelle parisis jn heerlicke penninckrente, ende neghenthien rasieren haevere Rousselaersche maete te leveren in specie, twaelf cappoenen, vyf haenen ende vyf hinnen; boven ses schelle, vier pennynghen parisis, in Rousselaere, jn de ghilde ghenaempt *Oostrem,* vp elck ghemet eenen penninck obole parisis, ende heet de *Ganse rente,* verschynende nu al te saemen alle jaere vp Onse-Lieve-Vrauwe Lichtmissedach, volghende

TRADUCTION.

la susdite *seigneurie d'Ogierlande* est situé très loin au nord de l'église, en la paroisse de *Gits,* et partiellement en celle de *Thourout,* le tout d'un seul tenant; touchant au nord, le tiers esclissé de cette seigneurie; à l'ouest, aboutissant à la bèque en face de la ferme appelée la *Porte de pierre;* au sud et à l'est, aux propriétés du feudataire. Laquelle seigneurie s'étend encore dans les paroisses de *Roulers, Nieukerke* et *Cortemarck.*

Auquel fief appartiennent et reviennent tous les ans trente-deux livres onze escalins parisis de rente seigneuriale en numéraire; dix-neuf rasières d'avoine, mesure de Roulers, à livrer en nature, douze chapons, cinq coqs et cinq poules; de plus, six escalins quatre deniers parisis de rente assise sur des terres à Roulers, au hameau voisin dit *Oostrem,* à raison d'un denier obole parisis à la mesure, et appelée la *Rente aux oies;* toutes ces redevances échéant chaque année, à la fête de la Purification de Notre-

TEXTE.

den rentebouck daeraf wesende.

Item, behoort noch ten zelven leene drye heerlicke servituuten, te weten : eene ghenaemt de Mestleede, haer bestreckende jn thien diensten, te weten : den eersten dienst den *Damdienst,* groot zynde dertich ghemeten, waerof de laeten ghehouden zyn te doene twee waeghens, vier laeders; ende ghelden ses baensten evene tsiaers. Item, de *Heynedienst,* groot zynde sesthien ghemeten landts, waerof de laeten ghehouden zyn te doene alle jaere eenen waghen, twee spreeders; ende ghelden bovendien twee baensten evene tsiaers. Item, de *Waghenleendienst,* groot achtentwintich ghemeten, ende de laeten zyn ghehouden te doene twee waghens, vier laeders; ende gelden vier baensten evene tsiaers. Den *Albrechtdienst,* groot twintich ghemeten, ende zyn de laeten ghehouden te doene twee waeghens, vyf spreeders; ende ghelden bovendien ses baensten evene tsiaers. *Roelant van Vlechterendienst,* groot neghen ghemeten, ende

TRADUCTION.

Dame, conformément au pouillé qui en existe.

Item, il revient encore audit fief trois servitudes seigneuriales, savoir : l'une nommée le charroi d'engrais, qui s'étend sur les dix sections suivantes : la première appelée *Damdienst,* d'une contenance de trente mesures, dont les manants sont obligés de fournir deux chariots et quatre ouvriers chargeurs ; et ils doivent de plus six paniers d'avoine par an. *Item,* le service appelé *Heynedienst,* s'étendant sur seize mesures de terre, dont les manants sont tenus de fournir chaque année un chariot et deux éparpilleurs; et ils doivent de plus deux paniers d'avoine par an. *Item,* le service appelé *Waghenleendienst,* d'une contenance de vingt-huit mesures, dont les manants sont tenus de fournir deux chariots et quatre chargeurs; et ils doivent quatre paniers d'avoine par an. Le service appelé *Albrechtdienst,* contenant vingt mesures, dont les manants sont tenus de fournir deux chariots et cinq épandeurs ; ils doivent de plus six paniers d'avoine

TEXTE.

zyn de laeten ghehouden te doene eenen waeghen, twee spreeders; ende ghelden twee baensten evene tsiaers. Item, de *Berckdienst,* groot eenen twintich ghemeten, ende zyn de laeten ghehouden te doene twee spreeders, twee waeghens ende vier laeders; ende ghelden ses baensten evene tsiaers. Item, *Roelants oudendienst,* groot twintich ghemeten, ende zyn de laeten ghehouden te doene een waeghen, twee hackers; ende ghelden vier baensten evene tsiaers. Item, de *Voyesdienst,* groot twelf ghemeten, ende zyn de laeten ghehouden te doene eenen waeghen, twee laeders; ende ghelden vier baensten evene tsiaers. Item, den thiensten dienst ghenaempt den *Nieukerckendienst,* groot vier ghemeten, twee lynen lants; ende zyn de laeten ghehouden te doene alle jaere drye hackers; ende ghelden eenen baenst evene tsiaers.

TRADUCTION.

par an. Le service appelé *Roland van Vlechterendienst,* contenant neuf mesures, dont les manants sont tenus de fournir un chariot et deux épandeurs; ils doivent deux paniers d'avoine par an. *Item,* le service appelé *Berckdienst,* contenant vingt-et-une mesures, dont les manants doivent fournir deux épandeurs, deux chariots et quatre chargeurs; ils doivent en sus six paniers d'avoine par an. *Item,* le service appelé *Roland oudendienst,* contenant vingt mesures, dont les manants sont tenus de fournir un chariot et deux grapilleurs; ils doivent de plus quatre paniers d'avoine par an. *Item,* le service appelé *Voyesdienst,* comprenant douze mesures, dont les manants sont tenus de fournir un chariot et deux chargeurs; ils doivent de plus quatre paniers d'avoine par an. *Item,* le dixième service appelé *Nieukerckendienst,* comprenant quatre mesures, deux lines de terre, dont les manants sont tenus de fournir tous les ans trois grapilleurs; ils doivent de plus un panier d'avoine par an.

TEXTE.

Item, de tweede servitude ghenaempt *Balchvoorden* jn *Ghits,* zyn eenige van den laeten schuldich 't coorne alst besaeyt es vpt goet van den voornoemden leenhoudere te commen delven, elck naer het vutwysen van den voorseyden rentebouck.

Item, de derde servitude streckende vp de voorseyde laeten van voornoemde *Balchvoorden* syn jaerliex schuldich de meerschen van den voorseyden leenhoudere, als zy ghemaeyt zyn, te wenden, te keerne ende dat te stellene in hoyhoppers.

Item, van desen voorseyden leene zyn ghehouden neghen achterleenen, daerof dat 't deen gheapplicquiert tot desen voorseyden leene, int welcke jaerliex innecompt vyf hoet evene, Rousselaersche maete, ende tweeentwintich schelle parisis in pennynckrente, streckende vp zeker gronden van erfven jn de voorseyde prochie van *Nieukercke,* zuutwest van der kercke.

Item, dander achterleenen danof staen de zesse ten vullen coope,

TRADUCTION.

La seconde servitude est appelée *Balchvoorden* à *Gits,* dont les manants sont tenus de venir creuser les rigoles après que le blé a été semé sur les terres du feudataire, chacun dans l'ordre nominatif inscrit dans le livre censier.

Item, la troisième servitude frappe également les manants susdits du *Balchvoorden,* qui sont tenus de venir chaque année, à l'époque de la fenaison, lorsque les prés du feudataire sont fauchés, disperser et retourner les foins et les mettre en monceaux.

Item, de ce fief relèvent neuf arrière-fiefs, dont l'un fut uni par consolidation à ce fief, et il est perçu de ce chef chaque année cinq *hoeds* d'avoine, mesure de Roulers, et vingt-deux escalins parisis de rente en argent, assise sur certains fonds de terre dans la paroisse de *Nieukerke,* situés au sud-ouest de l'église.

Item, des autres arrière-fiefs, il en est six qui sont tenus à plein

TEXTE.

ende dander twee ter bester vrome.

Item, den voornoemden leenhoudere vermach ter causen van desen zynen leene ende heerlichede te stellen bailliu ende pratere, seven schepenen ende eenen greffier, omme recht ende wet daermede te doene tallen tyden alst hem van noode wert.

Item, behoort oock ten desen leene tol, vont, bastaerde ende stragiers goet, ende boete van drye ponden parisis ende daeronder.

Staende dit voorseide leen ten dienste van trauwe ende waerhede, teenen vullen reliefve van thien ponden parisis, camerlynck ende clerckghelt telcker veranderynghe; ende alsmen dat vercoopt, te ghelycke reliefve ende thiende pennynck; ende te alsulcke hovelicke debvoiren als ander leenen staende sghelyckx ghehouden van den voornoemden hove.

Welck leen den voornoemden Marius van den Berghe toecompt ten tytle van coope ghedaen jeghens sieur Pieter Weerbrouck.

TRADUCTION.

relief et le reste à charge de la meilleure dépouille.

Item, le dit feudataire a le pouvoir, en vertu de son fief et de sa seigneurie, de commettre un bailli et messier, sept échevins et un greffier, pour faire droit et justice en tant qu'il en est besoin.

Item, il revient encore à ce fief droit de toulieu, épave, bâtardise et biens d'estrayers, et l'amende de trois livres parisis et en-dessous.

Le dit fief est tenu à foi et hommage, au plein relief de dix livres parisis, aux droits de chamberlinage et de clerc à chaque changement; et, en cas de vente, au dit plein relief et dixième denier; et, finalement, à tels autres devoirs de cour qui sont dus par tous les autres fiefs de ce genre tenus de cette seigneurie.

Ce dit fief est advenu au prénommé Marius van den Berghe par achat fait au sieur Pierre Weerbrouck.

Arch. de l'État à Bruges. Regist. de Dénombrement de 1626, fol. 1.

Par suite de son extension dans la paroisse de Gits, cette cour prit le nom de *Gits* et *Ogierlande*.

2° Le tiers de la cour d'*Ogierlande*, esclissé autrefois par trientation au profit de la branche alliée des Hembise.

TEXTE.

Joncheer CLAUDE DAMAS, f^s Gheeraert, als wettelyck man ende kerckelick voogt vanjo^we. FRANCHOISE VAN HEMBIESE, zyn huusvrouw, hout een leen ende is 't derde van de *heerlichede van Ogierlande*, gheleghen in de prochien van *Ghidts, Nieukercke, Rousselaere* ende daer ontrent; groot in bodem van leene neghenendertich ghemeten, twee lynen, vyfenveertich roeden onder zaylant, meersch ende bosch...

Welck leen den voornoemden Damas competeert ten tytle van coope by naerhede ende calaigen ghedaen vercocht by jonckheer Vigilius van den Berghe.

TRADUCTION.

Messire CLAUDE DAMAS, fils de Gérard, homme lai et tuteur légal de damoiselle FRANÇOISE DE HEMBIESE, son épouse, tient en fief le tiers de la *seigneurie d'Ogierlande*, sise dans les paroisses de *Gits, Nieukercke, Roulers*, et aux environs; comprenant en foncier trente-neuf mesures, deux lines, quarante-cinq verges de terres à labour, prés et bois...

Lequel fief est advenu au dit Damas à titre de vente par retrait et de calenge de l'aliénation faite par messire Vigile van den Berghe.

Arch. de l'État à Bruges. Reg. de Dénombrement de 1626, fol. 2 v°, n. 3.

Ce fief échut successivement à Françoise d'Hembise, épouse de Claude Damman; à son frère, Viglius d'Hembise, 7 août 1635; à Josse, son frère, époux d'Anne Damman, par donation entre vifs du 26 novembre 1644; à son fils, Ulratis-Louis-Eusèbe, 22 mai 1656; à son fils, Vratislaus-Eusèbe, 8 novembre 1714; à Frantz-Lievin de Partz, 13 août 1716; à son fils, Charles

de Partz, seigneur de Gryspeere, 28 septembre 1725 (1); à son fils, Emmanuel de Partz, vicomte de Courtrai, seigneur de Puttenberghe, 30 juillet 1762; à son fils, Hyacinthe-Emmanuel, vicomte de Courtrai, 24 février 1775 (2).

Dans la ville de Thourout.

3° Une pêcherie et le cours d'eau (*Waterloop*), au lieu dit *Zegghebrouc* jusqu'au point dit *Backvoorde* d'un côté et à l'*Hoogebrug* de l'autre.

Tenus en 1751 par la dame Esther van der Heil.

4° Un fief de 33 mesures de terre, dit *Tinneburch,* près du *Stuvenberch.*

Relevé successivement par Erasme de Vooght, seigneur de Bariseele, Cruuseecke, etc., le 10 août 1625; Alexandre, son fils, le 12 juin 1635; Walrand de Courouble, seigneur de Courcelles, gouverneur de la principauté d'Epinoy, au nom d'Alexandre de Vooght, fils du précédent et son pupille, 28 novembre 1644; Waleram Albert, son fils, 10 juillet 1680; Gilles de Cocquiel par achat, 9 septembre 1682; sa veuve, Isabelle van de Voorde, qui fut mariée en premières noces avec Erasme de Vooght, 9 juillet 1693; Emmanuel de Vooght, son fils, 18 avril 1708 (3); Emmanuel Frédéric, fils de ce dernier, 30 juillet 1711 (4); son frère, Jean, 23 juin 1750; Isabelle-Claire d'Anthin, veuve de Pierre-Simon van Overloop, par achat, 22 décembre 1761; Charles-François de Vooght, chanoine de Tournai, frère de Jean, 23 juin 1769; son neveu, Jean, chevalier de Vooght, bourgmestre d'Ostende, 7 janvier 1780 (5).

5° Un fief de 13 mesures, dit *Schauwelaers* ou *Schavelaers.*

Tenu par les mêmes de Vooght.

6° Un fief de 50 mesures, dit *Clerkersleen,* au hameau *ter Scheure;* réduit plus tard, par suite d'aliénations, à 18 mesures.

(1) *Reg. continuatie van processen,* de 1721 à 1769, fol. 53, n. 2.

(2) *Reg. verheffen,* de 1769 à 1795, fol. 41 v°, n. 3.

(3) *Reg. van onterfcenissen,* de 1696 à 1729, fol. 89 v°, n. 2.

(4) *Ibid.,* fol. 132, n. 1,

(5) *Reg. van alle verheffen,* fol. 76, n. 2.

Tenu par Martin de Corte, en 1626 et en 1751, par son arrière petit-fils, Martin, fils d'Alexandre (1).

7° Un fief de 3 mesures, près de *Coyensvoorde,* au hameau *Oostdorp.*

Tenu par Antoine de Cocq, en 1626, qui le vendit à Erasme de Vooght, seigneur de Bariseele, le 22 octobre 1630 (2). Il suivit dès lors la filière du n° 4 ci-dessus.

8° Une rente de 18 livres parisis, esclissée du fief *Tinneburch* (n° 4 ci-dessus).

Tenue par Guillaume Wyts, en 1626 et en 1751, par messire Guillaume-François de Febvre.

9° Une rente foncière de 104 havots d'avoine, assignée sur des terres aux hameaux de *Schaeghe, Esptvelt, Moerevelt, Crommen ute, Voddebroue, Maeckevelt, Wienendale parc* et *Werfviver.*

Tenue par Jean Spilleman, en 1626, et par son arrière petit-fils Jean-Baptiste, en 1751.

10° Un fief de 200 verges de terre, au lieu dit *Eselparke.*

Tenu, en 1626, par Passchier de Schoolmeester et, en 1751, par Me Martin Velle.

11° Une dîme, appelée *smoorthiende* (ou *smoensthiende*), de deux tiers de javelles, à côté des *Espt* et *Hollebeke thiende.*

Elle appartenait, au XVIe siècle, aux seigneurs de Waterdyck. Le 30 juillet 1574, messire Jean de Berges, chevalier, seigneur de Waterdyck, conseiller du roi et président du grand conseil de Malines, en fit dresser le terrier (*belegerthede*) par le bailli, Maximilien van Duvenede, qui fut homologué à la *vierscare,* après quatre publications successives de quinzaines pour faire appel aux oppositions :

(1) *Ferie continuatie,* de 1721 à 1769, fol. 66, n. 1.

(2) *Reg. van erfvenissen,* de 1620 à 1660, fol. 137 v°, n. 2.

TEXTE.

Alzoo up den neghensten ende drie-entwintichsten jn septembre ende den zevensten dach van octobre XV^c driecntzeventich, wesende die wettelicke dynghedaghen achtereen ter vierschare slandts van Wynendale ghehouden, wettelic dach ghemaect waren by kereghebode ghedaen by den wettelicken amman ter prochiekercke van Thorout telcken tsondaechs voor den wettelicken dinghedach, alle de ghone die yet wisten te zegghen ofte spreken jeghens dese nieuwe belegherthede van thiende, daer duere dese wettelicke acte deursteken, ghezeghelt ende ghejnfixeert zyn; de welcke jn ghebannen vierschare up eleken voorseiden wettelicken dinghedach wel ende behoorlick voort ghekeert waren; ende naerdien datter niemandt en compareerden die daerjeghens yet wisten te zegghen of spreken, zo waren zy by vonnesse van schepenen versteken ende ghecontumaceert.

Dien volghende, so versochte Maximilien van Duvenede, bailliu van den zelven lande, als machtich over mer Jan de Berges, heere van Wa-

TRADUCTION.

Attendu que le 9 et le 23 septembre et le septième jour d'octobre 1500 septante-trois, étaient trois jours d'audiences légales et consécutives de la *vierschare* du pays de Winendale; il avait été donné assignation, par cri public à l'église paroissiale de Thourout, par le ministère de l'amman, le dimanche avant chacun des trois jours d'audience légale, à tous ceux qui auraient quelque opposition à faire ou à produire contre la nouvelle description des dîmes, à laquelle les présentes sont attachées, scellées et infixées; et la *vierschare* dûment convoquée, à chacune des susdites audiences légales, la demande fut produite et repétée dans la forme pertinente; et puisque personne n'avait comparu pour faire ou produire quelque contredit, les ajournés, par sentence des échevins, furent déclarés défaillants et forclos.

En conséquence, Maximilien van Duvenede, bailli de ce pays, comme fondé de pouvoir de messire Jean de Berges, seigneur de Waterdyck,

TEXTE.

terdycq, de voornoemde lettren van bestrecke ende nieuwen leghere verclaert thebbene voor goet, vast ende autentycq voor nu ende jnder eeuwicheyt gheduerende.

Burchmeestre ende scepenen, ghemaent zynde upt voornoemde versouck, hebben gheordonneert dat men anderwarf dach maken zoude over eene vierde reyse superhabundant alle de voornoemde bescudders omme te commen doen haerlieden redenen van oppositien jeghens de voornoemde belegherthede up payne van naermaels daer jeghens onghehoort te wordene.

Ende naerdien dat den wettelicken amman ten dynghedaghe omme commende verclaersde tvoornomde kereghebot wel ende behoorlic naer ordonnancie van scepenen volcommen te hebben, dede hy den voortheesch jn ghebannen vierschare.

Aldaer niemandt en compareerde die daer jeghens wiste te zegghen oft spreken.

So waren alle opposanten wettelic versteken ende ghecontumaceert.

TRADUCTION.

requit que les nouvelles lettres de consistance et de description des dîmes fussent déclarées valables, exécutoires et authentiques, dès ores et à perpétuité.

Les bourgmestre et échevins, semoncés sur la dite réquisition, ont ordonné de proroger l'affaire jusqu'à une prochaine audience, par une quatrième et surabondante remise et d'ajourner tous opposants pour venir décliner leurs motifs d'opposition contre la dite description, sous peine de déchéance ultérieure.

Et après que l'amman eût certifié, à ce dernier jour de plaid, d'avoir fait la dite publication à l'église, d'une manière régulière et pertinente, suivant l'ordonnance des échevins, le bailli demanda à la *vierschare* assemblée d'adjuger ses conclusions.

Et personne ne comparut pour produire ou décliner quelque contredit.

Alors tous opposants furent déclarés défaillants et forclos et les dites

TEXTE.

Ende de voornomde lettren van bestrecke ende belegherthede ghewyst ende verclaert voor goet, vast ende auctentycq, nu ende jnder eeuwicheyt gheduerende.

Ende jn kennessen der waerheyt dat alle dese zaken voor ons jnder manieren voorscreven wel wettelic ende solempnelic ghepasseert zyn, so hebben wy Kaerle van der Espt, burchmeestre, Maillaert van Tornout, Adriaen van der Strate, Joos Bakelant ende Gillis Brabant, schepenen, elc onsen zeghele hieranne ghehanghen.

Aldus ghepronunchiert up den xxi^en jn octobre jnt voorseide jaer XV^c drientzeventich.

TRADUCTION.

lettres de consistance et de description furent reconnues valables, exécutoires et authentiques, dès ores et à perpétuité.

En témoignage de la vérité que toutes ces choses se sont passées devant nous de la manière susdite, dans les formes légales et solennelles, nous, Charles van der Espt bourgmestre, Maillard van Tornout, Adrien van der Strate, Josse Bakelant et Gilles Brabant, échevins, avons appendu nos sceaux à la présente.

Ainsi prononcé, le 21 octobre de la susdite année 1500 septante trois.

Arch. de la ville de Bruges. Coll. de chartes privées, xvie siècle, n° 1244.

Wy, burchmeesters ende schepenen vanden lande van Wynendale, doen te wetene allen den ghonen die dese presente lettren zullen zien ofte hooren lesen dat vute dien redene bewyst ende recht begheert dat men zal ghetughenesse gheven van alle warachteghe zaken, zon-

Nous, bourgmestres et échevins du pays de Winendale, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou ouïront ; attendu que la raison démontre et le droit exige que l'on rende témoignage à la vérité, particulièrement lorsqu'on est légitimement requis ; et à la re-

TEXTE.

derlinghe dies daertoe versocht zynde. Ende ten versouke van mer Jan de Berges, ruddere, heere van Waterdycq, raedt s Conincx, ons gheduchts heere ende president van zynen hooghen rade van Mechelen; hebben wy ons te vullen ghedaen juformeren met ouderlinghen ende mannen van goeden gheloove upt bestreck ende belegherthede van der thiende ghenaempt smoors thiende huer bestreckende binnen der prochie van Thorout, wesende een leen ghehouden van den leenhove van Wynendale den voorseide heere van Waterdycq toebehoorende.

Soo eyst dat wy, burchmeesters ende schepenen voornomt, certiffieren ende attesteren over warachtich ende an elcken diet toucheren mach tbestreck ende belegherthede van der voorseide thiende zo hier naer volcht: Beghinnende, enz... (30 july 1573).

TRADUCTION.

quête de messire Jean de Berges, chevalier, seigneur de Waterdyck, conseiller du Roi notre redouté seigneur et président de son grand conseil de Malines; que nous avons pleinement informé par les dépositions de veillards et hommes de bonne foi, au sujet de la consistance et de la situation de la dîme, appelée *smoors thiende*, s'étendant dans la paroisse de Thourout, inféodée et relevant de la cour féodale de Winendale et appartenant au susdit seigneur de Waterdyck.

Si est-il que nous, bourgmestres et échevins susdits, certifions et attestons sincères et véritables, envers tous ceux que la chose concerne, la consistance et la description de la dite dîme, dans les termes suivants: A partir de, etc... (30 juillet 1573).

Arch. de la ville de Bruges. Même numéro 1244.

Cette dîme était tenue, en 1626, par Charles-Pierre van Oss, seigneur de Waterdyck, qui la vendit, le 16 octobre 1630, à Claude Le Beuf, fils de

Maximilien, seigneur de Backelrode (1). Elle suivit la filière jusqu'à Maximilien van Oss, en 1751, et fut relevée, le 31 mai 1771, par dame Justine d'Hane de Berlée, veuve de Louis de Aranda, seigneur de Swanenburg, à la mort de son frère Josse d'Hane (2), et le 11 juillet 1777, par son petit-fils, Philibert van der Haeghen, fils de Philippe-Joseph et de Marie de Aranda, fille de Louis précité (3).

12° Le fief de *Beaurewart* (ou *Beauwerwaerde, Beaurellaerde*), de 183 bonniers de terres répandues dans les hameaux de *Stoppevelt, Quadenvivere, Cassoustrate, Zuuthouc, Brunevivere, Rietvivere, Vossenberchvivere, Zuutvelt, Bailliaerts, Tackenvivere, Galghevivere, Ackervivere, Meyvivere, Quadenvivere* et *Nieuwe tavernevivere.*

Suivant un octroi délivré par Philippe de Ravestein, le feudataire de *Beaurewart* peut commettre un *pratere* ou *dienare* pour la garde de ses bois, viviers et prés, ayant pouvoir d'arrêter tous contrevenants et malfaiteurs, et avec droit à la moitié des amendes, moyennant une redevance de deux oies ou deux sous parisis par an (4).

Ce fief était tenu, en 1615, par Philippe de la Kethulle, seigneur d'Averie, Assche, etc., qui le laissa, en 1626, à son frère Jean, seigneur de Crommenhelst (5). Il fut ensuite relevé, le 24 septembre 1633, par la veuve de celui-ci, Hélène de Benoit, qui se remaria à Maurice van Haveskerke, seigneur de Bungny, fils de Jacques et d'Esther de Botselare (6). Le 24 septembre 1644, par Pierre de Velare, seigneur de Santvoorde, Jouvenesles, Woestine, etc. Le 17 octobre 1672, par Jean Lamoral, son fils. Le 28 août 1675, par le fils de ce dernier, Pierre-Maximilien. Le 3 avril 1703, par son fils Jean-Albert. Il fut confisqué au profit du seigneur, le 27 septembre 1709. Racheté, le 12 mai 1725,

(1) *Reg. van erfvenissen,* de 1620 à 1660, fol. 137, n. 1.

(2) *Reg. van verheffen,* de 1769 à 1795, fol. 14, n. 2.

(3) *Ibid* fol. 52, n. 2.

(4) *Reg. verheffen,* de 1769 à 1795, fol. 41, n. 2.

(5) Il avait épousé Esther van der Hell, douairière d'Erasme de Vooght, seigneur de Bariseele. *Reg. van continuatie van processen,* de 1622 à 1660, fol. 15, n. 1.

(6) *Reg.* de 1620 à 1660, fol. 156, n. 1 et fol. 233 v°.

par Balthasar-Philippe de Bourgogne, seigneur d'Herbamez et Ernouval, à Marquillies, fils de Marie-Anne de Velare de Santvoorde, qui était fille de Jean Lamoral (1). Vendu, le 8 novembre 1736, à Joseph Steelant, fils de Pierre. Dévolu, en 1651, à la dame Esther van Hell.

Le 7 décembre 1728, Pierre Moke releva une terre de 8 mesures, étant une franche garenne dite *den Brant,* esclissée du fief *Beaurewart* (2).

Une seconde esclisse contenant 5 mesures 200 verges fut relevée, le 30 septembre 1730, par Pierre vicomte de Vooght, maître des finances de S. M. I. et C., à Bruxelles, à la mort de son frère, Erasme-Jean, bourgmestre de Bruges (3); et passa, à son décès, le 20 novembre 1734, à son fils, François Marin, vicomte de Vooght, seigneur de Bariseele, Cruiseecke, etc., chanoine gradué de la cathédrale de Tournai (4).

13° Un fief de 16 mesures, aux hameaux *Pachoute* et *Mossevelt.*

Tenu par les précédents seigneurs de Beaurewart.

14° Un fief de 51 mesures, dit *t Goet ten Meulenhove* (alias *Nieuwenhove*), aux hameaux de *Houcke* et *Swartegat* (5).

Tenu par les précédents, et vendu par décret, le 28 septembre 1735, sur la poursuite de Me Pierre Soetaert, secrétaire du conseil des échevins de Gand, contre la succession de Maximilien de Velare, époux d'Anne-Marguerite Triest et les héritières Marie-Albertine et Catherine Triest, de Castille et de Gampelaere (6).

15° Un fief de 150 verges, au hameau *Smerstratkin.*

Tenu par les précédents.

16° La clergie de la cour de Winendale, ainsi décrite :

(1) *Ferie,* de 1721 à 1769, fol. 48 v°, n. 1.

(2) *Ibid.,* fol. 76, n. 1.

(3) *Ibid.,* fol. 86 v°, n. 2.

(4) *Ibid.,* fol. 115, n. 1.

(5) *Ibid.,* fol. 87 v°, n. 1.

(6) *Reg. van onterfrenissen,* de 1729 à 1771, fol. 78 v°, n. 2.

TEXTE.

Jan vander Espt, d'heer JAN SPILMANS vooght, houdt een leen wesende het clerckschip vande leenen van desen hove, met alle de clercqghelden ende andere rechten, noten, baten ende proffytten als den zelven clercqschepe toe dient ende behoort, mits noch een lyne meersch daeranne gheapplicquiert, ligghende binnen de prochie van Thorout, te *Wynckewaert,* ende es ghenaempt de *Gansemeersch,* onder de vyerschaere vanden Vyverschen, zuut vander kercke van Thorout, streckende oost ende west, met eenen steert loopende zuutwaert, den disch van Thorout buuten lande, ande noortzyde; Jan van Wassenhove d'oude metzyn kynderen landt, ande zuutzyde; de kinderen van Pieter de Cuupere f^s^ Christiaens landt, ande westhende; metten oosthende vp Passchier, f^s^ Jan de Schoolmeestere landt; commende metten zuut oosterschen houck vp den voornoemden disch van Thorout buuten landt, dat ghenaempt es *Drye houcxken.*

Gheldende tvoorseyde leen telkens Sinte-Maertins dach, jnden

TRADUCTION.

Jean van der Espt, tuteur de messire JEAN SPILMAN, tient en fief la clergie de cette cour féodale, avec tous les gages de clerc et autres droits, revenus, émoluments et profits attachés et reconnus au dit office; et une line de pré qui y est appliquée, sise en la paroisse de Thourout, hameau de *Wynckewaert,* et qui est appelé le *pré aux oies,* sous la juridiction de la *vierscare* du Vyverschen, au sud de l'église de Thourout, s'étendant de l'est à l'ouest, avec une partie hachante vers le midi, touchant à la terre de la bienfaisance de Thourout, au nord; à la terre de Jean van Wassenhove et enfants, au sud; à celle de Pierre de Cuupere, fils de Christian, à l'ouest; et aboutissant du côté du sud-est à la terre de la bienfaisance susdite de Thourout (dehors), qui est appelée *le Petit triangle.*

Le dit fief est redevable tous les ans, à la Saint-Martin d'hiver, d'un

TEXTE.

wynter, een sperrewaertshuve ende een belleken.

Staende tvoorseyde leen ten dienste van trauwe ende waerhede ende teenen reliefve van eender valcken handschoe telcker veranderynghe, ende alsmen dat vercoopt, ghelyck relief ende thienden pennynck als ander leenen ghehouden vanden zelven hove conforme het rapport van 17en april 1626.

TRADUCTION.

chaperon d'épervier et d'une sonnette.

Le dit fief est tenu à foi et hommage, au relief d'une paire de gants de faucon à chaque mutation par succession ou par vente, et au dixième denier que paient tous les autres fiefs tenus de cette cour, conformément au rapport du 17 avril 1626.

Arch. de l'État à Bruges, Regist. de Dénombrement de 1626, fol. 13 v°.

Ce fief passa successivement de Jean van der Espt, époux de Catherine-Daneels, à son fils, Jean, 28 mars 1648; au fils de ce dernier, Me Jean-Baptiste, chanoine et curé de Saint-Pierre à Thourout, 8 février 1656; au neveu de celui-ci, Charles-Joseph, fils de Pierre-Melchior, 12 mai 1712, qui le laissa à son fils, Charles-Joseph, 15 mai 1752 (1).

17° Un fief de 23 mesures de terre.

Tenu par les Kethulle de Crommenhelst. (*Voy.* ci-dessus, n° 12.)

Relevé, le 12 janvier 1776, par Me Simon van Overloop, séminariste à Bruges, fils de Me Simon-Pierre et d'Isabelle-Claire d'Anthin (2).

18° Un fief de 16 mesures, dit *Backvoorde*.

Tenu par les précédents.

19° Un fief de 6 mesures, au hameau *Cocxgoet*.

Tenu par les précédents.

(1) *Reg. van onterfvenissen*, de 1696 à 1729, fol. 132 v°, n. 2.

(2) *Reg. van verheffen*, de 1769 à 1795, fol. 45, n. 2.

20° Un fief de 12 mesures, de terre.

Tenu en 1626, par Jean Hobbele; relevé, le 9 novembre 1725, par Marie Schollenberg, épouse de Léopold de Tollenare, seigneur de Wychuis, à la mort de son père Balthasar; vendu, en 1750, à Jacques Buyle (1).

21° Un fief de 50 mesures, nommé *Den poppere* (alias *Papert*), au hameau *Zuithouc,* comprenant les viviers dits *ruyttiens, collebrouc, reeghebeke, mattemeer, driehouc, groene* près du *buysepit* et *vrauwkensvyver* (2).

Tenu, en 1626, par Regnier de Gryspeere et, en 1751, par Me Jean Moke.

22° Une rente 56 ½ havots d'avoine.

Tenue par les précédents.

23° Une rente en argent de 18 lb. parisis, qui fut échangée contre la dîme, dite *Swynsthiende,* avec les prévôt et chanoines du chapitre de Saint-Pierre de Thourout, suivant lettres patentes du prince Adolphe de Clèves du 20 novembre 1464, suivies de la charte d'approbation de l'évêque de Tournai du 20 février 1466 (3).

Tenue par les précédents.

24° L'ammanie de la *vierscare* de Winendale, ainsi décrite :

TEXTE.	TRADUCTION.
Jan van de Poele hout een leen ende es t'amanschap vander vierschaere van Wynendaele met zyn toebehoorten ende streckende jnde prochie van *Thorout, Ghidts, Lichtervelde, Hoochlede* ende *Ruddervoorde,* met zulcke emolumenten als	Jean van de Poele tient en fief l'ammanie de la *vierscare* de Winendale, avec ses dépendances, s'étendant dans les paroisses de *Thourout, Gits, Lichtervelde, Hooglede* et *Ruddervoorde,* avec tels émoluments qui y sont attachés de temps immémorial.

(1) *Ferie,* de 1721 à 1769, fol. 55 v°, n. 2.

(2) *Reg. van onterfvenissen* de 1729 à 1771, fol. 112, n. 2.

(3) Cette dîme fut relevée, le 20 février 1730, par Me Jean van Molle, chanoine de Saint-Pierre, au nom du prévôt, Me Gérard Elynckx, après le décès du chanoine Me Jacques Willemaers. *Ferie,* de 1721 à 1769, fol. 83, n. 1.

TEXTE.	TRADUCTION.
daertoe van ouden tyden ghegaen hebben.	
Staende tzelve leen ten dienste van trauwe en waerhede, ten reliefve van thien ponden, camerlynckghelt ende clercqghelt telcker veranderynghe. Ende alsmen dat vercoopt ten ghelycken reliefve ende thiende pennynck; ende voorts te alzulcke hovelicke debvoiren als ander leenen ghehouden van desen hove.	Le dit fief est tenu à foi et hommage, au relief de dix livres, aux droits de cambrelage et de clerc à chaque changement par succession; et à la vente, à pareils relief et dixième denier; et de plus à tels autres devoirs de cour qui sont rendus par les autres fiefs tenus de cette seigneurie.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. de Dénombrement de 1626, fol. 16.

Tenue successivement par Jean van de Poele, fils de Jean prénommé, et représenté par son tuteur Arnoud Breydel (1), 5 octobre 1640. Josse, son frère et Jeanne sa sœur, veuve du dit Breydel, 9 décembre 1660 (2). Jacques Breydel, fils de Jacques, par donation du 23 juillet 1664. Arnoud van der Brugghen, par achat du 1er février 1679. Le prince de Swartzenberg par retrait du 23 juin 1683. Jacques Breydel, fils de Jacques, calengeur de retrait domanial, 23 décembre 1684. Jeanne, sa fille, épouse de Dominique van Vyve, 8 octobre 1709. Léonard, son frère, 14 mars 1738. Martin van den Abeele, hoir féodal de Jeanne, 5 août 1739. Robert Breydel, licencié en médecine, 1741. Marie-Catherine, sa fille, épouse de Joseph-Léopold de Crits, conseiller pensionnaire de la ville de Bruges, 12 août 1756.

(1) *Feriebouc vierscare*, de 1652-1657, fol. 67, n. 2.

(2) *Reg. van erfvenissen*, de 1652 à 1673, du Pausschen, n° 290, fol. 177, n. 1.

25° Une rente de 110 havots d'avoine assise sur des terres aux hameaux de *Thielt, Schuere* et *Oostdorp*.

Tenue par Louis Hemeryck.

26° Un fief de 3 $^1/_2$ mesures de terre.

Tenu par Me Jean Moke, par éviction et relief du 23 juillet 1643.

27° Le tiers d'une dîme, dont 1/3 appartient au chapitre de Saint-Pierre de Thourout et 1/3 au couvent de Wevelghem et au prélat de Saint-Bertin, levée sur des terres au hameau *Oostdorp,* près du *Hellestrate,* du *Bollaerstrate,* du *Croysvoordebeke* et du *Langviver*.

Tenue par l'infirmerie de la Vigne au Béguinage de Bruges.

Le 3 juin 1791, Me Lambert Mulliez, chanoine, relève, au nom du chapitre de Thourout, le tiers de cette dîme, appelée autrefois *eeckthiende* et pour lors *de cleene moerveltthiende* (1).

28° Un fief de 4 m. de terre, au hameau *Hollebeke* ou *moert hollebeckhouc*.

Tenu par Jacques van Daele (2).

29° Un fief de 3 mesures 35 verges aux hameaux *Winckele* et *Thielt,* près du *Eetbeke* et de *Cruyseecke*.

Tenu, en 1626, par Pierre de Reepere et, en 1751, par Pierre Claeys.

30° Un fief de 14 mesures 133 verges, aux hameaux *Hilst* et *Thielt*.

Tenu par Martin de Corte.

31° Une petite dîme, aux dits hameaux, tenue par Jean de Clerck et, en 1751, par son arrière petit-fils, Daniel.

32° Un fief de 6 mesures et 100 verges de terre, appelé *Westvoort*.

Tenu, en 1626, par Jean van den Bussche dit *Cruuseboom* et, en 1751, par son petit-fils, Jean (3).

33° Un fief de 10 verges, étant le fonds de la maison *Den franschen scilt* (l'écu de France), au côté est du marché.

Tenu par Roland van Middelem.

(1) *Reg. van verheffen,* de 1769 à 1795, fol. 156, n. 1.

(2) *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 49, n. 1.

(3) *Ibid.*, fol. 258, n. 1.

34° Une dîme, appelé *Hallewynsthiende,* au hameau *ter Moere,* dans le *Vlassebrouc.*

Tenue, en 1626, par Adrienne Luycx, dame de Swevezeele; relevée, le 6 février 1733, par Louis-François van Haveskerke, vicomte de Watervliet, baron de Lichtervelde et seigneur de Swevezeele, à la mort de son père, Louis-Albert (1); puis, le 6 septembre 1771, par sa sœur, Françoise-Catherine (2); enfin, le 16 décembre 1785, par son cousin maternel, Jacques van den Abeele, seigneur de Swevezeele (3).

35° Un fief de 54 mesures de vivier, nommé *den langhen vivere.*

Tenu, en 1626, par Christophe Boltzer, seigneur de Weussen et son épouse Anne de Crocquel; relevé le 9 juillet 1653, par Antoine de Succa, en vertu de donation; le 10 décembre 1667, par sa sœur, Anne-Marie, veuve de Pierre van Goes; le 27 décembre 1669, par Marie Spillebeen, veuve du dit Antoine de Succa, remariée à Joos d'Hase; le 26 octobre 1677, son neveu, Antoine-Saurnetti, à Anvers; le 23 juin 1776, S. Exc. le comte de Murray, baron de Melgan, par achat de Jacques Verduyn (4).

36° Un fief de 4 mesures 200 verges de terre, tenu par Michel Pauwels.

37° Un fief de 11 mesures de terre, tenu par Me Jean Moke.

38° Le bailliage de la *vierscare* du pays de Winendale fut conféré, par lettre-patente du 20 novembre 1647, à Jean Busfelt, conseiller et secrétaire d'État de S. A. S. Wolfgang Guillaume. On y voit qu'en retour de tous les profits et émoluments attachés à son office, le feudataire devait donner, à chaque relief, une arquebuse ou une cuirasse de la valeur de 10 patacons; et fournir à l'*heervaert* (aux expéditions) un cavalier ou 50 patacons; et il avait la faculté de nommer un substitut.

Ville de Bruges.

39° Un fief de 4 mesures 102 verges de terre, sis dans la paroisse de

(1) *Ferie,* de 1721 à 1769, fol. 199, n. 2.

(2) *Reg. van verheffen,* de 1769 à 1795, fol. 16, n. 2.

(3) *Ibid.,* fol. 113, n. 2.

(4) *Ibid.,* fol. 47, n. 2.

Saint-Sauveur, tenu par Anne van Volden, fille de Gérard, auquel elle succède le 26 octobre 1644.

Relevé ensuite par François-Ignace de Meulenaere, dit van Belle, fils de Pierre, par don entre vifs, le 9 mars 1666. Son frère, Nicolas-François, seigneur de Simps (1), le 17 février 1672. Le fils de ce dernier, Nicolas René, au décès de son père, 20 octobre 1688. Par achat, en 1710, à Marie-Anne Trapequiers, qui devint religieuse au couvent de Berlaimont, à Bruxelles. Catherine-Éléonore, par la mort civile de sa sœur, 18 août 1723. Sa sœur Isabelle, épouse d'Albert Claesman, baron de Male, 10 mai 1738. Sa fille, Isabelle Claesman, épouse de Charles d'Hont de Nieuwburg, 28 avril 1755. Le dit Charles d'Hont, 26 janvier 1770. Jean-Antoine van Zuylen van Nyevelt de Gaesbeke, 23 août 1785 (2).

40° Une rente de 100 *hoeds* d'avoine et 5 1/2 *hoeds* de blé sur l'espier d'Ypres. Elle était primitivement, d'après l'ancien livre des fiefs, de 300 *hoeds* d'avoine et 5 1/2 *hoeds* de blé; l'acte de vente, du 12 juin 1704, la porte à 225 *hoeds* d'avoine et 8 *hoeds* de blé, évalués à un revenu moyen annuel de 308 florins 9 patards 4 deniers; elle fut adjugée pour le prix de 6,352 florins 9 patards, soit 4.80 p. °/₀.

Tenue, en 1626, par Marie de Villers, au Tertre, fille d'Antoine, épouse de Michel d'Aougst, seigneur de la Jumesse, prévôt général de Cambrai. Leur fille Marguerite Françoise, douairière de Philippe-Claude, baron de Berlo, seigneur de Francq douaire, et, en secondes noces, de Jacques Philippe de Henry, chevalier, seigneur de la Mothe, la relève par don de sa mère, le 21 juin 1666, et la vend, le 12 juin 1704, à Martin-Alexandre Desmanet, seigneur du Sart, Saint-Eustache, de la Motte, etc. (3).

Ville de Roulers *et ambacht.*

41° Une rente de 19 *hoeds* 6 havots d'avoine, assise sur des terres à *Ostrem*

(1) Il est qualifié de « mayeur héréditaire d'Alost et maître écuyer de S. A. S. le duc de Bavière. » *Reg. van onterfvenissen*, de 1696 à 1729, fol. 70 v°, n. 2.

(2) *Reg. van verheffen*, de 1769 à 1795, fol. 110, n. 2.

(3) *Reg.*, de 1696 à 1729, fol. 64, n. 2.

et partie sous le Pausschen et Vyverschen ; avec deux arrière-fiefs, dont l'un est nommé *t goet ter Colghen*. Le feudataire pouvait commettre un bailli ayant droit d'emprunter les vassaux d'Ogierlande ou du Pausschen et Vyverschen pour poursuivre le recouvrement de la dite rente; et il jouissait de plus des privilèges de tonlieu, d'épave, de bâtardise; de l'amende de 3 livres parisis; des lods et vente, et du dixième denier.

Tenue, en 1626, par Lambert van Nieukerke, époux de la veuve de Boosere, et, en 1751, par Françoise, fille d'Alard de Boosere. Vendue à Pierre d'Hane, comte de Leeuwergem, et relevée, à son décès, par son fils Emmanuel, le 28 avril 1787 (1).

42° Un fief de 57 verges de terre, au côté est de la rue du Nord, à Roulers, tenu par Anne, fille de Jean Nollet.

43° Un fief de 22 mesures 36 verges, dit *Graven wal.*

Tenu, en 1626, par Regnier, fils de Roger Dugardin. Vendu par Augustin Waye, seigneur de Roosendale, à Me Norbert de la Salle, doyen de la chrétienté à Roulers, et repris, par retrait, par Albert van Huerne, le 26 mai 1725 (2).

44° Un fief de 7 1/2 mesures de terre, tenu, en 1626, par Marguerite Inghelbrecht, fille de Pierre. Relevé, le 12 février 1773, par Pierre-François-Joseph de Meulenaere, seigneur de la Bethunerie, Mitkercke, etc., au décès de sa mère, Anne Folcke (3). Et, le 20 septembre 1791, par Marie-Claire d'Olisy, baronne Dusart, dame de Notax, par succession de sa tante maternelle, Catherine de Bruyne (4).

45° Une motte entourée de fossés, nommée la *Motte du comte* (*s Grav enwal*), au côté ouest du cimetière; d'une superficie de 7 mesures 228 verges, près de la Mandel, ayant un pont libre sur la rivière pour passer avec chevaux et voitures ; de plus, la franchise d'oisellerie et de pêche dans la Mandel, et un banc dans l'église, dans le chœur de Notre-Dame. Ce fief

(1) *Reg.*, de 1769 à 1795, fol. 117 v°, n. 2.

(2) *Reg.*, de 1729 à 1771, fol. 29 v°, n. 2.

(3) *Reg.*, de 1769 à 1795, fol. 26 v°, n. 2.

(4) *Ibid.*, fol. 159 v°, n. 1.

jouissait autrefois d'un privilège singulier : celui de l'immunité d'asile pour tous ceux qui avaient encouru le bannissement de la Flandre; mais la lettre d'octroi étant depuis longtemps perdue ou détruite à la suite des guerres et des commotions politiques, ce droit était tombé en désuétude.

Ce fief appartenait, en 1626, à Jacqueline van Huerne (1). Elle eut pour successeurs : Catherine, sa sœur, le 5 décembre 1629. Josine-Catherine, fille d'Antoine, nièce de celle-ci, par donation du 22 octobre 1653 (2). Juste-François, neveu de Josine, 18 janvier 1678. Antoine-Augustin Waye, seigneur de Roosendale, par décès de sa belle-mère, 22 mars 1703. Son fils, Georges-Joseph, 3 avril 1710. Me Norbert de la Salle, curé de Roulers, par achat du 3 août 1724, fait à François-Augustin van Huerne, seigneur de Schiervelde, tuteur du mineur Augustin Waye, seigneur de Roosendale, Castelle, etc., fils de Georges (3). Aybert van Huerne, fils de Joseph-François, seigneur de Binneghem, pensionnaire du Franc, par retrait, 26 mai 1725 (4). Son fils Aybert, 16 février 1761.

46° Une rente de 5 havots d'avoine et 8 livres parisis, plus trois petites dîmes sous Roulers, Rumbeke et Ouckene. Le feudataire avait le droit de tonlieu, d'épave, de bâtardise et d'estrayer, l'amende de 3 livres parisis et le droit de commettre un bailli qui emprunte les échevins de Roulers.

Ce fief appartenait, en 1626, à Ferdinando Basta, comte de Hust, seigneur de Zulte, époux de Françoise van der Gracht. Ensuite à sa fille Marie-Françoise, baronne d'Annapes, 27 octobre 1655. Marie-Antoinette de Preudhomme Dailly, veuve d'Antoine de Robles, comte d'Annapes, baron de Vily, etc., le vendit, de l'aveu de son fils, Joseph de Robles, le 5 novembre 1746, à Melchior Larmuseau de Roulers, greffier de Dadiseele (5). Jacques Larmuseau, au nom de Melchior, le vendit à Jacques Holvoet, le 31 octobre 1755 (6).

(1) *Reg.*, de 1620 à 1660, fol. 125 v°, n. 2.

(2) *Ibid.*, fol. 245 v°, n. 1.

(3) *Reg.*, de 1696 à 1729, fol. 245, n. 2.

(4) *Ibid.*, fol. 254 v°, n. 1. *Ferie*, de 1721 à 1769, fol. 49 v°, n. 2 et fol. 94, n. 1.

(5) *Reg.*, de 1729 à 1771, fol. 169, n. 2.

(6) *Ibid.*, fol. 213. n. 2.

47° La *cour d'Iseghem,* comprenant un foncier de 126 mesures 164 verges au sud de la ville de Roulers; des redevances en nature, savoir : 144 *hoeds* d'avoine, 82 chapons, 68 gélines, 12 poulets, 6 *hoflieden* (chiens de garde?); des rentes en argent, montant à 26 livres 14 sous 2 deniers parisis, et assises sur des terres à Roulers, Ledeghem, Rumbeke, Moorslede, Ouckene, Nieukerke, Moorslede; trois dîmes, dites *nieuwe-, busch-* et *haghelinxthienden,* avec 10 livres parisis assignées sur la cour de Rolleghem; vingt-sept arrière-fiefs et plusieurs autres droits ainsi décrits :

TEXTE.

Item, behoort ten selven leene eene vrye mesleede, ende es te wetene : dat de laeten ofsittende ende upzittende ghelande en alsoo verre als haer de heerlichede van den zelven leene bestreckt, zyn ghehouden ende schuldich alle jaere, binnen tyde, de vette ende tmesch utten putte ten hove t'Yseghem te voeren opt landt ten zelven leene toebehoorende, te weten : die peerden houden, met peerden ende eenen waeghen; ende daertoe eenen laeder te doene met eenen greepe. Ende voorts de guene die gheen peerden en houden, tzelve mesch ende vette met haerlieder allame van meschhaecken ende drye tacken t ontaeckene ende vutspreedene opt voorseyde landt.

Dies es den pachter van thof t Ise-

TRADUCTION.

Item, il appartient à ce dit fief un franc charroi d'engrais, c'est à savoir que les manants couchants et levants sur toute l'étendue de cette seigneurie sont tenus et obligés chaque année, à la saison favorable, d'extraire des fosses de la cour d'Iseghem l'engrais et le fumier, et de les charrier sur les terres faisant partie de ce fief; c'est-à-dire, que ceux qui ont des chevaux devront fournir leurs chevaux et un chariot, et en même temps un ouvrier muni d'une fourche, pour effectuer le chargement; et ceux qui n'ont pas de chevaux seront tenus de se présenter avec les outils nécessaires, des grapins et tridents, pour délayer et épandre l'engrais sur les terres.

Le locataire de la cour d'Iseghem

TEXTE.

ghem ghehouden vp den dach snoens ter maeltyt den bailliu ende wet vanden selven heerschepe de montcost te ghevene; daer vooren dat den selven bailliu ende wet ghehouden zyn de zelve mesleeders te bestieren, dat gedaen zy soo dat behoort. Ende es oock den zelven pachter vp den selven dach alle de laeten, die ter mesleede commen, ghehouden snuchtens, ten jnbytte, caes ende broot te ghevene ende bierken te drynckene, ende snoens ter maeltyt redelyck den montcost, naer dat ten dien daghe ghetydich es; sonder den selven pachter breeder cost ofte last darof te hebben.

Ende die hieraf in ghebreke waere vpde boete, ter ordonnantie vander wet, naer costume.

Ende als de laeten eenighe gront van erfve, ligghende onder tselve leen ende heerschip, veranderen ofte vertieren by coope, soo behoort den selven leenhoudere vande voornoomde heerschepe vanden hove t Iseghem, daerof te hebben van oirlofve alsoo vele als den zelven gront van erfve, diemen vercoopt ofte

TRADUCTION.

est tenu, ce jour là, de fournir à dîner au bailli et aux hommes de la loi de la dite seigneurie, qui ont la mission de veiller que le charroi d'engrais soit fait dans les conditions voulues. Et le dit locataire est encore tenu de livrer ce même jour, au déjeuner du matin, du pain et du fromage et de la petite bière, à tous les manants qui viendront travailler au charroi; et, à midi, il leur donnera un dîner convenable, lorsque le temps est propice ce jour là; sans qu'il soit tenu de supporter d'autres frais et débours.

Les défaillants sur ce point encourront une amende à décerner par le magistrat, selon la coutume.

Et lorsque les manants opèrent changement ou mutation par vente de quelque fonds de terre, sis sous le dit fief et seigneurie, le feudataire de la dite seigneurie de la cour d'Iseghem prélève, à titre de congé pour droit, le montant d'une année de revenu du dit fonds de terre qui est aliéné ou vendu.

TEXTE.

vertiert jaerlicx te rente ghelt.

Voorts, vermach oock op tzelve leen eenen bailliu. Ende vermach oock den zelven bailliu eenen stedehouder te stellene, die wet ende justicie doen mach ghelyck den voorseyden bailliu. Ende vermach eene vulle vyerschaere van zeven schepenen. Ende bovendien vermach te stellene drye gheeede poincters, de welcke alle jaere ende termyne ommestellen van alle de landen gheleghen ende sorterende onder deser heerlichede den transport dit laetschip es ontfangende van die vande stede van Rousselaere, metsghaeders alle andere oncosten dese heerlichede overcommende, alsoot behoort, naer d'oude costume tallen tyde alst van noode es.

Ende alst den zelven bailliu ghelieft, vermach hy van tvoorseyde leenhouderswegh, ter causen van desen voorseyden leene, te Rousselaere, vpden Haeselt, te commen dynghen met de voorseyde schepenen, alsoe wel als buyten vpt voorseyde heerschip. Ende alle de gonne die daer dach hebben : bailliu, sche-

TRADUCTION.

De plus, il lui appartient de commettre un bailli sur le dit fief. Et ce bailli peut commettre un lieutenant, qui fera loi et justice à l'égal du dit bailli. Et il nomme un plein banc de sept échevins. Et il peut établir de plus trois poincteurs jurés, qui feront tous les ans et aux termes fixés la répartition de la cote du transport sur toutes les terres sises et situées dans le ressort de cette seigneurie, conformément au message adressé par ceux de la ville de Roulers, ainsi que de toutes autres dépenses incombant à la seigneurie, le tout suivant l'ancienne coutume observée de temps immémorial, le cas échéant.

Et lorsque le dit bailli le juge nécessaire, il peut tenir des plaids avec les dits échevins, à Roulers, au lieu dit *den Haeselt,* au nom du feudataire, pour toutes causes concernant le dit fief, aussi librement que sur le territoire de la seigneurie. Et tous ceux qui y seront ajournés, soit bailli, échevins, officiers et tous

TEXTE.

penen, dienaers ende alle andere die der te doene hebben, zynt heesschers ofte verweerders, ofte die der dach hebben heerlick, ofte partielick, moghen vpden dach vry gaen, vry keeren binnen der selver stede van Rousselaere, sonder ghearresteert te zyne vanden officier van de stede.

Ende vermach daer den bailliu vanden zelven heerschepe te arresteren, te delyvreren ende zyne ghevanghenen te leedene ende te bringhen ende te haelen van synder ghevanghenisse te zynen ghedynghe onder de Haeselt, duer de voorseyde stede; ende oock ter zelver Haeselt de ghevanghenisse te houdene.

Ende vermach vpt selve heerschap te stellene eenen praetere ofte meer, naer dat van noode es.

Welck heerschip hem bestreckt jnde prochien van Rousselaere, Rumbeke, Moorslede, Ouckene, Moorseele, Ledeghem ende Nieukercke; daer dat oock den zelven leenhoudere vermach in alsoo verre als hem tselve heerschip bestreckt justitie van manslach metten

TRADUCTION.

autres intéressés, demandeurs ou défendeurs, cités d'office ou par action de la partie, pourront ce jour là entrer et sortir librement en ou de la ville de Roulers, sans pouvoir être arrêtés par l'officier de la ville.

Et le bailli de la dite seigneurie pourra arrêter, recommander et faire mener les détenus, et les faire conduire ou sortir en ou de la prison, au lieu du plaid dit *den Haeselt,* à travers la dite ville; et aussi les faire détenir à l'état d'arrestation au dit lieu *den Haeselt.*

Et il pourra commettre sur la dite seigneurie un ou plusieurs messiers, s'il en est besoin.

Laquelle seigneurie s'étend dans les paroisses de Roulers, Rumbeke, Moorslede, Ouckene, Moorseele, Ledeghem et Nieukerke. Et dans ces limites, le feudataire a le droit de faire justice par le glaive, la fosse et la potence, de tout homicide; le droit de bannissement perpétuel ou à

TEXTE.

sweerde, van put ende ghalghe, den ban t'ceuwichede ende ander termyne naer de qualiteyt vande misdaede ende vanden faicte, de justitie van ghyselschepe, ende straetschauwynghe, van jaer waerheden, faict waerheden, van singuliere waerheden, van alle saecken te berechten vanden selven heerschepe behoorende, naer de cueren van Iper ambacht.

Ende oock te hebbene issue naer de costume, alst valt onder tselfve heerschip; compositie te vermoghen van lyfve, mitsgaders den voorseyden overheere vanden lande van Wynendaele, van dat men vermach te berechten tvoorseyde heerschip van den hove t Iseghem. Van welcken compositie den leenhoudere vanden selven heerschepe competeert de twee deelen vande compositie.

Ende emmers de wet vanden zelven hove t Esseghem, van al datter onder valt, zy daert schuldich thebbene deerste kennesse, ende mette mannen vanden voorseyden hove van Wynendaele, daer onder alle besoucken te helpen houden by

TRADUCTION.

terme, selon la gravité du délit et du fait; le droit d'ostagement, d'écouage de chemins, de vérités annuelles, de vérités de fait, de vérités singulières, et le droit d'information de toutes affaires concernant la seigneurie, conformément aux *cueres* de l'*ambacht* d'Ypres.

Il jouit également du droit d'issue, suivant la coutume, lorsqu'il échet dans la dite seigneurie; et du droit de composition du chef d'homicide, que l'on parvient à poursuivre dans la dite seigneurie de la cour d'Iseghem, sauf à partager avec le suzerain du pays de Winendale; et le feudataire de cette seigneurie retiendra pour sa part les deux tiers de toute composition.

Et d'ailleurs, la loi de la dite cour d'Iseghem aura la première connaissance de toutes affaires y survenant; elle prêtera aide et assistance aux hommes de la cour de Winendale, pour la tenue des vérités; elle retiendra l'instruction de tous les cas qui

TEXTE.

waerheden; ende thuerlieder kennesse te behoudene van aldies men vermach onder tzelve leen ende heerschip te berechten, commende ende bevonden jnden zelve besoucken.

Ende vermach op tzelve heerschip tol, vondt, bastaert goet, confiscatie ende strangiers goet; de boete van tzestich ponden parisise ende van daer nederwaerts.

Item, behoort oock ten desen leene voorseyt wynt ende stroom omme muelen te stellen; ende oock het gheweere te staene van visscherie; ende voorts met alle de vryheden ende solempniteyten daertoe behoorende ende van ouden tyden.

Item, soo gaet vuyt desen voorseyden leene ende heerschepe, den voorseyden heere vanden hove van Wynendaele jaerlicx ten dienste toebehorende tzynen voornomden hove van Wynendaele xvij lib. xviij s. vj d. par. vallende telken midtswyntere deen helft, ende telckx Sinte-Jansmisse dander helft; ende bovendien geldet de cappelrie van Iseghem, te Rousselaere jaerlicx xl s. par.

TRADUCTION.

tombent sous sa compétence et qui seront découverts et constatés par les dites enquêtes.

Le feudataire jouit encore sur la dite seigneurie des droits de tonlieu, d'épave, de bâtardise, de confiscation et d'aubaineté; du droit d'amende de soixante livres parisis et au-dessous.

Item, appartiennent encore à ce fief susdit le vent et les cours d'eau, moteurs des moulins; le privilège de la pêche, et tous autres privilèges et droits honorifiques qui lui ont été reconnus de temps immémorial.

Item, les dits fiefs et seigneurie doivent payer tous les ans au seigneur de la cour de Winendale, en rédemption de service revenant à la dite cour de Winendale, une rente de 17 livres 18 escalins 6 deniers parisis, échéant en deux termes, la moitié à la Noël et l'autre moitié à la Saint-Jean; au surplus, ils doivent payer chaque année à la chapellenie d'Iseghem, à Roulers, 40 escalins pa-

TEXTE.

ende den disch x s. par. ; de welcke cappelrie meer rente heeft streckende ende effende vp een quantiteyt van landen ligghende onder tvoorseyde heerschip, daer den voornomden leenhoudere van den heerschepe ten hove t Iseghem al de justitie vermach, ghelyck voorseyt es. Wanof elck ghemet ghelt de selve cappelrie iiij d. p. tsiaers, die men es ghecostumeert t jnnene mette wet van den hove t Iseghem, ghelyck men de heerlicke renten vanden zelven heerschepe es ghecostumeert t jnnene van ouden tyden.

Ende es de zelve cappelrie commende ende ghefondeert vute voorders vanden vooorseyden hove t Iseghem, t'eender messe ter weke erfvelicke te doene ten aultare jnde cappelle van Onse Lieve Vrauwe, jnde kercke te Rousselaere; daerof dat den voorseyden leenhoudere ende zyne naercommers, leenhouders vanden hove t Iseghem, zyn collateurs van de zelve cappelrie te ghevene alst valt by den overlyden vanden cappelaen....

TRADUCTION.

risis et à la bienfaisance 10 escalins parisis; en retour, cette chapellenie possède des rentes sur une quantité de terres sises sous la dite seigneurie, sur lesquelles le feudataire d'Iseghem exerce tous droits de justice, comme il est exprimé ci-dessus. Dont chaque mesure paie à la dite chapellenie 4 deniers parisis par an, qui sont recouvrables par le ministère de la loi de la cour d'Iseghem, dans les formes suivies de tout temps par la dite seigneurie pour le recouvrement des rentes féodales héréditaires.

Et la dite chapellenie a été érigée et fondée par les prédécesseurs de la dite cour d'Iseghem, au service d'une messe hebdomadaire à célébrer à perpétuité, à l'autel de la chapelle de Notre-Dame, en l'église de Roulers; et le feudataire actuel de la cour d'Iseghem et ses successeurs ont la collation de la dite chapellenie, chaque fois qu'il survient une vacance par décès du chapelain...

Arch. de l'État à Bruges. Regist. de Dénombrement de 1626, fol. 29.

Le roi Philipe IV concéda l'érection en comté de la cour d'Iseghem et de la seigneurie de Rumbeke, en faveur de René de Thiennes, par le diplôme suivant :

« Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, etc... Scavoir faisons, comme aux princes souverains, desquels tous états et degrés de noblesse, preéminence et seigneurie procèdent, convient et appartient d'eslever et décorer d'honneurs, tiltres et prérogatives ceux qui par continuels exercices et expériences de notables et vertueux faits et services, ils cognoissent l'avoir mérité et en estre dignes et capables, afin de tant plus les mouvoir, induire et obliger à y persévérer de bien en mieux, et inciter et attirer d'autres, mesmes leurs successeurs à les imiter et ensuivre, et à les esquilonner non seulement pour atteindre à la bonne renommée et réputation d'iceux, mais aussi au plus haut degré et comble de vertu, pour l'advancement du bien publicq.

« Et nous aiant esté fait rapport des bons et fidèles services que nous auroit rendu nostre cher et féal messire René de Thiennes, baron de Heukelum, seigneur de Castre, Rumbecque, Claerhoud, Oudenen et de la cour d'Yseghem ; et que ceux de la famille de Thiennes se seroient toujours conservés en lustre, et rendu des signaléz services à nostre très auguste maison ; à l'imitation desquels ledict messire René de Thiennes, aiant eu l'honneur de servir en sa jeunesse de menino à feue nostre très chère et très amée bonne tante, madame Isabel Clara Eugenia, infante d'Espagne, il auroit espousé dame Jeanne de Croy, fille aisnée de feu comte de Rœux, sœur du moderne, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, laquelle auroit aussi servi de dame de ladicte Infante, et esté eslevée près sa personne jusques à sa mort ; estant ledict messire René de Thiennes, par les alliances tant de son père et ancestres, que par la sienne, apparenté avec les plus illustres maisons des Pays-Bas, scavoir avec les ducqs d'Arschot et Havré, comtes d'Isembourg et de Solre, prince de Chimay et autres de semblable rang ; joinct que trois de ses frères seroient actuellement servants en nos armées en charge de coronel d'infanterie et de capitaines des cuirassiers et d'infanterie.

« Pour ce est-il que nous, les choses susdictes considérées, et aians favorable égard à l'ancienne extraction, léauté, valeur, fidélité et autres bonnes qualitez dudict messire René de Thiennes, baron de Heukelum, ensemble aux susdicts princes; voulans à ceste cause l'eslever, accroistre et décorer de plus grand honneur, droits, prérogatives et preéminences; avons icelluy messire René de Thiennes, de nostre certaines science, grâce, libéralité, pleine puissance et autorité souveraine, fait et créé, faisons et créons comte par ces présentes, et sadicte seigneurie de Rumbecque, située en nostre pais de Flandres, consistant en haute, moyenne et basse justice, tenue en fief de nous, à cause de nostre cour et chasteau de Courtrai, érigé et érigeons en dignité, tiltre et preéminence de comté, avec ses appendances et dépendances, hauteur, juridiction et revenus y appartenans audict messire René de Thiennes, y annexant et unissant, comme nous avons annexé et uni à sa réquisition, la cour d'Yseghem, consistant en haute, moyenne et basse justice, et tenue en fief du ducq de Juliers et Clève, à cause de son chasteau et cour de Wynendaele; pour par ledict messire René de Thiennes, ses hoirs et successeurs en ligne droite, masles et femelles, naiz et à naistre en léal mariage, tenir dorénavant héréditablement et à tousjours ledict tiltre de comte, de nous, nos hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandre, à charge et condition que ledict messire René de Thiennes, ses hoirs et successeurs, comtes et comtesses dudict Rumbecque, seront tenus de faire le serment de fidélité et léauté à cause d'iceluy comté ès mains de nous, nos hoirs et successeurs; item, que ladicte cour d'Yseghem y annexée et unie ne s'en pourra, ores ni au temps à venir, séparer, démembrer ou esclisser par ledict messire René ni ses successeurs.

« Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles fait mettre nostre grand scel.

« Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le treiziesme jour du mois de septembre l'an de grâce mil six cens quarante neuf, et de nos règnes le vingt-huitiesme. »

Publié par M. Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. III, p. 453.

Cette cour fut relevée, le 16 novembre 1606, par messire Thomas de Thiennes, seigneur banneret (*baenderheer*) de Heuckelem, Leyenburch et Breuck, seigneur de Caestre, Rumbeke, Berkem, Clarout, Oudenhem, Iseghem, etc. A sa mort, par son fils René, le 31 mai 1639, qui la donna en avancement d'hoirie, le 5 janvier 1675, à son fils Louis-Thomas, en faveur de son mariage avec Madeleine-Charlotte, fille de Wautier vander Gracht(1). Celui-ci la donna au même titre, le 30 septembre 1701, à son fils aîné, René-Charles, baron d'Heuclem et d'Ere, le bois de Rosières, seigneur d'Hulst, Schiervelde, Terminyl, Pasquendael, Saint-Major, etc., en faveur de son mariage avec Mangoldine-Françoise-Florence-Eugénie de Gomiecourt, aux termes du contrat suivant :

« Comparut en leurs personnes haut et puissant seigneur, messire Louys-Thomas de *Thiennes,* chevalier, comte de Rumbeke, baron de d'Heuclem, seigneur de Caestre, Oudenem et du pays d'Haselt et de la cour d'Ysengem, etc., et haut et puissant seigneur, messire René-Charles de *Thiennes,* chevalier, baron d'Heuclem et d'Ere, le bois de Rosieres, seigneur d'Hulst, Schiervelde, Terminyl, Pasquendael, Saint-Major, etc., fils d'ycelluy seigneur et de feue haute et puissante dame Magdaleine-Charlotte vander *Gracht;* assisté de mademoiselle Jeanne-Franchoise de *Thiennes,* sa sœur aisnée, d'une part; haute et puissante dame Anne-Joseph de *Leon,* épouse du dit seigneur Louys-Thomas de *Thiennes,* de luy separé quant aux biens et souffisamment authorisé par son traité de mariage, auctparavant vefue de haut et puissant seigneur, messire Franchois-Louys-Baltasar de *Gomiecourt,* chevalier, comte de Gomiecourt, marquis de Maisieres, viscomte d'Esquelines, baron de Lagincourt, seigneur de Liguereul, Cuinchy, le Haut Meunireille, le Plouich, Erlencourt, Allicamps, bois de Logia, Hennin, Copeul, etc.; et haute et puissante damoiselle Mangoldine-Françoise-Florence-Eugène de *Gomiecourt,* sa fille aisnée, et dudit feu seigneur comte de Gomiecourt, assisté de haut et puissant seigneur, messire Domitien-Jean-Marin-François de *Gomiecourt,*

(1) *Reg. van erfvenissen,* de 1661 à 1695, fol. 127, n. 1. *Reg.,* de 1696 à 1729, fol. 53 v°, n. 1.

comte de Gomiecourt, marquis de Mesieres, viscomte d'Esquelines, baron de Lagnicourt, seigneur de Leguereulle, Cunchy, le Haut Meunireul, le Plouich, Erlencourt, Hennin sur Cojul, Allicamps, etc., son frère, et du très haut et très puissant prince, messire Procope-François comte d'*Egmont,* né ducq de Gueldre et de Jullet, prince de Gavere et du Saint empire, marquis de Rensy, etc.

« Et recognurent pour parvenir au mariage d'entre ledit messire René-Charles de *Thiennes,* et ladite damoiselle Mangoldine-Françoise-Florence-Eugene de *Gomiecourt,* et auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy et lien de mariage, les portemens retours et conditions estre tels que s'ensuivent :

« Premierement, quant au portement dudit seigneur futur mariant, il a declaré luy appartenir du chef de ladite dame Magdeleine-Charlotte van der *Gracht,* sa mère, la terre et baronnie d'Ere, avecq les bois de Rosieres, la terre et seigneurie de Pasquendael, le fief et seigneurie de Schage, le fief et seigneurie de d'Helminge, le fief d'Heyden consistant en vne disme, le fief et seigneurie de Ghesworenschap s'extendant pres du chateau de Becelaere, avecq les dismes, rentes seigneuriales et appendances ; plus un fief consistant en une disme dans le village de Lauwe, dont le tiers appartient au seigneur de Haut-Roche ; deux autres scituez dans les villages de Severen et Mesghem, la terre et seigneurie de Terminie, la terre et seigneurie d'Hulst, la terre et seigneurie de Saint-Major et la seigneurie de Schiervelde, avecq les appendances et dependences. Ledit seigneur comte de Rumbecq, en considération de ce mariage et pour assurer le seigneur futur mariant, son fils aisné et principal héritier de ses biens principaux, luy a donné par don d'entre vifs, absolut et jrrévocable, toutte la terre, seigneurie et comté de Rumbeke, avecq toutes les terres et seigneuries y annexées, appartenances et dépendances, y compris la cour d'Ysenghem, sans rien réserver ny retenir et sauf charge d'aucune portion vers ses autres enfans en ce qui regarde les fiefs seulement.

« Plus luy donne en avanchement d'hoirie et par antecipation de succes-

sion les terres et seigneuries cy après, scavoir : la terre et seigneurie de Caestere, tenu en fief du Roy à cause de son chateau ou cour de Bailloieul, avecq la haute, moyenne et basse justice, appertenances et dependances d'ycelle terre.

« Plus le chateau et seigneurie d'Oudenem tenu en fief de d'Oudenem en Stenwerck, scituez audit Caestere, avecq toutes les droicts, hauteurs, arrentements, censes, dismes, rentes et autres revenues qui en dependent.

« La terre et seigneurie de Haselt et Schynckelshulle s'extendant en dix paroisses circonvoisines, dont il y en a deux où le seigneur dudit Haselt est seigneur absolut, à scavoir : Ouckene et Caetem. Et finalement, les deux tiers des rentes seigneuriales de lescoutteterie dudit Haselt, qui est un fief tenu de la viscomté d'Ipre.

« Pour de toutes lesdites terres et seigneuries en jouir seulement après le trépas dudit seigneur comte de Rumbecq, son père ; aux charges du douaire de ladite dame de Leon, son épouse et des quints légitimes et droits de ses autres enfans, excepté dans la terre, seigneurie et comté de Rumbecq, ou ils n'auront part ny portion, comme est dit cy devant à l'égard des fiefs.

« A l'effet de quoy, ledit seigneur comte de Rumbecq passera procuration au dehors des présentes, pour reitérer et rafraissir dans les formes lesdites donations, pour se desaisir et deshériter aussy avecq les formalitez et solemnitées introduites et requises dans les lieux de la situation des biens, conformément aux coutumes des mesmes lieux, sitost après la consummation du mariage.

« Ledit seigneur comte de Rumbecq donne encore à son fils, en avanchement d'hoirie et par anticipation de succession, le chateau, terre et seigneurie d'Ouckelum, avecq les hameaux de Leuven et Voghelwerf, apendences et dependences, et sans y rien reserver ny retenir, aux charges des debtes hypotecquées et autres charges auxquelles elle est affectée ; se reservant encore ledit seigneur donateur de prendre et lever une somme de vingt mille florins à son proffyt sur la même terre, que ledit seigneur fils sera obligé de paier et acquitter.

« A l'effet de laquelle donation, ledit seigneur comte de Rumbecq a encore promis de passer une procuration sitost ledit mariage consummé, pour reitérer la même donation et se desaisir et deshériter avecq les formalités introduites par la coutume du lieu de la scituation d'ycelle terre. Qui est tout le portement dudit seigneur futur mariant, dont ladite damoiselle future mariante, assistée de ladite dame sa mere et dudit seigneur comte de Gomiecourt, son frère, s'en est tenu contente.

« Quant au portement de ladite damoiselle future mariante, elle a declaré porter tous et quelconcques les droicts à elle escheus dans les biens délaissés par ledit seigneur comte de Gomiecourt, son père. De quoy ledit seigneur futur mariant, assisté dudit seigneur comte de Rumbecq, son père, s'en est tenu content; a esté dit et stipulé : que tous et quelconcques les portemens respectyfs desdits futurs mariants, ensemble tout ce que leur sera succedé, donné, obtenu ou autrement escheus durant leur mariage, tiendra leur estocq, cotté et ligne respectyve, à effect de n'entrer en communion, et sans pour cela qu'ils soyent empechées de disposer, selon et ainsy que la qualité des biens se peut permettre et la coutume des lieux de leur scituation.

« Ce faict a esté convenu, que le futur mariant époux vient à mourir auparavant la demoiselle sa future épouse et luy délaisse enfant vivant, né ou aparant à naistre, elle aura et remportera tous ses habits, bagues, joyaux et ornements servants à son corps et chef, en tels états qu'ils seront trouvées; une carosse avecq six cheveaux, tous ses portements et tout ce que luy sera succedé et escheu ou autrement obvenu, la valeur de ce que vendu, chargé, aliené et remboursé seroit. Et pour la demeure, la jouissance du chateau d'Ere et des jardins de plaisance, potager et verger sa vie durante. Et pour tout droict de douarie, une rente viagère et annuelle de trois mille florins, monnoie d'Artois, sa vie durant seulement, et une chambre estoffé de la valeur de cincq mille florins, aussy monnoie d'Artois, a prendre sur tous les plus clairs et apparants biens dudit seigneur futur mariant; le tout franchement et sans charge de debtes, obsecques et funérailles, sans pouvoir

par elle prétendre aucun droict ny douaire costumier. A quoy elle a en ce cas renuncée et renunce.

« Mais s'il ledit seigneur futur époux vient à mourir sans délaisser aucun enfant vivant né, ny apparent à naistre, en ce cas elle aura le choix et option de se tenir audit douaire prefix et conventionel, consistant en trois mille florins de rente annuelle et viagère, et en la somme de cincq mille florins pour la valeur d'une chambre etoffée et en vne carosse avecq six cheveaux, ou de se tenir a ses droits et douaires coustumier, tels que par la coutume des lieux de la scituation des biens luy debvra competer et appartenir.

« Et pour ce qui regarde ledit droict coutumier, il sera reglé par la coutume du bailliage de Tournay et Tournaisis, qui est la loy que les contractants veuillent subir, quant a ce.

« Et en l'un et l'autre des deux cas, elle remportera neantmoins d'avant part tous ses habits, bagues, joyaux et ornemens servants à son corps et chef, ses portements, donations, successions et abventions, comme dit est cy devant. Et aura la jouissance sa vie durant du chateau d'Ere, jardin de plaisir, pottager et verger.

« Si au contraire ladite damoiselle future épouse vient à mourir auparavant ledit seigneur son futur époux, soit qu'yl y ait enfans vivant ou non, jcelluy seigneur demeurera en tous biens meubles de la communauté, en payant par luy toutes debtes, obsèques et funérailles ; et retourneront aux heritiers de ladite damoiselle ses portements, ce qui luy sera donné, succedé, obvenu et escheus durant ledit mariage et tout ce que vendu, aliéné ou remboursé seroit, quant aux acquets et conquets, que les futurs mariants pouroient faire pendant leur conjunction, de quelque nature et condition ils soient : fiefs cotteries, rotures, anciens manoirs et tous autres, y comprises les constitutions des rentes héritières et à rachapt, soit que la future épouse soit achapteresse saisie denommée aux contracts ou non, elle sera reputée acheteresse et en aura la moitié, en tout cas, soit qu'yl y ait enfans vivant ou non au jour du trespas du premier mourant, et soit qu'elle renunce à ces autres droicts coustumiers ou non. Et le survivant des deux conjoints jouira sa vie

durante du total, pour après son trespas le tout estre reporté entre les héritiers de part et d'autres, en paiant par eux également ce qui restera d'eux des mesmes acquets au jour du trespas du premier mourant; esquels acquets seront compris les retraicts, tant lignagier que feodeaux, qui retourneront du costé et ligne d'où ils procederont, en restituant par celuy des conjoints qui en proffitera la juste moitié des deniers emploiés pour y parvenir. Au surplus, ledit seigneur comte de Rumbecq et la dame comtesse son épouse, de luy suffisamment auctorisée, ont accordées respectyvement représentation aux enfants à naistre et qui procederont du present mariage, pour au cas du predeced de leur père et mère, venir en la succession de leurs père et mère grands, comme eussent pu faire leursdits père et mère.

« A encore esté stipulé : que les futurs époux auront la guarde noble des leursdits enfants.

« Promettants lesdits comparants tout ce que dessus tenir, entretenir a tousjours soubs obligation respectyve de touts leurs biens présents et futurs, accordans sur yceux main assise et mise de faict, aux depens de qui y lappartiendra; renunchants à toutes choses contraires et derogants expressément et spécialement à toutes coustumes contraires susdits conventions et stipulations. Domicil esleu à la Maison Rouge, à Aras, et elisans à juger messieurs du conseil d'Artois et du parlement de Tournay.

« Faict et passé en double delivrées, l'un à ladite dame de Leon, et l'autre au futurs mariants, à Arras, le six de novembre mil six cent quatre-vingt-seize, pardevant les notaires royaux soubsignés avecq les parties. »

(Suivent les signatures des contractants, des assistants et des notaires du Trecq et de Baillœul.)

Arch. de l'État à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux œuvres de loi de 1696-1729, fol. 62, n. 1.

A la mort de Réné-Charles de Thiennes, la cour d'Iseghem fut relevée, le 3 juin 1721, au nom de son fils Philippe-Réné (1), qui la laissa à son fils

(1) *Ferie*, de 1721 à 1769, fol. 26, n. 2.

Charles-Louis-Albert, le 28 juillet 1749, auquel succéda son fils Christian-Charles, le 27 février 1759.

Réné-Charles en avait esclissé une partie de 42 mesures, qu'il céda en fief à Charles-Baudouin Lecocq, comte d'Humbeke, et qui fut relevée le 10 décembre 1773, par sa petite-fille, Marie-Louise Lecocq, épouse d'Eustache-Joseph d'Assignies, comte d'Oisy, en Artois (1).

48° Un fief de 150 verges de terre, dit *de Wilgery,* à Roulers, tenu par Daniel van Haverbeke.

49° La *vicomté de Roulers,* comprenant le manoir au coté nord de la rue de l'est et un foncier de 84 bonniers, dix-huit arrière-fiefs à Roulers et à Staden, avec les droits suivants :

TEXTE.

Item, zoo behoort ten desen voorschreven burchgraefschip van de voorseyde stede *Rousselaere* ende Rousselaerambacht ende van al datter toebehoort... jn heerlicke pennynckrente ende jn poortcheynsen binnen den schependomme... in corroeyen neghenthien waeghenen binnen *Rousselaere* ambacht ende te *Langhemarck,* die hen schuldich syn mes wt te voerene jaerlicx alsoo verre als den gront vanden leene streckt; ende daertoe behoort een van mynen mannen by dienste van mynen leene ter mesleede te commene, ende de waeghens te

TRADUCTION.

Item, appartiennent à la susdite vicomté de la dite ville de Roulers et de l'*ambacht* de Roulers et autres dépendances... en rente seigneuriale en numéraire et rentes foncières urbaines dans l'échevinage... en corvées, dix-neuf charrois dans l'*ambacht* de *Roulers* et à *Langhemarck,* qui doivent transporter chaque année le fumier jusqu'à l'extrême limite des terres comprises dans cette tenure ; et le feudataire doit prêter quelqu'un de ses gens pour assister aux charrois, les guider et leur assigner les terres à fumer, conformément à l'usage immémorial.

(1) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 34, n. 2.

TEXTE.

leedene, ende te lande te beweghen, alsoot van ouden tyden ghecostumeert es.

Item, zoo behoort hem toe ter cause van zynen leene ende 't burchgraefschip voorseyt, tallen tyden als men de wet vermaecht binnen der stede van *Rousselaere,* Rousselaerambacht ende inde vyerschaere gheleghen in *Langhemarck* ghespleten van Rousselaerambacht, te hebbene den voix omme te kiesene ende stellene trechte derde in elck vande voorschreven wetten ; deur de commissarissen daertoe ghestelt van myns voorseyts heeren weghe de twee deelen te stellene vande voorseyde wetten, dats te wetene : de commissarissen ende den leenhoudere ofte zynen ghedeputeerden zyn schuldich by den meesten accoorde te kiesene ende stellene in elck vande voorschreve wetten eenen oirboorlicken voorschepene ; ende voorts soo kiesen de commissarissen myns voorschreven heeren in elcken banck twee schepenen ; ende den leenhoudere ofte zyne ghedeputeerde den derden schepene ; ende alsoo

TRADUCTION.

Item, il appartient au feudataire, à cause de son fief et de la vicomté susdite, toutes les fois qu'on renouvelle les lois de la ville de *Roulers,* de l'*ambacht* de Roulers et de la *vierscare* de *Langhemarck* esclissée du dit *ambacht,* d'avoir une voix pour choisir et nommer le juste tiers des membres de chacune de ces lois ; les deux tiers restants des dites lois seront nommés par les commissaires délégués de monseigneur ; c'est-à-dire que les commissaires et le feudataire ou son député devront d'abord élire, de commun accord, un premier échevin capable pour chacune des susdites lois ; ensuite, les commissaires de mon dit seigneur choisiront deux échevins pour chaque banc ; et le feudataire ou son député nommera le troisième échevin ; et ainsi de suite, jusqu'à la formation complète de chaque banc d'échevins, conformément au mode de procédure consacré par l'usage ancien.

TEXTE.

voorts tot de banck van schepenen vulcommen zyn, jnder manieren ender zoo men ghecostumeert es van doene.

Welcke schepenen aldus ghemaeckt ende ghecoren zyn schuldich haeren eedt te doene van myn voorschreven heerenweghe ende vanden leenhoudere, als burchgrave voorseyt, ende emmers jn zulcker manieren alsoot behoort ende van ouden tyden ghecostumeert es van doene.

Ende waert alsoo dat gheviele by sterften ofte anders, dat de voorschreven bancken van schepenen scheeden ofte niet vuyt en waeren, ende dat mense vermaecken moste ende eenighe schepenen ghestorfven waeren, die van myns heeren commissarissen andere schepenen jn des doode schepenen stede moghen stellen sonder den voix vanden burchgrave. Ende by alsoo dat eenighe vanden leenhouders schepenen storfven die by hem oft zyne . . . . sonder de voysen vande commissarissen myns voorseyden heere weghe.

TRADUCTION.

Les échevins ainsi élus et constitués doivent prêter serment à monseigneur susnommé et au feudataire, en sa qualité de vicomte, dans les formes régulières et sanctionnées par l'ancien usage.

Et si, par décès ou autre cause, il arrivait que les susdits bancs d'échevins ne pussent plus fonctionner ou ne fussent plus en nombre et qu'il fallut les renouveler, et remplacer ceux des échevins décédés ou défaillants qui auraient été nommés par les commissaires de monseigneur, les commissaires pourront en nommer d'autres en place des échevins décédés ou défaillants, sans devoir recueillir le suffrage du vicomte. Et si des échevins élus par le feudataire sont morts (il pourra, lui-même ou par délégué, en choisir d'autres), sans devoir recueillir les suffrages des commissaires de monseigneur.

TEXTE.

Waert zaecke dat eenen voorschepenen storfve, die sal men stellen, kiesen ende maecken met ghemeenen voyse ende jnder manieren boven verclaerst, dats te wetene : *Rousselaere* jn Rousselaerambacht ; ende in eene vyerschaere in *Langhemarck* ghespleten van Rousselaere ambacht voorseyt.

Ter welcker vyerschaere in *Langhemarck* den leenhoudere heeft eenen erfachtighen amman by cause van leene by hem ghehouden.

Ende voort zoo behoort den leenhoudere ter cause van zynen voorschreven leene ende burchgravie, trechte derde van alle vervallen die vallen moghen binnen der stede van *Rousselaere,* Rousselaerambacht ende binnen der vyerschare jn *Langhemarck,* tzy van verwysde boeten, compositien ofte andersins, alsoo verre als by schepenen vander voorschreven vyerschaere ghewesen souden moghen syn ende van alsoo verre als te huerlieder vonnesse behooren mach, alsoot van oudts ghecostumeert ende ghehouden heeft ghewcest.

TRADUCTION.

Et si un premier échevin venait à décéder, son remplaçant sera établi, choisi et nommé, de commun accord, et de la manière ci-dessus déclarée, pour l'une des trois lois : c'est-à-dire de la ville de *Roulers,* de l'*ambacht* de Roulers et de la *vierscare* de *Langhemarck* esclissée du dit ambacht de Roulers.

Le feudataire établit un amman héréditaire près de cette *vierscare* de *Langhemarck,* à titre de privilège attaché à son fief.

Et de plus appartient au feudataire, du chef de son dit fief et vicomté, le juste tiers de tous profits qui échoient dans la dite ville de *Roulers,* dans l'*ambacht* de Roulers et dans la *vierscare* de *Langhemarck,* soit de condamnation à l'amende, de composition ou autrement, pour autant que ce puisse être jugé par les échevins de la dite *vierscare* et que cela rentre dans les limites de leur compétence, conformément à l'usage observé de temps immémorial.

TEXTE.

Ende voorts zoo es te wetene: dat den heere van Wynendaele moghende es voor vonnisse van alle saecken te composerene ende quytte te scheldene, alsoo hem oirboirlick ende proffyttichlich dunckt over hem als heere, ende den leenhoudere als burchgrave voorseyt; behoudens dat den leenhoudere daeraf heeft trechte derde, zonder fraulde ofte dilay; maer van allen saecken ofte boeten die ghewyst zyn by cenighe vande voorseyde wetten, soo en es den voornoemden heere noch syne dienaers niet schuldich voorder te composeren, dan vande twee deelen vande leenhoudere ofte syne dienaers. Ende den leenhoudere ofte zyne dienaers vermoghen trechte derde van alle verwysde boeten ende andere zaecken, die by schepenen ghewyst zyn ofte wesen zullen, te composerene, te jnnene ende ontfanghene tzynder gheliefte.

Item, zoo behoort den leenhoudere toe, als burchgrave voorseyt jn elck van dese voorschreven vyerschaeren te stellene ende te maec-

TRADUCTION.

En outre, il est à remarquer que le seigneur de Winendale jouit du droit de composition et de grâce, avant le jugement de tous procès, comme il le croit avantageux et profitable pour lui, en sa qualité de seigneur et pour le feudataire, en sa qualité de vicomte; sauf que le feudataire en perçoit le tiers, sans fraude ni délai; mais de tous profits ou amendes résultant de jugements prononcés par les dites lois, monseigneur susdit ou ses officiers ne peuvent composer que jusqu'à concurrence des deux tiers, des dits profits et amendes, à moins qu'ils agissent au su et du consentement du feudataire ou de ses officiers. Et le feudataire ou ses officiers peuvent composer jusqu'à concurrence du juste tiers de tous profits et amendes résultant ou à résulter de jugements prononcés par les échevins; et ils peuvent les poursuivre et percevoir suivant leur bon plaisir.

Item, il appartient au feudataire, en sa qualité susdite de vicomte, d'établir et de commettre, en tout temps qu'il lui plaît dans chacune

TEXTE.

kene eenen schouttette tallen tyde alst hem belieft ende die ghenouch oirboorlick daertoe wesende, omme deze voorseyde heerlicheden ende rechten te bewaerene. Ende daerof behoort den leenhoudere toe constraincten ende wettelicke jnnynghe, vanghenisse ende steenghelt jnder manieren dat van ouden tyden ghecostumeert heeft gheweest, te weten : dat den leenhoudere in elcke vyerschaere voorseyt eenen schouttette stellen mach sonder iemant daeromme te vraghene ende obedierene. Ende dat de schepenen van elcke vyerschaere zyn schuldich t'ontfanghene ende hem zynen eedt te doene ofte doen doene, al es huerlieder bailliu absent.

Behouden dies, es den bailliu voorseyt binnen der stede ofte ter plecke, dat de schouttetene hem te kennen gheven zal, dat hy de commissie heeft, te dien hende, dat den bailliu voor schepenen gaen mach, ghelieffet hem, omme zynen eedt te hoorne doen ofte doen doen.

Ende dat zynen schouttettene zynen eedt ghedaen hebbende, jn

TRADUCTION.

des *vierscares* précitées, un écoutète qui soit capable de remplir sa fonction et sera chargé de sauvegarder les privilèges et droits de son seigneur. Et à cette fin, appartiennent au feudataire toutes voies de contrainte et poursuites judiciaires, les droits de prison et de geôle, en la forme et manière qui a été consacrée par l'ancien usage, c'est-à-dire que le feudataire peut établir près de chaque *vierscare* un écoutète, sans devoir prendre l'avis ou l'ordre de qui que ce soit. Et que les échevins de chaque *vierscare* sont obligés d'agréer et d'admettre à la prestation du serment l'écoutète désigné, même en l'absence de leur bailli.

Cependant, si le bailli est présent dans la ville ou la localité, l'écoutète désigné devra au préalable lui communiquer sa commission, afin que le bailli puisse occuper son siège au tribunal des échevins, s'il lui plaît, et assister à la prestation de serment.

L'écoutète ayant ainsi prêté serment, aura le droit, dans chaque

TEXTE.

elcke voorseyde vyerschaere schepenen manen mach ende weth ende vonnisse daermede doen, alsoo ende jnder manieren dat men van ouden tyden ghedaen heeft.

Item, behoort den leenhoudere toe ter causen van zynder burchgravie, de vrye molayghe jn *Rousselaere* ende dat daertoe behoort, met alzulcken weghedref van peerden te muelen gaende, vaerende ende keerende, gelyck dat der zelver molaige toebehoort ; ende dat met alsulcken loone als men van ouden tyden ghedaen heeft, te wetene : vyer ponden vanden vate. Ende wt causen van dese vrye molaige es den leenhoudere jaerlicx schuldich myne voorseyden heere tsestich rasieren tarwen , Rousselaersche maeten. Item , zessendertich hoet harder evene ende neghen hoet ruwer evene, mate voorseyt. Item, in penninckrenten viij ponden ende x schelle parisise vlaemscher munte, te gheldene elcx tsiaers te drye payementen, te wetene : Lichtmesse, Sint-Jansmesse ende Bamesse.

Item, soo heffen wtten voorseyden

TRADUCTION.

vierscare, de conjurer les échevins et de requérir droit et justice, conformément à l'ancien usage observé de temps immémorial.

Item, appartiennent au feudataire du chef de sa vicomté, le franc moulage à *Roulers,* avec tout ce qui en dépend, et telle taxe de passage pour chevaux qui vont, viennent et reviennent au moulin, ainsi que le dit moulage le comporte ; et à tel salaire qu'il a été consacré par l'ancien usage, c'est-à-dire quatre livres par quarteron. Et en retour de ce privilège de franc moulage, le feudataire est obligé de livrer chaque année à monseigneur soixante rasières de blé, mesure de Roulers ; *item,* trente-six *hoeds* d'avoine dure et neuf *hoeds* d'avoine molle, même mesure ; *item,* une rente en numéraire de 8 livres et 10 escalins parisis, monnaie de Flandre, à payer tous les ans, en trois termes, savoir : la Chandeleur, la fête de Saint-Jean et celle de Saint-Bavon.

Item, les quatre chapelains de la

TEXTE.

de vyer cappellaenen vander Magdeleenen van Duwaye de somme van xliv ponden iij schellen parisis tsiaers.

Item, den abt vanden clooster te Vuerne de somme van xvii ponden parisis vlaemscher munte elcx siaers.

Item, zoo behoort den leenhouder ter cause van desen voorseyden leengoede den stroom ende vrye visscherie van de riviere van der Mandere, het zy met hiltgheweere of andersins vander brugghe vander hofstede jn desen tyden toebehoorende..... streckende alsoo voorts nederwaert totter *Bade cuupe*. Ende dit al behoudens dies, dat de stede van *Rousselaere* zal moghen doen vervaghen, breeden ende diepen de selve Mandere alst de voorseyde stede gheliefven zal; ende speyen daerinne te maeckene ten oirboire vande voorseyde stede, daer inne de leenhoudere behoudt de vrye visscherie alsvooren.

TRADUCTION.

Madelaine de Douai possèdent à charge de ce fief une rente de 44 livres 3 escalins parisis par an.

Item, l'abbé du couvent de Furnes a une rente de 17 livres parisis, monnaie de Flandre, par an.

Item, appartiennent au feudataire, en vertu de ce dit fief, le courant et la franche pêcherie de la rivière la Mandel, soit avec des nasses ou autres engins, depuis le pont de la ferme appartenant aujourd'hui à... jusqu'à l'endroit dit *Bade cuupe* en aval. Le tout sous la réserve que la ville de *Roulers* conservera le droit de recreuser, élargir et approfondir la dite Mandel lorsque la ville le jugera opportun; d'y établir des écluses pour son utilité; et néanmoins, le feudataire gardera la franche pêcherie, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. du Dénombrement de 1626, fol. 31 v°.

Cette vicomté appartenait aux Montmorency et fut relevée successivement,

en 1609, par Guillaume, seigneur de Neufville, Witache, etc. (1); en 1622, par son fils Adrien; le 23 avril 1667, par le frère de ce dernier, Guillaume-François (2); puis, par le fils Louis-François, le 28 juin 1688; par son fils Ernest-Gabriel, le 15 avril 1737. A la mort de celui-ci, sa douairière, Marguerite de Wassenare, ayant la garde noble de sa fille Louise, la releva le 17 juin 1768.

50° Le moulin, dit *Zevenberch,* tenu par Charles Mestdagh (3).

51° La *cour de Beveren,* lez Roulers, ainsi décrite :

TEXTE.

Item, behoort oock ten desen leene eenen bailliu ende schoutteeten ende eene vulle wet ofte banck van seven schepenen.

Voorts vermach justitie middele ende nedere, tol, vont, bastaert goet, confiscatie ende de boete van tzestich ponden parisis ende daer ondere, dootcoop ende oorlof alsmen eenighe erfve vercoopt gheleghen onder tvoornoemde heerschip, mitsgaders tbovenschreven marckghelt.

Item, schauwynghe van straeten ende waterloopen ende de helft vande compositie vande lyve.

Item, ten desen leene toebehoo-

TRADUCTION.

Item, appartient encore à ce fief le droit de commettre un bailli, un écoutète et une pleine loi ou banc de sept échevins.

De plus, il a la justice moyenne et basse, les droits de tonlieu, d'épave, de bâtardise, de confiscation et l'amende de soixante livres parisis et en-dessous, les lods et ventes sur toute terre sise dans la dite seigneurie qui se vend, outre le droit de transport.

Item, l'écouage des chemins et cours d'eau et la moitié des compositions en matière criminelle.

Item, à cette cour appartiennent

(1) *Reg. van continuatien van processen,* de 1622 à 1660, fol. 27, n. 1.

(2) Il avait épousé Marie de Montoye, dame de Vendigues, Logny, etc. *Reg. van erfvenissen* de 1661 à 1695, fol. 103 v°, n. 2.

(3) Relevé par son petit-fils de ce nom, le 10 janvier 1728. *Reg.,* de 1721 à 1769, fol. 70, n. 1.

TEXTE.

ren acht manschepen ofte achterleenen...

T'derde leen wort ghehouden by Jan vander Veke, ligghende binder voornomde prochie van *Beveren*... groot onder landt ende meersch zeven bunderen...

Ten welcken leene toebehooren alle de boeten van drye ponden parisis ende daer oudere, die vervallen vpt voornoemde leen. Ende de selve boeten moet den bailliu vanden hove van Beveren bedynghen ten coste vande erfachtighe ofte proprietaris van desen voorseyden leene.

Staende tzelve leen ten dienste van trauwe ende waerheyt, ten reliefve van x ponden parresys ende camerlynckghelt telcker veranderynghe; ende alst verandert by coope t'alzulcken laste van thiende pennynck als ander leenen staende jn ghelycken ghehouden vanden voornomden hove. Ende voorts ten dienste omme den voornomden heere syn huys te helpen houdene, opdat men den erfachtighen laet weten by eenen sekeren bode soo te adverteren dat hy hier commen mach.

TRADUCTION.

huit hommages ou arrière-fiefs...

Dont le troisième est tenu par Jean vander Veke, et situé dans la paroisse de *Beveren*... d'une contenance de sept bonniers en terres et prés...

Auquel arrière-fief appartiennent toutes les amendes de trois livres et en-dessous, qui échéent sur son territoire. Et le bailli de la cour de Beveren doit poursuivre le recouvrement de ces amendes aux frais du possesseur ou propriétaire de ce dit arrière-fief.

Lequel arrière-fief est tenu à foi et hommage, au relief de dix livres parisis et au droit de camberlinage à chaque changement; et en cas de vente, au droit du dixième denier auquel sont soumis tous les autres fiefs tenus de cette cour. Et de plus, à charge de fournir l'hébergement au seigneur toutes les fois que celui-ci aura fait annoncer son arrivée par messager au feudataire.

TEXTE.

Ende den selven leenhoudere es schuldich mynen voornomden heere van Beveren een peert weerdich zynde drye ponden paresys binder synder poorte te *Beveren,* ende eenen garson omme zyne somme te voerene tallen tyden als hy uit vaert ende was (gheboden) drye sondaghen jnde kercke van Beveren, ende den heere vanden lande ervaert doet. Ende tvoornomde peert ende garson tot sheeren coste. Ende miscavelde tselve peert in myn sheeren dienst, soo moet myn heere hem gheven eenen van drye ponden paresys ofte drye ponden paresys over de weerde. Ende hiermede es den erfachtighen onghehouden jnden dienst niet meer te trecken...

Staende (principale) leen ende heerschip van Beveren ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelt van vulle coope telcken veranderynghe; ende alst verandert by coope ghelycke relief ende thiende pennynck.

TRADUCTION.

Et ledit feudataire doit fournir à mon seigneur de Beveren un roncin de la valeur de trois livres parisis, dans la cour du manoir de *Beveren,* et un garçon, pour transporter sa somme, toutes les fois qu'il chevauche et se rend, après sommation faite par trois dimanches à l'église de Beveren, à l'expédition ordonnée par le prince du pays. Et l'entretien de ce roncin et du garçon reste aux frais du seigneur. Et s'il arrive malheur à ce roncin pendant qu'il est au service de mon seigneur, celui-ci devra rendre un autre de la valeur de trois livres parisis, ou bien payer trois livres parisis pour le prix. Et moyennant ce, le feudataire se trouve libéré du service militaire...

Le dit fief principal et seigneurie de Beveren est tenu à foi et hommage, au plein relief et camberlinage à chaque changement; et en cas de vente au plein relief et au dixième denier.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. de Dénombrement de 1626, fol. 36 v°.

La cour de Beveren s'étendait dans les paroisses de Beveren et de Coolscamp, avait un foncier de 60 mesures de terre, un moulin et huit arrière-fiefs, dont les troisième et quatrième réunis jouissaient de privilèges spéciaux, détaillés ci-dessus.

Elle appartenait à Jacques de Thisar (1), chevalier, baron de Tornebu, Praet et Woestine; seigneur d'Onlede, Wychuise, etc., qui la donna en avancement d'hoirie, à sa petite-fille Marguerite, fille de Jacques-César, et épouse de Frédéric Magnus, comte du Rhin et de Salins, le 8 juin 1644 (2). Elle passa, le 17 juillet 1668, au fils de ce dernier, Charles-Guillaume, Wilt

(1) Elle avait appartenu autrefois à Jean de Flandre, qui fut grand bailli de Bruges et du Franc, fils de Louis de Flandre, seigneur de Praet et de la Woestyne, et trépassa le 6 septembre 1523; il avait épousé dame Marie Bolengier, laquelle mourut le 24 février 1526. *Voy.* leur épitaphe dans Beaucourt, *Jaerb. van den Vryen*, t. III, p. 157. Cette dernière date paraît fautive. Le *Reg. van procuratien*, de 1526-1527, fol. 55 v°, n. 1, contient l'acte suivant : Le 24 février 1526, l'après-midi, entre 3 et 4 heures, comparut la dame Marie Boullengier, douairière de messire Jean de Flandre, seigneur d'Onlede et Beveren, bailli de Bruges et du Franc; laquelle déclara qu'elle avait, de sa libre volonté, fait son testament, par-devant Me François Cousin, chanoine et curé de Saint-Donatien, sa paroisse, en présence de Louis Boullengier, et l'avait signé de sa main; par lequel elle instituait pour exécuteurs messire de Potelles, actuellement absent de cette ville, Me Joos de Brune et Omer Rycqaert, ici présents et acceptant cette charge; — en conséquence, elle remet entre leurs mains : 1° un titre de rente sur la ville de Bruges, de 18 lb. 15 s. gros, au denier 16, en date du 23 juin 1523, afin de remplir, à son décès, avec le montant de ce titre, le legs qu'elle a fait à Isabelle, fille naturelle de feu Jean de Creton, seigneur de Maville, Colmet, Boullengier, et de Jeannon, sa femme de chambre; 2° une lettre de rente de 10 lb. gros par an, au denier 18, à charge de la seigneurie de Beveren lez-Roulers, tenue de la cour de Winendale, en date du 24 juillet 1524, aux fins de payer, avec le montant, la fondation d'un anniversaire dans l'église de Beveren, avec prébendes, et d'une messe quotidienne, à la mémoire d'elle et de son défunt mari; 3° le titre de la maison sise dans la rue allant de l'église de Notre-Dame à celle de Saint-Sauveur à Bruges, où son mari est décédé et où elle habite actuellement, pour la transmettre au légataire institué par son testament; 4° une partie d'argenterie, consistant en six gobelets bouillonnés, six gobelets blancs, deux canettes, quatre salières, un hanap avec couvercle doré, une aiguière, douze cuillers et six assiettes ; ses bagues, joyaux, colliers, tapisseries, batterie d'étain, de grès et de fer, et tous les meubles meublants de la dite maison, pour assurer la parfaite exécution de son testament. Avec la condition formelle d'exercer leur recours sur tous ses autres biens en cas d'insuffisance des parties spécifiées ci-dessus. Ce que les dits De Brune et Rycquaert ont accepté. Dont acte. Cfr. *Reg. procuratien*, de 1521-1522, fol. 86, n. 2. *Id.*, de 1525-1526, fol. 35 v°, n. 2. Arch. de la ville de Bruges.

(2) Me Jacques Pecsteen, par commission de S. A. Frédéric Magnus, datée de Maestricht, la relève avec la cour de Wychuise. *Reg. continuatien van processen*, de 1622 à 1660, fol. 53, n. 1.

et Rhyngrave de Salins, qui la laissa, le 2 octobre 1676, à son fils Charles-Frédéric. Celui-ci la vendit, le 31 décembre 1694 (1), à Denis Le Trotteur et son épouse Françoise Parent (2), qui la cédèrent, le 11 mai 1718, à Philippe-Jacques de Beer (3), époux de Jeanne-Caroline de Peellaert. A son décès, son fils Jean-François-Joseph de Beer la releva, le 25 février 1747. Son fils François-Joseph-Philippe de Beer, le 9 janvier 1778 (4). Le 27 mars suivant, sa sœur Marie-Régine, épouse de François-Antoine, baron de Plotho d'Ingelmunster. Et, à son décès, le 7 janvier 1780, son fils Frans-Gaspar-Marie-Joseph-Ghislain de Plotho (5).

52° Un fief de 200 verges à Beveren, tenu par Me Jean de Meulenaere (6).

Dans la paroisse de COOLSCAMP.

53° Un fief de 2 mesures, près du *Hooghe Wilckene* et de la *Zeestrate*.

Tenu avec le précédent par Me Jean de Meulenaere, puis par Catherine, sa fille, épouse de Pierre van de Walle. Relevé successivement, le 6 janvier 1626, par son fils, Pierre van de Walle; le 12 août 1651, par Arnout, son fils; le 1er février 1677, par Me Nicolas, son fils; le 19 mars 1698, par Anne van de Walle, douairière de Me Bernard d'Hooghe; le 12 février 1711, par son fils Ignace; le 24 octobre 1715, par Ignace, fils de ce dernier; le 25 août 1767, par son fils Joseph-Ignace, seigneur de la Gauguerie.

(1) Elle fut saisie en septembre 1695, par Marie-Gabrielle de Lalaing, comtesse d'Hoogstraete, veuve du comte Palatin de Salins, à charge de son fils Charles-Frédéric, pour recouvrer le montant de 8,000 florins de son douaire. *Reg. van erfvenissen*, de 1661 à 1695, fol. 275, n. 3.

(2) *Reg.*, de 1696 à 1729, fol. 73 v°, n. 1 et fol. 75, n. 2.

(3) M. Jean Cantillon, procureur, à Bruxelles, et curateur ou syndic à la faillite de Denis le Trotteur, vendit les seigneuries de Beveren, Onlede et Wychuise à Philippe de Beer, seigneur de Severen, fils du baron de Meulebeke, le 11 mai 1718. *Ibid.*, fol. 191 v°, n. 2.

(4) *Reg. van verheffen*, de 1769 à 1795, fol. 53, n. 2.

(5) *Ibid.*, fol. 55, n. 1, et fol. 75, n. 2.

(6) *Voy.* la succession des reliefs au fief suivant.

Dans la paroisse de LICHTERVELDE.

54° Un fief de 15 mesures, au hameau *Broucvelt,* tenu par Pierre Truwe (1).

55° Un fief de 3 mesures, près de l'*Hommelede molen,* tenu par Guillaume Verstraete.

56° Un fief de 7 1/2 mesures, tenu par Pierre Truwe.

57° Une dîme, au hameau de *Almare,* tenue par la collégiale de Saint-Pierre de Thourout et relevée, au nom de celle-ci, par les chanoines Antoine Braeckelman, en 1709; Joseph Fraeys, 31 août 1725; Gérard Elynckse, en 1762; Lambert Mulliez, 3 juin 1791 (2).

58° Une dîme laïcale, dite *Ghelycxthiende,* levée sur 115 mesures 228 verges, près du *Broucvelt,* dont un tiers revient au seigneur de Lichtervelde.

Tenue, en 1626, par M. Antoine de Grysperre, conseiller du roi; relevée, le 26 octobre 1787, par Thérèse-Philippine Vleys, douairière de Joseph de Bie, au décès de son frère, François-Antoine Vleys, seigneur de Westvoorde, et le 25 septembre 1788, par son fils Louis-Joseph, chevalier de Bie, seigneur de Westvoorde (3).

59° Une petite dîme, nommée *Scheurthiendeken,* tenue par les mêmes.

60° Un fief de 80 mesures de terre, au hameau *Broucvelde,* près de la chapelle de Sainte-Catherine, du *Caluwaertsbosch* et de la *Bollaerstrate,* avec une dîme de 2 1/2 picotins (*baensten*) d'avoine par mesure; avait les droits de tonlieu, d'épave, de bâtardise, d'amende de 3 livres parisis, et de commettre un bailli pour faire loi avec les hommes d'Onlede.

Ce fief, dit *Haeselbosch,* appartenait à Charles Daubermont, seigneur de Ribaucourt, grand bailli de Termonde; et fut relevé, à sa mort, le 3 jan-

(1) Le 12 décembre 1760, Marie Huwyn, fille de Pierre et de Marie de Graeve, dame de Ter Heyden, vendit ce fief à Joos de Deurwaeder, lequel le revendit à François Wynkelman, le 28 août 1767. *Reg.,* de 1729 à 1771, fol. 261 v°, n. 2 et fol. 163, n. 2.

(2) *Ferie,* de 1721 à 1769, fol. 52 v°, n. 2. *Reg.,* de 1769 à 1795, fol. 156, n. 1.

(3) *Reg.,* de 1769 à 1795, fol. 124 v°, n. 2 et fol. 136, n. 2.

vier 1626, par son fils, Jean Conrad, capitaine d'une compagnie de cuirassiers au service de S. M. Catholique et qui fut gouverneur du pays de Gueldre (1). Par partage fait avec son frère, Antoine, protonotaire du Saint-Siège et chanoine de Tournai, et sa sœur Agnès, qui avait épousé Nicolas-Ignace de Beer, seigneur de Meulebeke, il échut à cette dernière, du consentement de son oncle maternel, Erasme de Vooght, seigneur de Bariseele, le 23 décembre 1626. Il passa ensuite, le 15 avril 1637, à Jacqueline de Harchies, douairière de Guillaume de Maulde, seigneur de Lichtervelde, Mansart, etc., par héritage de la mère de son mari, Judith van Haveskerke, pour revenir à Jean Daubermont, qui le donna, le 27 mars 1645, en viager à Nicolas de Beer. A la mort de celui-ci, il fit retour, le 10 janvier 1678, à Charles Daubermont, comte de Ribaucourt, seigneur de Grimberghe; puis, au décès de Gaspar-Ignace de Beer, le 30 septembre 1728 (2), à son fils Robert-François, seigneur de Meulebeke, qui le donna en avancement d'hoirie, le 5 septembre 1738, à sa fille Livine-Hyppolite, en faveur de son mariage avec Nicolas de Lens. Son fils, François de Lens, le releva le 1er juillet 1756; puis, le 23 septembre 1766, le frère de ce dernier, Nicolas de Lens, seigneur d'Oyghem.

61° Un fief de 11 mesures 244 verges de terre, près du *Ghentweg,* tenu par Jean Caluwart.

62° Un fief de 6 mesures, près du *Broucvelt,* tenu par Baudouin de Jonckheere.

63° La clergie et l'ammanie de la seigneurie du Pausschen et Vyverschen, avec un foncier de 500 verges de terre et toutes franchises dans la paroisse de Lichtervelde, mais avec le devoir de poursuivre le recouvrement des rentes du seigneur de Winendale, à toute réquisition faite par le receveur (3).

Cet office était desservi, en 1626, par Melchior Strybus et, en 1751, par Jacques Logge.

(1) *Reg.*, de 1620 à 1660, fol. 117, n. 2 et fol. 241, n. 1.

(2) *Reg.*, de 1721 à 1769, fol. 74, n. 1.

(3) *Reg.*, de 1620 à 1660, fol. 168, n. 1, et fol. 218 v°, n. 1.

64° Un fief de 9 mesures, dit *Saven gaergraf,* ayant servi autrefois de lieu patibulaire du Pausschen, tenu, en 1626, par Eloi van Waneghem, et vendu, le 6 avril 1781, par Pierre Meesschaert à François Winckelman (1).

Dans la paroisse de SNELLEGHEM.

65° Une rente de 13 1/2 *hoeds* d'avoine, mesure de la Lys ou de Courtrai (*Leyscher mate*), et de 3 s. 6 deniers parisis, plus la prestation annuelle de 5 1/2 faucheurs, 9 1/2 charrois et un sommier, assignées sur 16 mesures 84 verges de terre, sises au hameau *Portacxhouc.*

Dans la paroisse de CORTEMARCK.

66° Un fief de 9 mesures, près du *s Gravenwal,* tenu par Severin van Gryspere. *Cfr.* n° 199.

67° Un fief de 2 mesures 90 verges, au hameau *Hulaere Ravensbrouc,* avec la clergie de l'*ambacht* de Cortemarck, tenu par M. Jean de Cupere (2).

68° Un fief de 250 verges, près du *Hulaert molen,* tenu par Jean de Bets.

69° Un fief de 150 verges, tenu par Jean Screvele.

70° Un fief de 371 verges, près du *Gryspere molen,* tenu par Gilles Verbeke.

71° Un fief de 25 mesures, dit *Goet ter Loo,* sous la *vierscare* de Peereboom, tenu par Robert de Clerck.

72° La *cour de Marckhove,* qui est ainsi décrite :

TEXTE.	TRADUCTION.
Jonckheer LOUYS VAN SCHOORE, heer van Marckhove, hout een leen groot onder hof, synghelen, grachten, bogaerden ende dreve oost	Messire LOUIS VAN SCHOORE, seigneur de Marckhove, tient un fief de la contenance de quatre mesures, plus ou moins, avec cour, remparts,

(1) *Reg.*, de 1769 à 1795, fol. 84 v°, n. 2.

(2) Relevé le 29 février 1734 par M. Nicolas Maertens, chanoine de Notre-Dame à Bruges, héritier bénéficiaire d'Everard-Jacques de Cupere et son épouse Anne Schollaert. *Reg.*, de 1721 à 1769, fol. 108, n. 1.

TEXTE.

vuyt, mitsghaders het stick landts an de noortzyde van de selve dreve, vier ghemeten, letter meer of min, ende al dat den selven leene schuldich es te volghene, ligghende in de prochie van *Cortemarcq,* noort vander kercke, tusschen de straete die loopt vande herberghe ghenaemt *den Doorne,* naer Marckhove velt, ande oostzyde; ende voorts van alle andere zyden ande erve landen achterghelaeten byden voornomden mher Jan van Schoore.

Up welcke staen een groot woonhuys, schuere, stallen ende andere edificien bewalt ende besloten, ende es ghenaempt *thof van Marckhove.* Ten welcken voorseyden hove behoort een heerlichede gheheeten alsvooren *Marckove,* haer bestreckende alsoo verre schepenen van Wynendale kennesse ende van oude tyden ghegaen heeft.

Item, zoo behoort ten selven leene ende heerlichede eenen bailliu, seven vpsittende ghesworen laeten ende clercq, eenen amman ende ander dienaers omme recht ende wet te doene. Welverstaende dat dese

TRADUCTION.

fossés, vergers et drève tout entière, et une pièce de terre sise au côté nord de la dite drève, et toutes ses appendances féodales, situé en la paroisse de *Cortemarcq,* au nord de l'église, entre le chemin qui conduit de l'auberge enseignée *den Doorne,* à la bruyère de Marckhove, du côté de l'est; et de tous autres côtés, touchant aux fonds et terres faisant partie de la succession de messire Jean van Schoore.

Sur lequel fief se trouve une grande habitation avec grange, écuries et autres dépendances, entourée d'eau et clôturée, qui est appelée la *cour de Marckhove.* A cette cour appartient une seigneurie, également appelée *Marckhove,* qui s'étend jusqu'aux limites reconnues et tracées de temps immémorial par les échevins de Winendale.

Item, appartient encore au dit fief et seigneurie le droit de commettre un bailli, sept échevins jurés pris parmi les resséants, et un clerc, un amman et autres officiers pour faire droit et justice. Bien entendu que

TEXTE.

voorseyde laeten huerlieder wettelick hooft haelen sullen voor schepenen van Wynendaele, by beroupe ofte by beleede.

Item, dit voorseyde leen ende heerlichede vermach tol, vont ende bastaerde goet ende de boete van drye ponden parisis ende daer onder.

Item, soo behoort noch ten desen leene een erfvelicke rente van vyer ponden vyftien schelle paresys siaers, vallende te Lichtmisse in elck jaer.

Item, behoort noch ten desen leene een thiende ghenaemt *Blaffaertthiende,* te weten van neghen schooven de sesse.

Staende tvoorseyde leen ten dienste van trauwe ende waerhede ende ten vullen reliefve van thien ponden paresys, camerlynckghelt ende clerckghelt telcker veranderynghe; ende voorts alst verandert by coope, ghelyck relief ende thiende pennynck; ende te alzulcke hovelicke debvoiren als ander leenen staende ghelycken ghehouden vanden voornomden hove...

TRADUCTION.

les dits manants prendront leur chef-cens près des échevins de Winendale, par recours d'office ou sur appel de partie.

Item, le dit fief et seigneurie jouit des droits de tonlieu, d'épave, de bâtardise, et l'amende de trois livres parisis et en-dessous.

Item, appartient encore à ce fief une rente héréditaire de quatre livres quinze escalins parisis par an, échéant à la Chandeleur.

Item, appartient encore à ce fief une dîme appelée *Blaffaertthiende,* prélevant six gerbes sur neuf.

Le dit fief est tenu à foi et hommage, au plein relief de dix livres parisis, aux droits de camerlinage et de clerc, à chaque changement; et en cas de vente, à pareil relief et au dixième denier; et à tels autres devoirs de cour auxquels sont soumis tous autres fiefs tenus de la dite seigneurie.

Arch. de l'État, à Bruges : Reg. de dénombrement de 1626, fol. 46 v°.

Cette cour appartenait à Louis de Schoore, qui la releva, le 29 novembre 1625, et la laissa à son fils, Louis-Charles, le 28 novembre 1668. Celui-ci la laissa, à son tour, le 17 mars 1707, à son fils, Joseph, grand bailli de Bruges, qui eut pour successeur, sa sœur aînée et héritière féodale, Marie-Albertine, le 22 septembre 1723. Jacques-Donatien van der Meersch, seigneur de Vladsloohove, tuteur testamentaire de Marie-Alexandrine, sœur de Marie-Albertine, la releva, le 7 décembre 1724, au nom de sa pupille (1). A la mort de celle-ci, le 15 février 1731, elle échut à Ignace-Ferdinand de Croix, chevalier, comte de Moen, seigneur de Dadizeele, Moorslede, Blauwen torre, Walle motte, Brusque, Teernynck, Abbroye, Borre, Blascq, Bosche, Thirisart, petit Jumap, etc., homme lige (*burghenoot*) de Flandre, vassal noble de la châtellenie d'Ypres, membre de la noblesse du comté et province de Hainaut (2). Son fils Joseph-Adrien lui succéda, le 21 avril 1746; et le 1er octobre 1785, le fils de ce dernier, Philippe-Joseph-François-Marie-Ghislain de Croix et de Moen, baron de Winghene et Rostune, vicomte de Flandre, seigneur de Dadizeele, Moorslede, Blauwen torre, etc. (3).

73° Une dîme des deux tiers de javelles, dite *Noorthouc,* tenue par les précédents.

74° La *cour et seigneurie d'Edewalle,* avec dix-huit arrière-fiefs, savoir : six comprenant 20 mesures 125 verges sous Cortemarck, au hameau de *Crawaertshouc;* dix contenant 30 mesures 175 verges sous Handsaeme; et deux rentes : une de 32 rasières d'avoine sur 8 mesures, à Thourout, hameau *Ten Daele,* et l'autre de 14 sous parisis sur 20 mesures à Cortemarck. Elle est ainsi décrite :

TEXTE.	TRADUCTION.
Jonckheer Silvester de Matanse, rudder, heere van Thilleghem, Hee-	Messire Silvestre de Matanse, chevalier, seigneur de Thilleghem,

(1) *Ferie,* de 1721 à 1769, fol. 45, n. 2.

(2) *Ibid.,* fol. 89, n. 2.

(3) *Reg.,* de 1769 à 1795, fol. 112, n. 2.

TEXTE.

dewalle, enz., hout een leengoet, hetwelck es de *heerlichede van Heetwalle* voornoompt, haer bestreckende binder prochie van *Cortemarck* ende *Handsaeme;* groot tzelve leengoet onder opperhof, nederhof, singhelen, bogaert, walgrachten, landt, meersch, busschen, vyvers ende velt, hondert een ende twintich ghemeten, twee lynen ende vyf roeden, luttel meer of min, som jn *Cortemarck* noort-west, ende som in *Handsaeme,* als voorseyt, noort-oost vande kercke.

Ende es een partie van lande al an elckanderen daer de Thorout straete deure loopt, streckende zuut ende noort, tusschen de kynderen van Jan de Bets landt, de kynderen van Boudewyn Hallensbusch, de voorseyde kynderen Jan de Bets lant ende busch, Jan van Gheluwen landt, noch de kynderen Jan de Bets landt ende tgalghestick van den Peereboom; mede oock de *Swaluwe coutere,* al ande oostzyde; de kynderen Eloy van Ougierlande hofstede ende landt, Everaert Rooseboom busch, Philips Ryckwaert

TRADUCTION

Heedewalle, etc., tient un fief étant la *seigneurie d'Heetwalle* susdite, qui s'étend dans les paroisses de *Cortemarck* et de *Handsaeme;* le dit fief d'une contenance, avec manoir, basse-cour, remparts, verger, fossés d'enceinte, terres, prés, bois, viviers et bruyère, de cent vingt et une mesures, deux lines et cinq verges, plus ou moins, en partie au nord-ouest de l'église de *Cortemarck* et en partie au nord-est de l'église de *Handsaeme.*

C'est une partie de terre d'un seul bloc traversé par le chemin de Thourout, s'étendant du sud au nord, aboutissant aux terres des enfants de Jean de Bets, des enfants de Baudouin Hallenbusch, des dits enfants de Jean de Bets, et aux fourches patibulaires de la seigneurie de Peereboom; ainsi qu'au *Swaluwe coutere,* du côté est; à la ferme et aux terres des enfants d'Eloi d'Ougierlande, au bois d'Everard Rooseboom, au bois de Philippe Ryckwaert et consorts et au chemin dit *Kerckvelt,* du côté de l'ouest; au

TEXTE.

met consoorten busch ende de *Kerckveltstraete*, al ande westzyde; de *Borghere scheeweghe*straete, Michiel Craye landt ende de weduwe ende kynderen Pieter de Pape hofstede, al ant zuuthende; Mathieu van de Voorde *cum suis* busch, sieur Mathieu Navarres busch, telooster van Hemelsdaele veldeken, Hercules de Brauwere leenbusch ende Jan de Kaestekere land ghenaempt *den Haesele,* al ant noorthende.

Tot welcken voorseyden leengoede behoort toe een heerlichede vermoghende eene vierschaere, bailliu ende seven laeten ghesworen om recht ende wet te doene alst van noode es.

Ende oock behoort daertoe tol, vont ende bastaert goet, de boete van drye ponden paresys ende daer onder, mitsgaders dry-en-twintich schelle paresys tsiaers erfvelicke rente vallende telcken te Baefmesse...

Ende voorts soo behoort oock daertoe een thiendeken ligghende ende haer bestreckende ontrent den

TRADUCTION.

chemin dit *Borghere scheeweghe,* aux terres de Michel Craye et à la ferme de la veuve et des enfants de Pierre de Pape, du côté du midi; au bois de Mathieu van de Voorde *cum suis,* au bois du sieur Mathieu Navarres, à la bruyère du couvent d'Hemelsdaele, au bois féodal d'Hercules de Brauwere et à la terre dite *den Haesele,* de Jean de Caestekere, du côté du nord.

Au dit fief appartient une seigneurie qui a pouvoir de commettre une *vierscare,* un bailli et un banc de sept échevins jurés pour faire droit et justice là où il est besoin.

Appartiennent encore les droits de tonlieu, d'épave de bâtardise et l'amende de trois livres parisis et en-dessous, et une rente héréditaire de vingt-trois escalins parisis par an, échéant à la Saint-Bavon.

Et de plus appartient à ce fief une petite dîme sise et s'étendant à proximité de la dite seigneurie d'Heed-

TEXTE.

voorseyden goede te Heedwalle, beginnende te Onser Vrauwen cappelleken te *Borgherscheeweghe,* ende streckende van daer zuutwaert lancxt de *Schacxstrate* tot upden dyck ofte gracht van Lieven Canin *cum suis* hof, ande zuutzyde; ende de weduwe ende kynderen Jan Solu, ande noortzyde; streckende van daer oostwaert lancxt den zelven dyck tot up t *Lobbestraetken* jeghens Carrette hofstede over de noortzyde; keerende van daer zuutwaert lancxt tzelve *Lobbestraetken* twee sticxkens ande oostzyde verre, die Franchois d'Iseren toebehooren; ende alsoo van daer streckende oostwaert naer ende lancxt een spletthaghe de voornoomde Franchois d'Iseren an beede zyden tot duer den middel van eenen busch, toebehoorende Jan de Caestekere, enz.

Ende voorts soo behoort noch den zelven leene toe achthien manschepen ende onder leenen die diversche persoonen houden...

TRADUCTION.

walle, à commencer de la petite chapelle de Notre-Dame à *Borgherscheeweghe,* et s'étendant de là, dans la direction du sud, le long du chemin *Schacxstrate* jusqu'au talus et fossé de la ferme de Lievin Canin *cum suis,* du côté du midi; aux terres de la veuve et des enfants de Jean Solu, du côté du nord; partant de là, dans la direction de l'est, le long du dit talus jusqu'au chemin dit *Lobbestraetken,* près de la ferme Carrette, du côté du nord; revenant de là, dans la direction du midi, le long du dit *Lobbestraetken,* et de deux parcelles sises au côté nord, qui appartiennent à François d'Iseren; et de là, dans la direction de l'est, allant le long d'une haie mitoyenne sise sur des terres appartenant de chaque côté au dit François d'Iseren, à travers un bois qui est la propriété de Jean de Caestekere, etc.

Et de plus à ce fief appartiennent dix-huit hommages et arrière-fiefs, qui sont tenus par divers...

Arch. de l'État, à Bruges : Reg. de Dénombrement de 1626, fol. 47.

La cour d'Edewalle appartenait, en 1626, à Silvestre de Matanse, chevalier, seigneur de Thilleghem, et fut relevée, le 30 mars 1639, par son fils, Charles-Philippe, qui la vendit, le 6 juillet 1663, à Me Nicolas Rommel (1). Son fils Nicolas, qui lui succéda, le 12 août 1671, la transporta à Hubert-Arnold Audeians, seigneur de Wyckhuse, époux de Marie-Anne de Nyelis (2), qui la laissa à son fils Hubert, époux d'Isabelle de Cocq, le 20 juin 1699. Elle fut relevée à sa mort, le 2 juin 1712, par le frère de celui-ci, Henri Alois, et le 3 octobre 1712, par sa sœur Marie-Madeleine. Elle passa le 14 mai 1750, à Aybert van Huerne, seigneur de Schiervelde, et le 16 février 1761, à son fils Aybert.

75° Une dîme appelée *Volmerbeke,* au hameau *Zuutovere,* près du *Cobbelede.*

Appartenait, en 1626, à messire Jean Coucke, seigneur de Volmerbeke, par décès de son père, Gilles, qui l'avait achetée à Severin de Gryspere. Elle fut ensuite relevée, le 22 octobre 1631, par sa sœur Jeanne, épouse d'Anthonio Gallo de Salamanca, qui la vendit à Marie van Slambrouc, veuve de Daniel Deechbroot (3). Son fils, Antoine, lui succéda le 22 février 1658; et puis, la sœur de ce dernier, Marie-Fernandine, épouse de Louis de Rockelfing, le 12 janvier 1682. A sa mort, son fils Louis, seigneur de Volmerbeke, la releva le 26 septembre 1711; ensuite, le fils de celui-ci, Eugène-Albert, baron de Rockelfing, le 7 février 1738, qui la laissa à son frère, Louis-Emmanuel, baron de Nazareth, le 13 juin 1760.

76° Une dîme dite *Ballekensthiende,* au hameau *ter hooghe brugge,* tenue par les précédents.

77° Un fief de 26 mesures, nommé *tgoet ter Donckerstrate,* tenu, en 1626, par François Dyserin, et relevé, le 6 décembre 1782, par Charles-Agathon Duriez, de Douai, époux de Élisabeth Delchaux, qui l'avait hérité de son beau-frère, Me Pierre Delchaux (4).

(1) *Reg. van erfvenissen,* de 1661 à 1695, fol. 23, n. 2.

(2) *Reg.,* de 1696 à 1729, fol. 100 v°, n. 1.

(3) *Reg. van erfvenissen,* de 1620 à 1660, fol. 175 v°, n. 1.

(4) *Reg.,* de 1769 à 1795, fol. 97, n. 2.

78° Une dîme, dite *Strubbethiende,* au hameau *Ravegheershouc,* tenu par Joos Strubbe, en 1625, et par son arrière petit-fils Gilles, en 1751.

79° Un fief de 9 mesures, près du *Zantstrate* de *Hamersvelde,* tenu par Jean de Bets.

80° Un fief de 5 mesures, tenu par le même.

81° Un fief de 60 mesures, dit *Crabbaertshouc* (alias *Crawaers*), avec une petite dîme et le droit de commettre un bailli et deux hommes de fief.

Relevé par Gérard van Steelandt, le 8 juillet 1625. Son fils Gérard, le 9 septembre 1644. Son fils Philippe, le 18 juillet 1658. Son frère Pierre, le 22 décembre 1666. Son fils Jacques, le 5 novembre 1677, qui le vend, le 26 août 1688, à Pierre de Cupere. Le fils de celui-ci, Evrard, époux d'Anne Schollaert, le relève le 1er août 1713. Puis, leur hoir, Me Nicolas Maertens, chanoine de Notre-Dame, à Bruges, le 29 janvier 1734. A sa mort, Jacques de Cupere, le 10 janvier 1758. Son fils Jacques, jésuite à Louvain, le 22 novembre 1771, qui le vend, le 10 janvier 1792, à François-Étienne de Marcenay de Saint-Prix, à Douai (1).

82° Un fief de 3 mesures, dit *Slobbaertsbeke,* tenu par les mêmes.

83° Un fief de 150 verges, avec une pêcherie, tenu par l'abbé d'Eename.

84° Un fief de 8 1/2 mesures, dit *Soppersleen,* tenu comme dessus, n° 81.

85° Un fief de 431 verges, près des *Trois Rois,* tenu par Thomas Tran.

86° Un fief de 39 mesures, nommé *t Goet te Heeghem.*

Relevé, le 2 juillet 1625, par Catherine Rooman, fille de Me Guillaume, veuve de Jean de Bachy; le 17 avril 1649, par sa fille Marie de Bachy; le 24 juillet 1689, par son neveu Charles. Le fils de celui-ci, François-Hyacinthe, seigneur d'Anzain, époux de Marie-Françoise de Briant, le relève le 1er avril 1711, et le vend, le 17 avril 1721, à Jacques de Blonde (2), au nom

(1) *Reg.* de 1729 à 1795, fol. 161, n. 1.

(2) *Reg*, de 1696 à 1729, fol. 208 v°, n. 2.

de sa fille Geneviève, qui le laisse, le 13 décembre 1740, à Angèle Elle, épouse de Pierre van der Meersch. Son fils Joseph-Benoit van der Meersch lui succède, le 7 septembre 1751; devient religieux et le transmet, par cette mort civile, à son frère Ange-François, le 7 septembre 1765.

87° Un fief de 6 mesures, appelé *Lobbekensleen,* tenu par les mêmes (1).

88° Un fief de 14 mesures, dit *Cocxleen,* tenu, en 1626, par Jeanne, fille d'Énée van Marivoorde. Relevé, le 10 mars 1655, par Henri-Marc de Croeser, seigneur de Berges, son hoir féodal. Le fils de ce dernier, Jean-Alexandre, le relève, le 28 octobre 1678, et le laisse à son frère Augustin, le 20 juillet 1680, qui le transmit à son fils Charles, le 27 janvier 1736 (2).

89° Un fief de 7 mesures 43 verges, dit *sMoorsmeersch,* tenu par Philippe de Swarte, époux de Céline van de Velde.

90° Un fief de 300 verges, tenu par Guillaume Mergaert.

91° Un fief de 98 mesures 260 verges, dit *Groote speye* et *Ravekenshove,* aux hameaux *Den Hulaere, Ravegheershouc* et *Aschoop.*

Tenu par Joseph-Louis, fils de Jean van Overloope, seigneur de Westackere, en 1626. Son fils Nicolas, entré au couvent des Chartreux de Lierre, le laissa à son frère Jean, le 23 mai 1639. Celui-ci le transmit à son fils Jean, le 16 septembre 1678. Au décès de sa petite-fille Liévine-Joseph, fille de Philippe de Beir, il passa, le 17 avril 1721, à Antoine van Overloope (3).

92° Un fief de 2 mesures, tenu par Michel van Hove.

93° Une rente de 124 havots d'avoine, assise sur des terres au hameau de la *Woestyne,* tenu par Jean Coucke.

94° Un fief de 3 1/2 mesures, au hameau *Heerwech Coblede,* tenu par Gilles Verbeke.

95° L'ammanie de Cortemarck et Handsaeme, qui est ainsi décrite :

(1) *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 211 v°, n. 1.

(2) *Ferie,* de 1721 à 1769, fol. 123. n. 1.

(3) Il fut relevé, le 17 juillet 1789, par Anne-Marie-Philippine de Draeck, baronne douairière de Maximilien comte de Lalaing et Thieldonck, de l'ordre de la Croix étoilée, au nom de son fils Charles et au décès de Joseph comte de Lalaing. *Reg.*, de 1769 à 1795, fol. 142 v°, n. 2.

TEXTE.

Jaecques Strubbe, f^s Pieters, hout een leen ende es t ammanschap ofte dammannie van *Cortemarcq Handsame,* alsoo verre als Cortemarcq ambacht streckt; daertoe behoorende stock, steen ende vanghenisse, ten proffytte vanden heere ende partye, naer de costuyme van ouden tyden. Noch daertoe behoorende de helft vande boete van twee schelle paresys, die men wyst jeghens den cryckhoudere te verbueren.

Staende dat voorseyde leen ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve van thien ponden parisys, camerlynckghelt ende clercqghelt telcker veranderynghe; ende alst verandert by coope ghelyck relief ende thiende pennynck. Ende voorts te alzulcke hovelicke debvoiren als ander leenen staende in ghelycken ghehouden vanden selven hove, achtervolghende trapport van xxvij juny 1625.

Welck leen nu ghespleten es, ende

TRADUCTION.

Jacques Strubbe, fils de Pierre, tient en fief l'office d'amman ou ammanie de *Cortemarcq Handsame,* sur toute l'étendue de l'*ambacht* de Cortemarcq; auquel appartiennent les droits de cachot, geôle et prison, qui sont partagés au profit du seigneur et de la partie, suivant la coutume observée de temps immémorial. Il appartient encore la moitié de l'amende de deux escalins parisis à laquelle le crichouder est condamné en cas d'infraction.

Le dit fief est tenu à foi et hommage, au relief de dix livres parisis, aux droits de camerlinage et de clerc à chaque changement; et, en cas de vente, au plein relief et dixième denier; et, en outre, à tels autres devoirs de cour auxquels sont soumis tous les autres fiefs tenus de cette seigneurie, conformément au rapport du 27 juin 1625.

Lequel fief (1) est actuellement

(2) Il fut donné, le 25 avril 1751, par Isabelle-Albertine Claesman, fille d'Albert, baron de Male, seigneur de Vyve, et d'Isabelle Trappequier, à son cousin, Me Pierre Baut, prêtre à Gand, fils de Jean-Baptiste et de Barbe-Thérèse Claesman. Reg. de 1729 à 1771, fol. 200, n. 2. Puis, le 8 février 1788, il fut relevé par son

TEXTE.

nu wesende het stock, steen ende vanghenesse up syn eyghen leen.

Jan van Ghelewen hout een leen wesende stock, steen ende vanghenesse ten proffytte vanden heere ende partye naer costuyme van ouden tyden van der vyerschaere ende ambachte van *Cortemarcq*. Twelcke met consente vanden heere ghespleten es vande ammanie vande voorseyde vyerschaere ende ambachte.

Staende tzelve leen ten dienste van trauwe ende waerhede ende teenen reliefve van thien ponden paresys, camerlynckghelt ende clercqghelt telcker veranderynghe; ende alst verandert by coope ghelycke relief ende thiende pennynck. Ende voorts te alzulcke hovelicke debvoiren als ander leenen staende

TRADUCTION.

esclissé (1) et les droits de cachot, geôle et prison en ont été détachés pour former un fief à part.

Jean van Ghelewen tient en fief les droits de cachot, geôle et prison (2), qui sont partagés entre le seigneur et la partie, suivant la coutume de la *vierscare* de l'*ambacht* de *Cortemarck* observée de temps immémorial. Lequel fief a été esclissé, avec l'agrément du seigneur, de l'ammanie des dits *vierscare* et *ambacht*.

Le dit fief est tenu à foi et hommage, au relief de dix livres parisis, aux droits de camerlinage et de clerc à chaque changement, et, en cas de vente, au plein relief et dixième denier; et, en outre, à tels autres devoirs de cour auxquels tous les autres fiefs tenus de cette seigneurie sont soumis, conformément

frère, Alphonse-Pierre-Antoine Baut, seigneur de Heuversluys, Wannegem, Lede, etc. Reg. de 1769 à 1795, fol. 128, n. 2.

(1) Le 14 janvier 1626, par Jacques Strubbe, au profit de Jean van Ghelewen. Reg. de 1620 à 1660, fol. 100 v°, n. 2.

(2) La prison se trouvait sur l'emplacement de la brasserie actuelle *De Swaene*, dans le village. Note du Dénombrement de 1751.

TEXTE.	TRADUCTION.
ghehouden vanden zelven hove, by rapport vanden 18 february 1626.	au rapport du 18 février 1626.

Arch. de l'État, à Bruges. Dénombrement de 1626, fol. 59 v°.

96° Une dîme, dite *Veldeken,* au hameau *Havenkine,* tenue par Corneille Goes.

97° Un fonds bâti de 400 verges, près du cimetière, tenu par Robert de Clercq.

98° Un fief de 3 mesures, tenue par Dyserin.

99° Un fief de 3 mesures 38 verges, tenu par Vincent van Eenooghe.

100° Un fief de 39 mesures, appelé *Raveschote,* tenu par Marie van de Poorte, en 1626, et par Parschier Struve, en 1751.

101° Un fief de 3 mesures 100 verges, tenu par Jean Velle (1).

102° Un fief de la même contenance, près du *Vischvyvere,* tenu par Michel van Hove.

103° Un fief de 300 verges, près du *Baenstrate,* tenu par Joos Strubbe.

104° Un fief de 3 mesures 200 verges, dit *Baerbrouc,* tenu par Josine de Grave.

Dans la paroisse de HANDSAEME.

105° Un fief de 400 verges, près du canal de Dixmude, tenu par Horatio Bertelli (2).

106° Une dîme, appelée *Bavendamme,* près du *beke* et *Langhendambrug,* tenue par le même (3).

(1) Il fut relevé, le 14 octobre 1788, par Thérèse-Angeline de Vooght, fille de Jacques et d'Angeline van Steenberghen, et épouse de Philippe van Overloope, échevin de Bruges, à la mort de sa sœur Marie-Angeline. *Reg.,* de 1769 à 1795, fol. 137, n. 2.

(2) Relevé, le 10 février 1730, par Philippe-Antoine Pally, seigneur Dasquillies, à la mort de son père, Charles Pally, seigneur de Foulois, *Ferie* de 1721 à 1769, fol. 71, n. 2.

(3) Cette dîme fut vendue, le 27 novembre 1708, par Marie-Marguerite Liégeois, veuve de François-Domi-

107° Un fief de 4 mesures 200 verges, près du *Hemelsdalevelt,* tenu, en 1626, par Jean de Bert, et vendu, le 6 mars 1772, par Pierre Verquiere, de Stappel lez Cassel, à Jacques de Prez de Camusel, bourgmestre de Dixmude (1).

108° Un fief de 700 verges, tenu par le même.

109° Un fief de 3 mesures, au hameau du *Groenestrate,* tenu par Marie, fille de Pierre Oyseel (2).

110° Un fief de 37 mesures 66 verges, nommé *Bavendamme,* tenu, en 1626, pour François Dyserin, et relevé, le 9 juin 1788, par Pierre van Caloen (3).

111° Un fief de 18 mesures 183 verges, esclissé du précédent, tenu par les mêmes.

112° Un fief de 15 mesures, près du *Rysselstrate,* tenu par Jacques de Ketelaere (4).

113° Une rente de 180 havots d'avoine, assise sur des terres près du moulin d'*Amersvelde,* tenue par Severin de Gryspere, fils de François, en 1626, qui la laissa à sa sœur Anne, épouse de Joos Willaert, le 24 mars 1638. Relevée par leur fille, Marie Willaert, épouse de Jacques Vailliant, le 3 février 1680; et le 9 juillet 1709, par sa fille Marie-Godelieve, épouse de Pierre-François Serruis, en suite de la renonciation de son père, Pierre. Celle-ci la vendit, le 24 juillet 1722, à Jean van Hoorne, qui la laissa à son fils Augustin.

Cette rente était levée sur 37 mesures 63 verges de terres, disséminées

nique Berthelli, seigneur de Poucques, à son frère Georges-Louis Liegeois de Riepempret, prêtre, qui la vend, à son tour, le 10 mars 1712, à François Van der Meersch. *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 95, n. 2 et fol. 122 v°, n. 2.

(1) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 20, n. 2.

(2) Relevé, le 16 avril 1728, par François-Joseph de Navegheer, par succession de son oncle maternel, Me Baudouin-Hyacinthe van der Meersch, licencié ès lois. *Ferie,* de 1721 à 1769, fol. 72 v°, n. 1.

(3) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 132 v°, n. 2.

(4) Vendu, le 16 juillet 1711, par Marie-Godelieve de Boom, veuve de don Juan Augustin Hortado de Mendoza, marquis de Gâna, gouverneur de Damme, à Joseph-Ferdinand Huwyn, fils de François et de Caroline-Thérèse, fille d'Adrien de Villegas. *Reg.*, de 1696 à 1729, fol. 125 v°, n. 2. Relevé, le 15 juillet 1790, par Me Patrice Beaucourt de Noortvelde, seigneur de Ter Heyden, Nieuwerheyden et Craeten, à la mort de sa cousine germaine Anne Huwyn, et vendu par lui, le 23 février 1791, à Pierre den Duyver. *Reg.* de 1790 à 1794, fol. 10 v°, n. 2.

entre quarante tenanciers et situées dans les hameaux *Marckambacht, Werfvendamme, Verschendyk, Bonyspit, ter Pieterstrate, Beke de Zarre, Meulenbrug* et *Bloote.*

114° Un fief de 4 1/2 mesures, au hameau *Woutersackere,* tenu par Jean Rembout.

115° Un fief de 3 mesures 200 verges, près du *Werfve voetstrate*, tenu par Léonard van de Voorde.

116° Un fief de 3 1/2 mesures, au hameau *Bosscheweghe,* tenu par Jean de Corte.

117° Un fief de 3 mesures, au hameau *Stroobekehouc,* tenu par Antoine van Arien. (Cfr. ci-dessous, n° 195.)

Dans la paroisse d'Hooglede.

118° Une rente de 75 escalins parisis et deux chapons, assignée sur des terres au hameau *Ten Huerstkin,* avec un arrière-fief de 11 mesures, à Roosebeke, et le droit de commettre un bailli, qui emprunte les vassaux d'Ogierlande.

Tenue en 1626, par Adrienne Sanders, et en 1751, par son petit-fils, Jacques.

119° Une dîme laïcale, dite *Haghebrouc thiende,* à raison de six gerbes sur cent. Tenue par Michel van Hove.

120° Un fief de 200 verges, sous la seigneurie d'Haghebrouc, tenu par Jean van Hoorne.

Dans la paroisse de Gits.

121° Un fief de 11 mesures 89 verges, soumises à une dîme de la troisième gerbe sur cent au profit du curé de la paroisse, tenu par Jean Calewaert.

122° La *cour et seigneurie de Wychuise,* ainsi décrite :

TEXTE.	TRADUCTION.
Mher Jaecques de Thesaer, rudder, baron de Tornebu, Picaet, van	Messire Jacques de Thesaer, chevalier, baron de Tornebu, Picaet,

TEXTE.

den lande van Woest ende Woestyne, heere van Beveren ende Onlede, Wyckhuuse, enz., hout een leen ende es het voorschreven *leen ende heerschap van Wyckhuuse.* Twelcke es eene stede met elf ghemeten onder landt, busch ende watere, ligghende binnen der prochie van *Ghidts.*

Item, behoort daertoe eene pennynckrente van drye pennynghen paresys tsiaers, zeventhien baensten evene, Rousselaersche maete tsiaers; eenen bailliu ende seven scepenen, tol, vont, bastaerde goet ende de boete van drye ponden paresys ende daer ondere, schauwynghe van straeten.

Item, noch behoort ten desen heerschepe vyf manschepen : daerof datter een staet te vullen coope, ende dander vyere ter bester vrome...

Staende dit voorseyde leen teenen vullen reliefve, camerlynckghelt ende thiende pennynghen, ende voorts als ander leenen staende ghehouden van desen hove.

TRADUCTION.

des pays de Woest et Woestyne, seigneur de Beveren et Onlede, Wyckhuise, etc., tient en fief *la cour et seigneurie de Wyckhuise,* laquelle comprend un manoir avec onze mesures de terres, bois et eau, sis dans la paroisse de *Gits.*

Item, appartient à ce fief une rente en argent de trois deniers parisis par an; dix-sept hottes d'avoine, mesure de Roulers, par an; et le droit de commettre un bailli et sept échevins, le tonlieu, épave, bâtardise et l'amende de trois livres parisis et au-dessous, l'écouage des chemins.

Item, cinq hommages relèvent de cette seigneurie, dont un à plein relief et les quatre autres à charge de la meilleure dépouille...

Le dit fief est tenu à plein relief, au droit de camerlinage et de dixième denier, et à charge de tels autres devoirs qui incombent à tous autres fiefs tenus de cette seigneurie.

Arch. de l'État, à Bruges : Registre du Dénombrement de 1626, fol. 73 v°.

La cour de Wyckhuise suivit le même état de possession que celle de Beveren, citée plus haut, n° 51.

123° Un fief de 893 verges, près de l'*hoochmeulen,* tenu par Guillaume Verstraete.

124° Une rente de 14 havots d'avoine assignée sur 28 mesures, au hameau *Bollartstrate,* et la dîme de ces 28 mesures à raison de deux tiers de gerbes ou deux sur trois, avec les droits de tonlieu, d'épave, de bâtardise, l'amende de trois livres, lods et ventes, et le droit de commettre un bailli qui emprunte les hommes de la seigneurie de Wyckhuise, dont le présent fief est esclissé. Tenu par Jean van der Veken (1).

125° La *cour et seigneurie de Haghenbrouck,* ainsi décrite :

TEXTE.

Jonckheer Marius van den Berghe, gheseyt van Praet, heere van Ougierlande, hout een leen groot zynde met upperhof ende nederhof, wallen ende synghelen achtendertich ghemeten ende half; ende es de *heerlichede van Haeghebrouck* gheleghen jnde prochie van *Hoochlede,* ligghende al in eenen block; van westen tlandt van Beernaert Hoet; van zuyden, van oosten ende van noorden ons selfs landt.

Ten desen leene behoort ende compt jaerlicx inne sessendertich ponden paresys in heerlicke rente

TRADUCTION.

Messire Marius vanden Berghe, dit van Praet, seigneur d'Ogierlande, tient un fief contenant, avec manoir et basse-cour, fossés et remparts, trente-huit mesures et demie; étant la *seigneurie d'Haeghebrouck,* sise en la paroisse de *Hoochlede,* d'un seul tenant, aboutissant de l'ouest à la terre de Bernard Hoet; du midi, de l'est et du nord aux terres du feudataire.

A ce fief appartiennent, comme revenus annuels, une rente seigneuriale de trente-six livres parisis et

(1) Vendue, le 24 septembre 1763, par dame Isabelle-Constance van der Veken, veuve de Henri-Joseph-Gielis Hujoël, fille de Philippe-Jean-Baptiste van der Veken, seigneur de Berent, et de dame Marie-Isabelle van der Laen, à Arnulf van Nuffel, seigneur de Marselaere. *Reg.* de 1729 à 1771, fol. 297 v°, n. 1.

TEXTE.

ende thien baensten haevere, Rousselaersche maete, te leveren in specie; een paer handschoen ende een paer vertinde spooren, verschynende alle jaere up Sinte-Maertensmesse in den wyntere.

Item, van dese leene zyn ghehouden twee achterleenen, daerof dat teene staet ter bester vrome ende het ander ten vullen coope.

Item, den voornoomden leenhoudere vermach ter causen van desen zynen leene ende heerlichede te stellen eenen bailliu, eenen praetere, zeven schepenen ende eenen greffier; omme daermede recht ende wet te doene tallen tyden alst hem van noode wert.

Item, behoort oock tot desen leene tol, vont, bastaerde ende stragiers goet, de boete van drye ponden paresys ende daeronder.

Staende dit voorseyde leen ten dienste van trouwe ende waerhede, t'eenen vullen reliefve van thien ponden parresys, camerlynckghelt ende clercqghelt telcker verandeyngne. Ende als men dat vercoopt, ten ghelycke reliefve ende thiende

TRADUCTION.

dix hottes d'avoine, mesure de Roulers, payables en nature; une paire de gants et une paire d'éperons étamés, à l'échéance de la Saint-Martin d'hiver chaque année.

Item, de cette cour relèvent deux arrière-fiefs, dont l'un doit la meilleure dépouille et l'autre le plein relief.

Item, le feudataire a le pouvoir, du chef de ce fief et de cette seigneurie, de commettre un bailli, un messier, sept échevins et un greffier, pour faire droit et justice en tout temps lorsqu'il en est besoin.

Item, appartiennent encore à ce fief les droits de tonlieu, d'épave, de bâtardise et d'estrayers, l'amende de trois livres parisis et en-dessous.

Le dit fief est tenu à foi et hommage, au plein relief de dix livres parisis, aux droits de camerlinage et de clerc à chaque changement; et en cas de vente au plein relief et dixième denier; et, en outre, à tels autres devoirs de cour auxquels sont

TEXTE.	TRADUCTION.
pennynck, ende voorts te alzulcke hovelycke debvoiren als ander leenen staende jnsghelycx ghehouden van den voornoomden hove.	soumis annuellement tous autres fiefs tenus de cette même seigneurie.

Arch. de l'État, à Bruges : Registre de Dénombrement de 1626, fol. 74.

La cour de Haghenbrouck était tenue par les Van den Berghe, dits Praet, d'Ogierlande dans l'ordre cité plus haut, n° 1.

126° Un fief de 16 mesures 18 verges, soumis à la dîme de la trente troisième gerbe ; tenu par Georges de Keyser (1).

127° Un fief de 300 verges, au hameau *Braemberg,* tenu par Mathieu de Cocq.

Dans la paroisse de STADEN.

128° Un fief de 14 mesures, dit *Braem,* près de la *Berchstraete.* Tenu par Jacques de Noyelles, comte de Croix, vicomte de Nesle, baron de Maldeghem et seigneur de Staden, 30 juillet 1625. Vendu le 7 octobre 1682 à Jean, comte de Carnin et de Staden, qui le laissa à son fils, Jean-François, le 10 novembre 1746. Il fut relevé, le 5 décembre 1788, par Jean-Charles, comte de Carnin, au décès de son père, Jean-François Florentin, comte de Carnin et de Staden, baron de Slyps et seigneur de Roosebeke (2).

129° Un fief de 3 mesures 71 verges, dit *den Werf,* et une rente de 13 escalins parisis assignée sur des terres sises à Staden sous le Franc, avec droits de tonlieu, d'épave, de bâtardise, l'amende de trois livres et le droit de commettre

(1) Relevé, le 10 juin 1735, par Joseph Veranneman, à la mort de son père, Jacques, seigneur de Lannoy, Poele, etc. *Reg.* de 1721 à 1769, fol. 119, n. 1. Vendu par lui, le 23 novembre 1759, à Jacques Pyl. *Reg.*, de 1729 à 1771, fol. 250, n. 2.

(2) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 138, n. 2.

un bailli qui emprunte les vassaux du Pausschen et Vyverschen. Tenu par Gilles de Reyghere.

130° Le fief, étant l'ancienne *cour de Toteland,* consistant en une rente de sept escalins parisis avec une dîme de deux tiers de gerbes, assignées sur 15 mesures. Tenu par Catherine, fille de Jean Reylof.

131° Un fief de 200 verges, hameau de *Ryseveldе,* tenu par Frans de Keysere.

Dans la paroisse de WERCKEN.

132° Un fief de 8 mesures 200 verges, au hameau de *Ruutbile,* tenu par Jean Schee, en 1626, et, en 1751, par Isabelle, fille de Marcelle van de Woestyne. Relevé, le 5 mars 1790, par Pierre-Jacques-Constantin d'Hanins de Moerkerke de Roodoncq, au décès de son oncle maternel, Jacques de Cornelis, seigneur de Suucx (1).

133° et 134° Deux fiefs de 400 verges et de 3 mesures, près de la *Steenstrate,* tenus par les précédents.

135° Un fief de 20 mesures 100 verges, dit *Parysdamme,* en terres, fossés, cour, jardin, prés (*brouckland*) et les bois taillis (*elst*), payant une rente de cinq escalins parisis au couvent de Peteghem, tenu par Charles Inghels, fils de Richard.

136° et 137° Deux fiefs de 3 mesures, au *Werckenbrouc,* et d'une mesure près du fief du seigneur de Watervliet, tenus par le même.

138° Un fief de 400 verges, au *Hoogenbrouc,* tenu par Jacques Hauchy.

139° Un fief de 5 mesures, avec l'ammanie de Wercken, tenu par Pierre Tryneel, en 1626, et, en 1751, par Marie, fille de Marin de Smet.

140° à 145° Six fiefs de 3 1/2 mesures, 10 lines, 300 verges, 5 mesures, 715 et 500 verges, au hameau de *Strabette,* tenus par les possesseurs du n° 132.

146° Un fief de 2 mesures, tenu par Jean Timmerman.

(1) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 146, n. 2.

147° Un fief de 4 mesures 100 verges, tenu par Joos de Bets.

148° Un fief de 300 verges, tenu par Jean Gouts, en 1626, et, en 1751, par Jean Hondt.

149° Un fief de 2 1/2 mesures, tenu par Charles de Beyllemont.

150° Un fief d'égale contenance, près du *Parysdam,* tenu par Marie de Corte, épouse de Jean de Bets (1).

151° Un fief de 77 mesures 125 verges, dit *Cruninghe brouckgront,* près de la bèque de Zarren et partie dans le *Dullaertbrouc,* avec une redevance de 1,002 havots d'avoine bien vannés, assise sur des terres aux hameaux de *Zuuthille* et *Baresdamme;* cette redevance comprend encore une poule et cinq œufs par douze lots ou *spints* (de 4 kilos) d'avoine et le droit de commettre un bailli, chargé de poursuivre la perception, par jugement, de manants contribuants à la dite rente; avec 35 arrière-fiefs dans les paroisses de Wercken, Vladsloo, Beerst et Keyem.

Relevé par Pierre van Peene, le 14 juin 1625. Son fils Pierre-Charles, seigneur van den Walle, le 16 novembre 1627 (2). Son fils Jean-François, le 11 juillet 1674. Son fils Michel, 1682, qui le vendit, le 14 décembre 1696, à Jacques Desquien, à Marie-Madeleine Desquien, épouse de Jean-Anthénor Hue, seigneur de Caligny, et à Jeanne Desquien, épouse d'Étienne de Retz, seigneur de Dilbeke, tous trois enfants de Jacques Desquien et de Catherine Godefroyt (3). Il échut, le 25 février 1717, à Louis-Roland Hue de Caligny, fils de Jean, directeur des fortifications au comité de guerre de Besançon (4), époux de Marie-Madeleine Gouel (5); le 9 septembre 1724, à leur fils Anthénor-Louis Hue de Caligny, seigneur de Cruninghe, Ter Waese, et ingénieur en chef au service de S. M. Très-Chrétienne, à Landau; le 11 décembre 1772, à

(1) *Reg.*, de 1620 à 1660, fol. 153, n. 1, et fol. 216 v°, n. 1.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Collect. de chartes privées du XVIIe siècle, n° 1556.

(3) *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 3 v°, n. 1.

(4) *Ibid.*, fol. 247, n. 2.

(5) *Reg.* de 1721 à 1769, fol. 42 v°, n. 2. Le 13 décembre 1721, le fief fut saisi à la requête de Lievin-Ignace van den Sompele, et main-levée fut donnée le 1er août 1724. *Ibid.*, fol. 215, n. 2, et fol. 247, n. 2.

son fils Anthénor-Guillaume, chevalier, capitaine de cavalerie française au régiment de la Reine (1); le 10 août 1784, à son fils Auguste-Marie-Stanislas Hue de Caligny (2).

152° Un fief de 3 mesures, tenu par Horatio Bertelly.

153° Un fief de 2 mesures, tenu, en 1626, par le même; vendu, en 1630, par don Gaspar de Corcora Abberado, capitaine de cavalerie au service de S. M. I., au nom de sa mère dona Ysabella de Juitamadeurs à Rusorels près de Burgos, au profit de Paul Genellis (3) et repris par retrait au nom de don Junigo de Carracuera, époux de dona Ysabella de Quintanar. Relevé, le 12 juin 1704, par Anna-Marie Hemeryck. Acheté, le 4 mai 1774, par Joseph Eerebout.

154° Une rente de 40 escalins parisis sur des terres au hameau *Oostdorp*. Tenue, en 1626, par Anne Eyvin, fille de Pierre.

155° à 157° Trois fiefs de 300 verges, près du *Steenstrate;* de 4 mesures au *Brouc* dit *bedelf;* de 4 mesures dont trois sont terres à labour (*ackerlant*), près du *Papenbrugsken* et du *Coeburchstrate* (4). Tenus par les de Vooght. (*Voy.* ci-dessus, n° 4.)

158° Un fief de 3 1/2 mesures, tenu par Joos van Ravenbrouck.

159° Un fief de 3 mesures, dit *de Westbusch,* tenu par François Dyserin.

160° Un fief de 6 mesures 60 verges, près du *Steenstrate,* tenu par Jean de Corte.

161° Un fief de 500 verges, près du *Houck,* tenu par Pierre van Peene.

162° et 163° Deux fiefs de 2 mesures 38 verges, près du *Steenstrate* et de 6 mesures 100 verges avec une rente de 8 livres 5 escalins parisis, dite *Broucscult.* Tenus, en 1626, par Jean Schee, et, en 1751, par Isabelle van de Woestyne.

164° Un fief de 500 verges, tenu par Martin Soen.

(1) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 24, n. 2.

(2) *Ibid.*, fol. 106, n. 2.

(3) *Reg.* de 1620 à 1660, fol. 132, n. 1.

(4) *Ibid.*, fol. 171, n. 2.

165° Un fief de 300 verges, tenu par Christine Willaert.

Dans la paroisse de VLADSLOO.

166° Un fief de 8 mesures, dit *Wydebrouc,* avec une rente de 11 chapons ou 8 escalins parisis, 23 arrière-fiefs et le droit de commettre un bailli dans les termes suivants :

TEXTE.

Ende vermach oock ter causen van mynen leene ende hove van *Wydebrouck* te stellen eenen bailliu ende wettelicken maenheere, omme metten mannen van mynen hove ghehouden, terfven ende onterfven, recht ende wet, vonnesse te gheven van alzulcx als tot mynen leene ende hove van noode ende van doene wert, met de boeten daertoe staende.

Ende zullen volghen den bailliu ende die mannen van mynen hove die costuymen ende usantien vanden hove van Wynendaele, waerof dat myn leen ende hof ghehouden es.

Ende waert by aldien dat nu ofte in toecommende tyden den bailliu ende mannen van Wydebrouck jn eenighe saecken belaeden waeren, zullen moghen gaen by bailliu ende mannen van Wynendaele als tot hueren wettelycken hoofde, omme

TRADUCTION.

Et il a le pouvoir, en vertu de la possession du fief et de la seigneurie de *Wydebrouck,* de commettre un bailli et semonceur légal, pour, avec l'assistance de mes hommes de cour, faire vest et devest, loi et justice, rendre sentence sur tout ce qui regarde et intéresse mon fief et ma cour, avec les peines d'amendes qui y sont attachées.

Et le bailli et les hommes de ma cour suivront la coutume et les usances de la seigneurie de Winendale, dont relèvent mon fief et ma cour.

Et s'il arrivait à l'avenir que le bailli et les hommes de la cour de Wydebrouck fussent embarrassés pour décider quelque procès, ils pourront recourir aux bailli et hommes de la cour de Winendale, comme à leur chef-sens, soit pour

TEXTE.	TRADUCTION.
aldaer raet te haelen, ende, ist noot, recht ende vonnisse te verwachten.	recueillir leur avis, soit au besoin pour en obtenir droit et sentence.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. de Dénombrement de 1626, fol. 87.

Suivait le même état de possession que la dîme de Volmerbeke, ci-dessus, n° 75.

167° Un fief de 3 mesures, dit *den Waelhouc,* tenu par Pierre Hellecop.

168° Une pêcherie dans le ruisseau *De Leet,* avec 300 verges de pré à Eessen, tenue par Jacques Elle.

169° Un fief de 18 mesures de pré, le long du ruisseau *De Havene,* tenu par Louis de Zuttere.

170° Une dîme de blé, au hameau *Scheweghe,* près du *Groenestrate.*

Tenue, en 1626, par Louise, fille de Jean Veranneman; vendue, le 13 août 1630, à Vincent Moenin. Relevée par Jean Heyns, 14 juin 1662. Sa fille, Jeanne, épouse de Pierre de Baillie, 28 février 1695. Son fils Pierre, 15 février 1714. Son fils Jean-Baptiste, 16 mars 1725.

171° Un fief de 5 1/2 mesures, au hameau de *Burch,* tenu par Martin Beerblock (1).

172° Un fief de 3 mesures 41 verges, tenu par Joos van Middelem.

173° Un fief de 1 1/2 mesure, tenu par Marie Weesteen.

174° Un fief de 700 verges, près du *Leet,* tenu, en 1628, par la dame Jeanne van de Woestyne, épouse de Martin van der Gracht; relevé, le 21 novembre 1696, par Guillaume-Antoine Zeghers, seigneur de Harentault et vendu, l'année suivante, à Glaude-Loupes Grillet (2).

(1) Relevé, le 21 novembre 1786, par Anne-Jeanne de Cabilliau, veuve de Pierre de Noiseville dame d'Oostwinckel, Moerbeke, Leyschoot, etc., fille de Ferdinand de Cabilliau et de Jeanne Walckiers d'Oostwinckel, héritière féodale d'Élisabeth-Constance Walckiers, douairière d'Albert-Joseph Wouters, à la mort de sa tante, la dite Élisabeth. *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 116, n. 2.

(2) *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 7, n. 1.

Dans la paroisse de Keyem.

175° Une rente de 4 lb. parisis, assignée sur des terres ressortissant à la *vierscare* de *ten Oudenaerschen;* tenu par Joos van den Berghe.

176° Une rente de 10 lb. parisis et 25 lots d'avoine molle, avec la *vierscare* dite *ten Oudenaerschen,* à laquelle compète l'amende de trois livres et dont relèvent trois arrière-fiefs. Tenue par Jean-Antoine van der Eycken.

177° Une rente de 32 esc. parisis sur des terres sises à l'est du *Leet;* tenue par Griffon Scharre.

178° La *cour de Soeterstede,* avec 12 arrière-fiefs, une rente de 20 lb. parisis et le droit de commettre un bailli, sept échevins et un clerc. Tenue par les Van Belle.

Dans la paroisse de Caeskerke.

179° Un fief de 6 mesures, chargé d'une rente de 6 lb. parisis, tenu par George de Visch.

Dans la paroisse de Saint-Catherine chapelle dans l'ambacht *de Furnes.*

180° Une rente de 8 lb. 8 esc. parisis grévant 25 mes. 38 verges, recouvrable par le ministère du chef de la bergerie (*den heerder van de heernesse*); tenue par Adrien Huerlebout.

Dans la paroisse de Woumen.

181° Un fief de 17 mesures, dit *Modinen,* près du *Peereboombrug,* avec cinq arrière-fiefs à Nieucapelle et le droit de commettre un bailli; tenu par Jeanne de Ruffault, dame de Boussoir. Relevé, le 13 août 1671, par messire Robert du Chastel, seigneur d'Inleghem, au décès desa belle-mère; vendu, le 10 août 1770, par Antoine-Adrien-Joseph de Rodoan, seigneur de Boussoit, Repy, Forchies, La Marche, etc., époux de Marie-Catherine-Louise du Chastel de la Hovarderie, au profit de Philippine-Albertine van den Berghe,

veuve de Corneille de Baenst (1). Relevé le 8 mai 1778, par Pierre-Clément de Potter, fils de Pierre et de Marie van Hille, en suite d'achat de Jean-Jacques-Marcé, fils de Jean et de Marie-Anne de Potter, fille de Me Jean-Guillaume de Potter, avocat au grand conseil de Malines (2).

Dans la paroisse de Beerst.

182° Un fief de 2 mesures, près du *Waere;* tenu en 1626 par Cornelie Moenin, et relevé, le 20 mai 1735, par Jacques-Albert Imbert, seigneur de Hem à Lille, au décès de sa belle-mère Josephe Taviel (3).

183° Une rente de vingt-sept poises de fromage frais, assise sur des terres près du *Waere*. Tenue, en 1626, par Antoine de Lieres, époux de Jacqueline Taccon, qui la laisse, le 4 juillet 1668, à son fils Adrien, seigneur de Herental, Rudfay, Zillebeke, etc.; auquel succède, le 13 décembre 1726, son gendre, Jean-Herman d'Humesdal, baron de Feumal, brigadier et colonel de dragons au service de S. M. Très Chrétienne (4). Celui-ci la laissa, le 30 septembre 1730, à son fils Louis-Joseph, qui la transmit, à son tour, le 15 août, à son fils Joseph (5).

184° Un fonds bâti de 27 verges, tenu par Nicolas Erckel.

Dans la paroisse d'Essen.

185° Un fief de 7 mesures 200 verges, près de l'*ouden ghentwech,* tenu par Marie Timmerman.

186° Un fief de 30 mesures 75 verges, près du *Waere,* tenu par Charles van de Poorte.

187° Une rente en nature de 54 *hoeds* d'avoine, grévant 54 mesures, payable à la fête Saint-Brice et formant une *hooftmanscip*. Tenue par Philippe de Mérode, comte de Middelbourg.

(1) *Reg.* de 1729 à 1771, fol. 352, n. 2. *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 8, n. 2.

(2) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 59, n. 2.

(3) *Reg.* de 1721 à 1769, fol. 117 v°, n. 2.

(4) *Ibid.*, fol. 66, n. 2.

(5) *Ibid.*, fol. 86, n. 1.

188° La cour dite *de negen veertig manscepen,* s'étendant sous Eessen et Bovekerke. Ces quarante-neuf hommages comprenaient 70 mesures, plus une dîme prélevée sur 125 mesures, deux redevances en argent de 15 escalins parisis et une rente en nature de 15 1/2 rasières d'orge fermenté (*mout*) hypothéquée sur 7 mesures (1). Avec le droit de commettre un bailli et des hommes de fief chargés de recevoir les actes d'adhéritance et déshéritance de tous les fonds, de la perception des reliefs, etc.

Cette cour était échue, en 1626, au Père Olivier de Nieulant, jésuite à Gand, qui la laissa à son frère Ernest, chanoine à Tournai. Elle fut ensuite relevée par son frère Pierre, commis des impositions de Flandre, le 9 décembre 1643 (2) ; par le fils de ce dernier, Jean, le 20 février 1676. Puis son fils Pierre, seigneur de ten Heede, époux de Monique Wyts, 7 janvier 1679. Son fils Ghislain, 8 mars 1713. Sa sœur Henriette, épouse de Pierre Roegiers, 7 septembre 1718. Charles van der Espt l'acheta, le 24 juillet 1734 (3) et la transmit à son fils Joseph, le 15 août 1752.

189° Un fief de 19 mesures 100 verges, près du *Groote Waere.*

Relevé, le 28 septembre 1625, par messire Antoine Delrio Ayala, chevalier, seigneur de Denterghem. Puis, son fils Antoine-Gabriel, 17 mai 1656. Son fils Pierre, 3 avril 1685. Son fils Antoine, 16 mai 1709. Son frère François, par trientation, 29 mai 1752. Sa petite-fille Marie-Henriette-Maximilienne de Blois, fille de Joseph-Maximilien de Blois d'Arendeau Ter Vinck, seigneur de Roucourt, ter Burck, Nieuwkerke, Denterghem, Langemarck, etc., et de Marie-Françoise-Delrio, 28 août 1785 (4).

190° Un fief de 420 verges, près du canal d'Handsaeme, tenu par Nicolas de Hauwer.

Relevé, le 9 janvier 1789, par Anne-Marie de Lespée, dame de Straten, Proven, Schipsdaele, douairière de Pierre-Corneille van Caloen, seigneur

(1) *Reg.* de 1620 à 1660, fol. 278, n. 1.

(2) *Feriebouc van de vierscare,* de 1682 à 1707, n. 10333.

(3) *Reg.* de 1729 à 1771, fol. 58, n. 2.

(4) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 111 v°, n. 2.

d'Erkeghem, Zedelghem, etc., au décès de son père, messire Pierre-Jacques de Lespée (1).

191° Un fief de 400 verges, au hameau *Noortdyc,* tenu par Bernard de Veustere.

192° Un fief de 8 mesures 269 verges, près du *Halve Waere,* tenu par Renoud Elias.

193° Un fief de 700 verges, dans le *Noortdyc,* tenu par Jacques Elias, en 1626, et en 1751, par Octavien van Marissien.

Dans la paroisse de ZARREN.

194° La *cour de Zarren* ayant un foncier de 13 mesures 10 verges, près du *s Gravenbrouc,* avec cinquante et un hommages.

Appartenait, en 1626, à Jean van Grysperre, seigneur de Cocquelmonde (2). René van Grysperre, seigneur d'Eeghem, son neveu, la relève, le 15 juillet 1636, et la vend à Frans Lefebure de Gand, qui la revend, le 29 janvier 1666, à Gerardine Anchemant, veuve en premières noces de Pierre Nieulant, et, en secondes noces, de Martin van Sassen. Après elle, Jacques Anchemant, son fils, la relève, le 5 février 1686, et la laisse, le 7 décembre 1738, à son frère Ignace-Donatien Anchemant, chanoine de Saint-Sauveur à Bruges, seigneur de Ponsele, Slichove, etc. (3), auquel succède, le 20 février 1730, Frédéric, son frère (4). Le fils de celui-ci, Me Frans-Ignace, archidiacre et chanoine d'Ypres, la relève, le 2 octobre 1737, et la laisse, le 18 juin 1761, à sa sœur Marie-Anne, qui la transmet, par succession, le 2 août 1776, à François de Crombrugghe de Looringhe (5).

195° Un fief de 187 verges, près du *havene* de Dixmude, relevé par Me Antoine van Arien, 15 septembre 1625. Jean-Baptiste van der Meersch,

(1) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 439, n. 2.

(2) Il avait épousé Marie de Chabert. *Reg. van erfvenissen* de 1620 à 1660, fol. 152, n. 1.

(3) *Ferie* de 1721 à 1769, fol. 75, n. 1.

(4) *Ibid.,* fol. 83 v°, n. 1.

(5) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 47 v°, n. 2.

per mortem matris, 13 juin 1685. François-Joseph Navegher, son neveu maternel, 16 août 1728. Son fils Joseph Navegher, seigneur de Kemmel, 26 novembre 1751.

196° Un fief de 2 mesures, près du *Kerchofstrate,* tenu par Pierre Trineel.

197° Un fief de 2 mesures 100 verges, avec un hommage de 200 verges, tenu par Corneille de Grieck.

198° Un fief de 2 mesures, tenu par Pierre Trineel.

199° Un fief de 500 verges, dit *den Ommeloop.* (Cfr. ci-dessus, n° 66.)

Tenu en 1626, par Severin, fils de François van Gryspere, et relevé, à sa mort, le 24 mars 1635, par son beau-frère, Joos Willaert, époux d'Anne, sa sœur. Puis, par leur fille, Marie Willaert, épouse de Pierre Vailliant, 3 février 1680. Son fils Gilles, 19 octobre 1695. La sœur de celui-ci, Marie Godelieve, épouse de Franc Serruis, 9 juillet 1709. Jean van Hoorne, leur gendre, 24 juillet 1722. François-Donatien van der Meersch, seigneur de Vladsloohove, par achat, 31 octobre 1722. Florentin-Louis, son fils, 18 janvier 1743. Donatien van den Bogaerde, seigneur de Kylo, par la mort de sa belle-mère, Isabelle van der Meersch, 9 janvier 1784 (1).

200° Une rente de 12 lb. parisis à charge de 9 mesures près du *Roompitte,* tenue par Hector Menighers.

Dans la paroisse de Gulleghem.

201° La *cour de Guedelghem* consistant en une rente de vingt setiers d'avoine dure et un chapon, dite *Vichte,* assignée sur des terres à Gulleghem et Moorseele, d'après le *cop des grains féru* à la Saint-Martin, à mi-mars et à l'Ascension. Cette rente était exigible sous telles peines et amendes que celles de l'espier de S. M. à Courtrai.

La cour de Guedelghem ou Vichte avait un bailli et sept échevins; les droits de tonlieu, d'épaves, de bâtardise; l'amende de trois livres parisis; la justice vicomtière et civile; le droit de lods de dix gros par livre, de cinq

(1) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 103, n. 2.

gros, à l'ammanie de Wevelghem, et, au décès, de cinq deniers parisis pour chaque bonnier de terre (1).

Elle appartenait, en 1626, à messire Pierre de Velaere, du chef de son épouse Florence van der Vichte, et passa à leur fils, Jean Lamoral, le 4 décembre 1653, qui la laissa à son fils Pierre-Maximilien, le 28 août 1675. Celui-ci la vendit à Marie Beuvet, le 1er avril 1683; Philippe-Benoît Chercot la releva, le 2 décembre 1716. Jacques-Louis Beuvet l'hérita par la mort de son père, Jacques-Philippe, le 31 mai 1726. Puis son fils Gilles lui succéda, le 19 décembre 1729. Enfin, Françoise de la Fontaine, épouse de Jean-Antoine de Formantraux, la recueillit, le 4 août 1758.

Dans la paroisse de Merckem.

202° Un fief de 2 ½ mesures, relevé par Louis le Comte, le 10 septembre 1625.

203° Un fief de la même contenance, près de l'Iperleet, tenu par Jean van Eessen.

204° Un fief de 3 mesures, sis *op den Coutere.*

Relevé par Jean, fils d'Antoine Plaetevoet, le 2 décembre 1625. Son fils Jean, 20 août 1632. Son fils Jean, 28 septembre 1646. Sa fille Marie-Anne, 30 septembre 1677. Me Jean-Guillaume de Potter, au nom de son fils Alexandre-Guillaume, par achat, 11 septembre 1722. Sa fille Marie-Thérèse, épouse de Damien-Philippe Marli, 9 avril 1766. Son fils Jean-Jacques Marli, 9 février 1769.

205° Un fief de 3 mesures, près du *Groenestrate,* tenu par Gaspar van der Ghote.

206° à 208° Trois fiefs de 300 verges, 1 et 3 mesures, dit *Branthof,* tenus par Catherine, fille de Mathieu van Houcke.

209° Un fief de 3 mesures, avec un hommage de 4 mesures, tenu par Paul Vermeersch.

(1) Cfr. *Reg.* de 1620 à 1660, fol. 163 v°, n. 2.

210° Un fief de 1 mesure, près du *Meulencouterstrate,* relevé par Jacques van Eessen, le 2 décembre 1625.

211° et 212° Deux fiefs de 3 ½ et 2 ½ mesures, près de l'*Heerenstrate,* tenus par Jacques Datin.

213° Un fief de 8 mesures 75 verges, près du *Merckemdyc,* avec deux hommages de 5 mesures 100 verges.

Relevé par Marie Waels, veuve d'Inghelram de Cherf, 13 décembre 1625. Gérard van Wervicke à Ypres, *per mortem matris,* 4 octobre 1664. Me Antoine, son frère, chanoine de Saint-Pierre à Cassel, 15 mai 1669. Son neveu, Charles de Corbières, fils de Gédéon, 21 mai 1698. Sa sœur Martine, 31 juillet 1746. Son cousin Charles, fils de Scipion de Corbières, 4 mai 1756. Son neveu, Pierre-Joseph Iweins d'Ypres, 14 octobre 1774 (1).

214° Un fief de 1 ½ mesure, près du *Groenestrate,* tenu par Jacquemine, fille d'Antoine de Boye.

215° Un fief de 15 mesures, près du *Meulenwalle,* avec deux hommages de 8 mesures, tenu par François de Recourt (2).

216° à 218° Trois fiefs de 4 mesures, à l'ouest de la digue, 4 et 5 mesures 100 verges, tenus par le même.

219° Un fief de 7 mesures 20 verges, près de l'*Ipervaert,* tenu par Charles, seigneur d'Erpe, et vendu, le 27 juin 1635, à Philippe van Damme.

220° Un fief de 4 mesures, sis dans le *Brouc,* tenu par le même et donné par Jacqueline van Nieuwkerke, veuve de Jean Marannes, à la chapelle de Notre-Dame de Langhewae, à Merckem, le 10 février 1730 (3).

221° Un fief de 22 mesures 28 verges, sis *op den Coutere,* tenu, en 1626, par Antoine Plaetevoet, et vendu, en 1722, par son arrière petit-fils Jean-

(1) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 40, n. 2.

(2) *Reg.* de 1620 à 1660. fol. 174, n. 2. Le père Pius Goemaere, procureur des Dominicains d'Ypres, relève ce fief par achat en vertu d'un octroi royal du 25 octobre 1782. *Register van verheffen* de 1769 à 1795, fol. 170, n. 4.

(3) *Reg.* de 1729 à 1771, fol. 7, n. 2.

Baptiste, et Catherine de Wys, sa femme, à Me Alexandre-Guillaume de Potter (1).

222° Un fief de 8 mesures, au hameau *Quadeveldekin,* près du fort de Knocke.

Relevé, le 7 août 1625, par Joos Reyphins; et, en dernier lieu, le 1er mars 1786, par Marie-Anne Speelman, veuve de Me Pierre Lievin, greffier de la *vierscare* et échevin d'Ypres, au nom de son fils mineur, Pierre, *per mortem patris* (2).

223° Un fief de 300 verges, près du village, tenu, en 1626, par Richard Waernesse.

224° Un fief d'égale superficie, avec six hommages contenant ensemble 10 mesures 75 verges.

Relevé, le 11 mars 1626, par Lamoral van Proven, seigneur de Jonckershove, et, le 13 février 1658, par son fils Ferdinand, qui le vend, le 19 mai 1670, à Frans Tacquet. La fille de celui-ci, Marie-Thérèse, le reçoit par succession, le 4 juillet 1692, et le laisse à sa cousine Marie-Gabrielle, épouse de Pierre van de Velde, le 18 mai 1701, dont l'hoir bénéficiaire, Me Laurent van de Velde, le vend à Me Jean van Proven, le 9 février 1719 (3). Son neveu Philippe le reprend, le 15 janvier 1744, et le transmet, le 25 août 1767, à son fils, Me Jean Donatien, curé de Vlamertinge.

225° Un fief de 2 mesures, occupé par les mêmes.

226° Un fief de 300 verges, près du *Groenestrate,* sur le *Zuutcoutere,* tenu par Catherine van Houcke.

227° Un fief d'égale contenance, relevé, le 20 juillet 1621, par Jean van Wel.

228° Un fief de 800 verges, près du *Westbroucstrate,* tenu, en 1626, par Henri Moenin, et relevé, le 12 juillet 1732, par Anne-Marie van der Ghote, veuve de Pierre-Antoine van Cauteren, seigneur de Wedergracht et Nederbrakel, au décès de son frère, Pierre-Gaspar van der Ghote, chevalier,

(1) *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 225, n. 2.

(2) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 114 v°, n. 2.

(3) *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 200, n. 1.

seigneur d'Enghelant (châtellenie d'Ypres), conseiller d'État et trésorier de S. M. R. et C. (1), et, en dernier lieu, le 7 décembre 1787, par Louis-Félix Strabant, chevalier, seigneur d'Ouderfoort, Tysse moye, Oostkerke et Matershove, conseiller de Flandre, au décès de son neveu, Philippe Happaert d'Anvers (2).

229° Un fief de 13 mesures 225 verges, dans le *Brouc,* tenu par Lamoral van Proven. (Cfr. le n° 224 ci-dessus.)

230° Un fief de 4 mesures 250 verges, au même lieu.

Relevé par Jacques van Proven, fils d'Isenbaert, le 21 août 1625. Sa sœur, Adrienne, épouse de Jacques Beuffet, 17 juillet 1639. Son fils, Jacques, 24 mai 1645. La veuve de Jacques, 17 avril 1663. Son fils, Jacques, 25 juin 1726.

231° Un fief de 10 mesures, dit *Brakemart,* tenu par Joos Baelde.

232° Un fief de 7 mesures, près du *Westbroucstrate,* relevé, le 26 février 1626, par Jean Duwelin.

233° Un fief de 14 mesures, occupé par le même.

234° Un fief de 700 verges, tenu par Marie, fille d'Antoine Plaetevoet, en 1626, et par Jacques van Ipre, en 1751.

Dans la paroisse de Reninghe.

235° Un fief de 6 mesures 100 verges, près du *Reepdelf.*

Tenu par Anne van Clarhout, fille de Lamoral, seigneur de Maldeghem, 1626. Son Excellence, le prince de Monterey, *per mortem patris,* 10 juillet 1680. Son fils, Philippe-Émanuel de Croy, comte de Solre, seigneur de Condé, 3 mars 1712. Son Excellence le prince Emmanuel de Croy et de Solre, son fils, 26 septembre 1724 (3).

*Dans la paroisse d'*Oostvleteren.

236° Un fief de 11 mesures, dit *de Westlanghe veure,* près du *Poperinge-*

(1) *Reg.* de 1721 à 1769, fol. 96 v°, n. 2.

(2) *Reg.* de 1712 à 1717, n° 294, fol. 126 v°, n. 2.

(3) *Ferie* de 1721 à 1769, fol. 43 v°, n. 2.

vart, dans l'enclos de la seigneurie du *Sasbrouck* (1), tenu par messire Jean de Tollenaere, en 1625, et relevé, le 30 juin 1644, par sa sœur Jeanne, épouse de Gérard Gheyts, seigneur de Bavichove; le 25 juillet 1780, par Jacques Mazeman de Couthove, à titre d'hoir féodal de Jean-Baptiste Gheys (2), et, le 23 novembre 1787, par Jacques de Grave, bailli de la baronnie de Coutsy, à Dixmude, en vertu de l'achat à François Guillaume, vicomte de Patin, trésorier de l'ordre de la Toison d'or et baron de Coutsy (3).

Dans la paroisse de LANGEMARCK.

237° Un fief de 3 mesures 95 verges, dit *Coulonts leen,* près du *Brugestrate;* tenu par Jean van Damme (4).

238° Un fief de 408 verges, près de la chapelle *ter Poele,* tenu par Ghislain de Corte.

239° Une rente féodale de huit deniers parisis levés sur chaque mesure des terres allodiales qui se trouvent dans le ressort de la seigneurie de Clèves, sous Langemarck et jusqu'à la limite de Passchendale; à la dite rente sont attachés le privilège de percevoir un droit de mutation, à tout changement de propriétaire, sur chacune des parcelles qui y sont soumises et l'amende de trois livres parisis à charge de ceux qui restent en défaut de faire la déclaration de mutation en temps utile (5).

Tenue, en 1626, par Jacques Liebaert et vendue, le 14 mai 1762, par son arrière petit-fils, Me Jean-Albert Liebaert, avocat au conseil de Flandre à

(1) *Reg.* de 1729 à 1771, fol. 341, n. 2.

(2) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 81, n. 1.

(3) *Ibid.*, fol. 125 v°, n. 2.

(4) *Reg.* de 1729 à 1771, fol. 362, n. 1.

(5) « Eene leenrente van acht deniers parisis uit ieder ghemet lands, haer heffende up alle de allodiale landen resorterende ende liggende onder het laetscip van Cleven; aen welcke leenrente geattribueert is het recht van verhoofdinghe van ider partie telcker veranderinghe van proprietaris, de boete van drie ponden parisise ten laste van de gonne die in faute blyven van de verhoofdinghen tydelick te doene. *Reg.* de 1729 à 1771, fol. 266 v°, n. 2.

Gand, à Jean-Baptiste de Gheus, seigneur de Steenbrugge et tuteur de la ville d'Ypres.

240° Un fief de 525 verges, au hameau *Steenackermeulen,* tenu par Pierre Maesen.

241° Un fief de 45 verges, dans le *Steemeersch,* avec la clergie de l'*ambacht* de Roulers sur la seigneurie de Clèves, s'étendant dans les paroisses de Langemarck et Passchendale, tenu par Guillaume Liebaert.

242° Un fief de 3 mesures 107 verges, près du *Vulders elst,* tenu, en 1626, par Pierre de Leu, et relevé, le 23 mai 1787, par Charles-Philippe de Moucheron, échevin de la châtellenie et salle d'Ypres, époux d'Anne Volbout, au décès de son beau-frère, Guillaume Volbout (1).

243° Un fief de 3 mesures 257 verges, dit *s Graventafel,* près du *Leckere boterstrate,* au hameau de *Marcksteert,* tenu, en 1626, par Paul Vuylsteke, et relevé, le 28 janvier 1774, par Me Joseph-François Beaugrand, conseiller au présidial de Bailleul, au décès de sa tante maternelle, Jacqueline Mesplan (2).

244° Un fief de 40 verges, près de la chapelle *ter Poele,* tenu par messire Pierre van de Casteele, seigneur de Triols.

245° Un fief de 6 mesures, relevé, le 3 décembre 1625, par Martin van der Stichele, et, le 10 février 1730, par Philippe-Albert de Wavrans, tuteur de Joseph van der Stichele au nom de son pupille, au décès de son père, Charles van der Stichele (3).

246° Un fief de 400 verges, relevé, le 11 septembre 1626, par Paul Vuylsteke.

Dans la paroisse de POLINCHOVE.

247° La *cour de Bistervelt,* avec un foncier de 22 mesures près de la chapelle de Saint-Machuut, et vingt-trois arrière-fiefs contenant 58 mesures. Relevée, le 27 avril 1626, par Jean Leuridan, seigneur de Bystervelt (4).

(1) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 121, n. 2.

(2) *Ibid.*, fol. 34 v°, n. 2.

(3) *Ferie* de 1721 à 1769, fol. 82, n. 2.

(4) *Reg. continuatie processen,* de 1622 à 1660, fol. 16, n. 1.

248° Un fief de 5 mesures 100 verges, au hameau *Lende houc,* près du *Burchwech* allant à Elsendamme, tenu, en 1626, par Joos Willaert.

Dans la paroisse de WESTVLETEREN.

249° Un fief de 15 mesures 212 verges, dit *Schuver elst,* avec deux arrière-fiefs, l'un de 9 mesures 50 verges, dit *de Pardieu,* et l'autre de 3 mesures au sud du *Planckebrugge,* relevé, le 25 décembre 1625, par Jacques van Ipere, et, le 3 mars 1784, par Isabelle-Claire Lerminez, veuve de Jean-Baptiste Bossaert, à Ypres, au décès de son frère, Me Antoine Lerminez (1).

250° Un fief de 3 3/4 mesures, près du canal (*schipvaert*) de Poperinghe, relevé, le 11 avril 1626, par Olivier Rabaut.

*Dans la paroisse d'*EERNEGHEM.

251° Un fief de 14 mesures, dit *de Oliviersbusch,* tenu, en 1626, par Jean Lermite, et relevé, le 22 février 1735, par François Wynkelman, seigneur de Walhove, après le décès de Marie-Anne Snouckaert, douairière de Pierre Duhot (2).

252° Un fief de 17 mesures, dit *Claerenbilck,* avec six hommages contenant 30 mesures, tenu, en 1626, par Marc Reyniers, et, en 1751, par Jean de Coninck.

253° Un fief de 3 1/2 mesures. Relevé, le 15 février 1626, par Adrienne Luycx, dame de Swevezeele, épouse de Jacques van Haveskerke. Son fils Adrien, 7 novembre 1635. Son fils Albert, 20 juin 1668. Son fils Louis-François, vicomte de Watervliet, baron de Lichtervelde, seigneur de Swevezeele, 6 février 1733. Sa sœur Françoise-Catherine, 6 septembre 1771. Son cousin maternel, Jacques van den Abeele, 16 décembre 1785. (Cfr. ci-dessus, n° 34.)

254° et 255° Deux fiefs, l'un de 6 mesures, dit *Baenst*, l'autre de 500 verges, tenus par les précédents.

(1) *Reg.* de 1769 à 1765, fol. 104 v°, n. 2.

(2) *Ferie* de 1721 à 1769, fol. 116 v°, n° 1.

Dans la paroisse de VARSSENAERE.

256° La *Cour ter Leye,* comprenant un foncier de 27 mesures 96 verges, avec sept hommages contenant 30 mesures; deux rentes en nature de 70 et 43 rasières d'avoine, celle-ci tenue par Marie, fille de Guillaume Moreel, veuve de Jacques de Margay, vicomte de Roulers; de plus, une rente de 30 lb. 3 esc. 1 den. parisis et 65 *hoeds* d'avoine, assise sur 107 ½ mesures aux hameaux *Pontacxhouc, Westdorpe* et *Blaeuhuis.*

Relevée par Herman van Volden, fils d'Herman, le 28 juin 1635. Son fils Herman, 5 mai 1645. Jean van der Lepe, par achat, 21 septembre 1657. Son fils Jean-Antoine, 1er juillet 1664. Son fils Jean-Antoine, 29 juillet 1699. Jean-Baptiste de Witte, par achat, 26 avril 1700. Sa sœur Isabelle, 6 mars 1722. Sa sœur Catherine, veuve de Jean-Baptiste d'Acquille, 2 mars 1725. Servais de la Rue, 1er juin 1744. Sa fille Catherine, épouse de François Forret, 26 juillet 1751. Son fils Jean-François, greffier de Blankenberghe, 20 juillet 1782 (1).

Dans la paroisse de SAINT-ANDRÉ LEZ-BRUGES.

257° et 258° Deux fiefs, l'un de 6 mesures 20 verges et l'autre de 9 mesures 31 verges.

Relevés par Jean Rommel, le 18 avril 1626. Son fils Remi, 9 septembre 1644. Sa fille Jeanne, épouse de François van Caloen, 2 juillet 1655. Pierre, vicomte de Nieulant et de Pottelsberghe, 12 juin 1734 (2). Son fils Hubert-François, seigneur de Nieuwenhove, Noordvelde, etc., 4 octobre 1743. Son fils Charles-Désiré, 15 juillet 1768.

Dans la paroisse de MIDDELKERKE.

259° à 262° Quatre dîmes laïcales, dont une de quatre gerbes sur sept, deux de une gerbe et demie sur sept et la dernière de sept gerbes sur dix.

(1) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 93, n. 2.

(2) *Ferie* de 1721 à 1769, fol. 109, n. 2.

Relevées par Nicolas, fils de Gérard van Volden, seigneur de Cryngen, le 20 juin 1625. Son fils Nicolas-Philibert, 3 mars 1666, Son fils Alois, 3 septembre 1698. Sa fille Marie, épouse de Charles-Philippe van der Beke, 29 août 1715. Son fils Charles, 23 avril 1773.

263° Une rente de 60 livres parisis, sur une ferme sise au hameau *Espers* et appartenant à l'abbaye de Peteghem, tenue par Susanne van Houtte, fille naturelle de Jean.

*Dans la paroisse d'*Isenberghe.

264° Une dîme, divisée en trois coins (*houcken*) et en trois annuités, par une sorte de roulement, c'est-à-dire que l'un des coins était levé par le feudataire, l'autre par le curé d'Isenberghe, et le troisième par la dame de Houthave et de Loo, échangeant à tour de rôle chaque année (1).

Relevée, le 17 novembre 1625, par Horatio Bertelli. Assignée, le 20 juin 1698, pour lots de partage, par Laurent Pailly, escuier, seigneur de la Rousselrye, à ses deux filles, Jeanne-Thérèse et Marie-Josephe-Angeline, du consentement de son fils, François Pailly, seigneur du Soutois (2). Vendue par celles-ci, le 22 juin 1701, à Adolphe-François Joigny de Pamele (3). Saisie, le 7 septembre 1716, par Charles Borluut, seigneur de Schoonberghe et de Caprycke, et Jean-François Borluut, seigneur d'Hoogstraten, à charge de la dame Balde, veuve de Baudouin de Schietere, seigneur de Hauthage (4). Relevée, le 22 avril 1733, par Charles-Albert de Gruutere, seigneur d'Auvyn, Wanneghem, etc., tuteur de Guillaume Joigny de Pamele, après le décès de son père, Martin-François Joigny de Pamele, seigneur de Lynde, Gruyt-

(1) « Ende dese drie houcken gaen omme alle jaere bi toure, dats te weten, die den eenen houck heeft het een jaar, sal den anderen houck hebben in het ander jaar, ende ten derden jaere alsoo omme commende; ende is den houck alhier vercocht beter dan dandere, want soo waer desen houck valt, heeft hy seker schooven vooren uit dan dandere twee houcken, in welke schooven den heer pastor aldaer tderde heeft ende voornoemde mevrauwe Van Houthave niet, ende die schooven heeten propre schooven van Loo. »

(2) *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 8, n. 2.

(3) *Ibid.*, fol. 45 v°, n. 1.

(4) *Ibid.*, fol. 183 v°, n. 1.

tezaele (1), etc. Et, le 11 août 1734, par Émmanuel-Joseph Rodriguez d'Evora y Vega, marquis de Rodes, baron de Berleghem, etc., tuteur d'Adolf Joigny de Pamele, fils de Martin-François, au décès de son frère, Guillaume (2).

265° Une dîme, avec cinq hommages, levée par Jean Utenhove, fils d'Antoine.

Dans la paroisse de WESTHENDE *ter Streep.*

266° Une dîme de deux tiers de gerbes sur des terres près du *Bekeleet,* dans l'*Oliviers poldre,* comprenant la ferme *den grooten Bomburch,* appartenant à l'abbaye d'Oudenbourg.

Tenue en 1626, par Michel de Seclin, fils de Gérard. Relevée par son fils Georges, seigneur d'Eyne, 9 décembre 1637. Son fils Jacques, 19 décembre 1667. Son fils François, époux de Catherine Wouters, 8 avril 1693. Sa sœur, Adrienne, épouse de Charles-Louis Borluut, seigneur de Schoonberghe, 20 octobre 1724 (3). Son fils Henri Borluut, seigneur de Saint-Denis, 1735. Son neveu, François van Melle, 5 février 1748. Sa fille, Cornélie-Thérèse van Melle, épouse de Me Jean-Bernard Morel, 7 juillet 1780 (4).

267° Une dîme, appelée *Ter Streep,* tenue par les mêmes.

*Dans le ressort de la ville d'*OSTENDE.

268° Une dîme, dite *Oostende leet,* sur terres à Ostende et Mariakerke, tenue par Jean van Bambeke.

*Dans la paroisse d'*ICHTEGHEM.

269° Un fief de 16 mesures 48 verges, au hameau *Bathouck;* relevé, le 24 mars 1626, par Jean Vergaert.

(1) *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 102 v°, n. 1.

(2) *Ibid.,* fol. 111, n. 1.

(3) *Reg.* de 1721 à 1769, fol. 44, n. 2.

(4) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 80, n. 1.

270° et 271° Deux fiefs, l'un des deux tiers et l'autre du tiers de 11 mesures, relevés, le 20 avril 1626, par Jean Spilman, époux de Pétronille van der Espt (1).

272° Une dîme, dite *Swinnethiende,* sur des terres dans le *Brulynchouc,* près du *Pittenberch,* relevée le 20 février 1626, par Adrienne Belliaert.

273° Un fief de 200 verges, tenu par Louis Lhermite, fils de Denis.

Dans la paroisse de GHELUWE.

274° La *cour de Naemensche,* ainsi décrite :

TEXTE.

Houdt een leen ghenaempt t *Naemensche,* hem bestreckende binnen de prochie van *Gheluwe, Meenene, Wevelghem, Bisseghem, Ghueleghem* ende *Huele.*

Vermach eenen bailliu. Den welcken bailliu vermach te stellene twee stedehouders, te wetene : eenen te *Gheluwe* ende eenen te *Wevelghem.* Ende jn elck vande voorseyde steden eenen praetere ofte meer.

De welcke bailliu ende stedehouders vermeughen te maenen schepens myns gheduchs heeren jnt *Vryeyghen,* ende oock schepenen myns voorseyts heeren van zyne heerlychede van *Keselbergh.* Ende met hemlieden wet te doene, behou-

TRADUCTION.

Tient un fief appelé le *Naemensche,* qui s'étend dans les paroisses de *Gheluwe, Menin, Welvelghem, Bisseghem, Gulleghem* et *Heule.*

A le pouvoir de commettre un bailli. Lequel bailli peut commettre deux lieutenants, savoir : un à *Gheluwe* et un à *Wevelghem.* Et, de plus, dans chacune de ces localités, un ou plusieurs messiers.

Lesquels bailli et lieutenants ont le droit de semonce près des échevins de notre redouté seigneur à *Vryeghem* et des échevins de notre redouté seigneur de sa cour de *Keselbergh.* Et ils peuvent rendre justice avec eux, sauf qu'ils doivent se faire

(1) *Reg.* de 1620 à 1660, fol. 192, n. 2.

TEXTE.

dens datter moeten wesen twee schepenen vande voorseyde *Naementsche*.

Vermach eenen vullen banck van zeven schepenen. Ende als de laeten huerlieder gronden veranderen ofte vercoopen, zoo zyn zy schuldich wandelcoop, te weten : jn *Gheluwe* ende *Meenene*, vyfthien pennynghen parresys vanden ponde parresys, ende jnde prochie van *Wevelghem, Gulleghem, Bisseghem* ende *Huele*, thien pennynghen parresys; ende te betaelen binnen veerthien daeghen. Oock ter doot van de erfachtighe laeten van elcken bundere van dootcoope thien penne parresys binnen de voorseyde veerthien daeghen naer de doot; up de boete van drye ponden parresys.

Vermach oock straetschauwynghe ende duergaende waerhede, oock mede faict waerhede tallen tyde dat hem van noode es.

Vermach oock voorts tol, vont, stragiers ende bastaert goet, boete van drye ponden parresys ende daer ondere, vrye voghelrie ende

TRADUCTION.

assister par deux échevins du *Naementsche*.

Le feudataire a le pouvoir de constituer un plein banc de sept échevins. Et lorsque les manants opèrent changement ou vente de leurs biens fonds, ils doivent payer droit de transport, à savoir : à *Gheluwe* et *Menin*, quinze deniers parisis par livre parisis, et dans les paroisses de *Wevelghem, Gulleghem, Bisseghem* et *Heule* dix deniers parisis. Et ce droit sera acquitté dans les quinze jours. Et au décès d'un vassal tenant un fief héréditaire, on paiera de chaque bonnier, pour droit de mutation, dix deniers parisis, dans les quinze jours qui suivront le décès, sous peine d'une amende de trois livres parisis.

Le feudataire possède encore l'écouage des chemins et la tenue de vérités générales et de coies vérités en tous temps lorsqu'il en est besoin.

Il possède encore les droits de tonlieu, d'épave, d'estrayer et de bâtardise; l'amende de trois livres parisis et au-dessous ; la franche

TEXTE.

jaegherie ende visscherie in de Leye te *Wevelghem,* alzoo verre als den ouden leet onder dit voorseyde leen gheleghen ende hem bestreckende es.

Ende behooren te desen leene twee vyerschaeren, eene te *Gheluwe* voorseyt, der welcker de laeten behooren te weten ; ende een andere te *Wevelghem, Bisseghem, Guelleghem* ende *Huele.*

Ende es te weten : dat alle de voorseyde laeten betaelen de rente gaende uut huerlieder voornoomde erfven, jn myns gheduchts heeren spicker van *Cortrycke;* ende te desen voorseyden leene de jnnynghe van dien, naer de costuyme, alzoo verre als die bestrecken up dit voornomde leen.

Staende dit voornomde leen ten dienste van trauwe ende waerhede, teenen vullen reliefve van thien ponden parresys, camerlynckghelt ende clercqghelt telcker veranderynghe; ende alst verandert by coope, ghelycke relief ende thiende pennynghen; ende voorts te alzulcke hovelicke debvoiren als ander leenen

TRADUCTION.

oisellerie, chasse et pêcherie dans la Lys à *Wevelghem,* aussi loin que l'ancien lit s'étend et se prolonge sur le territoire de ce fief.

A ce fief appartiennent deux *vierscares :* l'une à *Gheluwe,* qui a juridiction sur les manants du lieu; et l'autre, qui a pour ressort les paroisses de *Wevelghem, Bisseghem, Gulleghem* et *Heule.*

Et il est à noter que tous les hôtes de cette seigneurie acquittent la rente de l'espier de notre redouté seigneur à *Courtrai,* qui grève leurs fonds, et le feudataire en a la perception, suivant la coutume, sur toute l'étendue de son fief.

Le susdit fief est tenu à foi et hommage, au plein relief de dix livres parisis, et au devoir de camerlinage et de clerc à chaque changement; et, en cas de vente, au plein relief et au dixième denier; et, de plus, à tels autres devoirs de cour qui incombent à tous les autres fiefs tenus de la dite seigneurie.

TEXTE. TRADUCTION.

ghehouden vanden zelven hove.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. de Dénombrement de 1626, fol. 149 v°.

Cette cour fut vendue, le 18 janvier 1667, par messire Adolphe des Trompes, chevalier, seigneur de Westhove, Boesinghe, Bellegem, Plancke, Snapelteyn, Gheluwe, Gavere, etc., à Ferdinand baron de Tainbiese, seigneur de Wynaerde. Le 11 août 1677, Maximilien van de Woestyne, seigneur de Beielaere, la reçut par don et la vendit, le 24 mars 1700, à Marie-Anne-Antoinette-Françoise de Preudhomme d'Ailly, veuve d'Antoine de Robles, comte d'Annapes (1). Le 4 avril 1701, Maximilien van de Woestyne la reprit par retrait. Son fils Maximilien la releva, le 4 avril 1731, et la laissa à son fils François-Maximilien, le 19 janvier 1768 (2). Le 7 janvier 1780, Charles-Joseph-François-Xavier, comte de Lichtervelde, seigneur d'Eecke sur l'Escaut, ber de Flandre, chambellan de S. M., la réclama au nom de son fils François-Joseph-Ghislain, hoir féodal de Marie-Antoinette de Preudhomme d'Ailly, sa grande tante (3).

Dans la paroisse de WESTCAPELLE.

275° à 277° Trois rentes, l'une de 17 livres 19 escalins 10 deniers parisis sur 83 mesures 279 verges; l'autre de 18 livres sur 99 mesures 177 verges, dite *Allardyn lantscult;* la troisième de 17 livres 18 escalins 9 deniers parisis sur 102 mesures 154 verges.

Relevées, le 24 décembre 1625, par Jean Gonzales de Saldaigne. Sa fille Catherine, épouse de Charles van Peene, 5 avril 1673. Son fils, Me Antoine

(1) *Reg.* de 1696 à 1729, fol. 26 v°, n. 2.

(2) *Reg.* de 1721 à 1769, fol. 92, n. 1.

(3) *Reg.* de 1769 à 1795, fol. 74, n. 1.

van Peene, prêtre, 5 novembre 1725 (1). Me Jean-François Verhouve, 7 avril 1735. Sa fille Marie, 12 mars 1773.

La plupart de ces fiefs étaient tenus aux droits ordinaires de relief, chambellage, dixième denier à chaque mutation par décès, vente ou autrement (2). Ce qui frappe ici tout d'abord, c'est l'absence, presque complète, de prestations en nature, de redevances féodales et de services personnels que l'on rencontre si souvent dans d'autres seigneuries. Celle de Winendale avait cherché à ménager les charges de ses tenanciers ; comme elle avait appartenu pendant des siècles aux comtes de Flandre, on dirait qu'ils s'étaient ingéniés à affranchir autant que possible ce domaine comtal et à en faire une terre privilégiée.

Néanmoins, il leur restait de beaux bénéfices, que la comptabilité pourrait nous renseigner d'une manière exacte. Malheureusement, une seule pièce de ce genre nous est parvenue (3) ; à raison de cette rareté et de son intérêt, nous n'hésitons pas à en publier la première partie *in extenso*.

Presenté au sieur François Columbanus, escuyer, seigneur de Berenhove, conseiller de son Altse Sermme Electorale palatine, son résident de la cour de Bruxelles et intendant du pays de Wynendale, par le rendant en personne, et en vertu de spéciale commission de sadicte Altse Electle depeschée à Dusseldorff,

Douziesme compte, renseing et reliqua rendu et exhibé à Son Altesse Serenissime Jean-Guillaume, architresorier du Saint-Empire et électeur, comte palatin du Rhin, duc de Juliers, Cleves et Berghe. comte de Veldentz, Sponheim, de la Marcque, Ravensperg et Moërs, seigneur de Ravestein et Wynen-

(1) *Reg.* de 1721 à 1769, fol. 54 v°, n. 2.

(2) Voici le texte ordinaire, invariable : « Ledit fief tenu de la cour de Winendale chargé de foy et hommage et de la meilleure dépouille de trois ans, de relief, droit de chamberlage et de clercq, et par changement de vente du dixième denier et relief, comme dessus. »

(3) Un autre compte particulier du seigneur de Winendale, embrassant la période du 1er mai 1638 au 10 avril 1640, est moins complet et porte le n° 10224 de l'ancien classement, et le n° 623 actuellement sous le titre de Triage.

le 28 de novembre 1701, cy veue en originel et dont copie authentique a esté delivrée au rendant au 9me compte. Fait au chasteau dudit Wynendale, le 21 d'avril 1702.

dale, etc. par Baltasar Schollenberg, escuyer, agent commissaire et receveur de la terre et seigneurie dudit Wynendale, pour sadite Altesse Electorale, en vertu de sa commission et lettres patentes comprises dans l'instruction électorale, donnée à Rensberg, le 28 d'octobre 1693 ; de ce qu'il a recu ou dû recevoir des revenuz dicelle seigneurie, ensemble de ce qu'il a frayé et deboursé a l'encontre, pour le terme d'un an commencé le 1er jour de may 1701 et finy le dernier d'avril 1702. Et ce en livres Artois ou tournois de vingt solz de Brabant chaque livre. Les eschellins et deniers en l'avenant.

CHAPITRE I.

Recepte des rentes seigneuriales et heréditaires consistantes en deniers, avoine, poules, œufs et choses semblables.

Dans la ville et paroisse de Thorout.

L'escheance de cesdites rentes seigneuriales, qui se levent dans le district de ladicte ville et paroisse de Thorout, porte, pour l'an de ce compte eschu a la Chandeleuse 1702, conformement au registre et livre fonchier dicelles, en deniers 115-9-9 $^1/_2$ par an ; et en avoine 1400 $^1/_6$, quartiers $^1/_2$, et $^1/_2$ *vierspints* par an. Laquelle avoine estant pour la susdite escheance 1702 tauxée par les deputés des *vierscharnes* de Wynendale et de Cortemarcq a 11 solz paresis

chaque quartier, selon l'acte de ladite tauxe cy rendu, fait en argent 770-3-1 deniers paresis; et vient par ainsy ensemble 948-7-3 deniers paresis.

Mais comme Sa Majesté a haussé l'argent par son placcat du 6 octobre 1701, cy a rendre, a savoir : les eschellins a sept solz et les autres especes à l'advenant; et que le rendant est en suite de ce obligé de recevoir la susdite escheance desdites rentes seigneuriales sur le pied dudit placcat. La susdite somme se reduit en argent fort et de change et fait en monnoye de ce compte la somme de. . . . . 406-13-0.

Dans les paroisses de Cortemarq, Handsame et Werckene.

Touchant la recepte des rentes seigneuriales dans les livres fonchiers de Cortemarq, Handsame et Werckene, elles sont en grande partie venu hors la possession, pour des raisons plus amplement reprises aux comptes precedents, cependant pour les remettre autans qu'on peut en possession, le rendant est convenu avec Pierre Verbiest pour les recevoir et faire entrer a l'assistence et conjoinctement avec ce rendant, et vient icy sous les conditions et au pied comme au comptes precedents, pour l'an de ce compte eschu a la Chandeleuse 1702, la somme de cent escus en espece, qui font icy. . . 240-0-0

Dans le district de la seigneurie de Marchove.

L'escheance de ces rentes seigneuriales qui se levent audit district, porte pour le terme de ce compte, eschu a la Chandeleuse 1702, a l'avenant de 156 $^1/_2$ et $^1/_6$ quartiers d'avoine selon le registre et livre fonchier a chaquun quartier estant tauxé a 11 s. 4 d. par., suivant le susdit acte vient 86-5-10 d. par. courant, qui sont en argent de change et monnoye de ce compte, 36-19-11

Dans le district de Noortover, pais de Wynendale.

Rochus Barlemont commis a la recepte de ces rentes seigneuriales audit district, estant a mourir, le rendant presse les héritiers d'en rendre compte pour les années eschues a la Chandeleuse 1691 *et post,* en suite des ordonnances mises a cet article aux comptes precedents, ce que le rendant n'a sceu

encore effectuer pour les miseres de temps, et qu'il y en a des debteurs d'icelles rentes, qui en pretendent des moderations pour les annees de la guerre passée. Entretems icy. . . . . Memoire.

Dans les seigneuries de Paussche et Viverssche.

Touchant cette recepte, il fait a sçavoir : que Jacques de Cuupere, cy devant greffier desdites seigneuries en estoit chargé et luy ordonné de faire toute la diligence pour recevoir et remettre lesdites rentes en possession, pour autant qu'il est faisable, dont il sera obligé de renseigner en son temps et lieu ; et quoique le rendant ait pressé ledit Cuupere, l'on n'at encore rien sceu faire et effectuer pour la miserable conioncture du temps. Et comme ce mesme de Cuupere, depuis peu est devenu incapable pour son grand aage, il est conseillé de remettre cette recepte entre les mains de Jacques Logghe, greffier moderne desdites seigneuries de Paussche et de Viverssche. Entretems icy. Memoire.

Rentes hereditaires dans la ville de Roullers.

Pierre Weerbrouck, Guillaume Huge et Nicolas Maes, pour Charles de Fonteine, doivent en redemption d'une livre de cire sur la maison appellée *Het Schaeck,* ensemble sur la moitié de l'heritage appellé les *Trois Roys,* tous deux gisants du costé de noort du marché, escheant a la St-Remy, 15 s. par. par an ; vient icy pour l'an 1701 0-7-6

Josse de Meulenaere, ayant en mariage la fille de Nicolas Veranneman, pour l'autre moitié dudit heritage de *Trois Roys,* doit 5 s. par. par an audit terme. Icy pour l'an eschu a la St-Remy 1701. 0-2-6

Philippe Deeghwit, pour Loonis de Bouvere, sur la maison et l'heritage gisant du costé de zuyd de la rue dite *Ooststraete,* doit 7 s. par. par an. Icy pour l'an eschu a la St-Remy 0-3-6

Pasquier Hoornaert, pour Françoise vefve de Pierre Bonte, doit 10 s. par. audit terme, sur la maison et l'heritage jadis Guillaume Veltens du costé de west de la rue dite *t Cromme winckelstraete,* vient pour l'an 1701 . 0-5-0

Josse Roelens, beau-fils de Pierre Blauwe, pour ladite Françoise,

doit 6 s. 9 d. par. par an audit terme, sur la maison estant jadis l'école, vient pour l'an 1701 . . . . . 0-3-4 ¼.

Le greffier de Meulenaere, pour la vefve de Jean van den Bussche et jadis pour Anne Langemeersch, doit 2 s. 6 d. par. par an sur la maison et l'heritage du costé du levant de la rue dite *Noortstraete,* vient pour l'an eschu a la St-Remy 1701 0-1-3

Antoine d'Haluwin, ayant basty sur l'heritage de Pierre Lisch, du costé de west de la rue dite *Cattestraete* pres la maison pastorelle; lequel heritage luy at esté donné a cens par le feu Bariseele, en son vivant admodiateur de la terre de Wynendale, et doit 4 lib. par an audit terme. Vient icy pour l'an 1701 2-0-0

Les directeurs jurés appellés « *de hooft ende neder geswoorne directeurs* » de l'église de Rousselaere, doivent chaque année audit terme 12 s. par. sur l'heritage jadis de Gislain de Jagere, du costé de noort de la rue dite *Ooststraete.* Vient pour l'an 1701. 0-6-0

Le greffier de Meulenare, pour Jean de Meulenare, doit 17 s. par. sur l'heritage et maison du costé de noort de la *Noortstraete.* Vient icy pour l'an 1701 0-8-6

George Ghelcke pour Isenbart le Duc, doit audit terme 17 s. par. sur l'heritage de Pierre de Rieu, du costé de zuyd de la rue dite *Noortstraete.* Vient pour l'an 1701 0-8-6

Le greffier de Meulenare, par achapt de Jacqueline van Hoorne, doit 9 s. par. par an audit terme sur l'heritage et maison neuf par luy bastie, gisant du costé de west de ladite rue *Noortstraete.* Icy pour l'an 1701. . . 0-4-6

Dans Rollegem et Ledegem.

Touchant ces rentes seigneuriales audit district, celles ne sont pas payées dès longtems, parmy le refus des debteurs dicelles, sur quoy estant meuz divers proces du tems passé, iceux ne sont pas encore décidés. Icy, Memoire.

Dans Ruddervoorde.

Les habitants et manants de Ruddervoorde, pays de Wynendale, doivent

au 1er jour de chaque annee, 18 livres parisis, pour certain pasturage, appellé « *Het Geweet* » gisant dans la paroisse de Ruddervoorde a eux delaissé longtemps y a, par feue la duchesse de Cleves, lors dame de Wynendale. Icy pour l'an eschu le 1er jour de l'an 1702. 9-0-0

L'espier de Courtray.

La rente hereditaire de 3-8-2 d. par. par an, ensemble la redemption en argent de la rente de 1911 ½ rasieres d'avoine molle, mesure de Courtray, competant a Son Altesse Electorale sur l'espier, a cause de la terre et seigneurie de Wynendale partagiere porté pour la renengue et l'an eschu a la Sainte-Magdalene 1700, en suite du coup a l'advenant de 2-9-5 d. par. pour chaque rasiere, et en deduisant 186 rasieres pour raison comme cy-dessus, des pertes, terres vagues et abandonnees, la somme de 355-11-4 ½ gr. de Flandre, faict monnoye de ce compte 2133-8-3

Le viscomté de Roullers.

Le viscomté de Roullers doit heritablement a Son Altesse Electorale, comme seigneur de Wynendale, a raison dudit viscomté qu'il tient en fief de la cour feodale et chasteau dudit Wynendale, la somme de 8-10-0 par. par an, ensemble 60 rasieres de froument, 36 *huedes* d'avoine dure et 9 *huedes* d'avoine molle, le tout mesure dudit Roullers, escheant a trois termes dans l'an, scavoir : a la Chandeleuse, a la St-Jean-Baptiste et a la St-Rèmy, et a chaque terme le tiers, suivant le denombrement dudit viscomté enregistré au registre de ladite cour feodale. Les canons de cette rente ont esté confisqués par la France pendant tout le cours de la guerre passée, ou pour mieux dire, le Roy de France en fit don au prince de Montmorency, viscomte moderne dudit Roullers, comme estant alors en son service, et ce par droit de confiscation, ensuite de ses brevets enregistrés au parlement de Tournay. Et le rendant ayant fait tous les devoirs possibles, tant en justice que par amitié pour consuivre ce qui est eschu depuis le traité de Ryswyck ou depuis le 24 doctobre 1697, il est en fin rentré en possession et recu pour l'an eschu a la Saint-

Remy 1698, 100 livres de gros sur le pied de la sentence cy devant rendue a ladite cour feodale de Wynendale. Et comme le rendant n'a recu cet argent qu'en argent de France et avec l'augmentation de 3 s. 4 gr. par la livre, vient par reduction en monnoye de ce compte 514-6-0

Somme et chapitre I de la recepte porte . . . . 3318-7-5 d. Artois.

CHAPITRE II.

Autre recepte des cens.

Dans la ville de Thorout.

Franchois Verhouve, par achapt, doit la moitié de 3 lib. par. par an, dont l'autre moitié compete a ceux de la ville de Thorout ; sur une parcelle de terre d'une demie mesure du costé de noort de l'*Essemarct*. Vient pour l'an eschu au mois de septembre 1701 0-15-0

André van Hove, pour les heritiers d'Everard van Walleghem, doit 5 s. par. par an audit terme, pour un heritage et maisonnette audit *Essemarct*, dont la moitié compete a ceux de ladite ville. Vient icy pour la moitié du seigneur et pour l'an eschu au mois de septembre 1701. 0-1-3

Martin de Snydere, pour Jean de Man, doit 4 s. par. par an, estant une prairie du costé du levant audit *Essemarct*. Vient pour l'an eschu comme cy dessus 1701 0-1-0

Victoire van der Meire doit 10 s. par. par an audit terme, d'une place et heritage vis a vis de la metairie ou Jean van Grimberge mourut. Icy pour l'an 1701 0-5-0

Ladite Victoire van der Meire, par achapt de Pierre Ketele, doit 15 s. par. par an pour la moitié du seigneur, d'un heritage contenant 60 verges. Icy pour l'an 1701 0-7-6

Jacques de Cuupere, pour Jacques Logghe, doit 6 lib. par. par an a la Chandeleuse, pour cens d'une place dite « *Het Papestraetken* » pres de son vergier. Icy pour la moitié du seigneur et pour l'an 1701. . . . 1-10-0

Catarine Spillemans doit 12 lib. par. par an de cens d'une rue venant de la *Weststraete* dans la ville de Thorout jusques dans la *Werfstraete*. Icy pour la moitié du seigneur et pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 . . 3-0-0

Dans la paroisse de Thorout.

Jean Vercruce, fils de Michel, doit 12 lib. par. par an de la maison gisante sur la *place Verde* devant le chasteau de Wynendale. Vient icy pour l'an eschu le dernier de may 1701 6-0-0

Les heritiers de Liman de Langhe doivent d'un chemin entre les deux metairies ou la vefve de Pierre de Keysere demeure a present, 7 s. par. par an. Vient pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702. 0-3-6

Marc Ketele, par achapt pour les heritiers de Jean Viane, doit 8 s. par. par an d'une parcelle de terre, gisant au vieux chemin de Bruges. Icy pour la Chandeleuse 1702 0-4-0

Les heritiers de Pierre Versyck, doivent 24 s. par. par an audit terme, d'une parcelle de terre gisant au chemin *Te Winckele*. Icy pour la Chandeleuse 1702 0-12-0

Pierre Fraeys, par achapt pour Pierre Senesael, doit 2 lib. 10 s. par. par an de cens d'une parcelle de terre a la *Winckelplaetse*. Icy pour la Chandeleuse 1702 1-5-0

Jean Wostyn et Pierre Casteele, pour la vefve de Jean Nottolf, doivent 3 lib. 10 s. par. par an, d'une parcelle de terre a ladite *Winckelplaetse*. Icy pour ledit terme 1702. 1-15-0

Lesdits Jean Wostyn et Pierre Casteele doivent, d'une autre parcelle de terre a ladite *Winckelplaetse*, 12 s. parisis par an. Icy pour ledit terme 1702 0-6-0

Le cens de 3 lib. par. par an que Jean de Bert devoit de 80 verges de terre gisant au chemin de Thorout vers Cortemarcq pres *het Esptveldeken* sur ladite paroisse de Thorout, est presentement abandonné et le rendant ne lat encore pu rebailler a un autre. Icy. . . . . Memoire.

Pierre van Loo, pour la vefve de Guillaume Haseval et cy-devant Paul

Straezeele, doit 3 lib. par. par an a la Chandeleuse, de deux mesures de terre bruyre, ou environ. Icy pour la Chandeleuse 1702 1-10-0

La veuve d'Adrien de Maeckere, pour Jean Claeys, doit de cens d'une parcelle de terre pres la *petite Crois,* hors le chemin courant de Thorout vers Cortemarcq, 20 s. par. par an. Icy pour la Chandeleuse 1702 . . 0-10-0

Le cens de 35 verges de terre du costé du zuyd du moulin d'huile sur Thorout, cy devant occupé par la vefve de Jacques de Bert, estant abandonné et la maisonnette bruslée. Le rendant a laissé ledit cens a Jean Brusselle pour l'an de ce compte eschu a la Chandeleuse 1702. . . . 0-15-0

Les 30 s. par. pour cens d'une piete triangle de 50 verges de terre sur le chemin de Thorout vers Wynendale ne se payent plus depuis que par les armées la maisonnette at esté arrachée et cette parcelle reunie avec le chemin seigneurial . . . . . Memoire.

La vefve de Noe Hollebeke doit 1 lib. 10 s. par. audit terme, d'une parcelle de terre d'une demie mesure ou environ sur le vieux chemin de Bruges. Icy pour l'an eschu de la Chandeleuse 1702 3-0-0

Charel Arnout doit 3 lib. parisis audit terme, d'une parcelle de terre bruyre sur la paroisse de Thorout dans le district appellé *de Hille.* Icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 1-10-0

Corneil Cassein pour Guillaume Osten, doit 3 lib. parisis d'une parcelle de terre hors le chemin seigneurial venant de Thorout vers le *Stampcot.* Icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 1-10-0

Le cens d'une parcelle de terre contenante une line, rebaillé a Jean-Baptiste Druez, pour 3 lib. par. Vient icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 1-10-0

Les heritiers de Gille Cocquiel possedent une piece de terre prise hors le chemin seigneurial et appliquée a leur cense gisante a la *Breestraete,* sur la paroisse de Thorout, dont ilz doivent 10 s. par. par an pour cens, dont ils promettent le payement . . . . . Memoire.

Ichteghem.

Adrien Boenens pour Laurens Grossens, doit 2 lib. 10 s. par. par an, de

quatre parcelles de terre bruyre contenant ensemble six mesures. Vient pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 1-5-0

La vefve de Philippe du Pon, par achapt de Jean Ketele, doit 5 lib. par. par an, d'une metairie contenant environ x mesures de bruyre. Vient icy pour l'an eschu comme dessus 1702 2-10-0

Les enfants d'André de Pres doivent audit terme 4 lib. par. par an, d'une metairie de six mesures de bruyre ou environ. Icy pour l'an 1702 . 2-0-0

Jacques Goddelaere, a trois mesures et Louis de Wulf, a sept mesures, doivent 2 lib. 10 s. par. par an pour lesdites dix mesures de bruyre. Icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702. 1-5-0

Les heritiers d'Antoine Menue, pour Sebastien Vermandere, doit 30 s. par. par an, a cause d'un cens de dix-sept mesures de bruyre ou environ. Vient icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 0-15-0

Philippe de Pres, pour Jacques van Lobbeghem, doit 24 s. par. a la Chandeleuse, d'une petite metairie avec une mesure de terre. Icy pour l'an eschu. 0-12-0

Jacques vanden Broucke doit audit terme 5 lib. par. par an, d'une cense de dix mesures ou environ terre a bruyre. Icy pour l'an 1702 . . 2-10-0

La vefve de Philippe du Pon, par achapt de Jean du Bois, a cause de dix mesures de bruyre, doit 5 lib. parisis audit terme. Icy pour la Chandeleuse 1702 2-10-0

Philippe de Pres, pour Jacques van Lobbegem, doit 27 s. parisis par an, d'un cens de quatre mesures bruyre. Icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 0-13-6

François Bakelant, pour Antoine Ray, par achapt doit audit terme 7 lib. par. par an de cens de sept mesures bruyre. Icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 3-10-0

Pasquier du Pon et Ghislain de Cleer, doivent 2 lib. parisis par an de cens, de trois mesures terre bruyeuse. Icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 1-0-0

La vefve et enfans de Jean Beaupere, pour Jean de Cœur, doivent audit

terme 6 lib. par. par an de cens, de six mesures terre bruyre. Icy pour l'an eschu à la Chandeleuse 1702 3-0-0

Aerderycke.

Nicolas Claeyssens, par achapt de Jean du Pon, au paravant Nicolas Kersemaeckere, doit a la St-Remy 5 lib. parisis, de dix mesures de bruyre. Vient pour l'an eschu a la St-Remy 1701 2-10-0

Parties données a cens l'an 1635, par Jean de Cuupere, pour lors receveur.

Thorout.

La vefve et enfants de Jean Doyen, par achapt envers la vefve de Gilles Haseval, doit a la St-Remy 7 lib. parisis par an, de cinq mesures de terre bruyre. Vient Icy pour l'an 1701 3-10-0

Le cens d'une mesure de bruyre de Henry Arnout, pour Jerosme Arnout, a 2 lib. par. par an, et abandonné et n'a estre sceu rebaillé en cens à d'autres. Icy . . . . . Memoire.

Comme aussy le cens de la vefve de Henry Haseval, auparavant de Jean Taeckens, a 12 lib. parisis par an audit terme, est abandonné, ruiné et bruslé par le campement des armées, et n'a pu estre rebaillé a d'autre entretans. . . . . Memoire.

Piere Boussou, pour Pierre Coeman, doit de cinq lines de bruyre 3 lib. par. par an. Icy pour l'an eschu a la St-Remy 1701 1-10-0

Martin Bernaert, pour Ollevier Slembrouck, par achapt de Charl Errebaut, doit 3 libr. par. an, pour cens d'une parcelle de terre prise hors le chemin seigneurial près le *Stampcot*, contenant environ quarante verges. Ici pour la St-Remy 1701 1-10-0

Aerderycke.

Les heritiers de Christophore Tavernier, par achapt, auparavant Marin

Luucx, doit 12 lib. par. par an, pour cens de douze mesures de bruyre. Icy pour l'an eschu a la St-Remy 1701 6-0-0

Thorout.

Josse Casier, pour Michel Casier, doit 3 lib. par. par an, de trois mesures de bruyre à la *Breestraete*. Icy pour la St-Remy 1701 1-10-0

Pierre Cordonnier, pour Josse Tetaert, doit 7 lib. par. de sept mesures bruyre. Icy pour la St-Remy 1701. 3-10-0

Les heritiers de la vefve de Lucas Seys, auparavant de Jean Pinsoen, doit 10 s. par. par an, de xx verges de terre hors le chemin seigneurial. Icy pour la St-Remy 1701 0-10-0

Jacques de Smet, pour achapt de Jean Regard, doit 3 lib. parisis de cens de cinquante verges de terres hors le chemin seigneurial. Icy pour la St-Remy 1701 1-10-0

Jean Brusselle, pour Charl Brusselle, auparavant Henry Errebaut, doit 3 lib. par. par an, de dix à douze pieds de terre hors le chemin seigneurial près le *Stampcot*. Icy pour la Chandeleuse 1702 1-10-0

Touchant les parties données a cens a Guillaume Damas et a Nicolas Willaert, de certaines parcelles de l'heritage dans la *Bollestraete,* et dans le petit chemin venant de *Schavelaers* vers la *Winckelplaetse*. Le premier cens pour huit et l'autre, estant une demie mesure, pour dix quartiers d'avoine. L'on en a cy devant et jusques orez renseigné par memoire, sous pretexte que son Altesse Wolgange-Guillaume, d'heureuse memoire, n'auroit aggrée lesdits cens ; partant faute de deue verification, encor icy. . . Memoire.

Le cens de la vefve de Charl Neels, a 4 lib. 16 s. parisis par an, pour une parcelle de terre prise du chemin seigneurial venant d'*Oostdorp* vers Lichtervelde, ayant été abandonnee, le rendant l'a rebaillé en cens a Pierre Tyghem, pour 2 lib. 8 s. parisis par an. Icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 1-4-0

Somme et chapitre II de la dite recepte des susdits cens porte 72 lib. 14 s. 9 deniers Artois.

CHAPITRE III.

Autres recepte des rentes perpetueles sur quelques fiefs mouvants de la cour feodal et chasteau de Wynendale.

La douairiere de Gille Cocquiel, par achapt des creanciers d'Alexandre-Walrande de Voocht, a cause de la faculté d'arpenter les terres du pays de Wynendale, vulgairement « *vande vrye lantmaete* » doit 16 s. parisis par an, et pour un gand de faucon et une paire d'autres gands 10 s. par. par an, et ainsy ensemble 26 s. par. par an. Suivant le registre des fiefs, f° 3 v°; fait icy pour l'an eschu au jour de St-Nicolas 1701. 0-13-0

Octavien van Steenberghe ayant espousé Marianne Velle, fille de Martin Velle, doit en redemption d'une paire de gans, 12 deniers parisis par an, a cause de son fief de deux lines. Icelle prestation se trouve ausy au terrier des rentes seigneuriales de Thorout f° 30, dont il s'y respond en recepte, et partant . . . . . Memoire.

Le mesme ledict a l'esgard de 7 lib. 2 solz parisis par an, escheant a la St-Remy, qu'Emanuel-Frederic de Voocht et un Pierre Serruus doivent a cause de leur fief, appellé « *het Goet te Beaurewaert* » ; et le vois par le dit registre, f° 148. Icy. . . . . Memoire.

Pour ce qui touche une paire de gans appellée « *een paer sperrewaerts handschoe* », que Pierre de Velaere doit d'une demie mesure de prairie et 3 lib. parisis par an, qu'il doit de six mesures de terre labourable et prairie, les hypoteques n'en sont pas trouvables, ainsy qu'il en parle ledit registre feodal, f° 13 et verso, et f° 14; ce qui soit icy pour memoire.

Jean-Baptiste van der Espt, a cause du greffe de la cour féodale de Wynendale, avec une line de prés, doit en redemption « *van eene sperrewaertshuve ende een belleken* » a chaque St-Martin dans l'hyver, 6 s. par. par an ; selon qu'il appert par le dit registre feodal, f°s 13 v° et 14. Vient icy pour l'an 1701 0-3-0

Baltasar Schollenberg, par achapt des heritiers d'André van den Berghe,

doit a cause de son fief contenant douze mesures, 22 s. par. par an a la St-Remy, selon le dit registre, f° 15. Icy pour l'an 1701 0-11-0

Touchant les 13 s. par. par an en redemption d'une demie livre de poivre, que Roelant van Middelem souloit payer, a cause de dix verges de terre au marché de Thorout, qui sont fief par ledit registre f° 19. Iceluy fief ne se reclame plus et c'est a present la place ou la maison et conchiergerie de monseigneur dans la ville de Thorout at esté estendue . . . . . Memoire.

Dans la ville et au district de Roulers.

Guillaume fils de Pierre de Witte, par achapt pour Anne fille de Jean Nollet, doit a cause de 27 verges de terre, estant fief par ledit registre f° 26, en redemption de deux chappons a chaque Noël, 4 lib. 8 s. parisis; et au tems et cas de relief 24 s. par. pour une « *ritglave* ». Vient icy pour Noël 1701. 2-4-0

Justus-Francois van Hurne dict de Schiervelde, doit de 7 mesures 2 lines 28 verges de fief suivant ledit registre, f° 27 verso, 5 lib. 12 s. par an. Vient pour l'an 1701 2-16-0

Messire Louis de Thiennes, comte de Rumbeke, doit 17 lib. 18 s. 6 d. par. par an, escheant a deux termes au my de l'hyver et a la St-Jean-Baptiste au my de l'esté, a cause de sa seigneurie appelée la cour t'*Yseghem,* estant fief tenu et mouvant de la cour feodale et chasteau de Wynendale; selon qu'il se voit par ledit registre, f°s 28, 29 et 30. Vient pour l'an eschu a la St-Jean-Baptiste 1701 8-19-3

Dans Cortemarcq.

Gille Vaillant, par succession de sa mere Marie Willaert, doit 5 lib. par. par an, au jour de St-André, a raison de 9 mesures de fief, terre labourable et prairie, appellé *s'Gravenwal,* ensuite dudit registre feodal, f° 44 verso. Vient icy pour terme de l'an 1701. 2-10-0

Pierre de Cuupere fils de Jean, a cause de deux mesures de terre, estant fief avec le greffe ou clercage de Cortemarq, doit 2 s. par. par an. Ledit

registre, f° 45. Vient icy pour l'an 1702 0-1-0

Touchant le denier d'argent que Gille Verbeke est obligé de porter au seigneur de Wynendale au jour de St-Barthelemy, a la grand messe de Cortemarq, comme il se voit audit registre, f° 45 verso. Ce qui n'estant pas une recepte ordinaire se mect icy par . . . . . Memoire.

Thomas Traen, a cause de 4 lines 31 verges de terre, fief, doit par ledit registre, f° 54, 12 deniers par. par an. Icy pour l'an 1701. . . . 0-0-6

Charles de Bachy, a cause de son fief appelé « *t Goet te Eeghem* », contenant 39 mesures, doit 6 lib. par. par an en suite dudit registre, f° 55. Vient icy pour l'an 1701, eschu a la St-André 3-0-0

Les 27 ou 30 1/2 quartiers d'avoine et 38 ou 36 s. par. par an que Jean-Antoine d'Overloop et Jean-Baptiste vander Espt doivent du fief de 98 mesures 2 lines et 60 verges dans Cortemarq, il faut a noter que icelle prestation se trouve aussy au terrier des rentes seigneuriales de Cortemarq, dont le rendant a cy devant respondu en recepte et partant icy. . . Memoire.

Jean de Clercq, fils de Robert, a cause de 4 lines de terre, fief, a Cortemarq, doit 20 s. par. par an au jour de St-André, suivant ledit registre, f° 60 verso. Icy pour l'an 1701. 0-10-0

La vefve de Jacques Margot, doit 6 lib. parisis par an, a cause de son fief de 39 mesures de terre appellée « *t Goet te Ravescote* », en conformité dudit registre, f° 61. Vient pour l'an eschu a la Chandeleure 1702. . . 3-0-0

Petronelle, fille d'Adrien Serruus, doit 7 deniers par. par an, audit registre f° 62, a cause de 10 lines de terre. Vient icy pour l'an 1701 . . 0-0-3 1/2

Handsame.

Touchant le denier d'argent pour l'offrande que Therese-Joanne de Meulenaere, par achapt de Jean Diserin, est tenu de porter au seigneur de Wynendale, au jour de Pasques, a Thorout, a l'eglise, estant a ce semoncé, comme il se void par ledit registre, f° 65; ce qui n'estant pas un revenu ordinaire, on en respond et renseigne icy pour memoire.

Ladite Therese-Joanne de Meulenaere, par achapt de Jean de Leny, doit

a cause de 3 1/2 mesures de terre fief, 3 s. 5 den. par. par an, suivant le souventdit registre feodal, f° 71. Vient icy pour l'an 1701. . . 0-1-8 1/2

Staden.

Francois de Keysere, a cause de deux lines de terre, fief, doit 12 d. par. par an en redemption d'une paire de gand, par ledit registre f° 77. Icy pour l'an eschu au janvier 1702 0-0-6

Werckene.

Isabelle van de Wostyne, a cause de 5 mesures de terre, doit 4 lib. par. a la Chandeleuse, par ledit registre feodal, f° 79. Icy pour l'an 1072 . 2-0-0

Casekinskercke.

Guillaume Wullems, a Ypere, doit 6 lib. par. par an, a cause de son fief de six mesures, a la St-Jean-Baptiste. Icy pour l'an 1701 3-0-3

Langemarck.

Anne fille de Josse Angillis, doit 2 lib. 6 s. 6 d. par. par an, a cause de 3 mesures 94 verges de terre, par ledit registre f° 116 v°. Icy pour l'an eschu 1701 1-3-3

Frederic Pauwels, a cause de 5 lines 25 verges de terre, fief, doit 12 s. par. par an; par ledit registre, f° 117 v°. Vient icy pour l'an eschu a la St-Remy 1701 0-6-0

Touchant le denier d'argent, lequel Jacques Liebaert, fils de Guillaume, a cause de son fief de 45 verges avec le clercage de la seigneurie de Cleves en Langemarck, est obligé de bailler lorsque le seigneur ou dame de Wynendale ou leur chastellain entendent la messe audit Langemarck; suivant le registre feodal, f° 117 v°. Duquel revenu, comme n'estant un ordinaire, se renseigne icy pour . . . . . Memoire

Jacques Volvoet, pour Pierre de Leu, a cause de 10 lines 7 verges de

terre, fief, doit 36 s. par. par an; par ledit registre, f° 118. Vient icy pour l'an 1701 eschu a la St-Remy. 0-18-0

Isenberghe.

Anne Liegeois, douairière de Bertelli, doit 20 s. par. par an a cause d'une dixme estant fief; comme par ledit registre, f° 142 verso. Icy pour l'an eschu 1701 0-10-0

Jean van Vuttenhove, a cause d'une troisieme part d'une dixme, audit registre, f° 143, doit semblablement 20 s. par. par an, dont le rendant n'at encore jusques a present sceu decouvrir l'hypotheque, et partant icy . . . . . Memoire

Oosthende.

Touchant le denier d'argent pour l'offerande que Jenne, fille de Jacques van Wambeke, doit a cause d'une dixme, estant fief, porter au jour de Pentecostes au seigneur ou dame de Wynendale; estant a ce semoncé; de ce revenu, comme n'estant un ordinaire, se renseigne icy pour . . Memoire

Ichtegem.

Jacques de Cuupere doit pour les héritiers de Jean Spillemans, a cause d'une partie de terre, fief, de onze mesures, 19 s. parisis par an; comme il appert par ledit registre feodal, f° 147. Icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 0-9-6

Et la veuve de Barthelemy Slembrouck, pour Jacques van den Berghe, doit aussy 19 s. parisis par an d'autres onze mesures de terre aussi fief; par le souventdit registre feodal, f° 147. Icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 0-9-6

Somme et chapitre III de la recepte de cesdites recognitions porte . . . . . 33-6-6 deniers Artois.

CHAPITRE IV.

Autre recepte des tonlieu et d'autres droits deuz a Monseigneur dans la ville de Thorout durant la foire 1701.

Primes ; quant au tonlieu (1) appelle le *Poivre* du seigneur, durant le temps de ladite foire commencant la veille des SS. Pierre et Paul, au mois de juin et expirant le 1er d'aoust apres. Lequel poivre est un sol de gros, qui souloit cy devant estre la moitié (2) et maintenant n'est que la quatriesme part du droit entier qui se leve pour chaque cheval, qui se vend a ladite foire, dont ceux de ladite ville de Thorout profitent les autres trois parts (et anciennement la moitié). Duquel droit de tonlieu at esté collecté par le rendant la somme de 9 lib. 17 s. 5 gr. qui font en monnoye de ce compte 59-4-6

Le droit de station de chevaulx dit « *het Stantrecht* » a ladite foire estant la cinquiesme part de 10 s. par. au lieu de la moitié de 4 s. par., qui du tems passé souloient estre payés, at esté semblablement collecté et recu par le rendant, 3 lib. 2 s. 6 gros, (3), faisant icy 18-15-0

Pour la moitié de la ferme du tonlieu de porcs, estant pour la moitié du seigneur 3 s. par. de chaque porc qui se vend, et 1 s. par. du droit de station de porcs ; neant, comme pu estre donné a ferme (4) . . . . Memoire.

Touchant la ferme du tonlieu de vaches et bœufs, estant pour la part et moitié du seigneur 3 s. par. de chaque vache qui se vend et 1 s. du droit de station, n'a pu estre baillé en ferme (5). Icy . . . . . Memoire.

(1) Quant au rachat de tonlieu de Wynendale, par la ville de Bruges, *voy*. notre *Invent. des chartes*, t. IV, p. 141 et 168.

(2) Le compte de 1638-1640 porte : « Welcke pepere is vj sc. paris. van elcke peert dat vercocht worde. » Fol. 22. Ce droit avait produit en 1638, 197 lb. 8 esc. pour 67 chevaux; en 1639, 208 lb. 20 esc. pour 72 chevaux ; en 1640, 216 lb. 18 esc. pour 75 chevaux vendus.

(3) Faisant en parisis 37 lb. 5 esc. Ce droit avait été affermé, en 1638, par 56 lb. 9 esc.; en 1639, par 65 lb. 10 esc.; en 1640, par 53 lb. 5 esc.

(4) Ce droit avait été affermé en 1638, pour 17 esc.; en 1639, pour 12 esc. parisis.

(5) Ce droit fut affermé en 1638, pour 8 esc.; en 1639, pour 7 esc. 6 den. parisis.

De mesme le tonlieu de brebis ou agneaux, estant 2 s. par. de chaque brebis vendu et 1 s. pour le droit de station, n'a pu estre donné a ferme (1). . . . . Memoire.

Quant aux tonlieux qui cy devant souloient estre recuz par les seigneurs de Wynendale, appellés le droit d'afforage, *tonne penninck,* le tonlieu de la veille de St-Jean, le tonlieu hors la foire (2), le rendant note que ces anciens droicts ne sont plus cognuz ny en estre, et partant se mect icy comme es comptes precedents par . . . . . Memoire.

Somme et chapitre IV de la recepte porte . . . . . 77-19-6 Artois.

CHAPITRE V.

Autre recepte du pasturage sur l'Essemarct et de la mesure de grains, dont à S. A. Electorale compete la moitié, et l'autre moitié à ceux de la ville de Thorout, l'an 1701.

Josse de Clercq a pris a ferme, comme dernier encherisseur ledit pasturage pour un an encommencé le my du mois de mars 1701, et a payer a la St-Jean-Baptiste apres. Vient pour la moitié (3) du seigneur 57 lib. par.

(1) Cette ferme n'avait produit que 5 esc. pour l'année 1638, et 7 1/2 esc. pour 1639.

(2) Voici ce qu'en résumé, le compte de 1640 disait de ces tonlieux : « En 1615, il fut établi, de commun accord, par le seigneur de Winendaele et le magistrat de Thourout, une taxe sur les chevaux mis en vente à la foire de 5 esc. gros pour les chevaux âgés de plus d'un an et de 4 esc. pour ceux de moindre âge, à partager par moitié; cette taxe fut ainsi perçue jusqu'en 1630. Mais depuis, le magistrat la majora jusqu'à 24 esc. et 11 esc. gros, et la porta même à 26 esc. et 16 esc. gros (taux actuel de 1640), en se l'attribuant exclusivement. De ce chef, le receveur inséra une protestation au compte de 1634, qui fut apostillée favorablement par les commissaires de Son Altesse. Un procès fut entamé et poursuivi jusqu'à triplique; c'est à la ville à quadrupliquer; depuis deux ans elle reste en défaut; et jusqu'ici on n'a pu obtenir d'ordonnance. Il est à noter que les seigneurs de Winendaele ont perçu de plus, jusqu'en 1606, quelques autres tonlieux, tels que le droit d'afforage et ceux dits *Duytvast, Tonne penninc, Tol van Sint-Iansavont, Tol uytter feeste, Dyserpenninc,* qu'on n'a pu recouvrer, malgré toutes les démarches, à cause des troubles de guerre, comme il est énoncé dans les comptes de 1634-1635, fol. 14, et 1636-1637, fol. 20 v°. »

(3) L'autre moitié revenait à la ville de Thourout. *Voy.* Compte de 1640, fol. 25. Il en était de même pour les droits de la mesure des grains et de balance.

Vient icy en monnoye de ce compte, sauf le fermier pretend quelque moderation 28-10-0

Et la veuve de Pierre de Smet a fermé le droit, qu'on prend de la mesure de grains dite « *de streke van de graenen* » dans la ville de Thorout, pour un an commencé le 27 juin 1700 et finy le 25 juin 1701, pour la somme de 81 lib. 10 s. par.; estant la moitié en argent fort et l'autre moitié en argent courant, fait ensemble en monnoye de ce compte . . . 37-17-0

La balance ne se donne plus a ferme faute de commeree . . Memoire.

Somme et chapitre V de la recepte porte . . . . . 66-17-0 artois.

CHAPITRE VJ.

Autre recepte de tonlieux, offraiges et autres droits competants à monseigneur dans la ville de Roullers.

Bailly, bourgmaître et eschevins de la ville de Roullers doivent chaque année a la St-Jean-Baptiste 600 lib. par. par accord fait avec eux, a cause desdits droits et assises et de la place ou la maison de ville est bastye; ensemble du grand tonlieu, afforaige et du droict de regard aux porceaux deuz a mondit seigneur. Lequel accord at esté ratifié le 19 septembre 1659, suivant les comptes antérieurs. Vient icy pour l'an eschu a la St-Jean 1701 . . . . . 300-0-0 (1).

Notez que le rendant a recu la recognition susdite de ceux de Rousselare pour les années 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695 et 1696 en argent courrant et monnoye de France, et partant il en renseignera cy apres en despence . . . . . Memoire.

Somme et chapitre VJ de la recepte porte par soy.

(1) Le prix de cette ferme reprise par le magistrat de Roulers était de 500 lb. artésiennes au Compte de 1640, fol. 26 v°.

CHAPITRE VIJ.

Autre recepte du droit des assises de bierre deuz a monseigneur dans la ville de Thorout.

Bailly, bourgmaitres et eschevins de ladite ville de Thorout doivent 38 lib. 18 s. 4 d. par. (1) pour le 6me denier desdites assises par eux données a ferme dans le district dicelle ville, pour l'an expiré a la St-Jean-Baptiste 1701. Icy 19-9-2

Somme et chapitre VIJ de la recepte porte par soy.

CHAPITRE VIIJ.

Autres receptes des moulins.

La vefve de Pierre Ketele, le vieux, tient a loyale ferme le grand moulin a vent gisant dans la ville de Thorout, pour un terme de six ans au prix de 50 lib. de gros par an, en conformité du cayer originel du bail exhibé aux comptes precedents et y veu. Vient icy pour la sixiesme et derniere année desdits six eschue le dernier de may 1701 300-0-0

Thomas de Pan à fermé le petit moulin a vent, aussy gisant dans la ville de Thorout pour semblable terme de six ans, suivant les comptes precedents et le bail y veu. Vient icy pour la sixiesme et derniere annee eschue le dernier de may 1701 211-10-0

Ignace Hatse marié a la vefve de Pierre Ketele, le jeune, tient en loyale ferme le moulin appelé *le Wynendale,* pour un terme comme cy dessus, et au prix de 23 lib. gros, suivant les comptes precedents et le cayer du bail y vu. Vient icy pour la sixiesme et derniere annee desdites six, eschue le dernier de may 1701 138-0-0

(1) Le prix de cette ferme était de 89 lb. 10 s. parisis en 1638; de 55 lb. parisis en 1639; de 73 lb. 1 s. 8 d. parisis en 1640. Compte de 1640, fol. 27.

Jean van Sevenant a fermé le moulin appelé *le Backvoorde,* gisant sur la paroisse de Thorout pour semblables six ans, au prix de 33 lib. 10 s. de gros, ensuite dudit bail et desdits comptes precedents. Vient icy pour la 6me et derniere annee desdits six, eschue le dernier de may 1701 . . . 213-0-0

Jacques Proot, fils de Gille, a loué le moulin de Werckene pour un terme de six ans, comme cy-dessus, au prix de 30 lib. de gros selon lesdits comptes precedents et bail. Vient icy pour la sixiesme et derniere année desdits six eschue le dernier de may 1701 180-0-0

La vefve de Jacques de Neckere a loué le moulin appelé le *Coutermeulen,* gisant sur la paroisse de Cortemarq, aussy pour six ans et au prix de 22 lib. 15 s. de gros, en conformité des comptes precedents et du cayer du bail y vu. Vient icy pour la sixiesme et derniere année desdits eschue le dernier de may 1701 136-0-0

Jean Myoen a loué le *Huylaerts meulen,* gisant sur ladite paroisse de Cortemarq. pour un semblable terme de six ans et au prix de 12 lib. de gros par an, suivant les comptes precedents et le bail y exhibé et vu. Vient icy pour la 6me et derniere annee desdits six eschue le dernier de may 1701 72-0-0

George Montaigne a loué le moulin appelé « *le Handsame meulen* », gisant sur ladite paroisse de Handsame, pour un semblable terme de six ans, et au prix de 35 lib. de gros par an, suivant les comptes precedents et ledit bail. Vient icy pour la 6me et derniere annee desdits six, eschue le dernier de may 1701 210-0-0

Denis Stickelorum a prins a ferme le moulin d'huile appelé « *sheeren stampcot* », gisant sur la paroisse de Thorout, aussy pour six ans, et au prix de 10 lib. de gros. Vient icy pour la 6me et derniere annee desdits six et eschue le dernier de may 1701 60-0-0

Somme et chapitre VIIJ de la recepte porte . . . . 1521-0-0 Artois.

CHAPITRE IX.

Autre recepte des viviers et pesscherie ensemble d'une petite dixme l'an 1701.

Le vivier de *Merlan* avec les widau et *Eeckvivier* gisants au bois de Wynendale (1), comme aussi le *Werfvivier* et le *Drooghemont* gisants sur la bruyre de la paroisse de Thorout, dans le district appellé « *de Verlooren Cost* », ayant esté vagues et n'ayants pu estre baillés a ferme depuis l'an 1697, pour les raisons avancees aux comptes precedents, le rendant at enfin, apres beaucoup de devoirs reiteres, loué les susdits viviers a Adrien Drubbele, pour un terme de neuf ans, dont le premier est commencé le 1/2 du mois de mars 1701 et eschu le 1/2 du mois de mars 1702. Ce premier an pour neans, sauf que ledit fermier est obligé qu'il fera labourer le susdit vivier de *Merlan* (2); ce qu'il a aussy fait audit premier an ; et pour les huit autres annees qui escheront au my du mois de mars 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709 et 1710, il est obligé de payer cinquante patagons par an, le tout suivant le bail en estant et icy a exhiber et partant pour ladite annee eschue au mois de mars 1702. . . . . Neant.

Osten Moerkercke, Jacques Blomme et Pierre Lawaige ont loué les viviers de monseigneur sur la bruyre, entre Thorout et Rudderwoorde, avec les bois de taille y croissant, pour un terme de neuf ans, a l'avenant de 100 florins par an. Vient icy pour la 9me année et derniere desdits neuf eschue a la St-Remy 1701, 100 florins. Mais comme par le bail est dict, qu'ils payeront ensuite de evaluation courrante, lesdits fermiers pretendent de payer ladite derniere annee sur le pied du reglement du 6 octobre 1701, les sommes a l'advenant de 7 solz. Et vient partant en reduction et en monnoye de ce present compte. 85-15-0

(1) Au Compte de 1640, il est encore fait mention du bail des viviers dits *Den Liebaert, den Blockvivere, Wildevivere, Thoogedierken, Crupvat, Fonteynevivere,* « gisants tous au bois de Winendale. »

(2) En marge : « Sur ce que depuis le contract de bail cy repris, est arrivé au mois de mars dernier que la digue de ce vivier de *Merlan* a esté percée par les forces d'un vend jmpetueux en forme de tempeste. »

Jean Borrel, filz de Jean, a loué la cense de monseigneur y aussy gisante, et laquelle alloit cydevant avec la ferme desdits vivier pour un terme de six ans, a 9 lib. de gros par an, ensuite du compte precedent et le bail y vu. Laquelle somme le rendant est oblige de recevoir en argent courrant sur le pied dudit reglement de S. M. du 6 octobre 1701 ; et partant vient icy pour la 3me annee desdits six eschue a la St-Remy 1701, en reduction et monnoye de ce present compte 46-6-0

Et la pesscherie dans le canal de Handsaeme jusques a la ville de Dixmude, ensemble dans la Sarre, a este loué a Josse vanden Abeele. Vient pour l'an eschu 1/2 mars 1702, qui est le premier de trois . . . 10-6-0

Il y en at encor une pesscherie tout pres la ville de Dixmude, appellee « *het sparkevaerdeken* » ; laquelle depuis quelque tems n'a pu estre louée (1).

Icy Memoire

Touchant des viviers (2) sur la bruyre de Ruddervoorde, adiugés au seigneur de Wynendale, iceux sont a present vagues et ne vaillent rien.

Memoire

Et la ferme de la petite dixme competant a S. A. Electorale dans le district de Ghits-Lichtervelde, eschue a la St-Remy 1701, a l'advenant

(1) Le Compte de 1640 mentionne encore les pêcheries, à Wercken, depuis le *Crommewulghe* jusqu'au pont de Zarren, et celle de l'*Heynsdyk* à Dixmude.

(2) Le pays était encore en ce temps couvert de viviers. Outre ceux déjà cités, on comptait à Thourout les viviers dits *galge, grootentap, quaden, bruynart, brugge, culpenars, plattaers.* A Zedelghem ceux dits *slokers, Sinte-Pieters, clovyn, rondeel, clyte, sant.* A Artrycke, ceux dits *beke lamour, pots of keete, catsevalle, mannekenspoel, groene, cleene pols, revaert, wormestal, marten boeme, strubbe, craeynest, meirschryverstamken, roompot, robbe, duivels, schrave nelst, vuilen.* (Ferie, n° 10333.) A Ruddervoorde surtout ils étaient nombreux et s'appelaient *heims, minne, ouden, wilden, joosken, ooms, bollekens, palken, quaet, hert vermoort, palinck, grooten heyne, cleenen heyne, wielman, nieuwen, werf, grooten eecke, cleenen eecke* (Compte de 1702, fol. 18 à 20) ; — *middelbrouck, ouden, speghelaere* (Compte de 1703, fol. 6) ; — *baillie* (Compte de 1705, fol. 11 v°, n. 1) ; — *quaiere* (Compte de 1705, fol. 11 v° et 33 v°, n. 1) ; — *laghedam, bachten Pipens, slanghe, bies, keetsche balkins, huteken, grooten slaekt, cleenen slaekt, hankens ackere.* (Reg. aux œuvres de loi de Winendale de 1563-1587, 1604-1611, 1612 à 1616, nos 5478, 5479, 5480. La plupart de ces réservoirs d'eau ont disparu ; il y aurait là une étude très intéressante à faire pour les géologues et l'hydrographie.

de deux florins, a esté recueillie par Marin Erkelbout, sergeant ou officier audit district. Partant icy. 2-0-0

Et touchant les dixmes nouvalieres, il fait a noter, que le seigneur de Wynendale n'est pas en possession d'en pretendre aucun droict; ains de semblables dixmes accroissent en cas de quelques nouvalliers a ceux qui possedent, profitent et defructuent les dixmes ordinaires . . . Memoire

Somme et chapitre IX de la recepte porte . . . . . 144-7-0 artois

CHAPITRE X.

Autre recepte des metairies et terres labourables de la paroisse de Thorout.

Quant a la cense de 43 mesures 2 lines 74 3/4 verges de terre et prairie gisante sur la paroisse de Thorout, competant a son Altesse Electorale, elle at esté cy devant defructuée par feu Jean Moke, comme pretendu créancier de Son Altesse Serenissime Wolfgang-Guillaume, d'heureuse memoire. Icelle cense est presentement adiugée par preference contre ledit Moke, aux heritiers de feu Jean Claeys; lesquels sont a present dans la possession et jouyssance de ladite cense pour leurs pretensions a charge de Sadite Altesse. Ce qui sert icy pour memoire.

Les terres labourables competantes a S. A. Electorale pres du chasteau de Wynendale et pres du vivier de *Merlan,* y comprise la cense de monseigneur contre le bois; aussy les terres par achapt des heritiers de Jean Vercruce, ont esté données a ferme a diverses personnes pour un terme de six ans, suivant le cayer de ladite ferme icy à rendre, portant ensemble 415 lib. 0 s. 6 d. par. par an. Et vient icy pour la premiere annee desdits six eschue a la St-Remy 1701, la somme de 207 florins 3 deniers Artois. Mais les fermiers pretendants de le pouvoir payer en argent courrant sur le pied de l'ordonnance de S. M. du 6 octobre 1701, le porte icy a la reduction et fait en monnoye de ce compte 177-18-3

Et vient pour le 20 denier ou argent comptant et pots de vin de la premiere annee selon les conditions . . . . . : 8-17-6

Somme et chapitre X de la recepte porte. . . . . 186-15-9 Artois

CHAPITRE XI.

Autre recepte de terres et prairies de Son Altesse Electorale dans les paroisses de Werckene, Sarne et Eessene l'an 1701.

Les prairies de Sadite Altesse Electorale dans lesdites paroisses de Werckene et Sarne sont données a ferme ou vente judiciairement et au plus offrant, portant en suite ladite ferme, la somme de 135-14-0 gros, tenue le 21 juillet 1701, qui sont icy pour l'an eschue a la saint Remy 1701 en monnoye de ce compte, la somme de 814-4-0

Les pots de vin ou deniers comptants de ladite ferme ou vente estant le 10me denier de ladite somme, porte 13-11-4 1/2 gros. Icy. . . . 81-8-3

Touchant les terres dites « *Caplanden* » competantes a Sadite Alt. Electorale dans les paroisses de Werckene et Eessene, le rendant les a donné a loyale ferme pour un terme de 3 ou 6 ans en suite du cayer original dudit bail vu et exhibé au compte precedent, portant pour l'an eschu a la St-Remy 1701, 4me desdits six, la somme de 127 florins. Mais les fermiers ne voulant payer leur redevance que sur le pied de l'ordonnance du 6 octobre 1701, se mect icy la reduction et fait en monnoye de ce compte 108-18-0

La cense de S. A. E. dans la paroisse de Werckene, contenant 30 mesures, 2 lines, 94 verges, le rendant la baillé a loyale ferme a Jean Franque et Jacques Terné, pour un terme de six ans consecutifs, a l'avenant de dix lib. par. parmesure. Vient pour la 4me année desdits six eschue a la St-Remy 1701, 155 florins. Fait en monnoye de ce compte. 133-4-0

Somme et chapitre XJ de la recepte porte . . . . 1137-14-3 artois.

CHAPITRE XIJ.

Autre recepte des prairies de S. A. Electorale a Cortemarq, l'an 1701.

Touchant les 21 mesures de prairies de monseigneur gisants dans la

paroisse de Cortemarq, le rendant les a baillé a ferme judiciairement et au plus offrant, portant pour la St-Remy 1701, en suite du cayer de ladite ferme icy a exhiber 76-17-6

Pour les deniers comptants estant le 10me denier de ladite somme vient 7-12-9

Somme et chapitre XIJ de la recepte porte . . . . . 84-10-3 artois.

CHAPITRE XIIJ.

Autre recepte des terres a Cortemarq et Handsaeme.

Touchant les 22 mesures, 2 lines de terre cy mentionnée, le rendant en a donné a ferme 21 mesures, 2 lines, 50 verges a certain Pierre van Geluwe pour trois ans, pour la somme de 91 lib. 14 s. par. par an. Vient icy en suite du bail judiciaire icy a exhiber, pour la premiere annee desdites trois, eschue a la St-Remy 1701, semblable somme de 91 lb. 14 s. par..... et en monnoye de ce compte 39-7-0

Les pots de vin ou denier dix de ladite somme porte 3-18-6

Somme et chapitre XIIJ de la recepte porte . . . . . 43-5-6 artois.

CHAPITRE XIV.

Autre recepte des droits appellés « MARCTGELT », *etc.*

Touchant le treuf des abeilles competant au seigneur dans les *vierscharnes* de Wynendale, de Cortemarq et de Paussche et Viversche, le rendant n'en a rien profité pour le terme de ce compte, comme n'ayant pu estre affermé (1).

Touchant le droict de *marctgelt* (2) competant a son Altesse Electorale dans le district de la *vierscharne* de Cortemarq, le rendant note qu'il n'en a rien profité pendant le terme de ce compte ; et qu'il y en a quelques-uns,

(1) Ce droit était affermé, en 1640, pour 6 lib. 5 s. par an.

(2) Ce droit était du 15e denier ou 6-66 % du montant de la vente de tous biens fonds, la valeur des arbres déduite.

qui doivent de semblables droits et qui se sont opposés en justice, debattant ledict droict, et soustenants qu'iceluy ne competeroit a Sadite Altesse ; et le rendant ayant eu quelques vieux comptes des archifs de la cour de Dusseldorp, fera contre lesdits opposants la preuve ulterieure.

Et touchant le droit appelé « *het beste hooft* » (1) competant a Sadite Altesse Electorale dans la seigneurie de Keselberghe, qui est lors que le mary ou la femme, n'estant pas de la civilité de la ville ou chastellenie de Courtray, viennent a mourrir, leur heritiers sont obligés de payer au seigneur de Wynendale le plus precieux meuble, le rendant dit et affirme de n'en avoir rien proffité pendant le terme de ce compte . . . . . Memoire.

Somme et chapitre XIV de la recepte . . . . . Neant.

CHAPITRE XV.

Autre recepte du pain pour les poules et chiens de monseigneur.

La *vierscharne* du pays de Wynendale doit a mon dit seigneur a la St-Jean-Baptiste, a cause dudit pain, 7-10-0 de gros par an. Vient icy pour l'an de ce compte eschu a la St-Jean-Baptiste 1701 . . . . . 45-0-0 (2).

Le mestier de Cortemarq doit audit terme pour cause comme dessus, 2-10-0 de gros, qui font pour l'an 15-0-0

Le mestier de Roullers doit a cause et au terme que dessus, 15 s. de gros par an, qui font pour l'an 1701 4-10-0

Quant aux recognitions qui proviennent de la petite chasse, ont esté assignées par S. A. E. au proffit du conseiller Pickartz, et partant . Memoire.

Somme et chapitre XV de la recepte porte . . . . . 64-10-0 Artois.

CHAPITRE XVJ.

Autre recepte des bailliages et autres offices de justice.

Pour ce qui touche premierement la recognissance que l'escouttette de la

(1) Ce droit figure au Compte de 1640 sous le nom de *Wandelcoop* et était affermé pour 26 1/2 lb. par an.

(2) Même prix porté au Compte 1640, fol. 37 v°.

ville de Thorout souloit payer de la maison et conchiergerie de ladicte ville, le rendant note qu'icelle maison estant restaurée et estendue, a esté relouée a Jean Bohenne fils de Jacques, pour un terme de 3 ans, a l'advenant de 24 lib. de gros par an (1) ensuite du nouveau bail icy a exhiber. Et vient pour la premiere année desdites trois eschue le 1 de may 1701, 144-0-0

Le bailliage de la ville de Thorout a esté conferé a Josse Pauwels, a charge d'en payer 4 lib. de gros par an pour recognissance. Vient icy pour la 17me année de serviture eschue le 8 octobre 1701, 24-0-0 . . . . et argent de ce compte. 20-12-0

Et le greffe de ladite ville de Thorout ayant esté engagé par S. A. S Wolfgange-Guillaume, d'heureuse memoire, en l'an 1645 pour 2000 patagons, au profit de feu Jean Claeys et de ses hoirs masles, capables pour la deserviture. Sur quoy les agents du prince de Swartzenberg traicterent de nouveau avec un autre Jean Claeys fils de Pierre, greffier moderne pour sa vie durant et sous autres conditions plus amplement reprises par l'accord du 12 décembre 1688. Icy . . . . . Memoire

Denis vander Sarre, ayant la deserviture du bailliage de la ville et mestier de Roullers, doit la somme de 28 lib. de gros (2) pour la recognition annuele a cause de ladite deserviture. Vient icy pour l'an eschue le 24 octobre 1701. Mais comme il ne la doit payer qu'en argent courant de France, selon l'évaluation presente, vient icy par reduction et en monnoye de ce compte. *De post,* ledit vander Sarre estant devenu insolvent, et tous ses meubles estant publiquement venduz par l'huissier, le rendant ne se peut icy charger en recepte; mais en renseigne icy par . . . Memoire

De post, en suitte de l'appostille cy dessus, se tire en monnoye de ce compte 144-0-0

Et le greffe de ladite ville de Roullers ayant esté engagé par S. A. S. Philippe-Guillaume, d'heureuse memoire en l'an. . . . . , pour une somme de 1600 patagons au profit de feu maître Pierre de Meulenaere,

(1) Affermé en 1640 pour 12 lb. artésiennes par an; fol. 38 v°.

(2) Porté seulement à 18 lb. au Compte de 1640.

Pierre-George de Meulenare est succedé audit engagement par nouvelle patente et approbation naguerres donnée par S. A. S. E. . . . Memoire

Et le greffe du terroir de Roullers est par Sadite A. S. aussy engagé au profit de feu Jean Dunckers, dont ce rendant at a present cause et titre, comme ayant remboursé ledit engagement par aggreation du seigneur. Icy . . . . . Memoire

Le bailliage de la *vierscharne* de Wynendale est de par le seigneur prince de Schwartzenberg conferé a Antoine-Emanuel Tristram, pour sa vie durant, suivant l'accord sur ce fait le 9 fevrier 1676. Icy . . . Memoire

Et le greffe de ladite *vierscharne,* estant fief et cy devant tombé es mains du seigneur de Wynendale, at esté rebaillé en fief masculin de par S. A. Wolfgange-Guillaume, en l'an 1645, au profit de maître Jean Moke. Ayant aussy Sadite A. remis l'ancienne recognoissance de 48 florins, et duquel fief Pierre-George Moke a prins l'investiture, non obstant que les autres heritiers dudit maître Jean Moke, pretendent, que ce fief est un bien conquis et partagable parmi eux tous. Icy . . . . . Memoire

Le baillage du mestier de Cortemarq (1) at esté engagé en l'an 1657 pour mille patagons au profit d'un Pierre Eynsaem; auquel engagement est succedé Pierre-François Tavernier . . . . . Memoire

Et le greffe dudit Cortemarq est fief mouvant de la cour feodale et chasteau de Wynendale, dont Pierre de Cuupere, fils de Jean, prétend la propriété. Memoire.

Les exploits du bailliage de *Cleves* en Langemarq et Passendale portoient cy devant 12 florins par an (2), et iceux sont a present laissés a Judocus van Bellegem, en payant 24 florins par an, qui font par reduction de l'argent courant de France en celuy de ce compte, pour l'année eschue le 18 septembre 1701 20-12-0

Et le greffe dudit Cleves est fief tenu de la cour feodale et chasteau de

(1) Etait conféré au prix de 36 lb. artésiennes par an, en 1640.

(2) A 12 lb. artésiennes par an au Compte 1640, fol. 39 v°.

Wynendale et possedé a present par Jacques Liebaert fils de Guillaume. Icy Memoire

Le bailliage (1) des seigneuries de Paussche et Viverssche, ensemble l'escoutteterie de la ville de Thorout sont engagés pour 600 patagons au proffit de Josse Pauwels, deserviteur moderne. . . . . Memoire

Et le greffe dudit Paussche et Viverssche est fief mouvant comme dessus, dont Jacques Logge at la proprieté . . . . . Memoire

Le bailly ou l'amman de la seigneurie de Keselberghe doit pour recognoissance annuele 6 florins. Icy pour l'an de ce compte eschue le dernier décembre 1701 6-0-0

Finalement le bailliage de la cour feodale et chasteau de Winendale est deservy et administre par ce rendant.

Et le greffe d'icelle cour est fief mouvant dudit chasteau et deservy a presant par Melchior van der Espt . . . . . Memoire

Somme et chapitre XVJ de la recepte porte. . . . . 335-4-0 artois.

CHAPITRE XVIJ.

Autre recepte des reliefs, dixiesmes deniers et autres droits procedants des fiefs mouvants de la cour feodale et chasteau de Wynendale l'an de ce compte.

Le 12 may 1701, recu de Laurens Crapeel 10 lib. parisis pour une annee de rendaige d'un fief de dix livres dans la paroisse de Cortemarq dessous Marchove, appartenant a Petronelle fille d'Adrien Serruus, et a present a son heritier feodal. Lequel fief est juge es mains du seigneur. Ladite annee eschue a la St-Remy 1699, premiere de trois. Icy 5-0-0

13 dudit mois de may, recu de N. Veranneman, a cause d'une rente entr'autres aussy hypothequée sur la 1/3 part d'un fief et seigneurie appellee *Wyckhuyse* dans la paroisse de Ghits 9-0-0

(1) Le prix de ce bailliage est porté à 25 lb. artésiennes par an, au Compte de 1640, fol. 40.

22 juin 1701, recu de Paul de Blauwe, faisant pour damoiselle Jeune-Therese Pailly, fille de Laurens Pailly, par accord pour le dixiesme denier de la vente d'une dixme dans la paroisse de Isemberghe, dont l'on pretend de s'exempter suivant la teneur du registre feodal et les vieux recepisses, la somme de 7 lib. 1 s. 8 gros, qui font icy. 42-10-0

Le mesme jour, recu dudit de Blaeuwe pour le droit de relief dudit fief au chef de Adolphe-Francois de Pamele, escuyer, 10 lib. par. Icy . 5-0-0

29 juin 1701, a Josse van Daele, recognu une rente d'un lib. de gros par an, au profit de la table des pauvres a Ghits, et par necessite donne pour hypoteque un certain son fief de quatre mesures sur la paroisse de Thorout, et recu de Francois Kesteloot, greffier de Ghits, pour le 10me denier par moderation comme regardant les pauvres 1-0-0

Le 28 juillet 1701, releve au chef de Guillaume Verveert, un fief de 3 mesures 71 verges, gisant dans la paroisse de Staden, et recu pour le droit de relief 5-0-0

Et pour le droit de *Camerlynckgelt* 1-0-0

Le 22 septembre 1701, releve au chef de Marie-Therese, fille d'Adrien Serruus, un fief en la paroisse de Cortemarq dessous Marckhove, contenant dix lines; et recu pour droit de relief 5-0-0

Et pour le droit de *Camerlynckgelt* 1-0-0

Le 30 septembre 1701, messire Louis-Thomas de Thiennes, comte de Rumbeke, adherita son fils aisne messire Rene-Charles de Thiennes, baron de Heuklum, *donatione inter vivos,* en consideration et avancement du mariage, dans le fief et seigneurie appellee *la cour t'Yseghem,* avec ses ap- et dependances, mouvant de cette cour feodale du chasteau de Wynendale; et releve ledit fief au chef dudit baron d'Heukelum et recu pour le droit de relief 5-0-0

Et pour le droit de *Camerlynckgelt* 1-0-0

Le 8 decembre 1701, releva Pierre Verleye, comme mary et tuteur de Francoise, fille de Gislain Ingelbrecht, au chef de sadite femme, un fief estant une dixme dans la paroisse d'Ichteghem; et recu pour le droit de

relief, estant la meilleure recolte, 10 lib. par. et pour le droit de *Camerlynckgelt* 2 lib. par. en argent courant sur le pied du reglement du 6 octobre 1701, fait icy par reduction et en monnoye de ce compte. . . 5-5-0

Ledit jour, releva ledit Pierre Verleye, au nom et au chef que dessus, un fief contenant 4 lines, 20 verges de prairie gisant dans la paroisse d'Eessene; et recu pour le droit de relief, estant la meilleure recolte 6 lib. par. et pour le *Camerlynckgelt* 2 lib. par. en argent;... en monnoye de ce compte 3-8-6

Le 23 mars 1702, releve par Jean van Damme, au chef de maître Charl-Guillaume van Daele, prestre, un fief de deux mesures de terre gisant dans la paroisse de Beerst; et recu pour le relief de la meilleure recolte 2 lib. de gros, argent courant; fait en monnoye de ce compte 10-0-0

Et pour le droit de *Camerlynckgelt* 2 lib. par. argent courant. Icy en argent de ce compte 0-17-0

Somme et chapitre XVIJ de la recepte porte. . 101-0-6 deniers Artois

CHAPITRE XVIIJ.

Autre recepte de la forest de Wynendale.

Primes, se porte icy la vente d'arbres tenue au bois de Wynendale le 4 d'avril 1701, par ordre expres de Son Altesse Electorale du 8 mars auparavant, montant a la somme de 1,664 s. de gros, en suite du cayer original de ladite vente. Et fait en monnoye de ce compte 9,985-4-0

Les pots de vins et deniers comptants de ladite vente et somme, estant le 20 denier, porte 83-4-2, de gros, qui font en monnoye de ce compte. . 499-5-0

La vente de taille ou du bois de raspe tenu audit bois de Wynendale, le 18 d'avril 1701, porte, en suite du cayer originel d'icelle, la somme de 89 lib. 7 s. de gros; et fait en monnoye de ce compte 536-2-0

Les pots de vin ou deniers contants de ladite vente et somme, estant le 20 denier, portent 4-9-4 gros, qui font icy. 26-16-0

Item, se porte icy la vente d'arbres tenue au bois dudit Wynendale, le

28 dudit mois d'avril 1701, par ordre comme cy dessus, montant a la somme de 802-7-0 gros, faisant en monnoye de ce compte 4,814-2-0

Les pots de vin ou deniers contants de ladite vente et somme, estant le 20 denier, portent 40 lib. 2 s. 4 gros, qui font icy 240-14-0

Item, porte le rendant icy la vente de taille ou du bois de raspe tenue audit bois de Wynendale, le 1 decembre 1701, montant à la somme de 87-5-0 de gros, en suite du cayer originel de ladite vente; faisant en monnoye de ce compte 523-10-0

Les deniers comptants de cette somme et vente portent . . . 26-3-6

Quant a la vente d'arbres tenue au bois de Wynendale, le 8 du mois de novembre 1701, par ordre expres de S. A. E., portant la somme de 869 lib. 1 s. de gros, le rendant donne icy tres humblement a cognoistre, qu'il a cedé et transporté cette vente aux heritiers de feu Jean Moke et de feu Marie de Brouckere, sa femme, pour en payer en partie la moitié de leur ordonnance et assignation electorale de 5,000 patagons. De laquelle vente neantmoins le rendant respondra plus particulierement dans son compte suivant; et cependant l'on meet ce narratif icy par. . . . . Mémoire

Et quant a la vente d'arbres tenue audit bois de Wynendale, le 27 janvier 1702, par ordre expres de Sadite A. E., en date du 12 octobre 1701, portant la somme de 1,242 lib. 10 s. de gros, le rendant donne tres humblement a cognoistre, qu'en suite desdits ordres, elle ne doit estre divertie ailleurs; mais elle doit estre employée uniquement pour en payer le contenu de l'accord fait avec le comte de Fletere et de ses consors, touchant la réduction de leur rente de 338 florins par an, tant en capital qu'en four courruz de plus de trente ans, et dont le rendant renseignera adequatement dans son compte suivant et cependant icy cette memoire.

De post note le rendant qu'il a donné *in solutum* la susdite vente et somme de 1,242 lib. 10 s. de gros au sieur Jean Roussel, marchand a Bruges, par acte du 27 dudit mois de janvier, pour en payer en partie la contenu dudit accord, montant a 1,563-6-8 gros, monnoye forte et de change. Laquelle somme ledit Roussel a payé au sieur N. Ruckebusch, bailli

et deputé dudit comte de Fletere et de ses consors, par lettre de change du 22 janvier 1701, sur le sieur Michel van der Cruce, marchand a Lille; de sorte que S. A. E. nostre serenissime maître ou le rendant en son privé nom demeure encore redevable audit sieur Roussel, pour payement de ladite lettre de change, la somme de 320 lib. 16 s. 8 gros de Flandre, outre la provision. Icy pour ulterieure memoire.

Charles Pouchet, demeurant a Bruges, a loué la defructuation des glands dans le district de la forest de Wynendale, pour icy mettre et en engraisser un trouppeau de porcs, pour l'arriere saison de l'an 1701 jusques a la caresme de l'an 1702; en suite du bail icy a rendre, pour la somme de 33-6-8 gros, argent fort et de change. Icy 200-0-0

Recu de Pierre Mergaert, pour l'achapt de quelque taille ou bois de raspe gastée par les soldats, et croissant dans les prairies de S. A. E. a Cortemarq, la somme de 4-15-0 gros, argent fort 28-10-0

Somme et chapitre XVIIJ de la recepte porte. 16,880-6-6 deniers Artois.

CHAPITRE XIX.

Pierre van Male ou sa vefve, pour avoir pasturé son trouppeau de brebis sur la bruyre du seigneur l'esté 1701 3-0-0

Somme et chapitre XIX de la recepte par soy.

CHAPITRE XX.

Extraordinaire recepte.

Guillaume de Poortere doit d'une quatriesme part d'une cense gisante sur la paroisse de Werckene, contenant environ 28 a 30 mesures de terre commune et indivisée avec certain Pasquier de Grave, a qui competent les autres 3/4 part de ladite cense, venant ladite 1/4 part d'un Jean-Baptiste Bauters, qui est venu a mourir sans delaisser heritiers du costé paternel. Et pour ces raisons le rendant, au nom du serenissime maistre, s'est approprié ladite 1/4 part. Et vient icy pour l'an de ce compte eschu a la St-Remy 1701,

qui est la troisiesme de neuf, la somme de 30 florins. Mais le censier pretend de les payer au pied du reglement du 6 octobre 1701, et partant vient icy en monnoye de ce compte 25-15-0

Jean Molliere doit 4 lib. de gros, pour avoir loué la maison du seigneur venant d'achapt des heritiers de Jean Vercruce, gisant contre la place verde devant le chasteau de Wynendale. Vient en suite du bail vu aux comptes precedents pour l'an de ce compte eschu le dernier d'avril 1702, 24 florins. Mais pretendant de les payer au pied dudit reglement du 6 octobre 1701. Vient icy 20-12-0

La ferme de terres que l'on at achaptées conjoincte ment avec ladite cense ou maison est comprise dans le bail a l'entour du chasteau et du vivier de Merlan cy-dessus au chapitre X portée en recepte. Icy . . . . Memoire

Martin Cuyle, occupant la maisonnette dans la forest près la fontaine, doit pour l'an eschu le 1 may 1701, estant le dernier an de quatre de son bail, 4 lib. de gros. Lesquels il pretend de payer en argent courrant..... Vient icy par reduction au monnoye de ce compte 20-12-0

Somme et chapitre XX de la recepte porte. . . . . 66-19-0 Artois.

CHAPITRE XXJ.

Autre recepte de la rente de 2,000 *couronnes d'or a* 48 *gros chaque ou de* 1,000 *patagons par an, assise sur l'entremise des domaines d'Oostflandre.*

Quant a cette rente faisant partie de la dote stipulée par le traicté de mariage entre Jean, duc de Cleves, comte de la Marque et dame Marie, comtesse de Flandre en l'an 1409, redimible conjonctement avec la terre et seigneurie de Wynendale ; icelle rente estant fort arrieré, l'on a fait toute sorte de devoirs pour la remettre en possession; et a le rendant recu du sieur du Triche, receveur general des domaines d'Oostflandre a Gand, par les mains du sieur le Blon, receveur des licentes du roy illec, une année de cours d'icelle rente eschue l'an 1599, et ce en suite des ordonnances des seigneurs tresorier general et commis des domaines et finances du roy en

datte 17 septembre 1698 et 20 mars 1699, dont le rendant a fait recepte dans son compte precedent *de eodem anno*. Et nonobstant tous les devoirs faits depuis pour recevoir encor quelques cours ou canons de ladite rente, iceux ont esté tous en vain, et partant l'on mect icy la nue memoire.

Somme et chapitre XXJ de la recepte neant.

Somme totale de la recepte de ce compte porte 24,468-5-2 1/2 Artois just.

Desboursements, fraiz et despens faits par ce rendant et ce qui doit autrement valider à l'encontre la recepte cy dessus déclarée.

CHAPITRE I.

Payements faits par ordres expres de Son Altesse Serenissime Electorale Palatine, et AD CASSAM.....

Somme et chapitre I de la despense porte. . . . 10,453-16-0 Artois.

CHAPITRE II.

Autres payements des gaiges et pensions des officiers de monseigneur dans cette seigneurie.

Somme et chapitre IJ de la despense porte . . . . 1,260-0-0 Artois.

CHAPITRE IIJ.

Autres payements des rentes hypothequées sur la terre et seigneurie de Wynendale.

Primes, se trouve ladite terre et seigneurie chargée en l'an 1487, d'une rente de trois cents florins par an, que feu Adolf de Cleves, comme seigneur de Wynendale at assigné et hypothequé pardevant ceux de la chambre légale de Flandres, au profit de feu Jean, bastard de Ravestein, son fils naturel et de ses légitimes descendants, a condition que cette descente legitime venant a manquer, la dite rente vienst aussy a cesser. Et qu'en outre,

icelle peust estre redimée au denier dix-huict, escheant, a scavoir a chaque dernier d'avril et dernier octobre.

Lequel Jean de Ravestein, ayant délaissé une fille unicque, Jeanne de Cleves dite de Ravestein, alliée avec Charles de Bailleul, seigneur de Doux-lieu, Steenwerck.

Et Anna de Bailleul, sa fille, estant mariée a Jean d'Estourmelles, seigneur de Vendeville, et ayant délaissé un autre.

Jean d'Estourmelles et un Maximilien d'Estourmelles, seigneur de St-Remy; et partant ladite rente estant devoulue et succedée a ces deux freres, a chacun pour la moitié, ledit Maximilien vendit et transporta en l'an 1583, sadite moitié, de 25 lib. de gros par an, a un Charles de Marievoorde.

De quoy, le duc Guillaume de Cleves seigneur de Wynendale, ayant esté adverty par un Pierre vander Meersch, et qu'a luy competoit le droict de retraict de ladite vente et transport, accorda ledit duc avec le mesme vander Meersch, a sçavoir : Que ledit vander Meersch pourroit poursuivre ledict retraict a ses frais, et, qu'au bout de ce, il seroit proprietaire de ladite rente, toute fois aux mesmes conditions portées par les premiers lettres de la constitution; excepte, qu'au lieu de 25 lib. de gros par an sur ladite seigneurie de Wynendale, il n'auroit que 20 lib. de gros par an; et que les restants 5 lib. de gros seroient et demeureroient extincts au profit dudit seigneur duc.

Ayant en outre le susdit Jean d'Estourmelles, l'aisné, seigneur de Vendeville avec Florence de la Vieuville, dame de Mamez delaissé :

Robert d'Estourmelles, et ayant espousé Margriete de Noyelles, ils ont procrée quatre filles :

Isabelle-Claire et Florence d'Estourmelles, toutes deux en leur vivant successivement mariées au baron de Ricourt. Et Marie-Françoise d'Estourmelles, comtesse de Masteing. Et N. d'Estourmelles, vicomtesse de Bauvais. Et comme par ainsi la moitié de la susdite rente fut donnée au partage et profit desdites dames Isabelle-Claire et Florence d'Estourmelles, ayant esté mariées avec ledit baron de Ricourt, comme dict est, et dont toutes les deux

sont venues a mourir sans enfants ; et encor en leur vivant leurdite moitié fut donnée *in solutum* a la vefve de feu Antoine de Mestiatis, creditrice dudit baron de Ricourt ; dont la fille :

N. de Mestiatis, vefve de Claude Damas, escuyer, et a present ses enfants sont en possession de recevoir les cours de canons annuels : et payé a Anne-Francoise Damas et a son frere Claude-Dominique Damas, l'an de ce compte eschu le ... d'octobre 1701, par leur quitance 150-0-0

Pour ce qui touche l'autre moitié de ladite rente reduite en l'an 1583 a 20 lib. de gros par an, le rendant a decouvert, que Mathieu vander Meersch, fils du susdit Pierre vander Meersch, transporta ladite rente en l'an 1627, à Jean-Baptiste Willaeys ; et que celuy cy la transporta après l'an 1633, a titre de vente a

Laurens Dycx. Et que Francois de Longin, ayant espousé la vefve dudit Dycx en l'an 1657, vendit ladite rente a

Josse vanden Dorpe, à Bruges ; dont maître Juste vanden Dorpe, son fils, est en possession de recevoir les cours annuels. Et payé en suite de ce, audit maître Juste vanden Dorpe qui en at ladite autre moitié reduite a 20 lib. de gros, l'an de ce compte eschu le dernier octobre 1701, par la quitance. Icy 120-0-0

Payé par ceux de la ville de Roullers a Louis de Grave, a Ypres, comme ayant cession et transport de la rente de 200 florins par an, venant de la dame de Segerscappelle, assignée sur les revenuz que S. A. E. at audit Roullers. Et ce pour l'an de ce compte eschu au mois de mars 1702, ensuite du compte precedent 200-0-0

Touchant les 6 lib. par. par an, qu'on paye a l'abbesse et couvent de Ste-Godelive, cy devant a Gistelles et a present a Bruges, en redemption de 90 quartiers d'avoine par an, affectés sur les rentes seigneuriales de monseigneur a Werckene, rest Chandeleuse 1700 *et post* . . . . . Memoire

Payé au prevost et chapitre de l'église collegiale de St-Pierre a Thorout 8 lib. par. pour l'obit de messire Philippe de Cleves, pour l'an eschu 1701, par quitance 4-0-0

Payé audits prevost et chapitre de l'église collegiale de St-Pierre a Thorout, la somme de 3-18-0 par. pour une année de diverses petites rentes hypothequées sur diverses terres de monseigneur dans la paroisse de Thorout, au profit de ceux de la distribution de ladite eglise; portant ensemble ladite somme, eschue a la Chandeleuse 1702, par quitance 1-19-0

Les choraulx de ladite eglise collegiale levent sur cette entremise deux rentes; l'une de 12 lib. par. et l'autre de 16 lib. par. par an; et payé par quitance l'an de ce compte, eschu le dernier d'octobre 1701, fait 14-5-0

L'hospital de Thorout leve 1 s. par. 6 d. par. par an sur les terres de mon dit seigneur. Vient icy pour l'an eschu a la Chandeleuse 1702 . . 0-0-9

Somme et chapitre IIJ de la despense porte. . . . 490-4-4 d. Artois.

CHAPITRE IV.

Autres payements des sallaires des advocats et procureurs des rapports et autres frais a raison des proces.

Somme et chapitre IV de la despense porte. . 2.232-11-9 den. Artois.

CHAPITRE V.

Autres payements des dictes.....

Somme et chapitre V de la despense porte 386-0-0

CHAPITRE VJ.

Autres payements de quelques fraiz et despens ordinaires à cause des fermes et ventes et autrement l'an de ce compte.

Payé a Jean Bohenne occupant la maison et conchiergerie de monseigneur a Thorout, la somme de 2-10-0 de gros pour le traictement et recreation ordinaire accordée par S. A. E. aux hautbailly et hommes de fief de la cour feodale et chasteau de Wynendale, pour cause d'avoir conjure la foire de Thorout, et fait les ceremonies acostumées a la feste et foire 1701. Icy par quitance 15-0-0

Payé pour quelques despens de bouche faits par ceux de la loi et par les fermiers des terres a l'entour du chasteau et du vivier de Merlan pour 6 ans, dont la premiere année avec les deniers contants est portée cy devant en recepte au chapitre X, et pour les droits des publications et affixions des billets, par quitance 6-15-0

Fraiz a cause de la vente ou ferme des prairies de S. A. E. a Werckene et Sarne l'an 1701....

Fraiz a cause de la vente d'arbres tenue au bois de Wynendale le 4 d'avril 1701.....

Somme et chapitre VJ de la despense porte. . . 364-0-0 den. Artois.

CHAPITRE VIJ.

Autres payements a cause de quelques reparations necessaires pendant le terme de ce compte.

En suite des ordres electorales exhibés aux comptes precedents, on a continué par plusieurs travailleurs a remuer la terre et la boue et les bricques hors la fossé du chasteau de Wynendale pour les nettoyer. Aussy pour conjoinctement avec les massons preparer la cemente. Item, pour servir lesdits massons occupés a faire le nouveau bastiment dessus la porte dudit chasteau 327-12-0

Somme et chapitre VIJ de la despense porte . . 1,839-3-3 den. Artois.

CHAPITRE VIIJ.

Autre despense a cause de quelques remises, moderations et autrement.....

Somme et chapitre VIIJ de la despense porte. . . . 791-7-0 Artois.

CHAPITRE IX.

Primes porte le rendant icy en despense et payement la cloisture de son dernier compte precedent, qu'il a rendu pour l'an eschu le dernier d'avril 1701.....

Somme et chapitre IX de la despense porte . . 13,787-3-7 den. Artois.

La somme totale de la despense et payement de ce compte porte	31,488-18-4	den. Artois.
Et la recepte	24,468-5-2 1/2	
	27,020-13-1 1/2	den. Artois.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Liasse n° 10395.

Telle était la constitution féodale de la seigneurie de Winendale.

Il nous reste à détailler son organisation intérieure et juridique.

Pour procéder avec méthode, nous diviserons ce chapitre en trois sections, savoir : 1° le personnel; 2° les institutions; 3° les lois.

I. Personnel. A plusieurs reprises, la seigneurie fut placée sous les ordres d'un gouverneur. La nature des événements qui les fit naître, rendait ces fonctions purement intérimaires. Ce fut ainsi que le marquis Loys de Spinola remplit, à titre provisoire, cette dignité en 1641, bien qu'il fut nommé à vie (1). Sa juridiction avait donc un caractère exceptionnel; l'acte le plus notable qu'il posa fut la révocation du bailli Alexandre de Vooght et son remplacement par Jacques Logghe (2).

En 1720, la place de gouverneur était occupée par Jehan-George von Solnitz, seigneur de Lichtenberg, qui reçut sa commission de Jehan-George *cuervorst* et vicomte de Magdebourg, Jean-Casimir et Jean-Ernest, ses frères et cousins, qui se disputaient, avec la succession du duché de Saxe, celle de Winendale (3).

La guerre d'un côté, le litige sur la dévolution féodale de l'autre, avaient créé ce poste éminent, mais passager, qu'on pourrait assimiler, jusqu'à certain point, à la nomination d'un séquestre en droit civil et privé.

Depuis que la seigneurie était échue aux comtes palatins, ceux-ci, à cause

(1) *Feriebouc vierscare* de 1638-1642, n° 10380.

(2) *Reg. continuatie van processen* de 1622 à 1660, fol. 37, n. 1.

(3) Compte de 1617-1618, n° 5498, fol. 1.

de leur absence et de leur éloignement, avaient accrédité près de la Cour de Bruxelles, un ministre plénipotentiaire, qui était chargé de la défense de leurs intérêts. Il prenait le titre de *conseiller résident*. Cette charge fut remplie par Paul de Rougemont, et, à son décès en 1690, par le comte de Schollenberg (1). Il s'occupait plus spécialement de la partie diplomatique et avait un délégué sous ses ordres pour l'administration de Winendale et des autres seigneuries aux Pays-Bas, qui était appelé « directeur, commissaire ou intendant » (*rentmeester*) (2). En 1639, le chevalier Louis van der Haeghen, seigneur de Merckeghem, bourgmestre du Franc, occupait cette fonction (3).

Au XVIIIe siècle, un conflit éclata. Schollenberg était resté en défaut et avait aliéné sa recette (4). Le collège échevinal, ému de la situation, ordonne à son receveur de se mettre en rapport avec un avocat au conseil de Flandre, à Gand (5). Un libelle parut, véritable réquisitoire, et eut du retentissement au delà du Rhin (6). Par lettres patentes du 19 janvier 1718, confirmant le mandat de Balthasar Schollenberg, « conseiller aulique et des finances, et receveur de la terre de Winendale », le prince lui adjoint son conseiller intime, Daniel de Steingens, « pour intendant d'icelle terre et seigneurie : le chargeant en particulier de la direction et surveillance des affaires de justice, police et autres ; avec plein pouvoir de révoquer ou continuer les magistrats, de procéder au renouvellement des loix en la manière accoutumée et généralement faire tout ce qu'il trouvera convenir (7) ». Plus loin, une lettre du prince, du 28 décembre 1722, recommandait à son conseiller des finances de toujours se concerter avec le dit intendant ; « et que vous consultiez

(1) Liasses de *Passeringhen*, n° 3.

(2) *Resolutiebouc du Pausschen et Vyverschen* de 1750, n° 316, fol. 12, n. 2.

(3) *Reg. aux œuvres de la loi* de 1635-1638, n° 5485, fol. 186, n. 1.

(4) A la requête de S. A. S. de Neubourg, arrêt fut mis sur tous les biens de cet agent infidèle, qui avait abusé de la confiance du prince de Schwartzenberg. *Reg. de la vierscare* de 1684 à 1705, fol. 110.

(5) *Resolutiebouc* de 1701-1731, n° 10331, fol. 24.

(6) Écrit par l'avocat Rousseau de Gand. *Resoulutieb.* de 1695-1701, n° 10331, fol. 44 v°.

(7) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XXIV. *Reg. aux œuvres de loi* de 1720-1729, n° 5498, fol. 84 v°.

mûrement avec lui (ce sont les propres termes), comment nos revenus puissent être augmentés (1) ».

Ce blanc-seing emportait une humiliation. Trois mois après, Schollenberg et Steingens se disputaient le renouvellement de la loi de Roulers et l'audition des comptes (2). Ballotté entre le ministre et son intendant, le prince ne pouvait se dédire. A la date du 1er août 1723, Steingens écrit au greffier Moke : « Comme je m'imagine que monsieur Schollenberg, ou de sa propre teste, ou encouragé par ses amis de Dusseldorf, sur de vaines espérances ne laissera pas de continuer de donner à garder à ses adhérens, j'ay cru à propos de vous dire que ce matin j'ay receu des lettres signées de S. A. E. même, en date du 26 juillet, de Schweringen, qui ne confirment pas seulement mon plein pouvoir et tout ce que j'ay fait au pais de Winendael et à Rousselaer, mais désapprouvent entièrement les démarches (que l'Electeur qualifie d'attentats) du sieur Schollenberg, déclarant positivement à la Chambre Electorale des finances à Dusseldorf que les fonctions de renouvellement des loix et de recollement des comptes de tout le pais de Winendael et de Rousselaer sont uniquement de mon département... (3). »

Au décès de Schollenberg, on vérifia l'état de la comptabilité (10 novembre 1725), et les appréhensions de Steingens se trouvèrent entièrement justifiées (4).

Par rescrit du 4 octobre 1754, le sieur Lombaerts fut nommé à la place « d'intendant et conseiller intime du Palatinat » (5); et il fut confirmé, le 14 février 1756, dans son office « d'intendant et commissaire général du prince pour ses domaines aux Pays-Bas, savoir : la ville et marquisat de Berg-op-Zoom, les seigneuries de Borgvliet, Saint-Michel, Gestel, Gemunde, vieu et nouveau Sterleur, Winendale, Breskens et Breskenszande (6). »

(1) *Reg. aux œuvres de loi* de 1720-1729, n° 5498, fol. 86.

(2) *Ibid.*, fol. 91 v°, n. 2; fol. 92 v°, n. 1.

(3) *Reg. de la vierscare*, n° 10402, annexe.

(4) *Resolutieb.* de 1701-1731, n° 10331, fol. 143 v° à 154.

(5) *Reg. aux œuvres de loi* de 1755-1756, n° 5504, fol. 14.

(6) *Ibid.*, fol. 222.

Le 5 novembre 1780, le conseiller Guillaume Coelho fut autorisé à remplacer provisoirement l'intendant Lombaerts, qui avait demandé sa retraite par suite de l'âge et des infirmités (1).

Un an après, le baron de Viregg lui fut adjoint comme ministre plénipotentiaire (2).

La menace de nouveaux tiraillements s'était-elle produite entre les deux agents et fallait-il un tiers arbitre? Le 5 novembre 1783, le conseiller intime de légation, Martin-Joseph de George, fut nommé à la place de « contrôleur général des domaines et finances », place créée uniquement en sa faveur; il prendra rang immédiatement après le ministre plénipotentiaire, le suppléant au besoin, et il lui succédera à sa mort ou démission (3).

Le commissaire du prince nommait donc le magistrat et clôturait les comptes. Il avait le premier rang à l'offrande, même avant l'intendant (4). Son secrétaire ou clerc prenait le nom d'*Amiensis* (5). Il tenait résidence à Bruxelles.

Le grand bailli (*hoogbailliu*) représentait par délégation, le seigneur. Il prêtait serment à la *vierscare* (6). Le bailliage ayant été inféodé, ne réservait que le droit de présentation. Ainsi, Antoine-Emmanuel Tristram vend en viager son office à Me Charles Isenbaert, pensionnaire et greffier du Franc, par acte passé à Bruges devant le notaire, Guillaume van Damme, le 7 décembre 1706. Ce qui n'empêche pas le sieur François Pol de faire opposition et de saisir ledit office pour recouvrer une dette de 110 livres (7).

Au décès de Tristram, le bailliage fut conféré à Charles van Mierop, sur

(1) *Reg. aux œuvres de loi,* de 1782-1783, n° 5518, fol. 92.

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XXIX.

(3) *Reg. aux œuvres de loi* de 1782-1783, n° 5518, fol. 219 v°.

(4) *Resolutieb.* de 1695 à 1701, n° 10331, fol. 29.

(5) Annexe au Compte de 1692, n° 10231, fol. 20.

(6) Un écart de temps séparait parfois la nomination de la prestation du serment. Ainsi, Van Mierop fut nommé le 18 avril 1720 et prêta serment le 9 septembre 1721; il est vrai de dire qu'il fit de sa place une sinécure. *Reg. van onterfvenissen* de 1696 à 1729, fol. 213, n. 2 et fol. 229 v°, n. 2.

(7) *Reg. aux œuvres de loi* de 1702-1710, n. 5496, fol. 191.

la réquisition de Théodore de Meulenaere (1). Van Mierop ne déploya guère d'assiduité : comparaissant rarement aux séances, le collège finit par décider, le 18 mai 1735, que pour chaque absence non légitime, il sera condamné à l'amende de 12 lb. parisis au profit de Sa Majesté, ou à une plus forte en cas de récidive (2).

Le 28 août 1764, vu le grand âge de Van Mierop, le prince nomme au bailliage « de sa cour féodale et du pays et château de Winendale », Guillaume Coelho, qui était alors le secrétaire ou *amiensis* du ministre plénipotentiaire et deviendra plus tard son intendant (3).

Il offrit sa démission de bailli le 8 août 1769 et fut remplacé par Charles Parmentier (4).

Le successeur de ce dernier, Emmanuel van Biesbrouck, fut nommé le 1er juillet 1782 (5).

A la différence des autres dignitaires de sa qualité, le bailli de Winendale n'avait pas le privilège de substitution. Une tentative faite en 1672, fut aussitôt reprimée par le rescrit suivant :

« Jean-Adolphe, par la grace de Dieu, prince de Schwarzenberg, baron de Gimborn, Murauw, Wittengaw et Fralbenberg, seigneur de Wynendal, etc.; chevalier de la Toison d'or, etc.

« Scavoir faisons que nous ayans fait rapport que maistre Jacques de Brouckere, faisant l'office de bailliu de la terre de Wynendael, s'estoit advance sans nostre sceu et consentement d'establir vn lieutenant bailliu, nomme Nicolais de Brouckere, et par jceluy faire faire plusieurs expeditions et actes competants au bailliu, qui estant notoirement par dessus le pouvoir dudit Jaecques de Brouckere, nous, pour la conservation de nostre droit, authorite, jurisdiction et preeminence qui nous compete comme possesseur

(1) *Reg. aux œuvres de loi* de 1720-1729, n° 5498, fol. 36 v°; 18 avril 1720.

(2) *Resolutieb.* de 1731 à 1795, fol. 24 v°.

(3) *Reg. aux œuvres de loi* de 1768-1760, n° 5508, fol 54 v°.

(4) *Ibid.*, fol. 117. *Reg. van onterfvenissen* de 1729 à 1771, fol. 344 v°, n. 2.

(5) *Reg., id.* de 1782-1783, n° 5518, fol. 156.

et seigneur de la dite terre et seigneurie de Wynendael, desavouons par ces presentes lettres et annullons ladite substitution et commission, en tant que besoing, comme estant absolument contraire a nostre intention ; ordonnons a nos officiers, magistrats et sujets de ladite terre et *vierschare* de Wynendal, et a tous autres qu'il appartiendra, de ne deferer aucunement aux exploits, actes ou entreprises dudit pretendu lieutenant, lesquelles il voudra exercer en ladite qualite ; ains de tenir tout ce qu'il aura faict du passe ou voudra faire pour ladvenir invalide et de nulle valeur, comme nous le declarons estre par ces presentes.

« Et afin que personne n'en pretende ignorance, nous voulons que ces presentes soient publiees par ordre de ceux de nostre loi dudit Wynendale, au lieu ordinaire que telles ordonnances ont accoutume d'estre publiees, et qu'elles soient registrees et insinuees la où il sera besoing, avec interdiction *in forma*.

« En foy de quoy, nous avons fait expedier la presente ordonnance par l'intendant de nos affaires et munir icelle du scel de nostre chancelerie, le 1er de février, l'an 1672. Ad. Widerselt, intendent. »

Arch. de l'État à Bruges. Fonds de Wynendaele. Reg. aux œuvres de loi de 1670-1675, n° 5493, fol. 67, n. 2.

Il est à croire que le prince, revenant à des sentiments moins exclusifs, retira plus tard cette défense, puisque nous voyons le bailli Charles Parmentier, usant du droit de substitution, commettre, le 1er septembre 1774, Emmanuel van Biesbrouck, qui recueillera sa succession en 1782 (1).

Le collège ou banc échevinal, appelé la loi (*de Wet*), reposait sur le principe de la représentation proportionnelle. Il se composait de quinze membres, dont un bourgmestre et cinq échevins pour Thourout ; trois échevins de Wercken, distant de deux et demi miles ; deux échevins pour le coin de Noortover, dans les paroisses de Zedelghem et Eerneghem, distantes

(1) *Reg. aux œuvres de la loi* de 1773-1774, fol. 160 v°.

de un et demi mile; deux échevins pour les coins de Ruddervoorde et Swevezeele, distants de trois miles; deux échevins pour les coins de Gits et Lichtervelde, distants de deux miles (1).

Ils touchaient ensemble 1,072 livres parisis ou 114 lb. 3 s. 4 deniers gros d'appointements (2).

Ce collège était renouvelé, chaque année, par le prince, représenté par son ministre plénipotentiaire ou son intendant (3).

Sous le régime de l'invasion française, le renouvellement se fit au nom du roi Louis XIV, en 1702 (4).

La charge de greffier avait été rendue héréditaire dans la famille Moke. Cette règle d'hérédité trouvait un obstacle dans le cas de succession de femmes. On passa outre une première fois. Marie de Brouckere, veuve de Pierre-Emmanuel Moke, présenta, pour remplir l'office du greffe, son frère Jean-Baptiste de Brouckere, qui fut agréé par le collège et admis au serment, le 15 janvier 1740 (5), et donna sa démission, en 1755, en faveur de son neveu, Pierre Moke, fils de Pierre-Emmanuel, parvenu à la majorité (6). En 1778, le cas se présenta de nouveau et souffrit plus de difficulté. Anne Coutteau, veuve du greffier prénommé. Pierre Moke, avait stipulé, par son contrat de mariage, le droit de substitution à l'office en cas de prédécès de son mari, avec enfant mâle survivant. En conséquence, elle présenta son père, Aybert Coutteau; après de longues discussions et des refus, il fut finalement agréé, le 28 octobre 1778 (7). L'objet du débat se trouve résumé dans la consultation suivante :

(1) *Resolutieb.* de 1731 à 1793, fol. 99.

(2) Compte de 1728-1729, n° 10238, fol. 84-90.

(3) Compte de 1617, fol. 19, n. 1. Cette élection se faisait avec quelque apparat. En 1661, on paye à Me Frans Buillart, curé de Thourout, pour célébrer huit messes du Saint-Esprit lors du renouvellement de la loi 9 lb. 12 s. Compte de 1661, fol. 18 v°.

(4) Annexe au Compte de 1702, n° 10233.

(5) *Reg. aux œuvres de loi* de 1740-1742, n° 5500, fol, 1, n. 1.

(6) *Reg. id.* de 1755-1756, fol. 16, n° 5504.

(7) *Reg. id.* de 1778-1779, n° 5515, fol. 52 v°.

TEXTE.

Ghesien by d'onderschreven gheconsulteerde het annex positif ende bewysen daertoe relatyf ghecotteert tot ende met D; ghesien oock diversche advysen ghegheven tot Brugghe ende ghelet op de vraghen daerby ghedaen;

T'advys is op d'eerste vraeghe: Dat jo^e Mary de Brouckere, weduwe van wylent dheer ende meestre Jan Moke, vuyt crachte van het contract antenuptiael, haer leven langh gheduerende is gherecht te proffytteren dheen helft van alle de baeten, emolumenten ende proffytten van de greffie ende leen, breeder aldaer gheroert, ter causen dat die staende haerlieder hauwelyck is gheacquireert met ghemeene pennynghen. Ende dat sy daer jnne *pro jndiviso* beneffens haeren voornoomden man gheerft synde, jn prejuditie van haer voorseyde contract antenuptiael by posterieure conventie van den 9 december 1643, haer voorseyde recht in de helftscheede niet en heeft vermoghen af te gaen in proffytte van den selven haeren man ofte desselfs erfghenaemen, voor

TRADUCTION.

Vu par les soussignés consultants le positif annexé et les pièces y relatives cotées jusqu'à et y compris D; vu aussi divers avis donnés à Bruges et examiné les questions qui les accompagnent;

L'avis sur la première question est: Que dame Marie de Brouckere, veuve du sieur et maître Jean Moke, en vertu du contrat anténuptial, a droit de profiter, sa vie durant, de la moitié de tous les avantages, émoluments et bénéfices du greffe et fief dont il s'agit, par le motif qu'il a été acquis pendant le mariage avec les deniers communs. Étant ainsi adhéritée *pro indiviso* à côté de son époux prénommé, elle n'a pu valablement, au mépris de son dit contrat anténuptial, par une convention postérieure du 9 décembre 1643, résigner son droit à la moitié au profit de son dit époux ou de ses héritiers, pour et au prix d'une somme de 50 livres de gros par an; pareil acte équivalent à un avantage entre mari et femme, qui est prohibé d'après le droit et la coutume du pays; et ce

TEXTE.

ende mits eene somme van 1 ponden grooten tsjaers, als maeckende verschoonynghe tusschen man ende vrauwe, naer rechte ende costume deser lande verboden; twelcke soo veel te meer moet aenghenomen worden voor verschoonynghe ende gratificatie van den voorseyden haeren man, mits dat naervolghens het voorseyde contract antenuptiael tusschen hemlieden aenghegaen ten jaere 1639, expresselyck was ondersproken : dat alle de conquesten binnen huwelycke ghedaen, moeten wesen ghedeelick; ende dat oversulcx daeraen selfs volghens de placcaeten van de Majesteyt, jnt faveur van den eenen ofte den anderen van de conjoincten ofte van haerlieder hoirs, staende den huywelyck niet en heeft connen ghederogeert ofte ghealtereert worden, oock niet met consent vande naeste bestaende vrienden, *quia interesse publicum est in ratione legis;* reden waerom in rechte constant is : *quod vetita sunt inter conjuges manente matrimonio omnia pacta peractis antenuptialibus contraria, quia fieri non potest*

TRADUCTION.

caractère d'avantage et de gratification en faveur du mari est d'autant plus évident dans l'espèce, que le contrat anténuptial, passé en l'année 1639 entre les futurs conjoints, portait en termes formels : que tous les conquêts faits pendant le mariage devaient être partagés; stipulation incommutable, à laquelle, suivant les placards de Sa Majesté, on n'a pu porter, pendant le mariage, de dérogation ou altération en faveur de l'un ou de l'autre conjoint ou de leurs héritiers, même avec le consentement des plus proches parents, *quia interesse publicum est in ratione legis;* raison qui justifie encore cette déduction de droit : *Quod vetita sunt inter conjuges manente matrimonio omnia pacta peractis antenuptialibus contraria, quia fieri non potest quin altera conjugum conventio peractorumque antenuptialium derogatio non incidat in donationem inter virum et uxorem prohibitam vel causa donationis facta intelligatur gratificatio.* Wesel, *De pactis dotalib.,* cap. I, n. 114. Louet. In litt. *M*, n. 4, etc.

TEXTE.

quin altera conjugum conventio peractorumque antenuptialium derogatio non jncidat in donationem inter virum et uxorem prohibitam vel causa donationis facta intelligatur gratificatio. WESEL, *De pactis dotalib.,* cap. I, n. 114. LOUET, In litt. *M*, n. 4, enz.

Op de tweede advys draeght : dat dheer Pieter Moke, willende aenveerden het voorschreven leen ende greffie, sulcx doen moet jnde qualiteyt van hoir feodael, ende met den last van haer op te legghen ofte jndempneren van d'een helft van alle het ghone de voornoemde weduwe heeft moeten dervfen vuyt de ghemeene ofte andere goederen tot het acquireren van het voorschreven leen ofte greffie, jn conformiteyte van het contract van den 9en december 1643 voornoompt; het welcke in dat poinct moet achtervolcht worden, waermede compt te cesseren de derde en de vierde vraghe.

T'advys is op de vyfde vraghe : dat den voornoomden dheer Pieter Moke daervan promptelyck schuldich is te volcommen; ofte dat by

TRADUCTION.

Sur la deuxième question, l'avis est que le sieur Pierre Moke, ayant la volonté d'accepter le dit fief et greffe, doit agir en qualité d'hoir féodal, et avec la charge de rembourser et payer la moitié de tout ce que la veuve prénommée a pris en moins des deniers de la communauté ou autres biens à l'effet de l'acquisition du dit fief ou greffe, conformément au contrat du 9 décembre 1643 susvisé; ce qui doit être observé sur ce point, et, par suite, fait tomber la troisième et la quatrième question.

L'avis sur la cinquième question est que le dit sieur Pierre Moke doit remplir ces obligations sans plus de retard; ou, à défaut de ce faire, les

TEXTE.

faulte van dien, de baeten ende emolumenten vande voorschreven greffie sullen moeten verblyven ten proffytte van het ghemeene sterfhuys, soo de costumen ende leenrechten dicteren. LAMBERT GOORIS. *In suis adversariis.* Tract. 1, cap. 3, n. 11. *Superstes cui debetur dimidium pretium quo feuda empta fuerint aut dimidium meliorationum que in eis facte sunt, manet in eorum possessione, quousque ei persolvatur quod ea ratione ipsi debetur.* Arg. L. 3, ratio 1. D. de act. empt. et vend. Et *ibi* WESENB., n. 4.

Vp de sesde vraghe wordt gheseyt : dat gheene vermeten donatien *inter vivos* ofte andere contracten by den voornoomden overleden ghemaeckt, staende den huyweylycke, aen het voorschreven dispositif en hebben connen derogeren, vele min de voornoemde jo^e besitteghe priveren van haer recht by contracte antenuptiale gheacquireert.

Eyndelynghe, vp de sevenste vraghe wort beantwoort met de resolutie ghegheven op de vyfde, waerby

TRADUCTION.

profits et émoluments du greffe susdit tomberont dans la caisse de la communauté de la mortuaire, aux termes des coutumes et du droit féodal. LAMBERT GOORIS, *In suis adversariis.* Tract. 1, cap. 3, n. 11. *Superstes cui debetur dimidium pretium quo feuda empta fuerint aut dimidium meliorationum que in eis facte sunt, manet in eorum possessione, quousque ei persolvatur quod ea ratione ipsi debetur.* Arg. L. 3, ratio 1. D. de act. empt. et vend. Et *ibi* WESENB., n. 4.

On répond à la sixième question que nulles prétendues donations *inter vivos* ou autres conventions faites par le dit défunt pendant le mariage, n'ont pu déroger au dispositif ci-dessus décrit, et moins encore priver la dame survivante de son droit qu'elle a acquis par son contrat anténuptial.

Finalement, la réponse à la septième question se déduit de la résolution donnée à la cinquième,

TEXTE.

gheadviseert wordt : dat de baeten ende proffytten van het leen moet verblyfven ten proffytte van het sterfhuys ofte van de besitteghe, soo langhe sy niet en is ontlast ende voldaen vande voorseyde oncosten van den coop van dien heeft moeten betaelen ende te coste gheweest; ende oversulcx soo moet sy jouisseren van de voorschreven pachtsomme jn het gheheele, ofte andersins te segghen van mannen, tot dies sy voldaen is.

Ende nopende de difficuliteyt wat hier soude moeten ghepresteert worden by den possesseur van het leen, de resolutie draeght : dat jn desen voor coopschat vande gheinfeodeerde greffie te reputeren doet al tghone de ghemeene casse van de conjoincten heeft moeten derfven omme die te acquireren, tsy by coope, transport ofte anderssints, ende ghelyck de rechten segghen omme *id quod per emptionem feudi et ejus ratione ex patrimonio allodiale diminutum est;* synde *in casu proposito* de xv^{c} ponden grooten die de conjoincten staende hun huywelyck ten ach-

TRADUCTION.

où il est dit que les avantages et profits du fief doivent rester au profit de la mortuaire ou de la survivante, aussi longtemps qu'elle n'a pas été désintéressée et payée des frais d'achat qu'elle a dû supporter et passer en décompte; et par suite, elle a le droit de jouir du dit revenu, ou de toute autre manière, à dire d'expert, jusqu'au parfait paiement.

Et quant à l'objection sur la nature de la prestation à fournir par le possesseur du fief, on répond qu'il faut réputer pour prix d'achat de ce greffe inféodé tout ce que la caisse commune des conjoints a dû débourser pour cette acquisition, soit par achat, transport ou autrement, et comme le dit la loi écrite : *id quod per emptionem feudi et ejus ratione ex patrimonio allodiale diminutum est;* soit donc *in casu proposito* les 1,500 livres de gros que les conjoints ont dû passer en décompte, pendant leur mariage, du chef de l'avance des 24,000 florins men-

TEXTE.

teren syn ghebleven ter causen van de gheadvancheerde xxiiii^{m} guldens breeder in het posityf gheroert; op welck avance ende lenynghe van ghelde, de voorschreven greffie is becommen ende waer sonder niet becommelyck gheweest synde, soo is de voorschreve vuytstaende somme van xv^{c} ponden grooten, met het crois van diere, warachtich deel van den coopschat.

TRADUCTION.

tionnés plus amplement dans le positif; moyennant cette avance et engagère, le dit office du greffe fut acquis, et sans laquelle il ne pouvait l'être; et ainsi le dit décompte de la somme de 1,500 livres de gros, avec les intérêts, forme le montant réel du prix d'achat.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Liasse n° 10333.

Le greffier était, pour ainsi dire, la cheville ouvrière de l'administration. Il avait la garde du scel (1) et tenait huit registres, dont quatre de la *vierscare,* intitulés : 1° *Feriebouc,* ou livre des jugements; 2° *Heesschebouc,* ou rôles d'audience; 3° *Clachtebouc,* ou procès-verbaux et plaintes; 4° *Assisebouc,* ou ferme des assises; deux du conseil, intitulés : 1° *Resolutiebouc,* ou livre aux résolutions; 2° *Passeringhen* ou *Bouc van ervenissen ontervenissen,* ou livre aux œuvres de loi; et deux de la chambre des orphelins, intitulés : 1° *Weesebouc,* ou livre des tutelles; 2° *Staten van weesegoederen,* ou livre aux états de biens des mineurs (2).

Le receveur en chef du pays de Winendale était appelé *overvoerdere* ou *ontfangher generael,* et nommé directement par le prince ou son commissaire délégué.

(1) Compte du receveur de 1753, n° 10524, fol. 17, n. 2. Payé à N. Heylbrouck, graveur de S. M., pour confection du contre-scel de la seigneurie, 9 lb. 13 s. 8 d.

(2) Compte de 1729-1730, n° 10238, fol. 102 v°, n. 1. Compte de 1680, n° 10229, fol. 15 v°. Compte de 1713, n° 10235, fol. 27 v°. Compte de 1717, n° 10236, fol. 22 v°.

Le 19 octobre 1711, la patente de cette charge fut conférée à Louis-Charles Zannequin, seigneur d'Opschote (1), et, sur sa résignation, le 5 mai 1721, transmise à Barthold Clotz (2). Un rescrit du prince palatin, du 5 mai 1740, révoqua Clotz (3), et un autre, du 2 mai 1742, le remplaça par le conseiller aulique Denay (4).

La nomination du receveur fit ensuite l'objet de contestation. Le titulaire était alors Léopold de Tollenaere, échevin du Franc. A son décès, l'*overvoerderie* étant vacante, on parla de réduire les frais de perception ; cette mesure ne pouvait se prendre sans le concours des lois subalternes. La lettre de convocation, datée du 16 juillet 1760, portait : « Puisque, par la mort de Tollenaere, la recette est revenue à la disposition du corps de ce pays... » En un mot, c'était substituer la généralité au prince. Mais, sans consulter personne, le collège du Franc nomma, le 26 juillet 1760, l'échevin de Pruyssenaere, avec un droit de perception du 100e denier ou 1 p. % (5). Cet acte d'autorité renversa l'opposition. En 1776, de Pruyssenaere passa à la recette générale du Franc et fut remplacé dans son office d'*overvoerdere* par Jacques de Vooght, échevin du Franc (6).

A côté de l'*overvoerdere*, le prince avait un receveur particulier. Ainsi nous trouvons, au 31 mars 1774, la nomination de Charles Parmentier comme « receveur des domaines, cens, rentes, profits et revenus de la seigneurie de Winendale, ensemble des revenus des barrières de la chaussée y construite, des domaines et revenus des seigneuries de Breskens et Breskensande, appendances et dépendances (7) ». Il eut pour successeur Jacques-

(1) *Reg. aux œuvres de loi* de 1711-1719, n° 5497, fol. 40.

(2) *Reg. id.* de 1720-1729, n° 5498, fol. 33 v°.

(3) *Reg. id.* de 1740-1742, n° 5500, fol. 15.

(4) *Ibid.*, fol. 163.

(5) *Resolutiebouc* de 1731 à 1793, fol. 37.

(6) *Resolutiebouc* du Franc, de 1771-1777, n° 54, fol. 119 v°, n. 2.

(7) *Reg. aux œuvres de loi* de 1773-1774, n° 5511, fol. 113.

Henri-Joseph de Cuypere de Crabbaertshoucke, licencié en droit, le 1er juillet 1782, qui laissa de tristes souvenirs (1).

Des procureurs en titre étaient accrédités auprès de la *vierscare,* agréés par la loi et assermentés; mais nous ne savons si leur nombre était limité, comme ailleurs (2).

Parmi les officiers subalternes, nous trouvons le *forestier,* qui, son nom l'indique, avait la garde de la forêt de Winendale (3); les *stochouders* ou bâtonniers, chargés des ventes publiques (4); les gardes-fourrière ou *schutwaerders,* qui tenaient leurs résidences dans les paroisses de Wercken et Thourout, les coins de Noortover, Ruddervoorde et Swevezeele, Gits et Lichtervelde (5); le *cipier* ou geôlier, constitué gardien de la prison; les décimateurs ou *thiendenaers,* présentés par les chapitres et par les fondations religieuses ou seigneurs laïques (6); les messagers, qui avaient, pour compte de la généralité, leurs appointements et parure ou habits (7), et offraient aux nouveaux magistrats, pour don de bienvenue, des bottes de plumes d'oie (8). La nomination de ces officiers appartenait au seigneur et se faisait parfois de concert avec le collège.

Enfin, il y avait les *ammans.* On a vu plus haut que l'ammanie de la

(1) *Reg. aux œuvres de loi* de 1782-1783, n° 5518, fol. 172. Le 11 juillet 1791, à la requête de Coelho, adressée au conseil de Flandre et sur apostille, on saisit les biens du receveur de Cuypere, qui avait laissé un gros reliquat dans ses comptes. *Reg. id.* de 1789-1790, n° 5523, fol. 276.

(2) *Reg. id.* de 1785-1786, n° 5520, fol. 277. *Reg. id.* de 1791-1794, n° 5524, fol. 113. Admission par les bourgmestres et échevins siégeant en *vierscare* de J. Boutens, Ch. van der Espt et Léon de Busschere comme procureurs, et *juraverunt.*

(3) *Reg. id.* de 1612-1616, n° 5480, fol. 160, n. 2 : « Nicolas Vlaminck, forestier van den foreste van Wynendaele. »

(4) Nous en parlerons plus tard.

(5) *Ferieb. de la viersc.* de 1611-1617, n° 10328, fol. 29 v°. Réception de leur serment à l'audience du 28 mars 1612.

(6) *Reg. aux œuvres de loi* de 1785-1786, n° 5520, fol. 30. Prestation du serment du décimateur du chapitre de Saint-Pierre à Thourout, devant la *vierscare.*

(7) Compte de 1661, n° 10226, fol. 19 : Payé 48 lb. pour justaucorps du messager de Soutter.

(8) Compte de 1654, n° 10225, fol. 21 v°.

vierscare de Winendale avait été inféodée (n° 24) de temps immémorial, et s'étendait dans les paroisses de Thourout, Gits, Lichtervelde, Hooglede et Ruddervoorde. On y ajouta, en 1617, le Noortover (1). L'ammanie de Cortemarck et Handsaeme formait également un fief, rappelé ci-dessus, n° 95.

Il en était de même de la *clergie* de la *vierscare* de Winendale (*supra,* n° 16) et de celle de la cour du Pausschen (*supra,* n° 63).

II. Institutions.

Nous venons d'énumérer les divers agents du gouvernement; il reste à expliquer de quelle manière ils exerçaient leurs pouvoirs; comment leur action se combinait et s'engrenait dans des rapports d'ordre et d'unité; en un mot, quelles étaient leurs attributions et leur compétence respectives. L'étude de chaque pièce isolée d'une machine ne suffit pas pour saisir le mouvement d'ensemble; il en est ainsi de l'organisme social et politique; l'analyse des parties ne donne pas l'idée adéquate du tout.

Le pays de Winendale était composé de ce qu'on appelait « *douze contribuants* », savoir : 1° Thourout-campagne (*buiten*), y compris Wercken; 2° Cortemarck, *ambacht* et paroisse; 3° Handsaeme, paroisse (en partie); 4° Gits et Ogierlande, paroisse et seigneurie; 5° Hagenbrouck, seigneurie; 6° Cringen, id.; 7° Wyckhuise, id.; 8° Edewalle, id.; 9° Pausschen et Vyverschen, id.; 10° Marchove, id.; 11° Peereboom, id.; 12° Onlede et Beveren, id. (2).

Cette répartition du territoire se rapportait plutôt à la levée des aides et subsides; au défaut d'un terrier général, on ne peut en donner d'autre plus complète.

Et d'abord, une distinction est indispensable. Les pouvoirs exécutif et judiciaire, étant exercés par le seul collège des échevins, n'en formaient pas moins deux administrations séparées par leurs organes essentiels, c'est-à-dire

(1) *Ferieb. de la vierscare* de 1611-1617, n° 10328, fol. 132.

(2) *Mémoire sur la levée des subsides en Flandre,* dans Priem, *Documents,* 2e série, t. VI, p. 125.

par les fonctionnaires d'ordre inférieur et supérieur et leur hiérarchie. Cette distinction est tracée nettement par ces deux séries d'archives qui portent pour titre : Registres aux résolutions (*Resolutiebouken*) et Registres du tribunal (*Feriebouken van de vierscare*). Nous diviserons, par conséquent, cette section en deux parties : administration proprement dite et justice.

A. *Administration.* La matière des finances occupe ici le premier rang; malheureusement nos recherches doivent se borner aux deux derniers siècles, les pièces n'allant pas au delà.

Chaque année, ordinairement au mois de juin ou juillet (1), le receveur ou *overvoerdere* rendait compte à la loi de Winendale, c'est-à-dire au collège des bourgmestre et échevins, aux délégués des seigneuries subalternes, à l'intendant de S. A. Electorale et, de plus, pour 1717, au député du conseil des finances de S. M., en vertu d'une procuration du marquis de Prié (2).

Le compte était rendu au château de Winendale et suivi d'un repas à l'hôtel de Thourout (3). Celui-ci servait de siège à la *vierscare* et de lieu de réunion au collège (4); il se trouve désigné sous le nom de « *sheeren stadt ende landtshuis tot Thourout* », et était gardé par un concierge rétribué (5).

C'était une séance solennelle que celle de la reddition du compte. Une ordonnance régulative de 1693 en donne parfaitement l'idée.

TEXTE.	TRADUCTION.
Staende ordonnantie regulative.	*Ordonnance régulative permanente.*
Alzoo der clachte is gedaen aen den aenhoorder deser rekenynge by	Une plainte étant parvenue à l'auditeur du compte, dressée par les

(1) Compte de 1651, n° 10224, fol. 25.

(2) Compte de 1717, n° 10236, fol. 1.

(3) Compte de 1653, n° 10225, fol. 11 : « Cette année il n'y eut pas de dîner à l'hôtel de Thourout : mits dheeren ghecommitteerde gebleven syn op het casteel van Wynendale ».

(4) On voit, en effet, dans le compte de 1653, n° 10225, fol. 14 v°, n. 1, qu'il fut payé 120 livres au concierge, « over leveringhe van hout op de Winendale camere ghedurende tjaer deser rekeninghe. »

(5) Compte de 1718, n° 10236, fol. 10 v°. Compte de 1617, fol. 18, n° 3 : « Van het Wynendale huis te vaghen ende open te doene naer costume, 2 lb. parisis. »

TEXTE.

die van de vierschaere van desen lande, dat ter generaele vergaederynge elck een pesle mesle ter taefel loopt, ende dat de plaetsen aen die van deselve vierschaere, als opper ofte hooft collegie van desen lande, competerende, door andere persoonen faictelyck worden geoccupeert ende gepreripiert, alles in disrespect van den heere ende vilipendentie van syne wethhouders. Soo wort ter auditie deser rekenynge, vutter naeme ende van sheeren weghe geordonneert ende gestatueert : dat niemant wie het mach wesen, van de subalterne, hemlieden zullen hebben te vervoorderen de plaetsen van die van deselve vierschaere te preoccuperen; nemaer zal elckeen syn rang ende ordre houden op de maniere als volght :

Eerst, aen slincke zyde van 't buffet ofte taefel, sullen sitten den burchmeestere, greffier ende vyf schepenen van de prochie Thourout; ende aen srechter syde daertegens over de resterende seven schepenen van Werckene, Noort-overe, Ghits, Lichtervelde, Ruddervoorde ende

TRADUCTION.

membres de la *vierschare* de ce pays, portant qu'aux assemblées générales chacun prend place à la table, pêle-mêle, et que les places réservées aux membres de la *vierschare,* en leur qualité de chef-collège de ce pays, sont occupées de fait et usurpées par des personnes étrangères à ce corps, ce qui constitue un manque de respect pour le seigneur et une irrévérence pour les magistrats.

Par suite, à l'audition de ce compte, au nom et de la part du seigneur, il a été ordonné et arrêté que personne des subalternes, quel qu'il puisse être, ne se permettra d'occuper les places réservées aux membres de la *vierschare;* mais chacun devra garder sa place et son rang fixés de la manière suivante :

D'abord, au côté gauche du buffet ou de la table, seront assis le bourgmestre, le greffier et les cinq échevins de la paroisse de Thourout; et, au côté droit, en face des précédents, les sept échevins de Wercken, Noortover, Ghits, Lichtervelde, Ruddervoorde et Swevezeele, chacun

TEXTE.

Swevezeele, alle op heurlieder ordre ende preseance in wette.

Daernaer sullen sitten aen sslyncke syde, naest de schepene der prochie Thourout, de gedeputeerde van den ambachte van Cortemarcq; ende tegens hemlieden over, aen de rechte syde, de gedeputeerde van de heerelicheden van den Paeussche ende Viverschen.

Daernaer sullen, aen slincke syde, neffens die van Cortemarcq, volgen *in ordine* de gedeputeerde van de dry heerelicheden van Ghits, te weten : van Ogierlande, Cringhen ende Haegebroeck ; ende van den anderen rechten cant daerover de gedeputeerde van de resterende heerelicheden van Marchove, Wyckhuyse, Peereboome ende Edewalle.

Ende opdat dese goede ordre preciselyck achtervolght worde, soo sal den heere bailliu van de voornoomde vierschaere, van sheeren weghe, d'handt daeraen houden ende 't recht ende preeminentien van de selve voorenstaen. Ende indien der jemant deselve ordre wilde commen troubleren ofte deselve in synen

TRADUCTION.

d'eux suivant l'ordre de préséance en loi.

Ensuite seront assis au côté gauche, près des échevins de la paroisse de Thourout, les députés de l'*ambacht* de Cortemarck ; et, en face d'eux, au côté droit, les députés de la seigneurie de Paussche et Vyverschen.

Puis, au côté gauche, après ceux de Cortemarck, suivront en ordre les députés des trois seigneuries de Ghits, à savoir : d'Ogierlande, Cringhen et Hagebroeck ; et, au côté droit, en face, les députés des seigneuries de Marchove, Wyckhuise, Peereboom et Edewalle.

Et afin que cet ordre soit exactement observé, monseigneur le bailli de la dite *vierschare,* au nom du prince, tiendra la main et prendra toutes les mesures propres à assurer le droit des préséances. Et si quelqu'un s'ingéniait à troubler cet ordre et refusait de tenir le rang qui lui est assigné, il encourra une amende

TEXTE.

rang niet observeren, den selven sal vervallen in de boete van 4 lib. par., d'een helft ten profyte van denselven bailliu, ende d'ander helft ten profyte van de taefel. Alles met kennesse ende ter arbitrage van die van de voornoomde vierschaere.

Aldus met toestemmynge van de selve vierschaere ende subalterne geresolveert ende gereguleert desen 22 december 1693.

B. Schollenberg.

TRADUCTION.

de 4 livres parisis, dont la moitié au profit du bailli et la moitié au profit de la table. Le tout à la connaissance et au jugement de ceux de la *vierschare*.

Ainsi résolu et arrêté, avec l'approbation des membres de la *vierschare* et des délégués subalternes, le 22 décembre 1693.

B. Schollenberg.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Compte de la seigneurie de 1692-1693, n° 10472, fol. 27.

L'article 73 du règlement du 30 juillet 1672 (1) sur le gouvernement des villes ouvertes dans le comté de Flandre, prescrivait que les doubles des comptes fussent déposés au greffe des châtellenies dont le village était ressortissant et contribuant. En vertu de cette disposition, Winendale devait envoyer ses comptes au Franc, qui était son chef-collège (2), tandis qu'auparavant les comptes étaient mis sous la garde du greffier. C'était une nouveauté, contre laquelle Winendale protesta. Il fallut un décret du roi pour la réduire à soumission. Elle obtint de conserver les doubles, mais « le greffier sera obligé d'en donner inspection ou copie aux intéressés qui le demanderaient ». (22 avril 1700) (3).

(1) *Plac. de Fland.*, t. III, p. 353.

(2) *Resolutiebouc* de 1701-1731, n° 10331, fol. 1 v°.

(3) *Feriebouc de la vierscare* de 1700 à 1724, n° 10331, fol. 2, n° 2. *Resolutiebouc* du Franc, n° 42, fol. 182, n. 2.

Cette déclaration n'apaisa pas l'humeur altière du Franc.

TEXTE.

Actum jn camer den 26 april 1700.

Eodem ghelesen den brief vanden heeren ghedeputeerde vuyt Brussel den xxiij^e deser, daerby sy onder andere hebben gheadviseert ende mede ghesonden de copie van 't decreet van de Majesteyt van den xxiie te vooren, daerby js verclaert, dat de prochien van het landt van Wynendaele voldeden aen 't 73^e article van 't reglement van den jaere 1672, midts legghende de doubels van hunne rekenynghen ter greffie van 't landt van Wynendaele, alwaer den greffier sal verobligiert wesen te gheven jnspectie ende copie aen de gheinterresseerde die deselve sullen versoecken.

Wiert gheresolveert de voorseyde ghedeputeerde te schryven, dat sy hun afscheet aldaer souden nemen ende afcommen, laetende instructie tot het voorder vervolgh aen den soliciteur Ernou.

Ende ten surpluyse, naer hun mondelynghe rapport ghehoort, voorder mesures te nemen tot becommen naerder claericheyt ende

TRADUCTION.

Séance du 26 avril 1700.

Vu la lettre de messieurs les députés, datée de Bruxelles, 23 de ce mois, par laquelle ils nous ont avisé de l'envoi de la copie du décret de Sa Majesté daté du 22, qui déclare que les paroisses du pays de Winendale satisfaisaient à l'article 73 du règlement de l'année 1672, en déposant les doubles de leurs comptes au greffe du pays de Winendale, où le greffier était obligé de donner inspection et copie aux intéressés qui en feraient la demande.

Il fut résolu d'écrire aux mêmes députés qu'ils aient à prendre congé et à revenir, tout en laissant leurs instructions au solliciteur Ernou.

Au surplus, après avoir ouï leur rapport verbal, de prendre des mesures ultérieures à l'effet d'obtenir un détail plus précis et une idée

TEXTE.

jnterpretatie van d'jntentie vande Majesteyt, nopende tvoorseyde decreet, midts men uyt den teneur van 't voorseyde decreet wel siet, dat de Majesteyt niet en js ghejnformeert datter onder 't Wynendaelsche gheen particuliere prochien en syn die rekenynghe doen ghelyck int platte landt van den Vryen; maer dat het bestaet in branchen ende smalle wetten van diere, ende ten surpluyse in de wet van Wynendaele; dewelcke synde appendanten van dit landt vanden Vryen, staende ter hooftvonnisse ende te rechte jn actie personele ende in materie van appelle, notoirelyck gheen landt of casselrie op syn selven maecken. Boven dat by 't voorseyde decreet niet en js ghedecideert waer die van 't collegie van Wynendaele selve hunne rekenynghen moeten overdraghen. Ende jn cas dat niet sy absoluter ende meer jndependent diesaengaende souden wesen als dit hooftcollegie, 't ghone de syne moet sequestreren in de camer van rekenynghe.

TRADUCTION.

plus nette sur l'intention de Sa Majesté relative au même décret; car on voit bien par les termes de ce décret que Sa Majesté n'a pas connaissance qu'il n'existe pas, sous le ressort de Winendale, des paroisses particulières qui rendent leurs comptes comme celles du plat-pays du Franc; mais que ce ressort est composé de branches et petites lois, dominées par la loi de Winendale; et toutes étant appendantes du Franc, soumises à son chef-sens et à sa juridiction en action personnelle et en matière d'appel, ne forment point un pays ou une châtellenie indépendante. Ensuite, le décret ne dit pas où ceux du collège de Winendale doivent transporter leurs comptes. En tous cas, ils ne peuvent jouir de plus d'indépendance que notre chef-collège, qui est obligé de déposer ses comptes à la Chambre des comptes.

Arch. de l'État à Bruges. *Resolutiebouc* du Franc de 1698-1701, n° 42, fol. 179 v°.

Malgré ces menaces, le décret royal resta provisoirement en vigueur. Une lettre du marquis de Prié, du 4 mai 1723, rappela les principes du règlement de 1672 et enjoignit à ceux de Winendale de rendre leurs comptes à ceux du Franc, et non plus seulement devant les lois subalternes (1).

Depuis lors, le Franc députait un de ses membres pour « entendre couler et clore les comptes de la terre de Winendale et ceux de ses branches et dépendances sur le pied et en la manière prescrits par le placard du 24 janvier 1720 et les décrets interprétatifs du 9 juillet 1721 et du 1er mars 1722 (2) ».

Trois sources principales alimentaient la recette : 1° la taille; 2° les assises; 3° le droit d'issue.

La taille (*zettinghe en pointinghe*) constituait l'impôt direct et foncier tout à la fois; le premier était une sorte de capitation, qui était affermée à l'enchère (3); le second se levait par arpent (4). Le produit était principalement affecté au paiement des aides et subsides.

Le montant de la taille était fixé, tous les ans, par le chef-collège du Franc, d'après une base arrêtée par le *transport* ou cadastre général de Flandre, et envoyé au collège de Winendale, qui en faisait la répartition entre les paroisses.

Ainsi, en 1654, il fut fixé à 6,688 livres 2 sous 6 deniers pour l'aide ordinaire, à raison de 12 gros par arpent et à 26,752 livres pour le subside à raison de 4 sous gros par arpent (5).

La subdivision entre les paroisses et seigneuries contribuantes présentait le tableau suivant (6) :

(1) *Resolutiebouc* de Winendale de 1701 à 1731, n° 10331, fol. 185, n. 1.

(2) *Resolutieb.* du Franc de 1726-1729, n° 46, fol. 2, n. 2.

(3) *Verpachtinghe bouc* de 1622 à 1680, n° 10263, fol. 12 v°. *Resolutiebouc* de 1701-1731, n° 10331, fol. 42 v°, n. 1 et fol. 48, n. 2.

(4) Compte de 1655, n° 10225, fol. 2 v° et 7. Il était fixé pour cet exercice à 14 gros par arpent et variait selon les besoins. Ainsi, en 1662, fol. 5, on ajoute 2 gros pour le service des arriérés.

(5) Compte de 1654, n° 10225, fol. 4 et 5.

(6) Annexe du Compte de 1655, n° 10225. Annexe au Compte de 1739, n° 10510, et fol. 4.

	Principal.			Frais de perception.		
	Liv.	Sols.	Den.	Liv.	Sols.	Den.
1° Thourout (dehors)	1,558	10	0	9	8	9
2° Wercken	793	10	0	4	19	2
3° Cortemarck	1,616	18	8			
4° Handsaeme	690	16	4			
5° Ogierlande	358	10	0	2	5	2
6° Peereboom	36	0	0	0	4	6
7° Gits-Lichtervelde	249	0	0	1	11	1 1/2
8° Haghebrouc	112	10	0	0	14	0 3/4
9° Wyckhusie	109	10	0	0	13	8 1/4
10° Noortover	159	0	0	0	19	10 1/2
11° Pausschen	289	10	0	1	16	2 1/4
12° Vyverschen	186	0	0	1	3	3
13° Cryngen	166	10	0	1	0	3 3/4
14° Marchove	159	0	0	0	19	10 1/2
15° Ruddervoorde-Swevezeele	167	10	0	1	0	3 3/4
16° Edewalle	51	0	0	0	6	4 1/2

Chaque paroisse ou seigneurie contribuante opérait, à son tour, la subdivision parcellaire de son territoire, d'après les livres-terriers d'arpenteurs jurés et chargeait de ce soin les taxateurs et asséieurs (*pointers en zetters*). Elle faisait la levée dans son ressort, par le ministère de son receveur particulier et remettait le montant de sa cote au receveur-général ou *overvoerdere* (1).

L'assise suivait un tout autre mode de perception. On avait, à cet effet, divisé le pays en cinq branches ou bureaux, savoir : 1° la paroisse de Thourout; 2° celle de Wercken; 3° le Noortover; 4° Ruddervoorde-Swevezeele; 5° Gits-Lichtervelde (2).

Elle s'élevait, en 1622, à 2 livres 8 sous parisis de chaque tonne de bière

(1) *Resolutieb.* de 1701-1731, n° 10331, fol. 48.

(2) C'étaient les cinq *houken*, appelés quelquefois *spleten*. *Verpachtinghe bouc*, de 1740-1792, n° 10263, fol. 1. Compte de 1654, n° 10225, fol. 6.

d'une capacité de 48 lots (*stoopen*); à 20 sous parisis de la tonne de bière étrangère; à 5 sous parisis de la tonne de bière valant 2 à 3 livres; à 10 sous de celle valant de 3 à 4 livres; à 20 sous de celle valant plus de 4 livres; à un sou de chaque lot de vin; même taxe de chaque lot de brandevin (1).

La levée de l'assise était affermée à l'enchère publique, d'ordinaire pour un terme triennal.

Il en était de même pour le droit d'issue, c'est-à-dire le dixième denier de tous biens meubles et immeubles, dévolus à des étrangers par mariage, vente ou succession (2).

On comprenait encore sous ce nom, les droits d'abdication de bourgeoisie ou de civilité (3).

En dehors de la taille, des assises et de l'issue, il y avait encore plusieurs petits postes de recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires; tels que le droit de chiénage ou brénée (*hondebroot*), fixé à 90 livres; les engagères d'offices et émoluments de justice, etc.

Les comptes de Winendale qui nous sont parvenus, ne comprennent pour la plupart que le chapitre des Dépenses, qui se partageait en dix rubriques, savoir (4) : 1° Dépenses communes et vacations du greffier pour la confection des rôles de répartition; 2° Correspondance et messagers; 3° Frais à concurrence des trois quarts auxquels Cortemarck ne participe pas. Comprend les rétributions aux bailli, receveur et greffier de Winendale, le chiénage, etc.; 4° Frais auxquels Cortemarck contribue pour un quart. Comprend la publication de placards, les billets de réquisitions, la rédaction du compte; 5° Frais auxquels Cortemarck et Handsaeme ne participent pas. Vins, repas, renouvellement de la loi; 6° Frais auxquels ils participent pour un quart. Comptabilité et emprunts avec le Franc; 7° Frais de justice criminelle, dont

(1) *Verpacht. bouc* de 1622-1680, n° 10263, fol. 1. De 1740-1792, fol. 27.

(2) *Ibid.*, fol. 12 et 27.

(3) *Feriebouc de la vierscare* de 1611-1617, n° 10328, fol. 70.

(4) Cfr. Compte de 1640, n° 10224. Compte de 1651, même numéro. Compte de l'*uitzent* et cote de Winendale de 1744.

sont exempts : Cortemarck, Peereboom, Pausschen et Vyverschen ; 8° Frais de la *vierscare*. Vacations des bourgmestre, greffier, messager, cipier, *beryders ;* 9° Frais de justice civile ; procès, procureurs, avocats à Gand, Bruges, etc. ; 10° Frais généraux ; gages des officiers de justice ; rédemption de six charges de bois au profit du receveur du Franc, etc. (1)

Les rôles de répartition portaient sur les aides et subsides à fournir au profit du souverain ou de l'État. En 1653, l'aide montait à la somme de 6,688 livres 2 sols 6 deniers et restait invariable pour l'exercice. Le subside, accroissant en proportion des besoins et des événements politiques, se divisa bientôt en ordinaire et extraordinaire. Ainsi, pour cette année 1653, le premier fut fixé à 180,000 florins (2), et le second progressa jusqu'à 800,000 florins ; puis à 90,000 et 100,000 florins par mois (3). En 1659, le premier fut de 511,322 livres et le second de 100,000 florins par mois (4).

Cortemarck ne payait point dans certains postes ; il y eut, au sujet de cette exemption, un long procès (5), qui roulait de plus sur le point de savoir si les seigneuries de Peereboom, Marchove et Edewalle devaient contribuer soit avec la généralité de Winendale, soit avec Cortemarck ; ce litige finit, en 1671, par transaction (6).

A la suite de ces contestations, il se fit que les rôles de contributions devinrent tripartites ; une partie restait tout entière à charge de la généralité ; une autre, à cause des exemptions reconnues à Cortemarck et con-

(1) Cette redevance ou *bédiane*, dite de *ses coordenhout*, donnée au receveur pour étrennes, *voor nieuwjaer ghifte*, fut convertie en don en argent de 6 lb. gros par ordonnance du Franc du 21 décembre 1705. *Voy*. Compte de 1705, n° 10233, fol. 17 v°.

(2) En 1702, S. M. proposa aux paroisses de racheter leur recette moyennant un prix normal, calculé sur la cote de 180,000 florins. L'assemblée décide que la ville de Thourout opère ce rachat au moyen d'un emprunt, sauf l'aveu du commissaire de S. A. S. 27 octobre 1702. *Resolutieb.* de 1701-1731, n° 10331, fol. 14.

(3) Compte de 1653, n° 10225, fol. 2, 5 et 6.

(4) Compte de 1659, n° 10225, fol. 4 v° et 9.

(5) Compte de 1665, n° 10226, fol. 15. On paya cette année, de ce chef, aux avocats van de Sompele et van de Voorde, pour honoraires, 82 lb. 15 s.

(6) Compte de 1671, n° 10227, fol. 25 v°.

sorts, fut réduite aux trois quarts; une troisième retombait exclusivement au compte de la *vierscare* ou du tréfons de Winendale. Le tableau suivant donne une idée précise de cet ordre de choses :

Tableau de répartition de dix livres pour chacune des trois classes, *A, B, C.*

	A. A charge de la généralité.				*B.* A raison des 3/4.				*C.* A charge du tréfons.			
1° Thourout (dehors) . . .	2	6	5	10	3	10	11	2	5	6	6	2
2° Wercken	1	3	7	19	1	16	1	7	2	14	2	18
3° Cortemarck	2	8	4	6								
4° Handsaeme	1	0	7	22								
5° Ogierlande	0	10	8	5	0	16	3	18				
6° Peereboom	0	1	0	21	0	1	7	16				
7° Gits-Lichtervelde. . . .	0	7	5	2	0	11	4	0	0	17	0	4
8° Haghebrouc	0	3	4	6	0	5	1	10				
9° Wychuise.	0	3	3	4	0	4	11	19				
10° Noortover.	0	4	8	20	0	7	2	20	0	10	10	10
11° Pausschen.	0	8	7	13	0	13	2	20				
12° Vyverschen	0	5	6	12	0	8	5	14				
13° Cringen	0	4	11	13	0	7	6	22				
14° Marchove.	0	4	8	20	0	7	2	20				
15° Ruddervoorde-Swevezeele.	0	4	11	13	0	7	6	22	0	11	4	14
16° Edewalle	0	1	6	6	0	2	3	20				
	10	0	0	0	10	0	0	0	10	0	0	0 (1)

Le placard du 16 octobre 1702 réorganisa les recettes des villages au plat-pays et fixa le taux du Franc à 180,000 florins, dans lequel ceux de Winendale figuraient pour 3,403 florins 9 sous, à savoir la seigneurie de Thourout (dehors) pour 3,090 florins 5 sous et le coin de Noortover pour 313 florins 4 sous. En conséquence, S. M. vendit, aux magistrats, l'engagère perpétuelle de la dite recette et leur en laissa la libre disposition, avec octroi de pou-

(1) *Resolutieb.* de 1635, fol. 65.

voir lever la dite somme de 3,403 florins 9 sous par voie d'emprunt, de capitation ou autrement (1).

Les frais de justice criminelle ne pouvaient retomber évidemment sur les seigneuries qui avaient la haute justice, sans occasionner un double emploi. Pour ce motif, une transaction intervint le 11 juillet 1641, entre le comte palatin et les seigneuries du Pausschen et Vyverschen, qui obtinrent la reconnaissance de l'exécution, à condition de renoncer à tout recours du chef de paiements faits (2).

Les traitements des officiers rentrant dans la portion des trois quarts, comprenaient les *hofscheden* ou gratuités du commissaire délégué au compte, montant à 11 livres 5 sous parisis en 1654; du bailli, 2 livres 5 sous; du greffier, 2 livres 5 sous; du messager, 2 livres (3). Ceux à charge de la généralité se décomposaient comme suit : aux commissaires, 6 livres; au bailli, 3 livres; au greffier, 3 livres; aux échevins, 3 livres 10 sous; aux assesseurs de la commune vérité (*groote waerheyt*), 4 1/2 livres; à ceux de la chambre pupillaire, 4 1/2 livres; à ceux des publications, 4 1/2 livres; aux députés de Wercken les jours de la Sainte-Croix et des Innocents, 4 livres; au greffier pour confection des états de paiement, 24 livres; pour inscriptions au livre consulaire (*Memorialbouc*), 10 sous; pour parchemin servant au compte, 12 livres; au commissaire, pour renouvellement de la loi, 24 livres; au concierge de l'hôtel à Thourout, 2 livres; pour droit de robe (*Keirlaken*) au bailli et au receveur, chacun 6 livres, et aux autres dignitaires, 46 livres; au greffier, pour plumes et encre, 6 livres; à ses clercs, pour écritures, 12 livres; pour jetons de compte, 3 livres; aux magistrats sortants, pour le rapport de leur gestion remis à leurs successeurs, 3 livres; à l'hôtelier de Thourout, pour notes de consommations, 299 livres 6 sous (4).

(1) *Reg. aux œuvres de loi* de 1702-1710, n° 5495, fol. 281, n. 2.

(2) Compte de 1640, n° 10224, fol. 1 et 19. Compte de 1728-1729, n° 10238, fol. 113.

(3) Compte de 1654, n° 10225, fol. 11.

(4) *Ibid.*, fol. 17 à 19.

Les vins d'honneur (*present wynen*) étaient offerts à des personnages de marque, qui se trouvaient de passage à Winendale, à l'occasion de leurs fonctions : aux bourgmestres et pensionnaires du Franc, au président du conseil de Flandre (1), et, naturellement, au prince et à sa suite, lorsqu'il venait visiter son domaine ou y faisait une partie de chasse (2). Il en était de même du gouverneur, du ministre plénipotentiaire et de leurs valets (3), et aussi de l'évêque de Bruges (4).

Les vacations du collège, distinguées en ordinaires et extraordinaires, passaient également dans une seule rubrique au compte. Le règlement de 1672 en détermine le nombre, et déjà l'édit du 30 juillet de l'année précédente avait limité celles du greffier (5).

On avait décidé encore que les frais d'inspection des canaux et chemins incombaient à la généralité et ne tombaient point à charge des paroisses (6). A l'audition du Compte de 1704-1705, l'assemblée proposa de biffer les 400 livres de dépenses pour les jours de réunion, le *cop* des grains, la justice criminelle, la pension du receveur du Franc et le renouvellement de la loi ; elle vota une requête à S. M., conçue dans ce sens (7).

D'autres édits souverains avaient réglé la comptabilité. La lettre du roi, du 2 avril 1690, avait fixé la valeur de l'argent courant, par application du décret du 9 janvier précédent (8). Le collège de Winendale résolut de s'y conformer (9).

Les conditions de la recette générale (*overvoerderye*) avaient été établies,

(1) Compte de 1654, n° 10225, fol. 22.

(2) Ainsi, en 1640, on paie 24 lb. à un noble personnage de la cour de S. A. S.; 12 lb. à son page; 12 lb. à son cuisinier; 12 lb. à ses deux valets; 5 lb. à son héraut. Compte de 1640, n° 10224, fol. 18.

(3) Compte de 1661, n° 10226, fol. 24.

(4) *Ibid.*, fol. 19. On lui offrit 144 lb. pour *courtoisie*.

(5) Compte de 1729, n° 10238, fol. 35 à 42, et fol. 61.

(6) *Ibid.*, fol. 77 à 81.

(7) *Resolutiebouc* de 1701-1731, n° 10331, fol. 50 v°, et fol. 73.

(8) *Plac. de Fland.*, liv. IV, p. 1151.

(9) *Resolutieb.* de 1695 à 1701, n° 10331, fol. 30 v°.

en 1654, comme suit : L'*overvoerdere* aura le droit d'exécution sur les échevins des sections (*houcken*); il percevra, sans rétribution, la cote de Cortemarck, le supplément payé par Beveren et les arriérés de l'exercice antérieur; il soldera les jetons des commissaires et la note du repas, sauf remboursement (1).

Une ordonnance du 22 décembre 1693, adressée par Schollenberg aux receveurs des sections portait en huit articles : Tous les comptes des receveurs particuliers ou subalternes ne seront plus clos et ouïs par ceux de Winendale, Cortemarck, Pausschen et Vyverschen, mais ils seront directement soumis à l'agent du prince et envoyés au château de Winendale; l'agent les communiquera au collège de la seigneurie; ces comptes seront écrits lisiblement, cotés et reliés, et rangés en rubriques bien distinctes, sous-divisées en articles, avec les sommes écrites au long; aucun paiement ne sera coulé que sur mandat signé par le bourgmestre et le greffier, etc. (2).

Cet homme, qui prêchait l'exemple aux autres, s'oubliait lui-même. Nous avons dit ailleurs ses avanies. Le 2 décembre 1710, le collège reçut une pétition de notables, qui le pressait de contraindre l'*overvoerdere* défaillant par toutes voies de droit, devant le tribunal du Franc et le conseil de Flandre (3).

Au reste, les finances de la seigneurie étaient en mauvais état. Il n'y avait rien d'étonnant; on se trouvait d'ailleurs en pleine invasion. A bout d'emprunts, presque sans crédit, on vote, pour couvrir les arriérés, une levée de 1,000 florins par mois, qui, après quelques semaines, restera impayée. Les requêtes en surséance se succèdent; à Schollenberg; à l'intendant Colomban, seigneur de Berenhove, à Bruxelles. Le procès du prévôt de Thourout, Rousseau, en restitution de ses avances, porté au conseil de Flandre, jette l'alarme. Une assemblée générale des bourgmestres et échevins des diverses *vierscares,* députés des *contribuants,* proteste et déclare le libellé du prévôt

(1) Compte de 1654, n° 10225, fol. 24.

(2) Annexe au compte de 1603, n° 10231.

(3) *Ferieb. vierscare* de 1710, n° 10333. *Resolutieb.* de 1721-1731, n° 10331, fol. 32, et fol. 147 et suiv.

diffamatoire. On vote des remèdes extravagants impossibles : le retour du commerce; l'érection d'une halle aux marchandises, le transit, la navigation, etc. (1). Vaines chimères, qui ouvraient dignement ce siècle de philosophisme, ou plutôt d'idéalisme politique !

B. *Justice.* — Le tribunal ou *vierscare* des échevins de Winendale était investi de toute justice, haute, moyenne et basse, c'est-à-dire de la justice civile et criminelle.

Quant aux matières du fief, elles était décidées par la cour féodale, composée des vassaux et présidée par le bailli. Ses jugements portaient : « Compareerden voor bailliu ende mannen van leene van den leenhove ende casteele van Winendale (2). » Elle avait également son siège en l'hôtel de ville de Thourout (3).

Tandis que la cour féodale était désignée par *Leenhof,* le tribunal échevinal portait le nom de *vierscare.*

Son règlement d'audience fut revisé le 20 février 1697. On y voit, entre autres, que le tribunal siégeait en hiver, du 1er octobre à Pâques, depuis dix heures du matin et, en été, depuis neuf heures et demie; que tous, bailli, juges, greffier et procureurs devaient s'y trouver à l'heure, sous peine d'amende ; que, sous la même peine, ils ne pouvaient quitter l'audience, sans l'autorisation du bourgmestre président (4).

Nous avons parlé du greffier et des livres qu'il avait à tenir et qui marquent l'étendue de ses fonctions (5). Un seul greffe desservait le *Leenhof* et

(1) *Resolutieb.* de 1695 à 1701, n° 10331, fol. 44 à 46. En 1701, on décréta la répartition d'une cote extraordinaire à raison de Thourout 300, Cortemarck 300, Handsaeme 100, Wercken 100, Ogierlande et Cringen 40, Hagebrouc 10, Pausschen et Vyverschen 50, Marchove 20, Noortover 20, Ruddevoorde et Swevezeele 20, Gits-Lichtervelde 10, Wychuise 10, Edewalle 5, Peereboom 5. *Ibid.*, fol. 2 v°, n. 2. En 1705, on vote une taille extraordinaire de 3 s. par arpent, avec un supplément ou additionnel de 2 s. *Ferieb. vierscare,* de 1705, fol. 16.

(2) *Ibid.*, n° 10399, fol. 1.

(3) *Reg. van erfvenissen* de 1620 à 1660, fol. 11 v°, n. 1 : « In wettelicken ghemaecten leenhove ghemaect binder stede van Thourout, jnt stede huus, ten behoorlicken plaetse. »

(4) *Resolutiebouc* de 1695 à 1701, n° 10331, fol. 18 v°.

(5) Aux livres énumérés plus haut, il convient d'ajouter celui des fermes d'assises, *verpachtinghebouc van*

la *vierscare;* il avait été inféodé, et on a vu plus haut le curieux débat sur le droit dévolutif des femmes (1). Le principe de l'hérédité fixait l'ordre de dévolution ; mais il était d'usage que le nouveau titulaire requit l'investiture, tout au moins de la cour féodale. C'est ainsi que nous trouvons, à la date du 6 décembre 1760, une requête de Charles-Joseph van der Espt, fils de Charles, greffier héréditaire aux droits de la famille Moke, adressée aux bailli et hommes de fief du château de Winendale, pour desservir l'office du greffe, vacant par la mort de son père (2).

L'ameublement de la salle d'audience retombait à charge de la généralité (3).

Les procureurs desservaient également les deux juridictions ; mais ils devaient être agréés par le tribunal. Ainsi Me Pol se présente à l'audience du 22 mai 1722, comme procureur d'une partie en cause ; le bailli s'oppose à ce qu'il soit entendu, par le motif qu'il n'a pas été admis à ce titre. Pol réplique qu'il se conforme à l'usage de la cour, qui n'exige pas l'agréation. Après avoir recueilli l'avis de jurisconsultes, le tribunal le condamne par défaut (4).

D'autre part, suivant les prescriptions du style de procédure, tout plaideur devait se faire représenter par un procureur (5).

Le bailli convoquait et semonçait la *vierscare,* qui exerçait l'action disciplinaire à l'égard de ses membres, sans excepter le bourgmestre président. Cette action se résolvait d'ordinaire en une prestation en nature au profit de la « table ». Le 12 décembre 1742, l'échevin Crevits, prévenu d'avoir compromis par des « extravagances » la dignité de sa robe, est condamné à

assisen ; Compte de 1680, n° 10229, fol. 15 v° ; — et l'*hypotteecbouc* ou registre d'hypothèques et constitutions de rentes. *Resolutiebouc* du Pausschen de 1750, n° 316, fol. 16 v°, n. 1.

(1) Cfr. la pièce ci-dessus, p. 199.

(2) *Reg. van erfvenissen,* de 1729 à 1771, fol. 259, n. 2.

(3) Compte de 1653, n° 10225, fol. 3 v°. Payé 3 lb. pour la table, « dienende totte vierscare ».

(4) *Ferie* de 1721 à 1769, fol. 15 v°, 26 et 27.

(5) *Feriebouc van de vierscare* de 1652-1657, n° 10328, fol. 138 à 140.

remettre quatre bouteilles de vin, qui furent aussitôt payées et vidées (1). Le 25 avril 1746, l'échevin Charles Doyen est condamné, pour injures verbales, après retractation, à donner huit pots de vin (2). Et, le 5 décembre 1781, deux échevins, dont les noms sont omis, convaincus d'ivrognerie, sont condamnés à payer chacun quatre bouteilles de vin (3). Le jus de la treille servait à laver le linge sale en famille, suivant l'expression vulgaire; cet usage se rattacherait-il à la légende du vallon aux vignobles, dont quelques auteurs font dériver l'étymologie de *Winendale?*

La *vierscare* avait la plénitude de la justice criminelle. Elle infligeait la peine capitale, comme les peines afflictives et infamantes. Celles-ci consistaient surtout dans la fustigation et le bannissement. En vertu des édits de Charles-Quint, le ban était souvent remplacé par la condamnation à servir un certain temps dans les armées de terre ou de mer (4).

La peine de mort fut prononcée pour meurtre le 23 mai 1612 et le 16 août 1616 (5). L'exécution suivait de près la sentence, puisque, dans le Droit flamand, l'appel en matière pénale n'était pas reconnu. Nous trouvons, en 1645, le détail curieux d'une exécution capitale (6).

La marque d'infamie, appliquée à la joue ou à l'épaule, entachait d'une note indélébile l'existence et la personne du condamné; aussi le législateur,

(1) *Resolutiebouc* de 1731 à 1793, fol. 36 v°, n° 1.

(2) *Ibid.*, fol. 48 v°, n. 1.

(3) *Ibid.*, fol. 85 v°, n. 1.

(4) Compte de 1645, n° 10224, fol. 19 : Payé 403 lb. 9 s. pour frais de procès et sentence de bannissement prononcée contre Paschier van Dale, condamné à servir pendant sept ans dans les armées de Sa Majesté en Espagne.

(5) *Feriebouc van de vierscare* de 1611 à 1617, n° 10328, fol. 35 et 113 v°.

(6) Compte de 1645, n° 10224, fol. 23 à 25. Voici quelques détails. Il est payé 36 lb. à Me Gilles Parcquier, chirurgien, « over syne cuere ghedaen aen Passchier Vermault (l'accusé); — 9 1/2 lb. au conseiller Charles Denys, « over syne diensten ghedaen in texamineren »; — 186 lb. à Me André Balzar, officier criminel, « over syne diensten ghedaen int justicieren van P. Vermault ende torture van den selven ende syne huysvrauwe »; 12 lb. à Guillaume van Gheluwe, « over den voorseiden Vermault naer de plaetse patibulaire ghevoert thebbene »; — 32 lb. au bailli De Wynter et à son greffier, « van gheschauwet thebbene tdoode lichaem »; — 298 lb. 4 s. au géôlier, « over cypiraige costen »; etc.

persuadé que pour cet être ainsi voué à l'indignité publique, la voie du travail honnête était irrévocablement fermée, avait eu la prévoyance de cumuler la peine de la marque avec celle de l'exil (1).

Mais la peine pécuniaire était la plus commune, soit isolée, ou cumulée avec d'autres ; c'est-à-dire soit principale ou accessoire.

L'amende de 60 livres la plus élevée, s'appliquait aux coups et blessures et à toutes agressions un peu graves, et se cumulait parfois avec ce qu'on appelait alors, l'amende honorable ou le pardon (2). Même l'on voit des exemples de cumul de plusieurs amendes, surtout en cas de récidive. François de Bruyne avait travaillé le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception, et il avait imposé un travail manuel à son apprenti, le 21 décembre, fête de saint Thomas; pour ces deux infractions il se vit condamner à deux amendes, de 12 livres chacune, et, au surplus, à demander pardon en l'église de Wercken (3).

La peine de l'emprisonnement était inconnue dans notre ancien Droit ; la prison servait uniquement à la détention préventive et à la contrainte par corps à l'égard des débiteurs. La liberté provisoire n'était admise que moyennant caution et engagement « *te houden pael ende steen* »; c'est-à-dire

(1) Le *Feriebouc de la vierscare* de 1611-1617, n° 10328, rapporte deux de ces condamnations; l'une d'un adultère, du 20 juillet 1616, fol. 112 : « Condempnerende met den bast an den hals gheschavotteert en ghegeeselt te worden met scherpe roeden, totten nombre van zesse, ende daernaer ghebrandt marckt, hem voorts bannende uten graefschap van Vlaendren den tyt van twaelf jaren op arbitraire correctie; ende dat naer slaecken van der vanghenesse hy zult hem vut maecken vut Vlaendren binnen de xxiiij huren, alles op correctie als voren ». — L'autre d'un voleur, du 21 juin 1617, fol. 139 : « Condemneren met den bast an den hals geschavotteert ende ghegheeselt te worden met scherpe roeden totten bloede, ende gheteeckent op zyne rugghe met het brandmarck, ende bannen uten provincie van Vlaendren uw leven lanck ghedurende, op peyne van de galghe; ende dat gy daer ute zult vinden binnen zonneschyn naer tslaecken, op ghelyke peyne ».

(2) *Ibid.*, fol. 20. Le bailli requiert, contre un prévenu de coups et blessures, l'amende de 60 lb.: « en voorts alzulcke andere honorable beternesse ende punitie naer de merite van de zake ».

(3) *Ibid.*, fol. 20 v°. « Honorable beternesse tot proffyte van de kercke van Wercken, oock ij mael xij lb. omme dieswille hi hem vervoordert heeft Onse Vrauwen dach ontfanghenesse, den viii december lestleden, den gheheelen dach te zaghen speecken, ende voorts Sinte-Thomaes daghe lestleden zynen cnape te doen wercken ende arbeyden ».

qu'elle n'existait pas pour les pauvres et insolvables qui formaient la grande majorité (1).

Les frais de justice criminelle absorbaient le plus clair des revenus. En 1661, un seul procès, celui de Paschier Vermault, accusé de vols qualifiés et autres méfaits, avait coûté la somme énorme de 2,448 livres 10 sols, à peu près la moitié du budget (2). En 1663, un simple procès de sorcellerie ne fut pas moins frayeux ; la sorcière, soumise à des examens médicaux et théologiques, déjoua les diagnostics et les exorcismes des docteurs en pathologie et en magie blanche ; on consulta trois avocats de Bruges et un renfort de témoins (3). En 1664, un voleur fut exécuté « *metten baste* », et on paya 14 livres aux Pères Recollets pour avoir assisté le patient, outre l'attirail des dépenses ordinaires d'exécution (4). En 1645, une information a lieu à l'endroit dit *Winendale capelle ;* le bailli, le greffier et autres officiers reçoivent pour salaire 36 livres par jour (5).

Accablés sous le poids des impôts et des charges de l'invasion, les manants murmuraient contre ces frais de justice sans cesse grandissants. Ils remirent au collège, en 1725, un cahier de doléances, où ils flétrissaient les extorsions des officiers de justice. Le collège, édifié sur la réalité des faits dénoncés à l'appui de leurs plaintes, se livra à une vive discussion et vota le renvoi de la pièce au Franc ; il y joignit une note d'observations qui concluait à mettre à charge de la généralité du Franc tous les dépens de la justice criminelle (6). A la reddition du compte de cette année, le commissaire auditeur raya les frais de justice criminelle, comme incombant au Franc, puisque Winendale lui payait de ce chef une taille permanente de 557 livres 6 sols 10 deniers gros, par an (7). Le collège du Franc rejeta ces prétentions,

(1) *Feriebouc de la vierscare* de 1611-1617, n° 10328, fol. 21 v°, 101 v° et 118.

(2) Compte de 1661, n° 10226, fol. 25.

(3) Compte de 1663, n° 10226, fol. 21 v°.

(4) Compte de 1664, n° 10226, fol. 19.

(5) Compte de 1645, n° 10224, fol. 19 v°.

(6) Compte de 1725, n° 10237, fol. 13 à 17 ; fol. 25 à 38.

(7) Compte de 1729-1730, n° 10238, fol. 113 à 120.

et son opposition se trouve encore libellée au compte de 1729. Enfin, un décret de 1764 consacra la délégation de la justice criminelle au Franc (1).

L'information judiciaire revêtit d'abord, en fait de grand criminel, les formes admises par tout le pays flamand, et notamment dans le quartier de Bruges, tant en matière d'instruction que de preuve. L'interrogatoire du prévenu, les dépositions des témoins sont longuement écrits dans les registres des procès criminels. Les *Feriebouken* de la *vierscare,* et spécialement celui de 1611-1617 (2), renseignent les voies d'enquête usitées pour la recherche et la constatation des contraventions et délits.

Nous avons expliqué ailleurs l'institution des *waerheden* ou vérités; il suffira de rappeler ici que l'on tenait au pays de Winendale trois sortes de vérités, qui sont désignées sous les noms de : 1° *cleene waerhede;* 2° *duergaende waerhede;* 3° *groote souveraine waerhede ghenaempt de Geernaerts daghe* (3).

Les *beryden* étaient tenus périodiquement par la loi de Winendale; au jour fixe, les magistrats subalternes recevaient la convocation pour venir réclamer ou défendre leurs justiciables (4).

Une institution qui paraît plus développée à Winendale que partout ailleurs fut celle des plaintes; on les inscrivait sur un registre spécial appelé *Clachtebouc* (5).

Au civil, on distinguait la juridiction contentieuse de la juridiction gracieuse.

La première comprenait tous litiges portant sur des matières d'intérêt civil et privé, et aboutissant à un jugement contradictoire ou par défaut.

(1) Compte de 1763, n° 34, fol. 17 v°. Depuis lors, le collège du Franc envoyait aux lois subalternes le signalement (*portrait*) de tous malfaiteurs latitants ou fugitifs, qui est rapporté exactement dans les Comptes. Il serait curieux d'en faire le relevé pour la statistique criminelle du temps.

(2) *Voy*. fol. 33, 37 v°, 50, 51 v°, 78, 93, 131, etc.

(3) *Ibid.,* fol. 18 v°, 24, 26, 104 v° et 131 v°.

(4) « Tot preservatie van hunne laeten ». Compte de 1654, n° 10225, fol. 21.

(5) Deux registres dits *van clagten* figurent dans la collection des archives de la seigneurie : l'un des années 1661-1673, sous le n° 5526 et l'autre des années 1785-1796, sous le n° 5527.

La seconde, ayant plutôt un caractère arbitral et tutélaire, se marquait nettement dans les registres aux œuvres de loi et les registres pupillaires dits *Weesebouken* (1).

L'intitulé des actes civils est ordinairement ainsi conçu : « Wi J. T. ende P. S., burchmeestre ende scepene van de vierscare van den lande van Winendale (2) .» En cas d'empêchement ou autre, un échevin remplaçait le bourgmestre; mais, toujours, l'acte devait être passé devant deux magistrats.

Les jugements avaient une toute autre forme et on les distingue en définitifs, interlocutoires et provisoires. Une institution qui fut ici en grande vogue, est celle du renvoi des pièces de procédure à l'avis de jurisconsultes. Soit insuffisance de l'enseignement du Droit, soit méfiance des lumières et de la sincérité des procureurs plaidants, cette formule devint, pour ainsi dire, de style; on l'insérait dans le texte des sentences en ces mots : « Schepenen te rechte sittende, ter maninghe van den bailliu heurlieden wettelycken maendre, ende recht doende, met advysen van rechtsgeleerden, wysen, etc. (3) » L'avis fut même rendu obligatoire et imposé aux parties, qui devaient au préalable en consigner les frais. Un tuteur, actionné par un créancier du mineur, s'excuse parce qu'il n'a aucun fonds entre les mains, appartenant à son pupille; les échevins ordonnent aux parties de verser chacune quatre livres, pour payer la consultation. « Omme de saecke te consulteren met rechtsgeleerde (4). »

Cependant, on avait déjà attaché au service du tribunal des avocats étran-

(1) L'*Hypoteekbouc* avait plutôt une portée fiscale; c'est au moins ce qui résulte d'une décision du 3 juin 1773, des magistrats du Pausschen et Vyverschen, qui ordonnent la confection de pareil registre « afin d'éviter les fraudes et les erreurs dans les rôles de la taille ». *Resolutiebouc* de 1750, n° 316, fol. 16 v°, n. 1.

(2) *Feriebouc de la vierscare* de 1700-1710, fol. 24, n° 10333.

(3) *Ibid.* de 1617, n° 10328, fol. 22. La formule est employée dans la vierscare et le leenhof, et même dans les arrêts des cours inférieures. *Reg aux œuvres de loi* de 1785-1796, fol. 53, n° 5528. *Ferie ter vierscare van de heerlyckhede van den Pausschen* de 1717-1792, n° 315, fol. 47 v°, n. 1.

(4) *Reg. van clagten* de 1661-1673, n° 5526, fol. 78, du 7 mai 1664.

gers, qui recevaient une rémunération permanente et annuelle, à titre de pension. Ainsi, au compte de 1617 il est porté, de ce chef, 6 livres payées à Me Chrétien Taelboom, avocat du Franc, résidant à Bruges; 9 livres à Me François Bonier, avocat au conseil de Flandre, à Gand, et 6 livres à Me Michel van Hoorne, procureur au même conseil (1).

La série des registres aux œuvres de loi va de 1563 jusqu'à 1795.

Les termes de l'ancienne effestucation qui exprimaient le devest, se retrouvent jusqu'au bout, et se reproduisent dans les actes translatifs de propriété, vente, donation, échange, etc. « Ghaven plocq, halm ende wettelicke ghifte. — Droughen op met plocq, halm, wettelicke ghifte ende deden in erfven. — Ende dit bi ghifte *inter vivos* ende met de waremde handt haer dies ontuytende, onterfvende, ontplockende ende onthalemde, gaf dies wettelicke ghifte, reserveerende het usyfruuct ende jaerlicx bladt hare leven lanck ghedurende (2). — Wettelike tontuuten, tonterfven ende gheheel tontmaecken, met block (*sic*) halm ende belofte van garrante naer costume (3). »

La vente par décret ou forcée avait lieu devant et par ordre du tribunal (4). Mais la vente publique amiable s'accomplissait par le ministère des bâtonniers ou *stochouders* et constituait un monopole. L'office était affermé aux conditions suivantes :

1° Le titulaire devait observer les articles 7 à 12 de l'ordonnance politique du Franc ; 2° fournir deux bonnes cautions; 3° déposer au greffe, dans la huitaine, copie du procès-verbal de chaque vente et en acquitter les droits ; 4° remettre aux *dischmeesters* les deniers des pauvres (*godtspenninghen*) ; 5° percevoir le vingtième denier pour salaire, et rien au delà ; 5° plus 50 sous pour la mise en vente et le timbre; 7° outre les droits sur les petits lots infé-

(1) Compte de 1617, fol. 16 v°, n. 5-7.

(2) *Reg. aux œuvres de loi* de 1634-1636, n° 5482, fol. 15 v°, n. 1; fol. 16, n. 2; fol. 37, n. 1; fol. 18, n. 1. De 1670-1675, n° 5493, fol. 5, etc. *Reg. van erfvenissen* de 1620 à 1660, fol. 265, n. 2.

(3) *Reg. id.* de 1629-1638, n° 5483, fol. 8, n. 1.

(4) *Feriebouc de la vierscare* de 1611-1617, n° 10328, fol. 103 v°.

rieur à un *daeldre;* 8° remettre au vendeur la note (*tegenbrief*), pour laquelle il touchera 2 sous, lorsque le montant de l'adjudication n'atteint pas 50 livres, et 4 sous, s'il le dépasse; 9° être responsable des cas fortuits (1).

Le bâtonnier tenait aussi les locations publiques et prélevait, de ce chef, 9 deniers pour 10 sous gros. Le collège se réservait la faculté de faire vendre les terres vagues (*vacante landen*) par le ministère du greffier.

Les *stochouderien* suivaient la division territoriale des cinq bureaux de perception des assises : 1° Thourout (dehors); 2° Wercken; 3° Noortover; 4° Ruddervoorde Zwevezeele; 5° Gits-Lichtervelde; il y avait un bâtonnier en titre pour chacun de ces bureaux.

En dehors de ces cinq bâtonniers de la *vierscare,* il en existait d'autres dans les diverses paroisses du pays. Ces *stochouderien* locales étaient affermées ou collectées en régie pour compte des dites paroisses, pourvues d'une loi ou magistrature spéciale, telles que les branches de Cortemarck et Handsaeme, sans que le comte palatin prélevât quelque droit. Il en était de même des seigneuries, qui, comme le Pausschen et Vyverschen, nommaient un bâtonnier (2).

La compétence ou le ressort dominait la matière des œuvres de loi, et présentait à Winendale, où le pays était échiqueté plus qu'ailleurs, des difficultés et des conflits. Nous voyons des actes de vente passés devant trois échevins de Winendale et deux du Pausschen (3); devant des échevins de Winendale et de Ruddervoorde (4); etc. La même chose pour les seigneuries inférieures, dont les limites n'étaient pas tracées bien exactement. Ainsi, des échevins du Pausschen concourent avec ceux de Wychuise (5), de

(1) *Verpachtingbouc* de 1740-1792, n° 10263, bail du 8 mai 1754.

(2) *Resolutiebouc* de 1731-1793, fol. 53 v°.

(3) *Reg van erfvenissen* du Pausschen de 1688-1699, n° 292, fol. 39 v°, n. 2.

(4) *Ferieb. de la vierscare* de 1689 à 1710, n° 10333, 119.

(5) *Reg. van onterfvenissen van Wychuise* de 1690, n° 525, fol. 4, n. 2; fol. 5, n. 2; fol. 16, n. 2. *Reg. id.* de 1696, n° 526, fol. 11, n. 2; fol. 93, n. 2.

Coolscamp et Jonckers *ambacht;* parfois avec ceux d'Onlede et Wychuise ensemble (1). Nous avions déjà remarqué ce point sous la coutume de Lichtervelde.

III. Lois.

Après cet exposé des institutions, il reste à voir leurs rapports et leur but, c'est-à-dire les principes qui les maintenaient dans une subordination réciproque et les règles de droit qu'elles devaient appliquer. Toute hiérarchie de pouvoirs ne peut se soutenir qu'en vertu d'une compétence respective et ne se justifie que par la mission sociale qu'elle remplit. Ce double élément nous fournit les deux points distincts de cette section, qui traitera donc de l'organisation judiciaire et de la coutume.

A. *Organisation judiciaire.* — L'organisation judiciaire a pour base la compétence, que l'école divise en deux espèces : *ratione personæ* ou personnelle et *ratione materiæ* ou réelle.

Sous ce rapport, le pays de Winendale comprenait trois sortes de juridictions, savoir : ecclésiastique, féodale, civile ou commune, que nous allons examiner séparément.

a) *Juridiction ecclésiastique.* — Elle était représentée par les officialités. Toutes les matières proprement spirituelles et celles qu'on appelait mixtes, *mixti fori,* rentraient dans son ressort.

Parmi ces dernières, on rangeait notamment la matière du mariage, les établissements de bienfaisance et les dîmes.

L'Église avait sanctifié le mariage en l'élevant au rang de sacrement. Elle en tirait cette conséquence juridique, que tout ce qui touchait au mariage était de sa compétence exclusive.

Du moment que les lois profanes eurent admis le principe salutaire, pro-

(1) *Reg. erfven.* du Pausschen de 1674-1688, n. 291, fol. 132, n 2. De 1688-1699, n° 292, fol. 14 v° n. 2; 20, n. 2; 32, n. 2; 33 v°, n. 2; 36 v°, n. 1; 57, n. 2; 56, n. 2; 59 v°, n. 2; 82, n. 2; 134 v°, n. 2. De 1700-1712, n° 293, fol. 2, n. 2; etc.

clamé par l'Église, de l'unité et de l'indissolubilité de l'union conjugale, elles virent naître des conflits.

Les échevins de Winendale, à l'exemple de ceux de Bruges et du Franc, ne manquèrent pas de revendiquer la plénitude de leurs pouvoirs. Témoin le jugement suivant :

TEXTE.

Den bailliu *causa officij,* heesschere, ende Philips Waels, verweerdere.

D'heesschere tendeert ten fyne den veweerdere sal worden ghecondempneert te compareren met onghedecten hoofde in het collegie; ende aldaer Godt ende justitie vergiffenisse te bidden over het exces by hem ghecommitteert ghedeurende syn huuwelyck, door syn vleesschelycke conversatie ghenomen met Mayken filia Jaecques Meganck, jonghe dochter; ende daerghebaerthebbende een kint, wesende een soonken. Ende alsoo al tselfve niet lydelyc en is in een lant van rechte, zonder condinge punitie, dat hy voorts sal ghecondempneert worden ter eeren Godts ende syne moeder de Heylighe Maget Marie, in de kercke van Wercken, op te offeren den nombre van vier pont was in keersen, midtsgaeders anden

TRADUCTION.

Le bailli *causa officii,* demandeur, contre Philippe Waels, défendeur.

Le demandeur conclut que le défendeur soit condamné à comparaître tête nue devant le collège; et là, à demander pardon à Dieu et à la justice pour l'excès qu'il a commis pendant son mariage, à cause de ses relations charnelles avec Marie, fille de Jacques Meganck, jeune fille; d'où est né un enfant, étant du sexe masculin. Et attendu que pareil délit n'est pas tolérable dans un pays légal et doit être réprimé par une juste punition, qu'il soit de plus condamné à donner en offrande en l'église de Wercken, en l'honneur de Dieu et de sa mère la Sainte Vierge Marie, un cierge de quatre livres de cire, et de distribuer aux pauvres de Wercken une rasière de seigle; en outre, à acquitter une amende de deux fois

TEXTE.

aermen van Wercken te leveren een rasiere rugghe ende bovendien an den heesschere te betalen in de boete van twee mael lx ponden parisis, met costen.

Den procureur van der Espt, machtich by procuratie over den verweerdere, bekennende tjnhouden van sheerschers heesch, verclaerst hem te remiteren in de discretie van den juge, met costen.

D'heesschere acceptant verweerders confessie ende presentatie ende jnt advys.

Schepenen condempneren den verweerdere jn sheesschers heesch met costen.

22 december 1661.

TRADUCTION.

60 livres, avec les frais du procès.

Le procureur van der Espt, fondé de procuration du défendeur, reconnaissant la justesse des conclusions du demandeur, déclare s'en remettre à l'indulgence du juge et accepter les frais.

Le demandeur accepte la confession et l'offre du défendeur, et requiert jugement.

Les échevins condamnent le défendeur conformément aux conclusions du demandeur et aux frais.

22 décembre 1661.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. *Register van clagten,* de 1661-1669, n° 5526, fol. 25 v°, n. 1.

Les établissements de bienfaisance étaient figurés par les Tables du Saint Esprit (*Disschen*) attachées aux églises paroissiales.

Les biens des Tables étaient régis par des administrateurs, nommés par le collège échevinal, et appelés *dischmeesters,* sous la présidence du curé.

Cette régie emportait-elle le droit absolu de disposition? La question est douteuse. Cependant, nous trouvons dans le registre des passations (*erfvenissen*) du Pausschen de 1674-1688 (1), la vente d'un fonds de la bien-

(1) N° 291, fol. 102, n. 2.

faisance de Swevezeele, par les *dischmeesters* et le curé de l'endroit.

Le temporel du culte semblait particulièrement hors d'atteinte, et il ne fut pas moins le sujet de conflits. C'est ainsi que l'on voit dans les *Ferie* de la *vierscare* du Pausschen de 1717-1792 (1), un jugement du 2 octobre 1783, ordonnant aux fabriciens de l'église de Beveren, qui s'intitulaient « *hoofgeswoorne en regeerders der kerke* », de décliner qui les avaient nommés; et au curé de dire en vertu de quelle ordonnance, placard, constitution ou privilège il se prévalait de son mandat pour absorber l'administration et la régie des biens appartenant à la fabrique d'église (2).

Son collègue de Staden y mit plus de résignation; par une lettre du 15 avril 1720, il reconnut que la loi de Winendale avait le droit de cousterie et d'écolâtrat (3).

A l'origine, l'Église devait subsister par les aumônes des fidèles; celles-ci, s'accumulant avec le cours des siècles, devinrent une menace pour la société civile et durent être restreintes dans de justes bornes par les édits de mainmorte. Il n'en resta pas moins de traces d'une lutte entre les deux parties, dont l'une ne cherchait qu'à se dégager de ses liens au détriment de l'autre. La pièce suivante en fournit la preuve :

TEXTE.

Alsoo tusschen de eerweerde heeren proost ende capitel van de collegiale kercke van St-Pieters binnen Thorout, ter eender zyde; mitsgaeders bailliu, burgmeesters ende schepenen der stede ende prochie

TRADUCTION.

Entre les révérends seigneurs, le prévôt et les membres du chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre à Thourout, d'une part; et les bailli, bourgmestres et échevins de la ville et paroisse de Thou-

(1) N° 313, fol. 123, n. 2.

(2) « Te declareren wie hem als regeerder ende bestuurder van de goederen competerende de kercke van aldaer heeft aengestelt ende achtervolgens welcke ordonnantie ofte placcaet, andersints uyt crachte van welcke constitutie ofte privilegie hy vermeet alleen regeerder ende bestuurder te syn van de selve goederen. »

(3) *Verpachtingbouc* de 1681 à 1740, fol. 82.

TEXTE.

van Thorout, ter andere; proces is ventilerende in den raede van Vlaenderen tot Gent, hanghende alsnoch onghedecideert, nopende de noodighe reparatie vande voornoomde kercke, ende datter middelertyt voor de decisie vande zelve saecke ten vuyttersten nootsaeckelyck bevonden wort het repareren het dack vande selve kercke ende te verlegghen tot ontrent de twee a drie duysent schaillien op nieuw bert;

Soo ist, dat de voornoomde eerweerde heeren, mitsgaeders baillius, burgmeesters ende schepenen voorschreven, ter causen van de selve te doene reparatien ende nieuwe verlegghynge van schaillien syn overeen ghecommen ende veraccordeert in der manieren naervolghende, te weten :

Dat de voorghemelde heeren proost ende capitel in de voornoomde reparatie ende nieuwe wercken zullen furnieren ende betalen ten advenante van den vierden ende eenen halfsten penninck; ende uit regard van 't resterende nopende de oncosten van de selve reparatie,

TRADUCTION.

rout, d'autre part; un procès est pendant devant le conseil de Flandre à Gand, restant indécis jusqu'ores, au sujet des réparations nécessaires à faire en la dite église; et il a été trouvé que dans l'intervalle, avant la décision à intervenir dans ce litige, il est absolument urgent de réparer la toiture de l'église et de remettre deux à trois mille ardoises sur plancher neuf.

Si est-il que les dits révérends seigneurs, et les bailli, bourgmestres et échevins précités, relativement à ces réparations urgentes et au remplacement de cette partie d'ardoises, sont convenus et accordés de la manière suivante :

Que les susdits seigneurs, le prévôt et les membres du chapitre contribueront et paieront dans les dites réparations et travaux neufs jusqu'à concurrence d'un quart et demi; et le restant des frais de ces mêmes réparations, sera réparti comme suit par les bailli, bourgmestres et

TEXTE.

zullen baillius, burghmeesters ende schepenen der stede ende prochie voornoomt furnieren ende betalen, te weten : de stede van Thorout een derde, ende de prochie van Thorout de twee deelen ; dit alles sonder prejuditie van het voorschreven onghedecideert proces hanghende in den voornoomden raede van Vlaenderen, ende namentlick, dat niemant van partien vuyt dit provisioneel accoort eenigh voordeel ofte recht sal vermoghen te trecken ende sonder consequentie.

Actum ter voornoomde vergaederynghe, desen 2 juny 1683.

Onderteeckent : EGBERT VAN WESTRENEN.

ANTHONE FOURMANTRAUX.

X. J. DE BEAUMONT, pbre. Pastor. Thoralt.

P. JOEL.

N. CAMBIER.

JAN CASTELAIN.

J. DE CORTE.

P. BOSSY.

TRADUCTION.

échevins de la ville et paroisse prénommées, à savoir : la ville de Thourout paiera le tiers et la paroisse de Thourout les deux tiers ; le tout sans préjudice du procès pendant indécis devant le dit conseil de Flandre, et sous cette réserve expresse qu'aucune des parties en cause ne pourra tirer quelque avantage de droit de cet accord provisionnel ni en déduire de conséquence.

Fait en notre assemblée, le 2 juin 1683.

Signé : EGBERT VAN WESTRENEN.

ANTOINE FOURMANTRAUX.

X. J. DE BEAUMONT, prêtre, curé de Thourout.

P. JOEL.

N. CAMBIER.

JEAN CASTELAIN.

J. DE CORTE.

P. BOSSY.

TEXTE.	TRADUCTION.
CHRISTIAEN VERSYCK.	CHRISTIAN VERSYCK.
JOOS BAKE.	JOOS BAKE.
PIETER VERHAEGHE.	PIERRE VERHAEGHE.
't Marcq van JAN MAGERMAN.	La marque de JEAN MAGERMAN.
B. SCHOLLENBERG.	B. SCHOLLENBERG.
J. CLAEYS.	J. CLAEYS.
P. MOKE.	P. MOKE.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux œuvres de loi de 1743-1749, n° 5501, fol. 30 v°, n° 2.

Nous avons décrit ailleurs la législation des dîmes en Flandre. Nous rencontrons ici deux pièces intéressantes. L'une est le sommier des dîmes levées dans la seigneurie du Pausschen et Vyverschen, confectionné, en 1773, par sept taxateurs (*pointers en zetters*), dont un de Thourout, deux de Lichtervelde, un de Swevezeele, un de Roulers, un de Staden et un de Beveren. La superficie totale des terres sujettes à la dîme comprenait 499 mesures 194 verges, réparties en dix villages, savoir : 1° Thourout, coins (*houcken*) dits Stoppelvelt, Cleine Moervelt, Doornebusch et Vlasbrouck; 2° Lichtervelde, coins du Schrans, Gillewe, Noortacker, Boucvelt, Scheurt, Eeghem, Daselbosch, Dreve, Kutienooghe et Stampkot; 3° Coolscamp, coins de Boter, Statenhove, Pudderie et Cortekeer; 4° Beveren, coins du Cleine et du Groote Vollander; 5° Roulers, coins du Leen, Crackvelt, Brashouc, Scherpereel et Neckens; 6° Swevezeele, coin du Paussche; 7° Gits, coin id.; 8° Staden, coins du Fleurbags et de Philippo; 9° Hooglede, coin innommé de 12 mesures; 10° Roosebeke, id. de 1 1/2 mesure (1).

(1) *Voetbeterd ende denombrement van de thienden onder dheerlijckhede van Pausschen en Vyverschen*, n° 10.

L'autre pièce concerne la dîme levée dans la paroisse de Wercken.

TEXTE.

De onderschreven, schepenen van den lande van Wynendaele ter prochie van Wercken, mitsgaeders de groote gelande, gegoede notable ende ghemeene opsetene derselver prochie van Wercken verclaeren ende beloven, soo sy doen by dezen, ten coste van de zelve prochie te sullen doen nieuw gieten de tiende clocke der geroerde prochie; ende dat op de grootte ende swaerde van veertien honderd pont ghewichte; alsmede naer dien die gegoten sal wezen, deselve te sullen doen hangen op den thooren vande kercke van desselfs prochie, om aldaer geluyt te connen worden; mitsgaeders het belfroit, hantwerck ende jserwerck, emmers al tgone daertoe voorder behoeft; soodaeniglyck solide ende souffisant maecken ende versekeren dat hetselve by twee mannen, hemlieden dies verstaende *hinc jnde* te kiesen, goedtgekeurt can worden, tgonne thunne coste oock sal moeten gebeuren, generaelyck niet gesondert nochte gereserveert van wat nateure, qualiteyt,

TRADUCTION.

Les soussignés, échevins du pays de Winendale, en la paroisse de Wercken, d'accord avec les grands adhérités, notables et la généralité des habitants de la dite paroisse de Wercken, déclarent et promettent, par les présentes, de faire refondre à neuf aux frais de la commune, la cloche des dîmes de la susdite paroisse, et ce à la dimension et au poids de quatorze cents livres; et après que cette cloche sera ainsi refondue, de la faire remonter et remettre en place dans la tour de l'église de la dite paroisse, pour y être sonnée; en comprenant dans ce travail, la pose du beffroi, la main-d'œuvre et la ferronnerie; en un mot, tous les accessoires requis; et de présenter le tout en un état de solidité et d'achèvement tel, qu'il soit approuvé par deux experts à désigner *hinc inde;* vérification qui se fera également à leurs frais, ainsi que généralement tout le reste, rien réservé, ni excepté, de quelque nature, qualité, condition ou consistance que ce puisse être. Et si les

TEXTE.

conditie ofte consistentie sulckx soude mogen wesen. Ende jndien tselve verworpen wierde, sullen al tselve moeten doen ermaecken ende versekeren tot dat tselve by de voorseyde mannen goedt verclaert ende solide ghekeurt sal worden.

In consideratie ende recompense van welcke, belooft d'eerweerde vrauw abdesse van Clareclooster geseyt Beaulieu tot Peteghem by Audenaerde, alhier jnsghelyckx onderteeckent, tot het draeghen ende supporteren der voorseyde becostinghe aen de voornoemde prochie van Wercken, naer dien het voorseyde werck teenemael voltrocken sal wezen te sullen betaelen tot 1 guldens courant eens, sonder meer. Ende sal de voorseyde thiende clocke van dan voorts blyven ten proffytte van de voorseyde eerweerde vrauwe abdesse, als groote thiende heffereghe der voorseyde prochie van Wercken, in volle proprieteyt ende eygendom voor haer ende haere naercommers. Ende alsoo door hun thiende heffereghen van dan voorts moeten onderhouden

TRADUCTION.

experts refusaient d'accepter l'ouvrage, il devra être refait et amélioré jusqu'à ce que les dits experts l'aient reconnu et déclaré bon et solide.

En considération et récompense de ce qui précède, la révérende dame abbesse du couvent des Claires, dit Beaulieu, à Peteghem lez-Audenaerde, également soussignée, promet et s'engage d'intervenir pour une part dans les frais à supporter par la dite paroisse de Wercken et de payer, après que les travaux seront ainsi achevés et approuvés, une somme de 50 florins argent courant, sans plus. Et la dite cloche des dîmes restera dès lors en pleine propriété et jouissance de la dite révérende dame abbesse, en sa qualité de gros décimateur de la susdite paroisse de Wercken, pour elle et ses successeurs. Et celles-ci, en leur qualité de décimateurs, en auront depuis lors l'entretien; le tout, *hinc inde,* sous telles obligations et devoirs que de droit.

TEXTE.	TRADUCTION.
worden; dit alles onder *hinc jnde* ende verbandt ende obligatie als naer rechte.	
Synde hier van ghemaeckt twee ghelycke, ende by elcken van de contractanten eene jnghetrocken, den 31 july 1733.	Fait ainsi en double original, dont chacune des parties contractantes a retiré un exemplaire, le 31 juillet 1733.
Onderteeckent : Suster M. C. Marie, abdesse van d'abdie van Peteghem.	*Signé :* Sœur M. C. Marie, abbesse du couvent de Peteghem (1).

Archives de l'Etat, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux œuvres de loi de 1766-1768, fol. 141 v°, n. 2.

b) *Juridiction féodale.* — Les cours féodales inférieures, quoique jouissant de l'indépendance dans leur ressort respectif, restaient soumises dans la personne de leur chef ou seigneur, à la cour supérieure du château de Winendale. Tous leurs dénombrements portent en termes invariables : « Ledit fief est tenu de la cour de Winendale, chargé de foy et hommage, et de la meilleure dépouille de trois ans, de relief, droit de chamberlage et de clercq, et par changement de vente ou autrement du dixième denier et relief comme dessus. »

Les unes avaient le droit de simple justice, qui se bornait à la réception des reliefs des arrières-vassaux, aux œuvres de loi ou devoirs de cour et à la juridiction de police ou basse justice, qui n'allait pas au delà de l'amende de 3 livres.

(1) La cloche fut fondue par Georges Dumery, de Bruges, au poids de 1,414 livres, mesure de Winendale, soit 1,310 livres, mesure de Bruges; elle fut examinée et approuvée par J. A. Loret, « clockspeelder en musicant », de Dixmude; livrée et payée le 9 mai 1769. *Reg. aux œuvres de loi* de 1766-1768, fol. 143.

Les autres possédaient la plénitude de juridiction, comprise dans ces mots : droit de haute justice. Nous en donnerons dans le paragraphe suivant une analyse détaillée.

L'intitulé d'un registre de la cour des XLIX vassaux à Eessen donne l'idée de la simple justice féodale : « Wettelicke ferie van alle de passeringhen, belastinghen, vercoopinghen, verheffen ende proceduren ghedaen in desen Leenhove, competerende jonker Pieter Nieulant... »

Le grand bénéfice des fiefs consistait dans le droit de relief et dans le dixième denier des mutations (1). Ces devoirs avaient été longtemps négligés, soit par l'insouciance des baillis, soit par la mauvaise foi des vassaux qui en restaient débiteurs. Déjà, le 7 août 1624, on avait ajourné ces feudataires pour produire leurs titres de dénombrement aux fins de confectionner un nouveau registre (2). Une ordonnance de 1746 rappela ces devoirs en ces termes :

« CHARLES-THEODORE, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rhin, architresorier et electeur du saint Empire, duc de Bavière, Juliers, Cleves et Berg, prince de Mœurs, marquis de Berg-op-Zoom, etc. Etant venu a notre connoissance que plusieurs fiefs tenu de notre chateau et cour de Winendale ne seroient pas rapportez ne relevez dans le temps convenable. Que les dixiemes deniers des successions ou alienations diceux seroient negligez. Et qu'a ce deffaut lesdits fiefs et dixiemes deniers pourroient s'obscurcir a notre grand prejudice et dommage.

» A quoi voulant pourvoir, nous avons ordonné, comme nous ordonnons par ces presentes, a Charles-Martin van Mirop, établi baillif de notredite cour feodale de Wynendale, pour aussi longtems qu'il nous plaira, de pro-

(1) Il existe un autre registre de la cour des quarante-neuf vassaux à Eessen, intitulé : *Register van onterfvenissen van* 1750 *tot* 1793. Les reliefs se faisaient devant le bailli et les hommes de la dite cour. On y voit entre autres le relief des arrière-fiefs 25 et 39 advenus à Antoine de Penaranda Dufilé, époux de Marie Isabelle de Pedraza y Salamanca, par la mort de sa belle-mère Adrienne Pierloot, veuve de Joseph-François de Pedraza, le 1er décembre 1757.

(2) *Reg. continuatie van processen* de 1622 à 1660, fol. 2, n. 5.

ceder d'office et selon son devoir, a ce que tous les fiefs vacants soient jncessamment et duement rapportés et relevés. Et que les dixiemes deniers des alienations d'jceux soient payés ; ou, a ce defaut, adjugés a notre table, selon l'usage, droits et coutumes.

» A quel effect, notre greffier lui donnera d'office vision du registre et livre des fiefs, reposant a notre greffe feodale, toutes les fois qu'il en sera necessaire.

» Avec ordres express, que lesdits reliefs ou alienations de quelques fiefs susdits se feront dans notredit chateau de Wynendale, duquel ils relevent ; a l'intervention de notre conseiller-receveur ou a son absence de son substitut, qui devra y etre present, pour y recevoir a notre profit les droits de reliefs et dixiemes deniers en resultant ; dont ledit baillif sera tenu de le faire preadvertir a tems pour qu'il puisse s'y trouver.

» Ordonnons, tant audit baillif, greffier et hommes de fiefs de se regler selon ce, a peine de deobeissance et qu'il sera pourvu a leur charge, comme en bonne raison appartiendra. Voulant que la presente soit lue et enregistrée dans notredit greffe feodale, et double d'jcelle délivré audit baillif, pour lui servir.

» Donné à Mannheim, le 26 septembre 1746.

» *Signé :* Charles-Theodore, Electeur. »

Archives de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux œuvres de loi de 1729 à 1771, fol. 171 v°, n. 2.

Le droit de *lagan* formait un de ces privilèges que le régime féodal s'était attribués au préjudice de l'État. Depuis que la royauté absolue, représentée en France par Louis XIV, avait pris l'ascendant et s'était propagée dans l'Europe entière, la féodalité fut battue en brèche et la jurisprudence des parlements introduisit partout la règle que les titres des seigneurs étaient de stricte interprétation. Ce fut en s'appuyant sur ces données que les délégués du domaine à Bruges adjugèrent, le 20 mai 1739, à l'encontre du

seigneur de Winendale, à Sa Majesté la moitié d'une ferme ayant appartenu à Robertine Mast, morte sans héritiers du côté maternel (1).

c) *Justice civile ou commune.* — Toutes les cours subalternes exerçaient concurremment la justice féodale et la justice civile, soit dans sa plénitude, soit restreinte à un ordre déterminé de droits privés. Nous aurions à faire pour chacune d'elles la même étude que pour la cour supérieure de Winendale; mais il suffira de les passer rapidement en revue, les détails rapportés plus haut donneront la compréhension du reste.

On a vu que la cour supérieure de Winendale comptait dans son ressort et sous sa dépendance, dix *contribuants,* savoir : 1° l'*ambacht* et paroisse de Cortemarck; 2° les seigneuries de Gits et Ogierlande; 3° Cringen; 4° Wychuise; 5° Onlede-Beveren; 6° Hagenbrouc; 7° Edewalle; 8° Pausschen et Vyverschen; 9° Marchove; 10° Peereboom.

Nous commencerons notre examen par celles-là.

1. Le village de Cortemarck, érigé en *ambacht* depuis la vente de 1281 par Arnoul d'Audenarde et son épouse Élisabeth de Sebourg au comte de Gui Dampierre, relevait directement du seigneur de Winendale. La loi était renouvelée tous les ans par son commissaire délégué et se composait d'un bailli, d'un bourgmestre, de quatre échevins, d'un greffier, d'un receveur, de quatre procureurs et d'un *amman.* Depuis l'annexion d'une partie d'Handsaeme, on avait adjoint deux échevins, choisis parmi les manants de cette paroisse.

Le greffe ou la *clergie* et l'ammanie de Cortemarck furent inféodés et figurent sous les n°s 67 et 95 dans la liste des fiefs, transcrite ci-dessus.

L'office de bâtonnier, détaché des autres *stochouderyen,* était affermé séparément, ainsi que le mesurage du blé, des grains et des cendres.

D'après le rôle des impositions (*ommestellingen*), la superficie de l'*ambacht* comprenait 3,239 mesures 277 verges de terres taxées directement, et 90 mesures de terres en défructuation (*ontblooters*).

(1) *Reg. aux œuvres de loi* de 1730-1739, n° 5499, fol. 342 v°.

Par suite de cette étendue et de leur réunion avec Cortemarck sous un même seigneur, de Tollenare, la seigneurie de Marchove contribuait pour un douzième dans l'état général des frais d'administration (*oncosten*); celle de Peereboom et celle d'Edewalle chacune pour un quarantième.

Le compte était présenté tous les ans à l'approbation du magistrat de Winendale, et, depuis l'érection des chefs-collèges, d'un délégué du Franc (1).

2. La seigneurie de Gits-Ogierlande avait une loi ou magistrature composée d'un bailli, d'un bourgmestre, de six échevins, d'un greffier, d'un receveur et de trois procureurs.

Un appointement de 1470 fixait sa part contributive à verser, chaque année, dans la caisse du Franc. Ceux de Winendale prétendant les maintenir sous leur dépendance, prescrivirent à ceux d'Ogierlande de verser cette part entre les mains du receveur de la généralité et de lui en laisser la perception. De là, un débat qui fut résolu par la chambre du Franc.

TEXTE.

Up de questie gheroert jnde camer van den Vryen tusschen de laten van Ogierlande, an deen zyde; ende der wet van Winendale, an d'andere; sprutende ter cause vande contribucie ende betalinghe die de voorseide laten van Ogierlande jaerlicx doen met dien van Winendale, hemlieden beclaghende vanden vanghen ghedaen ten versouke van Rogier vander Cappelle, ontfanghere van

TRADUCTION.

Vu le différend porté à la chambre du Franc entre les manants d'Ogierlande, d'une part, et la loi de Winendale, d'autre part; à cause de la contribution et des paiements qui sont imposés chaque année aux manants d'Ogierlande, lesquels ont impugné la contrainte exercée par Roger van der Cappelle, receveur de Winendale, en disant et soutenant qu'ils ne doivent être taxés

(1) Compte de la paroisse (dite *onder het ambacht*) de Cortemarck de 1720, n° 7462, aux Archives de l'État, à Bruges.

TEXTE.

Winendale, zegghende ende sustinerende dat zy niet sculdich waren hogher ghelast te zine van dien van Winendale jn overzenden van huerlieder porcie, dan jnt ghuent dat een appointement jnde camer van den Vryen ghewyst den viJ^en^ dach van octobre, jnt jaer duust CCCC vive ende dartich verclaersde.

Zegghende voort, dat zy vp hem zelven ende thueren coste eenen ontfanghere hadden ende dat, mids dien, zy niet ghehouden waren te betalen den ontfanghere van Winendale, noch ooc den castelein of anderen; ghemerct zonderlinghe, dat zy een laetscip waren vp hem zelven, ende dat men daer recht ende justicie dede, met meer redenen; slutende hueren ghevanghen costeloos ontsleghen thebbene ende tontstane mids betalende naer tvutwisen vanden voorseiden apponctemente, heesschende costen.

Den voorseiden castelain, bailliu, buerchmeesters ende scepenen van Winendale sustinerende ter contrarie, nemende conclusie, dat die van

TRADUCTION.

plus haut, par ceux de Winendale, dans la répartition des côtes, que la base arrêtée et fixée par un appointement de la chambre du Franc du 7 octobre de l'année 1400 trente cinq.

Ils ajoutaient de plus, qu'ils avaient un receveur particulier et à leurs frais personnels; par suite, qu'ils ne devaient point payer entre les mains du receveur de Winendale, ni du châtelain ou autre officier; considérant surtout qu'ils constituent un ressort indépendant, jouissant d'une pleine juridiction; ils faisaient valoir d'autres motifs et concluaient que la contrainte fut levée sans frais et qu'ils soient quittes en payant sur la base fixée par le susdit appointement, avec condamnation de la partie adverse aux dépens.

Les châtelain, bailli, bourgmestres et échevins de Winendale soutenant le contraire, concluaient que la plainte de ceux d'Ogierlande fut

TEXTE.

Ogierlande hemlieden beclaechden met quader cause ende tonrechts, ende dat zy sculdich waren ghecondempneert te ziene vp te legghene ende te betalen de rechten toebehorende den castelein, bailliu, clerc, scasteleins kinderen ende den forestiers van ouden tiden ghecostumeert ende ooc den ontfanghere vander zettinghe ende ponctinghe tontfanghene, ende heesschende costen, scaden ende jnteresten ter causen van desen vervolghen.

Zegghende omme hiertoe te commene, dat alle de zettinghe comt vter camer vanden Vryen anden castelain, bailliu ende wet van Winendale. De wet van Winendale es ghecostumeert te bescriven die van den smalen vierschaeren, omme by hemlieden te commene te zekeren benoomden daghe; ende hier toe zo zend men hemlieden de brieven bi den forestiers of boden, daer toe dach makende; ende omme toverziene by hueren ghedeputeerden ende die van Winendale de rekeninghe ende tslot van elcx porcie. Omme twelke te doene men divers-

TRADUCTION.

reconnue non recevable ni fondée, et qu'ils soient condamnés à fournir et payer les droits revenant au châtelain, au bailli, au clerc, aux enfants du châtelain, et aux forestiers, consacrés par l'usage immémorial, et ceux du receveur du chef de la perception des tailles et assiettes; avec condamnation aux frais, dépens et dommages intérêts du chef de cette poursuite.

Ils disaient à l'appui que le rôle des tailles est transmis par le collège du Franc au châtelain, au bailli et à la loi de Winendale. La loi de Winendale invite par écrit les *vierschares* subalternes à venir à certain jour déterminé; ces lettres de convocation sont portées par les forestiers ou messagers, et la séance a pour objet l'examen du compte et la fixation de chaque portion à faire par les délégués respectifs des *vierschares* et de Winendale. Pour accomplir ces devoirs, on est obligé de faire plusieurs ajournements, des dépenses et des démarches qui mé-

TEXTE.

sche dachvaerden houden moet, costen ende moyeten doen, daertoe men salaris stelt, die men altyts betaelt heeft zonder wederzech van yemandt ende specialic zonder t wederzech van Ogierlande.

Ende andwoordende vpt vanghen, zeiden, dat dontfanghere heerlyke execucie heeft ende was mids dien tvanghen goet.

Ende als vanden appoinctemente gheallegiert by dien van Ogierlande, zeiden de voorseide van Winendale, dat zy van dien appointemente niet en wisten. Ende dat zy niet ghedaen en hadden dan naer doude costumen. Ende warer appointement, dat en hadde niet ghemaect gheweest by octroye of consente van den heere van Winendale.

Zegghende voort, dat als men de rekeninghe vander zettinghe van Winendale dede, de voorseide van Ogierlande ende andere wient angaet, gheroupen waren; ende dat zy doe daer jeghen niet en zeiden noch noyt wederzeiden te betalene de oude ende ghecostumeerde rechten.

TRADUCTION.

ritent salaire; et ces frais ont été toujours payés sans contradiction de personne, et spécialement sans contradiction d'Ogierlande.

Répondant sur le point de la contrainte, ils disaient que le receveur a le droit d'exécution parée, et, par conséquent, que la saisie était légale.

Et quant à l'appointement invoqué par ceux d'Ogierlande, ceux de Winendale disaient ne rien savoir de cet appointement. Qu'ils ne connaissaient et n'avaient suivi que la coutume. Et si l'appointement existait en réalité, qu'il n'avait pas été émis sous forme d'octroi ou du consentement du seigneur de Winendale.

Ils ajoutaient encore que ceux d'Ogierlande, avec les autres intéressés étaient convoqués à assister à la répartition des tailles de Winendale, et que, jusque-là, ils n'avaient fait la moindre remarque ou opposition au paiement des droits appliqués de temps immémorial.

TEXTE.

Slutende met meer redenen als boven. Welke redenen van partien jn heessche, andworde, replyke ende duplyke metgaders den jnformacien, reprochen ende salvacien ende al dies hier toe overgheleit was ghesien, ende al dat behoorde overghesien ende ghemerct te zyne;

So was vp den dach van hedent ghewyst ende verclaerst jnde voorseide camer van den Vryen, dat tappointement tanderen tiden ghemaect by buerchmeesters ende scepenen slands van den Vryen tusschen den laten van Cortemaerc, Peerboom, Beverne, tPaeussche, t Viverssche, Marchove, Ogierlande, ten Cringhe, Haghebrouc, Wychuuse ende Eetwalle an deen zyde; ende den castellein ende der wet van Winendale an dandere, stedehouden zal.

Ende dat, achtervolghende dien, die van Ogierlande ontstaen zullen mids gheldende ende betalende van der tyd daerof questie was, naer tjnhout vanden zelven appointemente.

TRADUCTION.

Concluant comme dessus, après déduction de plusieurs autres motifs. Lesquels motifs des parties tant en la demande que la réponse, réplique et duplique, avec les informations, reproches et salvations et toutes autres productions étant vus, ainsi que tout ce qui était à voir et considérer;

Il fut, à l'audience de ce jour, dit et prononcé en la chambre de délibération du Franc, que l'appointement souscrit autrefois par les bourgmestres et échevins du pays du Franc, en cause des manants de Cortemarc, Peereboom, Beveren, Paussche, Vyversche, Marchove, Ogierlande, ten Cringhe, Hagebrouc, Wychuuse et Edewalle, d'une part, et le châtelain et la loi de Winendale, d'autre part, devait être observé.

En conséquence que ceux d'Ogierlande seront quittes en fournissant et payant, à partir de la date du litige, sur la base fixée par le dit appointement.

TEXTE.	TRADUCTION.
Aldus ghepronunchiert jnde voorseide camer, den xxiiijen dach van december, jnt jaer M. CD. LXXIIJ.	Ainsi prononcé en la dite chambre, le vingt-quatrième jour de décembre de l'année 1473.

Archives de l'État, à Bruges. *Feriebouc* du Franc, de 1473-1474, n° 16702, fol. 91 v°, n. 1.

3. La seigneurie de Cringen était régie par une loi composée d'un bailli, d'un bourgmestre, de six échevins, d'un greffier et d'un receveur.

Les deux seigneuries d'Ogierlande et Cringen furent réunies à la fin du xviie siècle, et leurs collèges, dès lors fusionnés, formèrent une loi composée d'un bailli, d'un bourgmestre et cinq échevins d'Ogierlande, d'un bourgmestre et cinq échevins de Cringen, d'un receveur et d'un greffier.

Tous ces officiers étaient nommés par le seigneur; mais celui-ci pouvait-il, par testament, faire la collation en viager de ces places, ou même les conférer avec faculté de substitution? La pièce suivante décide ces deux points.

Alsoo wylent Jor Mauritius van den Berghe geseyt van Praet, heere van Ghidts, Ougierlande, Cringhe, Haeghenbrouck, etc., op den XVJc neghenentsestich, onder andre voor synen vuttersten wille ende testament ghedeclareert ende gheordonneert hadde, dat naer de doodt van wylent sr Rougier de Vrient, greffier vande selve prochie van Ghidts ende de drye voornoemde heerlicheden, aen Heindrick Kesteloot, filius Pieters, soude volghen de jouissance,	Attendu que feu messire Maurice van den Berghe dit van Praet, seigneur de Ghidts, Ogierlande, Cringhe, Haghenbrouc, etc., le 1600 soixante-neuf, avait entre autres déclaré et ordonné par acte de dernière volonté et testament, qu'après le décès de feu sieur Roger de Vrient, greffier de la paroisse de Ghidts et des seigneuries précitées, la jouissance, la possession et la desservitude de l'office du greffe de la paroisse de Ghidts et des trois sei-

TEXTE.

ghebruuck ende bedienelicheyt van de selve greffien van de voorseide prochie van Ghidts ende vande drye heerlicheden van Ougierlande, Crynghe ende Haeghenbroucq met de ghonne van de leenhoven van diere; ende dat met alle de rechten, baeten, profficten ende emolumenten an ende tot de selve greffien dependerende, appendentien ende dependentien; ende dat voor desselfs Kesteloot leven lanck gedeurende, sonder by hem daer vooren eenighe recognoissance te moeten gheven; ende dat daer naer den selven de Vrient is commen te overlyden.

Soo ist dat wy, Joseph Frans van den Berghe gheseyt van Praet, heere van de selve prochie van Ghidts ende van de voornoemde drye heerelicheden ende leenhoven, etc., omme te volcommen ande goede begeerte, vuttersten wille ende testament van voornoemden Jo^r Mauritius van den Berghe, onsen heer broeder, ghejnformeert synde van de capaciteyt ende preudhommie van selven Kesteloot, hem hebben ghestelt,

TRADUCTION.

gneuries d'Ogierlande, Crynghe et Haghenbrouc, avec les cours féodales en ressortissantes, seraient dévolues à Henri Kesteloot fils de Pierre; avec tous les droits, avantages, profits et émoluments afférents aux dits greffes, à leurs appendances et dépendances; et ce, la vie durant dudit Kesteloot, sans devoir de ce chef payer quelque reconnaissance; et peu après le dit de Vrient est venu à trépasser.

Si est-il que nous, Joseph-François van den Berghe dit van Praet, seigneur de la dite paroisse de Ghidts et des trois seigneuries précitées, et cours féodales, etc., voulant satisfaire au désir louable, à la dernière volonté et au testament du dit messire Maurice van den Berghe, notre digne frère, informés d'ailleurs de la capacité et de la preudhommie du dit Kesteloot, l'avons commis et, par la présente, commettons le dit Kes-

TEXTE.

soo wy den selven Kesteloot stellen by desen als greffier van de voornoemde prochie van Ghidts en van de voorseide drye heerlicheden ende leenhoven van diere, appendentien ende dependentien, met alle de baeten, profficten ende emolumenten daeranne dependerende, gheene ghesondert nochte ghereserveert; ende dat voor syn leven lanck ghedeurende, sonder eenighe recognoissance daer vooren by hem Kesteloot te moeten gheven; dienende dese voor commissie absolut en onwederroepelick. Welcke commissie wy by desen oock verclaeren te verleenen jnder vormen ende manieren voorschreven, vut ons selfs authoriteyt ende macht als heere van de selve prochie, drye heerlicheden, leenhoven, etc., alwaert by al dien dat tvoorschreven testament, begeerte ende vuttersten wille van den voorseiden onsen overleden heere broeder niet en hadde geprecedeert, gegeven ofte verleent geweest.

Ende jngevolghe van al welcken ende elcke point sonderlynghe, soo heeft den selven Kesteloot, up den

TRADUCTION.

teloot au poste de greffier de la paroisse de Ghidts et des trois seigneuries précitées, avec leurs appendances et dépendances, lui laissant tous les avantages, profits et émoluments y afférents, sans exception ni réserve; et ce, sa vie durant, sans devoir payer quelque reconnaissance de ce chef; la présente commission restant absolue et irrévocable. Et nous déclarons avoir octroyé la présente commission, en la forme et manière ci-dessus, de notre propre mouvement et autorité, en notre qualité de seigneur de la dite paroisse, des trois seigneuries précitées, cours féodales, etc., et nous la donnons et octroyons quand même les dits testament, désir et dernière volonté de notre digne frère n'eussent pas précédé.

En suite de cette collation, et de chaque point en particulier, le dit Kesteloot a prêté en ce jour, le

TEXTE.

xiiij^en january 1672, jn ons handen gepresteert den eedt jn diergelicke saecken gherequireert; ende oversulcx hebben wy den selven Kesteloot ghestelt jn possessie ende jouissance van de selve greffien.

Ende sal den selven Kesteloot vermoghen jn syn platse te constitueren sulcke persoonen tot de bedieninge van de voornoemde greffien ofte cene van diere als hy sal gheradigh vynden; welke gheconstitueerde sal moghen exerceren de selve greffien jn der manieren ghelick den selven Kesteloot die vermach te exerceren, ende teeckenen alle judiciele acten; behaudens dat de selve constitutie maer en sal dienen tot de doot van den selven Kesteloot; ende oock midts by den selven gheconstitueerden doende den ordinairen eedt jn handen van de wethouders van de selve prochie ende heerlicheden.

Ende jn teecken der waerheyt hebben dese onderteeckent met ons gewoonelicke handt teecken, desen xxviii juny XVJ tachentich.

TRADUCTION.

14 janvier 1672, entre nos mains, le serment requis en pareille matière; et, en conséquence, nous avons mis le dit Kesteloot en possession et jouissance des dits greffes.

Et le dit Kesteloot aura la faculté de constituer à sa place telles personnes pour le service des dits greffes ou de l'un d'eux, qu'il trouvera convenables; ces substitués pourront exercer le dit office du greffe en lieu et place du dit Kesteloot, de la même manière qu'il l'exercerait lui-même, et signer tous actes judiciaires; sauf que cette substitution ne pourrait valoir que jusqu'à la mort du dit titulaire Kesteloot; et à la condition que le substitué aurait à prêter serment entre les mains des magistrats des dites paroisses et seigneuries.

En témoignage de la vérité nous avons signé les présentes de notre signature habituelle, ce 28 juin 1680.

TEXTE.	TRADUCTION.
F. V. Bg. van Praet, fs Jonis Ghidts, etc.	J. V. Bg. Van Praet, fils Jonis Ghidts, etc.

Arch. de la ville de Bruges. Coll. de chartres privées, XVIIe siècle, no 1537.

La cote de la taille des deux seigneuries portait sur 1,255 mesures 20 verges formant leur foncier, plus 59 mesures 200 verges à Gits, 8 mesures 38 verges à Hooglede, 5 mesures 286 verges à Cortemarck, 169 mesures 114 verges à Thourout; 137 mesures 129 verges à Oostnieuwkerke et 51 mesures 41 verges à Roulers, soit au total 1,696 mesures 228 verges.

La dîme s'y prélevait sur les coins appelés : « *Grooten meulen, Cleenen meulen, Cringen, Winendale, Casevoorde, drie Coninghen, Molhoop, Capelle, Nieuwe Plaetse, Lemaerde, Acker, Berg* (1). »

Le compte était présenté tous les ans par le receveur au seigneur, à la loi et aux notables, approuvé et clôturé par le commissaire délégué du Franc.

4. La seigneurie de Wychuise avait un bailli, un bourgmestre, six échevins, un greffier, un receveur et un bâtonnier (2).

D'après le terrier de 1637, elle comprenait, sous Beveren, trois sections ou *beghins,* savoir : 1° au sud du *Cruceboom meulen,* 28 mesures 35 verges en 22 articles; 2° au nord-ouest, près de la chapelle de Sainte-Catherine de *Verdegeere,* 32 mesures 55 1/2 verges en 22 articles; 3° près du *Duyneghestrate,* 29 mesures 256 verges en 28 articles. — Sous Gits : 1° au sud-est, 57 mesures 209 verges en 40 articles ; 2° à l'est, 51 mesures 104 verges en 26 articles; 3° encore à l'est, 31 mesures 18 verges en 26 articles. — Sous Lichtervelde : 1° au sud près du *Maurusgoed* et le *Laterdyck,* 56 mesures

(1) Compte des seigneuries d'Ogierlande et de Cringhe de 1725, no 8678.

(2) Paquet de renouvellements de la *loi de Wychuise,* de 1672 sv., no 528.

112 verges en 64 articles; 2° près du *Hooghewielken,* 15 mesures 25 verges en 9 articles; 3° près du *Boucvelt,* 9 mesures 203 verges en 8 articles. Total : 225 articles et 311 mesures 15 verges, dont 228 mesures 257 verges de terres imposables (1).

Des contestations s'élevèrent sur ses limites, d'abord avec le Pausschen, qui les termina par un accord en 1712; puis avec Ogierlande et Cringen, qui les soumirent à l'arbitrage du géomètre Drubbele en 1728 (2).

Une patente du roi Philippe V, du 23 décembre 1702, céda la recette héréditaire au magistrat de Wychuise, moyennant une rente annuelle de 215 florins.

TEXTE.

Philippe... Alle de gonne die dese jeghenwordighe sullen sien, salut.

Alsoo wy tot beter directie ende gouverne van den platten lande, appendanten ende contribuanten van onsen lande van den Vryen, ende om te prevenieren alle abuysen goet ghevonden hebben te laeten emaneren een reglement van den 16en october lastleden (3), ende daer by vastghestelt : dat de ontfanghers in jder prochie ofte heerlickheyt van onsen tweghe souden worden ghestelt ghelyck in alle andere lan-

TRADUCTION.

Philippe... A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme pour la meilleure direction et gouvernement du plat-pays, des appendants et contribuants de notre pays du Franc, et pour prévenir tous abus, nous avons trouvé convenable de promulguer un règlement le 16 octobre dernier, par lequel il est statué : que les receveurs de chaque paroisse ou seigneurie seront établis par nous, de même que dans tous les autres pays et métiers; et que les dits offices

(1) *Reg. der landmaete en ommelooper van de heerlichede van Wychuise* du 11 février 1637, n° 320.

(2) *Resolutiebouc der heerlichede van Wychuise* de 1712-1794, n° 537.

(3) Imprimé dans les *Plac. de Fland.*, t. V, p. 356, et dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. I, p. 303.

TEXTE.

den ende ambachten; de selve officien ten dien eynde absolutelyck vercoopene in proprieteyte ende erfachtigheyt aende gonne die hun daertoesoudencommen presenteren, op de conditien aende tantiesme van den twintighsten pennynck van alle ommestellynghe, die op de prochien sullen worden ghedaen, soo van onse ayden ende subsidien, leveringhe ende alle andere binnenende prochiecosten; alsoock vande mandementen van contributie, die den vyandt op onse landen soude commen te doen, geene vuytghestecken nochte ghereserveert; behoudens vande insolventhede, die niet volcommelyck en sullen wesen ende in misen passeren.

Voorts den hondersten pennynck eens vande capitaelen die ten intreste sullen ghelicht worden, mitsgaders de faculteyt van t stellen van hunne rekenynghe, t maecken van de doubbels op den salaris, die ghereguleert is in onsen voorseyden lande van den Vryen. Ende voorders op de franchisen ende preminentien als by den selven reglemente is ghepreschrybeert.

TRADUCTION.

seraient donnés aux personnes qui se présenteront à cet effet, en propriété et hérédité, sous la charge du tantième du vingtième denier de toutes impositions, qui seront prélevées sur les paroisses, tant du chef de nos aides et subsides, fournitures et tous autres frais internes et de paroisse, que des mandements de contributions que l'ennemi pourrait émettre sur les pays de notre domination, sans exception ni réserve, sauf les cotes des insolvables qui n'auraient pu être recouvrées ni passées en mises.

De plus, à charge du centième denier à payer en une fois, des capitaux qui seront empruntés à intérêt, avec la faculté de retenir, pour la rédaction de leur compte et l'écriture des doubles, le salaire qui est établi par les règlements de notre dit pays du Franc. Et, en outre, avec les franchises et prérogatives qui sont consacrées par ces mêmes règlements.

TEXTE.

Ende dat jnghevolghe van dien, de voorseyde ontfangherien van de prochien vant platte landt, appendanten ende contribuanten door ons ghestelt syn op eenen moderaten taux, ten advenante van hondert tachtentigh duysent guldens courant gelt op de generalyteyt van den voorseyden lande van den Vryen.

Ende alsoo onse lieve ende beminderen, die burgmeester ende schepenen van de heerlickheyt van *Wyckhuyse,* lande van Wynendaele, hebben anveert ende belooft t onsen proffitte te betaelen de somme van twee hondert vyfthien guldens courant gelt voor de ontfangerie van de voorseyde heerlichheyt, soo vele comt te bedraeghen de quote vande selve heerlichheyt transportschewyse in de voorseyde hondert tachtentigh duysent guldens; ende ons ernstelick ghebeden hun te willen verleenen onse opene brieven daertoe dienende.

Doen te weten : dat wy, tgeen voorschreven aenghemerckt ende jnclinerende ten meesten welvaren vande steden, prochien ende am-

TRADUCTION.

En conséquence de ces dispositions, les offices de receveurs de paroisses du plat-pays, des appendants et contribuants ont été fixés par nous, par modération, au taux de cent quatre-vingt mille florins, argent courant, pour toute la généralité du dit pays du Franc.

Et ainsi, nos chers et féaux bourgmestre et échevins de la seigneurie de *Wyckhuyse,* pays de Winendale, ont accepté et promis de payer à notre profit la somme de deux cent quinze florins, argent courant, pour la recette de la dite seigneurie, montant de la quote-part de la dite seigneurie, calculée sur la base du transport, dans la dite somme de cent quatre-vingt mille florins; et ils nous ont instamment priés de leur vouloir octroyer nos lettres patentes à ce pertinentes.

Faisons savoir que, considérant ce qui précède et pour favoriser le bien-être des villes, paroisses et métiers du dit pays du Franc, nous avons,

TEXTE.

bachten vanden voorseyden lande van den Vryen, hebben, by advys van onse seer lieven ende seer beminden cousyn, don Ysidro de Cueba ende Benavides, marquis van Bedmar, capitain van eene compagnie ruytters cuirassiers oude garden van Castillien, commandeur van Torcasolas Torres int order van Ste-Jacob, edelman van onse camer, ende commandant generael van onse Nederlanden, vercocht ghelyck wy vercoopen, mids desen, in volle proprieteyt ende erfachtigheyt aen die bailliu, burgmeestre ende schepenen vande voorseyde heerlickheyt van Wyckhuyse, in hunne qualiteyt ende voor de generaliteyt vande selve heerlickheyt, inghevolghe vande resolutie by hun daer over ghenomen met de proprietarissen ende notable vande voorseyde heerlickheyt, de welcke midts desen by onswaert gheagreert ende gheapprobeert, het officie van ontfanger van de ommestellynghe binnen de voorseyde heerlickheyt; soo van ayden ende subsidien, contributien, binnecosten als andere lasten van die nature.

TRADUCTION.

par avis de notre très cher et bien aimé cousin, don Ysidro de Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, capitaine d'une compagnie de cuirassiers de la vieille garde de Castille, commandeur de Torcasolas Torres de l'ordre de Saint-Jacques, gentilhomme de notre chambre et commandant général de nos provinces des Pays-Bas, vendu comme nous vendons, par ces présentes, en pleine propriété et hérédité aux bailli, bourgmestre et échevins de la dite seigneurie de Wyckhuyse, en leur qualité susdite et au nom de la généralité de la dite seigneurie, en suite de la résolution qu'ils en ont prise avec les propriétaires et notables de la dite seigneurie et qui a été, au moyen de ces présentes, par nous agréée et approuvée, l'office de receveur des impositions de la susdite seigneurie; tant des aides et subsides, contributions, taxes locales, que de toutes autres charges de cette nature.

TEXTE.

Ende dat voor ende midts voorschreven somme van twee hondert vyfthien guldens courant gelt, te betaelen voor t eynde vande toecommende maent january 1703; met volcommen afstandt van allen het recht dat wy tot de voorseyde ontfangerie souden moghen hebben ofte krygen; selfs van het recht van naerhede, voor ons ende onse naercommers. Sonder over den coop vande selve ontfangerie te moeten betaelen eenight recht van erfvenisse, thienden pennynck ofte andere; hun ghevende eensweeghs volle macht by desen, omme vande voorseyde ontfangerie te moghen disponeren, tsy by vercoopynghe, engagere, verpachtinghe ofte andersins daermede te doene, ghelick sy ten meesten voordeele van de voorseyde heerlickheyt sullen vinden te behooren; op de vrydommen by den voorseyden reglemente ghepreschryveert ofte anderssints.

Bovendien sullen de voorseyde bailliu, burgmeestre ende schepenen de gheconvenierde somme van twee hondert vyfthien guldens vermo-

TRADUCTION.

Et ce moyennant et pour le prix énoncé ci-dessus de deux cent quinze florins argent courant, à payer avant la fin du prochain mois de janvier 1703; avec renonciation entière à tout le droit que nous pourrions avoir ou obtenir à la susdite recette; même au droit de retrait, pour nous et nos successeurs. Et sans devoir acquitter du chef de cette vente de la dite recette quelque droit de mutation, dixième denier ou autre; leur abandonnant en une fois, par ces présentes, plein pouvoir de disposer de la dite recette, soit par cession, engagère, ferme ou de toute autre manière qu'ils trouveront plus avantageuse pour la dite seigneurie; et avec les franchises prescrites par le règlement susvisé ou autres.

Au surplus, les dits bailli, bourgmestre et échevins auront la faculté d'emprunter la somme convenue de deux cent quinze florins à charge

TEXTE.

ghen op te lichten ten laste vande generaliteyt van de voorseyde heerlickheyt op intrest ofte wissel, ghelyck sy dat best in raeden sullen vinden; mitsgaders de voorseyde somme ommestellen binnen drie a vier eerstcommende jaeren, waertoe dese hun is dienende voor octroy, sonder ander daertoe noodigh thebben.

Willende dat de voorseyde ontfangherie erfvelyck ende eeuwelick sal blyven ten proffite vande voorseyde heerlickheyt, sonder haer te moghen afghenomen worden ofte in dispute ghetrocken door wie ende op wat pretext het soude moeghen wesen. In den verstaende nochtans, dat de voorseyde heerlickheyt ende de ontfanghers van swetsweghen te committeeren by vercoopinghe ofte andersins sullen moeten achtervolghen tgonne by den voorseyden reglemente van den sesthienden october lestleden gheordonneert is.

Behoudens, ghelick het voorseyde heerlickheyt maer en is appendant vanden lande vanden Vryen ende voorsien van hooghe, leeghe ende

TRADUCTION.

de la généralité de la susdite seigneurie, à intérêt ou sur lettre de change, comme ils le trouveront le mieux convenir; en même temps, de répartir par contribution la dite somme sur les trois ou quatre exercices prochains, la présente leur servant de lettre d'octroi, sans avoir besoin d'aucune autre.

Nous voulons que la dite recette reste annexée héréditairement et à perpétuité à la susdite seigneurie, sans qu'elle puisse en être détachée ou mise en contestation par quelque personne ou sous quelque prétexte que ce soit. Mais sous cette condition, toutefois, que la dite seigneurie et les receveurs qui seront commis par la loi à titre de vente ou autrement, devront observer les prescriptions du règlement du 16 octobre dernier.

Et avec cette restriction, attendu que la dite seigneurie constitue un simple appendant du pays du Franc et jouit de la haute, moyenne et basse

TEXTE.

middelbaere justitie, independentelyck vanden voorseyden lande van den Vryen, soo verstaen wy : dat niet jeghenstaende tvoorseyde reglement, de voorseyde heerlickheyt sal blyven op haer selven, houdende den rangh, privilegien ende preeminentien die het selve van oudts heeft ghehadt, sonder dat die van tcollegie slandts van den Vryen daer op sullen vermoghen texcerceren eenige de minste jurisdictie ofte superioriteyt; soo dat die voorseyde bailliu, burgmeestre ende schepenen de devoiren, by den ghemelden reglemente ghepreschryveert, maer alleenelyck en sullen moeten doen voor den ghesubdelegueerden.

Voorder, alsoo die voornoemde bailliu, burgmeestre ende schepenen ons te kennen ghegeven hebben, dat den tyt van acht daeghen ghestelt ten veerthiende article van het voorseyde reglement te cort was tot het doen ende voltrecken vande ommestellinghe daer by vermelt, wort aen de selve gheconsenteert den tyt van drie weken.

Ende alsoo den bouck vande

TRADUCTION.

justice indépendante du dit pays du Franc, nous entendons, que nonobstant le règlement susvisé, la dite seigneurie conserve sa personnalité, et garde le rang, les privilèges et franchises qu'elle a possédés de temps immémorial, sans que ceux du collège du pays du Franc y puissent exercer la moindre juridiction ou prétendre quelque suprématie; de manière que les dits bailli, bourgmestre et échevins n'auront à remplir les devoirs prescrits par le règlement susvisé que vis-à-vis du subdélégué.

De plus, comme les dits bailli, bourgmestre et échevins nous ont fait observer que le délai de huitaine fixé par l'article 14 du susdit règlement était trop court pour faire et achever la répartition qu'il prescrit, nous avons consenti de prolonger ce délai jusqu'à trois semaines.

Après lequel le rôle ou livre d'as-

TEXTE.

ommestellynghe gheformeert synde, by den ghesubdelegueerden worden gheapprobeert ende gheteeckendt.

Ende alsoo by copie autenticque by de voornoemde wethouders ghelevert worden in handen vande voorseyde ontfanghers; ende int regard vande belastynghe ende ontlastynghe van jders ghebruyck gheordonneert by het sesthiende article, sal in plaetse van dien preciselyck achtervolght worden de oude costume ende ghebruyck binnen de voorseyde heerlickheyt gheploghen.

'T cohier van de oncosten vermelt by het seventhiende article gheformeert synde, sal tselve by de weth alleen ghevisiteert ende ghesloten worden, sonder jemandt anders daer over te roepen; ende daer naer met de origineele bescheeden ende verificatien ghepresenteert worden aen den ghesubdelegueerden, om door hem gheexamineert ende gheapprobeert te worden.

Ende ghemerckt de payementen van drie weken tot drie weken gheordonneert by het twintichste article niet ghevoughelyck by de inghe-

TRADUCTION.

siette qui aura été dressé, sera approuvé et signé par le subdélégué.

Et une copie authentique en sera remise par lesdits magistrats aux mains des dits receveurs; et quant aux augmentations ou réductions de chaque exploitant ordonnées par l'article 16, en place de cette disposition, on suivra l'ancienne coutume et usage qui ont existé de tout temps dans cette seigneurie.

Le cahier des frais mentionné à l'article 17, après qu'il a été formé, sera vérifié et clos par le seul magistrat, sans intervention d'aucune autre autorité; pour ensuite être présenté, avec les pièces originales et vérificatives, au subdélégué qui reste chargé de leur examen et approbation.

Et vu que les paiements par termes de trois en trois semaines ordonnés par l'article 20 ne peuvent s'effectuer facilement par les habi-

TEXTE.

setenen vande voorseyde heerlickheyt en connen ghedaen worden, wort aen hun toeghestaen de selve payementen te doen van drie maenden te drie maenden; het eerste beginnende met den eersten january van elcken jaere.

Ende int reguard vanden binnen costen, sal den ontfanger overghelevert worden by die van de weth copie autenticque vande rollen, ten fine van collectie.

D'acte van jnsolventhede gheroert ten drie en veertichsten article, sal moghen verleent worden by de eerste wethouders ter vergaederynghe comparerende, als wanneer de vier inghetalle syn consenterende, dat de voornoemde bailliu, burgmeestre ende schepenen in dringenden noot, sullen moghen ten intreste lichten al sulcke sommen van pennynghen, als sy tot directe ende maintien van het credit vande voorseyde heerlickheyt sullen vinden te behooren; midts binnen den tyt van acht, vytterlick veerthien daeghen daer naer de approbatie vande voorseyde lichtynghe versouckende van den

TRADUCTION.

tants de la dite seigneurie, il leur est accordé de faire ces paiements de trois en trois mois; le premier devant être fait le premier janvier de chaque année.

Et quant aux taxes locales, la copie authentique du rôle sera remise par le magistrat au receveur aux fins de recouvrement.

Le certificat d'insolvabilité exigé par l'article 43, pourra être délivré par les échevins qui assisteront à la première séance, lorsqu'ils seront réunis au nombre de quatre et ils pourront consentir que, vu l'urgence, les bailli, bourgmestre et échevins empruntent à intérêt telle somme de deniers qu'ils trouveront convenir pour la direction des affaires et le maintien du crédit de la seigneurie; sous réserve de solliciter, dans le délai de huit jours ou tout au plus de quinze jours, l'approbation du susdit subdélégué.

TEXTE.

voorseyden ghesubdelegueerden.

Verclarende voorts, dat de rekeninghen sullen ghebeuren, als van oude tyden, ter plaetse ghecostumeert ten auditie vanden heer van de selve heerlickheyt ofte synen ghecommitteerden, ter interventie vanden voorseyden ghesubdelegueerden, ten overstaen van burghemeester ende schepenen der voorseyde heerlickheyt.

Ende in cas de voorseyde rekenynghe moeste gheschieden binnen Brugghe, sullen daerover moeten commen den bailliu, eenen vande weth, met den greffier, die daerover sullen proffiteren hunne ordinaire rechten ende vacatien.

Ende sal dese patente moeten worden ghepresenteert aenden voorseyden ghesubdelegueerden, ende gheenregistreert voor de vierschaere vanden lande van Wynendaele; dwelcke sal dienen voor erfvenisse.

Ende in cas van voorder vercoopynghe, sal d'erfvenisse ofte engagiere moeten gheschieden voor de voornoemde vierschaere.

Ontbieden daerom ende bevelen

TRADUCTION.

Nous déclarons de plus que les comptes seront présentés, au temps et lieu accoutumés de vieille date, à l'audition du seigneur de la dite seigneurie ou de son mandataire, à l'intervention du dit subdélégué et avec l'assistance du bourgmestre et des échevins de la seigneurie.

Et en cas que la présentation du compte dut se faire à Bruges, le bailli, un des échevins et le greffier devront y assister et ils toucheront de ce chef le droit ordinaire de séjour et de vacations.

Cette patente sera communiquée audit subdélégué et enregistrée en la *vierschare* de Winendale. Elle servira de titre de saisine.

En cas de cession ultérieure, les actes d'adhéritance et d'engagère devront être passés devant la dite *vierschare*.

Mandons en conséquence et or-

TEXTE.

aen die van het voorseyde hooftcollege van den Vryen, die president ende luyden van onsen raede in Vlaenderen, die president ende luyden van onsen grooten raede tot Mechelen ende aen alle andere justicieren, officieren ende onderdaenen, die dit eenighsints angaen sal, dat sy de supplianten ende hunne naercommelinghen ofte actie hebbende, van dese teghenwordighe vercoopynghe ende octroy peyselick ende vredelick doen, laeten ghenieten ende ghebruycken, sonder hem daerjnne te doen ofte laeten gheschieden eenich hinder, stoot ofte letsel ter contrarien. Want ons alsoo ghelieft.

Des toirconden hebben wy hier aen doen hanghen den grooten segel, die wylen den conynck don Carlos, den tweeden, onsen heer ende oom hooghloffelick ghedachtenisse, wiens siele Godt ghenaedigh sy, herwaerts over ghebruyckt heeft ende wy ghebruycken sullen tot dat onsen sal wesen ghemaeckt.

Ghegheven in onse stadt van Brussel, op den drie-en-twintichsten decembre van het jaer Ons Heeren

TRADUCTION.

donnons aux membres du chef-collège du Franc, aux président et membres de notre conseil de Flandre, aux président et membres de notre grand conseil de Malines, et à tous autres justiciers, officiers et sujets, que la chose peut concerner, qu'ils laissent jouir et user paisiblement et librement, les suppliants et leurs successeurs ou ayants cause, de la présente cession et octroi, sans leur occasionner ou laisser opposer aucun empêchement, obstacle ou destourbier au contraire. Car ainsi nous plaît-il.

En témoignage, nous avons fait appendre à ces présentes le grand scel dont faisait usage le feu roi don Carlos, le second, notre seigneur et oncle, d'illustre mémoire (dont Dieu garde l'âme) et que nous emploierons jusqu'à la confection du nôtre.

Donné en notre ville de Bruxelles, le vingt-troisième jour d'octobre de l'an de Notre Seigneur mil sept cent

TEXTE.	TRADUCTION.
seventhien hondert twee, ende van onse rycke het derde.	et deux, et de notre règne le troisième.
Onderteeckent : Marquis DE BEDMAR.	*Signé :* Marquis DE BEDMAR.

Archives de l'État, à Bruges. Fonds de Wychuise. Reg. aux œuvres de la loi de 1696, n° 526, fol. 36 v°, n. 2.

5. La seigneurie d'Onlede-Beveren avait un bailli, un bourgmestre, six échevins, un greffier et un receveur héréditaire. Elle exerçait la moyenne justice.

6. La seigneurie d'Hagenbrouc était administrée par un bailli, un bourgmestre, six échevins, un greffier, un receveur et un bâtonnier.

Le rôle de ses tailles portait sur 371 mesures 163 verges, s'étendant dans les paroisses de Gits et Hooglede.

Le compte annuel était présenté au seigneur du lieu et aux notables ; et approuvé par le commissaire délégué du Franc (1).

7. La seigneurie d'Edewalle avait un bailli, un bourgmestre, six échevins, un greffier, un receveur et un bâtonnier.

Le rôle des tailles portait sur 257 mesures 246 verges, y compris une mesure de terre vague, qui s'étendaient dans les paroisses de Cortemarck et Handsaeme.

Le compte était présenté, tous les ans, au seigneur du lieu, aux magistrats et notables, et, de plus, approuvé par le commissaire du chef-collège du Franc (2).

8. La seigneurie du Pausschen et Vyverschen avait un bailli, un bourgmestre, six échevins, un greffier, un receveur, quatre procureurs et un

(1) Compte de la seigneurie de Hagenbrouc de 1755-1756, n° 7744.

(2) Compte de la seigneurie d'Edewalle de 1755, n° 7548.

amman. Les bourgmestre et échevins étaient choisis, à tour de rôle, dans les paroisses du ressort. C'est ainsi que la loi de 1771 se composait du bourgmestre pris à Coolscamp, de deux échevins de Thourout, deux de Lichtervelde, un de Hooglede et un de Roulers. Celle de 1772, de deux échevins de Lichtervelde, un de Thourout, un de Swevezeele, un de Roulers, un de Staden et un de Beveren (1).

Le 7 juillet 1774, il fut résolu de limiter le nombre des procureurs à quatre, afin d'éviter les chicanes et la ruine du pays, conformément à une décision semblable du collège du Franc (2).

C'était la plus considérable des seigneuries *contribuantes*. Un tableau des terres imposables dressé en 1700, compte, sous Thourout, 163 mesures 29 verges; Lichtervelde, 627 mesures 27 verges; Coolscamp, 97 mesures 141 verges; Beveren, 185 mesures 245 verges; Roulers, 153 mesures 2 verges; Hooglede, 71 mesures 200 verges; Staden, 111 mesures 191 verges; Roosebeke, 6 mesures 25 verges; Gits, 74 mesures 235 verges; Swevezeele, 89 mesures 197 verges. En somme, 1,580 mesures 92 verges. A ajouter les *vague landen* ou terres vacantes à Lichtervelde, 44 mesures 190 verges; Gits, 6 mesures 80 verges; Coolscamp, 87 mesures 264 verges; Beveren, 5 mesures 12 verges; Roulers, 3 mesures 50 verges; Hooglede, 1 mesure. En somme, 147 mesures 296 verges. Total général, 1,728 mesures 88 verges (3).

Un autre tableau, dressé en 1716, réduit ce nombre à 1,720 mesures 230 verges, savoir : Thourout, 163 mesures 29 verges; Lichtervelde, 617 mesures 164 verges; Gits, 73 mesures 135 verges; Coolscamp, 97 mesures 141 verges; Beveren, 183 mesures 131 verges; Roulers, 153 mesures; Hooglede, 71 mesures 200 verges; Staden, 113 mesures 28 verges; Roosebeke, 6 mesures 25 verges; Swevezeele, 89 mesures 197 verges. En somme, 1,567 mesures 179 verges. A ajouter les *vague landen*

(1) *Resolutiebouc van Pausschen en Vyverschen*, de 1750-1775, fol. 12, n. 2 et fol. 13 v°, n. 2, n° 316.

(2) *Resolutiebouc* de 1750, n° 316, fol. 20, n. 1.

(3) *Tableau des impositions* de 1700, n° 197.

à Lichtervelde, 48 mesures 290 verges; Gits, 6 mesures 185 verges; Coolscamp, 88 mesures 114 verges; Beveren, 5 mesures 12 verges; Roulers, 3 mesures 50 verges; Hooglede, 1 mesure. En somme, 153 mesures 51 verges (1).

Les actes aux œuvres de loi portaient : « Voor burchmeestre ende scepenen der heerlichede ende ghemeene vierscare (2) », — ou « van de ghemeene vierscare van de heerlichede van den Pausschen ende Vyverschen (4) », — ou « voor tcollegie der heerlichede (3) ».

Le greffier remplissait également l'office de bâtonnier (4). Le greffe était depuis longtemps inféodé ; la pièce suivante nous montre la portée de cette inféodation.

TEXTE.	TRADUCTION.
Alsoo aen my onderschreven Marie-Joanne Logghe, filia d'heer Jaco-	Attendu qu'à la soussignée, Marie-Jeanne Logghe, fille de Jacques-

(1) *Tableau des impositions* de 1716, n° 197b. Cfr. le n° 7, de l'année 1679, qui est le terrier des parties de la seigneurie du Pausschen enclavées dans les paroisses de Hooglede, Staden et Roosebeke, en deux cahiers incomplets. Cfr. en outre le n° 1, de l'année 1630, qui est l'*Ommelooper* des parties sous Lichtervelde, en 383 articles et 7 sections (*bestrekken*), offrant un total de 717 mes. 288 verges; — le n° 2, de l'année 1616, sous le même titre en 46 articles et un total de 108 mes. 7 verges (incomplet); — le n° 3, de l'année 1714, sous le titre *de Corte verhoofdinghe* des terres de Lichtervelde, total 629 mes. 133 verges; — le n° 4, de l'année 1649, sous le titre de *nieuwen legher* des terres à Roulers, hameau d'Oostrem, en 147 articles, total 164 mes. 200 verges; — le n° 5, de l'année 1652, sous le même titre des terre à Gits, en 90 articles, total 112 mes. 69 verges; — le n° 6, de l'année 1663, sous le même titre des terres à Thourout, en 6 *ommeloops* et 125 articles, total 145 mes. 33 verges. Le livre censier, intitulé : *Heerlycken rentebouc*, de 1651, n° 9, renseigne les redevances suivantes : sous Beveren, 1° en chapons et gélines, 1 1/2 chapons et quatre poules; 2° en grains, 63 picotins (*baensten*) et 2/5 spint; 3° en argent, 4 lb. 2 s. 8 d. parisis. Sous Lichtervelde, Gits et Coolscamp : 1° 102 7/24 chapons et huit poules; 2° 61 3/4 picotins et 3/5 spint; 3° 7 lb. 7 s. 9 d. et au hameau *Lootersdyck* près *Pontsoorde* à Lichtervelde 8 lb. 7 s. 1 d. et 3 lb. 14 s. 8 d., à Coolscamp. Cfr. *Ommelooper du Pausschen et Vyverschen*, n° 15418.

(2) *Reg. van erfvenissen van Pausschen* de 1652-1673, n° 290, fol. 8 v°, n° 2; fol. 6, n. 2.

(3) *Ibid.*, fol. 23, n. 1.

(4) *Reg. id.* de 1674-1688, n° 291, fol. 1, n. 1.

(5) *Reg. id.* de 1712-1717, n° 294, fol. 114, n. 2.

TEXTE.

bus-Anthone, weduwe van d'heer Jacobus-Henricus de Cuupere, is competerende als erfachtigh leen de greffie der heerelicheden vanden Pausschen ende Vyverschen, hun jnclaverende jn thien prochien. Dat jch het geseyde employ niet en can selve bedienen; dat het schynt verboden te syn by diversche placcaeten vande Majestyt officien te verpachten, ende wel naementlyck dat het conveniert, dat het selve officie bedient ende geconfereert wordt jnden sin ende achtervolghende de placcaeten vande Majesteyt, dat is door eenen bequaemen persoon, syn leven gedeurende, soo als genoughsaem medebringht Haere Majesteyts placcaet vanden 12en january 1746, ende de ghone daer by beroupen.

Alle twelcke voor alsnogh niet wel en heeft connen verricht worden tsedert toverlyden van mynen man Z. M. als de selve greffie tot hier toe *ad jnterim* ende tot wederroepens hebbende laeten bedienen door d'heer Jacobus vande Walle; ende alsnu desirerende te voldoen aende geseyde placcaeten ende

TRADUCTION.

Antoine et veuve du sieur Jacques-Henri de Cuupere, appartient à titre de fief héréditaire, le greffe des seigneuries du Pausschen et du Vyverschen, enclavé dans dix paroisses. Attendu que je ne puis personnellement remplir cet emploi; qu'il semble défendu par divers placards de Sa Majesté d'affermer des offices, et qu'il convient naturellement que chaque office soit desservi et conféré suivant les prescriptions des placards de Sa Majesté, c'est-à-dire par des titulaires capables, leur vie durant, ainsi qu'il est formellement édicté par le placard de Sa Majesté du 12 janvier 1746 et par les décrets y rappelés.

Toutes ces dispositions n'ayant pu jusqu'à présent être accomplies à la suite du décès de mon mari, Sa Majesté a bien voulu consentir que le dit office du greffe soit desservi *ad interim* et jusqu'à révocation par le sieur Jacques van de Walle; néanmoins désirant exécuter les placards susvisés, et pour

TEXTE.

omme andere redenen my moverende, nochtans sonder door dese te willen toebringen eenighe prejuditie voor het toecommende aen myne naercommers, de welcke souden meenen ofte pretenderen gerecht te syn tselve officie te moghen verpachten, den alsnu aen te stellen greffier overleden synde;

Soo jst dat jck onderschreven, de geseyde greffie by desen ben confererende ende de bedienynge van dien ghevende aen d'heer Jan-François de Meulenaere, filius sieur Martinus, syn leven lanck gedeurende, met alle de baeten, proffytten ende emolumenten, soo ende gelyck die door ander voorsaeten is bedient geweest ende volghens de Majesteyts placcaeten daer toebehoorende zyn.

Bedanckende by desen, den geseyden heer vande Walle, provisioncel aengestelt geweest hebbende greffier, met versouck aen bailliu, burghemeester ende schepenen van het geseyde Pausschen ende Vyversche van hem te ontslaen van synen gedaenen eedt, alsmede d'heer de Meulenaere te erkennen voor hunnen

TRADUCTION.

autres motifs à ce me mouvant, sans vouloir par la présente porter quelque préjudice pour l'avenir à mes successeurs, qui croiraient avoir le droit et la prétention d'affermer le dit office, outre celui de nomination en cas de décès du titulaire;

Si est-il que j'ai, soussignée, conféré par les présentes le dit greffe et accordé le dit office au sieur Jean-François de Meulenaere, fils de Martin, pour en jouir sa vie durant, avec tous les droits, profits et émoluments, ainsi qu'il a été desservi par les prédécesseurs titulaires et conformément aux placards de Sa Majesté, émanés sur la matière.

Accordant démission par les présentes audit sieur van de Walle, qui avait été commis provisoirement au greffe; et invitant les bailli, bourgmestre et échevins des seigneuries du Pausschen et Vyverschen de le délier du serment qu'il avait prêté, et de reconnaître le sieur de Meulenaere pour le greffier,

TEXTE.

greffier, hem daertoe ende ten dien eynde doende presteren den ordinairen ende gerequireerden eedt daertoe staende, ende wel naementlyck : dat hy om den voorschreven staet ofte officie te bekomen ofte ter oorsaecke van dien, geen geldt nogh eenighe andere dingen niemanden geboden, belooft nochte gegeven en heeft, noch doen bieden, beloven, noch geven en sal, wien dat het oock zy, directelyck, noch andersints jn eeniger manieren; behalvens tgene dat men gewoonelyck is te geven voor d'expeditie deser ende depeche.

Ende heeft den geseyden de Meulenaere de voornoemde jo^e de weduwe de Cuupere, by desen over haere dispositie, die alsoo accepterende, hoogelyckx bedanckt.

Ende syn van dese gemaeckt twee van eenen jnhouden ; eene op segel van guldens omme te berusten onder den acceptant, ende dander op zegel van vier stuyvers, omme onder my onderschrevene te verblyvén. Ende jn teeken der waerheyt hebbe dese verleent ende geteekent

TRADUCTION.

en lui faisant prêter à cette fin le serment ordinairement requis, et portant nommément sur ce point : que pour l'obtention du dit état ou office, ou à cette occasion, il n'avait offert, promis ou donné à personne de l'argent ou quelque autre chose que ce soit; ni fait offrir, promettre ou donner à personne, directement ou indirectement, ou de quelque manière que ce puisse être; en dehors de ce qu'il est d'usage de payer pour l'expédition de la présente et pour la dépêche.

Et le dit de Meulenaere, acceptant ainsi la collation faite par la dite dame veuve de Cuupere, en a exprimé sa vive reconnaissance.

Et de la présente, il a été confectionné deux exemplaires de même teneur; l'un sur timbre de florins pour être gardé par l'acceptant, et l'autre sur timbre de quatre sols pour rester entre les mains de la soussignée. En témoignage de la vérité, j'ai délivré la présente et

TEXTE.

met myn gewoonelyck handtteecken.

Actum jn Lichtervelde, den een en dertigsten december 1773.

Onderteeckent : M. J. Logge, weduwe van d'heer J. H. de Cuupere.

J. F. de Meulenaere.

Daer onder staet den eedt van den volgenden jnhouden :

Compareerde voor d'onderschreven baillui, burgemeester ende schepenen der heerlichede vanden Pausschen ende Vyverschen jn persoone Jan-François de Meulenaere; welcken comparant exhiberende de voorenstaende commissie, heeft gepresteert jn onse handen den ordinairen ende gerequireerden grooten eedt volgens placcaeten daer toe staende jnder manieren naervolgende :

Ick sweire by Godt almachtigh, den Vader, den Sone ende den Heyligen Geest ende op syn Heyligh Evangelium :

Inden eersten, dat jck ben jnde

TRADUCTION.

revêtu de ma signature habituelle.

Fait à Lichtervelde, le 31 décembre 1773.

Signé : M. J. Logge, veuve du sieur J. H. de Cuupere.

J. F. de Meulenaere.

Suit la formalité du serment qui est ainsi conçu :

Comparut devant les soussignés, bailli, bourgmestre et échevins de la seigneurie de Pausschen et Vyverschen, en personne Jean-François de Meulenaere, lequel comparant après avoir exhibé la commission qui précède, a prêté entre nos mains le serment solennel, ordinaire et prescrit par les placards relatifs à la matière, dans les termes suivants :

Je jure par le Dieu tout puissant, le Père, le Fils et le Saint Esprit et sur son Saint Évangile :

Premièrement, que je suis en

TEXTE.

gemeenschap der heylighe, catholicke, apostolycke ende roomsche Kercken, gheen part ofte deel hebbende met eenighe secten ofte heresien; de welcke jck wederstaen sal voor soo veele in my is. Ende en sal niemant toelaeten aende voorseyde secten ofte heresien aen te hangen ofte adhereren.

Ten tweeden, dat jck Syne Majesteyt, mynen naturelycken prince, ende oock den keurvorst vanden Palthz, als heere deser heerlickheden, altydt gehoorsaem ende getrauwe sal syn; ende dat jck hem dienen sal jn desen staet die hy my heeft laeten gunnen met ganscher herten ende affectie. Ende sal alle mogelycke vlydt, aerbeyt ende neerstigheyt doen tot synder eere ende proffyt vandese heerlickheden ende gemeene welvaert soo verre als tselve officie verheesschende is, ende sal bewaeren ende hem verantwoorden van tgonne my gelast ende gecommitteert is, sonder bedrogh ofte argelist.

Ten derden, jck sweire dat jck sal doen ende administreren goede,

TRADUCTION.

communion avec la sainte Église, catholique, apostolique et romaine; que je n'ai aucune part ou attache avec quelque secte ou hérésie, auxquelles je m'opposerai de toutes les forces de mon âme. Et je ne permettrai à personne de participer ou adhérer aux dites sectes ou hérésies.

Secondement, que partout et toujours je serai le fidèle et obéissant sujet de Sa Majesté, mon prince naturel; et aussi du prince palatin, seigneur de cette seigneurie; et que je le servirai de tout cœur et affection en cet office qu'il a bien voulu me concéder. Et que je déploierai le plus de zèle, diligence et assiduité possibles, dans la défense de son honneur, de l'intérêt de cette seigneurie et du bien-être général, dans les limites de l'exercice de cet office; que j'exécuterai, sous ma responsabilité, les ordres et missions qui me seront confiés, sans fraude ou défaillance.

Troisièmement, je jure et promets de faire et administrer bonne, sin-

TEXTE.

waerachtige ende op rechte justicie, de ondersacten ende andere die my des versoucken sullen, sonder aenschauw te nemen op wynninge, haet, nydt ofte vriendschap van jemanden ende sonder jemant meer te favoriseren dan recht ende redene toelaetende syn ende trecht van den heere bewaeren; handelende ende hanterende die goede met er meeste soetigheyt dat mogelyck wert, ende straffende die quaetdoenders naer recht ende ordonnantie van Syne Majesteyt.

Ten vierden, dat jck van niemanden, wie dat het oock sy, eenighe dingen eysschen ofte exigeren en sal, nogh oock aenveerden ofte ontfangen, alwaert dat de selve my van selfs uyt danckbaerheyt gepresenteert ofte gegeven wierden, maer sal te vreden syn met myne wedden ende behoorelycke sallarissen by Syne Majesteyt tot mynen staet geordonneert; ende sal niet lyden dat eenige, wesende onder mynen last ende bevel ofte die my assisteren, anders doen sullen.

Ten vyfden, jck sweire oock, dat

TRADUCTION.

cère et loyale justice, à tous les vassaux et autres qui le demanderont, sans me laisser émouvoir par la considération personnelle, la haine, l'envie ou l'amitié, et sans aucune faveur envers personne, n'ayant en vue que le droit et l'équité, et la défense des droits du seigneur; traitant et ménageant les bons citoyens avec la plus grande douceur possible, et punissant les méchants selon la rigueur de la justice et des ordonnances de Sa Majesté.

Quatrièmement, que je ne demanderai ou exigerai de personne, quoi que ce soit, et n'accepterai ou recevrai quoi que ce soit, quand même ces choses me seraient présentées ou offertes par reconnaissance spontanée; mais je me contenterai de mes gages et appointements réguliers qui sont attribués à mon office par Sa Majesté; et je ne souffrirai point que quelqu'un qui se trouve placé sous mes ordres et commandement ou me doit assistance en agisse autrement.

Cinquièmement, je jure aussi que

TEXTE.

ick ter oorsaecke van tselve officie te bekomen, nogh om gunste, faveur ofte assistentie van jemant thebben, gheen geldt noch eenighe andere dingen niemande geboden, belooft nochte gegeven, noch doen bieden, beloven noch senden noch geven en sal, wie dat het oock sy, directelyck nochte jndirectelyck, noch andersints jn eenighen manieren, behalvens tgone dat men gewoonelyck is te geven voor d'expeditie ende depeche. Maer gelyck jck tselve officie voor niet ontfangen hebbe, sal my oversulck oock draegen tot andere ondersaeten.

Ende ten lesten, jck sweire dat jck weduwen ende weesen, soo veele noodt ende verheesschende is, sal voorenstaen; de secreten vanden collegie bewaeren; ende jn effecte doen sal al tgone dat eenen eerelycken man, goedt ende rechtveerdigen jugeende administrateur van gelycke officie, als jck houdende ben, schuldigh is ende behoort te doen, naer uytwysens van den goddelycken ende geschreven rechten ende die ordonnantien van Syne Majesteyt.

TRADUCTION.

pour l'obtention du dit office ou à cette occasion, par don, faveur ou assistance de qui que ce soit, je n'ai présenté, promis ou donné de l'argent ou quelque autre chose, ni fait offrir ou promettre, ni ferai remettre ou donner à personne, directement ou indirectement, ou de quelque manière que ce puisse être, en dehors de ce qu'il est d'usage de payer pour l'expédition de la présente et pour la dépêche. Et puisque j'ai reçu le dit office à titre gracieux, je me comporterai en conséquence envers tous autres sujets.

Et finalement, je jure de défendre les veuves et orphelins, en cas de besoin ou à leur demande, de garder les secrets du collège; et de faire tout ce qu'un honnête homme, un juge intègre et un bon administrateur, remplissant un office tel que le mien, sont tenus et obligés de faire, conformément aux prescriptions du droit canon et écrit, et des ordonnances de Sa Majesté.

TEXTE.	TRADUCTION.
Soo moet my Godt helpen ende alle syne Heylighen !	Ainsi m'aide Dieu et tous ses Saints !
In teecken der waerheyt hebben wy dese beneffens den comparant onderteeckent, desen 31en decembre 1773.	En témoignage de la vérité, nous avons signé, avec le comparant, la présente, le 31 décembre 1773.
Onderteeckent : J. F. DE MEULENAERE ; B. J. POL DE WYCKHUUSE ; JOANNES LANSSENS ; MARTINUS VAN DE CASTEELE ; MARTINUS COOL ; PIETER DE COCK ; JOANNES VAN HAVERBEKE.	*Signé :* J. F. DE MEULENAERE ; B. J. POL DE WYCKHUUSE ; JEAN LANSSENS ; MARTIN VAN DE CASTEELE ; MARTIN COOL ; PIERRE DE COCK ; JEAN VAN HAVERBEKE.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux œuvres de loi de la seigneurie du *Pausschen en Vyverschen* de 1773-1783, fol. 1, n° 1.

Au XVIIIe siècle, le bailliage du Pausschen et Vyverschen fut réuni à l'écouteterie de Thourout, et commission fut donnée, le 27 décembre 1701, par le commissaire de S. A. S., à Pierre Coutteau, « pour la deservitude du bailliage et de l'écouteterie », qui avaient été engagés, en 1656, par Jacques Logghe (1). Le 29 septembre 1778, collation fut faite par S. A. Charles-Théodore du bailliage et de l'écouteterie, à la suite du désistement du titulaire Balthasar Pol, à Emmanuel van Biesbrouck, sous la charge d'une engagère de 600 patacons et pour aussi longtemps que la dite engagère ne lui sera pas remboursée (2). Cette collation fut retirée et transférée à Jacques Moke, le 31 juillet 1730 (3).

Cette seigneurie jouissait du droit de haute justice (4) ; et par suite de

(1) *Reg. van erfvenissen van Pausschen* de 1700-1712, n° 293, fol. 101 v°, n. 2.

(2) *Reg. id.* de 1773-1783, n° 300, fol. 133, n. 1.

(3) *Reg. id.* de 1789-1794, n° 302, fol. 61, n. 1.

(4) Compte de Winendale de 1715-1716, n° 10235, fol. 6 v°.

ce privilège, elle jouissait de l'exemption de contribuer aux frais et mises de justice criminelle du pays de Winendale, comme il appert par la pièce suivante :

TEXTE.

Alsoo proces was tusschen baillius, burchmeesters ende schepenen van den lande van Wynendaele ende Paeusschen ende Vyverschen ter cause die van den voornoomden lande van Wynendaele waeren stellende ende vutsendende ten laste van dheerlichcit vanden Paeusschen ende Vyverschen alle costen gheschiet ter causen van de criminele justicie, die de voornoomde heerlicheden sustineren niet te moeten ghedooghen, nochte in de voornoomde costen contribueren als selve criminele justicie vermoghende.

Ende alsoo de voornoomde heeren omme alle costen te schuywen ende eviteren soucken tvoornoomde proces af te legghen, soo hebben door tusschen spreken van de heeren joncheer Maximiliaen Reingodt ende dheer Waltherus Trystram, commissarissen van zyne doorluchtichste hoocheyt den hertoghe van Nieuburch, etc., gheaccordeert ende te nedergheleyt tvoornoomde proces vp de conditien :

TRADUCTION.

Un procès s'étant élevé entre les baillis, bourgmestres et échevins du pays de Winendale et ceux du Pausschen et Vyverschen, à cause que ceux du dit pays de Winendale avaient imposé et mis en recouvrement à charge de la seigneurie du Pausschen et Vyverschen tous les frais occasionnés par l'exercice de la justice criminelle, que ceux de cette dernière seigneurie prétendaient ne pas devoir subir, puisque jouissant eux-mêmes de la justice criminelle, ils n'avaient pas à contribuer aux frais de celle des autres.

Et ainsi, les dites parties, pour éviter et prévenir les dépenses, avaient cherché à étouffer le dit procès et par l'arbitrage de messire Maximilien Reingodt et du sieur Walther Trystram, commissaires de Son Altesse illustrissime, le duc de Neubourg, etc., s'étaient accordés à se désister du dit procès aux conditions suivantes :

TEXTE.

Dat van nu voortaen alle coste ende mysen van justicie midsgaeders de costen vander vierschaere vanden lande van Wynendaele sullen ghebrocht worde in een ofte twee articles, daerinne dheerlichede vanden Paeusschen ende Vyverschen niet en sullen contribueren nochte ghelden, dan alleenelyck ghebrocht worden by den gone gheen criminele justicie vermoghen, met compensatie van costen.

Hiermede scheedende de voornoemde heeren vanden Paeusschen ende Vyverschen van alle pretensien, die ter cause vande gheschiede oncosten van criminele justicie hebben gheheescht gheweest ten laste vanden lande van Wynendaele.

Actum elfsten juny XVJ^c ende eenenveertich.

TRADUCTION.

Désormais tous frais et mises de justice, ainsi que tous les frais de la *vierschare* du pays de Winendale seront libellés en un ou deux articles, dans lesquels la seigneurie du Pausschen et Vyverschen ne devra point contribuer ni payer, et qui resteront exclusivement à la charge de ceux qui ne jouissent pas de la justice criminelle; les dépens étant compensés.

Moyennant quoi les dits magistrats du Pausschen et Vyverschen renoncèrent à toutes leurs prétentions, qu'ils avaient produites, au sujet des frais occasionnés par la justice criminelle, à la charge du pays de Winendale.

Fait le onze juin 1600 quarante et un.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Compte de la seigneurie de 1640-1641, n° 10468, fol. 14.

Le Pausschen et Vyverschen avait arrêté un style de procédure que nous publions plus loin.

9. La seigneurie de Marchove était administrée par une loi complète, formée par un bailli, un bourgmestre, cinq échevins, un greffier, un receveur, deux procureurs, un *amman* et un messager dit *camerbode* (1).

(1) Compte de la seigneurie de Marchove de 1758, n° 8254, fol. 12

Elle se trouvait entièrement enclavée dans l'*ambacht* de Cortemarck, et, à raison de cette position, contribuait pour un douzième dans les frais généraux de cet *ambacht*. Le rôle de sa taille portait sur 656 mesures 56 verges (1).

Son compte était présenté tous les ans, au seigneur du lieu, aux magistrats et notables, et approuvé par le délégué du Franc.

10. La seigneurie de Peereboom avait un bailli, un bourgmestre, cinq échevins, un greffier et un receveur.

La cote de ses tailles portait sur 180 mesures 212 verges, s'étendant dans les paroisses de Thourout et de Cortemarck. Le compte annuel était présenté et liquidé comme dessus (2).

Elle avait le droit de haute justice. En 1715, le conseil de Flandre adressa au collège du Franc, une ordonnance au sujet de l'amnistie, avec prière de la communiquer à toutes les seigneuries subalternes ayant le privilège de la justice criminelle; et nous voyons que le collège du Franc l'envoya au bailli et *vierscares* des seigneuries de Cortemarck, du Pausschen et Vyverschen et de Peereboom (3).

En dehors de ces dix seigneuries *contribuantes,* le pays de Winendale comprenait encore deux paroisses et quatre coins (*houcken*) ou branches (*spleten*), qui avaient une administration particulière, mais dépendante de la *vierscare* de Winendale.

1. La paroisse de Wercken fut annexée en 1280 (4). Quoique la fusion parut complète aux termes de cet acte, elle n'en avait pas moins un bailli, un lieutenant bailli, trois échevins, un greffier et un *amman* (5). Le compte était présenté tous les ans au magistrat de Winendale (6).

(1) *Ibid.*, fol. 4 sv. Compte de Cortemarck, de 1720, n° 7462, fol. 9.

(2) Compte de la seigneurie de Peereboom de 1763, n° 8927, fol. 1 à 24.

(3) Compte de Winendale de 1715-1716, n° 10235, fol. 6 v°.

(4) *Voy.* la pièce ci-après, cotée IV.

(5) *Rekeninghe der prochie van Wercken resorterende onder den lande van Wynendale* de 1642, n° 10153, fol. 4. *Reg. van clachten*, de Winendale de 1661-1673, n° 5526, fol. 1 v°.

(6) *Rekeninghe id.*, fol. 14.

2. La paroisse d'Handsaeme était comprise dans l'*ambacht* de Cortemarck et comprenait elle-même une enclave du Franc (1). Le rôle de sa taille portait sur 1,408 mesures 121 verges à Handsaeme, plus 66 mesures 56 verges de *vague landen;* 964 mesures 2 verges dans le *splete van Vrye;* 16 mesures 141 verges de terres de la Prévôté (*Proossche landen*); 138 mesures 250 verges sous la seigneurie d'Edewalle; 92 mesures 91 verges dans le *Luyckbrouc* (2).

Elle était administrée par un bailli, un bourgmestre et six échevins nommés par le seigneur de Winendale; il y avait de plus un *amman* pour le *splete* du Franc, et un *amman* ainsi qu'un messager (*camerbode*) pour la paroisse.

Le compte était approuvé par le délégué du Franc. Handsaeme se voyant devant un déficit, obtint octroi du chef-collège du Franc, le 14 mai 1740, d'emprunter une somme de 91 livres 14 sous 10 deniers gros à 4 p. °/₀ (3).

Les quatre coins ou branches étaient les suivants :

1. Le coin de Thourout, dit *Thourouthouc,* qui fut annexé en 1280 (4).

Son administration était bigarrée et se composait du bailli, du bourgmestre, de deux échevins et du greffier de Winendale, plus trois échevins et un *amman* de la localité (5).

(1) *Splete van tVrye.* Compte de la paroisse d'Handsaeme de 1736, n° 7772, fol. 5.

(2) *Ibid.*, fol. 6 à 10. Cfr. Ommelooper de Wercken de 1681, n° 15630 (incomplet). Ommelooper de Handsaeme, deux cahiers, n°s 15345 et 15346. Le circuit de la paroisse est divisé en 24 sections ou *beghins*, formant un total de 1221 mes. 151 verges, consistant en terres arables, 1139 mes. 290 verges; en bois, 54 mes. 36 verges; en terres prévôtales (*proostlanden*), 27 mes. 125 verges.

(3) Compte de la paroisse d'Handsaeme de 1736, n° 7772, fol. 8.

(4) *Voy.* la pièce ci-après, cotée V.

(5) Compte de la paroisse de Thourout, appendant de Winendale de 1729. Les traitements du collège sont mentionnés comme suit : A Charles van Mierop, bailli de Winendale, pour robe (keirlaken) et vacations aux séances et autres devoirs, 8 lb. 3 s. 4 d. Jean Danthin, bourgmestre de Winendale, 4 lb. 3 s. 4 d. Pierre Fraeys, premier échevin (*voorschepen*) de la paroisse, 4 lb. 1 s. 4 d. Pierre Farasyn, échevin de Winendale, 3 lb. 3 s. 4 d. Pierre Sinnesael, échevin de la paroisse, 3 lb. 3 s. 4 d. Paul van de Weghe, id. Jacques Versyck, échevin de Winendale, même somme. Pierre Moke, greffier de Winendale, 8 lb. 3 s. 4 d. L'amman recevait 2 lb.

Elle avait un compte spécial, annuel (1), et se qualifiait d'*appendante* de Winendale (2).

2. Il en était de même du coin de *Noortover,* qui fut annexé en 1280 (3).

Le rôle de ses tailles portait sur 634 mesures 297 verges, outre 37 mesures 55 verges de *vague landen,* savoir : 8 mesures 128 verges à Zedelghem, 9 mesures 280 verges à Aertrycke et 18 mesures 247 verges à Ichteghem (4).

En sus de la taille, on y percevait la ferme de l'assise et du bâtonnat.

Cette annexe était représentée par deux échevins, un greffier, un messager, un officier et un *amman;* les *ammans* d'Aertrycke et Ichteghem y avaient le droit d'instrumenter.

Son compte annuel était présenté au commissaire de S. A. S., au magistrat de Winendale et approuvé par le délégué du Franc (5).

3. Le coin de Ruddervoorde-Swevezeele était régi par un collège composé d'un bailli, d'un bourgmestre, d'un échevin, d'un greffier et d'un *amman* (6).

(1) Les comptes particuliers de Thourout *buiten* commencent à 1757 et se trouvent aux Arch. de l'État à Bruges, n° 9884 à 9970.

(2) Puisque nous avons donné la nomenclature des viviers, il ne sera pas sans intérêt pour l'étude topographique du pays, de donner celle des hameaux et des rues de Thourout que l'on trouve dans les archives de Winendale.

Hameaux. Ten Houcke; te Winckele; Cruuseecke; Oostdorp; Espt en Steenpitte; Makeveld; Hollebeke; Westveld; Schaghe; Schuere; Packe; Hilst en Tielt; Oostuit; Baertbrouc; Weebeke: ter Palehouc; Venbeke; ter Straten; de Moere; bi de Galghe; Stove Hoghebrouc; Ezelparc; Moerheerent; Voshouc; den Sleirin; de Langhe pype; de Warande; Vosseberghen.

Rues et chemins. Santstrate; Santvoorde strate; Stupe; Splethaghe; Somer; Muer; Breede; Lucht; Cassons; Peper; Calsie; Casteel; Bolle; Groene; Langhesteen; Rocker; Veemarthil; Langheviver; Yperschen, Brugschen en Ruddevoordschen heerweg; Schavelaersplatse.

Bois. Vrauwen, Cachtel en Peerstal bosch.

(3) *Voy*. la pièce ci-après, cotée V.

(4) Compte de l'*houc* Noortover de 1731, n° 8616. L'*Ommelooper* de Ichteghem, n° 15366, renseigne 597 mes. 20 verges sous la juridiction de Noortover, savoir : en terres, 513 mes. 148 verges; en bois, 83 mes. 172 verges. Le tout formant le hameau dit *Baethouc. Ferieb.* de Winendale, n° 10333.

(5) Compte du Noortovere de 1730, n° 626 du triage. Id. de 1731, n° 8616.

(6) Compte de l'*houc* Ruddervoorde-Swevezeele, de 1656 à 1794, n° 9252 à 9331.

Le rôle de la taille portait sur une moyenne de 500 à 600 mesures (1).

Le compte annuel comprenait en recettes le produit des tailles levées au profit de la généralité pour parfaire la portion contributive, dite des trois quarts, plus la ferme des assises et du bâtonnat cédée depuis 1689 (2); et en dépenses les frais d'imposition, de confection de rôles, remises et non valeurs. Il était présenté au magistrat et signé par le greffier de Winendale. Le compte du bâtonnier était de plus approuvé par le délégué du Franc (3).

4. Le coin de Gits-Lichtervelde était régi par un échevin, un greffier, un officier et un *amman* (4).

La cote de la taille portait sur 800 mesures 173 verges, ainsi divisées : terres, 725 mesures 43 verges; prés, 31 mesures; bois, 33 mesures 30 verges; dîmes, 11 mesures 100 verges (5). Il y avait de plus la ferme des assises et du bâtonnat. Le compte annuel était présenté au commissaire de S. A. S., au magistrat de Winendale et approuvé par le délégué du Franc (6).

Indépendamment des dix *contribuants,* de ces deux paroisses et quatre *coins,* le pays de Winendale comprenait encore dix-neuf cours, dont celle de Clèves mérite une mention spéciale.

Primitivement esclissée de l'*ambacht* et de la vicomté de Roulers, elle

(1) En 1656, 474 mes. 225 verges. En 1684, 583 mes. 299 verges. En 1702, 588 mes. 20 verges En 1704, 591 mes. 91 verges. En 1705, 592 mes. 91 verges.

(2) Cfr. le compte du *stochouder* de 1763, n° 628 du triage.

(3) Avant le règlement de 1702, il était approuvé et signé par le greffier de Winendale au nom de la loi de ce pays. Compte de 1656, n° 9252.

(4) Les comptes de Gits-Lichtervelde commencent à 1673 et se trouvent aux Archives de l'État à Bruges, n°s 7675 à 7716. Le magistrat tenait ses réunions à l'auberge le Coq.

(5) Total 800 mes. 173 verges. Le compte de 1702, fol. 2, le porte à 800 mes. 123 verges; celui de 1707 à 808 mes. 75 verges; celui de 1708 à 796 mes. 114 verges. L'écart provient sans doute de la contestation avec la paroisse de Gits sur la lisière dite *den singel* et sur la levée de la dîme, dite *damsthiende*. Compte de 1720, fol. 6 v°, n. 1. La paroisse de Gits était divisée en plusieurs parties. Le compte de 1786, n° 7672, renseigne 1,261 mes. 223 verges enclavées dans les seigneuries d'Ogierlande et Cringen; 1,320 mes. 29 verges dans la châtellenie d'Ypres, dites *laetschepe van Oost-Yperambacht;* 103 mes. 170 verges dans Hagenbrouc; 597 mes. 200 verges dans Winendale; 110 mes. 215 verges dans le Pausschen; 140 mes. 41 verges dans Wychuise.

(6) Compte de 1702, fol. 20 v°, n. 1; fol. 21, n. 3. Compte de 1688, n° 628 du triage.

avait son siège à Langemarck, et Gheldof (1) a pu dire que cette paroisse ne possédait pas de justice particulière avant le XIVe siècle (2).

La seigneurie de Clèves, intitulée dans les documents *de heerlichede ende laetscepe*, s'étendait sous Langemarck et Passchendale, au hameau de *Ryssel-berg* (3); sa cour était composée d'un bailli, d'un bourgmestre, de sept échevins et d'un greffier (4).

Sa juridiction était indépendante de la salle d'Ypres, comme il conste de l'arrêt suivant :

TEXTE.

De raedslieden sKeysers vanden Romeynen, altyts vermeerder srycx, coninck van Germanen... grave van Vlaenderen... Doen te wetene allen lieden : dat alzoe Martin de Clercq ende Joos de Meestere poincters ende setters vander heerlicheydt van Cleven jn Langhemarck, den neghensten jn wedemaent XVe ende drienveertich ons te kennen ghegheven hadden : hoe de voorseyde heerlickheydt es toebehoorende den

TRADUCTION.

Les conseillers de l'Empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie... comte de Flandre... Faisons savoir à tous que Martin de Clercq et Josse de Meestere, asséieurs et pointeurs de la seigneurie de Clèves sous Langhemarck, à la date du neuf juin 1500 quarante-trois, nous avaient remontré que la dite seigneurie avait été attribuée dans le temps au seigneur de Winendale, à la suite de confiscation par S. M. I.,

(1) *Hist. de Flandre*, t. V, p. 199.

(2) Je trouve la preuve de cette assertion dans ces lignes de la note 1, p. 201 : « La seigneurie dite *Cleven in Langemarck* ne fut créée qu'en 1409 et donnée en dot à Marie, fille du duc Jean sans Peur, mariée à Adolphe Ier, duc de Clèves (Mir., I, 561). » Or, Miraeus, auquel il renvoie, donne à cet endroit de ses *Donat. belgic.*, la nomenclature des châtellenies, vicomtés ou *burggraviats*, et au lieu de citer *Clèves* (ce qui serait un non-sens), il dit de la vicomté de *Roulers* : « Roslaria, cum Torholto oppido et Winendalensi arce, a Joanne Intrepido Burgundiœ Duce, Flandriœque Comite anno 1409 in dotem data est Adolfo Duci I Clivensi, cum Mariam ejus Filiam duxisset. »

(3) *Reg. van onterfvenissen* de Winendale de 1729 à 1771, fol. 266 vo, n. 2.

(4) *Ibid.*, fol. 288 vo, n. 2.

TEXTE.

heere van Wynendaele doe ter tyden, by confiscacie der K. M., hebbende de jurisdictie van hemlieden selven distinct ende separaet vande casselrye van Ypre; vermoghende kennesse, berecht ende judicatuere van allen zaken, ende besunderlyck vp heurlieder laten jn deerste jnstancie, resorterende by betrecke voor die vanden raede jn Vlaenderen.

Ende al waert zo, dat de supplianten ghepoint hebben eenen Jacop de Corte ende vp zyn bedryf twelcke hy doet onder de voorseyde heerlickheydt. Ende ghesommeert synde ter betaelinghe, heeft daertoe nyet willen verstaen, nemaer ghedelayeert; zo dat de voornoemde pointers van noode gheweest es te procederene by execusie, by vercoopinghe van eender coe hem toebehoorende, omme daeranne te recouvrerene de pennynghen volghende der voorseyde pointinghe.

t Welcke verstaende de voorseyde Jacop, ende malignerende, es gheghaen ande wet vander zale van Ypre, ende heeft aldaer sekere pen-

TRADUCTION.

avec droit de juridiction distincte et séparée de la châtellenie d'Ypres; ayant la connaissance, l'instruction et la judicature de toutes affaires, et particulièrement sur les manants, au degré de première instance, sauf le recours d'appel au conseil de Flandre.

En conséquence, les suppliants avaient imposé Jacques de Corte, du chef de son exploitation sise dans la dite seigneurie. Lequel, malgré les sommations aux fins de paiement, n'a rien voulu entendre, mais a délayé; de telle sorte que lesdits collecteurs se sont vus obligés de procéder en exécution, par vente d'une vache appartenant au récalcitrant, pour recouvrer la somme de deniers, montant de sa cote dans la taille susdite.

Ce que voyant, le dit Jacques, usant de stratagème, s'est adressé aux magistrats de la salle d'Ypres, et a consigné une certaine somme de

TEXTE.

nynghen ghenamptiert, versouckende jnterdictie ghedaen thebbene vpde voornoemde poincters van nyet voort te procedeerne, met daghinghe omme huerlieder pointinghe te commen verandworden jeghens den voornoemden Corte voor de voorseyde van de sale.

Ende hoewel de voorseyde vander sale tselve nyet en behoorden ghedaen thebbene, midts dat zy *notorie judices jncompetentes* waeren; ende by dien oock de supplianten naer rechte nyet ghehouden noch gheastringiert voor hemlieden te compareerne, midts dat de kennesse van der sake voornoemt hemlieden nyet en es toebehoorende, noch zy supplianten onder hemlieden resorterende; niet min hemlieden abuuserende ende willende vsurperen vpde hoocheyt vanden hove van hierbinnen ende vpde jurisdictie vande voorseyde heerlickheydt van Cleven, hadden de supplianten voor hemlieden ghedaen dachvaerden met jnterdictie als boven; ende by non comparitie gheprocedeert ter continuatie ende ten abandonnemente

TRADUCTION.

deniers, requérant qu'il fut fait interdiction aux dits collecteurs de procéder plus avant, avec injonction de venir justifier leur rôle de répartition à l'égard du dit de Corte, devant les magistrats de la salle.

Et quoiqu'il n'appartint pas à ces magistrats d'en connaître, puisqu'ils étaient *notorie judices incompetentes;* et de plus, que les suppliants n'étaient obligés ni tenus en droit de comparaître devant eux, puisque la connaissance de l'affaire ne leur revient d'aucune façon et que les suppliants ne sont point leurs justiciables; néanmoins, agissant abusivement et s'abandonnant à des usurpations sur les prérogatives de cette cour et sur la juridiction de la dite seigneurie de Clèves, ils avaient cité à leur barre les suppliants, avec interdiction comme dessus; et sur leur défaut de comparaître, ils avaient passé outre et procédé au congé des suppliants, à preuve la sentence qu'ils avaient rendue; malgré que les suppliants eussent dénoncé au préalable, leur

TEXTE.

vanden supplianten, blyckende by heurlieder wysdomme danof wesende; nietjeghenstaende dat zy, supplianten, den boode ofte messagier verclaersden ende te kennen ghaven heurlieder exemptie ende vryheyt; ende dat zy niet en stonden noch resorteerden onder de voornoemde zale; nemaer jndien deselve Corte hem wiste te dolerene, dat hy tselve soude doen voor bailliu ende scepenen van Cleven ofte elders daert behoorde, zy souden hemlieden verandwoorden zoot behoorde.

Ende vanteerde hem den bailliu vander sale den supplianten voort vulcommen vande voornoemde nulle vonnesse te vanghene ende jn stricte vanghenesse te legghene theurlieder griefve, zo hadden wy vp tselve haerlieder te kennen gheven, hemlieden verleendt onse opene lettren van commissien van reformatie, die ter executie gheleyt zyn gheweest by deurwaerdere van desen hove vp de voornoemde wet vander sale van Ypre, naer huere vorme ende jnhoudene. De welcke,

TRADUCTION.

franchise et liberté, à leur messager ou huissier; qu'ils n'étaient compris ni dans le ressort, ni sous la juridiction de la dite salle; ajoutant que si de Corte avait à se plaindre, il n'avait qu'à adresser sa plainte aux bailli et échevins de Clèves ou autre juge compétent, et que là, ils lui répondraient d'une manière péremptoire.

Et le bailli de la salle ayant requis l'arrestation des suppliants pour assurer la parfaite exécution de leur sentence nulle, et leur emprisonnement, à leur grand préjudice, nous avions, sur la dénonciation qui nous en fut faite, octroyé nos lettres patentes de commission en réformation, qui furent mises à exécution par le ministère d'huissier de cette cour à charge des magistrats de la salle d'Ypres, suivant leur forme et teneur. Lesquels, attendu leur opposition, furent ajournés à comparaître

TEXTE.

midts huerlieder oppositie ghedachvaert syn gheweest te compareerne hier jnt hof te sekeren daeghe.

Ten welcken daeghe dienende naer presentatie van partyen, de voornoemde pointers ende zetters haerlieder jmpetancie te faicte leedende, deden tenderen ten fyne dat by den hove gheseyt soude worden : dat zy hemlieden met goeder causen becroont ende beclaecht hadden vande voorseyde verweerers ; soude tvonnesse vande voorseyde van Ypre ghedaechde, gheseyt ende verclaerst syn nul, ten minsten quaet, arch ende abusyf ende over zulck wederroepen ende te nyeuten ghedaen, emmers ghecorrigiert ende ghereformeert naer rechte ; ende tselve corrigierende sal gheseyt zyn de daghinghe metghaeders d'abandonnemente vande heesschers, ende tvonnesse daernaer ghevolcht quaet ende overzulck te nyeuten ghedaen, ende zy, heesschers, verclaerst exempt vande jurisdictie vande ghedaechde ; ende zy, verweerers, ghecondempneert hemlieden te verdraeghene meer ofte ghelycke da-

TRADUCTION.

devant cette cour à certain jour pertinent.

Auquel jour servant, après présentation des parties, lesdits asséieurs et pointeurs, mettant en fait leur impétration, prirent des conclusions tendantes à ce qu'il fut déclaré par la cour : qu'ils s'étaient plaints et dolus à bon droit des dits défendeurs ; que la sentence des ajournés d'Ypres fût dite et déclarée nulle, ou tout au moins non fondée, injuste et abusive, et partant révoquée et mise à néant, ou tout au moins émendée et réformée suivant le droit ; et en la corrigeant, qu'il soit prononcé que la poursuite et le défaut-congé des demandeurs, ainsi que le jugement ensuivi, sont non fondés et par conséquent mis à néant ; et que les demandeurs soient reconnus exempts de la juridiction des ajournés ; et que les défendeurs soient condamnés à ne plus s'avancer de faire ou signifier plus ample ou pareille citation à charge des demandeurs ; sauf que si les intimés voulaient attaquer les rôles d'imposition litigieux, ils

TEXTE.

ghinghe vp dese heesschers te doene ofte doen doene, behoudens, jndien de voornoemde ghejnthimeerde hem doleren willen van pointinghen jn questien, tselve doen voor die van den lande van Cleven, juge competent jn d'eerste jnstancie, ofte by reformatie hier in thof.

Omme vp welcken heesch, fynen ende conclusien tandwoordene ende voorts te procedeerne alsoo behooren sal, den voorseyde verweerers was by den hove dach bescheeden te sekeren naervolghende daghe.

Ten welcken dienende ende gheroupen zynde ten tourre vande rolle, de voorseyde verweerers antwordende, deden nemen conclusien van subreptien ende obrepcien ende van nyet ontfanghelyck, quaede cause quicte, soude dese saecke wederomme voor de voorseydeghedaechde gherenvoyeert zyn, omme aldaer gheprocedeert te wordene naer de retroacte.

Hendelinghe jnde saecke zo verre gheprocedeert zynde, als dat den zesten van november XV^{c} vyf en veertich, ten neersten versoecke van

TRADUCTION.

eussent à le faire devant les échevins de Clèves, le juge compétent en première instance, ou par appel devant la cour.

Pour répondre à ces demandes, fins et conclusions et procéder plus avant, la cour fixa délai aux défendeurs et remit l'affaire à certain jour compétent.

Et à ce jour servant, l'affaire ayant été appelée à son tour de rôle, les dits défendeurs répondirent prenant des conclusions de subreptices et obreptices, de non recevabilité, non fondé et absous, et de renvoi de la cause devant les ajournés, pour y être poursuivie suivant les rétroactes.

Finalement, il fut procédé dans cette affaire à ce point, que le six novembre 1500 quarante-cinq, à l'instante requête du procureur des

TEXTE.

den procureur vande voornoemde van Ypre, ghedaechde ende ghejnthimeerde, niet jeghenstaende den debatte vanden procureur vande voorseyde pointers, zy by den hove versteken hadden gheweest van enqueste ende verstack hemlieden tselve hof danof by desen.

Ende dien volghende, wy onderhoudende den styl van denselven hove, weesen ende wysen an, by desen, den voornoemde verweerers de conclusien by hemlieden in dese sake ghenomen, ende achtervolghende dien, senden ende renvoyeerden, senden ende renvoyeren by desen, dese zaeke met partyen voor de voorseyde ghedaechde omme aldaer gheprocedeert te zyn naer de retroacte. Condempnerende de voornoemde heesschers jn de costen van desen jnstancie tonser tauxatie.

In kennessen der waerheden, zo hebben wy hieranne doen hanghen den seghele van der camere vanden raede gheordonneert jn Vlaenderen.

Ghegheven te Ghent, den zesten van november XV^c^ vyfenveertich.

TRADUCTION.

magistrats d'Ypres, ici ajournés et intimés, nonobstant les objections du procureur des dits collecteurs, ceux-ci furent déboutés par la cour de l'enquête, comme la cour les en déboute encore par le présent arrêt.

Et en conséquence, nous, en suivant le style de cette cour, avons adjugé et adjugeons, par le présent arrêt, aux dits défendeurs leurs conclusions prises en cette affaire; et, par suite, avons envoyé et renvoyé, envoyons et renvoyons, par le présent arrêt, cette affaire avec les parties devant les dits ajournés, pour être poursuivie suivant les rétroactes. Condamnant les susdits demandeurs aux frais de cette instance sous taxe.

En témoignage de la vérité, nous avons fait appendre aux présentes le scel de la chambre du conseil ordonné en Flandre.

Donné à Gand, le six novembre de l'année 1500 quarante-cinq.

TEXTE.

By mynen heeren van den raede gheordonneert jn Vlaenderen.

Geteekend : STELAND.

TRADUCTION.

Par messeigneurs du conseil ordonné en Flandre.

Signe : STELAND.

Arch. de l'État, à Bruges. Collect. de chartes; mélanges, n° 106.

L'office du greffe, qui resta annexé à celui de l'*ambacht* de Roulers, avait été inféodé, et le titulaire en retenait la libre disposition sous certaines réserves, qui résultent de l'acte suivant :

Alsoo ter kennisse gecommen js vande onderschreven bailliu burghmeestre ende schepenen der heerlichede ende laetschepe van Cleven, extenderende binnen de prochien van Langhemarcq ende Passchendaele, dat sieur Pieter Moncomble, erfachtigh greffier deser heerlichede ende laetschepe, sigh ontmaeckt heeft by vercoopinge van de proprieteyt der selve greffie aen sieur Jan-Baptiste Soenen, wonende op de prochie van Gheluwe; den welcken met syn vertreck van dese prochie bestaen heeft buyten onse kennisse ende wete te transporteren naer de stadt Ipre, alle de papieren, tytelen ende documente deser heerlichede ende laetschepe compete-

Comme il est venu à la connaissance des soussignés, bailli, bourgmestre et échevins de la seigneurie et cour foncière de Clèves, s'étendant dans les paroisses de Langhemarck et Passchendaele, que le sieur Pierre Moncomble, greffier héréditaire de cette seigneurie et cour foncière, s'est dessaisi par vente de la propriété de ce greffe au profit du sieur Jean-Baptiste Soenen, habitant la commune de Gheluwe; lequel par suite de son départ de cette paroisse, n'a pas hésité sans nous en informer, de transporter à notre insu en la ville d'Ypres tous les papiers, titres et documents appartenant à cette seigneurie et cour foncière, sans avoir rapporté jusqu'à

TEXTE.

rende, sonder tot hier toe, nietjegenstaende verscheyde vriendelycke vermaeningen ende jnterpellatien, d'overleveringe onder behoorelycken inventaris te hebben willen doen, op het frivol pretext, dat alle de selve aen hem, Moncomble, jn proprieteyte souden competeren, uyt crachte vanden coop by hem gedaen jegens sieur Servatius-Idesbaldus Comyn; alles ten grooten ende notoiren schaede ende jntreste deser heerlichede ende laetschepe, mits door den transport alreede gedaen door den geseyden sieur Moncomble ende den gonnen te doen door den actuelen cooper van diere, men telckens eenige vande wet, ten grooten coste vande gemeenten, wel soude mogen deputeren om te recherceren de noodighe documenten, in de onsekerheydt vanden besitter van diere tsynen huyse te vinden. Boven dat het oock geensints en conveniert, dat eene archive competerende aen eene prochie ofte heerelichede, van het district van diere vertransporteert ende overgestelt worde van d'een jn d'ander handen; mits aldus

TRADUCTION.

présent, malgré diverses observations amicales et interpellations, l'acte de dépôt accompagné d'un inventaire régulier; et ce, sous le frivole prétexte, que tous ces papiers et documents étaient sa propriété personnelle, de lui Moncomble, du chef de l'achat de son office et de la vente à lui faite par le sieur Servais-Idesbalde Comyn; le tout au grand préjudice et dommage de cette seigneurie et cour foncière; puisque par suite du transfert opéré par le dit sieur Moncomble et de celui par l'acheteur actuel, il serait nécessaire, à toute occasion, d'envoyer des délégués, aux frais de la généralité, pour rechercher les documents dont on a besoin, et de prévenir du fait dans l'incertitude de ne point trouver le possesseur en sa maison. En outre, il ne convient nullement que des archives appartenant à une paroisse ou seigneurie soient distraites du district et passées de mains en mains; puisque des pièces essentielles pourraient ainsi s'égarer facilement, ce qui donnerait ouverture à de nombreux procès et litiges, nommément

TEXTE.

lichtelyck eenige essentiele stuckken van diere souden connen egareren, waerdoor menighvuldighe processen, oneenigheden ende wel namentlyck, op de preeminentien ende prerogativen deser heerlichede soude connen ontmoet worden.

Omme waer jnne te voorsien ende vulcommen, soo sal den eersten officier competent hier toe aensoght, sigh transporteren ten persoonen van myn heeren balliu ende leenmannen vanden hove van Wynendaele, ende hun van s'onderschrevens weghe, interdiceren van te staen over d'onterf- ende erfvenisse van ontrent vyfenveertigh roeden leen liggende jnden Steenmeersch, binnen de prochie van Langemarcq, gehouden vanden voorseyden hove, wesende het vry clercqschap ofte greffie van Rousselaer ambacht, soo verre dese heerlichede ende laetschepe van Cleven voorseyt js bestreckende jnde prochien van Langemarcq ende Passchendale, tot er tydt den vercooper ofte cooper van diere onder behoorelycken jnventaris ende solemnele expurgatie van

TRADUCTION.

au sujet des prééminences et prérogatives de cette seigneurie.

Pour y pourvoir et remédier, il est enjoint au premier officier compétent qui en sera requis, de se présenter en personne devant messeigneurs les bailli et hommes de fief de la cour de Winendale, et de leur faire défense, au nom des soussignés, de passer l'acte de déshéritance et adhéritance d'environ quarante-cinq verges de fief, sises au Steenmeersch, en la paroisse de Langhemarck, tenues de la dite cour et annexées à la franche clergie ou greffe de l'*ambacht* de Roulers; office qui s'exerce sur tout le ressort de cette seigneurie et cour foncière de Clèves s'étendant dans les paroisses de Langhemarck et Passchendale, et ce, aussi longtemps que le vendeur ou l'acheteur n'aura pas, avec un inventaire régulier et solennelle prestation de serment, restitué

TEXTE.

eede, sal hebben overghelevert alle de tytelen, papieren ende documenten dese heerlichede ende laetschepe competerende.

Aldus versoght jnt collegie, met relaes *in forma,* desen negensten october seventhien hondert vyfentsestigh.

Onderteeckent: A. Bayart.

Christiaen van Damme.

Pieter Robays.

J.-C. van Hoorne.

J.-F. Coopman.

T'marcq van Jan-Baptiste de Witte.

Liebaert, greffier.

Sy dese gejnsinueert ter greffe vanden leenhove ende casteele van Wynendaele; met versouck, dat het voorenstaende mandaet aldaer ten registre sal worden gheregistreert.

Desen 10en october 1765.

Onderteeckent: Liebaert.

Insinuatie aen U. E. heeren bailliu, mannen van leene ende greffier vanden leenhove ende casteele van Wynendale, ten versoucke, fine ende effecte als by voorenstaende

TRADUCTION.

tous les titres, papiers et documents qui appartiennent à cette seigneurie et cour foncière.

Ainsi décidé par le collège, avec relation *in forma,* ce neuf octobre dix-sept cent soixante-cinq.

Signé: A. Bayart.

Chrétien van Damme.

Pierre Robays.

J.-C. van Hoorne.

J.-F. Coopman.

Marque de Jean-Baptiste de Witte.

Liebaert, greffier.

Soit la présente insinuée au greffe de la cour féodale et château de Winendale; avec requête que le mandat qui précède soit transcrit dans le registre.

Ce 10 octobre 1765.

Signé: Liebaert.

Insinuation fut faite à vous, messeigneurs les bailli, hommes de fief et greffier de la cour féodale et du château de Winendale, aux requête, fins et effets exprimés dans le man-

TEXTE.

mandaete vermelt. Desen 10en october 1765.

Toirconden messagier der stede van Thourout.

Onderteeckent : J.-B. Stellemans.

TRADUCTION.

dat qui précède. Ce 10 octobre 1765.

En témoignage de la vérité, le messager de la ville de Thourout.

Signé : J.-B. Stellemans.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendaele. Reg. aux œuvres de loi de 1729-1771, fol. 288 v°, n° 2.

La vicomté de Roulers, annexée à Winendale en 1282 (1), et qui est décrite ci-dessus dans la liste des fiefs, sous le n° 49, avait une cour féodale, composée des vassaux (2). Les Montmorency, qui la possédaient depuis deux siècles, n'y firent pas grande fortune. Nous trouvons un acte du 29 août 1701, qui porte : « Comparut par devant les soubsignés, bailly substitué et hommes de fiefs de la cour féodale et chasteau de Winendale, en personne, messire François, prince de Montmorency, premier baron et premier chrestien de France, visconte de Roullers, qui emprunta au sieur Balthasar Schollenberg, escuier, seigneur de Wychuis, la somme de 1,200 escus ou patacons, monnaie d'Espagne, faisant 480 livres de gros de Flandre, argent fort de change, et donne en sûreté tous ses biens meubles et immeubles, nommément la visconté de Roullers (3)... »

La cour d'Iseghem, décrite sous le n° 47, avait la haute justice; et la cour de Vichte ou Gulleghem, sous le n° 201, avait la justice « viscontière et civile, » comme celle de Roulers.

Parmi les seize autres cours, dix décrites sous les nos 41, 46, 60, 124,

(1) *Voy.* la pièce ci-après, cotée IX. Cfr. Gheldolf, *Hist. de la ville d'Ypres*, pp. 232-234.

(2) On y passait les actes sous cette forme : « Compareerde voor L. ende P., leenmannen van den leenhove van de burchgravie van Rousselaere... » *Reg. erfvenissen Pausschen*, de 1652-1673, n° 290, fol. 137, n. 1.

(3) *Reg. erfvenissen* Winendale de 1696-1729, fol. 49 v°, n. 2.

129, 166, 176, 178, 188 et 274, possédaient la justice jusqu'à l'amende de 3 livres (1); la plupart empruntaient les échevins des cours voisines; une seule, le n° 274, celle de *Naemensche,* avait un plein banc. Des six restantes, les n°s 81, 118, 151 et 181 avaient un bailli pour présider au recouvrement des rentes et dîmes qui constituaient leur foncier; celle de *Beaurewart,* n° 12, commettait un *praeter* pour la garde de ses bois et viviers; et la cour de la *Motte du comte* à Roulers, n° 45, avait joui anciennement de l'immunité d'asile.

En dehors de ces seigneuries, cours, paroisses et coins, la juridiction de la *vierscare* de Winendale s'étendait directement sur des terres sises dans les paroisses environnantes; à Artryke au nombre de 1,610 mesures 37 verges (2); à Eerneghem au nombre de 10 mesures 228 verges, etc. (3).

A la tête de ce vaste pays, composé de *contribuants,* d'annexes et de terres formant autant de branches d'un même tronc, présidait le magistrat de Winendale, jouissant de l'*imperium,* comme on le disait dans la requête du 27 juin 1735 (4).

La solidarité de ce grand corps fut reconnue et cimentée par la résolution du 19 février 1744, ordonnant que tous procès, et spécialement ceux concernant les prérogatives et les droits du pays, seront défendus à frais communs (5).

Les cours inférieures se trouvaient investies d'une délégation judiciaire plus ou moins large : les unes n'ayant qu'un simple droit de police, les autres

(1) C'est-à-dire qu'elles avaient, en matière pénale, la juridiction de police et, en matière civile, la juridiction gracieuse. Ainsi pour la cour des quarante-neuf vassaux, décrite sous le n° 188, il nous est parvenu un registre de reliefs sous ce titre : *Reg. van onterfvenissen van* 1750 *tot* 1793; et deux registres de passations sous ce titre : *Wettelicke ferie ende register van alle de passeringhen, belastinghen, vercoopinghen, verheffen ende proceduren ghedaen in den leenhove van de* xlix *manscepen, van den jare* 1696 *tot* 1736, *gheleghen binnen der prochie van Eessene.*

(2) *Ommelooper van Aertrycke,* n° 15176.

(3) *Ommelooper van Eerneghem,* n° 15334.

(4) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XXV.

(5) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XXVII.

possédant la basse justice, celle de Vichte la justice moyenne ou vicomtière. et les quatre cours de Cortemarck, Pausschen, Peereboom et Iseghem la pleine ou haute justice. Celles-ci jouissaient encore, au civil, de la juridiction contentieuse et gracieuse, sauf les cours de Wercken, Noortover, Gits-Lichtervelde, Ruddervoorde et Thourout *buiten,* qui ne pouvaient passer les actes qu'en minute ou projet (1).

Toutes, sans exception, ressortissaient au chef-cens de Winendale, qui validait encore les actes judiciaires dans les conflits de compétence et maintenait ainsi l'unité de juridiction.

Voici deux arrêts de chef-cens pour Beveren-Onlede :

TEXTE.

Actum 12en ougst 1726. Present d'heeren Charles-Martinus van Mierop, bailliu ; met Pieter-Jooris Moke, Jacobus-François Moke ende my vander Espt, mannen.

Gheopent sekeren brief sprekende aen myn heeren bailliu ende mannen van leene vanden leenhove ende casteele van Wynendaele, ghedatteert vanden 10en ougst 1726, van weghen van Ambrosius vanden Bussche, jn eene saecke ventilerende voor den leenhove van Beveren, als verweerdere ; contra sr Bernardus Goom, tot Brugghe, heesschere. Waer jn soo verre gheprocedeert is, dat de selve saecke alhier ten desen

TRADUCTION.

Séance du 12 août 1726. Présents : Messieurs Charles-Martin van Mierop, bailli ; Pierre-Georges Moke, Jacques-François Moke et le soussigné van der Espt, assesseurs.

Il fut donné lecture d'une lettre adressée à monseigneur le bailli et aux hommes de fief de la cour et château de Winendale, datée du 10 août 1726, par Ambroise vanden Bussche, qui était porté défendeur dans une affaire ventilant devant la cour féodale de Beveren, contre le sieur Bernard Goom, de Bruges, demandeur. La procédure était arrivée à ce point, que la dite affaire avait été portée, en recours de chef-

(1) Art. 101 de l'ordonnance politique de 1629.

TEXTE.

leenhove van Wynendale beropen is ter hooftvonnisse; by den welcken den selven vanden Bussche is versoeckende advocaeten vanden raede jn Vlaenderen voor reghsgheleerde, jnghevolghe hy per jnventaris vermelt, andersints heeft versocht. Ende alsoo op den 8en deser is gheordonneert de selve saecke over te draeghen by reghsgheleerde, hebben mannen voornoemt gheconsenteert, dat de selve saecke door den greffier van desen hove sal worden over ghedreghen naer Ghent by drie advocaeten, om het selve stuckx aldaer gheadviseert te worden, behoudens dat de voyagie door den selven greffier te doen van Brugghe op Ghent, jn gheen costen en sal valideren, nemaer dat de selve door den voornoemden van den Bussche sullen alleene betaelt worden.

Actum 17en january 1727. Hof ghemaeckt by d'heer Charles-Martinus van Mierop, met d'heeren Jacobus-François Moke, Pieter Fraeys ende my van der Espt, mannen.

Ten selven daeghe ontfaen het proces voor ons beropen ter hooft

TRADUCTION.

cens, devant cette cour de Winendale; sur cet appel, le dit vanden Bussche requérait de voir nommer des avocats du conseil de Flandre pour consultants, ainsi qu'il conste par l'inventaire du dossier. Et attendu que le 8 de ce mois, il fut décidé de soumettre le litige à l'avis de jurisconsultes, la cour consent que le greffier portera le dossier à Gand, pour soumettre les pièces à l'avis de trois avocats, à condition que les frais de route du greffier de Bruges à Gand ne pourront entrer en taxe, mais devront être payés par le susdit vanden Bussche.

Séance du 17 janvier 1727. La cour fut composée de : Messieurs Charles-Martin van Mierop, Jacques-François Moke, Pierre Fraeys et du soussigné vander Espt, assesseurs.

Ce jour reçu le procès porté de-

TEXTE.

vonnisse tusschen s^r Bernardus Goom, heesschere; contra sieur Ambrosius van den Bussche, verweerdere; met het advys daer jnne ghevolght by reghsgheleerde, is gheresolveert het selve by beslote brieve toe te senden, met ordonnantie vande selve onse sententie ter cerster vergaederynghe van den leenhove van Beveren te pronuncheren.

TRADUCTION.

vant nous, en degré de chef-cens, entre le sieur Bernard Goom, demandeur, et le sieur Ambroise vanden Bussche, défendeur; y joint l'avis des jurisconsultes sur ce requis; il fut décidé de renvoyer le tout, sous pli cacheté, à la cour féodale de Beveren, avec l'ordre de prononcer, à la première audience, la sentence que nous avons formulée.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. *Feriebouc van de vierscare* de 1721-1769, fol. 65 v°, n° 2 et 67 v°, n° 12.

Les cours subalternes pouvaient cependant recourir immédiatement au chef-sens du collège du Franc (1). Dans le *Feriebouc van processen du Pausschen,* on lit : « Beroupende de sacke ter hooftvonnisse van den Vryen » (fol. 44, n. 1); — « Verzouckende de zaeke op te zenden ter hooftvonnisse slands van den Vryen » (fol. 49^v, n. 1); — « Burgmeester ende schepenen uyttende heurlieden advys, recht doende met hooftvonnisse van den college van den lande van den Vryen, naer maninghe » (fol. 73, n. 1).

On trouve des appels semblables dans le *Feriebouc* de Wychuise (2); et pour Hagenbrouc, dans le registre des *Hooftvonnissen* du Franc (3).

A son tour, le collège de Winendale étaient soumis au chef-cens du Franc.

(1) Dans le *Register vanHooftvonnissen* du Franc de 1683, n° 16933, on trouve des appels de Pausschen, Cringen, Wychuise, Ogierlande, Cortemarck, etc.

(2) *Ferie ende register van de vierscare van Wychuise* de 1707, n° 534, fol. 63, n. 1. En cause de Hubert Gruaert c. André van de Casteele. Arr. du 12 déc. 1734.

(3) *Reg. van Hooftvonnissen* de 1729, n° 16934, fol. 8 v° n. 5

Le *Feriebouc* de la *vierscare* de 1708 inscrit le procès de Marie de Bert contre Guillaume Jonckheere en ces termes : « Mits dezen over bet van vier maenden deser saecke heeft beroepen ter hooftvonnisse en berustende is by den greffier van de vierschare slands van den Vryen (1). » Le *Register van clachten* inscrit, à la date du 7 septembre 1661, un appel sur l'exécution d'une sentence prononcé par la *vierscare* (2).

Le recours n'était admis et la procédure suspendue que moyennant de fournir caution et de décliner les motifs de droit dans les trois jours (3). La caution était personnelle ou en argent ; en ce dernier cas, les échevins fixaient la somme à consigner. Elle servait à payer les frais d'appel. « Scepenen ordonneren den berouper jnne te legghene de somme van xij lb. binnen acht daghen omme de saecke up te draghen ende af te halen, up peyne dat alhier recht sal gedaen worden (4). »

L'arrêt du chef-cens remis aux échevins de Winendale, était prononcé en ces termes à leur première audience : « Schepenen uyttende hooftvonnisse van edele ende weerde Heeren, burchmeesters ende schepenen slants van den Vryen, ter maninghe van den bailliu, onsen wettelicken maendere, ordonneren (5)... »

Lorsque les magistrats de Winendale tardaient de venir recueillir l'arrêt, le collège du Franc leur adressait une sommation en ces termes : « An de wet van Winendal. Dat zy hier zyn op iij^n zaterdaghe eerscommende omme huerlieder hooftvonnisse over te hebbene ende te rumene angaende Jan van den Hove, heeschere an deen zyde ende Adrian Beyt, verweerere an dandere zyde, waer het ghetermineirt es, ende men zalt hemlieden dan overgheven zonder langhere delay, en dat zy daerof in gheenen ghebreke zyn (6). »

(1) *Feriebouc van de vierscare van Wynendale* de 1708-1736, n° 187, fol. 67, n. 1.

(2) *Reg. van clachten* de 1661 à 1673, n° 5526, fol. 18, n. 1. Cfr. *Ferieb.* de 1617-1651, n° 10328, fol. 21 v°, n. 11.

(3) *Reg. van clachten, ibid.*, fol. 25. Arr. du 13 juin 1663.

(4) *Ibid.*, fol. 56. Arr. du 22 février 1668.

(5) *Ferie der vierscare* de 1786 à 1796, n° 5528, fol. 51.

(6) *Feriebouc* du Franc de 1467-1469, n° 16598, fol. 232 v°, n. 6.

L'appel suivait les mêmes degrés que le recours au chef-cens (1). Ainsi nous trouvons un exemple d'appel interjeté devant la *vierscare* de Winendale contre un jugement de la cour de Marchove (2).

On appelait des sentences de la *vierscare* de Winendale devant la loi du Franc. C'est au moins ce qui résulte du cas de Jacques de Moor, rapporté sous la date du 5 mars 1614, dans le *Feriebouc* de 1611-1617 (3).

Cette organisation qui paraît si simple au premier aspect, se trouvait, en réalité, très compliquée par suite du morcellement du territoire et de l'enchevêtrement des ressorts. Ce fut une source intarissable de conflits. Déjà, en 1665, le Franc contestait à ceux de Winendale leur juridiction de première instance et le procès ventila, de longues années, devant le conseil de Flandre (4). Ce qui enhardit ces revendications, ce fut sans doute la similitude de législation ; et on pourrait ajouter les événements politiques, qui, à la suite de l'invasion, ruinèrent le pays et entravèrent ou suspendirent l'action régulière du pouvoir.

Après tout, le Franc gagna, au dix-huitième siècle, la cession de la justice criminelle. En 1714, le compte de Winendale constate que depuis longtemps déjà les frais de la justice criminelle se bornaient à la visite des cadavres de personnes mortes par accident ou par violence (5).

Le Franc faisait sonner bien haut son titre de chef-collège, qui lui avait été définitivement reconnu par le règlement du 24 janvier 1720, ampliatif de celui de 1672. Malgré même l'opposition du comte palatin, qui invoquait le titre de 1409 et sa possession séculaire, le marquis de Prié délégua de Sourdeau à Winendale; et cet agent actif et habile trancha la question sur l'ordre de son maître, annulant les pétitions adressées à la gouvernante et au conseil privé (6).

(1) *Ferie van de vierscare de Wynendale* de 1617-1651; n° 10328, fol. 23 v°, n. 1.

(2) *Ibid.*, fol. 120, n. 1.

(3) N° 10328, fol. 58 v°, n. 1.

(4) Compte de Winendale, de 1664, n° 10226, fol. 15.

(5) Compte de 1714, n° 10235, fol. 22.

(6) *Resolutieb. de Winendale* de 1701-1731, n° 10331, fol. 158, n 1.

La fixation des bornes entre les parties, dans les sections de villages où leurs ressorts se touchaient, était une autre cause de débats. On procéda, à plusieurs reprises, à des délimitations contradictoires, dans le rayon d'Artrycke, Zedelghem et ailleurs (1). Nous avons vu figurer dans la seigneurie d'Handsaeme une enclave du Franc, sous le nom de *Splete van tVrye* (2).

A ces disputes sur la compétence territoriale venaient se joindre celles sur la compétence personnelle (3). Il se trouvait un nombre de manants dans les diverses branches et coins qui se prévalaient de leur qualité de franchostes pour décliner la juridiction du magistrat du lieu et réclamer celle du magistrat de leur civilité (4). Et par ce motif, le collège du Franc était immiscé dans l'administration intérieure de Winendale et de ses dépendances (5).

B. *Coutume.*

En fait, le pays de Winendale formait un *appendant* du Franc et il en suivait la coutume. Des textes nombreux l'expriment clairement (6). « Compareerde N. zyns zelfs by competente oude van bet vyfentwintig jaren,

(1) *Resolutiebouc* du Franc de 1618-1632, n° 30, fol. 296 v°, n° 2. *Id.* de 1632-1643, n° 31, fol. 85 v°, n. 3. et fol. 99 v°, n. 1. Arch. de la ville de Bruges. Collect. du Franc. Portef. 19. Procès-verbaux de délimitation de Gits, du Franc et de l'*Yperambacht*, de 1654 à 1677.

(2) *Voy.* les conflits de compétence avec Thourout; *Ferieb. vierscare* de 1611-1617, n° 10328, fol. 108 v°; avec Marchove et Ogierlande. *Ibid.* de 1617-1651, fol. 6 et 11.

(3) Le 29 mai 1725, à la requête d'un créancier, le bailli saisit un fief dit *Peerstalbosch* à Thourout, appartenant à Balthasar Philippe de Bourgoigne, seigneur d'Herbaumez, hoir féodal de Maximilien Philippe de Velaere, seigneur de Sandvoorde, sans autre forme de procès puisqu'il est étranger; — « Et hoc quia vremde ende gheen hanserye met dese judicature hebbende. » *Reg. van onterfvenissen* de 1695 à 1729, fol. 256 v°, n. 2.

(4) *Feriebouc vierscare* de 1652-1657, fol. 47 v°, n. 2.

(5) *Reg. van erfvenissen van Pausschen* de 1652-1673, n° 290, fol. 110 v° n. 2 et fol. 115 v°, n. 2.

(6) Acte de vente passé devant deux échevins de Winendale d'un fonds de terre à Wercken, par Mathieu de Grave au profit d'Erasme de Vooght, lequel déclare accepter et être habile suivant la coutume du Franc; — « als daertoe capable *naer de cueren ende statuten slands van den Vryen* ende appendantsche van dien. » 7 novembre 1629. Arch. de la ville de Bruges. Chartes privées, coll. du Franc, n° 2348.

volghende de cueren ende costumen slands ende appendantsche van den Vryen, » lit-on dans le registre aux œuvres de loi du Pausschen de 1652-1673 (1). Cette seigneurie reconnaissait donc force de loi à la coutume du Franc. Et il en était de même pour toutes les autres cours subalternes. « Ghedachvaert thebbene ten corten ende peremptoiren daghe, conforme het 126e article van der Costume slands van den Vryen, alhier in observantie », dit un jugement du 8 octobre 1729 inséré dans le *Feriebouc* de 1717-1792 (2).

Sur une opposition à saisie, les échevins de Winendale décident : « Al teenemael contrarie jeghens de notoire costumen ende usantien in ghelycke onderhouden, daer toe ooc conforme syn de Costumen slants van den Vryen, naer de welcke dese vierschare schuldich is haer te reguleren » (3). Et dans une sentence du 1er avril 1789, ils énoncent encore : « Waer mede volgens de Costuyme slants van den Vryen alhier locael (4). »

Cette application s'étend au complément de la Coutume du Franc, à l'ordonnance politique de 1628. Dans une poursuite du bailli contre Jean Maelfeyt, le jugement prononce : « Volghens het 75e article van de ordonnantie politique slants van den Vryen (5). » En 1669, on crut trouver une contradiction entre l'ordonnance politique et des règlements locaux ; pour la résoudre, le collège de Winendale n'hésita pas à recourir au chef-cens du Franc (6).

Les arrêts de chef-cens prononcent sur divers cas, soumis non seulement par la *vierscare* de Winendale, mais encore par les tribunaux inférieurs ; ce qui démontre, une fois de plus, que la Coutume du Franc formait la loi générale de toute la seigneurie.

(1) *Reg. erfvenissen van Pausschen* de 1652-1673, fol. 68, n. 2.

(2) *Ferie ofte continuatie van den processen ventilerende ter vierscare van de heerlykhede van Pausschen en Vyverschen* de 1717 à 1792, n° 315, fol. 31, n. 1.

(3) *Register van clachten* de 1661-1673, n° 5526, fol. 68; Jug. 22 août 1663.

(4) *Feriebouc van de vierscare* de 1786-1796, n° 5528, fol. 81.

(5) *Feriebouc id.* de 1708-1736, n° 187, fol. 66 v°, n. 1.

(6) *Reg. van clachten* de 1661-1673, n° 5526, fol. 175. Jugement du 4 septembre 1669.

Voici un arrêt pour la dite *vierscare* du 28 avril 1755 : « Mitsgaders eyndelinghe te verclaeren dat de bewettigde schulden alleene sullen concurreren met de gonne begrepen in het 144e article van de Costume slant van den Vryen, naer dien in preferentie sullen ghepasseert syn de schulden ghementionneert by het 140e tot ende met het 143e article van de Costume; ende verclaerende den heesschere in syne contrarie ghesustineerde te wesen niet ontfanghelyck nochte ghefondeert (1). »

Suivent deux arrêts pour le tribunal de Beveren. « De heeschers te verclaeren in hun ghepretendeerde recht van naerhede te wesen niet ontfanghelyck nochte ghefondeert mits partien van wedersyden convenieren dat door het questieus contract lief kint soude ghemaect syn contrarie aen het dispositif van de Costume van desen lande » (5 avril 1730) (2).

« Den verweerdere min te kennen te gheven dat het schynt dat het 12e article van de derde rubrique van de Costuyme van den Burg van Brugge alleene schynt te regarderen hoirs onderlinghe, dan geensints eene houderige ofte besittige, die schynt haer wel te adresseren tot laste van den aentrecker van het leen. » (5 février 1745) (3).

A propos de cette dernière décision, nous devons faire observer qu'il ne s'était agi jusque-là que de justice civile, administrée par la *vierscare* ou le banc échevinal; quant à la cour féodale du château de Winendale, il semble résulter de la pièce suivante que l'on avait adopté les dispositions de la Coutume de Bruges, conformes à celles de la chambre légale de Flandre, dont Winendale relevait immédiatement.

Donat Stierman, époux de Josine Scharrier, attrait devant la *vierscare* des échevins de Bruges, Philippe de Zwarte, et demande que le défendeur, en qualité d'administrateur de la mortuaire de Me Nicolas Philippet, soit condamné à lui remettre le quart d'un fief sis à Cortemarck, montant de sa

(1) *Reg. van Hooftvonnissen* du Franc de 1729, no 16934, fol. 139, n. 3.

(2) *Ibid.*, fol 6 vo, n. 4.

(3) *Ibid.*, fol. 96, n. 2. Le renvoi à la cuere d'Ypres, que l'on trouve dans le rapport de la cour d'Iseghem, n'est qu'un fait secondaire, isolé et sans conséquence.

part de succession *uxoris causa*. Le défendeur répond que ce fief avait été acquis par Me Philippet sous la condition que s'il n'en disposait pas en cas de mort sans enfant, il serait dévolu à Céline, la fille de Pierre van de Velde et épouse du défendeur. Or, ce cas s'était réalisé.

Le demandeur répliquait que son adversaire n'était pas recevable de ce chef, puisque selon la Coutume de Bruges personne ne peut se porter, à la fois, héritier et légataire, tant pour les fiefs que pour les biens allodiaux, soit en ligne collatérale ou directe ; qu'il devait ou abandonner le legs, ou renoncer à la succession ; que l'acte d'ailleurs ne pouvait valoir comme donation entre vifs, puisque le défunt s'était réservé la libre disposition du fief, et par conséquent la révocation de la libéralité, ce qui répugne au principe de l'irrévocabilité des donations entre vifs ; de sorte que le dit acte ne pouvait valoir que comme donation *mortis causa*, et, par conséquent, était sujet à rapport, comme tous autres legs.

Le défendeur répondait à cela que le demandeur n'était pas fondé à réclamer le dit legs, puisqu'il n'a pas la qualité d'hoir féodal ; que le legs était dévolu à son épouse, Céline, comme étant la plus proche du sang et partant héritière féodale ; en tous cas, le demandeur ne pouvait être recevable qu'à réclamer le rapport du prix (*coopschat*) du fief acquêt, à titre de cohéritier *in allodialibus ;* ce qui, du reste, n'était pas applicable à l'espèce.

Le demandeur dupliquait que suivant la Coutume de la cour de Winendale, pas plus que de la chambre légale de Flandre, auxquelles le fief ressortissait *mediate vel immediate*, il n'était disposé que le fief devait suivre par préciput l'hoir féodal, sous réserve ou récompense du prix ; qu'il fallait ici se referer à la Coutume générale écrite des fiefs, portant que les fiefs acquêts n'échoient pas à l'aîné par préférence, mais qu'ils sont partageables entre tous les héritiers, absolument comme les alleux ; et supposé même que, d'après ces coutumes, l'hoir féodal pût retenir les fiefs acquêts sauf récompense et que la femme du défendeur fût l'hoir féodal aîné et le plus proche, sa fille, au nom de qui l'action est intentée, ne saurait s'en prévaloir, puisqu'elle viendrait du chef de sa mère et que la représentation n'a pas lieu *in*

feudalibus inter collaterales ; car l'épouse Durghis est plus proche ; et le demandeur reste donc, suivant la Coutume générale et notoire de Flandre, où le mort saisit le vif, successible au dit fief, comme à tous les allodiaux, et admis à agir *actione revendicatoria,* sauf au défendeur le choix et l'option de retenir le fief moyennant récompense du prix.

Le collège, par jugement, dénie au demandeur le droit de réclamer la restitution du fief, tout en lui réservant la faculté de revendiquer le quart du prix (17 décembre 1620) (1).

A cela ne se bornaient pas les relations de Winendale avec la ville de Bruges. A une certaine époque, le droit d'issue en fit tous les frais (2). Il donna lieu à la pièce suivante, qui fournit une idée complète de l'état de la question.

A Sa Majesté, etc.

Remontrent avec le plus profond respect les bourguemaitre et échevins du pays de Wynendaele, conjointement avec ceux de seigneuries appendantes du pays et territoire du Franc de Bruges, que ceux du magistrat de la ville de Bruges, s'étant adressés au gouvernement vers la fin du siècle passé, ils scurent en obtenir, le 24 septembre 1691, un décret déclarant : que toutes les personnes étrangères admises ou à admettre dans un des corps de métiers de la même ville, ainsi que leurs descendants ont acquis par ce moien la bourgoisie de ladite ville et seront réputés pour tels tant en jugement que dehors.

En vertu d'une disposition dont les apparences paroissoient si favorables, le magistrat de Bruges ne tarda pas de ranger parmi leurs sujets bourgois, tous les suppots des corps de métiers et maîtrise quelconque, sans même en vouloir excepter ceux qui jusqu'alors étoient regardés comme pourvus d'une civilité dont ils ne pouvoient se dépouiller, sans le fait et la connoissance du magistrat auquelle cette civilité les lioit toujours ; ce qui aiant donné sujet

(1) Arch. de la ville de Bruges. *Sentencien civiele,* in-4°, de 1620-1624, fol. 26, n° 2.

(2) *Resolutiebouc* de 1701 à 1736, n° 10331, fol. 179.

au magistrat du Franc de Bruges de porter ses plaintes, et de faire des représentations au gouvernement, d'autant plus, que ledit décret portoit atteinte et dérogeoit aux privilèges de quantité des magistrats de la Flandre, sans qu'ils avoient étés ouis sur la matière. Sur quoi il est émané un nouveau décret, le 28 may 1694, qui déclare : que sous les mots des *personnes étrangères* dans le susdit décret du 24 septembre 1691, les francots ne sont pas compris, comme étant excepté par le 4e article du 2e titre des coutumes de la ville de Bruges.

Le magistrat du Franc n'aiant d'autre intérêt particulier que celui de conserver ses droits à l'égard des francots, c'est-à-dire ses sujets immédiats, que le magistrat de Bruges avoit déjà enveloppés dans le premier desdits décrets, et s'est aussi borné à demander seulement à ce que les francots en fussent exceptés, quoique pour l'identité des raisons, les sujets des exposants eussent également dû être compris dans la même exception, qui assurément n'auroit pas souffert la moindre difficulté, au cas que les remonstrans eussent eu dans ce temps là quelque participation des démarches du magistrat de Bruges pour obtenir ledit premier décret, ou même des devoirs de celui du Franc, qui a obtenu le dernier.

Entre tems les exposants virent avec douleur que, malgré la disposition de leurs coutumes, ainsi que l'usage constant et immémorial, le magistrat de Bruges voulut maintenir que les appendants perdoient leur civilité et acqueroient la bourgoisie de Bruges aussitôt qu'ils se firent recevoir dans un desdits corps et métiers, de manière que plusieurs des administrations des remonstrans et autres de la Flandre, croiant être obligés de défendre les droits et privilèges coutumières, que le souverain même avoit daigné corroborer, regardèrent comme autant d'atteintes à ces mêmes privilèges, toutes les occasions où le magistrat de Bruges voulut exercer le droit que lui attribue en apparence le susdit décret.

De là s'élevèrent nombre de procès, dont la par-instruction, aussi lente que fraieuse, a toujours causé à l'une aussi bien qu'à l'autre des parties en contestation, plus de tort et de mal que n'auroit pu faire de bien la conservation de

leurs droits respectifs, circonstances ou se trouvent actuellement les premiers exposants au sujet d'un procès encore indécis, qu'ils sont obligés de soutenir au conseil de Flandre contre ledit magistrat de Bruges, à l'exemple de plusieurs autres administrations, qui furent dans le même cas, et dont malheureusement après tout, il ne résulte encore rien qui puisse fixer une jurisprudence stable et permanente à cause de la diversité et contrariété des différents jugements qu'ont rendus successivement les conseaux, à la connoissance desquels lesdites contestations furent portées.

Les exposants se confiant dans la bienfaisance qui caractérise Votre Majesté, osent espérer quelle daignera se convaincre, combien il importe pour la tranquilité et la conservation des administrations quelconques, de prévenir, par une seconde interprétation, tous sujets de contestation à l'égard du premier décret susdit; raison de leur respectueux recours vers l'authorité de Votre Majesté, la suppliant très humblement qu'aiant favorablement égard aux circonstances ci-dessus déduites, elle soit servie de rendre ultérieurement un décret interprétatif de celui du 24 septembre 1691 ci-devant cité.

Et attendu que Votre Majesté, consultant toujours les mouvements de son équité, ne peut être censée vouloir déroger aux usages et coutumes qui constituent le droit de la province de Flandre, il lui plaise de déclarer, que les sujets appendants du Franc de Bruges, comme étant à tous égards repris dans les dispositions coutumières avec les francots relativement à la civilité, ne sont également pas compris dans ledit décret du 24 septembre 1691, en étant aussi suffissamment exceptés; aussi bien par la Coutume de Bruges, que par leur propre, qui est celle dudit Franc de Bruges.

C'est la grâce, etc.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale.
Liasse n° 10331.

La seigneurie de Winendale avait, à l'instar du Franc, une *ordonnance politique*. Calquée sur celle du Franc, dont elle reproduit nombre d'articles, cette ordonnance en diffère néanmoins par une facture plus large et plus

appropriée aux besoins d'une population essentiellement agricole et forestière, et au régime féodal qui avait laissé des traces profondes.

Elle se divise en deux parties. La première comprend 17 chapitres et 63 articles, savoir : 1° des poids et mesures (art. 1 à 6) ; 2° des bâtonniers (art. 7 à 12) ; 3° des arpenteurs (art. 13) ; 4° des devoirs du bailli (art. 14 et 15) ; 5° du bailli et de ses officiers (art. 16 à 21) ; 6° des *ammans* (art 22) ; 7° des tailles (art. 23 à 26) ; 8° des tavernes (art. 27 à 31) ; 9° du glanage (art. 32 à 34) ; 10° des vagabonds et mendiants (art. 35 et 36) ; 11° des maisons et concierges (art. 37 à 39) ; 12° des ouvriers et domestiques (art. 40 à 48) ; 13° des chemins (art. 49 et 50) ; 14° des trèves (art. 51) ; 15° des animaux vaguants (art. 52 à 59) ; 16° de la police des rues (art. 60 et 61) ; 17° de la défense de charrier du fumier et d'allumer des feux dans les bois ou aux environs (art. 62 et 63).

Parmi les caractéristiques de cette première partie, nous notons l'article 5, qui règle la dimension et la vente des fagots en ces termes : « Quant au bois des taillis qui seront façonnés pour être vendus au marché de Thourout, les grands fagots et gros brins auront une longueur de onze palmes, et les fagots liés de harts quatre palmes de tour, les brins onze pouces, le tout mesuré à mi-longueur ; les cotrets auront au moins six palmes et demie de tour mesurés à mi-longueur comme dessus ; les fagots de ramilles ou bourrées contiendront au moins quatre gros brins d'une longueur de quatre pieds et demi (les touffes ayant un pied de plus), et de sept palmes de corde ; sauf qu'à l'extrêmité de la paroisse de Thourout et de la juridiction du pays de Winendale on pourra suivre le mode usité dans les lieux et places les plus voisins, et vendre les bois de taillis selon les mesures adoptées dans lesdits lieux, même de huit sur huit ; le tout sous peine de confiscation du bois et d'une amende de deux livres parisis par cent fagots ou bûches, dont la moitié reviendra au seigneur et l'autre moitié servira à rémunérer les peines du greffier et des égards. »

Les offices d'arpenteur et des *ammans* étaient inféodés (art. 13 et 22).

Le bailli avait la police des marchés (art. 14) et le droit de poursuivre les

coupables, même hors des limites de son district, mais non assurément hors des limites de la seigneurie (art. 15). Il était du reste responsable de ses officiers, qu'il faisait agréer par le collège des échevins (art. 18).

L'article 17 se refère au règlement du 29 décembre 1609 relatif aux commissions données aux huissiers du conseil. Cette pièce, qui ne figure pas dans la collection imprimée des *Placards de Flandre,* est insérée dans le registre des *Hallegeboden* de 1603-1616, fol. 207 v°, n. 2; le passage auquel il est fait allusion à l'article 17, est ainsi conçu : « Huerlieder Doorluchtighe Hoocheden.... hebben toeghelaten ende laten alsnoch toe dat d'executien ten laste van de pachters van de voorseide impositien ofte heurlieder borghen, cautionnarissen ofte certificateurs van huerlieder ghestaethede, sullen moghen ghedaen worden als in voorleden tyden by deurwaerders, soo van den grooten raede, als van die van Vlaendren, tsy dat sy ordinaire syn ofte extraordinaire... Ordonnerende oock den alle de voorseide deurwaerders indifferenlick, wel ende expresselick, dat sy doende eenighe executien ten laste van ghelycke persoonen, sy hemlieden hebben te reguleren ten respecte van heurlieder sallarissen, naer den taux van de ordonnantie van den raede van Vlaendren, hemlieden daer mede te vreden houdende, te wetene van xxiiij schellyn. par. voor elck exploict ter plaetsen van heurlieder residentie, ofte van de residentie van ander deurwaerder, ende binnen een myle van diere; ende voor haerlieder voyagie andere xxiiij schellyn. par. als sy daeromme sullen moeten reysen buyten de voorseide myle tot drie mylen; ende indient voordere waere xlviij schellyn. par. sonder meer te moghen nemen ofte exigieren van haerlieder reyse, boven de voorseide xxiiij schellyn. par. voor haerlieder exploict, alwaert ooc dat sy voorder reysden dan vyf mylen, soo int gaen als int keeren ; ende hebbende diversche executien te doen op vele persoonen in een zelve plaetse, ende reyse ofte wech, en zullen niet meer sallaris moghen nemen dan voor een reyse, ende dat van den ghenen die sy eerst ende principaelicken versocht hebben gheweest te executeren, oft by bedeelinghe van op alle de gheexcuteerde, op elck zyn quote... »

L'article 51 proclame la trève obligatoire; et l'article 37, qui mitige l'obligation de réparer les bâtiments tombant en ruine, est le résultat de la misère occasionnée par l'invasion et les évènements politiques, compris dans ces mots : « en considération de l'instabilité des temps. »

La seconde partie comprend le *style de procédure* (art. 64 à 105), suivi d'un Tarif de frais et honoraires, qui fut amplifié en 1778. Elle est elle-même divisée en trois sections, savoir :

A. *De la procédure.* Voici le résumé : 1° ajournement ou citation à comparaître doit se faire le dimanche précédant l'audience (art. 64); — 2° de la défense (art. 65); — 3° des délais (art. 66 et 68) (1); — 4° de la caution *judicatum solvi* (art. 67); — 5° du défaut (art. 69); — 6° la procédure par écrit (art. 70); et de ses phases, demande, réponse, réplique, duplique, information directe et contraire, reproches et salvations; — 7° des procureurs (art. 71); — 8° du prononcé des jugements (art. 72); — 9° des frais (art. 72); — 10° de l'exécution des jugements (art. 73 et 74).

B. *Des attributions des bourgmestre, échevins, greffier et procureurs.* Cette section traite les points suivants : 1° des jours de plaid (art. 75); — 2° de la police des audiences (art. 76); — 3° des jours de plaid extraordinaires (art. 77); — 4° de la chambre du conseil (art. 78 et 79); — 5° des audiences de la *vierscare* (art. 80, 81, 83 à 86). Ce dernier article mérite d'être transcrit.

« Que personne ne se présente éperonné, ou porteur de coutelas et de couteaux de chasse, sous peine d'une amende de dix escalins parisis pour chaque infraction au profit du messager de la chambre. »

6° des affaires urgentes (art. 82); — 7° des procureurs et *avant-parliers*

(1) Du rapprochement des articles 64, 65 et 69, il résulte que le défaut n'était décerné qu'au troisième délai. L'ajournement se faisait à la personne même, en son domicile et puis à la bretèque ou aux valves de l'église. Voici des exemples que nous trouvons à Bruges et qui se répètent partout. « On adjourne icy A. M. à la requeste de L. C. à comparoir à la continuation des plais de la vierschare de ceste ville qui se tiendra le xviij^e jour du mois de septembre prochain à noeuf heures du matin en la chambre des orphelins, pour la deuxiesme fois, afin de venir respondre à la demande, fins et conclusions dudict L. C. en ladicte qualité à peine de provision. » Reg. des *Hallegeboden* de 1584-1596, fol. 465.

(avocats). Ils doivent être agréés et assermentés par la collège, âgés de trente-cinq ans ou au moins majeurs, garantis par une caution et versés dans la connaissance du Droit et de la pratique judiciaire ; — 8° de la côte des pièces et des conclusions (art. 88) ; — 9° de la taxe des procureurs (art. 89) ; — 10° de leurs protocoles (art. 90) ; — 11° des dépenses et mises de justice (art. 91) ; — 12° de la taxe des témoins (art. 92) ; — 13° les procureurs se tiendront à chaque jour de plaid dans la salle des pas perdus à la disposition de leurs clients (art. 93) ; — 14° ils ne peuvent prendre la parole que la tête découverte, par respect pour la justice (art. 94) ; — 15° des devoirs du procureur envers le client (art. 95) ; — 16° ils ne peuvent se servir de paroles outrageantes (art. 96) ; — 17° de la peine *de calumnia* (art. 97) ; — 18° de la condamnation à l'amende (art. 98).

C. *Des actes de passation.* Voici le résumé : 1° de la mutation des rentes seigneuriales (art. 99) ; — 2° des actes de transport (art. 100) ; — 3° les échevins de Wercken, Noortover, Gits, Lichtervelde, Ruddervoorde et Thourout *buiten* ne peuvent passer d'actes qu'en minute ou projet ; et du scel des chartes (art. 101) ; — 4° des droits de greffe et d'enregistrement (art. 102 et 103) ; — 5° de la réalisation (art. 104) ; — 6° des actes concernant les mineurs (art. 105).

Les cours subalternes avaient adopté, comme la *vierscare* de Winendale, la Coutume du Franc ; mais suivaient-elles le *style de procédure* de celle-ci? Au défaut de style particulier, l'affirmative paraît vraisemblable. Toutefois, nous n'avons trouvé que la seigneurie du Pausschen et Vyverschen qui eût un pareil style ; et encore se réduit-il à un simple tarif de frais et honoraires. Nous le publions à la suite du tarif de Winendale.

Tous les rapports n'étaient pas aussi explicites que celui de Wydebrouck, énonçant formellement « que le bailli et les hommes de la cour suivront la coutume et les usances de la seigneurie de Winendale dont ils relèvent. »

En somme, la seigneurie de Winendale, qui était la plus considérable de la Flandre, tant sous le rapport de son importance et de son étendue que sous celui de la prééminence et de l'illustration de ses possesseurs, avait pour

caractéristique dominante l'absence des services féodaux que d'autres avaient prodigués. Des deux cent soixante-dix-sept fiefs qu'elle tenait dans sa vaste mouvance, il n'en est aucun qui fût astreint à des services personnels; et il est à peine un seul qui fût assujeti à une redevance en nature; encore était-ce une redevance relative à la chasse. On aura remarqué cependant ces servitudes de charrois imposées aux manants des cours d'Ogierlande, Iseghem et Roulers; et cet arrière-vassal qui devait fournir l'hébergement, et livrer à la porte de Beveren un roncin et un suivant lorsque le seigneur se rendrait à la chevauchée.

Le droit d'écoutêterie et le droit exorbitant de composition en matière criminelle étaient reconnus au vicomte de Roulers et au seigneur de Beveren; et ce dernier jouissait encore de la confiscation, ainsi que du privilège de prison et de geôle, qu'il partageait avec l'ammanie inféodée de Cortemarck. Mais, en revanche, le seigneur de Beveren compensait ces faveurs par le droit, plus utile pour le public, d'écouage de chemins, que l'on retrouve aussi à Wychuise et au *Namentsche;* et ici on avait de plus la charge des vérités générales et des coies vérités.

Comment expliquer ces ménagements? Déjà nous l'avons fait entrevoir.

La seigneurie de Winendale, primitivement fief comtal et domanial, était passée de la maison de Flandre à celle de Clèves. Les anciens comtes de Flandre, qui en avaient fait leur séjour favori, n'avaient aucune raison pour ne pas s'attirer l'attachement de leurs vassaux; quelques-uns, comme Baudouin à la Hâche et Charles-le-Bon, prêchant d'exemple, avaient à refrener l'avidité des seigneurs; d'autres, animés de sentiments plus humains, faisaient prévaloir les principes de justice à l'encontre de la tyrannie des nobles. Tous mettaient leur intérêt à adoucir un régime politique qui froissait le juste orgueil des communes flamandes et qui, poussé à ses limites extrêmes, aurait amené une scission sociale et de profonds bouleversements.

SOURCES ET DÉVELOPPEMENT

DE LA

COUTUME DE WINENDALE.

I.

Lettre de dotation du chapelain de Winendale.

Janvier 1256.

Nos, Margareta, Flandrie comitissa notum facimus universis quod cum capellanus noster de Winendale diceret se habere pro se et ejus successoribus Capellanis nostris ibidem ex concessione nostrorum antecessorum pasturam duarum vaccarum et duas karetas feni annuatim in parco nostro ibidem et clericus suus nostre capelle similiter pasturam unius vacce, et hujusmodi concessionis non possent nobis ostendere certitudinem, nos tamen pro nostre et nostrorum antecessorum animarum seu successorum salute, eidem capellano concessimus pratum quod dicitur pratum de Marinzele ubi quoddam vivarium esse solebat, situm in parrochiis de Marc et de Jctenghiem, a Nicholao capellano nostro de Winendale et ejus successoribus capellanis nostris seu successorum nostrorum successive ibidem existentibus imperpetuum pacifice possidendum, hoc addito quod idem capellanus et ejus successores clerico capelle nostre de Winendale quicumque pro tempore fuerit constitutus et pro recompensatione pasture unius vacce decem solidos Fandrensis monete in festo sancti Remigii annuatim tenebitur solvere in futurum. In cujus concessionis testimonium et munimen presentes litteras dicto capellano nostro de Winendale tradidimus sigilli nostri appensione munitas. Datum Insule anno Domini M CC L quinto, mense januario.

Chartes des comtes de Flandre. Inventaire de Saint-Génois, n° 91. Archives de l'État, à Gand.

II.

Gui de Dampierre assigne pour douaire à sa femme Isabelle de Namur le manoir de Winendale et la ville de Thourout.

Juin 1278.

Imprimé dans notre *Coutume de Thourout,* t. V, p. 116.

Arch. générales du royaume, à Bruxelles. Trésorerie des chartes des comtes de Flandre. Carton 13.

III.

Gui de Dampierre déclare que le manoir de Winendale et la ville de Thourout, avec leurs dépendances, qu'il avait donnés pour douaire à sa femme Isabelle de Namur, sont tenus en un seul fief des comtes de Flandre, ensemble avec la terre de Wercken.

Février 1279.

Imprimé dans notre *Coutume de Thourout,* t. V, p. 118.

Arch. du département du Nord. Cartulaire de Namur. *Invent. som.,* t. II, col. 2.

IV.

Gui de Dampierre annonce qu'il a acheté et donné à sa femme Isabellè, comtesse de Namur, la terre de Wercken et ses dépendances, comme annexe de la seigneurie de Winendale.

10 mars 1280.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous, ke comme il soit ensi ke nous novelement aions acateit a no bon ami, mon seigneur Thumas de Mortaigne, toute le terre de Werkin et les apertenances kil tenoit de nous en fief, gisans en le paroche de Werkin, de Vlardselo, de le Berst, de Bouvenkerke, de Essene, de Cockelers et de Ernenghem, la quele terre de Werkin et les apertenances, nous, par lotroi et lassent de no treschier et ameit fil Robers, conte de Nevers, nostre hoir et Guillaume de Flandres, nostre fil, avons donneit et octroiet a nostre chiere et amee com-

paigne Ysabel, contesse de Namur, a tenir, tant comme elle vivera, de nous et de nos hoirs, seigneurs de Flandres, franchement et justicaulement en toutes justices hautes et basses, et as hoirs ki de nous et de li isteront ensamble perpetuelment, franchement et justichaulement en toutes justices hautes et basses apres son deces.

Et nous en le ville de Werkine devant dite aions hostes ki ne sont mie de le tenance dou fief de Werkin, ke nous acatames a mon seigneur Thumas de Mortaigne devant dit, nous, pour le commun profit de nous, de Ysabel nostre chiere et amee compaigne devant dite et de nos hoirs, avons exangiet les nos hostes ke nous avons en la devant dite vile de Werkin as hostes ke mes sires Thumas de Mortaigne devant dis avoit dehors le vile de Werkin de le tenance dou devant dit fief de Werkin ens es viles deseure dites, en tel maniere ke toute li vile de Werkin demeure perpetuelment, franchement et justichaulement en toutes justices hautes et basses, a Ysabel, nostre chiere et amee compaigne devant dite, tant comme elle vivera, et as hoirs ki de nous et deli isteront, ensamble perpetuelment, franchement et justichaulement en toutes justices hautes et basses apres son deces. Et tout li hoste ki sont de le tenance dou devant dit fief de Werkin, hors de le vile de Werkin, ens es viles devant dites, demeurent a nous et a nos hoirs, seigneurs de Flandres, perpetuelment, franchement et justichaulement en toutes justices hautes et basses.

En tiesmoingnage de la quel chose, nous avons ces presentes lettres saieleies de nostre saiel.

Et nous Robers, cuens de Nevers et Guillaumes, fil au devant dit conte, en tiesmoingnage et en connissance ke nous nous assentons et otroions toutes les choses deseur deviseies et escrites, avons pendus nos saiaux a cest present escrit avoec le saiel nostre treschier et ameit seigneur et pere Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devant dit. Ce fu fait en lan del Incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist mil deus cens sissante dis et nuef, le dimence jour dou Behordich, el mois de march.

Arch. du département du Nord. Chambre des Comptes. 4e cartulaire de Flandre. Reg. *B*, 1564. *Invent. som.*, t. II, p. 23, col. 2. — Arch. du royaume, à Bruxelles. Chartrier de Namur, n° XXXI.

Imprimé par De Reiffenberg, *Monum. de l'hist. des provinces de Namur, Limbourg et Luxembourg*, t. I, p. 165. Lansens., *Gesch. van Thourout*, p. 205, n° 8.

Analysé par De Saint-Génois. *Mon. anc.*, t. I, p. 950.

Marie, fille de Gilles le Brun, chevalier et épouse de Thomas de Mortagne, ratifia peu après cette vente : il existe des lettres de l'official de Cambrai du 21 octobre 1281, qui désigne Jacques de Priches, notaire, pour recevoir cette ratification, qui fut passée dans le même mois d'octobre. Chart. de Namur, nos XXXVI et XXXVII. De Reiffenberg, *op. cit.*, pp. 171 et 172.

On trouve plus loin, à la date de décembre 1284, la quittance donnée par Thomas de Mortagne, seigneur de Roumeries, au comte Gui, de la somme ou prix d'achat de la terre de Wercken. *Ibid.*, n° LIV. De Reiffenberg, p. 197. Arch. du départ. du Nord. Cartul. de Namur. *Invent. som.*, t. II, p. 99, col. 1.

V.

Le comte Gui de Flandre détache les communes de Wercken et Thourouthoek de l'échevinage du Franc et les annexe au métier de Winendale, en réservant le recours au chef-cens du Franc.

17 juin 1280.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous, ke coume il soit einsi, ke nous avons les boenes gens de le pourosse (1) de Werkin et de Thourouthoec deseureis entirement dou franc metier de Bruges et les avons mis avoec le mestier de Winendale, demorans ensamble en un eschevinage et en une vierscare et tenant une loy ; nous volons et octroions ke cele gent de Werkin et de Thourouthoec devant dite avoeckes cele gent de Winendale tiegnent autre cele loy come on a usei et tenu ens ou lui la à li vierscare doit ore estre, c'est à savoir, à Winendale. Et s'il avenist ke cil de Winendale, de Werkin et de Thourouthoec eussent aucun debat en aucune manière d'aucun jugement, dont il ne fussent mie juge de droit direc ou ke on les apelast de lon chiefs ; nous volons et octroions, ke il voisent à leur chief, à nos echievins dou franc mestier de Bruges et prendent jugement comme leur chief leur kierkera. Et à ce tenir ferme et estable, obligons nous, nous et nos hoirs seigneurs de Flandres, et prions et requerons à nostre chier et aisneit fil et hoir Robert, conte de Nevers, k'il toutes les choses devant dites veille gréer, loer et approuver par son saiel.

Et nous, Robert, aisneis fils, a nostre tres chier seigneur et pere Guion,

(1) Delepierre traduit ce mot par « paroisse ». De Reiffenberg préfère la leçon *pouroffe* = anç. rom. « territoire ».

conte de Flandres et marchis de Namur devant dit, cuens de Nevers, loons, graons et approuvons toutes les choses einsi que les sont deseure dites, devisées et escrites, et les proumettons à tenir loiaument et fermement sans aler encontre. En tesmoignage de laquel chose nous avons mis nostre saiel a ces présentes lettres avec le saiel nostre tres chier seigneur et pere Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devant dit. Ce fu fait en l'an del Incarnation Nostre Seigneur mil deux cens et quatre vins, le lundi prochain apres la Trinitet el mois de june.

Arch. de la chambre des comptes à Lille, 4e cartulaire de Flandre, pièce 39. *Invent. som.*, t. II, p. 25.
Analysé par De Saint-Génois, *Mon. anc.*, p. 675.
Imprimé par Warnkoenig, *Fland. St. u. Rechtsgesch.*, p. 206, n° 9. Delepierre, *Le château de Winendale*, dans les *Annal. de la soc. d'Émul.*, 1843, p. 15.

VI.

Gui de Dampierre donne à son fils, Jean de Namur, le Thourouthoec dépendant de Winendale.

Septembre 1280.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous : ke nos donnons et avons donneit à Jehan nostre chier fil un hamel de lès Winendalle, k'on claimme Thourouthoec, en acroisement de son fief, par le tesmoignage de ces lettres saielees de nostre saiel, ki furent données l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens quatre vins, el mois de septembre.

Arch. du royaume, à Bruxelles, cartulaire de Namur, n° 12. — Copie aux archives de l'État, à Gand, chartrier de Rupelmonde, n° 272. — Arch. du département du Nord. Chambre des comptes, 4e cartulaire de Flandre. Reg. *B*, 1564. *Invent. sommaire*, t. II, p. 25, col. 1.
Analysé par De Saint-Génois, *Mon. anc.*, t. I, p. 950. *Invent. anal.*, p. 84.
Imprimé par Warnkoenig, *Fland. St. u. Rechtsg.*, t. III, p. 248. — Lansens, *Gesch. van Thourout* p. 207, n. 10. De Reiffenberg, *Hist. des prov.*, t. I, p. 20 et 166.

VII.

Ratification donnée par Élisabeth, dame de Sebourg, à la vente du village de Cortemarcq, faite au comte Gui de Dampierre, par son époux Arnoul d'Audenarde, chevalier.

25 octobre 1281.

Universis praesentes litteras inspecturis officialis Cameracensis, salutem in Domino. Ut gestarum rerum memoriam firmam teneant nunc viventes, et ut eam omnes excipiant anni consequentes, ea quae geruntur necesse est litterali testimonio perenni memoriae commendare. Hinc est quod universitati vestrae tenore praesentium volumus esse notum quod, coram dilecto ac fideli nostro Jacobo de Priches, clerico, curiae Cameracensis notario, ad hoc a nobis specialiter deputato cui etiam vices nostras in hac parte commisimus et committimus, personaliter constituta domina Elisabeth, domina de Sebourch, uxor domini Arnulphi de Aldenarde, militis, recognovit, recognoscit et confitetur dicta domina Elisabeth, sponte ac provide, praedictum dominum Arnulphum maritum suum vendidisse bene et legitime illustri viro domino Guidoni, comiti Flandrensi, quamdam villam quae communiter dicitur Courtemerck, in Flandria, Tornacencis dioecesis, cum omnibus ejus appenditiis et pertinentiis in quibuscumque consistant, sive sit in terris, pratis, aquis, nemoribus, domibus, redditibus aut aliis quibuscumque; ac omne jus et omne dominium omnemque possessionem et proprietatem praedicto militi in dicta villa et ejus appenditiis seu pertinentiis praedictis, pertinentia seu pertinentes, ratione eskeantiae vel successionis, aliava ratione seu jure quocumque competentia seu competentes, competere potentia et potentes; propriumque comitem praemissa emisse bene et legitime ab eodem Arnulpho, a dicto comite ex nunc perpetuo et ejus haeredibus vel successoribus tenenda, possidenda, habenda cum fructibus et proventibus eorumdem; et praemissa dominum Arnulphum praedictum bene et legitime werpivisse ad opus comitis et ejus haeredum vel successorum praedictorum, justo, certo et legitimo pretio mediante; quas venditionem et werpitionem praedicta domina Elisabeth, coram dicto notario, laudavit, ratificavit et approbavit, laudat, ratificat et approbat, et in eis se consensiit et consentit, exceptione quacumque non obstante, praemissis omnibus et singulis ac omni juri eidem competenti, ratione dotis vel dotalitii, seu donationis propter nuptias, assignamenti vel alia quacumque ratione, renuntians sponte ac provide simpliciter et expresse coram notario supradicto, asserens et confitens dicta

domina Elisabeth, coram dicto notario, se competens et condignum habere excambium de dote sua praedicta in bonis aliis praedicti domini Arnulphi, mariti sui praelibati, ac se esse contentam excambio supradicto; promittensque praedicta domina Elisabeth, fide super hoc et juramento corporaliter praestitis, ad eadem, quod contra praemissa vel eorum aliqua per se vel per alium ratione praemissorum seu alia quacumque ratione, modo, medio vel colore, non veniet nec venire procurabit in futurum, nec aliquid in praemissis seu parte eorumdem reclamabit nec faciet reclamari, nec artem quaeret vel ingenium, causam seu materiam, medium sive modum, per quae praemissa vel eorum aliqua impediri valeant, annullari vel rescindi, sed ea omnia et singula, prout superius scripta sunt et narrata, firmiter tenebit et inviolabiliter observabit; renuntians nihilominus in hoc facto praedicta domina Elisabeth, sub fide et juramento praedictis, omni juris auxilio canonici pariter et civilis, omni actioni et exceptioni reali et personali, exceptioni mali doli, fraudis, vis et metus, omni laesioni et deceptioni ex quacumque causa, exceptioni justi et certi pretii non constituti, omnibus litteris et instrumentis, gratiis, privilegiis et indulgentiis a domino ipso vel ejus legato, imperatore seu rege, vel alio quocumque impetratis vel impetrandis, omni consuetudini vel instituto cujuslibet patriae sive loci, omnibusque aliis exceptionibus, defensionibus, cavillationibus et rebus quae contra praesens instrumentum sive factum objici possent, allegari vel opponi, per quae praemissa vel eorum aliqua retractari possent aut modo quolibet infirmari; et quae in praemissis vel aliquo eorum dictae dominae Elisabeth prodesse et dicto comiti aut ejus haeredibus vel successoribus nocere possent in futurum, et specialiter exceptioni competentis et condigni excambii non habiti, de praemissis ab eadem, prout haec omnia et singula dictus notarius, cui fidem in praemissis omnimodam adhibemus, nobis viva voce reportavit. Et nos ea omnia et singula, ac si rite et in jure coram nobis gesta forent, ratificamus, approbamus et tenore praesentium, quantum in nobis est, confirmamus. In quorum omnium et singulorum praemissorum testimonium, memoriam et munimen, praesens instrumentum ad instantiam et requestum praedictae dominae Elisabeth, dicto domino comiti tradidimus, sigilli sedis Cameracensis munimine roboratum. Datum anno Domini MCCLXXXI, sabbato ante festum B. Simonis et Judae, apostolorum.

Arch. du royaume, à Bruxelles. Ch. de Namur, n. 39.
Imprimé par De Reiffenberg, *Hist. des provinces*, t. I, p. 175.
Analysé par De Saint-Génois, *Monum. anc.*, t. I, p. 951.

VIII.

Gui de Dampierre assigne à son fils, Jean de Namur, en accroissement de son fief de Winendale, plusieurs scors aux environs de Bruges et à Munekerede.

Avril 1282.

Imprimé dans notre *Coutume de Munekerede,* n° I, t. III, p. 351.

Arch. de l'État, à Gand. Chart. de Rupelmonde, n° 307. De Saint-Génois, *Invent. analyt.*, p. 95. Cette lettre fut confirmée par Philippe, roi de France, au mois de juin suivant. Imprimé par Kluit, *Hist. critic. Holl. et Zeeland.*, t. II, p. 849. De Saint-Génois, *ibid.*, p. 96.

IX.

Vente faite au comte Gui de Flandre par Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, de la terre de Roulers et de tout ce qu'il possédait dans le comté de Flandre.

Août 1282.

Jou, Robiers, cuens d'Auviergne et de Boulongne, fach savoir a tous ke par le consel de mes amis et de boinne gent et pour men pourfit ke jai fait apparant et men damaghe ke jai eskivet, et parmi certainne et souffisant soume de deniers, de lequele je me tieng bien apaiet, jai vendu, delivre et werpi plainement et a loy a noble baron Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, et reporte en se main a oeus Jehan de Namur, son fil, kil a de noble dame Yssabiel, contesse de Namur, me tierre de Rouslers et toutes les appartenanches et tout chou ke je tenoie et avoie en le conte de Flandres, et tout le droit ke je i avoie et avoir pooie et devoie, en quelconques cose ke ce fust, et len ai fait saisi, tenant et esploitant comme dou sien propre, et weul que tout sachent ke li drois dou patronaghe de leglise de Thourout et li drois dou donner le prouvoste de leglise devantdite, et de presenter persone a ledite prouvoste est des appartenanches de ledite tierre de Rouslers, et ke jou et mi ancisseur lavons tenu et en avons use comme signeur de Rous-

lers ; et toutes les coses devantdites, nous les avons tenues en fief et en hommaghe lieghe dou conte de Flandres devantdit et de ses ancisseurs. Et riens des coses devantdites ne en eles je ne retieng ne ne weul retenir a mi ne a mes hoirs ne a autrui ki ait u puist avoir cause de mi, ainscois i renonche et ai renonchie dou tout et proumeth a warandir ces choses et a faire de ces coses tout chou ke, par droit et par coustume, li venderes doit faire a loial akateur, et a tenir fermement toutes les choses devantdites, sains calenghe, sains debat et sains contredit ; et renonche a toutes actions, exceptions, deffenses, bares et cavillations, et a tous privileghes ki sont et seront donne et otroie, a toutes coustumes, a tous usaghes et a toutes autres choses ki par droit u par fait poront enfraindre, delaiier u enpeechier, en tout u en partie, les choses ki sont contenues en ces presentes lettres ; et weul ke ceste renunciations vaile tout ensi ke sele fust faite especiaument en toutes choses et en tous cas, et renonche au droit ki dist ke generaus renonciations ne vaile. Et a toutes ces choses je oblighe mi, mes oirs et mes biens au conte de Flandres et a Jehan, son fil devantdit, a leurs oirs et a chiaus ki aront cause diaus, et les jure et ai jure a tenir.

Ces choses deseuredites sont faites en le court le conte de Flandres devantdit et devant lui et par devant ses frans hommes de fief ki mi per estoient. Et i a on warde plainement en toutes ces choses et en cascumne partie deles toute le sollenpnite et toutes les choses ki i appartenoient et apartiegnent, soit par droit, soit par coustume, soit par usaghe de pais.

En tesmongnaghe et en seurte desquels choses, jai fait saieler ces presentes letres de mon saiel a oeus le comte de Flandres et son devantdit fil et leur ancisseurs, ki furent donnees lan del Incarnation Jhesu Crist MCCLXXXII, el mois dauoust.

Arch. du royaume, à Bruxelles. Chartrier de Namur, n. XLV.
Imprimé par De Reiffenberg, *Hist. des provinces*, t. I, p. 186.
Analysé par De Saint-Génois. *Mon. anc.*, t. I, p. 952.

Cette vente de la terre de Roulers fut approuvée et confirmée par Aliénor, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, mère de Robert, par lettres datées comme dessus ; — De Reiffenberg, *op cit.*, p. 187 ; — et le dit Robert la fait connaître aux habitants de Roulers et leur enjoint d'admettre désormais le comte Gui de Flandre et son fils Jean de Namur comme leurs seigneurs légitimes ; charte de l'année 1282, du « lendemain dou jour saint Leurent. » (11 août). *Ibid.*, p. 188.

La donation à Jean de Namur, en accroissement de son fief de Winendale, est prouvée par l'attestation suivante :

X.

Déclaration des échevins du Franc de Bruges qu'en leur présence le comte Gui donna à Jean de Namur, son fils, la ville de Roulers et ses dépendances, en accroissement de son fief de Winendale.

Mai 1284.

Nous, Jehans, sires de Dampiere et de Saint-Disier, Willaumes de Mortaigne, Willaumes de Watrevliet, Grars li Mors, Watiers de Cokeleirs, Watiers Rainfins, chevalier, maistres Gilles de le Berst, Lambiers li Tonliniers, bourgois de Bruges, et Willaumes, lescoutete, frans eschievins dou tieroir de Bruges, faisons savoir a tous ke nous fumes present a Winendale, u tres haus et tres nobles nos chiers sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, le ville de Rousleirs et toutes les apiertenances, tout einsi ke il lachata au conte de Boulongne, a oes Jehan de Namur, son fil, donna a Jehan devantdit, son fil, tout entierement en acroissement de son fief de Winendale et des apiertenances, a tenir de lui et de ses hoirs contes de Flandres, perpetuelment et hiretaulement, a un seul fief et a un seul houmage. En tiesmoignage et en perpetueil memoere, nous avons pendus nos propres saiaus a ces presentes lettres, ki furent faites et dounees a Male, en lan de grace MCCLXXXIIII, ou mois de may.

Arch. du royaume à Bruxelles. Chartrier de Namur, n. LV.
Imprimé par De Reiffenberg, *Mon. de l'hist. des prov.*, t. I, p. 198.
Analysé par De Saint-Génois, *Monum. anc.*, t. I, p. 952.

XI.

Gui de Dampierre octroie à Isabelle, sa femme, et à Jean de Namur, leur fils, la faculté de disposer des terres d'alluvion au métier de Bruges qu'il avait données en accroissement du fief de Winendale.

Avril 1285.

Nous, Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous : ke comme il soit ensi ke nous a no chier fil, Jehan de Namur et a ses hoirs,

aiens donne et ottroiet touz les ges de mer et tous les *utdis,* comment kon les puist ne doive apelier, ke nous aviens ou mestier de Bruges, et avoec ce tous les ges de mer et tous les *utdis,* ki d'ore en avant, par alluvion ou par quelconques autre maniere ke ce fust, poront acroistre ou devantdit mestier de Bruges, en acroissement de son fief de Winendale, en tel maniere ke Ysabeaus, nostre chiere compaigne, contesse de Flandres et de Namur, apres no deces ait, tiegne et manie toutes les terres deseuredites, et rechoive les profis de icelles, et ke Jehans, nostre fius devantdis, ne si hoir, ne nus autres ne puist riens demander tant comme elle avera le vie en cors; ensi franchement et ensi justicaulement ke nous les avons tenus et tenriemes se les terres et li liu deseuredit fussent demore en nostre main et tele maniere kil est plus plainement contenut ens es chartres, ki sour ce sont faites et ordonnees. Nos nos sommes avise et avons rewarde les ges de mer, *utdis* et toutes tele sterres ne sont mies terres que grant seigneur en puissent tenir plente en leur mains a leur profit, kar plustost porroient les terres reperdre a eaus ke a gens ki manroient pres et meteroient leur entente a warder, et ke plus en seroient kerkiet de teles terres en leur main, et moins en porroient dikier de novel, se autres ges escheoient; par que il nous semble ke ce porroit torneir a grant damaige a Ysabeal, nostre compaigne devantdite, et a Jehan, nostre fil devantdit et a ses hoirs, sil ne sen peussent delivrer, a leur profit; et bien nos semble, ke ce poroit estre damage grant a nous et a nos hoirs, seigneurs de Flandres, encois ke nus profis.

Nous toutes ces choses rewardeies, pour le commun pourfit de nous et de nos hoirs, volons et avons ottroiiet à Ysabeaul, nostre chiere compaigne devantdite, et a Jehan de Namur, nostre fil devantdit, et a ses hoirs, quil toutes les fois quil vauront et ke boin leur semblera, tous les ges de mer, *utdis* et toutes terres teles dikies et nient dikies, si comme elle sont deseure nommees, puissent vendre, amortir a persones de sainte Eglise et a toutes autres personnes, et faire yretaige, et tout ce faire et useir ke nous et no ancesseur avons fait et useit duskes au jour ke nos fesimes le don des terres deseuredites a Ysabeal, nostre chiere compaigne deseuredite, et a Jehan, nostre fil devantdit, et a ses hoirs, et ke nous et no hoir, seigneurs de Flandres, i eussiemes fait et useit, se les terres et li liu deseure nomme fussent demore en nostre main, sans autre congiet ne ottroi de nous et de nous hoirs, seigneurs et contes de Flandres. Et pour çou ke nous volons ke toutes les choses, tout en tel maniere kele sont deseure deviseies et ordenees, soient ferfement et bien tenues et loialment acomplies, avons nous ces presentes

lettres fait saieler de nostre saiel. Ki furent donnees et faites lan de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens quatrevins et cinc, el mois davril.

Et je, Robers, cuens de Nevers, sires de Bethune et de Tenremonde, ainsnes fius a noble conte deseuredit, et je, Guillaumes de Flandres, fius audit conte, le don et lottroie deseuredis, greons, loons et approvons, et avons promis et prometons par nos fois et par nos sairemens ke nous dore en avant ne venrons, ne par nous ne par autrui contre le don et lotroi devantdis, et lavons encovent a warandir encontre tous pour nous et pour nos hoirs, li quels de nous vigne a le conte de Flandres par escheance. En seurte de la quel chose nous avons a ces presentes lettres fait mettre nos saiaus avoec le saiel de nostre chier seigneur et pere le conte devantdit. Che fut fait et donne lan de l'Incarnation Nostre Seigneur MCCLXXXV, el mois davril deseure nommeit.

Arch. du royaume, à Bruxelles. Cartul. de Namur, n°. XX. — Arch. du départem. du Nord. Cart. de Namur. *Invent. som.*, t. II, p. 99, col. 1.
Imprimé par De Reiffenberg, *Mon. de l'hist. des prov.*, t. I, p. 26.
Analysé par De Saint-Génois, *Mon. anc.*, t. I, pp. 728 et 937.

Il convient de rapprocher de cette pièce, celle de janvier 1294, contenant la renonciation par Isabelle de la Wastine et son fils, seigneur de Ghistelles, à tous droits sur la terre de Bermezande et les jets de mer et endiguements entre Biervliet, Damme et l'Yser (aujourd'hui le canal de Bruges, appelé autrefois la crique de l'Yperleet), possédés par Jean de Namur. (*Voy.* notre *Coutume de Biervliet,* t. I, p. 528, n° IV.)

XII.

Lettre d'obligation du comte de Flandre à Cokeron de Winendale.

14 novembre 1285.

Jou, Phillipres, fius a conte de Flandres, fach a savoir a tous chiaus ki chez presentez lettres verront et oront ke je doi a Andriu Cokeron de Winendale viij lb. xviij s. et vj d. parisis en bone destè loyal les ques jou li doi paijr bien et loialment entel manire ke si montoit ne cost ne damage en loquoison de la devantdite deste jou moblighe a rendre a devant dit Andriu

cens frais dusqua son renauble dit; et pour chou ke che soit ferme chose et estable ai jou ches lettres seileies de men seiel, che fui fait lan de grache mil CC quatre vint et chienc, le merkerdi apres le sein Martin.

Chartes des comtes de Flandre. *Inventaire* de Saint-Génois, n° 390. — Arch. de l'État, à Gand.

XIII.

Compte des dépenses faites en l'hôtel du comte à Winendale par frère Jean.

Vers 1285.

Cest li avis ke frère Jehan fist le jour de le division des apostles de sen conte.

Premiers, frère Jehan a donnet au despens del hostel, ciiii^{xx} xviij lb. xix s. v. d.

Item, pour grosses parties, lxxvij lb. iij s. x d.

Item, pour char as oisiaus, xiiij lb. iij s. iij d.

Item, pour les besongnes des enfans, iiij lb. x d.

Item, pour louwier des mesmes, xxiij lb. xvij s.

Item, pour frochine, encre, parkemin et escripture, vj lb. xviij s. vj d.

Summa, cccxxvj lb. ij s. x d.

Item, paiier pour grosses bestes et pors, cclxiiii lb. xij s. iiij d.

Item, pour auwes et oisons, xlv lb. iij s. iij d.

Item, pour bure, sel et autres pourvances, lx lb. xiij s. v. d.

Item, pour cire, vi^{c} liiij lb. vi d.

Item, pour espeses, c vij s. vj d.

Item, pour pisson de douce aiwe, lxxiiij lb. xij s.

Summa, mciiij lb. viij s.

Item, pour blet, clxiij lb. xv s. ij d.

Item, pour voiture de blet, xxxiij lb. xix s. v d.

Item, pour avaine, ciiij^{xx} xiij lb. xi s. vij d.

Item, pour voiture davaine, xix lb. xviij s. vi d.

Item, pour voiture de vin, cciiij^{xx} xviij lb. xiiij s. ij d.

Item, as des kierkeurs de vin, cxviij s.

Item, pour pos, voirres et hanas, vij lb. xv s. vj d.

Item, pour tourbes entasser, x lb. xvj d.

Item, pour estrain, lvij s. vj d.
Summa, vij^{c} xxxvij lb. xv s. ij d.
Item, pour communs ouvrages, cclxx lb. v s. ix d.
Item, pour divers ouvrages, iiij^{xx} ij lb. xviij s. xi d.
Item, pour le vivier de Riddrevorde, clxvij lb. xv s. ij d.
Item, pour les nouviaus estaules, cccclxxv lb. ij s. iiij d.
Item, pour peintures, couleurs, xxiiij lb. xv s. ix d.
Item, pour faukage missenage et cariage de fain, lj lb. xiiij s. ij d.
Item, pour ries faire et pour fil, cxviij s. ij d.
Item, pour 1 priessoir de vertjus et le mairien, xvij lb. v s. xi d.
Item, pour mairien, xix lb. vij s. ij d.
Item, a Jehan de Tielt pour claus, xx lb. x s.
Item, paiiet pour ausniaus et bouliaus, xv lb. xj s.
Item, pour sarter les genestres et ahaner, vij lb. ij s. vj d.
Item, pour le maison dedalico, xi lb. iij s. vi d.
Summa, mclxxix lb. x s. iiij d.
Summa, de tout che dat, iii^{m} cccxxxvij lb. xij s. iiij d.

Encore a frère Jehan delivreit a Gillotin Dec, xiij lb. xiiij s. v. d.
Encore pour les besoignes me dame, cxxiiij lb. xiij s. iiii d.
Encore pour tentes, paiet lvij lb. xvij s.
Encore a Clais le Hane, cxij s. (rayé).
Encore a Clais Zontpersten, xxxvi lb. (rayé).
Encore a Erebout lxv lb. (rayé).
Encore a Watier le Clerc (rayé).
A le femme Wikelet, xx s. (rayé).
A Watier le Clerc, pour Henricus, xx lb. (rayé).
Pour aliis, xxi lb. xiij s. vij d. (rayé).
Item, a domiselle Clarisse, xlij s.
Item, aliis, xviij s. tornois.
A me dame de Ghelre, xiij lb.
A domiselle Margriete de Morselede, lx s.
A Ph. le Clerc, xxvj $^{1}/_{2}$ lib.
Summa i^{m} lxxxx lb. xv s. x d.
Item, a domiselle Marie de le Val, xx s.
A Th. le Boutiller, xlij s. (rayé).
A Jehan lescrivent, c s.

A Henri de le Dieppe, xviij s. iij d.
A le dame de Raumiel, xv s.
A Guyot dAudenarde, xxx s.
A Barreit, xxx s.
A Henri le tailleur sour cousturage, xxxv s.
A Ph. forfevre, iiij lb. viij s.
A Gillotin pour William larmoier, xliij s. x d.
Item, aliu pour les dras frère Jehan, vj lb.
Item, a mon seigneur Lambert de Ghelre pour parkemin, xx s. (rayé).
Item, au Noel a Pierre le tailleur pour cousturiers, xvj s.
Item, aliu, v s.
Summa, xxiiij lb. iiij s. iiij d.
Item, presteit mon seigneur Bauduin sour se service, c s.
Item, le bailli de Thorout, xiij lb. (rayé).
Item, paiet pour kemines besoignes, xxxiiij lb. v s. viij d.
Summa, iiij^{m} d. xv lb. x s.
Item, Pieron Dater, l s. iij d.
Summa, iiij^{m} d. vij lb. ix s. ij d.
De che a frere Jehan rechuit de pluseurs gens, iiij^{m} cccc*xxi* lb. *xix* s. *iij* d. x s. xi d. (1).
Item, pour escances, lxxxx lb. x $^{1}/_{2}$ s.
Item, doit il pour parkemin, xxviij s.
Item, pour pors, xiiij lb.
Item, alleurs, lx s.
Item, alleurs, xvij $^{1}/_{2}$ s.
Item, alleurs, xiiij lb.
Item, pour se conte dantan, xxiij lb., xviij s.
Item, pour escances, lxxxx lb. x $^{1}/_{2}$ s. (rayé).
Item, a Jehan le Souppre, vj lb. vij s. vj d.
Summa, iiij^{m} d. lxxvj lb. iii d. (rayé).
Item, pour le Cachie, lvj s.
Summa, iiij^{m} d. lvij lb. viij s. v. d.

Arch. de l'État, à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Inventaire De Saint-Genois, n° 384.

(1) Les chiffres soulignés sont biffés dans l'original.

XIV.

Mandement par lequel le comte Gui ordonne à tous les officiers de justice, dans le ressort desquels se trouvent les jets de mer qu'il avait donnés à Isabelle, son épouse, de rapporter entre les mains de cette dernière, les amendes quelconques qui seraient perçues sur ces terres.

Janvier 1286.

Nous, Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke comme il soit ensi ke nous aiens donne a Ysabel, nostre chiere compaigne, comtesse de Flandres et de Namur, et a ses hoirs kele a de nous, tous les ges de mer, *utdis,* comment kon les puist ne doive apeler, dikies et nient dikies, ke nous avons aujourdui ou franc mestier de Bruges, et ki escheir i porront dore en avant par alluvion, par get de mer ou par autre maniere ; et avoec ce, nous aiens donne a Ysabel, nostre compaigne devantdite, et a ses hoirs, toutes justices hautes et basses es lius devantdis, a tenir hirretaulement, frankement et justicaulement, tant en tel maniere ke nous les i avons eut dusques a ore, et ariemes et avoir porriemes, se les terres devantdites fussent demorees en nostre main.

Nous mandons et commandons a tous nos ballius en qui baillie les terres devantdites gisent, nos homes et nos eschevins ki ore sont et ki a venir seront, ke saucun cas avinent es lius devantdis quel ki soient, kil en fachent jugier et en jugent selonc le usage des lius la ou les terres devantdites gisent ; et les amendes jugiés, ke nodit baillius les fachent avoir et delivrer a Ysabel, nostre compaigne devantdite, et a ses hoirs kele a de nous, ou a leur certain commant ; et ce facent nos ballius et li jugeur toutes les fois kil en seront requis de par eaus.

Et ce commandement faisons nous a nos dis baillius, homes, eschevins et jugeurs ; pour ce que ke orendroit il na mie gens demorans es dis lius par lesquels Ysabeaus, nostre compaigne devantdite, et si hoir kele a de nous, puissent faire jugeurs es dis lius et loi donner tele comme il afferoit a user es devantdis lius.

Et volons ke, par maniance nule, ke baillius, homs, eschevins ou jugeurs de par nous aient fait ne feront dore en avant es lius devantdis, Ysabeaus, nostre compaigne ne si hoir soient de riens dessaisi ne arriere mis de leur droiture ne de leur seignerie.

Et je, Robers, cuens de Nevers, sires de Bethune et Termonde, ainsnes fius a noble conte deseuredit, et je Guillaumes de Flandres, fius audit conte, loons, greons, confermons et approvons toutes les devantdites choses, ensi comme eles sont cideseure devisees ; et volons et consentons ke perpetuelment et hirretaulement no tres chiere et noble dame Ysabeaus, comtesse de Flandres et de Namur deseuredite et si hoir kele a de no tres chier et haut seigneur et pere, Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devantdit, puissent user et maintenir toutes les choses devantdites, tout ensi comme cideseure est contenut en cest present escrit. En tiesmoigne et en seurte de laquel chose, nous avons fait mettre nos saieaus a ces presentes lettres avoec le saiel de nostre tres chier seigneur et pere, le conte devantdit.

Ce fu fait et donne lan de lIncarnation de Notre Seigneur M. CC. LXXXV, el mois de jenvier.

Arch. générales du royaume, à Bruxelles. Chartrier de Namur, n° 41.
Imprimé par De Reiffenberg, *Hist. des provinces*, t. I, p. 205.

XV.

Donation faite par le comte Gui, à son fils Jean de Namur, de toutes les alluvions et jets de mer aux Quatre-Métiers.

Avril 1286.

Nous, Guys, cuens de Flandres et marchys de Namur, faisons savoir à tous que nous a nostre chier fil Jehan de Namur, avons donné et ottroiet les terres ou ges de mer, comment que on les doivet appeler, que nous avons gisans es quatre mestiers, hors de le terre dikye aujourd'uy, cest a savoir un scor que on appelle *utdyc* qui gist entre Adendych et Stripée, lune partie ou mestier d'Axele et lautre partie el mestier de Hulst ; encoire un scor devant Othene, asseis pres de le court de Bondelo ; encore un scor gisant la presque une creke desoivre orrendroit ; encoire un scor que on appelle Outenhoert ; encore le moitiet dun scor gisans encoste Axelle, de laquele nous avons ja dikie lune partie, lequele partie dikie nous li donnons avoecques ; encoire un scor ou mestier de Hulst que on appelle Craiort ; encoire un autre scor encosté Hossenesse, oudit mestier de Hulst, et le scor qui gist devant Chaven-

tinghes et Frankendike ; et toutes les terres, *utdis* ou ges de mer avoec, comment que on les puist ne doive appeler, qui dore en avant accroisteront et poront accroistre par alluvion, par ges de mer ou par autre maniere es Quatres Mestiers deseuredis ; Et ces terres, ges de mer et *utdis,* si comme ils sont chideseure nonmei, nous volons que Jehan, nostre fiuls devantdis, ait, tiengne et maint perpetuelment il et si hoir, en fief de nous et de nos hoirs seigneurs contes de Flandres, a hommage lige ; et li avons donne et ottroiet avoec et a ses hoirs, toutes les justices hautes et basses, que nous et nostre hoir, seigneur et conte de Flandres, auriemes et avoir poüemes es terres et es lieus deseuredis, tout ausi franchement et en teil maniere que nous les avons tenus jusques a orre, et que nous les y ariemes se les terres et li lieu devantdis demoroient a nostre main ou en le main de nos hoirs, seigneurs et contes de Flandres.

Et sil avenoit qu'il neust hoir de sa char, nous volons que les terres deseuredictes reviengnent a ses freres germains et a leurs hoirs, a tenir de nous et de nos hoirs, seigneurs et contes de Flandres, en la fourme deseuredictes.

Et se Jehans, nostre fius devantdis, navoit hoir ne si freres germains hoir aussi de leur char, les terres devantdictes, apres le mort de Jehan nostre fil et de ses freres germains, revenroient a son frere, hoir et seigneur de Flandres, ou a ses hoirs, contes de Flandre.

Et des maintenant se de nous estoit defailli, nous volons que nostre chiere compaigne Ysabiaus, contesse de Flandres et de Namur, tiengne et maine toutes les terres deseuredictes en fief de nostre hoir, seigneur et conte de Flandres, a lige hommaige, si comme deseure est dit, et rechoive les pourfis, de icelles tant comme elle aura la vie ou cors, et que Jehan nostre fius deseuredis, si frere germain et nient germain, ne leur hoir, ne autre ni puissent riens demandeir, tant comme elle vivera.

Et se les terres deseuredictes, dikies ou nient dikies, se perdoient, ou mers les waignoit, apres ce que elles seroient dikies, nostre volentée est et lentendons que se on les rewaignoit autres fois, que elles demeurent et soient a Jehan nostre fiul et a ses hoirs, ci comme deseure est dit.

Et a cest don et cest octroi fermement tenir sans venir encontre, obligons nous, nous et nos hoirs, contes et seigneurs de Flandres, et lavons enconvent a warandir encontre tous.

En tesmoingnaige de laquel chose, nous avons ches presentes lettres fait saeler de nostre seel, lesqueles furent donnez lan de lIncarnation Nostre Seigneur mil deux cens quatre vins et deux, el mois de avril.

Et je Robers, cuens de Nevers, sires de Bethune et de Denremonde, aisneis fius a noble conte deseuredit, et je Guillaumes de Flandres, fius audit conte, le don et lottroi deseuredis loons, gréons et approvons ; et avons promis et promettons par nos fois et par nos sairemens, que nous doresenavant ne venrons, par nous ne par autrui, contre le don et lottroi devantdis ; et lavons encouvent a warandir contre tous, pour nous et pour nos hoirs, liquels de nous viengne a la conte de Flandres par escheance. Et supplions a no saint pere nostre seigneur lapostole que il toutes ces choses devantdictes daingne confermer en nostre absence, sans autre requeste, et nous destraindre, se nous, que ja naviengne, aliemes, par nous ne par autrui, encontre en tout ou en partie. Et prions et requérons a tres haut et tres excellent seigneur, par la grace de Dieu, roy dAlemaingne, que il le don et lotroi, si comme il est cideseure contenu, voelle confirmer de la majestei royal, et nous destraindre a tenir, se nous, que ja naviengne, aliesmes, par nous ne par autrui, contre les choses devantdictes, en tout ou en partie. En seurtei de laquel chose, nous avons a ces presentes lettres fait mettre nos saiaux avoec le saiel nostre chier seigneur et père le conte devantdit. Ce fut fait et donné lan de lIncarnation Nostre Seigneur M CC LXXXV, el mois de avril devantdit.

Arch. de l'État, à Gand. Chart. de Rupelmonde, n° 309. — Arch. générales du royaume, à Bruxelles. Chartrier de Namur, n. 62. De Saint-Genois, *Invent.*, p. 96. — De Reiffenberg, *Hist. des provinces*, t. I, p. 206.

XVI.

Donation faite par le comte Gui d'un accroissement de fief que Jean de Ghistelles tient du comte Jean de Namur.

Avril 1287.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et Isabaus, sa feme, contesse de Flandres et de Namur, faisons savoir a tous, que nous a nostre chier et foiaulx Jehan, signeur de Ghistele et de Le Wastine, chevalier, en accroissement dou fief quil tient de Jehan de Namur, nostre fil, avons donne et donnons quarante livrees de terre par an a tournois a tenir lui et ses hoirs hiretaulement ; et pour ce que nous nestiens au don, si ne nous nestions ne

encore ne sommes avise ou nous lesdictes quarante livrees de terre li assenerons, nous de quarante livres de tournois laisserions as proufis de Thourout, a prendre lui et ses hoirs chascun an avenir au jour Saint-Pierre aoust entrant, dusques adonc que nous ou Jehans de Namur, nos fils devantdit, li arons lesdites quarante livrees de terre en certain liu assenees; et si tost que assenees li arons, li assenement que fait si avons a Thourout sera quitte.

Si mandons au recheveur de Thourout de no rentes, quiconkes le soit et sera ou tans avenir, quil audit signeur de Ghistele et a ses hoirs pait cascun an audit jour Saint-Pierre, lesdictes quarante libvres de tournois dusques a tant que nous ou Jehans de Namur nos fius, de quarante livrees de terre au tournois laron en certain lieu assene, si comme deseure est dit.

Ou tesmoingnage de laquele chose nous avons mis nos seaus a ches presentes lettres, qui furent faites et donnees en lan de grace mil deus cens quatre vins et siept, ou mois de avril.

Arch. du départ. du Nord. Troisième cartulaire de Flandre, pièce 235. — Imprimé par M. de Limburg-Stirum, *Le Chambellan de Flandre*, pièc. justif., n° 37, p. 46.

XVII.

Cession du tonlieu de Thourout par Jean de la Niepe à Jean de Namur.

Juillet 1290.

Imprimé dans notre *Coutume de Thourout*, t. V, p. 122, n° VIII.

Arch. du département du Nord. Cartulaire de Namur. *Invent. som.*, t. III, p. 99, col. 2.

XVIII.

Le comte Gui échange contre des moeres *et polders possédés par la comtesse Isabelle son épouse, une rente de mille livres par an que lui devait la ville de Bruges pour cause de rébellion et qu'il réunit en un seul fief avec les terres de Thourout, de Winendale et des appendances.*

Novembre 1290.

Imprimé dans la *Coutume de Thourout*, t. V, p. 124, n° IX.

XIX.

Accord entre Louis comte de Flandre, et Jean, comte de Namur et Gui son père, au sujet du bailliage en leaue *de l'Écluse et de la reconstruction du château de Winendale.*

12 juin 1330.

Imprimé dans notre *Coutume de Sluis,* nº VI, t. IV, p. 505.

Arch. de l'État, à Gand. Chart. de Rupelmonde, Orig. nº 1625. — De Saint-Génois, *Invent. anal.*, p. 455.

XX.

Vente de la seigneurie de Winendale par le comte Jean de Namur à Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne.

17 juin 1407.

TEXTE.

Wy, Dankaert van den Ogerlande, bailliu ende wettelyc maenre ons gheduchts heren ende princhen tsertoghen van Bourgoengien, grave van Vlaendre, van sine camere in Vlaendre, nu ter tyd bi hem gheoordineirt in syn casteel in sine steide van Ghend ende van alle datter toebehoort, in den tiden dat deise navolghende wettelycheiden waren ghedaen; Jacob van Lichterveld, heere van Coolscamp; Willem Haelwine heere van Huutkerque; Monfrant van Heessene, ruddere; Jhan van Ogerlande; Jhan van Vaernewyc, mer Jhans zone; Jhan

TRADUCTION.

Nous, Dankaert van den Ogerlande, bailli et semonceur légal de notre redouté seigneur et prince, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, de sa chambre de Flandre, en ce temps siégeant en son château de sa ville de Gand, et de toutes ses appartenances, à la date que les actes et devoirs suivants furent passés et accomplis; Jacques de Lichtervelde, seigneur de Coolscamp; Guillaume van Hallewin, seigneur d'Uutkerke; Monfrand d'Eessen, chevalier; Jean van Ogerlande; Jean van Vaernewyc, fils de messire Jean; Jean van Gryspere; Jean van

TEXTE.

van Gryspere ; Jhan van Ogerlande, Dankaerts zone ; Joos van Valmerbeque ; Gervaes de Volre ; Jhan Moens ende Heinryc Reyneere, mannen van leenen ons geduchts heren ende princhen tsertoghen van Boergoengien, grave van Vlaendre, in den zelven tyden dat deise dynghen waren ghedaen, doen te wetene ende maken kenlyc allen denghonen die deisen presenten wettelyken tsiaerter zullen zien ofte horen leisen, dat voor ons lieden quam in propren persone, also vore bailliu ende vore mannen boven ghenomd, een eidele ende moghende heere, mer Jhan van Namen, dewelke was wel ende wettelyke vervooght in deise zake als oot behoorde ghedaen te zine naer de costume ende de usage van den hove omme dat hem vooghts behoefde ; kende ende verliede by sinen danke ende wille met sinen wettelyken vooght, vore ons bailliu ende mannen boven ghenoomd, dat hy heift vercocht wel ende redelyke sonder fraude scamp ofte enich malengien in wat manieren dat weisen mochte heimeleke ofte openbaer, onsen harden hoghen moghenden ende zere gheduchten here ende princhе onsen heere den hertoghe van Bourgoengien, graue van Vlaendren, een leengoed metten hersceipe ende casteele te Winen-

TRADUCTION.

Ogerlande, fils de Dankaert ; Josse de Volmerbeke ; Gervais de Volre ; Jean Moens et Henri Reyneere, hommes de fief de nostre redouté seigneur et prince, le duc de Bourgogne, comte de Flandre à la date de la confection des présentes, faisons savoir et portons à la connaissance de tous ceux qui verront ou ouïrons la présente charte passée en forme légale, que comparut devant nous, bailli et hommes de fief susnommés, en personne, le noble et puissant seigneur, monseigneur Jean de Namur, dûment et légalement assisté de tuteur en cette affaire, ainsi qu'il convenait d'après la coutume et les usages de la cour, en tant que cette assistance tutélaire était requise ; lequel reconnut et déclara que de son plein gré et de sa libre volonté, avec l'assistance de son tuteur légal devant nous, bailli et hommes de fief, prénommés, il avait vendu réellement et loyalement, sans fraude, dol ou malengien quelconque, de quelque nature que ce puisse être, secrète ou publique, à notre très haut, puissant et redouté seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, un fief avec la seigneurie et le château de Winendale, la ville de Thourout, la ville de Roulers et la châtellenie en dépendant, la *vierscare* de Corte-

TEXTE.

dale, de steide van Thorout, de steide van Roesselare metten castellerien daertoe behorende, de vierscare van Cortemaerc, de vierscare in Langhemaerc, ende vierscare gheleighen in de prochie van Lichteruelde, gheheeten Spaeus ende Ten Vivere, de vierscare te Keiselberghe; ende voort met allen den manscheipen, singerien, patronagen, rechten, baten, proffiten, renten, reuenuwen ende herlycheiden, den voornoomden leengoede ende lande van Winendale toebehorende, nieuts vuutghesteiken nochte besondert; ende ditte omme ene zekere somme van ghelde van welker somme dat hem die voornomd mer Jhan van Namen met sinen wettelyken voocht kende zynde wel betaelt vergholden ende al ghenouch ghedaen van onsen moghenden ende zere gheduchten here ende princhе boven ghenoomd, ende schattene mids dien daer af ter kennessen van ons bailliu ende mannen boven ghenoomd wetteliken quitte ende voort allen denghonen diens quictancie behoeuen mach in enigher maniere metten rechte.

Mids welken, de voornoomde mer Jhan van Namen, met sinen wettelyken vooght begherde, an mi bailliu voorscreven, dat ic de voornoomde mannen manen soude ofte zy deise voornoomde leengoed ende

TRADUCTION.

marc, la *vierscare* de Langhemarc, une *vierscare* ayant son siège dans la paroisse de Lichtervelde appelée *Spaeus et ten Vivere,* la *vierscare* de Keiselberghe, avec tous les hommages, seigneuries, patronats, droits, émoluments, profits, rentes, revenus et prééminences qui sont attachés au dit fief et pays de Winendale, rien excepté ni réservé; et ce pour prix de certaine somme de deniers, que le susdit messire Jean de Namur, avec l'assistance de son tuteur légal, reconnaît lui avoir été versée, payée et acquittée par notre puissant et très redouté seigneur et prince susqualifié; et il déclara par conséquent, à la connaissance de nous, bailli et hommes de fief susnommés, l'en avoir légalement déchargé et lui donnant ainsi pleine quittance pour valoir là et de quelque manière qu'il en serait besoin en justice.

Moyennant ce qui précède, le dit monseigneur Jean de Namur, avec son tuteur légal, requit de moi, bailli prénommé, que je fasse la conjure aux dits hommes de fief, de déclarer qu'ils reconnaissaient pour

TEXTE.

hersceip van Winendale met allen sinen toebehoorten nieuts vuutghesteiken, nochte besondert, kenden wel ende wettelyken gheboden ende voulboden zynde, alsoot behoort ghedaen te sinen naer de costume ende de usage van den voornoomden hove.

Welke manynghe van mi bailliu voornoomd ghedaen wert, vp de welken wy mannen boven ghenoomd ons lieden besproken ende kenden dit voorscreven leengoed ende heersceip van Winendale met allen sinen toebehoorten niets besondert wel ende wettelyke gheboden ende al vuulboden synde, met drien wettelyken soondaeghs kercgheboden daer ane ghedaen synde, van viertienachten te viertienachten deen naer dandere achteruolghende, alsomen leengoed ghecostumeird heift ende schuldich was te ghebiedene, ten kerken ende ter steide daer men de gheboden schuldich was te doene ende te ghebiedene naer de costumen ende usaigen van den hove.

De welke kercgheboden voor ons lieden nyemene ne calengierde nochte en weiderseide ende bleiuen zuuere sonder eniche calengie daerup ghedaen zynde van yemene; de welke gheboden de voornoomde mer Jhan van Namen met zinen wette-

TRADUCTION.

bonne et valable la dite vente du fief et de la seigneurie de Winendale, avec toutes ses appartenances, sans exception ni réserve; et que cette vente avait été accomplie dans les formes voulues, conformément à la coutume et aux usages de la cour.

Et cette conjure fut faite par moi, bailli prénommé; sur quoi, nous, hommes de fief précités, en délibérâmes, et reconnûmes que le dit fief et seigneurie de Winendale, avec toutes ces appartenances, sans exception ni réserve, avait été mis et remis à l'enchère, par trois publications faites dans les formes légales, le dimanche à l'église, de quinzaine en quinzaine consécutivement, ainsi qu'il est d'usage et ordonné de le publier à l'église, en matière de fief; qu'en outre, ces publications avaient été faites au lieu prescrit par les coutumes et usages de la cour.

Personne ne s'étant présenté devant nous pour calengier ou contredire ces publications, qui restèrent ainsi indemnes de toute opposition ou calenge, le dit monseigneur Jean de Namur, assisté de son tuteur légal, en prit la responsabilité à

TEXTE.

lyken voocht ane hem drouch alse vercopere van den voornoomden leengoede ende hersceipe van Winendale ter kennessen van ons bailliu ende mannen boven ghenomd; mids welken de voornoomde mer Jhan van Namen met sinen wettelyken vooght begheerde ende hiesch met nerenste ane ons bailliu ende mannen boven ghenomd van deisen voornomden leengoede ende herscheipe van Winendale met allen zinen toebehoorten nieuts vuutghesteiken nochte besondert wel ende wettelyke onthuut, ontgoed ende onthereft te sine te ons gheduchts heeren ende princhen bouf, tserthoghen van Boergoengien grauen van Vlaendren, alse coopere.

Vuten welken ic bailliu voornomd, maende de voornomde mannen wat datter de voorscreuen mer Jhan van Namen met sinen wettelyken voocht schuldich ware toe te doene omme hem van den voornoomde leengoede ende heersceipe van Winendale metten allen datter toebehort nieuts besondert te onthutene, te onthervene ende t ontgoedene naer de costume ende usaige van den hove.

De mannen ghemaendt zynde, bespraken hemlieden ende wysden met enen wettelyken vonnesse naer de begherte ende 't versouc van den

TRADUCTION.

titre de vendeur des dits fief et seigneurie de Winendale, à la connaissance de nous, bailli et hommes de fief prénommés; après quoi, le dit monseigneur Jean de Namur, assisté de son tuteur légal, demanda et requit formellement de nous, bailli et hommes de fief prénommés, d'être effestuqué, dévesti et déshérité des dits fief et seigneurie de Winendale, avec toutes leurs appendances, sans exception ni réserve, et avec toutes les formalités de la loi, au profit de notre redouté seigneur et prince, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, à titre d'acheteur.

En conséquence, moi, bailli prénommé, je semonçai les hommes précités de ce qu'il y avait à faire pour déférer au désir du dit monseigneur Jean de Namur, et pour le dépouiller, dévestir et déshériter des dits fief et seigneurie de Winendale, avec toutes leurs appendances, sans exception ni réserve, suivant les usages et coutumes de la cour.

Les hommes étant ainsi semoncés, en délibérèrent et rapportèrent une sentence en due forme, disant que suivant le désir et la réquisition du

TEXTE.

voornoomden mer Jhanne van Namen ende van sinen wettelyken vooght mids dat hy hem kende wel betaelt vergholden ende alghenouch ghedaen van onzen voornoomden gheduchten heere ende princhc den hertoghe van Bourgoengien, grave van Vlaendre, also bouen ghescreiuen staet, dat hy ende zyn wettelyke vooght hem te wette in deise zake ghegheiuen, dit voornoomde leengoed ende hersceip van Winendale met allen den singerien, rechten, baten, proffiten, renten, reuenuwen ende heerlycheiden diere toebehoren, nieuts vutghesteiken nochte besondert, wel ende wettelyke vp draghen soude den bailliu in handen als in tscheren handen te ons gheduchts heeren ende princhen bouf tsertoghen van Bourgoengien, graue van Vlaendre, alse copere ofte tscheens bouf diet schuldich ware te hebbene metten scheensce rechte ; ende dat ghedaen synde, dat de voorscreiuen mer Jhan van Namen met sinen wettelyken vooght hem te wette in deise zake ghegheiuen, werpen zoude ende kennen hemlieden ane tvoornomde leengoed ende hersceip van Winendale met allen zinen toebehoorten gheen recht hebbende in gheinre manieren.

De welke wy, bailliu ende mannen

TRADUCTION.

dit monseigneur Jean de Namur, et de son tuteur légal; attendu qu'il reconnaît avoir été dûment payé et entièrement satisfait par notre susdit redouté seigneur et prince, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, comme il est énoncé ci-dessus; attendu qu'il s'en est référé à la cour, conjointement avec son tuteur légal, pour cette affaire; il ait à reporter et remettre les dits fief et seigneurie de Winendale, avec tous les privilèges, droits, émoluments, profits, rentes, revenus et redevances seigneuriales qui y sont attachés, sans exception ni réserve, et dans toutes les formes prescrites par la loi, entre les mains du bailli, comme entre les mains du seigneur, au profit de notre redouté seigneur et prince, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, en sa qualité d'acheteur, ou de son command, si tant est qu'il s'en soit réservé le droit; et cela étant accompli, que le dit monseigneur Jean de Namur, assisté de son tuteur légal, qui lui fut donné par le magistrat à cette fin, s'en devestirait et déclarerait n'avoir plus de droit aux dits fief et seigneurie de Winendale, avec toutes ses appendances, d'aucune manière.

Et nous, bailli et hommes de fief

TEXTE.

bouen ghenoomdt kennen dat de voornoomde mer Jhan van Namen met sinen wettelyken vooght wel ende wettelyke deide ende vulquam ghelyc ende in allen den manieren dat tvoornoomde wettelyke voorwysde vonnesse van ons mannen bouen ghenoomd mencion maecte ende verclaerde.

Ende hier toe was zo veile wettelycheiden ghedaen dat wy mannen bouen ghenomd ter manynghe van den bailliu bouen ghenomd kenden ende wysden dat dit voornoomde leengoed ende heersceip van Winendale met allen zinen toebehoorten, nieuts besondert, zowel ende zo wettelyken commen ware in sbaillius handen alse in tseren handen; dat men onsen voornoomden gheduchten heere ende princhе den hertoghe van Bourgoengien graue van Vlaendre wel int voornomde leengoed ende heersceip van Winendale met allen den rechten, singerien ende heerlycheiden diere toebehoren, nieuts vutghesteiken nochte besondert, herven verghiften ende goeden mochte alsoot behouven zoude naer de costume ende usaige van den voornoomde hove.

Ende ditte aldus wel ende wettelyke ghedaen zynde ghelyc ende in alle der manieren dat bouen verclaert ende ghescreiuen staet, zo

TRADUCTION.

prénommés, reconnaissons que le dit monseigneur Jean de Namur, assisté de son tuteur légal, accomplit toutes ces choses ainsi prescrites, et les réalisa fidèlement; telles, enfin, que la sentence prononcée par nous, hommes de fief prénommés, l'édictait et le commandait.

Et ces formalités étant ainsi accomplies, nous, hommes de fief prénommés, déclarâmes à la semonce du bailli précité, et jugeâmes que les dits fief et seigneurie de Winendale, avec toutes leurs appendances, sans exception, étaient remis dûment et régulièrement ès mains du bailli, comme ès mains du seigneur; et qu'on pouvait, dès lors, adhériter notre dit redouté seigneur et prince, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, des dits fiefs et seigneurie de Winendale, avec tous les droits, privilèges et prérogatives féodales y attachés, sans aucune exception ni réserve; l'en investir et ensaisiner, suivant les usages et coutumes de cette cour.

Et cela étant ainsi fait et accompli légalement, et de la manière qui est relatée et détaillée plus haut, le bailli adhérita, investit et ensaisina,

TEXTE.

erfde ic bailliu voornoomd, verghyfte ende goede bi wettelyken vonnessen van den mannen bouen ghenoomd, onsen voornoomde harde zere gheduchten heere ende princhе, onsen here den hertoghe van Bourgoengien, graue van Vlaendre, in dit voornoomde leengoed ende heersceip van Winendale met allen den mansceipen, singerien, rechten, baten, proffiten, renten, reuenuwen ende herlycheiden diere toebehoren nieuts vvutghesteiken nochte besondert, ghelyc ende in alle der manieren dat de voornoomde mer Jhan van Namen ende zine voorderen van houden tyden ghehouden hebben, met hande, met halme, met monde ende alsoment schuldich was te doene naer de costume ende de usage van den hove, omme dat onsen voornoomden gheduchten heere ende princhе, sinen hoiren ende naercommers grauen ende graueneidinnen van Vlaendren paeysiuelyke te hebbene ende te ghebrukene met allen den rechten diere toebehoren, nieuts besondert, te eewelyken daghen, ghelyc sinen gheconquestreirden, ghecochten, ghecreighenen ende wel betaelden leengoede ende heersceipe.

Ende alse dit aldus wel ende wetteleike ghedaen was, ghelyc ende in der manieren dat voorscreiuen

TRADUCTION.

en vertu de la sentence prononcée par les hommes de fief prénommés, notre dit très redouté seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, des dits fief et seigneurie de Winendale, avec tous les hommages, privilèges, droits, émoluments, profits, rentes, revenus et prérogatives féodales qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve, tels que le dit monseigneur Jean de Namur et ses prédécesseurs les avaient possédés de temps immémorial, de la main, du fêtu de paille, de la bouche, en telles forme et solennité qui sont prescrites par la coutume et les usages de la cour, pour être remis en la paisible possession et jouissance de notre susdit redouté seigneur et prince, de ses hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandre, avec tous les droits y afférents, sans aucune exception, à perpétuité, comme un fief et une seigneurie dûment acquis, achetés, obtenus et entièrement libérés.

Et ces formalités ayant été ainsi régulièrement remplies, de la façon qu'il est dit ci-dessus, nous, hommes

TEXTE.

staet, zo waren wy mannen bouen ghenoomd ghemaent van den voornoomden bailliu van den rechte naer al dats voor ons lieden commen waren, in wette.

De mannen ghemaent synde, bespraken hemlieden ende wysden dat de voornoomde mer Jhan van Namen, met sinen wettelyken vooght, van deisen voornomden leengoede ende heersceipe van Winendale met allen datter toebehoord, nieuts vutghesteiken, nochte besondert, zowel ende zo wettelyke onthuut, ontgoed ende onthereft es; ende dat onsen voornomden gheduchten here ende princhc, de hertoghe vanBourgoengien, graue van Vlaendre, zo wel ende zo wettelyke int selue voornoomd leengoed ende heersceip van Winendale metallen den rechten ende singerien diere toebehoren nieuts besondert gheerreft, vergheyft ende ghegoed es dat schuldich es zyn te zine, ende dat hyt zyn hoir ende sine nacommeren, grauen ende graueneidinnen van Vlaendren, schuldich zyn te hebbene ende paysiuelyke te ghebrukene, met allen den rechten diere toe behoren, nieuts besondert, te ewelyken daghen.

Ende al deise voornoomde dynghen ende elc point zonderderlynghe waren syn ghedaen ende vuldaen, wel wettelyke ende al wettelyke,

TRADUCTION.

de fief prénommés, fûmes semoncés par le susdit bailli, de faire droit en conséquence de tout ce qui s'était passé en notre présence, à la cour.

Sur cette semonce, les hommes de fief en délibérèrent et prononcèrent que ledit monseigneur Jean de Namur, assisté de son tuteur légal, avait été régulièrement dessaisi, dévesti et déshérité de ces dits fief et seigneurie de Winendale, avec toutes leurs appartenances, sans exception ni réserve; et que notre dit redouté seigneur et prince, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, avait été régulièrement ensaisiné, investi et adhérité des dits fief et seigneurie de Winendale, avec tous les droits et privilèges y afférents, sans exception; que l'acte parfaitement valable, doit sortir ses effets en sa faveur, et que ses hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandre, doivent en avoir la possession et la paisible jouissance, avec tous les droits y afférents, sans aucune exception, à perpétuité.

Et toutes ces choses susdites, et chacune d'elles en particulier, furent faites et accomplies, légalement et judiciairement, avec toutes les se-

TEXTE.

met allen den manynghen ende wettelyke vonnessediere toe behoorden ghedaen te zine ende voord met allen dien dat menre met wette toe schuldich was te doene naer recht wet zeide costume ende usaige van den voornoomden houe daer de voornoomde zaken hoofden ende te wetten behoren; ende omme dat zy ende elc point zonderlynghe zullen zyn ende bliven goed, vaste, zekere, ghestade ende wel ghehouden van werden ten ewelyken daghen ghelyc ende in alle der manieren dat zy voren verclaert ende ghescreiuen staen, so hebben wy, bailliu ende mannen boven ghenoomd, ter begherten ende versoukene van partien ane beeden zyden bouen ghenoomd, deisen presenten wettelyken tsiaertere gheseighelt elc onser zonderlynghe met onsen zeighelen vvuthanghende.

In oorcondesceipen ende in kennessen der waerheiden.

Dit was ghedaen al wettelyke int jaer ons heeren alsmen screef dusentich vierhondert ende zeiuene op den zeiuenstiensten dach van weedemand.

TRADUCTION.

monces et sentences prescrites par la loi, et avec toutes les formalités de justice qu'il fallait suivre suivant le droit, les coutumes et usages ayant force légale de la dite cour, dans la compétence de laquelle ces dites choses rentraient et appartenaient à son ressort; et afin que toutes, et chacune en particulier, soient et demeurent bonnes, valables, fermes, stables et bien établies à perpétuité, ainsi et de la manière qu'elles ont été déclarées et décrites ci-dessus, nous, bailli et hommes de fief prénommés, à la prière et à la requête des deux parties précitées, avons scellé la présente charte, passée légalement, et chacun de nous a apposé son scel particulier pendant.

En foi de quoi et en témoignage de la vérité.

Ce fut fait et légalement passé en l'an de Notre Seigneur mille quatre cent et sept, le dix-septième jour de juin.

La collation de ceste présente copie a este faicte a la lettre originale en la la chambre des comptes de monseigneur de Bourgoigne, a Lille, le premier jour de decembre lan mil CCCCXII par moy.

Et moy J. David. Querin.

Archives générales du royaume. Chartes de la chambre des comptes de Flandre, n° 11144.

XXI.

Jean sans Peur donne pour douaire à sa fille Marie, épouse du comte de Clèves et de la Marck, la seigneurie de Winendale et les villes de Thourout et de Roulers.

Janvier 1410.

Imprimé dans la *Coutume de Thourout*, ci-dessus, t. V, p. 129.

Arch. générales du royaume, à Bruxelles. Trésorerie des chartes des comtes de Flandre. Carton 14. — Une traduction flamande de cette charte se trouve aux Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux Résolutions, n° 3, fol. v°. — Arch. du département du Nord. Chambre des comptes, à Lille. Regist. de 1403, fol. 94.

XXII.

Confirmation de la concession faite en 1424, de la bruyère dite VRY GEWEYD.

12 septembre 1514.

TEXTE.

Wy, Philips van Cleuen ende vander Marcken, heere van Rauestain, Wynendale, etc.

Doen te weten allen den ghonen di desen onsen briefuen sullen zien ofte hooren lesen, dat wy ontfanghen hebbende de oodtmoedighe bede ende supplicatie van onsen

TRADUCTION.

(1) Nous, Philippe de Clèves, de la Marck, seigneur de Ravestein, Winendale, etc.

Savoir faisons à tous ceux qui verront ou auront ces présentes lettres, que nous avons reçu l'humble et instante supplication de nos communs *laeten* (2), manants et habi-

(1) Nous suivons la traduction de M. le chanoine Andries, légèrement amendée et complétée, et nous reproduisons ses notes.

(2) Ce mot *Laeten* est d'origine tudesque, d'après Raepsaet. C'est le mot *Leid* des Germains, que les Romains ont rendu par *Lidus, Litus, Leitus, Laidus, Loetus,* et c'est de cette latinisation de *Leid* que nous est venu le mot de *Laeten*. Ceux-ci étaient des colons qui demeuraient sur les terres d'autrui. Or, dans toute l'Allemagne ces hommes sont encore appelés *Leiden, Luyden;* en Flandre : *Luyden, Laeten*. En

TEXTE.

ghemeenen laeten gheseten ende inwonende van onsen heerschepe ende vierschaere van Wynendaele binnen de prochien van Ruddervoorde ende van Swevezeele, inhoudende ende ons te kennen ghevende, hoe zy van wylen Adolf hertooghe van Cleuen, graue van Marcken, heere van Wynendale vytter naem van synder wettighe gheselnede hertooginne van Cleuen, erfachtighe vrauwe van den voornoemden huyse ende lande van Wynendale ende dat daertoe behoort, vercreghen hadden sekeren brieuen van contracte tusschen hem ende den voornoemden ondersaeten aengaende het gebruyk vander ghemeene heyde ende weede binnen den voornoemden prochien van Ruddervoorde ende Sweuezeele, als dat blykt by seker brieuen in goeder formen die zy daeraf hebben

TRADUCTION

tants de cette partie de notre seigneurie et *vierschare* de Winendale qui s'étend dans les paroisses de Ruddervoorde et de Zwevezeele, par laquelle ils nous font connaître qu'ils avaient obtenu de feu Adolphe, duc de Clèves, comte de la Marck, seigneur de Winendale au nom de sa légitime épouse duchesse de Clèves et dame héréditaire de la prédite maison et pays de Winendale et de ses appendances, certaines lettres de contrat entre lui et les prénommés sujets concernant l'occupation de la commune bruyère ou pâture, dans les dites paroisses de Ruddervoorde et de Zwevezeele (1), comme il conste par les lettres en due forme qu'ils en ont, scellées du sceau du prédit feu Adolphe de Clèves, en date de l'année mille quatre cent vingt-

Flandre les justiciables d'une cour foncière, c'est-à-dire de basse justice, à raison de leur tenure à rente foncière, portent le nom de *Laeten* de tel ou tel seigneur, comme *Proostlaeten*, *Canoninxlaeten*.

Jules César n'avait jamais permis que les peuples germaniques vinssent s'établir dans les Gaules. Auguste suivit une politique opposée, ainsi que ses successeurs, et du temps de Julien l'apostat, il y avait déjà un nombre incalculable de Germains établis dans la Belgique, *Innumera Germanorum multitudo*, comme il écrit dans sa lettre aux Athéniens. Probus et Constance Chlore en ont peuplé toute la partie de la Flandre, depuis Courtrai jusqu'à la mer, et toute la côte maritime jusqu'à Anvers et en Zélande. Saint Éloy y convertit plusieurs Suèves et d'autres barbares.

Il existe de ces colonies de *Leite*, *Laeten*, encore plusieurs vestiges en Flandre; en voici quelques uns :

Laeten de Zweveghem, demeure des Suèves.
— *Zwevezeele*, salle ou tribunal de Suèves.
— *Torholt*, forêt du dieu Thor.
— *Odelem*, siège du dieu Oden.
— *Quad-Ypres*, Ypres des Quades.

Laeten de Catzand, sables des Cattes.
— *Winnendaele*, vallée de Winnidi.
— *Scheldewindik*, Winnidi de l'Escaut.
— *Denderwindik*, Winnidi de la Dendre.

(1) C'est seulement depuis les opérations cadastrales que quelques hectares sont portés comme se trouvant sur la commune de Lichtervelde.

TEXTE.

ghezegelt by den zegele, der voornoemden wylen Adolf, hertooghe van Cleuen, in datum van den jaere duyst vier hondert vier ende twintigh, den acht en twintigsten dagh van april.

Ons seer oodmoedelick biddende ende versouckende dat wy als heeren van den voornoemden lande ende heerlykheyt van Wynendaele henlieden zouden willen verleenen onse brieuen van confirmatie, approbatie ende consente van den seluen contracte tot meerder sekerheyt van hemlieden ende heurder nacommeren 't eeuwigen daeghen.

Wy aensiende haerlieder oodtmoedighe bede, begeerende in weerden te houden het voornoemden tractaet, hebben heurlieden dat selve vernieuwt ende doen ermaeken midts der oudheyt ende ghebreken die in heur oude briefuen waeren, soo dat men in corte jaeren in de selve gheen verstandt noch ook bescheet van letteren die soude connen ghevinden, approberende ende confirmerende de voornoemde oude briefuen ghelykerwys hier van woorde te woorde geschreuen staet en beginnende aldus :

Wy, Adolph, hertooghe van Cleuen ende van der Marcke, heere van Wynendaele, vytter naem van onser wettelicke gheselneden de

TRADUCTION.

quatre, le vingt-huitième jour d'avril.

Nous suppliant très humblement qu'il nous plut à nous, comme seigneur du pays et seigneurie de Winendale, de leur donner nos lettres de confirmation, approbation et consentement au même contrat, pour plus grande sécurité d'eux et de leurs descendants, à perpétuité.

Nous, eu égard à leur humble supplique et désirant maintenir le susdit contrat, le leur avons fait renouveler, à cause des défectuosités survenues à leurs anciennes lettres, de telle sorte que dans peu d'années il ne sera plus possible de les comprendre et de les lire, approuvons donc et confirmons les susdites anciennes lettres telles qu'elle se trouvent ici transcrites de mot à mot, et commençant comme suit :

Nous, Adolphe, duc de Clèves et de la Marck, seigneur de Winendale, au nom de notre légitime épouse la duchesse de Clèves, dame

TEXTE.

hertooghinne van Cleuen, erfachtighe vrauwe vanden huyse en lande van Wynendaele ende dat daer toe behoort, doen te weten aen alle lieden dese letteren sullen lesen ofte hooren lesen, dat ter ootmoedigher bede ende ten ernsthen versoucke van onsen gemeenen laeten gheseten ende woonachtig synde onder onze heerschip ende vierschaere van Wynendaele, binnen der prochien van Ruddervoorde ende van Sweuezeele, dat is te weten alle de persoonen die met onser voornoemder vierschaere van Wynendaele elcx jaers settinghe en pointynghe ghelden;

Wy, by onze speciaelder gratie, hebden gheconsentiert, consenteren ende gheuen by dese presente letteren, alle onse ghemeene laeten, opsittende ende behoorende ter voornoemde vierschaere van Wynendaele, woonachtigh zynde binnen de prochien van Ruddervoorde ende van Sweuezeele, ghelyck dat voorseyt is, dat dese voornoemde laeten, sy ende haerlieder naercommers, woonachtig synde op het voornoemde heerschip en prochien, ghelyck dat vorseyt is, sullen moghen hebben ende haelen eeuwelick ghedeurende water ende gemeene weede met alle heurlieder beesten, heur selfs synde, vuytgesteken ver-

TRADUCTION.

héréditaire de la maison et du pays de Winendale et de ses appendances, savoir faisons à tous ceux qui verront ou liront ces présentes lettres que, à l'humble supplication et à l'instante prière de nos communs *laeten,* resséants et manants dans notre seigneurie et *vierschare* de Wynendaele, dans les paroisses de Ruddervoorde et de Zwevezeele, c'est-à-dire de toutes ces personnes qui paient annuellement lots et tailles à notre prédites *vierschare* de Winendale;

Nous, de notre grâce spéciale, avons consenti, consentons et accordons par ces présentes lettres, à nos communs *laeten,* manants et appartenant à la prédite *vierschare* de Winendale, et demeurant dans les paroisses de Ruddervoorde et de Zwevezeele, comme prédit est, que ces susdits *laeten,* eux et leurs descendants, demeurant dans la seigneurie et les paroisses ci-dessus nommées, pourront avoir et quérir a perpétuité l'eau et le commun pâturage pour tous leurs bestiaux, ayant l'âge, à l'exception des étalons, des taureaux, des porcs et des oies; en outre, que les mêmes *laeten* pourront faucher l'herbe,

TEXTE.

dusche peirden, stiers, swynen ende gansen; ende voert, dat de voornoemde laeten sullen moghen gars maeyen ende plockengaghel, biesen maeyen ende snyden veursaeden, ende turfuen delfen, ende dat al onbegrepen te syne van ons ende van onsen ontfangher van Wynendaele, selfs oock van onsen dienaers binnen onse lande van Wynendaele op dat sem de voornoemde laeten jets voorder bedrucken ofte begrypen danne wy voorder geconsentiert ende ghegeuen hebben;

Het is te weten dat dese voornoemde laeten sullen hebbe ghelyck dat wy voorder gheconsentiert hebben, eeuwlick ghedeurende in de plaetsen hierna genoemt, eest in de weede bouen de waeters, in den middelbrouck, inden steirt van den ouden vyuer, ende alsoo voorts als onse gheweide op dien cant streckt ende ghelegen is; veel meer van noorden, beginnende van Jonghers velt ende alsoo voorts westwaerts loopende besuyden der Valcke hutte ende onsen walcke, liggende op eenen ouden dyck; ende van den selven dyck westwaert loopende tot benoorden en hoogerder . . . . . ghelyck dat bewyst is, ende d'acten gemaekt by onsen ontfanger ter kennisse ende der by synde van onze schepenen ende clercq van

TRADUCTION.

cueillir de la myrte, couper du jonc, enlever de la tourbe et fouir le tuf, tout cela sans en être empêchés ni par notre receveur de Winendale, ni par nos officiers dans le pays de Winendale, qui veilleront à ce que les susdits *laeten* ne s'arrogent plus que nous n'avons consenti et accordé ci-dessus.

A savoir, que nos susdits *laeten* jouiront à perpétuité des droits que nous avons consentis ci-dessus, dans les places dénommées de la manière suivante : premièrement, dans les pâtis au delà des eaux, dans le *middelbrouck,* dans l'enclos du vieux vivier et ainsi de suite aussi loin que notre bruyère se prolonge et s'étend de ce côté; de plus, au nord, à partir du *Jonghers velt,* et suivant la direction de l'ouest, en passant au sud du *valcke hutte* et de notre fauconnerie, établie sur une ancienne digue; et allant de cette digue, dans la direction de l'ouest, en passant au nord et plus haut . . . . . , ainsi qu'il a été arrêté, et conformément aux actes dressés par notre receveur, à la connaissance et en présence de nos échevins et du clerc de Winen-

TEXTE.

Wynendaele; ende van daer suytwaert ommekeerende aen de oostsyde van der seluer . . . . . ende van der suytwaert loopende ende paelende jegens 't Lichterveltsche velt ende van Jonghers velde suytwaert streckende ter ouden sluyse, ende van daer suytwaert loopende tot de Bouescot, alsoo verre als onse gheselnede ende ons toebehoort;

Ende dat omme eene erfuelicke rente van achttien ponden paresyse vlaemscher munten 's jaers;

Dewelke rente onse voors. laeten gheseten onder onse vierschaere van Wynendaele gelden ende betaelen sullen ons ende onse naercommers eeuwelick, van jaere te jaere, in elck jaer een werf, dat is te weten elcken op den nieuwdagh.

Ende midts desen sullen onse voorseyde laeten gereght syn om alle andere afsittende die niet woonachtig syn onder onse voornoemde vierschaere van Wynendaele te weiren ende te houden buyten deze voornoemde plaetsen ende gheweede.

Ende midts desen dat er eenighe opsittende laeten haere peerden, coeyen ofte eenighe beesten brachten ofte lieten comen binnen der voor-

TRADUCTION.

dale, et de ce point dans la direction du sud, retournant à l'est de la dite . . . . . , et de là, continuant au sud et longeant la bruyère de Lichtervelde et le *Jonghers velt*, allant encore au sud jusqu'à l'ancienne écluse; et de là, toujours au sud, jusqu'à *Bovescot*, à la limite du domaine appartenant à nous et à notre épouse;

Et ce, moyennant une rente héréditaire de dix-huit livres parisis, monnaie de Flandre, par an.

Laquelle rente sera payée et acquittée par nosdits *laeten*, resséants sur la *vierschare* de Winendale, à nous et à nos successeurs, à perpétuité, d'année en année, chaque année en une fois, c'est-à-dire au jour du nouvel an.

Et moyennant ce, nos dits *laeten* auront droit d'écarter et de tenir hors des dites places et pâtures, tous les autres manants qui ne sont point domiciliés (1) sous la susdite *vierschare* de Winendale.

Et dans le cas que quelques *laeten* resséants, mais ne payant ni lots ni tailles sous notre susdite *vierschare*, menassent ou fassent venir leurs chevaux, leurs vaches ou d'autre bétail dans les dites places et pâtures,

(1) Ces *Laeten* non habitants sont désignés dans la charte par les mots, *afzittende laeten*, et ceux qui résident, par les mots : *opzittende laeten*.

TEXTE.

seyde plaetsen ofte gheweede die met onse voornoemde vierschaere van Wynendaele gheene settinge en pointynghe ghelden, 't zy poorters of andere, soo consenteren en deputeren wy onse voornoemde laeten, onsen sergeant ende dienaers op onsen heerschap binnen Ruddervoorde ende Sweuezeele ende allen anderen officier ons eedt ghedaen hebbende, consent, authoriteyt, macht ende speciael bevel om onse voornoemde laeten remedie ende bystandighede te doen, ende mits dats voort van nooden is dat onsen voornoemden sergeant ofte eenigen anderen officier die eedt gedaen hebben haerlieder vertreck zullen nemen aen onsen casteleyn ende onse wetten van Wynendaele, omme daer te hebben sulcke wettelickhede als daer toe behooren sal, naer costume ende usagien van onse vierschaere van Wynendaele en naeder ghelegenthede van den saecken, om ons en onse voornoemde laeten van dien te hebben dat elck schuldig is te hebben.

Ende om ons ende onse naercommers te verwaerene van dese voornoemde rente van achtien ponden parysyse 's jaers omme daerof jaerlicx gereeschepe van payementen en pandynghen te hebben van onse voornoemde laeten als van de

TRADUCTION.

que ce soient des bourgeois ou autres, alors nous consentons et députons à nos *laeten* précités notre sergent et nos officiers de notre seigneurie dans Ruddervoorde et Zwevezeele, et tout autre officier à nous assermenté, leur donnant tout autorité, pouvoir et spécial commandement de porter aide et secours à nos susdits *laeten ;* et voulons qu'en cas de besoin, notre sergent et tout autre officier à nous assermenté prennent leur recours à notre châtelain et à nos magistrats de Winendale, pour avoir tel mandat d'exécution qu'il appartiendra d'après les coutumes et usages de notre *vierschare* de Winendale et la nature de la cause, afin que nous et nos *laeten,* nous ayons chacun ce qui nous appartient.

Et pour qu'il y ait garantie pour nous et nos successeurs du recouvrement et payement annuel de la rente de dix-huit livres parisis de la part de nos dits *laeten,* jusqu'à due concurrence des dix-huit livres parisis par an, il est ordonné à notre receveur

TEXTE.

voorseyde achtien ponden parysys 's jaers, soo is geordonniert by onsen ontfangere ende by onze wetten van Wynendaele, ende mede by consent ende accorde van onse voornoemde laeten, in 't welcke wy ons consulteren ghelyck dat hiernaer verclaert zal staen, dats te wetene dat dese voorseyde achttien ponden parysyse 's jaers sullen in onsen ontfangsboucke van Wynendaele ende daer sullen hoofdmannen af zyn ghelyck dat hiernaer verclaert ende hebben assignatie ende versekerthede ghedaen op zekeren erfgronden ghelegen onder onse voornoemde vierschaere van Wynendaele, ghelyck dat den bezeghelt chartre met onsen schepenen van Wynendaele wel verclaert ende ten vollen vermelt staet, den welcken chartre onsen ontfanghere van Wynendaele wederom daeraf te hemwaerts heeft;

Eerst. Jan Crerhoud ende Jan Innenes beset veertighe schelle parysyse elcx 's jaers; voorts Wouter Heyns ende Rougier Van der Moere beset veertigh schellynghen parysyse elcx 's jaers; voorts Jan f. Wouter Verteman beset veertigh schellynghen parysyse elcx 's jaers; voorts Diederycke Heermans f. Clays, beset veertigh schellynghen parysyse elcx 's jaers; voorts Pieter Copeins beset veertigh schellynghen parysyse

TRADUCTION.

et à nos magistrats de Winendale, par consentement et accord de nos dits *laeten*, auxquels nous nous rallions dans les termes exprimés ci-après, que la dite somme de dix-huit livres parisis sera enregistrée dans notre livre des recettes de Winendale, et que des *hooftmans* seront établis de la manière déclarée plus loin; et les dits *laeten* nous ont donné assignation et hypothèque sur certains alleux leur appartenant et situés dans le ressort de notre *vierschaere* de Winendale, ainsi qu'il est duement stipulé et mentionné dans la charte scellée du sceau de notre échevinage de Winendale, et que notre receveur de Winendale retient devers soi;

Premièrement, Jean Crerhoud et Jean Innenes ont hypothéqué quarante escalins parisis par an; 2° Wautier Heyns et Rogier van der Moere ont hypothéqué quarante escalins parisis par an; 3° Jean fils de Wautier Verteman a hypothéqué quarante escalins parisis par an; 4° Thierri Heermans fils de Nicolas a hypothéqué quarante escalins parisis par an; 5° Pierre Coppens a hypothéqué quarante escalins parisis par an;

TEXTE.

elcx 't jaers ; voorts Willem van den Haecx beset viertigh schillyngen paresys elcx 's jaers; voorts Michiel Tamaert beset viertig schellynghen paresys 's jaers; voorts Jan f. Jan Wouters beset veertigh schellynghen paresys elcx 's jaers; voorts Willem Van der Steene ende Jan Hinnebeen beset veertigh schellingen paresys elcx 's jaers.

Ende voort omme dese voorseyde neghen hooftmans elcke van veertigh schellyn paresyse 's jaers ghelyk dat voorseyt is, te verwaerne ende wachtene van schaeden, soo is gheordonneert aen onsen ontfangere ende onsen wetten van Wynendaele ende by allen ghemeenen laeten behoorende 't onser vierschaere van Wynendaele voorseyt gheseten binnen den prochien van Ruddervoorde ende Sweuezeele by eenen gemeenen accorde (in 't welcke wy ons consenteren) dat de ghene die onse schepen ende wethouders syn sal binnen der prochie van Ruddervoorde ofte van Sweuezeele, dat die schepene ende wethouder van jaere te jaere kiesen ende nemen zal drye persoonen, daeraf dat de twee zullen zyn hooftmannen van onse vierschaere van Wynendaele ghelegen binnen der prochien van Ruddervoorde ofte van Sweuezeele ende doen hem heuren eedt doen om dese

TRADUCTION.

6° Guillaume van den Haecx a hypothéqué quarante escalins parisis par an ; 7° Michel Tamaert a hypothéqué quarante escalins parisis par an ; 8° Jean fils de Jean Wouters a hypothéqué quarante escalins parisis par an ; 9° Guillaume van der Steene et Jean Hinnebeen ont hypothéqué quarante escalins parisis par an.

Et pour garantir de toute perte et dommage les dits neuf *hooftmans* engagés chacun pour quarante escalins parisis par an, comme il est énuméré ci-dessus, il est convenu entre notre receveur et nos magistrats de Winendale et nos communs *laeten* ressortissants à notre *vierschare* de Winendale et resséants dans les paroisses de Ruddervoorde et Zwevezeele, d'un commun accord, que nous avons corroboré de notre consentement, que ceux qui seront nos échevins et magistrats dans la paroisse de Ruddervoorde ou Zwevezeele nommeront et désigneront chaque année trois personnes, dont deux seront *hooftmans* sous notre *vierschare* de Winendale, pour les parties s'étendant dans les paroisses de Ruddervoorde et de Zwevezeele, lesquels, après avoir prêté serment, feront la répartition de ces dix-huit livres parisis entre les communs *laeten* resséants sous

TEXTE.

voorseyde achtien ponden paresyse te pointen op de ghemeene laeten gheseten onder onse heerschappie van Wynendaele ende van de voorseyde prochien ende streeken prouffyt waeter ende weede hebben met heurlieden beesten in de voornoemde plaetse ende weede; welcke persoonen naermaels in d'ommestellynghe van de beesten besorghen sullen op de meeste ghebruykers ende prouffyte die die jnt voornoemde gheweedt hebben ende haelen sal.

Ende voort by consente van ons ende van de voornoemde laeten is ghesloten dat de voorzeyde pointers maer sullen pointen bouen de voorseyde achtien ponden parysis, achtien schellynghen parysis elcx 's jaers; ende den welcken elcke pointer sal hebben ouer zyne moeyenissen van pointen ende van ontfanghen elck ses schellynghen paresys; ende dese voornoemde pointynghe zal men pointen eens 's jaers te Sinte-Jan misse midsomers.

Ende soo wie in ghebreke sal syn van synder pointynghe van desen op te legghen ende te betaelen den voorseyden pointers binnen eender maendt naer dat de pointynghe vytgeropen ende gheopenbaert sal syn een ideren daert behoort, dien sal die voorseyde vervolghen by

TRADUCTION.

notre susdite seigneurie de Winendale et sous les dites paroisses, ayant profit d'eau et de pâturage avec leurs bestiaux dans les prédites places et pâtis. Ces répartiteurs auront égard dans la répartition au nombre de bêtes et au profit que chacun aura dans la dite bruyère.

Il est aussi convenu, de notre consentement et de celui desdits *laeten*, que lesdits répartiteurs ne répartiront, outre les dix-huit livres parisis, que dix-huit escalins parisis, chaque année; de sorte que chacun des trois répartiteurs aura pour sa besogne de répartition et de recette six escalins parisis. Cette répartition aura lieu une fois l'an, à la Saint-Jean d'été.

Et dans le cas que quelqu'un fit défaut de payer sa quote-part dans la répartition, alors les répartiteurs susdits, un mois après que le rôle aura été proclamé et publié pour tous là où il appartient, poursuivront le débiteur par voie de saisie, suivant la loi de notre *vierschare* de

TEXTE.

pandynghen naer wetten van onse vierschaere van Wynendaele, ende op hem syne voorseide pandynghe; ende daermede sullen dese voorseyde pointers opbringhen de voorseyde sommen van achtien ponden parysis in den handen van den neghen hooftmannen, elckeen van heurlieden veertig schellynghen paresys, omme payement mede te doen onsen ontfangher van Wynendaele, t' onsen versoucke, ten daeghe die voorseyt is; ende voorseyde pointers sullen van jaere te jaere vernieuwt ende verandert syn; ende dat sal gedaen syn by onsen voorseyden schepenen ende wethouder die onder onse vierschaere van Wynendaele in den houck van Ruddervoorde syn sal.

En waert alsoo dat eenighe van onse opsittende laeten binnen der prochien van Ruddervoorde ofte van Sweuezeele eenige beesten naeme te houdene en brochte in de voorseyde gheweede of plaetsen voorseyt ende voort vytghesteken de beesten die voorseyt syn, dat onsen ontfangher die beesten mogh doen schutten ende achtervolghen, te weten van Wynendaele alsoo 't behoort, of in ghelyckheden zoo men van onsen anderen ghoede schiet ende volgens de welcke gheleghen binnen onsen lande van Wynendaele.

Ende midts desen consenteren

TRADUCTION.

Winendale, et l'assigneront en éviction; et de cette manière, les répartiteurs susdits recouvreront la dite somme de dix-huit livres parisis et la remettront entre les mains des neuf *hooftmans,* à chacun quarante escalins parisis, pour en faire le payement à notre receveur de Winendale, à notre requête et au jour marqué ci-dessus. Lesdits répartiteurs seront changés et renouvelés d'année en année; et ceci sera fait par nos dits échevins et magistrats, qui siégeront à notre *vierschare* de Winendale, pour le coin de Ruddervoorde.

Et dans le cas que quelques-uns de nos *laeten* resséants sur les paroisses de Ruddervoorde et de Zwevezeele se permissent de prendre chez eux des bestiaux qui ne seraient pas les leurs et les envoyassent paître dans la dite pâture, qui est réservée aux bestiaux ci-dessus désignés, notre receveur fera mener en fourrière et calenger ces bestiaux devant la loi de Winendale, ainsi qu'il appartient et suivant la procédure adoptée en matière de fourrière dans notre pays de Winendale.

Nous autorisons encore nos com-

TEXTE.

onsen ghemeenen opsittende laeten ende heure naercommers woonachtigh onder onse vierschaere van Wynendaele binnen de prochie van Ruddervoorde ende prochie van Sweuezeele, dat sy ofte eenighe van de voornoemde opsittende laeten sullen moghen weiren ende schieten alle afsittende laeten ende poorters die heurlieder beesten bringhen ofte vaeren jn de voornoemde weede ende plaetsen ; of het en waere dat onsen onfangher van Wynendaele en de meeste menighe van de neghen voorseyde hooftmans alle eens zijnde, eenighe afsittende laeten of poorters consentierden dat sy met haerlieden beesten een jaer souden moghen vaeren ende sustenancy staen in de voornoemde weede ende plaetsen, ende dat omme sekere voorwaerde besprecke ende borghe die de afsittende maeken sullen jeghens onsen ontfanger ende jeghens de meeste menighte van de voorseyde negen hoofdmans al content zynde; en dat sal syn in voordeel en de baetene van de voornoemde opsittende laeten ende in de minderynghe van de voorseyde achtien ponden paresyse 's jaers.

Ende midts alleene dat hiernamaels

TRADUCTION.

muns *laeten* et leurs successeurs resséants sur notre dite *vierschare* de Winendale, dans les paroisses de Ruddevoorde et de Swevezeele, à ce qu'eux et chacun d'eux puissent écarter et mener en fourrière tous les bestiaux appartenant à des *laeten* ou *poorters* non domiciliés et qui seraient trouvés dans les dits lieux et pâtis : à moins que notre receveur de Winendale, d'accord avec la majorité des neuf *hooftmans*, eût accordé à quelques *laeten* (1) non domiciliés, de jouir de la vaine pâture pour une année et d'y chercher la nourriture pour leurs bestiaux, moyennant certaine rétribution accordée et cautionnée par les dits *laeten* non domiciliés à la satisfaction de notre receveur et de la majorité des neuf *hooftmans* précités ; laquelle rétribution sera perçue au profit des *laeten* resséants et en décompte des dix-huit livres parisis à payer par an.

Et comme dans la suite il pourrait

(1) Ces *afzittende laeten*, ainsi admis à la jouissance de la bruyère au moyen d'un accord, furent nommés les *accordants*.

TEXTE.

eenighe verdonkerthede in maniere van gheschille mochte commen onder onse ghemeene laeten als van dat hier voorseyt, soo willen wy als van dien de kennisse behouden ten ons waerde, omme dat te beschudden in sulcken wyse van redene als daertoe dienen sal.

Ende om dat dese dynghen aldus gedaen waeren ten ernsten versoucke ende oodmoedighe bede van onsen ghemeenen laeten, soo hebben wy ten ernsten versoucke van hem allen ghemeenen, dese letteren ghedaen zeghelen met onsen zeghele uythanghende.

Dit was ghedaen in den jaeren Ons Heeren als men schreef duysentigh vier hondert vier en twintigh den achte ende twintighsten daghe in april.

Om 't welcke voornoemde tractaet ende appointement by ons ende onse naercommeren, jn toekomende tyden goet, vast ende van weirden gehouden te syne, soo hebben wy Philips van Cleuen, heere van Ravestein, Wynendaele, enz., dese voornoemde briefven van nieuwynghe, jn manieren van confermatie ende approbatie, doen zeghelen met onsen zeghele ende geteekent met ons selfs handt, den twaelfsten dage in september jnt jaer vyfthien hondert ende veerthiene.

TRADUCTION.

survenir quelque obscurcissement et matière de contestation entre nos communs *laeten* sur ce qui précède, nous voulons nous en réserver la connaissance, pour décider comme de droit.

Et parce que toutes ces choses se sont faites à l'instante prière et humble supplication de nos communs *laeten,* ainsi avons nous, assurés de leur accord unanime, fait sceller ces lettres de notre sceau pendant.

Ce fut fait l'an de Notre Seigneur mille quatre cent vingt-quatre, le vingt-huitième jour d'avril.

Et afin que le traité et appointement relaté ci-dessus soit tenu ferme, stable et valable par nous et nos descendants, au temps à venir, ainsi avons nous, Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, Wynendaele, etc., fait sceller de notre sceau et signé de notre seing manuel ces présentes lettres de renouvellement, par forme de confirmation et d'approbation, le douzième jour de septembre de l'an quinze cent et quatorze.

TEXTE.

Onderteekent : PHILIPS, ende gesegelt met den rooden zeghele jn wasse.

TRADUCTION.

Signé : PHILIPS, et scellé du sceau en cire rouge.

Publié dans les *Annal. de la soc. d'Émul.*, t. IV, 1re série, p. 257, par le chanoine ANDRIES, sous ce titre : *Projet de défrichement de la grande bruyère qui s'étend sur les communes de Rudder-voorde, Zwevezeele et Lichtervelde*, connue sous le nom de *Vry Geweyd*, avec une carte.

Imprimé par M. LANSENS, *Geschiedenis van Thourout en Wynendaele*, p. 211, n° 12. La traduction a été reproduite par M. AUG. LAUWERS, *A qui appartient le Vry Geweyd ?* p. 9.

XXIII.

Règlement sur le décret de confiscation du 4 novembre 1673.

16 juin 1674.

Memorie omme Vl. myne heeren bailliu, burchmeester ende schepenen der heerlyckhede ende lande van Wynendaele.

Dat ick onderschreuen, deurwaerder van Syne Majesteyts domeynen jnt quartier van Brugghe, ten versoucke van dheer Joos Van Dorpe, ontfangher van Syne Majesteyts annotatien ende confisquaetien jnt voornoemde quartier van Brugghe ende lande van den Vryen mette appendantie van diere, jnterdiceren Vl. van sulcx weghe, soo ick doen by desen, ten fyne Vl. heeren voornomt niet en zult staen ofte teecke-

Mémoire adressé à messeigneurs le bailli, le bourgmestre et les échevins de la seigneurie et du pays de Winendale.

Le soussigné, huissier des domaines de Sa Majesté pour le quartier de Bruges, à la requête du sieur Joos van Dorpe, receveur des annotations et confiscations de Sa Majesté dans le dit quartier de Bruges et du Franc, avec les appendants d'icelui, vous interdit, messeigneurs, ès nom comme dessus, de ne plus signer ni assister à des actes d'adhéritances, transports, obligations, en quelque forme que ce puisse être, au préju-

TEXTE.

nen eenighe onterfuenissen, transporten, obligatien, jn wat maniere het soude moghen wesen, jn prejudicie van Zyne Majesteyt van Spaingne, van eenighe hofsteden, landen, huysen ende renten competerende aen eenighe persoonen woonachtich binnen eenighe steden van den coninck van Vranckerycke; maer sult de selue hofsteden, landen, huysen, renten ende thienden ligghende onder uliede heerelichede ende prochie, ouer te senden by geschrifte onder het handteecken van den heere greffier van de voornomde heerelichede, jn handen van den voornoemden Van Dorpe, omme de zelue goedynghe te moghen annoteren jn proffyte van Zyne Majesteyt, ende dit alles te volcommen VI. het placcaet op het faict van de confiscatie ghemaekt den IIIJe novembre 1673.

Alles vp peyne van te incurreren de boete by het selue placcaet ghemaneert.

Toorconden desen sesthiensten january 1674, onderteekent : Everaert, deurwaerdere.

TRADUCTION.

dice de Sa Majesté le roi d'Espagne, et qui ont pour objet des fermes, terres, maisons et rentes appartenant à des personnes habitants des villes soumises à la domination du roi de France; mais vous devrez renvoyer les dits actes des fermes, terres, maisons, rentes et dîmes, sises sous votre seigneurie et ressort, par écrit, sous le couvert de la signature du greffier de votre seigneurie, ès mains du dit sieur Van Dorpe, afin de pouvoir annoter ces biens au profit de Sa Majesté, le tout en conformité du placard émané sur le fait des confiscations du quatre novembre 1673.

Le tout sous peine d'encourir l'amende édictée par le dit placard.

En foi de quoi, ce seizième de janvier 1674, j'ai signé : Everaert, huissier.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Regist. aux œuvres de loi de 1670-1675, n° 5493, fol. 145, n. 1.

XXIV.

Nomination de l'intendant de justice de la seigneurie de Winendale.

28 décembre 1722.

Nous, Charle-Philippé, par la grace de Dieu, comte palatin du Rhin, architresorier et electeur du St.-Empire romain, duc de Baviere, Juliers, Cleves et Berg, prince de Mœurs, compte (*sic*) de Veldents, Spanhem, de la Marcq et Ravensberch, seigneur de Ravestein et de Wynendale. A tous ceux qui ces presentes lettres verrons et specialement a tous les baillifs, bourguemaistres, echevins et greffiers, et a tous nos suiets de nostre terre, pais et seigneurie de Wynendale, scavoir faisons : que quoy que par nos lettres patentes du 19 janvier 1718, nous aion donné plain pouvoir et authorité a nostre cher et féal Baltasar Schollenberg, conseiller aulique et de nos finances et receveur de nostre terre et seigneurie de Wynendale, de faire ce qui seroit convenable au bien de nostre service et a l'utilité de nos suiets de nostre terre et seigneurie susdite. Cependant, comme par après nous avons trouvé bon de declarer nostre cher et feal Daniel de Steingens, nostre conseillier intime et ministre à Bruxelles, pour jntendant dicelle terre et seigneurie, nous avons bien voulu l'authoriser, commettre et etablir, comme nous l'autorisons, commettons et etablissons par ces presentes, pour de nostre part avoir la direction et surveillance sur toutes les affaires de justice, police et autres qui concernent nos hauteurs, droits, revenus et preeminences, comme aussi le bien, conservation et protection des habitants de nostre pais et seigneurie de Wynendale; lui donnant en mesme temps plain pouvoir et authorité de proceder a la revocation ou continuation des magistrats des villes et lieu dependants des dits pais et seigneurie, de diriger le renouvellement des loix en la manière accoutumé, et generalement faire tout ce quil jugera convenir pour nostre plus grand service, utilité et bien de nostredite seigneurie et pais de Wynendale et des habitans d'icelluy. Ordonnant et commandant a tous nos justiciers et autres, que cela peut regarder, de se conformer a ce qui aura été fait et géré de nostre part, par nostre dit conseiller jntime et jntendant de Steingens, dans les cas cy dessus enoncés, car telle est nostre volunté. En foy de quoy, nous avons signé la presente de

nostre main et a jcelle fait aposer le sceau de nostre chancelerie jntime. Donné dans nostre residence de Manhein, ce 28 decembre 1722.

Signé : Charle, Electeur Palatyn.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux œuvres de loi de 1720-1729, n° 5498, fol. 84 v°, n. 2.

XXV.

Requête à l'Empereur concernant l'administration de la seigneurie.

25 juin 1735.

TEXTE.

Aen Keyser ende Coninck.

Verthoonen in alle oodtmoedigheyt respect, bailliu, burghmeester, schepenen ende greffier van den lande van Wynendaele, appendant van den lande van den Vryen, dat onder het lant van Wynendaele syn sorterende ende contribuerende differente prochien ende heerelyckheden tot vyfthiene in getalle, vuytbrengende het vyfthiende deel van geheel den voorschreven lande van den Vryen, appendantsche ende contribuable van diere daer inne begrepen; gelyck sy oock jaerlycks syn betaelende het vyfthiende part in alle Syne Majesteyts aiden ende subsidien, als in het jaerlyckx onderhout van het hof van haere Serenisime Hoogheyt Gouvernante deser Nederlanden, mitsgaders genera-

TRADUCTION.

A l'Empereur et Roi.

Remontrent avec un humble respect, les bailli, bourgmestre, échevins et greffier du pays de Winendale, appendant du pays du Franc, qu'il est dans le dit pays de Winendale, différentes paroisses et seigneuries au nombre de quinze, qui y sont ressortissant et contribuantes, formant la quinzième partie de tout le susdit pays du Franc, y compris les appendants et contribuants d'icelui; et conséquemment ceux de Winendale y paient tous les ans la quinzième part de toutes les aides et subsides de Sa Majesté, ainsi que de l'entretien de la cour de Son Altesse Sérénissime, la gouvernante des Pays-Bas, et en général de toutes autres charges, que le collège du pays du Franc répartit soit à

TEXTE.

lyck in alle ander lasten, die het collegie van den lande van den Vryen, soo tot causen van het administreren van de justitie, vercoop van renten, als andersints syn vuytsende.

Welck lant van Wynendaele heeft eene jmperieuse weth ofte hooft-collegie van de voorseyde vyfthien branchen, consisterende dese weth in eenen bailliu, eenen burghmeester, twalf schepenen ende eenen greffier, vuytmaeckende alsoo tot vyfthien persoonen; boven dien eenen messagier ende ses officieren; welcke weth, van tydt tot tydt, volgens Syne Majesteyts placcaeten wort vernieuwt door syne cheurvorstelycke hoogheyt, den Palatyn als heere van den lande van Wynendaele; ende waer toe t'elcken wort genomeert de capabelste ende meest gelande persoonen; de welcke tot menageren den intrest van desen lande, over alle hunne ordinaire vergaederynghe gebeurende promptelyck alle veerthien daegen, als over al hunne debvoiren ende moeyenissen tot de goede directie van desen lande, noyt jets het alderminste ten tytel van dieten en hebben geproffytteert; dan is van oude en immemoriale tyden, t'elcken jaere by staete van desen generaelen lande voor de geheele weth tot eene

TRADUCTION.

cause de l'administration de la justice, émission de rentes qu'autrement.

Le quel pays de Winendale possède une magistrature jouissant de l'*imperium* ou chef-collège des dites quinze branches, qui se compose d'un bailli, d'un bourgmestre, de douze échevins et d'un greffier, formant ainsi un total de quinze membres; auxquels il faut ajouter un messager et six officiers; cette magistrature est renouvelée, de temps en temps, suivant les placards de Sa Majesté, par Sa Hautesse électorale, le Prince palatin, en sa qualité de seigneur de Winendale; auxquelles fonctions il nomme les personnes les plus capables et les plus fortunées; qui, afin de ménager les finances de ce pays, pour toutes leurs réunions ordinaires tenues régulièrement tous les quinze jours, et où sont débattus avec un soin et une sagesse extrêmes les intérêts et la bonne direction du pays, n'ont jamais réclamé, à titre de vacation, la moindre indemnité; seulement, de temps immémorial, il a été alloué, chaque année, et inscrit au budget de la généralité de ce pays, pour le corps entier de la magistrature, une

TEXTE.

vervasschinge alleenelyck gepasseert tot twee hondert guldens eens.

Welcke somme van den heer Philips de Sourdau, Uwe Majesteyts rekenmeester ende commissaris der rekeningen van desen lande ten jaere 1724, jnsiende dese modique somme ende dat het bestont in alle equiteyt, oock heeft gepasseert sonder eenighe difficulteyt, by vierjaerige staeten de laetste van den voorseyden jaere 1724, volgens het extraict vuyt den staet by copie autentieque alhier gevoeght onder de letter *A*.

Voorts hebben de supplianten van alle immemoriale tyden gheproffytteert over elcke extraordinaire vergaederynghe van het collegie, in het ontfangen van Uwe Majesteyts placcaeten, als alle andere ordonnantien die hun van het hooftcollegie van den lande van den Vryen worden toe gesonden, tot een pont vyf schellynghen grooten voor de geheele weth; de welcke als nu t'sedert den jaere 1724, in het generael quohier door het voornoemde hooft-collegie syn geroyeert geworden, ten reserve van twee a drye by den jaere, nopende de vergaederynghe van Uwe Majesteyts aiden ende subsidien; ende alsoo by den quohiere van den jaere 1723 den

TRADUCTION.

réfection de deux cents florins en tout.

Cette somme fut admise par le sieur Philippe de Sourdau, maître des comptes de Votre Majesté, et commissaire délégué à l'audition des comptes de ce pays pour l'exercice 1724; et considérant sa modicité et sa base parfaitement équitables, il l'a passée, sans aucune observation, dans les états quatriennaux du dernier compte du dit exercice 1724; conformément à l'extrait de ces états, sous forme authentique, annexé aux présentes sous la lettre *A*.

De plus, les suppliants ont profité, de temps immémorial, à chaque séance extraordinaire du collège convoqué pour la réception des placards de Votre Majesté, et de toutes autres ordonnances adressées par le chef-collège du pays du Franc, une rétribution d'une livre cinq escalins de gros répartie entre tous les membres ; ces rétributions ont été rayées depuis l'année 1724 du cahier général du susdit chef-collège, à la réserve de deux à trois par an, pour les séances où sont présentées et votées les demandes d'aides et subsides de Votre Majesté ; et, puisque dans le cahier de l'année 1723, le dit sieur de Sourdau a autorisé le bailli, le bourgmestre et le greffier

TEXTE.

voornoemden heer de Sourdau tot het openen van alle placcaeten, ordonnantien ende portraicten commende van het geseyde hooft-collegie, geauthoriseert heeft den bailliu, burghmeester ende greffier, ende betrauwe niet Uwe Mayesteyts intentie te wesen de supplianten sulckx te moeten doen gratis ende sonder het minste vergelt, te meerde simpele hooftmans ende poincters van het plaette lant, over hunne vele mindere binne diensten in de jaerlyckxsche quohieren van hunne prochien by de pensioen worden gesalariseert, ende andere subalterne wetten, met het verdragh van het voorseyde hooft-collegie, ende over het ontfangen ende openen van elcken camer brief tot twee guldens, soo men dies noodt souden connen vaste stellen ende proberen; daer omme ende aengesien de verthoonders hun door de gemelde radiatie vinden beswaert ende eensweeghs bedwongen hun recourt te nemen tot Uwe Majesteyt, ist dat sy hun keeren tot de selve.

Biddende gedient te wesen gemerckt sy verthoonders eygentlyck syn een hooft-collegie dat onder hun heeft als subalterne tot veerthien distincte prochien ende heerelyckheden die met hun in alle aiden ende subsidien contribuerende, ende

TRADUCTION.

à faire la réception de tous placards, ordonnances et signalements transmis par le dit chef-collège, les suppliants se refusent à croire que l'intention de Votre Majesté était de leur imposer cette tâche à titre gratuit et sans la moindre compensation, d'autant plus que les simples *hooftmans* et taxeurs du plat-pays, pour les services bien minimes d'ordre intérieur, reçoivent un salaire porté parmi les gages et pensions dans les cahiers de leurs paroisses, et que d'autres magistratures subalternes, de l'assentiment du chef-collège susdit, reçoivent, pour l'ouverture de chaque lettre de service, jusqu'à deux florins, ainsi qu'il serait aisé de l'établir et de le prouver au besoin ; c'est pourquoi et attendu que les suppliants se trouvent lésés par la dite radiation, ils se voient contraints de prendre leur recours à Votre Majesté, comme ils le font par la présente requête.

Priant qu'il vous plaise de considérer que les suppliants constituent proprement un chef-collège, auquel ressortissent, comme subalternes, jusqu'à quatorze paroisses et seigneuries distinctes, contribuantes avec eux dans toutes les aides et

TEXTE.

te saemen draegen het veerthiende deel van alle de lasten die ten lande van den Vryen, appendantsche ende contribuable vuytgesonden worden; ten anderen, dat de meerderen deel van hunne schepenen ende collegianten syn woonende ende residerende onder vyf distincte prochien ende districten al afgelegen van hun ordinaire vergaert plaetse, alwaer sy ommogelyck niet connen comen van hun huys tot waernemen hun debvoir d'office, sonder eenigen instant ofte recompence ten tytel van thaire ofte andersints;

De verthoonders vuyt consideratie dies, ende van alle oude possessie, te consenteren ende octroyeren dat sy, soo voor het gepasseerde als voor het toecommende, sullen vermogen ten tytel van thaire te proffyteren de voorseyde twee hondert guldens, by den jaere, tot solaes van hunne thairen; ende aengaende de extraordinaire vergaederinge ter causen van UE. Majesteyts placcaeten ofte briefuen van belangh hun toegesonden van het collegie van den Vryen, de selve te mogen continueeren t'sedert het radieren, ende voor jder extraordinaire vergaederynge te proffyteren voor de geheele weth tot een pont vyf schellyngen grooten, als naer oudt gebruyck; ofte ingevalle het Syne Majesteyt

TRADUCTION.

subsides, et supportant ensemble la quatorzième partie de toutes les charges qui sont émises au pays du Franc, et à ses appendants et contribuants; d'un autre côté, que le plus grand nombre de leurs échevins et collègues habitent et résident sous cinq paroisses et districts différents, très distants du lieu ordinaire de leurs assemblées, où ils ne peuvent absolument pas se rendre pour remplir leur devoir d'office, sans avoir une indemnité ou récompense, du chef de leurs frais de route et de séjour, et autres;

Et par ces considérations qu'il vous plaise, eu égard à leur ancienne possession, d'accorder et d'octroyer aux suppliants qu'ils pourront, tant pour le passé que pour l'avenir, profiter, à titre de frais de route et de séjour, les susdits deux cents florins par an, ne formant encore qu'une simple indemnité; et, quant à leurs séances extraordinaires pour la réception des placards de Votre Majesté ou des lettres d'importance expédiées à leur adresse par le collège du Franc, qu'ils pourront les continuer depuis la date de leur radiation et profiter pour chaque réunion extraordinaire, à répartir entre tous les membres, la somme d'une livre et cinq escalins de gros, d'après l'ancien usage; ou si Sa Majesté pré-

TEXTE.

beliefde, van geen extraordinaire vergaederynge daer over te houden, believen toe te staen, dat den bailliu, burghmeester ende greffier, als daer over gecommitteert van wegen den heer raedt de Sourdeau over het openen ende besorgen van alle placcaeten ende briefven, ende over hunne moyenissen van alle andere binne diensten t'sedert den jaere 1724 voorwaerts, sullen mogen jaerlyckx proffiteren, soo van het gepasseerde als in het toecommende, jder tot acht ponden grooten by den jaere; geconsidereert dat jder hoofdman van de prochien van het platte lant van den Vryen over hunne binne diensten proffyteren ses, acht, a twalf ponden grooten by den jaere.

De verthoonders betrauwen te meer dat Syne Majestyt hunne soo redelycke supplicatie sal accorderen, geconsidereert dat het aen uwe Majesteyt belieft heeft van aen differente andere apendantsche wetten van den lande van den Vryen dieeten toe te staen over hunne vergaederingen, als onder andere onlangs geschiet is, in het regard van d'heerelyckhede van den Houtschen, welcke hunne geaccordeert dieeten wel een derde jaerlyckx meer syn vuyt brengende als by de selve versochte twee hondert guldens, daer noghtans dese weth meer tot d'helf

TRADUCTION.

fère de laisser abolies ces séances extraordinaires convoquées à la fin susrappelée, qu'il lui plaise d'accorder que le bailli, le bourgmestre et le greffier, désignés à cet effet par le conseiller de Sourdeau, tant pour la réception et l'envoi de tous placards et lettres, que pour leurs peines de tous les autres services intérieurs, pourront profiter, à partir de l'année 1724, et pour le passé et pour l'avenir, chacun huit livres de gros par an ; vu que chaque *hooftman* des paroisses du plat-pays du Franc, pour ses frais de services intérieurs, profite six, huit et jusqu'à douze livres de gros par an.

Les suppliants ont la pleine confiance que Sa Majesté daignera accéder à leur demande si légitime, lorsqu'ils considèrent qu'il a plu à Votre Majesté d'accorder à diverses autres magistratures appendantes du pays du Franc des vacations pour leurs séances, ainsi qu'il est arrivé encore récemment en faveur de la seigneurie du Houtschen, et que le montant de ces vacations ainsi octroyées dépasse de plus d'un tiers par an la modique rétribution de deux cents florins qu'ils réclament; et cependant cette même magistrature du Houtschen ne compte pas la moitié des membres

TEXTE.

soo nombreus en is, als de weth van de supplianten ; bovendien dat het geen hooft-collegie en is, ende dat dese heerelyckhede van den Houtschen het twyntighste deel in alle de voorschreven vuytsenden van den Vryen niet en betaelen, van het gonne den lande van Wynendaele s'jaerlyckx is betaelende.

T'welck doende, enz.

Ende was onderteekent: J.D. Aime.

TRADUCTION.

de celle des suppliants ; et cette seigneurie du Houtschen ne constitue guère un chef-collège et ne contribue pas dans les impositions du Franc pour une vingtième part de celle que le pays de Winendaele acquitte chaque année.

Ce faisant, etc.

Était signé: J. D. Aime.

Advis de ceux du Francq de Bruges ; fait à Bruxelles, le 12 de janvier 1735.

Veu l'advis, Sa Majesté impériale et catholique déclare que les suppliants pourront, par prouision continuer de jouijr a titre de depense pour leurs assemblées mentionnées en cette d'une somme de deux cents florins par an pour tout leur college; et qu'au surplus, ce qu'ils requierent ne se peut accorder. Fait à Bruxelles, le 27 juin 1735. *Signé :* Le Roy.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux œuvres de loi de 1730-1739, n° 5499, fol. 239, n. 2.

XXVI.

Confiscation au profit du roi, de la seigneurie de Winendale.

31 octobre 1742.

Comme il convient pour le service de Sa Majesté, de commettre quelque personne idoine et capable pour administrer sa terre et seigneurie de Wynendale, appartenante a l'Electeur palatin, et recevoir les deniers des fermes, cens, rentes et autres revenus en dépendants devolus au profit de Sa Majesté, par droit de confiscation, Son Excellence pour le bon rapport

que fait luy a été de la personne de Charles-Henry Coppieters, conseiller, receveur general des domaines et espier au departement de Bruges, l'a pour et au nom de Sa Majesté, par avis du conseil de ses domaines et finances, commis et etabli, comme elle le commet et etablit par cette, par provision et jusques à autre ordre, a la susdite administration de la terre et seigneurie de Wynendale; luy donnant plein pouvoir, authorité et mandement special de recevoir et faire venir ens les deniers des fermes, cens, rentes et autres revenus de ladite terre (sans y comprendre la rente de deux mille ecus d'or par an affectee sur la domaine d'Oostflandre, laquelle reste confuse au profit de Sa Majesté), de contraindre au paiement d'iceux les debiteurs et detenteurs desdits biens, sans port, faveur ou dissimulation, et du reçu donner ses quitances ou lettres de recette; a charge d'en rendre compte et renseing, toutes et quantesfois qu'il luy sera ordonné; et en outre, de faire bien et duement toutes et singulieres les choses qu'un bon et leal administrateur et receveur des biens confisqués susdit peut et doit faire; et qu'audit etat competent et appertiennent, au tantieme du vingtieme denier du clair de la recette, par dessus l'habitation du chateau de Wynendale, avec le jardin y annexé, dont il jouira a son profit; ce qui avec ledit tantieme luy tiendra lieu de tout gage et sallaire; sauf, que si le Gouvernement trouvait convenable pour le bien du service de faire faire par ledit Coppietiers des voyages et vaccations extraordinaires, il en sera paié separement, parmi produisant les ordres qui luy auront été donnez à ce sujet. Qu'en outre luy seront aussi passez les frais de la formation et ecriture de ses comptes, ainsi que ses journées, tant à la presentation qu'au coulement d'iceux à la chambre sur le pied accoutumé; le tout parmi le serment et cautionnemens par luy pretés pour ses autres administrations, qui resteront de meme affectées pour l'asseurance de celle cy.

Ordonnant Sadite Excellence aux presidents et gens de la Chambre des comptes et à tous autres, qu'il appertiendra, de se regler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles le trente-unieme octobre mille sept cent quarante-deux.

Paraphé : Her v^t^.
Signez : Le C. Frederic d'Harraeti.
Le marquis de Hercelle.
J. Bervoet.
Papejans, dit Morchoven.

Les surintendant et directeur general, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté.

Tres cher Seigneur et especial ami,

Aiant vu par votre lettre du 14e de ce mois, que N. Denay, ci-devant administrateur de la terre de Wynendale, pretendroit d'intervenir comme ci-devant à l'audition des comptes des villages dependants de ladite terre, nous vous faisons cette, pour vous dire, que la qualite Denay etant venu à cesser, cette prerogative ne luy appertient plus, et vous ordonnons au nom de Sa Majesté, d'y intervenir à l'avenir comme administrateur moderne de la même terre ; et de vous faire paier l'jmolument de neuf florins attaché à l'audition de chacun desdits comptes.

A tant, tres cher Seigneur et especial amy, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles au conseil desdites finances, le 20 decembre 1742.

Paraphé : Ber vt.
Signé : Le baron Delados.

Au conseiller general Coppieters, à Bruges.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux œuvres de loi de 1743-1749, n° 5501, fol. 2.

XXVII

Les actions et procès des diverses branches de la seigneurie seront défendus à frais communs.

19 février 1744.

TEXTE.

Vooren ghehouden synde hoe dat het soude convenieren dat alle de processen, ende wel namentlyck de gonne raeckende de preeminentien, prerogativen ende gherechtigheden

TRADUCTION.

Ayant mis en délibération quels moyens il faudrait prendre pour tous procès, et spécialement ceux regardant les prééminences, les prérogatives et les droits de ce pays,

TEXTE.

vanden gemelden lande, die d'eene ofte d'andere vande branchen van de ghemelde vierschaere ghenoodtsaeckt syn uyt te staen, souden ghedefendeert worden ten ghemeenen coste van de ghemelde vierschaere, als maer bestaende uyt een corpus onder eene ende den selven heere, twelcke ofte uyt eene peure onachtsaemheyt ofte uyt andere redenen niet en is onderhouden gheworden tot groote prejuditie vanden heere ende synen ghemelden lande, te meer het niet wel moghelyck en is dat eene branche ende namentlyck de houcken sulck danighe processen souden uytstaen, waerdoor het comt te ghebeuren dat de rechten soo van den ghemelden lande als van den collegie worden vernegligeert;

Ende op datter van nu voort worde gheobserveert eene betere intelligentie ende harmonie onder het ghemelde corpus ende tot bewaerenisse soo vande preeminentien ende gherechtigheden van den heere van desen lande, ende van den collegie waertoe alle wethhouderen uyt crachte van hunnen eedt ghehouden syn;

Is hedent gheresolveert dat van nu voortaen, ten ghemeenen coste als voorseyt, sullen vervolght ende ghedefendeert worden alle de processen alreede gheintenteert ende

TRADUCTION.

que l'une ou l'autre des branches de la *vierschare* se trouve dans la nécessité de soutenir, puissent être défendus à frais communs de la dite *vierschare,* qui ne forme qu'un seul corps sous un seul et même chef ou seigneur; objet qui par pure négligence ou par tout autre motif, n'a pas été décidé jusqu'à présent, au grand préjudice du seigneur et de son susdit pays; surtout qu'il n'est guère possible qu'une branche, et nommément celle des coins, supporte toute la charge de pareils procès; d'où il advient que les droits, tant du dit pays, que du collège, sont méconnus;

Afin que désormais une meilleure entente et une harmonie règnent dans le dit corps, et pour assurer la conservation des prérogatives et des droits du seigneur de ce pays et du collège, auxquels tous magistrats, par la vertu de leurs serments, doivent être attachés;

Il a été résolu, à la séance de ce jour, qu'à l'avenir seront poursuivis et défendus à frais communs, ainsi qu'il est dit plus haut, tous procès, déjà intentés ou qui seraient intentés

TEXTE.

de gonne nochte intenteren by eene der ghemelde branchen, behouden nochtans ende wel verstaende datter van nu voort gheene en sullen aenghegaen worden ten sy observerende het ghestipuleerde by het reglement van den jaere 1672 ende voorghaende resolutie vanden collegie; sullen de ghenoomde proces costen in cas van condemnatie ghebrocht worden in de rubrique vande vierschaere in t'cohier vanden generalen lande;

De post aleer was te procederen met de saecke van Dekenslaet is gheresolveert prealabelyck te nemen advys van nogh twee rechtsgeleerden, ende in cas van fondament, is den greffier by desen gheautoriseert op stellen procuratie voor den procureur Moutteau tot Mechelen omme de selve te vervolghen, ende dat d'oncosten daer uytte te resulteren sullen ghebrocht worden tot laste vande vierschaere, behoudens dat de baten van jssue insghelycks sal gheprofyteert worden by de ghemelde vierschaere.

Onderteekent : P. J. Pol. C. M. Mierop. Joannes Clays; etc.

TRADUCTION.

par une des dites branches; sous la réserve et la condition formelle que dorénavant nuls procès ne seront engagés sans observer les dispositions du règlement de l'année 1672 et les points de la résolution antérieure du collège; les susdits frais de procès seront portés, en cas de condamnation, sous la rubrique de la *vierschare,* dans le compte général du pays;

Et quant au poste de l'affaire pendante avec la seigneurie du Doyenné, il a été résolu, qu'avant de continuer le procès, il serait pris avis de deux jurisconsultes; et en cas d'affirmative, le greffier est autorisé de libeller une procuration pour le procureur Moutteau à Malines, aux fins de poursuivre le litige; et que les frais qui en résulteront, soient portés à charge de la généralité de la *vierschare,* et en récompense les revenus des issues portés à l'actif de la dite *vierschare.*

Signé : P. J. Pol. C. M. Mierop. Jean Clays; etc.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux résolutions de 1731-1793, n° 1, fol. 41 v°, n. 2.

XXVIII.

Retrait du décret de confiscation du 17 avril 1742.

2 août 1745.

Jean Moreau, chevalier, seigneur de Sechelle, conseiller d'état intendant en Flandres et des armées du Roi. Le gouvernement de Bruxelles aiant par son décret du 17e août 1742 déclaré que le revenu de la terre de Wynendal située en Flandres appartenant a Son Altesse électorale, l'Electeur palatin, demeureroit confisquée au proffit de la Reine d'Hongrie pour les causes mentionnées audit décret, et les fiscaux et officiers du conseil de Gand aiant poursuivi l'effet dudit décret qui a eu son entiere exécution, le Roi qui est entré en possession de la ville de Gand et des dépendances de laditte ville dont la paroisse de Wynendal fait partie, a jugé convenable de remettre a cet égard les choses au même état quelles étoient avant ledit décret du conseil de Bruxelles ; vu sur ce les ordres de Sa Majesté portez par la lettre de M. le comte d'Argenson du 24 du mois dernier, en conséquence desquelles nous déclarons que Son Altesse électorale, l'Electeur palatin, rentrera dans la jouissance des revenus de laditte terre de Wynendal ; ce faisant que le décret de la cour de Bruxelles du dix aoust mil sept cent quarante deux et les saisies pratiquées par les fiscaux et officiers du conseil de Gand demeureront sans effet à compter du jour que Sa Majesté a pris possession de laditte ville de Gand ; ce qui sera executé non obstant oppositions quelconques.

Fait à Gand ce deux aougst, mil sept cent quarante-cincq.

Signé : Sechelle.

Dit decreet getranslateert in het Vlaemsch is ghepubliceert ende g'affixeert ter platse ordinaire opden 29sten ougst 1745 naer de Hoogmisse.

B. De Brouckere.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux résolutions, n° 1, de 1731-1793, fol. 44 v°.

XXIX.

Nomination du ministre plénipotentiaire baron de Vieregg.

8 novembre 1781.

Nous, Charles Théodore, par la grace de Dieu, comte palatin du Rhin, duc de la haute et basse Baviere; archidapifer et electeur du saint-empire; duc de Juliers, Cleve et Berg; landtgrave de Linchtenberg; prince de Meurs; marquis de Bergen-op-Zoom; comte de Vildenie, Sponheim, de la Marck et de Ravensberg; seigneur de Ravenstein, etc., etc.

Savoir faisons que comme le bien de notre service auroit exigé de pourvoir a tems au remplacement de notre cher et feal, le sieur Charles-Joseph Lombaerts, notre commissaire general aux Pays-Bas, nous avions trouvé bon d'accorder, par un decret du 4 du mois de novembre 1779, la survivance de cette charge a notre cher et feal, Charles, baron de Vieregg, notre chambellan, conseiller de régence et de la cour suprême des appels. Or, comme par la mort dudit sieur, nous voulons que le baron de Vieregg, que nous avons aussi nommé notre ministre plénipotentiaire pres Leurs Altesses les gouverneurs generaux des Pays-Bas autrichiens, se dispose à s'y rendre aussitôt que les arrangemens pourront le lui permettre, nous ordonnons a notre chambre des comptes, à nos drossards, lieutenants drossards, conseillers, receveurs, secretaires et magistrats, tant de notre marquisat de Berg-op-Zoom, que de nos seigneuries de Saint-Michel, Gistel, Wynendaele, Breskens et Breskenssand, de reconnoître non seulement ledit baron de Vieregg en sa qualité de commissaire general, mais aussi d'ajouter foi à tout ce quil leur dira de notre part; de lui accorder l'inspection de nos archives, de nos comptes et de lui rendre ceux-ci aux termes accoutumés et aussi souvent que notre service pourra l'exiger; et generalement de respecter le pouvoir que nous lui accordons par les presentes, en toute et la même étendue que celui dont a joui son predecesseur. Ordonnons et mandons en outre, à tous ceux qu'il appartiendra, de reconnoitre et respecter comme tel, tant et si longtems qu'il nous plaira. En foi de quoi nous avons signé les présentes et y avons fait apposer le sceau de notre chancellerie intime.

Donné à Manheim, le huitieme jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé : Charles Théodore, électeur.

Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de Winendale. Reg. aux œuvres de loi de 1781-1783, n° 5518, fol. 139, n. 1.

ORDONNANCE POLITIQUE

ET

STYLES DE PROCÉDURE DE WINENDALE.

ORDONNANTIEN POLITICQUE

GHESTATUEERT

BY DEN HEERE ENDE WETH VAN DEN LANDE VAN WYNENDAELE, OMME VOORTAEN GHEOBSERVEERT TE WORDEN BINNEN DEN VOORNOEMDEN LANDE ENDE TER GROOTER VIERSCHAERE VAN DIEN, D'ANNO 1629 (1).

Eerst van maeten ende ghewichten ende de warandeerders van dien (2).

I. Om te voorsien jeghens de menichvuldighe frauden ende abusen die daeghelickx gheschieden int vercoopen van etelicke ende drinckelicke waeren midtgaders in maeten ende ghewichten, sullen in elcke prochie ende particuliere houcken binnen desen lande ende juridictie ghestelt worden twee gheswornen warandeerders, wiens officie wesen sal te weghen tbroot ende waranderen tbier, vleesch, visch, ende andere etelicke ende drinckelicke waeren (3), dat men aldaer vercoopen sal, ten minsten alle ses maenden eens, ende oock soo dickmaels alst hemlieden goet duncken sal, ofte dat sy daer toe versocht sullen wesen, met interventie ende by wesen van den bailliu ende greffier, mitsgaeders van de gesworene yckers van den lande

(1) Comme cette pièce n'est en grande partie que la reproduction littérale de l'ordonnance de police du pays du Franc, qui avait été publiée l'année précédente (6 mai 1628) et qui est imprimée dans notre *Coutume du Franc*, t. Ier, pp. 200 et suiv., il nous a paru suffisant de ne donner ici que le texte des articles nouveaux et de ceux qui offrent quelque divergence.

Il existe aux Archives de l'État, Fonds de Winendale, deux copies de cette ordonnance; l'une cotée n° 10262*bis*; l'autre côtée suppl. VII, n° 319, litt. *O*. Nous reproduisons la première, dont le texte est plus correct, et mettons en note les variantes les plus marquantes de la seconde.

(2) Alvooren van de warandeerders van maeten ende ghewichten.

(3) Drynck waeren.

ORDONNANCES DE POLICE

ÉTABLIES

PAR LE SEIGNEUR ET LA LOI DU PAYS DE WINENDALE, QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES DORÉNAVANT DANS LE DIT PAYS ET A LA GRANDE « VIERSCHAERE » D'ICELUI DE L'ANNÉE 1629.

D'abord des poids et mesures et de leurs égards.

1. Pour obvier aux nombreuses fraudes et abus qui se commettent journellement dans les ventes des denrées alimentaires et boissons, ainsi qu'en matière de poids et mesures, il sera établi dans chaque paroisse et coin particulier de ce pays et de cette juridiction deux égards assermentés, dont l'office consistera à peser le pain et à vérifier la bière, la viande, le poisson et toutes autres denrées alimentaires et boissons qui y seront mis en vente, au moins une fois tous les six mois, et autant de fois qu'ils le jugent nécessaire, ou qu'ils en seront requis, à l'intervention et en présence du bailli et du greffier, et avec l'assistance des étalonneurs jurés du pays de Winendale qui seront préposés par le collège et assermentés, pour faire la vérification

TEXTE.

van Wynendaele by den collegie daer toe ghecoren ende gheedt, de voorseyde maeten ende ghewichten te besoucken ende te visiteren, omme twelck te doen sy sullen moghen gaen in alle brauweryen, backeryen (1), muelens, winckels ende tavernen, 't allen tyde alst henlieden believen sal, sonder dat jemandt gheoorloft sy daer jeghens te doene eenighe weyghe-ringhe ofte belet op de boete van thien ponden paresyse, deen helft an den heere ende (2) dander helft tot betaelen de moeynissen van den greffier ende warandeerders.

II. Alle maeten soo van graene (3), wynen ende bieren, als alle andere; voorts alle gewichten ende eynsels van muelenaers, sullen ghereguleert ende geteeckent worden naer oude costuyme van den lande van Wynendaele, op de verbeurte van ses ponden paresyse, van de maete van de graenen, wynen ende bieren dry ponden paresyse, van de maeten ofte gewichten van cleyne penewaere, ende twaelf ponden paresyse van eynsels, al van den stucke, te bedeelen als vooren.

III. Den prys van de wynen ende bieren sal twee werfven tsiaers uyt ghesonden worden by die van de weth, te weten te Kersmisse en te Paesschen; naer welcken taux de brauwers, weerden ende taverniers sullen schuldich wesen hemlieden te reguleren, op peyne van haeren brauweryen, herberghen ende tavernen ghesloten te worden, ende voorts op de boete van dertich ponden paresysen te bedeelen als vooren.

IV. Het gewichte ende prys van den broode sal ten lande ende juridictie van Wynendaele ghevolght worden, soo ende jnder manieren als ten platten lande van Vryen naer oude costume, twelcke alle backers ende alle andere hemlieden ghenerende met broot te vercoopene sullen schuldich syn te achtervolghen op verbeurte (4) van den broode ende boete van twaelf ponden paresyse te distribueren alsvooren.

V. Angaende taille hout dat gemaeck sal worden op den coop ter prochie van Thoroudt, op de maete als naer oude costume, danof de meeste soorte van fasceel ende blocken (5) moet lanck wesen elf palmen het fasceel dick

(1) Ce mot est omis.
(2) Ce qui suit est remplacé par : Dander helft aen warandeerders.
(3) Ce mot est omis.
(4) Op penne van verbeurte.
(5) Ces deux mots sont omis.

TRADUCTION.

et la visite de tous les poids et mesures; à cet effet, ils auront accès dans toutes les brasseries, boulangeries, moulins, boutiques et tavernes, à toute heure qu'il leur paraîtra utile, sans qu'il soit permis à quelqu'un de leur opposer quelque résistance, refus ou empêchement, sous peine d'une amende de dix livres parisis, dont la moitié reviendra au seigneur et l'autre moitié servira à payer les peines du greffier et des égards.

2. Toutes mesures de grains, vins, bières ou autres denrées et liquides, tous poids et plombées ou trumeaux des meuniers seront réglés et poinçonnés, suivant l'ancienne coutume du pays de Winendale, sous peine d'une amende de six livres parisis pour les mesures de grains, vins et bières, et trois livres parisis pour les mesures ou poids des mêmes denrées et de douze livres parisis pour les plombées ou trumeaux, le tout par pièce prise en contravention et à partager comme dessus.

3. Le prix du vin et de la bière sera publié deux fois l'an par ceux du collège, savoir à la Noël et à Pâques; les brasseurs, hôteliers et taverniers seront tenus de se règler sur ce taux, sous peine de fermeture de leurs brasseries et tavernes, et de plus, d'une amende de trente livres parisis à partager comme dessus.

4. Le poids et le prix du pain seront fixés dans le pays et la juridiction de Winendale de la même façon que dans le plat-pays du Franc, suivant la coutume ancienne; et tous boulangers et autres qui font profession de vendre du pain, seront tenus de s'y conformer, sous peine de confiscation du pain et d'une amende de douze livres parisis, à répartir comme dessus.

5. Quant au bois des taillis qui seront façonnés pour la vente au marché de la paroisse de Thourout, suivant l'ancienne coutume, les plus grands fagots et gros brins auront une longueur de onze palmes, et les fagots liés de harts

TEXTE.

vier palmen ront ghebonden, de blocken elf duymen, al ten halven ghemeten, het cleen fasceel moet lanck wesen ten minsten ses palmen en half dick ende te meten int midden alsvooren; de fagooten ofte reysen moeten hebben vier deckstocken, lanck vier voeten en half (de toppen een voet boven), dicke seven palmen; behoedens den vuytcante van de voornoemde prochie van Thouroudt ende op de juridictie van desen lande van Wynendaele sal moghen ghemaeckt worden de soorte gebruyckt in de naeste ghelegen steden ende plaetsen, omme aldaer verkocht ende gelevert te worden achtervolgende de maeten in de zelve steden ende plaetsen ghebruyckt, insgelyckx van achte ende achte, daer in gevolcht sal worden de maete van oude tyden geuseert, alles op de verbeurte van den houtte, ende bovendien de boete van twee ponden paresyse van elck hondert tot proffyte als vooren.

VI. Alle de voorseyde peynen ende breucken sullen liggen in parate executie, tot namptissement incluys int regard van vremde, mits by de warandeerders dies de kennisse doende aen den officier van der plaetse; ende daer de calaigne geschieden sal op Wynendaele laeten, sullen daer jegen mogen gehoort wesen ter naester vergaederynge van de weth, omme daer op summierelyck recht gedaen te worden.

Van de stockhouders.

VII. Niemandt en is toegelaeten eenigh goedt, 't sy meubele ofte immeubele openbaerelyck ofte hemelyck metten stocke te vercoopen, ten sy hy daer toe by der weth geadmitteert worde, op peyne van dertig ponden paresyse ende bovendien te verbeuren den sallaris die hem ter causen van de vercoopynghe toecommen soude, uytgedaen alleenelyck de necessaire vercoopynghe die gedaen worde by wege van executie, ende de gonne die iemant doet van syn eygen goede.

VIII. De pennyngen van den stock liggen in parate executie, behoude haelende consent van den collegie ende doende by de stockhouders heurlieder bouck auctenticqueren ende teeckenen by den greffier van den lande.

IX. De stockhouders syn gehouden achte daegen naer de venditie over te leveren dies versocht synde een billiet onder heurlieden handtteecken

(1) La copie n° 10262 saute de ce mot à l'article 13. Nous intercalons donc ici la copie n° 319.

TRADUCTION.

quatre palmes de tour, les brins onze pouces, le bout mesuré à mi-longueur; les cotrets auront au moins six palmes et demie de tour, mesurées à mi-longueur comme dessus; les fagots de ramilles ou bourrées contiendront au moins quatre gros brins, d'une longueur de quatre pieds et demi (les touffes ayant un pied de plus), et de sept palmes de corde; sauf qu'à l'extrémité de la paroisse de Thourout et de la juridiction du pays de Winendale, on pourra suivre le mode usité dans les lieux et places les plus voisins, et vendre et faire livraison des bois de taillis en suivant les mesures adoptées dans les dits lieux et places, et même de huit sur huit, conformément à la mesure suivie de temps immémorial; le tout sous peine de confiscation du bois et d'une amende de deux livres parisis par cent fagots ou bûches, à partager comme dessus.

6. Toutes les susdites peines et amendes seront soumises à l'exécution parée, et au nantissement inclus à charge des étrangers, à condition que les égards en fassent la dénonciation à l'officier du lieu; et lorsque la plainte est portée à charge d'hôtes de Winendale, ceux-ci pourront être ouïs en opposition à la première assemblée de la loi, pour y être sommairement fait droit.

Des bâtonniers.

7. Il n'est permis à personne de vendre à l'encan, soit publiquement ou secrètement, quelque bien, soit meuble ou immeuble, s'il n'est autorisé par le magistrat, sous peine d'une amende de trente livres parisis et de la confiscation du salaire qu'il aurait prélevé du chef de la vente; à l'exception seulement des ventes nécessaires qui sont faites par voie d'exécution et de celles que l'on tient de ses biens personnels.

8. Les deniers de la vente des bâtonniers sont recouvrables par exécution parée, à condition d'obtenir octroi du collège et de faire authentiquer et signer les registres des bâtonniers par le greffier du pays.

9. Les bâtonniers sont tenus de délivrer, lorsqu'ils en sont requis, dans les huit jours de la vente, une note revêtue de leur signature, de tous les

TEXTE.

van alle de vercochte partyen metten prys dat die gegolden hebben elck op syn selven op peyne van tien ponden paresyse; ende ses weken naer den valdagh, syn dwyngelyck by executie op te leggen de pennyngen van de venditie, behoudens aftreckende hunnen rechten sallaris, twelcke is naer advenante van den vyftienden penninck, sonder den zelven salaris te moghen te buyten gaen, op de boete van tien ponden parisyse ende bovendien te betaelen het vier dobbel sulcks sy sullen overheescht hebben, te gaen als voren geseyt is, behoudens desen sallaris te verminderen ende vermeerderen naer de gelegentheyt van den tydt ende soo het collegie sal geraedigh vinden.

X. De stockhouders en sullen niet vermogen eenige betaelynge te doen aen de voogden van de weesen, ten sy dat hem blycke by attestatie van den greffier van den lande van Wynendaele, dat de zelve voogden hebben seker gestelt voor heurlieder administratie, vp peyne van anderwaerf te moeten betaelen.

XI. (Reproduit l'art. 12 de l'ordonnance du Franc.)

XII. (Reproduit l'art. 13, *ibid.*)

Van landtmeters.

XIII. Alsoo ten desen lande van Wynendaele de lansmate is een vry leen, ghehouden van thof van Wynendaele, nemaer de selve lansmate bedienende ende ayerende, wort eerst ende alvooren an die van den collegie te bethooghen dat hy is vry meester, daer thenden sal hem den behoorelicken eedt afghenomen worden, ende sullen gheene ander vremde lantmeters mueghen doen eenighe maete, op de boete van thien ponden paresyse; ende voor salaris (1) sal hebben den selven lantmetere naer advenante van thien schellinghen grooten (2) sdaeghs boven het defroy, ende derthien schellinghen ende vier grooten sdaeghs op hun eyghen cost. Dies en sullen gheen verclaers van maete (3) meughen vuytgheven, ten sy ter plaetse geweest ende de roede gheleyt hebbende vp peyne van thien ponden paresyse te gaen als vooren ende dit al sonder prejuditie van den leenhouder voorder recht.

(1) Ces deux mots sont omis.

(2) Ces trois mots sont omis.

(3) Landt maete.

TRADUCTION.

objets vendus, avec le prix d'adjudication de chaque lot, sous peine d'une amende de dix livres parisis ; et six semaines après le jour de l'échéance, ils seront contraignables à rembourser le produit de la vente, sous déduction de leur salaire légitime, qui sera porté au taux du quinzième denier, sans pouvoir le dépasser, sous peine d'une amende de dix livres parisis et sous peine de verser le quadruple de ce qu'ils auront exigé en trop, à partager comme dessus ; sous la réserve que le dit salaire pourra être réduit ou majoré suivant les besoins du temps et l'appréciation du collège.

10. Les bâtonniers ne pourront effectuer le paiement entre les mains de tuteurs de mineurs, à moins qu'il ne leur apparaisse, par une attestation du greffier du pays de Winendale, que les dits tuteurs ont fourni caution pour leur gestion ; sous peine de devoir payer une seconde fois.

Des arpenteurs.

13. Attendu que dans le pays de Winendale l'office d'arpentage forme un franc fief, relevant de la cour de Winendale, celui qui remplit et dessert le dit office doit au préalable prouver qu'il est franc maître, après quoi il sera admis à la prestation de serment ; nuls géomètres étrangers ne pourront faire quelque arpentage, sous peine de dix livres parisis ; l'arpenteur juré aura un salaire du taux de treize escalins de gros par jour, outre ses frais de route, et de treize escalins quatre deniers de gros par jour s'il opère à ses propres frais. De plus, il ne pourra délivrer de déclaration du mesurage, sans avoir été sur place et mesuré à la verge, sous peine de dix livres parisis d'amende, à partager comme dessus ; le tout sans préjudice du droit du seigneur féodal.

TEXTE.

Van debvoiren van den bailliu.

XIV. Den bailliu ofte syne officieren sullen ghehouden wesen op sondaghen ende heylichdaeghen henlieden te vinden ter plaetse, ende in ofte ontrent de herberghen van den middach af totten sonnen onderganck, om allen twist ende ongeluck te beletten ; ende in cas van dootslaghen ofte dangereuse quetsueren, de misdadighe te apprehenderen met assistentie van degone die daer present wesen sullen, welcke assistentie elcken dies versocht (1) synde, sal ghehouden wesen te doen vp de boete van thien ponden paresyse sheerens behouf.

XV. Ende soot gheviele dat niet jeghenstaende alle goede debvoiren, de misdadighe vpt faict niet ghevanghen en wierden, sal den bailliu ofte syne officieren ghehouden wesen de selve te vervolghen oock buyten de plaetsen van haerlieder district (2), danof sy ten naersten dinghedaeghe sullen an de weth rapport doen op de peynen als naer rechte daer toe staende; van alle welcke hunne exploicten ende vaccatien sullen betaelt worden tot laste van de misdadighe daer middel is; ende daer gheenen en is, van den lande van Wynendaele als naer oude costumen.

Van bailliu ofte syne officieren ende executien.

XVI. Den bailliu ofte syn officieren dies van hem gheauthoriseert en sullen gheen executien vermoghen te doen, dan behoorelick onderricht synde van het vermoghen ende wettelickheyt van den versoucker van executie by billiet onder syn hantteecken, met verclaers van tselve vermoghen, ende van de somme ende saecke daeromme (3) de executie gheschieden sal.

XVII. Welcke executien den selven bailliu ofte officieren ghehouden syn te volcomen binnen acht daeghen naer dat sy daer toe versocht sullen wesen ; ende daer sulex gheschiede van weghen de ontfanghers van pointing ofte setting rollen, jmpositien ende andere slants middelen, sullen de ontfan-

(1) Aensoght.
(2) Ce mot remplacé par : jurisdictie.
(3) Variante : waerom.

TRADUCTION.

Des devoirs du bailli.

14. Le bailli ou ses officiers sont tenus de se trouver les dimanches et jours de fête sur la grand'place et dans ou à proximité des tavernes, depuis midi jusqu'au coucher du soleil, pour prévenir toute rixe et accident; et en cas d'homicide ou de blessures graves, pour appréhender les coupables, avec l'assistance de ceux qui sont présents et qui seront obligés de la prêter, après qu'ils en ont été requis, sous peine de dix livres parisis d'amende au profit du seigneur.

15. Et s'il arrivait que, malgré toutes les diligences, les coupables ne fussent pas arrêtés en flagrant délit, le bailli ou ses officiers devront les poursuivre, même en dehors des limites de leur district, et ils en feront rapport au juge à la plus prochaine audience, sous la peine comminée par la loi. Ils seront payés pour les exploits et vacations par les coupables, s'il y a moyen; et s'il n'y en a pas, par la généralité du pays de Winendale, selon la coutume.

Du bailli et de ses officiers et des exécutions.

16. Le bailli et ses officiers dûment agréés par lui, ne pourront procéder à aucune exécution, s'ils ne se sont édifiés sur le droit et la légalité du demandeur en exécution au moyen d'un écrit signé de sa main et relatant la somme et la cause pour lesquelles l'exécution est requise.

17. Le dit bailli et ses officiers devront procéder à l'exécution dans les huit jours après qu'ils en auront été requis; et si l'exécution est demandée par les receveurs des lots et tailles, des rôles d'imposition et autres moyens courants, ces receveurs et fermiers pourront, aux frais du bailli et de ses

TEXTE.

ghers ende pachters vermoghen ten coste van den bailliu ofte officier blyvende in ghebreke van d'executie te doene ende andersins niet t'employeren deurwaerders van den Raede naer uytwysen van het reglement by huere Hoogheden daer vp gemaeckt ende ghepubliceert den xxix^e dach van decembre XVJ^c neghene.

XVIII. Den bailliu sal anden collegie denomineren de persoonen die hy wilt stellen als officieren, schutters ofte sergeanten, de welcke capable bevonden synde, sullen in eede ghestelt worden, ende sal hemlieden verleent worden acte van authorisatie naer behooren; behoudens niet min dat hy bailliu sal ghehouden syn voor de exploicten van de selve officieren te verantworden in hun eyghen naeme, soo wel an den heere ende weth als an partyen.

XIX. Item, sullen de selve sergeanten ghehouden syn indient den bailliu van hemlieden versouckt, te stellen seker voor hunne exploicten, ende te houden fixe residentie binnen de prochie, houck ofte splete onder desen lande, daer hemlieden sal gheordonneert worden, sonder herberghe ofte taverne te moghen houden, ofte pachten eenighe jmpositien, nochte wesen partionier van de selve pachten niet meer binnen de prochie, houck ofte splete daer sy officiers syn, dan in eenighe andere plaetsen; ten waere met consente van den bailliu ende collegie op peyne van arbitraire correctie.

XX. Elken officier sal hem vinden alle wonsdaeghen, als het dinghedach wesen sal, vp de sale voor schepenen camere, omme te assisteren int faict van syn officie, soo wel anden bailliu, weth als an partye, op de peynen ter discretie van schepenen.

XXI. Interdicerende den bailliu ende alle officieren te heesschèn ofte ontfanghen eenigh ghelt ofte gifte van den gonen die sy last hebben t'executeren, nochte composeren met partye over eenich misbruyck, vp peyne van het quadruple, ende ghecorrigiert te worden ter arbitragie van den collegie.

Van d'ammans ende daghinghen.

XXII. Alsoo de amanyen van deser vierschaere van Wynendaele syn leenen, gehouden van den hove van Wynendaele, sal voor als noch ende tot ander ordonnantie gevolght worden de oude usantie, ende vp den salaris begrepen int cohier van salarissen van den greffier procureur, etc. gepronunchiert den xv^en martii XVJ^c acht en twintich.

TRADUCTION.

officiers, en cas de défaut de ceux-ci et non autrement, commettre pour l'exécution des huissiers du Conseil, conformément aux dispositions du règlement édicté et publié par Leurs Altesses, le 29 décembre 1609.

18. Le bailli présentera au collège les candidats aux postes d'officiers, messiers ou sergents ; s'ils sont reconnus capables, on les admettra à la prestation du serment, et il leur sera délivré un acte de patente, en due forme; et néanmoins le bailli restera personnellement responsable des exploits de ses officiers, tant envers le seigneur et le magistrat que de la partie.

19. *Item,* les dits sergents devront, si le bailli l'exige, fournir caution pour leurs exploits, et seront obligés de tenir leur résidence dans la paroisse, le coin ou l'éclisse du pays qui leur sera assigné; ils ne peuvent tenir auberge ou taverne, ni prendre à ferme les impositions, ni avoir quelque part dans la ferme, tant dans la paroisse, le coin ou l'éclisse où ils exercent leurs fonctions, que partout ailleurs, à moins qu'ils aient l'octroi du bailli et du collège ; sous peine de correction arbitraire.

20. Chaque officier se tiendra tous les mercredis, à l'heure de l'audience, en la salle attenante à la chambre des échevins, pour assister, dans le fait de son office, le bailli, le magistrat et les parties, sous peine de correction discrétionnaire des échevins.

21. Il est interdit au bailli et à tous officiers d'exiger ou de recevoir quelque argent ou présent de celui qu'ils sont chargés d'exécuter, ou de composer avec la partie du chef d'abus, sous peine du quadruple et de correction arbitraire à infliger par le collège.

Des ammans et des citations.

22. Attendu que les ammanies de cette *vierschaere* de Winendale constituent des fiefs, mouvants de la cour de Winendale, on suivra dès maintenant et jusqu'à nouvelle ordonnance l'ancien usance ; et quant aux salaires, le tarif édicté pour les greffiers, procureurs, etc., à la date du 15 mars 1628.

TEXTE.

Van de pointers ende setters.

XXIII. Ten tyde van de poinctinghe ende settinghe, sal by bailliu, burchmeestere ende schepenen van deser vierschaere (1) elck vp syn quartier, met interventie ende by wesen van greffier, ghecoren worden poincters ende setters, de welcke sullen gheedt worden by den bailliu, ofte in syn absentie by den greffier.

XXIV. Voor het maecken van de rollen sal ghedaen worden kerckghebodt, ten fyne elck overbrenghe by verclaerse in gheschrifte de grootte van syn lant ende bedrif ofte danof doen afwys vp peyne van ghestelt te worden op syn oudt ghebruyck ende te verbeuren van elck versweghen ghemet twee ponden paresyse, 't derde den heere, ende dandere twee de prochie, heerelichede, splete, ofte houck, ende bovendien te betaelen van elck ghemet ghelyck andere ghestelt ende ghepoinct sullen hebben geweest.

XXV. Welcke rollen sullen moeten ghemaeckt ende geteeckent worden by den greffier op de boete die ter contrarie dede van thien ponden paresyse ende bovendien te betaelen den greffier van syn recht, den salaris sal wesen ter taxatie van schepenen.

Van tavernen.

XXVI à XXXI. (Reproduisent les art. 32 à 37 de l'ordonnance du Franc.)

Van het gaederen in santen ende van broodbidders.

XXXII à XXXIV. (Reproduisent les art. 38 à 40 de l'ordonnance du Franc.)

Van vaghebonden ende vremde ancommers.

XXXV et XXXVI. (Reproduisent les art. 41 et 42 de l'ordonnance du Franc.)

(1) Ces quatre mots remplacés par « greffier ».

TRADUCTION.

Des taxateurs et asséieurs.

23. A l'époque de la répartition des lots et tailles, le bourgmestre et les échevins de la *vierschaere,* chacun de ceux-ci pour son quartier, à l'intervention et en présence du greffier, éliront des taxateurs et asséieurs, qui seront assermentés par le bailli, et, en son absence, par le greffier.

24. Avant la confection des rôles, il sera fait une publication, afin que chacun rapporte, par déclaration écrite, l'importance de sa terre et de son exploitation, ou en fournisse les éléments, sous peine d'être maintenu à sa cote ancienne et d'encourir pour chaque mesure simulée, une amende de de deux livres parisis, dont un tiers pour le seigneur et le restant pour la paroisse, seigneurie, esclisse ou coin, et de plus sous peine de payer pour chaque mesure célée la taxe établie et imposée sur les autres.

25. Ces rôles devront être clôturés et signés par le greffier, sous peine de dix livres parisis d'amende à charge du contrevenant ou défaillant, et de plus, de payer au greffier, pour son droit, le salaire qui sera fixé par les échevins.

Des tavernes.

Du glanage et des mendiants.

Des vagabonds et des mendiants étrangers.

TEXTE.

Van huysen ende castelayns.

XXXVII. Al ist soo dat by der oude keure slants ende appendantschen van den Vryen, article j^c veertich, wort geordonneert dat elcken ghehouden wort op te maecken ende te repareren syne vervallen huysen ende hofsteden, nochtans vut consideratie van de onghestaetheyt des tyts, worden de proprietarissen voor als noch daer of verdreghen, behoudens observerende het LXXVIIJ^e ende LXXVIIIJ^e article van de nieuwe ceuren slants ende appendantschen voornoemt (1).

XXXVIII et XXXIX. (Reproduisent les art. 44 et 45 de l'ordonnance du Franc.)

Van wercklieden ende dienstboden

XL à XLVIII. (Reproduisent les art. 46 à 54 *ibid.*)

Van herweghen ende andere weghen.

XLIX et L. (Reproduisent les art. 55 et 56 *ibid.*)

Van vrede.

LI. Elck wort ghehouden behoorelicken vrede te doen daertoe versocht synde vp de boete van 10 lb. par. d'een helft den heere ende d'andere helft den claegher; boven dat den claegher de selve vrede sal alleene moghen doen op d'helft van de costen te verhaelen by heerlicke executie tot laste van partye, nemaer de selve vrede wort verstaen, dat soo wie gars ofte lest heeft jeghens gars, dat sy malecanderen de selve vrede syn schuldich te samen te doene, sonder eenighe exceptie; ende die besaythede heeft jeghens gars, sal tgars ghehouden syn de selve vrede alleene te besorghen.

Van schaede ende onbeherde beesten.

LII à LIX. (Reproduisent les art. 58 à 66 *ibid.*)

(1) *Voy.* cette disposition dans notre *Coutume du Franc*, t. I, p. 243.

TRADUCTION.

Des maisons et des concierges.

37. Quoique par l'ancienne coutume du pays du Franc et de ses appendants, article cent quarante, il soit statué que chacun est tenu de relever et réparer ses maisons et métairies tombant en ruine, néanmoins, en considération de l'instabilité des temps, les propriétaires en seront déchargés, quant à présent, pourvu qu'ils observent les articles soixante dix-huit et soixante dix-neuf de la nouvelle coutume du pays et des appendants susdits.

Des ouvriers et des domestiques.

Des chemins publics et des autres chemins.

De la trève.

51. Chacun est tenu d'accorder la trève, en étant requis, sous peine de dix livres parisis d'amende, dont la moitié revient au seigneur et la moitié à la partie plaignante; celle-ci pourra offrir de faire la trève seul, à charge de répéter la moitié des frais, par exécution parée, contre la partie adverse. Mais le devoir de trève est ainsi entendu que celui qui a un pré contre un pré, est obligé de conclure la trève de commun accord, sans aucune exception; et celui qui a un pré contre une terre emblavée, est obligé de faire la trève à lui seul.

Des dégâts et des bêtes non gardées.

TEXTE.

Van asschen ende vuylicheyt te werpen ende gheen honden met vachten te laeden.

LX et LXI. (Reproduisent les art. 67 et 68 *ibid.*)

Van mes te vervoeren, vier te maecken in ofte ontrent eenighe bosschen.

LXII et LXIII. (Reproduisent les art. 69 et 70 *ibid.*)

Van maniere van procederen ter vierschaere, van nieuwen als oude saecken ende clachten.

LXIV. Eerst, soo wat persoonen eenen anderen te wette stellen wilt, wort ghehouden den amman in tyden ende wylen last te gheven, omme de selve dach (1) te doene tsondaghs voor den wettelicken dingedach omme te commen (2) compareren ter vierschaere, omme aldaer te anhooren alsulcken heesch, als men op hemlieden sal willen maecken ende wordt den heesschere ghehouden hem te voorsien van procureur, den welcken sal voorsien syn van procuratie ende van heesch; den verweerder ter eerster dachvaert niet comparerende, sal den heesschere ofte synen procureur den amman moeten belasten te doen den vordach tsondaghs te vooren als den eersten wettelicken dach sal gheropen worden, naer de verstekynghe van den eersten dachvaert, vp peyne dat den selven eersten dachvaert sal vallen interrupt; nochtans by den procureur van den heesschere sullen betaelt worden de costen, soo van den bailliu, greffier als amman.

LXV. Ende daer den verweerder tsy den eersten ofte tweeder dachvaert comparere, sal hem oock moeten voorsien van procureur, den welcken sal vermoghen te versoucken copie of dach van rade.

LXVI. Item, ten daeghe dienende soo sal den verweerdere vermoghen thebben eenen dach van gherante (3) indien dat hem van noode is, nemende

(1) Variante : dach.
(2) Ce mot est omis.
(3) Variante : guarrantie.

TRADUCTION.

De la défense de jeter des cendres et ordures sur la voie publique et de charger des chiens de peaux et débris.

De la défense de charrier du fumier, d'allumer des feux dans les bois ou aux environs.

Du style de la procédure à la vierschaere *tant pour les affaires anciennes que nouvelles et les plaintes.*

64. Premièrement, toutes personnes qui veulent attraire en justice une autre, sont tenues de charger l'amman en temps utile de l'ajourner le dimanche qui précède le jour d'audience compétent aux fins de comparaître à la *vierschaere,* pour y entendre l'exposé de la demande que l'on se propose de formuler contre elle, et le demandeur sera tenu de se pourvoir d'un procureur, lequel sera muni de procuration et de la demande; si le défendeur ne comparaît pas à la première citation, le demandeur ou son procureur devra charger l'amman de faire l'ajournement le dimanche après la tenue du premier jour de plaid, aux fins de voir prononcer le défaut sur la première citation, sous peine que celle-ci tombera en péremption ; néanmoins le procureur du demandeur devra payer les frais tant du bailli et du greffier que de l'amman.

65. Le défendeur comparaissant sur la première ou la seconde citation, devra également se pourvoir d'un procureur, lequel pourra requérir copie ou délai pour prendre conseil.

66. *Item,* au jour servant, le défendeur pourra demander un délai pour la garantie s'il le juge nécessaire, présentant alors son garant et le

TEXTE.

synen garrandeur ende voet staens den selven wettelick by den amman jn doen dinghen (1) sonder meer delays.

LXVII. Item, jndien den verweerdere betrocken synde van vremde gheen laet en synde nochte opsittende van deser vierschaere, sal vermogen te versoucken seker voor de costen ten eersten wettelicken daeghe naer synen dach van dat hy copie ofte dach van rade sal ghenomen hebben, oock sonder voorder delays.

LXVIII. Ende den verweerdere gheen noodt hebbende van garrandeur te doene sommeren ofte seker te versoucken voor de costen, sal maer moghen hebben om te dienen van andwoorde een dilay op versteken, behoudens jnbringhende voor dinghetyt, ten waere dat schepenen uyt redenen *ex officio* noch een toelieten.

LXIX. Ende jndien by verweerdere ofte procureur uyt synder naeme niet en compareerde ten voorseyden daeghe dienende, ofte tot eenich van de voorghenomde daeghen, noch om heesch te anhooren van den heeschere ende alsdan de voorseyden heesschere versochte voortganck van justitien volghens de conclusie van synen heesch ende den selven ghenomen is met presentatie van preuve by eede, soo sal den verweerdere by vonnisse van schepenen gecontumaceert worden, ende den heesschere geadmitteert syn schult te verclaersne by eede hoeveel dat hy verweerdere den heesschere schuldich ende tachteren is gheel (2) ende onvergolden ende alle daeghen van paymenten overleden, ende waerof die schult gesprut is, sal die ghehouden syn by heessche te kennen te gheven ; ende by den selven heesch sal den procureur van den heesschere moeten besorghen dat hy daer present is, als 't selve verclaers sal gheschieden, ende sal den gecontumaceerden verweerdere boeten jeghens den bailliu vyf schellingen (3) paresyse.

LXX. Ende daer den heesschere syne conclusie neempt met presentatie van preuve soo sal den heesschere ter informatie gheadmitteert worden ; soo oock partyen sullen worden alsser ghedient wort van heesch, antwoorde, replicque ende duplicque, verbiedende de selve niet voorder te schryven ten waere vuytten advise by schepenen 't selve gheordonneert wierde ; soo oock van ghelycken naer tdienen van beede van jnformatien

(1) Var. : indinghen.
(2) Var. : schuldigh is ten achteren in goedt ende onvergolden.
(3) Remplacé par : drye scellyngen.

TRADUCTION.

faisant assigner aussitôt en justice par l'amman sans plus ample délai.

67. *Item,* lorsque le défendeur est attrait en justice par un étranger qui n'est ni hôte ni manant de cette *vierschaere,* il pourra requérir constitution de caution pour les frais, au premier jour de plaid, après le délai qu'il aura obtenu pour la copie ou pour prendre conseil, sans plus ample délai.

68. Le défendeur qui ne juge pas nécessaire de mettre en cause son garant ou de requérir la caution *judicatum solvi,* ne pourra obtenir qu'un délai pour présenter ses moyens de défense, sous peine de défaut, et sous réserve de développer ses motifs à l'audience, à moins que les échevins veuillent accorder *ex officio* un nouveau délai.

69. Si le dit défendeur ou son procureur en son nom ne comparaît pas au susdit jour compétent ou autres jours assignés, aux fins d'entendre la prétention du demandeur, et si celui-ci requiert alors décision de la justice sur les conclusions de la demande, qu'il a déposées avec offre de preuve sous serment, le défendeur, par jugement des échevins, sera déclaré défaillant et le demandeur sera admis à justifier sa demande par serment et à déclarer le montant de sa créance à charge du défendeur, le montant des arrérages, les termes de paiement échus, la cause qui a donné naissance à l'obligation; toutes circonstances qu'il a dû relever dans sa demande; et le procureur sera tenu de soigner que le demandeur soit présent à l'audience pour déposer ces déclarations, et le défendeur défaillant encourra une amende de cinq escalins parisis au profit du bailli.

70. Lorsque le demandeur a pris des conclusions avec offre de preuve, il sera admis à faire l'information; et chaque partie le sera également lorsqu'elle le requiert après la demande, la réponse, la replique et la duplique; mais la procédure par écrit ne pourra s'étendre plus loin, à moins que les échevins n'avisent et ordonnent autrement; de même, après l'information directe et contraire, avec conclusion en due forme, il n'y a plus lieu à d'autres

TEXTE.

met behoòrelick verdrach sal niet voorder gheschreven moghen syn dan van reprochen ende salvatien ten waere dat oock by schepenen dat geordonneert wierde.

LXXI. Ende naer conclusie, 't sy jnt advys ofte jn rechte, worden de procureurs ghehouden te commen ten minsten twee daeghen voor den naestcommenden dingedach ten comptoire, omme de sticken te furnieren, ofte eenen van hemlieden die de meeste haeste hebben sal.

LXXII. Item, als de processen van wat natuere die syn, verbael ofte by geschrifte, soo verre beleet worden, dat die jnt advis van schepenen ghenomen syn ofte oock jn rechte gheconcludeert worden, soo vermoghen schepenen omme partyen goet recht te administrerene ende de saecken wel te oversiene, te nemen een vuerste, tweede vuerste ende derde vuerste sonder meer dilays by hemlieden te nemene, ende syn alsdan ghehouden elcken vonnesse te ghevene; ende omme dies wille dat men gheen excusatie nemen en soude op haer vulle banck, soo en sal den burchmeestre niemandt van de schepenen consent moghen gheven omme ten dinghedaeghe achter te blyvene, ten sy dat hy hem sterck ende behoorelick genouch ghestoffeert van schepenen kent omme vonnesse te gheven.

LXXIII. Item, sal die van de weth, greffier ende procureur van elck debvoir betaelt worden soo jnt quohier van salarissen gheexpresseert staet, twelcke hier naer oock sal ghestelt worden, waer naer elcken hem sal hebben te reguleren.

LXXIV. Item, een jegelick hebbende vonnesse tsynen voordeele gehaelt by eede ofte andersins op de verweerders, soo sullen sy die jnnen (1) ende ter executie legghen, soo men die jeghenwoordelick ten lande van den Vryen ende alhier daegelickx useert.

Ordonnantie van de vierschaere ende camer van den lande van Wynendaele, hoe hemlieden burchmeester ende schepenen ende greffier mitsgaders oock de procureurs daer inne reguleren sullen.

LXXV. Eerst ende alvooren, dat burchmeestere, schepenen ende den greffier commen ende compareren sullen ende vergaedert wesende op den

(1) Var. : nemen.

TRADUCTION.

écritures que les reproches et salvations, à moins que les échevins n'en ordonnent autrement.

71. Et après la conclusion, soit sur incident, soit au fonds, les procureurs sont tenus de venir, deux jours au moins avant le plus prochain jour de plaid, au greffe pour y verser les pièces, ou l'un d'eux qui aura fait la plus grande diligence.

72. *Item,* lorsque les procès, de quelque nature qu'ils soient, verbal ou par écrit, ont été poursuivis au point qu'ils sont tenus en délibéré par les échevins ou que les parties aient conclu au fonds, les échevins peuvent, afin de s'assurer du bon droit et d'examiner parfaitement les éléments de la cause, remettre le prononcé à une première, une deuxième et une troisième audience, mais sans dépasser ce dernier délai, après lequel ils doivent rendre le jugement ; et pour ne pas prêter le motif d'excuse qu'on ne siège pas en plein banc, le bourgmestre ne pourra autoriser aucun des échevins à s'absenter les jours de plaid, à moins qu'il ait la certitude qu'il reste un nombre suffisant d'échevins pour assister au prononcé de la sentence.

73. *Item,* les membres de la loi, le greffier et les procureurs toucheront leurs honoraires tels qu'ils sont portés dans le tarif des frais de justice, qui est inséré à la suite des présentes et d'après lequel chacun devra se régler.

74. *Item,* toute partie qui a obtenu jugement en sa faveur, soit sur son serment ou autrement, pourra le faire mettre à exécution à charge du défendeur, selon le mode qui est suivi journellement au pays du Franc et en ce pays.

Ordonnance pour la vierschaere *et la chambre du pays de Winendale, sur les attributions respectives du bourgmestre, des échevins, du greffier et des procureurs.*

75. Premièrement, le bourgmestre, les échevins et le greffier devront venir et assister aux audiences des jours de plaid, lorsque la convocation à

TEXTE.

dynghedach als den dynghedach sondachs te vooren geboden sal syn, ende binnen der cameren wesen van Baefmisse tot half maerte ten neghen hueren ende een half voor den noenen, elck op de boete van xx schell. ; ende van half maerte tot Baefmisse ten neghen hueren voor der noene, op ghelycke boete ten proffytte van bailliu burchmeester ende schepenen omme te commen ter tafele, ende de selve op te legghen ende te betaelen op den staenden voet. ofte ten eersten naervolghende dynghedach op peyne van dobbel boete; ende jndien eenich schepen achter bleve den gheheelen dynghedach ende ter camere ende ter vierschaere niet en quaeme, sullen verbeuren t'elckens de boete van iiij lb. x schell. ten behoufve als vooren.

LXXVI. Item, als vierschaere ghebannen staet ende burchmeester ende schepenen te rechte gheseten syn, soo en sal niemant van de voorseyde schepenen wtter vierschaere moghen gaen sonder consent van den bailliu ofte burchmeester, op de boete van x schellinghen parysise t'elcker reyse alst gebeurt, ten behoufve als vooren.

LXXVII. Item, als burchmeester, schepenen ende greffier van s'heeren weghen ontboden ende ghedaghvaert worden by den amman ofte by den messagier van de camere om te compareren op extraordinaire dynghedaeghen, dat sy elck die alsoo ghedachvaert ofte ontboden wesen, sullen ter vierschaere syn ten thien hueren voor de noene op de boete van xxx schellinghen parysis ; ende jndien sy niet en compareerden, soo dat men op dien dach gheen vierschaere voor de noene baennen en mochte, sullen elck die jn ghebreke is verbeuren de boete van iiij ponden x schellinghen parysis ten behoufve als vooren, ende bovendien betaelen schaeden ende intresten an partye : behoudens de selve dachvaerdynghe moet gheschieden aen schepenen ende greffier ofte theurlieder domicilie twee daeghen voor den dachdienende, dats te weten eenen dach libre daer tusschen.

LXXVIII. Item, als den voorseyden burchmeestere, schepenen ende greffier ter camere vergadert syn, ende eenighe jnformatien hooren, ofte eenighe saecken die onder hemlieden behoort ghedaen te syne, gelyck jn termineren (1) van eenighe saecken ofte andere secreten saecken, dat men dan niemandt en laeten blyven jn de camere die van het collegie niet en syn ofte

(1) Var. : in het furnieren.

TRADUCTION.

ces jours aura été faite le dimanche avant, et ils devront être présents en la chambre du conseil, depuis la Saint-Bavon jusqu'à mi-mars, à neuf heures et demie du matin, sous peine d'une amende de vingt escalins pour chaque défaillant; et depuis la mi-mars jusqu'à la Saint-Bavon, à neuf heures du matin, sous peine d'une pareille amende au profit du bailli, du bourgmestre et des échevins à verser sur la table; et la dite amende devra être payée et acquittée sur le champ ou tout au moins à la prochaine audience, sous peine d'être doublée; et si l'un des échevins, au lieu d'être en retard, ne comparaissait pas pendant tout le jour, soit à la chambre, soit à la *vierschaere*, il encourrait chaque fois une amende de quatre livres dix escalins à payer comme dessus.

76. *Item,* lorsque la *vierschaere* a ouvert l'audience et que le bourgmestre et les échevins ont pris place sur leurs sièges, aucun des échevins ne pourra quitter l'audience sans le consentement du bailli ou du bourgmestre, sous peine d'une amende de dix escalins parisis à chaque fois et à payer comme dessus.

77. *Item,* lorsque le bourgmestre, les échevins et le greffier sont requis d'office au nom du seigneur et convoqués par l'amman ou le messager pour assister en la chambre à un jour de plaid extraordinaire, chacun des ajournés ou convoqués devra être présent à la *vierschaere* dès dix heures du matin, sous peine d'une amende de trente escalins parisis; et s'ils ne comparaissent pas, de manière qu'on ne puisse tenir audience de la *vierschaere* avant midi, chacun des défaillants encourra une amende de quatre livres dix escalins parisis, à payer comme dessus; et il devra de plus bonifier les dommages-intérêts à la partie; mais à condition que la convocation aura été remise aux échevins et au greffier, en personne ou à leur domicile, deux jours avant le jour du plaid, c'est-à-dire qu'il y ait un jour plein d'intervalle.

78. *Item,* lorsque les dits bourgmestre, échevins et greffier sont réunis en la chambre du conseil, pour entendre une information ou traiter une affaire entre eux, telles que la terminaison d'un procès ou toute autre chose secrète, aucune personne étrangère au collège ne pourra rester en la chambre ou qui ne soit impliquée dans la terminaison, mais tous devront évacuer la salle

TEXTE.

die jnt termineren niet en behooren, nemaer doen vertrecken sonder daer te blyfven, niet jegenstaende dat men ter contrarien ghelicke (1) gheuseert heeft; ende dat men op den dynghedach gheen weesen rekeninge doen, en sal maer verbeyden den tydt die bailliu, burchmeester ende schepenen partye daer toe sullen stellen.

LXXIX. Item, burchmeester, schepenen ende den greffier alsoo vergadert wesende, dat niemandt van heurlieder uytter camer gaen en sal sonder consent van den burchmeester, op de boete van xx schell. telcker reyse, ten behoufve als vooren.

LXXX. Item, ende als de vierschaere ghebannen staet ende burchmeester ende schepenen alder gheseten syn, dat niemandt van hemlieden en sal sitten slapen ofte clappen jeghens d'een den anderen, nochte jeghens niemande, maer neerstelick hooren naer partyen omme daer op goet recht te doene, op de boete van x schell. pars. t'elcker alst gebeuren sal, te gheven alsvooren.

LXXXI. Item, dat ooc gheen schepenen ter vierschaere gheseten synde, niemant en sullen laeten jeghens heurlieder spreken sonder consent, elck op de boete van x schell. paresys.

LXXXII. Item, ende soo wanneer dat burchmeestere ende schepenen ofte eenigh van hemlieden bysonder ontboden ofte ghedachvaert sullen syn by den bailliu omme eenighe nootsaeckelick affairen van den lande ofte der juridictien van ons ghenaedighen heer, dat sy sullen ghehouden syn te commen ende compareren tot sulcker plaetse ende heure als hemlieden by den bode gheseyt sal worden, t'elcken op de boete van xxx schell. paresys; van welcke daghynghe den amman ofte ghesworen dienaer ghelooft sal wesen.

LXXXIII. Item, dat men alle tjaer deure sal beginnen dinghen jnt onghewedde ten lanchsten ten thien heuren ende te neghen te wesen ter camere op ghelycke boete.

LXXXIV. Men verbiet een jegelick te commen in camere daer 't collegie van schepenen vergadert syn, weder daer vierschaere ghebannen staet ofte niet, ten waere by consente van den burchmeestere, elcke op de boete van x schell. paresys.

LXXXV. Item, dat oock niemandt en sal commen sitten noch staen jn de

(1) Ce mot remplacé par : daeghelycx.

TRADUCTION.

sans exception, malgré l'usage contraire qui s'était établi ; et aux jours de de plaid nuls comptes de tutelle ne sont vérifiés, mais ils ne pourront l'être qu'aux jours fixés par le bailli, le bourgmestre et les échevins aux parties intéressées.

79. *Item,* lorsque le bourgmestre, les échevins et le greffier seront réunis, nul d'entre eux ne pourra quitter la séance sans le consentement du bourgmestre, sous peine d'une amende de vingt escalins à chaque fois, à payer comme dessus.

80. *Item,* lorsque l'audience de la *vierschaere* est ouverte et que le bourgmestre et les échevins ont pris place sur leurs sièges, personne d'entre eux ne se laissera aller au sommeil ou à des conversations avec ses collègues ou des étrangers ; mais tous écouteront attentivement les parties, afin d'administrer bonne justice, sous peine d'une amende de dix escalins parisis, pour chaque infraction, à payer comme dessus.

81. *Item,* lorsque les échevins auront pris place sur leurs sièges, personne ne pourra leur adresser la parole sans autorisation, sous peine d'une amende de dix escalins parisis.

82. *Item,* lorsque le bourgmestre et les échevins ou l'un d'eux sont convoqués et ajournés spécialement par le bailli pour traiter quelque affaire urgente concernant le pays ou la juridiction de notre gracieux seigneur, ils seront tenus de se rendre et de comparaître en telle place et à telle heure qui leur seront assignées par le message, sous peine pour chaque fois d'une amende de trente escalins parisis ; cette convocation sera prouvée par la simple affirmation de l'amman ou du sergent juré.

83. *Item,* pendant toute l'année, les audiences à la chambre pour les affaires civiles non reconnues en justice s'ouvriront, au plus tard, à dix et à neuf heures, sous peine de pareille amende.

84. Il est défendu à tous de venir à la chambre où le collège des échevins est réuni, soit que la *vierschaere* y soit tenue ou non, sans autorisation du bourgmestre, sous peine d'une amende de dix escalins parisis pour chaque infraction.

85. *Item,* personne ne pourra s'asseoir ou se tenir debout à la *vierschaere*

TEXTE.

vierschaere sonder consent, vp de boete van x schell. paresys, ten waere dat hy by den amman ofte ter toere van rolle voort gheroupen waere, wtghesteken officiers ende andere van den eedt wesende.

LXXXVI. Item, dat niemandt en comme met spooren, langhe messen ofte weymessen, jn camere noch jn vierschaere, vp de boete telcken van x schell. paresyse ten proffyte van den messagier van de camer.

LXXXVII. Item, is gheordonneert ende ghestatueert dat van nu voortan alle procureurs ofte taellieden, die begeeren sullen te agieren ofte partye te dienen ter voorseyde vierschaere gheadmitteert by burchmeester ende schepenen, ten sulcken ghetale als hemlieden redelick dinckt wesende persoonen van eeren ende wel gheverseert jnt faict van de praticque, styl ende usantie van deser vierschaere, oudt synde xxvtich jaeren, ofte andersins syns selfs, sullen ghehouden syn eedt te doene in ghelycke saecken gheobserveert ten Vryen ende elders ende voorts seker te stellen ter somme van dry hondert ponden paresyse eens met Wynendaele laeten souffissant synde, ten hende dat trecht van den greffier die gheprefereert wort by tgone hy vp hemlieden goet heeft ter causen van syne greffie touchierende ende niet voorders ; oock maer voor een jaere, ende voorts van alle huerlieder partyen wel bewaert sy, ende dat men op selve sekers vercryghen mach, naer styl van de vierschaere sulcx als sy den greffier van een jaer schuldich syn voor haer partyen soude moghen ontfaen hebben vp peyne van suspensie.

LXXXVIII. Item, dat de voorseyde procureurs alle de schrifturen die sy dienen ter vierschaere sullen ghehouden syn die over te gheven behoorelick gejntituleert met cotte van elcken article, midtsgaders naer de conclusie die te onderteecken elck met syn ghecostumeert hanteecken, vp peyne van telckens te verbeuren vier ponden paresyse.

LXXXIX. Item, anopende alle de schrifturen die ter voorseyder vierschaere omme gheleyt sullen worden, daeraf sal elcke partye ofte procureur omme (1) hemlieden betaelt worden ter tauxatie van de weth.

XC. Item, sullen de voornoemde procureurs ghehouden syn te senden goet ende autenticq registre ende protocol van de ghebesoigneerde elck van syn partye die hy dienen sal, te weten : denoteren dach, maent ende jaer ende omme sulcx overgheven synder wettelicke costen naer de definitive

(1) Var. : over.

TRADUCTION.

sans autorisation, sous peine d'une amende de dix escalins parisis, à moins qu'il n'ait été appelé par l'amman et à tour de rôle, à l'exception des officiers et des membres du conseil.

86. *Item,* que personne ne se présente éperonné, ou porteur de coutelas et de couteaux de chasse, sous peine d'une amende de dix escalins parisis pour chaque infraction au profit du messager de la chambre.

87. *Item,* il est ordonné et statué que dorénavant tous procureurs et avant-parliers qui veulent agir ou prêter leur office aux parties à la dite *vierschaere,* devront être admis par le bourgmestre et les échevins en tel nombre qu'il paraîtra convenable; ils seront hommes d'honneur et versés dans la matière de la pratique, du style et des usages de la *vierschaere,* âgés de trente-cinq ans ou tout au moins majeurs; ils devront prêter le serment requis en pareille circonstance au Franc et ailleurs; et, de plus, constituer caution pour une somme de trois cents livres parisis au moyen de manants de Winendale parfaitement solvables, afin de couvrir les droits du greffier qui jouissent du privilège et qu'ils pourraient devoir à cause de son greffe, mais non au delà et ce pour une année seulement; et afin que les intérêts des parties soient bien sauvegardés; de manière que l'on puisse recouvrer à charge de la dite caution, suivant le style de la *vierschaere,* ce qu'ils doivent au greffier depuis moins d'un an et ce qu'ils auraient reçu pour compte de leurs parties, sous peine de la suspension.

88. *Item,* les susdits procureurs devront verser toutes les pièces qu'ils présenteront à la *vierschaere,* régulièrement intitulées et cotées par articles, et ils devront signer les conclusions de leur seing manuel habituel, sous peine d'une amende de quatre livres parisis pour chaque infraction.

89. *Item,* pour ce qui regarde toutes écritures qui seront versées à la dite *vierschaere,* chaque partie ou son procureur recevront la taxe qui sera fixée par le juge.

90. *Item,* les dits procureurs sont tenus de tenir un registre ou protocole régulier et authentique où ils inscriront toute leur besogne faite pour chaque client, avec l'annotation précise du jour, du mois et de l'année, et de remettre la note des frais judiciaires, après la sentence définitive, sauf à y ajouter

TEXTE.

sententie midts daeranne hanghende d'acte van het ghewysde, vp peyne telcken van vier schell. paresys ten profytte van den collegie ende ghepriveert (1) te worden van de camere ter beliefte van de weth.

XCI. Item, dat de voornoemde procureurs hemlieden niet en vervoorderen jn de wettelicke costen te stellen eenighe dachhueren van hunne meesters ten sy daer neffens exhiberende billet van den greffier, dat de selve hunne meesters hebben ghecompareert ter greffie ende verclaerst dat sylieden expres om de selve saecke syn ghecommen; voor welck billet sy den greffier sullen betaelen vj schele paresys de welcke jn de costen sullen moghen ghestelt ende ghetaxeert worden; ende telcken warf contrarie doende, sullen verbeuren drye ponden paresys ten proffyte van den collegie boven de roye van de selve dachhuere.

XCII. Item, sullen oock ghehouden wesen te annexeren billet van hoe veele dat de oirconden ghetaxeert syn, onderteeckent by den greffier die hebben sal van elcke oirconde vj schele paresyse, de welcke oock jn de costen sullen moghen ghestelt ende ghetaxeert worden; oock telcker warf contrarie doende, sullen verbeuren iij lb. paresys boven de roye van diere.

XCIII. De procureurs sullen ghehouden syn te compareren telcken wettelicken dinghedaeghen, te weten : van Bamesse tot half maerte ten thien hueren en half; ende van half maerte tot Bamesse ten thien hueren, alles voor noene; soo oock de ammans; ende dat op de vertreckcamere, omme ghereet te wesen als het collegie sal beliefven te beginnen, op de boete elck van xx schele, te gaen als vooren.

XCIV. Ende en sullen oock niet moghen spreken metten gedeckten hoofde, tot reverentie van justitie, op de boete telcker reyse van thien schele paresys ten proffyte als vooren, ten waere merckelicke indispositie ende andere notable saecken hemlieden excuseerden.

XCV. Den procureur eens de saecke van partye anghenomen hebbende, wort ghehouden die t'achtervolghen tot definitive, sonder danof te scheeden, ten waere om wettelicke redene.

XCVI. De procureurs en sullen niet vermogen by hemlieden elcanderen noch principale litiganten t'jnjurieren nochte schimpeghe woorden ofte faicten anseghen, vp de boete van iij lb. voor die reyse, ten proffyte als

(1) Var. : gheexprimeert.

TRADUCTION.

l'acte du dispositif, sous peine d'une amende de quatre escalins parisis au profit du collège et d'interdiction de l'entrée de la chambre suivant l'appréciation du juge.

91. *Item,* les dits procureurs ne pourront porter dans les frais judiciaires les journées de leurs clients, à moins d'exhiber une attestation du greffier que les clients ont effectivement comparu au greffe et qu'ils ont été mandés expressément pour l'affaire; ils paieront au greffier, pour coût de la dite attestation, six escalins parisis, qui pourront figurer et être taxés dans la note des frais; mais, pour chaque contravention à cette disposition, ils encourront une amende de trois livres parisis au profit du collège, et, de plus, la radiation des susdites journées.

92. *Item,* ils seront encore tenus d'annexer la note de la taxe des témoins, signée par le greffier, lequel recevra, pour chaque témoin, six escalins parisis, qui pourront être portés et taxés dans la note des frais, sous peine d'encourir une amende de trois livres parisis pour chaque infraction et, de plus, la radiation des postes indus.

93. Les procureurs seront tenus de comparaître à chaque jour de plaid, à savoir : de la Saint-Bavon jusqu'à mi-mars, à dix heures et demie; et de la mi-mars à la Saint-Bavon, à dix heures du matin; ainsi que les ammans; ils se tiendront dans la salle des pas-perdus, pour être prêts lorsque le collège ouvrira l'audience, sous peine d'une amende de vingt escalins parisis, au profit comme dessus.

94. Ils ne pourront prendre la parole, la tête couverte, par respect pour la justice, sous peine d'une amende de dix escalins parisis, chaque fois, au profit comme dessus, à moins d'une indisposition grave ou d'autre motif légitime d'excuse.

95. Le procureur qui a accepté la défense d'un client, est tenu de la poursuivre jusqu'au jugement définitif, sans l'abandonner, à moins de motif légitime.

96. Les procureurs ne pourront, dans leurs écritures ou défenses verbales de la cause, s'injurier réciproquement ou les parties litigantes, ni rapporter des paroles ou des faits outrageants, sous peine d'une amende de trois livres

TEXTE.

vooren ; ende daer naer, op arbitraire correctie ter discretie van de weth.

XCVII. Ende daer de principale litiganten sullen van calomnie useren, sullen oock in de boete van calumnie gecondempneert worden, ter discretie van schepenen, naer de merite van calumnie ende de placcaten daerop ghemaect.

XCVIII. Als schepenen in termineren van de saecke bevinden eenighe boeten dies angaende verbeurt te syn, sullen daervan condemnatie doen metter decisie van de saecke principael, *et unico contextu.*

Hoe dat burchmeester, schepenen, greffier ende partyen hemlieden reguleren moeten int doen van eenighe passeringhen.

XCIX. Eerst ende alvooren, soo wie hy sy die eenighen gront van erfven, erfvelicke renten ofte ten lifve coopen ofte vercoopen ofte oock eenighe transporten, mangelinghe ofte verlaginghe doen sullen hierbinnen den lande van Wynendaele, alderstonts dat sy coopers ofte vercoopers, compareren sullen voor burchmeester ende schepenen van Wynendaele, moeten ghesaemder hant gaen by de ontfanghere van Wynendaele ofte den genen die last hebben sal 's heeren van Wynendaele renten te ontfaen ende sullen aldaer de selve 's heeren rente doen stellen op huerlieder naeme ende hooft, ten rentebouckе van den heere van Wynendaele.

Ende den ontfanghere van Wynendaele, naer dat hy de voorseyde 's heeren rente presenteert den vercoopere alsoo vuyt hooft ende naeme van de coopere ghestelt sal hebben ende het hooft van den vercoopere geroiert, wort ghehouden te gheven een billet van certificatie by hem onderteeckent dat voornoemde debvoir volcommen is, ende dat hy, in den naeme van den heere de kennisse van diere heeft, al ten redelicken coste van partyen.

C. Item, al het gone voorschreven volcommen synde, sullen alsdan de voorseyde coopere ende vercoopen compareren, t'sy op schepene camere ofte ter greffie voor burchmeester ende schepenen present den greffier, ofte jn syn absentie, synen clercq, die van de voorseyde gifte, transporte, mangelinghe ofte verlaginghe mitsgaders oock van verbanden sal stellen by minute ofte bewerpe, met de belegerthede, ende den last van 's heeren renten ende ander lasten daer wttegaende sonder fraude, de welcke burchmeester ende

TRADUCTION.

pour la première fois, au profit comme dessus; et, pour la fois subséquente. sous peine de correction arbitraire, à la discrétion des échevins.

97. Et, si les parties litigantes se servent de la calomnie, elles encourront également la peine de la calomnie, à la discrétion des échevins, suivant la gravité de l'offense et les prescriptions des placards sur la matière.

98. Lorsque les échevins, dans la terminaison de l'affaire, trouvent que des amendes ont été encourues à ce sujet, ils en prononceront la condamnation dans le jugement de l'affaire au principal, *et unico contextu.*

Des règles à suivre par le bourgmestre, les échevins, le greffier et les parties dans les actes de passations.

99. Premièrement, lorsqu'une personne fera quelque vente ou achat de fonds de terre, rente foncière ou viagère, ou quelque transport, échange ou permutation, dans le pays de Winendale, avant que les acheteurs et vendeurs comparaissent devant les bourgmestre et échevins de Winendale, ils devront, de commun accord, se présenter au receveur de Winendale ou à celui qui aura été commis à la recette des rentes du seigneur de Winendale, et ils feront inscrire ces rentes seigneuriales sur leur nom et tête dans le registre des rentes du seigneur de Winendale.

Et le receveur de Winendale, après qu'il aura fait la mutation de ces rentes seigneuriales de la tête du vendeur sur celle de l'acheteur et qu'il aura rayé le nom du vendeur, devra leur délivrer une lettre de certificat, signé par lui et portant que le dit devoir a été accompli et qu'il en a pris connaissance au nom du seigneur, le tout aux frais légitimes des parties.

100. *Item,* ces formalités ayant été remplies, les susdits acheteur et vendeur se présenteront en la chambre des échevins ou au greffe, devant le bourgmestre et les échevins, et le greffier, ou, en cas d'absence de ce dernier, le clerc, lequel rédigera la minute ou le projet de la susdite vente, transport, échange ou permutation, ainsi que des engagements, en y insérant la description et la charge des rentes seigneuriales et autres grévant le fonds, sans fraude; alors, et non avant, le bourgmestre et les échevins passeront les dits

TEXTE.

schepenen als dan, ende niet eer, de voorseyde giften, transporten, verlaginghen ofte verbanden sullen passeren ende erfvent daer inne den cooper. behoudens dat hy capable is gifte ten Vryen ende appendantschen van dien te ontfaen; jnterdicerende burchmeester ende schepenen andersins eenighe ghiften te passeren, vp peyne ende volghende den eedt by hemlieden daerof ghedaen ende bovendien elcken schepen te verbeuren contrarie doende xxx schellinghen paresys te gaen ter taefele als vooren.

CI. Item, om te beth tguent voorschreven onderhouden te syne, soo is by bailliu, burchmeester ende schepenen gheordonneert ende ordonneren by desen, dat schepenen van Wercken gheen kennisse van giften ofte andere saecken passeren en sullen dan by minute ende bewerpe als vooren geseyt is, welck bewerp sylieden sullen overbringhen ten eersten dinghedaeghe jnt collegie van schepenen, ende daeraf behoorelicke rapport doen, ende tselfve als dan leveren anden greffier, omme daeruuyt den chartre te maecken ende te registreren ; ende van gelycken sullen oock doen schepenen van Noortover ; ende angaende van de schepenen van den houcken van Ghits Lichtervelde ende Ruddervoorde (1) sullen alle die giften oock passeren metten schepenen van de prochie van Thourout, alsoo wel als met schepenen van de voorseyde houcken, oock by minute ende bewerpe alsvooren op de boete alsvooren ; ende dat men oock ghenerande chartres, brieven van transporten ofte andere, van nu voorts, seghelen en sal, dan met schepenen zeghels, die jn den zelven chartre ofte brief ghedenommeert staen, sonder yemandts ander zeghele; verbiedende oock den greffier gheen andre chartres of beseghelde brieven te teeckenen, oock gheene uyt te gheven, ten sy dat die alvooren gheregistreert syn ende jn den selven chartre ghestelt folium van den selven registre.

CII. Item, dat den greffier hebben sal van elcke minute ofte bewerp weder hy ofte syn clercq die ghestelt hebben ofte ander overghebrocht, xii schellinghen ; ende van elcken chartre ende registreren volghende het cohier van salarissen daer op ghemaeckt hier achter staende.

CIII. Item, sullen burchmeester ende schepenen ontfanghen van elcker ghifte van lande, van erfvelicke renten, losrenten ende lyfrenten, transporten, manghelinghen, verlaeginghen ende andere veranderinghen voor hem-

(1) Ajouté : Ende Zwevezeele.

TRADUCTION.

actes de vente, transport, échange ou permutation et procéderont à l'investiture de l'acquéreur, à condition qu'il soit reconnu capable de recevoir le transport au pays du Franc et des appendants ; et il est interdit au bourgmestre et aux échevins de passer quelque acte de transport au mépris de ces conditions et formalités, conformément au serment qu'ils ont prêté, sous peine, pour chaque échevin, d'une amende de trente escalins parisis, à mettre sur table comme dessus.

101. *Item,* afin d'assurer la parfaite exécution de ce qui précède, il a été ordonné par le bailli, le bourgmestre et les échevins, et il est ordonné par les présentes, que les échevins de Wercken ne pourront passer d'actes de transport ou autres qu'en minute et en projet, comme il est dit plus haut ; et qu'ils apporteront ce dit projet, au premier jour de plaid subséquent, au collège échevinal et en feront un rapport en due forme, et remettront le tout au greffier, qui en dressera la charte et en fera l'enregistrement ; il en sera de même pour les échevins de Noortover ; et quand aux échevins des coins de Ghits, Lichtervelde et Ruddervoorde, ainsi que des échevins de la paroisse de Thourout, ils ne pourront passer ces actes qu'en minute et en projet, sous les peines comminées ci-dessus ; et qu'à l'avenir aucunes chartes ou lettres de transport ou autres ne pourront être scellées que des sceaux des échevins qui sont dénommés dans ladite charte ou lettre, sans y apposer le sceau d'autrui ; et il est fait défense au greffier de signer des chartes ou lettres scellées ou d'en remettre à qui que ce soit, si elles n'ont été enregistrées et ne portent la mention de leur enregistrement.

102. *Item,* le greffier touchera pour chaque minute ou projet, soit qu'il l'ait rédigée lui-même ou que ce soit son clerc, ou qu'elle lui soit remise, douze escalins ; et pour chaque charte et enregistrement la taxe fixée dans le tarif des frais annexé aux présentes.

103. *Item,* le bourgmestre et les échevins recevront pour chaque acte de passation de terre, rente foncière, à rachat ou viagère, transport, échange, permutation et autres actes de mutation avenus devant eux, vingt escalins

TEXTE.

lieden passerende daerof den coop bedraeght ses ponden grooten xx schellinghen paresys, bedraeghende xii ponden grooten ende daer onder, xxx schellinghen.

Item, daer den coop bedraeght xxv ponden grooten ende daer boven sal men betaelen van elck pont groote eenen stuyver ; welverstaende dat de selve giften passeren sullen op eenen wettelicken dynghedach ; ende soo wie buyten ofte op andere daeghen extraordinaire giften gheven willen, die sullen ghehouden syn boven tguent voorschreven taysement ghelt van schepenen ende greffier te betaelen.

Van welcke giften de partyen betaelen sullen elck deen helft ten waere onder elcanderen anders besproken ; ende bovendien elck schepene van synen zeghele tot avanchement van wasse twee schellinghen paresys naer oude costume.

CIV. Ordonnerende soo wel vercoopere ofte coopere van landen, erfvelicke renten, losrenten, lyfrenten, transpoorten, manghelinghen, (1) verlaginghen ende andere veranderynghen midsgaders eenighe verbanden, 't selve alsoo te volcomen ende wettelick passeren ende ter greffie leveren binnen de ses weken, naer de coopmanschepe, op peyne van nulliteyt van den coop ende de boete van xxx ponden parisise, d'een helft den heere ende d'ander helft den anbringher, verbiedende an schepenen van gheene passerynghen te teeckenen ende an partyen te laeten, op de boete ende te bedeelen als vooren.

CV. Angaende de rechten ende debvoiren die men doen moet int regart van weesen, jn wat saecken ofte occurentien die souden moghen vallen, sal men volghen den styl ende usantie van die van de weeserye van den lande van den Vryen, behoudens den greffier van deser vierschaere van Wynendaele is ende sal blyfven greffier van weesen onder desen lande van Wynendaele sorterende, ten waere in toecomende tyden by den heere ende weth met kennisse van saecken veranderynge geschiede.

Rechten van bailliu in vierschaere (2).

	P.	S.	Grooten.
Eerst, van het afnemen van alle eeden	0	0	4

(1) Ces trois mots sont omis.

(2) Ce tarif était entièrement omis dans la copie cotée 10262 que nous avons suivie jusqu'ici; mais il est

TRADUCTION.

parisis, lorsque l'import atteint six livres de gros; et trente escalins lorsque l'import est de douze livres de gros ou moins.

Item, lorsque le prix atteint et dépasse vingt cinq livres de gros, il sera payé un sol par livre de gros ; mais à condition que le dit acte de transport soit passé au jour de plaid ordinaire ; et pour les actes qui seraient passés à un autre jour et par extraordinaire, les parties seront tenues de payer, outre la taxe mentionnée ci-dessus, les frais de déplacement des échevins et du greffier.

Chaque partie paiera la moitié de ces frais d'actes de transport, à moins de stipulation contraire , et de plus, chaque échevin recevra pour avance de la cire de son scel, deux escalins parisis, suivant l'ancienne coutume.

104. Il est ordonné tant au vendeur qu'à l'acheteur de fonds de terre, rentes foncières, à rachat ou à vie, transports, échanges, permutations et autres actes de mutation ou autres actes d'engagements, d'observer ces prescriptions pour les passations légales et de les réaliser dans les six semaines au greffe, après la conclusion, sous peine de nullité de la vente et d'une amende de trente livres parisis, dont la moitié au profit du seigneur et la moitié au profit du dénonciateur; et il est défendu aux échevins de signer et de remettre aux parties quelque acte de passation irrégulier, sous peine d'une égale amende, à partager comme dessus.

105. Quant aux droits et devoirs concernant des mineurs, quelle que soit l'affaire ou l'occurrence qui se présente, on devra suivre le style et l'usage observés par la chambre pupillaire du pays du Franc, sauf que le greffier de la *vierschaere* de Winendale remplira les fonctions de greffier des orphelins du pays de Winendale ; à moins que plus tard le seigneur et le magistrat, en connaissance de cause, décident de changer cet état de choses.

Droits du bailli à la vierschaere.

	L.	E.	D.
Premièrement, pour la réception de tous serments . . .	0	0	4

TEXTE.

	P.	S.	Grooten.
Item, van het manen van alle saecken	0	0	2
Item, van het indingen van elcken tot procederen van afwinninge nevens die van der weth, voor syn helft, soo oock van alle arresten	0	0	16
Item, over syn recht van heesscher ofte procureur uyt synder naeme, te goede te doen, nevens die van der weth, voor syn helft	0	0	16

Rechten van burgmeestre en schepenen in vierschaere.

Item, van het indingen van elcken bezette, tot procederen van afwinninge, neffens den bailliu, over hemlieden helft; soo oock van alle arresten	0	0	16
Item, over hemlieden recht van den heesscher ofte procureur uyt synder naeme te goede te doen; over hemlieden helft, benevens den bailliu	0	0	16
Item, in het hooren van informatien, van elck oirconde. .	0	0	8
Item, van het samen van de costen, voor hemlieden moyenissen			te ponde.
Item, het indienen van alle intenditen daer responsiven versogt wordt, ofte eenige saecken geimployeert voor preuve, van elck neghen stuyvers; danof derde den greffier; comt hier over de twee deelen	0	0	12
Item, voor het stellen van seker, passeren van procuratie *apud acta*.	0	0	4

Rechten van den greffier.

Alvooren, van elcken besloten brief van beschryvinge, tsy van eenige interdictie, ofte om te commen ter informatien, te syn voogt van weesen, te doen hemlieder rekenynge, ofte andersints	0	0	10

ajouté à celle du n° 319. De plus, il s'en trouve dans la même série VII, n° 5, une copie séparée, mais portant la date de 1778, et ce titre : « Bouck greffiale rechten. » Elle comprend un chapitre préliminaire, que nous avons inséré à la suite de celui relatif aux « salaires des procureurs ».

TRADUCTION.

	L.	E.	D.
Item, pour la semonce de toute affaire	0	0	2
Item, pour indaguer chaque partie dans les procédures sur expropriation, à côté de ceux de la loi, pour sa moitié, ainsi que pour tous arrêts	0	0	16
Item, pour droit du chef d'ensaisiner le demandeur ou le procureur en son nom, dans le bien, de concert avec ceux du collège, pour sa moitié.	0	0	16

Des droits du bourgmestre et des échevins à la vierschaere.

Item, pour indaguer chaque créancier dans les procédures sur expropriation, à côté du bailli, pour leur moitié, ainsi que pour tous arrêts.	0	0	16
Item, pour leur droit du chef de l'ensaisinement du demandeur ou du procureur en son nom, dans le bien, pour leur moitié, à côté du bailli.	0	0	16
Item, pour l'audition de chaque témoin dans les informations.	0	0	8
Item, dans les taxations des frais, pour leur peine . . .	par livre.		
Item, pour communication de tous intendits, par lesquels des responsives sont requises ou des pièces sont invoquées comme preuves, de chacun neuf sols, dont un tiers pour le greffier ; vient pour les deux autres tiers	0	0	12
Item, pour toutes réceptions de cautions, passations de procurations *apud acta.*	0	0	4

Droits du greffier.

D'abord, pour chaque lettre close de citation, soit de quelque interdiction ou pour venir aux enquêtes, ou pour accepter la tutelle de mineurs, ou pour rendre compte de tutelle, ou autres matières	0	0	10

TEXTE.

	P.	S.	Grooten.
Voor opene ofte beslotene letteren requisitoire, ofte rescriptie op de letteren requisitoire	0	0	12
Voor briefven van versoeck van renvoy, tsy uytten raede van Vlaenderen, uyt die van den Vryen ofte andere judicateuren	0	0	12
Voor briefven van advyse aen het hof voor remysen ofte abolitien	0	0	30
Voor briefven van slaeckinge van een gevangenen Wynendaele-laet onbewettigt	0	0	12
Voor acte van consent van vercoopinghe van lande ofte besettynghe van renten aen vremde ofte poorters der stede van Thourout	0	0	12
Voor acte van Wynendael laetschap bezegelt metten zegel ofte conterzegel van saecken	0	0	12
Voor acten van versekerynge van lyfve.	0	0	8
Voor acte van verstekynge, by faute van comparitie van heesscher ende verweerder versoeckt wanckelachtig . . .	0	0	8
Voor het recht van het opgeven van elcke saecke ter vierschaere, te weten ten instelle van elcke saecke, ende het indienen van heesch, telckens	0	0	2
Voor het recht van versoeck van copye.	0	0	2
Voor het recht van versoeck van verstekynge, ende geordonneert dan voor heesch; ende soo naer advenante van elck	0	0	2
Voor het recht van het versoeck van elcke diete ofte delacy, mitsgaders indienen van schrifteuren	0	0	2
Voor het recht van het stellen seker voor de costen ende teeckenen van voldoeninge, t'elckens	0	0	3
Voor elcke procuratie *apud acta* te teeckenen	0	0	4
Voor elcke acte van namptissement sonder extensie. . .	0	0	12
Voor elcke acte van volontaire condemnatie sonder extensie.	0	0	15
Voor simpele copyen van procedeuren, voor elck folien elcke syde van twintig regulen	0	0	4
Voor copyen autenticque geschreven per feuillet	0	0	6

TRADUCTION.

	L.	E.	D.
Pour lettres requisitoriales, patentes ou closes, pour rescription sur lettres requisitoriales	0	0	12
Pour lettres de renvoi soit du conseil de Flandre, soit du collège du Franc, ou d'autres judicatures	0	0	12
Pour lettres d'avis à la cour sur remises ou abolitions . .	0	0	30
Pour lettres d'élargissement d'un détenu, hôte de Winendale, arrêté illégalement	0	0	12
Pour acte d'octroi de vente de terre ou de constitution de rente à des forains ou à des bourgeois de Thourout	0	0	12
Pour acte de collation de civilité de Winendale, scellé du sceau ou contre-sceau aux causes	0	0	12
Pour acte d'assurance viagère.	0	0	8
Pour acte de défaut par suite de non comparution du demandeur et sur les conclusion d'action téméraire du défendeur. .	0	0	8
Pour droit d'inscription de chaque affaire au rôle de la *vierschare,* à savoir à l'introduction de l'affaire et au dépôt de la demande, chaque fois	0	0	2
Pour droit de réquisition de copie	0	0	2
Pour droit de réquisition de défaut et ordonnance de continuer la demande, et ainsi de suite à l'avenant	0	0	2
Pour droit de requête de chaque remise ou délai ; pour communication d'écrits	0	0	2
Pour droit de constitution de caution, pour les frais, et la signature d'acceptation, chaque fois.	0	0	3
Pour signer chaque procuration *apud acta*	0	0	4
Pour chaque acte de nantissement sans extension	0	0	12
Pour chaque acte de condamnation volontaire sans extension	0	0	15
Pour copies simples de procédure, pour chaque feuillet de vingt lignes à la page	0	0	4
Pour copies authentiques, à raison de chaque feuillet. . .	0	0	6

TEXTE.

	P.	S.	Grooten.
Voor elcke verbaele procedeure die den greffier sal op teeckenen, soo ter provisie als andersints, ende oock ten comptoire.	0	0	2
Ende daer die extraordinairelyck lanck vallen sullen wesen ter tauxatie van den collegie.			
Voor acten van verstekynge van eedt *de calumnia* . . .	0	0	15
Voor provisionele acten uytten advyse, ofte verbaele acten uytten rechte, die niet en moeten gecauseert syn	0	0	15
Voor het uytten of prononceren van eenige provisionele ofte definitive sententien	0	0	2
Voor het dictum van sententien, tsy ter provisie of ten principaelen	0	0	8
Voor acte libellé, voor elck folien inhoudende twintigh regulen	0	0	2
Voor acte van costen	0	0	10
Voor acten getrocken uytten ferien ofte gevolg van briefven van heschryvinge of interdictie en orde arresten niet gelibelleert	0	0	15
Voor lettren van erfvenisse, constitutien van renten, mangelyngen, transporten, verlaegyngen of van vidimus autenticq, als acten libelle, van elck foliet	0	0	20
Over het maecken van minuten	0	0	12
Voor het recht van de zelve te registreren	0	0	18
ten waere die groot vielen ter tauxatie van schepenen.			
Voor letteren executoriaele	0	0	20
Voor procuratien *ad lites* ofte *ad negotium,* attestatien ofte andere instrumenten onder den zegel van zaecken	0	0	24
Voor toverhaelen van elcke saecke ter ferie van continuatie	0	0	4
Voor teeckenen van presentie op de continuatie ofte buyten dyngedagh	0	0	4
Van elcke apostille ofte ordonnantie	0	0	4
Voor het recht van elck furnissement, tsy uytten advyse ofte uytten rechte, deurgaens	0	0	12
Voor het maecken ende het recht van elcken inventaris			

TRADUCTION.

	L.	E.	D.
Pour tout acte de procédure verbale que le greffier doit signer, soit par provision ou autrement et pour frais de greffe . . .	0	0	2
Et les copies qui ont une longueur peu ordinaire seront soumises à la taxe du collège.			
Pour acte de rejet du serment *de calumnia*.	0	0	15
Pour actes provisionnels à l'avis ou actes verbaux de droit qui ne doivent être qualifiés ou causés	0	0	15
Pour la lecture ou le prononcé des jugements provisoires ou définitifs	0	0	2
Pour la dictée des sentences, soit par provision ou au principal	0	0	8
Pour un acte libellé, à raison de chaque feuillet contenant vingt lignes	0	0	2
Pour acte de frais	0	0	10
Pour actes extraits du registre d'audience, ou survenus sur des lettres de mandement ou d'interdiction ou d'arrêts non libellés.	0	0	15
Pour lettres d'adhéritances, de constitutions de rentes, échanges, transports, permutations, ou de *vidimus* authentiqué, et pour actes libellés, par feuillet	0	0	20
Pour la confection de minutes.	0	0	12
Pour le droit d'enregistrement d'icelles	0	0	18
à moins qu'elles ne soient très longues, elles seront alors taxées par les échevins.			
Pour lettres exécutoriales	0	0	20
Pour procurations *ad lites* ou *ad negotium,* attestations et autres instruments délivrés sous le scel aux causes	0	0	24
Pour le rappel de chaque affaire au rôle de la continuation.	0	0	4
Pour la signature de présence donnée à la continuation ou en dehors du jour de plaid	0	0	4
Pour chaque apostille ou ordonnance	0	0	4
Pour droit de chaque fournissement, soit hors de l'avis ou du délibéré, en moyenne	0	0	12
Pour la confection et le droit de chaque inventaire de pièces			

TEXTE.

	P.	S.	Grooten.
van processen geconcludeert in het advys of in recht . . .	0	0	12
ten waere die extraordinaire groot vielen ter tauxatie.			
Voor het maecken van extraiten van proceduren, ten waere dat de selve extraordinairerelyck groot vielen, alsdan ter tauxatie van schepenen	0	0	2
Voor het recht van elcke sententie, tsy provisionele ofte ten principaelen, opgestelt achter het bedingen ter ferie; voor registrateure van het gonne de zelve eerst lichten	0	0	2
Item, het recht van thooren van informatien, voor texamineren van elcken oirconde, van depositien te stellen; tsaemen.	0	0	12
Item, voor het recht van specien, van een pondt paresys een grootte	0	0	4
Voor namptissement ghelt, van elcke pont grootte . . .	0	0	4
Item, van het indienen van alle intenditen daer responsiven versogt worden ofte eenige stucken geemployeert voor preuve; voor elck neghen stuyvers danof tderde den greffier ende reste aen schepenen	0	0	6
Ende daer partye comt responderen, den greffier van elck article	0	0	2

Rechten van d'ammans.

Van elcken daghvaert, gewoonelyck binnen de plaetse van haerlieder residentie	0	0	6
Item, buyten de plaetse van haerlieder residentie. . . .	0	0	6
Item, van dagvaerden die geschieden verre van der residentie, buyten de myle, van elcke myle, gaen en keeren, te weten binnen den lande van Wynendaele.	0	0	12
Ende daer buyten, ter tauxatie van schepenen.			
Item, van elcken daghvaert by publicatie ter bretesque ofte plaetse gecostumeert, danof den heere competeert een schele paresys	0	0	2
Behoudens doende dordinaire kerckgeboden voor die van den collegie, sonder sallaris.			

TRADUCTION.

	L.	E.	D.
de procès conclus en droit ou en avis	0	0	12
à moins qu'ils aient une étendue peu ordinaire, on suivra alors la taxe.			
Pour la confection d'extraits de procédures, à moins qu'ils aient une étendue peu ordinaire, on suivra alors la taxe des échevins	0	0	2
Pour le droit de chaque sentence, soit provisoire ou au principal, insérée à la suite des errements du plumitif; pour enregistrement à charge de la partie qui la lève la première .	0	0	2
Item, pour droit d'entendre les informations, d'interroger chaque témoin et d'acter sa déposition, ensemble	0	0	12
Item, pour droit de paiement en espèces, un gros par livre parisis	0	0	4
Pour droit de consignation, par livre de gros	0	0	4
Item, pour versement au procès de tous intendits qui requièrent responsives ou de pièces devant servir de preuves, de chaque neuf sols dont un tiers pour le greffier et le reste pour les échevins	0	0	6
Si la partie vient répondre, le greffier prélève pour chaque article	0	0	2

Droits des ammans.

Pour chaque citation faite d'ordinaire au lieu de la résidence	0	0	6
Item, hors du lieu de la résidence	0	0	6
Item, pour citations faites loin de la résidence, au delà d'un mille pour chaque mille, aller et retour, dans les limites du pays de Winendale	0	0	12
Et hors des limites, on suit la taxe des échevins.			
Item, pour chaque citation par publication à la bretèque ou place accoutumée, sur laquelle le seigneur prélève un escalin parisis	0	0	2
Sauf que l'amman doit faire les publications ordinaires à l'église pour le collège, sans rétribution.			

TEXTE.

Rechten van de sallarissen van de procureurs.

	P.	S.	Grooten.
Diete in het vervolgen van dilaeyen ende indienen van schrifteuren, oock van copye, danof versogt; voor elcke saecke	0	0	3
Diete in het beleeden van oirconden ende doen van preuve, voorts in het vervolgen van responsiven ofte verstekinge van diere	0	0	4
Diete in het furnieren van processen.	0	0	6
Diete in comparitien voor commissarissen, ter tauxatie van schepenen.			
Voor verbaele procedeuren	0	0	4
Voor verbaele procedeuren op de extraordinaire dingedaegen.	0	0	8
Voor het uytsenden ende causeren van persoonelycke daeghynge.	0	0	2
Voor het stellen ende last geven van elcke daeghynge ordinaire, die ten bretesque uytgeropen worden	0	0	2
Voor het versoek van elcke pandynge, decrete ende indingen van arresten ende interdictien	0	0	4
Voor het utsenden van diere	0	0	6
Voor het stellen en causeren van decreten by keersbrandinge; het stellen van alderhande schrifteuren ter tauxatie.			
Voor elcke acte in het vervolgen van decreten	0	0	6
Ten waere daerop proces viele, alswanneer sullen hebben de dieten, als ter continuatie.			
Voor tvervolgh van acte sententien, met het lichten van diere (1)	0	0	6
Alle passeringen van erfvenisse, grosse doen uyt te depecheren, per fuilliet	0	1	8
Item, voor minutteren ende registratie	0	5	0

(1) Suit le chapitre préliminaire du « Bouck greffiale rechten », de 1778.

TRADUCTION.

Droits de salaires des procureurs.

	L.	E.	D.
Vacation pour la poursuite des délais et le versement des pièces et des copies qui sont requises, pour chaque affaire .	0	0	3
Vacation pour la comparution des témoins, pour le fournissement de la preuve, pour la poursuite des responsives ou de leur défaut	0	0	4
Vacation pour le fournissement de procès	0	0	6
Vacation pour comparution devant juges-commissaires, soumise à la taxe des échevins.			
Pour procédures verbales	0	0	4
Pour procédures verbales aux jours de plaid extraordinaires	0	0	8
Pour l'envoi et la rédaction de citations personnelles . .	0	0	2
Pour la rédaction et la remise de toute citation ordinaire qui doit être publiée à la bretèque	0	0	2
Pour conclusion aux fins de saisir, décret et signification d'arrêts et interdits.	0	0	4
Pour leur envoi	0	0	6
Pour la rédaction et poursuite de vente sur décret à l'extinction des feux, et rédaction de toutes les pièces requises, à la taxe des échevins.			
Pour chaque acte de poursuite en matière de décret. . . .	0	0	6
A moins qu'il y eut contestation, et, en ce cas, les vacations seront cotées comme aux continuations.			
Pour la poursuite de toutes sentences et la levée d'icelles .	0	0	6
Toutes passations d'adhéritances, pour dépêcher la grosse, par feuillet	0	1	8
Item, pour la minute et enregistrement.	0	5	0

TEXTE.

	P.	S.	Grooten.
Item, registratie canten ende aboutten, 6 gr. t'fuilliet . .	0	0	6
Item, als de minutte exedeert meer dan 15 stuyvers, alsdan	0	5	0
Item, voor een getronqueert extract ofte copye autenticque ut sekeren acten op zegel, 4 stuyvers par fuilliet, sonder den zegel	0	0	8
Grosse leenen erfenissen, griffier 2 schellingen, per fuilliet recht	0	2	0
Recht zegel, lande of heerelichede van leenen	0	5	0
Zegel provintie gelyck hy moet syn.			
Recht van apostille op requesten, den greffier tot 4 grooten	0	0	4
Recht collegie presenteren requeste, te weten tot 4 schellingen bailliu en greffier ; collegie elck 8 stuyvers van octroy.	0	4	0
Consent van jndaeginge op saisie, gelycke recht van 8 stuyvers, comt in 3	0	4	0
Apostille segt men *fiat,* admissie van daeginge als naer style, actum in het collegie den. . . . . toirconden, greffier . . .	0	0	4
Gelycke recht van 4 schellyngen op de acten van vervremdinge.			
Registreren octroye, procuratien, clachten, arresten ende greffier.	0	2	6
Copye van procedeuren simpele, causen processen, procedeuren als uyt requeste, memorien ; ende tot 4 grooten per fuilliet	0	0	4
Cassatie van eene rente, arrest, clagten, ten registre gebeurende 2 sc. 6 grooten van yder rente clachte ende greffier. .	0	2	6
Inventaris uytten stuckx van den processe tot 10 stuyvers sonder zegel	0	1	8
Item, procuratie *ad lites* met zegel, greffier.	0	2	6
Item, oversenden stuckx van den processe niet min dan 0-13-4, ende meer der synde naer proportie.	0	13	4
Item, van t'schryven kerckgebodt op zegel tot	0	1	0

TRADUCTION.

	L.	E.	D.
Item, pour l'enregistrement des abouts, six gros par feuillet	0	0	6
Item, lorsque la minute dépasse les quinze sols	0	5	0
Item, pour un extrait sommaire ou une copie authentique d'un acte sur timbre, quatre sols par feuillet sans le timbre .	0	0	8
Grosse d'adhéritance de fiefs, droit de greffe deux escalins par feuillet	0	2	0
Droit de timbre pour alleux ou seigneuries féodales . . .	0	5	0
Droit de timbre provincial, selon le tarif.			
Apostille sur requête, droit du greffier à quatre gros. . .	0	0	4
Droits de présentation de requête au collège, savoir à quatre escalins pour le bailli et le greffier, et à huit sols pour chaque échevin pour l'octroi	0	4	0
Autorisation de poursuite sur saisie, même droit de huit sols, à partager en trois	0	4	0
Apostille affirmative du *fiat,* admission de poursuites suivant le style, fait en collège, le . . . . . en foi de quoi, pour le greffier.	0	0	4
Même droit de quatre escalins pour les actes d'abdication de civilité.			
Enregistrement des octrois, procuration, plaintes, arrêts, pour le greffier	0	2	6
Copie de simples procédures, causes de procès et autres actes tels que requêtes, mémoires ; à quatre gros par feuillet.	0	0	4
Cassation de rente, arrêt, plaintes enregistrés, à deux escalins six deniers par chaque acte, pour le greffier.	0	2	6
Inventaire des pièces d'un procès, à dix sols sans le timbre.	0	1	8
Item, procuration *ad lites* avec le timbre, pour le greffier .	0	2	6
Item, communication de pièces d'un procès, au taux de moins de treize escalins quatre deniers; et s'il y en a davantage, le taux est en proportion	0	13	4
Item, pour écriture d'une publication à l'église sur timbre .	0	1	0

TEXTE.

	P.	S.	Grooten.
Conclusien in t'advys van alle saecken of processen ventilerende	0	0	6
Furnissement door greffier	0	1	0
Prononciatie van sententien, etc.	0	0	6
Maecken simpele copye der sententie	0	1	0
Als de sententie copye autenticque is, dan is het 2 sc. 6 grooten, metten zegel	0	2	6
Conterzegel lande van Wynendaele	0	1	0
Het schryven van camerbrief, greffier	0	2	0
Messagier bestellende, te weten prochie Thourout	0	1	0
Item, maecken acte costen getauxeert door bailliu, burgmeester, etc., met zegel	0	2	6
Pronuncien der zelve	0	0	6
Alle acten van procuratien, borgtochten, etc., greffier	0	2	6
Schepenen, elck 10 stuyvers, comt	0	1	8
Schepenen present in acten, pasieringen, erfvenissen, etc.; elck 2 schellingen, comt	0	4	0
Acceptatien by procuratie ofte andersints, voor den comparant ende acceptant *idem*	0	1	0
Over nemen preparatoire informatien, van jder depositie	0	2	6
Appostille request	0	0	4
Copie autenticque eenen schellinck per fuilliet	0	1	0
Vaccatien 2 schellingen ter uere	0	2	0
Nemen veu de lieu, verlet eenen dag	0	10	0
Of meer.			
Als het verre is, dan vaccatie daegs	1	0	0
Alle acten veu de lieu naer de grootte 4 stuyvers t'fuilliet sonder zegel	0	0	8
Auditie staeten 12 schellingen ter uere, waervan bailliu, burchmeester en greffier elck 1/3	0	4	0
Appostilleren greffier een derde van d'auditie; als d'auditie is een pont, dan	0	6	8

TRADUCTION.

	L.	E.	D.
Conclusions pour avis dans toutes causes et procès pendants	0	0	6
Fournissement par le greffier	0	1	0
Prononcé de jugements, etc.	0	0	6
Pour simple copie d'un jugement	0	1	0
Lorsque la copie du jugement est en forme authentique, la taxe est de deux escalins six gros, avec le timbre	0	2	6
Apposition du contre-scel de Winendale	0	1	0
Lettre de convocation à la chambre, pour le greffier	0	2	0
Lettre remise par messager, savoir en la paroisse de Thourout	0	1	0
Item, rédaction du mémoire des frais taxés par le bailli, le bourgmestre, etc., avec le timbre	0	2	6
Prononcé de la taxe susdite	0	0	6
Tous actes de procurations, cautionnements, etc., pour le greffier	0	2	6
Pour chaque échevin dix sols, vient à	0	1	8
Pour chaque échevin présent aux actes de passations, adhéritances, etc., deux escalins, vient à	0	4	0
Acceptations par procuration ou autrement, pour le comparant et l'acceptant *idem*	0	1	0
Pour acter les informations préparatoires, pour chaque déposition	0	2	6
Apostille sur requête	0	0	4
Copies authentiques à un escalin par feuillet	0	1	0
Vacations à deux escalins par heure	0	2	0
Prise de vue des lieux, pour un jour	0	10	0
Ou plus			
Si c'est loin, la vacation d'un jour est de	1	0	0
Tous actes de vue des lieux, suivant l'étendue, à quatre sols par feuillet, sans le timbre	0	0	8
Audition d'états à douze escalins par heure, dont le bailli, le bourgmestre et le greffier ont chacun un tiers	0	4	0
Pour l'apostille, le greffier touche le tiers du droit d'audition ; si l'audition est d'une livre il touchera	0	6	8

TEXTE.

	P.	S.	Grooten.
Recht registreren weese goeden een stuyver per pont grootte; comt greffier	0	0	2
Recht van 50 guldens weese goet excederende de weerde van 1,000 pont groote; greffier	8	6	8
Item, alle acten van ontlastinge op zegel	0	2	6
Act van certificaet of van attestatie op zegel, met zegel ende contre zegel	0	3	8
Maecken copye staeten van goede of wel double eenen schellyng per fuilliet, sonder zegel van 4 stuyvers	0	1	0
Item, recherche ten registere ofte in eenige andere papieren, 2 schellingen ter uere	0	2	0
Item, simpele extract, per fuilliet	0	0	6
Verleenen inspectie ten registre ofte in jets anders, recht .	0	1	0
Den greffier vacherende naer Brugge met stuckx van den processe als andersints, daegs, syn voiture daerinne begrepen	1	0	0
Collationneren de stuckx naer den tydt, ten advenante van 2 schellingen ter uere	0	2	0
Men betaelt voor expeditie recepis tot Brugge, met zegel .	0	1	4
Recht bailliu afnemen eedt erfvenissen, enz.; van jderen eedt 1 schellinck	0	1	0
Evangeliseren stuckx van den processe, volgens den tydt, acte op zegel	0	2	6
Int vacheren ter straetschauwinge a 8 schellingen daegs .	0	8	0
Over t'formeren cohier der schauwingen a 8 gr. t'fuilliet .	0	0	8
Over t'publiceren der zelve, ten advenante van 4 gr. t'fuillet	0	0	4
Maecken copye schauwinge voor den heer bailliu, ad 0 0 4gr. t'fuilliet	0	0	4
Vacheren ter straetschauwinge metten commissaris, a 8 schellingen daegs.	0	8	0
Voor maecken copye autenticque van zelve schauwinge voor			

TRADUCTION.

	L.	E.	D.
Droits d'enregistrement de biens de mineurs, à un denier par livre de gros ; revient, pour le greffier	0	0	2
Droit de cinquante florins sur les biens de mineurs, excédant la valeur de mille livres de gros ; pour le greffier, ...	8	6	8
Item, pour tous actes de décharge, sur timbre	0	2	6
Acte de certificat ou d'attestation sur timbre, avec scel et contre-scel	0	3	8
Délivrer copie ou un double des états de biens, un escalin par feuillet, sans le timbre de quatre sols	0	1	0
Item, recherche dans les registres ou dans d'autres papiers du greffe, à deux escalins par heure	0	2	0
Item, pour simple extrait, par feuillet	0	0	6
Accorder inspection de registres ou autres documents, droit de	0	1	0
Pour vacation du greffier allant à Bruges avec des pièces de procès ou autrement, par jour y compris les frais de voiture .	1	0	0
Pour collationner des pièces, suivant la durée du temps, à raison de deux escalins par heure, ...	0	2	0
On paie pour expédition d'un récépissé à Bruges, avec le timbre, ...	0	1	4
Droit du bailli pour la réception de serment dans les adhéritances, etc., pour chaque serment un escalin	0	1	0
Pour évangéliser les pièces d'un procès, en proportion du temps ; pour l'acte sur timbre	0	2	6
Pour vacations à l'écouage des chemins, à raison de huit escalins par jour.	0	8	0
Pour rédiger le cahier des écouages, à raison de huit gros par feuillet.	0	0	8
Pour la publication du dit cahier, à raison de quatre gros par feuillet	0	0	4
Pour confection de la copie de l'écouage pour monseigneur le bailli, à raison de quatre gros par feuillet	0	0	4
Pour vacations avec le commissaire, à raison de huit escalins par jour	0	8	0
Pour confection d'une copie authentique du dit écouage			

TEXTE.

	P.	S.	Grooten.
den heer raed fiscael ende d'ander voor den bailliu, a 8 gr. t'fuilliet	0	0	8
t'Formeren der zelve schauwinge gedaen door den commissaris van Zyne Majesteyt, ten advenante, van 1 schelling t'fuilliet	0	1	0
t'Schryven missive naer den heer commissaris, voor jeder eenen schelling	0	1	0
De prochie Thourout over t'maecken extracten, gedoopte, enz.	2	0	0
Oversenden met missive	0	1	8
Opstellen conditie van steen duyckers, tot acht schellingen.	0	8	0
Verlet eenen dagh, comt a 10 schellingen daegs.	0	10	0
Copye, a 4 stuyvers t'fuilliet, comt	0	0	8
t'Schryven van een kercgebodt tot doen d'aenbestedinge, van yeder.	0	1	0
Opnemen graene, a 4 guldens daegs.	0	13	4
Collegiale missive op comparitie tot	0	4	0
Formeren acte principael, a 10 stuyvers t'fuilliet, comt . .	0	1	8
Namptissement billiet te stellen in namptissement bouck, en stellen op zegel t'saemen	0	2	0
Namptissement 4 schellingen	0	4	0
Van het genamptierde gelt 2 stuyvers te ponde	0	0	4
Alle acten voogdye op zegel, thien stuyvers	0	1	8
Item, alle acten verclaert van expresse voyagien, enz., oock 10 stuyvers	0	1	8
Gesont briefven ten tyde van de plaege, 4 stuyvers . . .	0	0	8
Bestellen erfcharters, ontvangen ende passeren quittantie, messagier, vyf grooten.	0	0	8
Daghvaert amman	0	0	4
Het schryven van eene missive volgens groot, cleene of middel soort	0	1	0
Copyen authenticque op zegel geteeckent van greffier, 3 stuyvers t'fuillet	0	0	6

TRADUCTION.

	L.	E.	D.
pour le conseiller fiscal et, d'une autre, pour le bailli, à huit gros par feuillet.	0	0	8
Pour la rédaction du dit écouage fait par le commissaire de Sa Majesté, au prix d'un escalin par feuillet	0	1	0
Pour la copie de missives à monseigneur le commissaire, pour chaque un escalin.	0	1	0
A la paroisse de Thourout, pour extraits d'actes de baptême, etc.	2	0	0
Pour l'expédition avec lettre d'envoi.	0	1	8
Pour rédaction des conditions d'aqueducs en maçonnerie, à raison de huit escalins	0	8	0
Pour frais de séjour, au prix de dix escalins par jour . .	0	10	0
Pour copie à quatre sols par feuillet	0	0	8
Pour écriture d'une publication à l'église annonçant l'adjucation, pour chacune	0	1	0
Pour recueillir la mercuriale, à quatre florins par jour . .	0	13	4
Missive du collège sur comparution, à.	0	4	0
Rédaction d'un acte principal, au taux de dix sols par feuillet, revient à	0	1	8
Pour transcrire l'acte de gage au registre des nantissements, et le mettre sur timbre, en tout	0	2	0
Pour une consignation, quatre escalins	0	4	0
Des deniers consignés, deux sols par livre.	0	0	4
Tous actes de tutelle sur timbre à dix sols	0	1	8
Item, tous actes de déclaration de déplacements, etc., également à dix sols	0	1	8
Lettres de santé en temps de contagion, quatre sols . . .	0	0	8
Remise de titres de propriété, réception et passation de quittance, pour le messager cinq gros	0	0	8
Citation par l'amman	0	0	4
Pour l'écriture d'une missive, suivant qu'elle est longue, petite ou moyenne	0	1	0
Pour une copie authentique sur timbre, signée par le greffier, trois sols par feuillet	0	0	6

TEXTE.

	P.	S.	Grooten.
Zegel a part	0	0	8
Consigneren registre, enz., twee schellyngen	0	2	0

Ende voorts van alle saecken danof dese ordonnantie politique gheen mentie en is maekende, sal men ten desen lande ende vierschaere van Wynendaele volghen ende useren de costumen slandts van den Vryen; ende van tgene jn de voorseyden costumen niet begrepen en staet, sal men volghen ende onderhouden de ghemeene, ordinaire ende generale costumen van den lande ende graefschepe van Vlaenderen; ende by gebreke van dien, de dispositien van de geschrevene rechten; reserverende nochtans den heere ende weth van Wynendaele, deser politique ordonnantie, rechten ende sallarissen jn toecomende tyden d'jnterpretatien, veranderynghe, vermeerderinghe, verminderinghe, ampliatie ofte restrictie van alle ende een jeghelick der voorseyde pointen ende artikelen, als men sulcx sal noodich vinden tot welvaert van den lande ende de regieringhe van de goede republicque, nochtans op protestatie van alle de voorschreven poincte ende artikelen te doen advoyeren by den heere gouverneur, ofte tsynder edelheits absentie, by de heeren hoochbailliu ende commissarissen van desen lande, omme daer thenden de publicatie ghedaen te worden daer ende dat het behooren sal.

Aldus gheresolveert by bailliu, burchmeester ende schepenen van den lande ende vierschaere van Wynendaele. Actum in huerlieder ordinaire camere van vergaederinghe binnen de stede van Thourout, desen VIJ septembre XVJ^c^ neghenentwintich.

My greffier present ende onderteeckent : S.Spillemans.

Ghesien by my onderschreven, als gouverneur van den lande van Wynendaele en vierschaere van dien, van wegen dat ceurvorstelyck huys van Saxen, heeren van den lande voorseyt; met interventie van jonckheer Erasmus de Vooght, heere van Bariseele, Cruysbeeck, enz., hoogbailliu; mher Pieter Vande Casteele, heere van Triols, Wanckaert, enz., ende joncker Christoffele Boltson, d'ordonnantie politicque hier vooren by bailliu, burgmeester en schepenen van de groote vierschaere van diere tot beter directie van alle saecken ende welvaeren van de gemeene ondersaeten van den zelven lande geconcipieert ende gemaeckt, hebben de zelve voor goet

TRADUCTION.

	L.	E.	D.
Le timbre à part	0	0	8
Registre des consignations, etc., deux escalins	0	2	0

Et pour toutes matières qui ne sont point réglées par cette ordonnance politique, l'on devra suivre et observer, dans le dit pays de la *vierschaere* de Winendale, les coutumes du pays du Franc ; et, pour celles qui ne sont pas prévues dans les susdites coutumes, on devra suivre et observer les coutumes ordinaires et générales du pays et du comté de Flandre ; et à défaut de celles-ci, les dispositions du droit écrit ; sous la réserve, en faveur du seigneur et de la loi de Winendale, du pouvoir d'interpréter à l'avenir la présente ordonnance politique et le tarif des frais et salaires, de les modifier, élargir, amender, amplifier ou restreindre, dans tous et chacun de leurs points et articles prérappelés, lorsqu'il sera trouvé nécessaire pour la prospérité du pays et la bonne administration de la chose publique ; néanmoins, sous la condition de faire agréer tous les susdits points et articles par monseigneur le gouverneur, ou, en l'absence de Son Éminence, par monseigneur le grand bailli et les commissaires de ce pays, pour, à la suite de cette formalité, en faire la publication, en la manière et où il appartiendra.

Ainsi arrêté par le bailli, le bourgmestre et les échevins du pays et de la *vierschaere* de Winendale. Fait en la chambre ordinaire du conseil en la ville de Thourout, ce septième jour de septembre mil six cent vingt-neuf.

En présence du greffier soussigné : S. Spillemans.

Vu par moi, soussigné, gouverneur du pays de Winendale et de la *vierschaere* d'icelui, au nom de la maison électorale de Saxe, et des seigneurs de ce pays, à l'intervention de messire Erasme de Vooght, seigneur de Bariseele, Cruysbeeck, etc., grand bailli, messire Pierre van de Casteele, seigneur de Triols, Wanckaert, etc., et de messire Christophe Boltson, l'ordonnance politique transcrite ci-dessus, conçue et arrêtée par le bailli, le bourgmestre et les échevins de la grande *vierschaere* pour la meilleure direction de toutes affaires et la prospérité de la généralité des sujets de ce dit pays ; et je l'ai approuvée et approuve par la présente, revêtue de mon

TEXTE.

ende oirboir geapprobeert ende bevestight soo ick doen by desen onder myn gewoonelyck handteecken upt verzoeck van de voornoemde hoogbailliu ende commissarissen, desen 12 septembre 1629.

TRADUCTION.

seing manuel habituel, à la prière du susdit grand bailli et des commissaires, ce douze septembre 1629.

TEXTE.

TARIEF VAN PROCEDURE DER HEERLICHEIT VAN PAUSSCHEN EN VYVERSCHEN CONTRIBUANTE VAN DEN LANDE VAN WYNENDALE.

Lyste gemaekt ende geformeert by bailliu, burgmeester ende schepenen der heerlyckhede van den *Pausschen ende Vyverschen*, van hetgonne betaeld word ter causen ende administratie der justitie onder deselve judicature; dit in voldoeninge van d'orders van den president ende raetslieden van den raede in Vlaenderen, in daeten 8 november 1782, ende uytgesonden by edele en weerde heeren burgmeesters ende schepenen slants van den Vryen, by circulairen van den 13 dezer.

Alvooren word alhier te kennen gegeven dat bailliu, burgmeester ende schepenen niet het minste en proffytteren voor de administratie der justitie ende present te syn in ordinaire wettedagen, tsy van hofregten als andersints in het dienen van proceduren, het doen versouken door partien ofte prononciatien van sententien, dienende alhier voor memorie.

Extraordinairelyck moetende vergaederen op het versouck van partyen ten instellen van eene sake ofte andersints, wordt geproffytteert voor de extraordinaire vergaederinge tot seven schellyngen en ses grooten, als die maer en deurt een ure, waervan den bailliu proffytteert twee schellyngen en ses grooten; burgmeester en schepenen tsaemen twee schellingen en ses groote; ende den greffier de resteerende twee schellingen en ses groote. Langer deurende wordt betaeldt tot vyfthien schellingen, die verdeelt worden als vooren.

Den officier heeft voor het vergaederen van den collegie twee schellingen en ses grooten.

In de saeken loopende by requeste, den greffier heeft voor het apostille, tsy in het dienen proceduren ofte presenteren onder correctien en praemingen tot ses grooten, ende oock van d'acte verstekinge ses grooten.

Daer passeert over d'honorairen van den advocaet de requesten ende proceduren gestelt hebbende tot seven stuyvers ten blaede.

Den procureur heeft voor den jnstelle van de saeke, voor communicatie

TRADUCTION.

TARIF DE PROCÉDURE DE LA SEIGNEURIE DU PAUSSCHEN ET VYVERSCHEN, CONTRIBUANTE DE CELLE DE WINENDALE.

Tarif arrêté et formé par les bailli, bourgmestre et échevins de la seigneurie du Pausschen et Vyverschen des honoraires qui sont payés à cause de l'administration de la justice dans leur ressort; ce en conformité de l'ordre émané du président et des membres du conseil de Flandre, en date du 8 novembre 1782, et transmis par les nobles et dignes seigneurs, les bourgmestres et échevins du pays du Franc, par circulaire du 13 de ce mois.

On fait observer ici tout d'abord que les bailli, bourgmestre et échevins ne profitent absolument rien pour l'administration de la justice et droit de présence aux séances ordinaires, soit en droits de cour ou autres, pendant l'instruction de la procédure, les réquisitions par les parties et le prononcé des sentences; ceci est rappelé pour mémoire.

Lorsqu'ils tiennent une séance extraordinaire à la requête des parties, pour l'introduction de l'affaire ou autre motif, il est bonifié, pour cette audience extraordinaire, sept escalins et six gros, si elle ne dure qu'une heure, dont le bailli touche pour sa part deux escalins et six gros, les bourgmestre et échevins ensemble deux escalins et six gros, et le greffier également deux escalins et six gros. Si l'audience dure plus d'une heure, on compte quinze escalins, qui sont repartis comme dessus.

L'officier perçoit pour la convocation du collège, deux escalins et six gros.

Dans les affaires instruites sur requête, le greffier perçoit pour l'apostille, soit dans le cours d'une procédure, ou par présentation sous correction et par urgence, six gros, et la même somme pour l'acte de congé.

Il est passé pour honoraires de l'avocat qui a rédigé la requête ou autre pièce de procédure, sept escalins par rôle.

Le procureur reçoit pour introduction de l'affaire et communication huit

TEXTE.

acht groote; vaccherende naer advocaeten ofte andersints, acht schellingen daeghs; ende voor tgrosseren de requeste ende proceduren tot ses groote ten blaede ende eene diete van ses grooten; in het dienen ende voor tmaeken copie omme aen partien te jnsinueren tot twee stuyvers ten blaede.

Voor het stellen tselve in handen van den amman ende lichten affaire, eene diete van drye stuyvers.

Aen den amman wordt betaeldt voor jedere jnsinuatie tot ses stuyvers.

Den procureur heeft voor het stellen jdere, onder correctie ofte praemingen en lichten appostille, acht grooten.

Voor tmaecken copie om t jnsinueren, vier grooten.

Stellen in handen van den amman met lichten affaire, ses grooten.

In de saeken ingestelt wordende by daege, heeft den procureur voor het schryven ende causeren daegs, ses grooten.

Stellen in handen van den amman met lichten affaire, ses grooten.

Aen den amman wordt betaelt voor jdere daeginge, ses grooten.

Den procureur heeft voor het opgeven jdere daeginge, ses grooten.

Doen teekenen den heesch, ses grooten.

Voor versouken deffaut, ses grooten.

Voor tdienen iedere procedure, ses grooten.

Eene gelycke diete van ses grooten voor tsenden degone van partye.

Versouken copie, ses grooten.

Gelyck ses stuyvers voor de ghone van partyen versocht wordende.

Voorts tdoen annotteren jder delay ofte deffaut, endo sien annotteren tgonne van partye, ende voor alle andere versouken ter ferie te doen, ofte van partyen te sien ofte hooren doen, diete van ses grooten.

Furnierende ses grooten.

Voor tmaecken ende doen lichten ter greffie copie van de proceduren ende dicteren sententie, ses grooten.

Voor thooren pronunceren sententie ofte andere ordonnantie van schepenen, ses grooten.

De procureurs hebben voor het stellen volum ses grooten ten blaede; ende als by partyen naer daeginge copie versocht wordt, hebben voor retenu vier grooten ten blaede.

Den greffier heeft voor het stellen de saeke ter ferie, acht grooten.

Voor t'annotteren, t'opgeven daeginge, jder ses grooten.

TRADUCTION.

gros ; pour vacation avec l'avocat ou le client, huit gros par jour ; pour grossoyer la requête ou autre pièce de procédure, six gros par rôle et une vacation de six gros ; pour faire et transcrire une copie qui doit être signifiée à la partie, deux escalins par rôle.

Pour remettre celle-ci à l'amman et inscrire l'affaire, il reçoit une vacation de trois escalins.

Il est payé à l'amman pour chaque signification six escalins.

Le procureur reçoit, pour rédiger la requête sous correction et par urgence et lever l'apostille, huit gros.

Pour tirer la copie qui doit être signifiée, quatre gros.

Pour la remettre à l'amman avec inscription de l'affaire, six gros.

Dans les instances introduites par exploit, le procureur reçoit, pour écriture et rédaction de l'exploit, six gros.

Pour remise de l'exploit à l'amman et inscription de l'affaire, six gros.

L'amman prélève pour chaque exploit, six gros.

Le procureur pour faire signifier la citation, six gros.

Pour la signature de la demande, six gros.

Pour conclure au défaut, six gros.

Pour signifier tout acte de procédure, six gros.

Pareille vacation de six gros pour envoi à la partie.

Pour requérir copie, six gros.

Même taux de six sols pour les copies demandées par les parties.

Pour faire annoter chaque délai ou défaut, pour voir annoter celui de la partie adverse, pour toute inscription au rôle d'audience, ou assister à celle requise par la partie, vacation de six gros.

Pour fournissement, six gros.

Pour demander et lever au greffe copie d'un acte de procédure ou d'une sentence, six gros.

Pour assister au prononcé du jugement ou de toute ordonnance des échevins, six gros.

Les procureurs reçoivent pour confection de l'inventaire du dossier six gros par rôle, et pour la copie demandée par la partie après l'ajournement, quatre gros par rôle.

Le greffier prélève pour inscription de l'affaire, huit gros.

Pour notation ou radiation de l'exploit, six gros.

TEXTE.

Teckenen voor theesch, vier grooten.

Teckenen deffaut, ses grooten.

Voor tannotteren het dienen jdere procedure, ses grooten.

Teckenen versouken van copie, ses grooten.

Teckenen delayen, van elck vier grooten.

Voor teckenen verbaele sustenuen, acht grooten.

Voor teckenen prononceren van alle ordonnantien van schepenen, en het doen versouken om extraordinaire delayen ende andere dispositien, acht grooten.

Voor tmaecken van alle simpele copien van proceduren ofte extracten uyt de ferie, vier grooten ten blaede.

Ende voor de geautenticqueerde, acht grooten.

Ten eynde van de saeke, betaelt men voor het extrait van proceduren van de rolle of ferie, vier stuyvers ten blaede, tsy dat die geautenticqueert is of niet.

Voor passeren procuratie *ad lites,* hebben de scepenen vieren twintigh stuyvers.

Den greffier, vyftien stuyvers.

Den greffier heeft acht stuyvers voor het schryven aen verclaers expresse voyage.

Den bailliu voor tafnemen den eedt, ses stuyvers.

De saeke geconcludeert synde int advys, tsy by duplique ofte andersints, heeft den greffier voor furnieren van de stuckx, ses grooten.

Voor maeken inventaris, twaelf stuyvers.

Voor het rapportgelt van de sententie die gesonden ter hooftvonnisse naer het collegie slandts van den Vryen tot Brugge, distant van dese greffie ontrent de vyf uren, betaelt tot een pondt, drye schellyngen, hetwelke wordt verdeelt als volgt :

Men betaelt ter greffie van de vierschaere slants van den Vryen.	0	6	8
Recepis aldaer.	0	1	4
Den greffier	0	4	0
Sack.	0	1	0
Opsenden	0	5	0
Afhaelen	0	5	0
	1	3	0

TRADUCTION.

Pour annoter l'ampliation de la demande, quatre gros.

Pour noter le défaut, six gros.

Pour noter la communication de tout acte de procédure, six gros.

Pour noter la demande de copie, six gros.

Pour noter chaque remise, quatre gros.

Pour noter des soutènements verbaux, huit gros.

Pour noter le prononcé de toutes sentences des échevins, et les requêtes, aux fins de remise extraordinaire et autres dispositions, huit gros.

Pour confection de toutes simples copies de procédure ou extraits de la feuille d'audience, quatre gros par rôle.

Et pour copies authentiques, huit gros.

A l'issue du procès, on paie pour copies de procédures ou extraits de la feuille d'audience, quatre sols par feuillet, authentiqué ou non.

Pour passer une procuration *ad lites,* les échevins reçoivent vingt-quatre sols.

Le greffier, quinze sols.

Le greffier reçoit huit sols pour écrire la déclaration d'une vue des lieux.

Le bailli qui assiste à la prestation de serment, six sols.

L'affaire étant retenue en avis, après duplique ou autrement, le greffier reçoit pour fournir les pièces, six gros.

Pour la confection de l'inventaire, douze sols.

Pour frais du rapport de la sentence soumise au chef-sens du collège du pays du Franc à Bruges, distant de ce greffe environ cinq lieues, on paie une livre et trois escalins, qui sont répartis comme suit :

Il est versé au greffe de la *vierschaere* du pays du Franc. . .	0	6	8
Pour récépissé.	0	1	4
Au greffier	0	4	0
Pour le sac.	0	1	0
Pour l'envoi.	0	5	0
Pour le rapport	0	5	0
	1	3	0

TEXTE.

Den greffier heeft voor het teekenen, registreren ende prononceren van jdere sententie acht grooten, tsy interlocuture ofte *dissenti*.

Voor tmaeken dieten, feullio ses stuyvers.

Gedient wordende responsiven naer positien, heeft den greffier voor thouden notitie van de affirmatie by eede, voor lesynge van de positien ende responsiven met schryven d'acte, tot twee stuyvers van jder artikel.

Schepenen daer over staende, gelyck twee stuyvers.

Den bailliu eens ses stuyvers van jder, voor tafnemen den eedt.

Voor het doen van d'autenticquatien *in forma probante*, heeft den greffier tot twaelf stuyvers per ure, ende schepenen daer present synde tsaemen twalf stuyvers per ure.

Voor depecheren acten principael ofte sententien geextendeert in libelle als die gevraegdt worden, heeft den greffier thien stuyvers ten blaede.

Den bailliu heeft voor het prononceren van jder sententie voor maeninge, ses stuyvers.

Schepenen ende greffier hoorende eenige oorconden :

Heeft den bailliu ses stuyvers van elke oorconde stellende de selve in eede.

Schepenen tot twee, hoorende de oorconden, twee schellingen van elcke oorconde.

Greffier voor het hooren, schryven ende redigeren hunne depositie in het geschrifte, van elcke oorconde, vyftien stuyvers.

Voor het paraphairen ettiquet ende andere stucken daer annex, van jder vier grooten.

De originele requeste wordt ten processe gevougt, dus en heeft den greffier niet anders als naer openinge tmaeken van simple copien voor partyen.

Den amman voor tdaegen, heeft als van ander daegingen hier vooren geseyt.

Den procureur voor tprocederen de oorconden, dobbele diete, synde ses stuyvers, ende den ghonen van partie omme diete in eedt stellen eene enkele diete.

In het hooren oorconden nopende in criminele saeken heeft den bailliu, schepenen ende greffier als hier vooren geseyt, ende heeft den bailliu boven-

TRADUCTION.

Le greffier perçoit pour la signature, l'enregistrement et le prononcé de toute sentence, interlocutoire ou définitive, huit gros.

Pour annotation des vacations, par feuillet six sols.

Lorsqu'on signifie des réponses après les positions, le greffier prélève pour rédaction de la prestation de serment, pour lecture des positions et réponses, y compris l'écriture de l'acte, deux sols par article.

Les échevins qui y président, également deux sols.

Le bailli six sols en tout pour chaque prestation de serment.

Pour rédaction d'actes authentiques *in forma probante,* le greffier reçoit douze sols par heure, et les échevins qui président, douze sols par heure.

Pour dépêcher un acte principal ou une sentence en forme libellée lorsqu'on la demande, le greffier perçoit dix sols par rôle.

Le bailli reçoit pour la conjure du prononcé de chaque sentence six sols.

Audition de témoins par le greffier et les échevins.

Le bailli perçoit six sols pour la prestation de serment de chaque témoin.

Les échevins, au nombre de deux, pour entendre la déposition de chaque témoin, deux escalins.

Le greffier, pour l'audition, l'écriture et la rédaction de la déposition de chaque témoin, quinze sols.

Pour parapher l'étiquet et les autres pièces annexes, pour chacune quatre gros.

La requête originale est jointe au dossier et, par conséquent, le devoir du greffier se borne, après l'ouverture, à la confection d'une simple copie pour les parties.

L'amman, pour la citation, reçoit le salaire afférent à toute citation fixé comme dessus.

Le procureur qui assiste aux dépositions, jouit d'une double vacation de six sols, et celui de la partie adverse qui les entend, d'une simple vacation.

Pour l'audition de témoins en matière criminelle, le bailli, les échevins et le greffier reçoivent les taxes comme dessus ; le bailli reçoit de plus pour

TEXTE.

dien synen sallaris van trecht en hooren oorconden naer proportie van den nombre of wooninge der selve ende den tydt die hy daertoe employeert tot een philippe daegs, synde vyftigh stuyvers.

Voor tnemen veue de lieu, soo in civile als in criminele saeken.

Den bailliu, vyf schellingen.

Den greffier oock vyf schellingen ende bovendien vyftien stuyvers voor 't schryven acte.

In het dienen van een *saississement* wordt betaelt acht stuyvers aen den bailliu.

Aen schepenen acht stuyvers.

Greffier acht stuyvers.

Voor *tdepecheren brieven, requesten,* heeft den greffier tot twalf stuyvers. ende als die lanck syn thien stuyvers ten blaede.

Den bailliu heeft voor het verleenen *obeissance,* thien stuyvers.

Den bailliu heeft voor jder *sommatie,* ses stuyvers.

Aenveirden mandaet, acht grooten.

Voor eene beschryving van goeden, eenentwintigh stuyvers.

Stellen kerkegebodt met uytsenden ende lichten affaire, eenen schelling.

Voor de verkoopinge, verleenen relaes, vyftig stuyvers.

Ende als de goederen gelevert worden, vyftigh stuyvers.

Voor de civile ende personnele arresten, gelyck vyftigh stuyvers.

Over het bewaeren den arresteerden onder dagh ende nacht, vyftigh stuyvers.

Aen de twee officieren postulerende, elck vyftien stuyvers.

In materie criminel dobbel.

Over het doen eenige saississementen of clagten op immeubel goet, heeft den bailliu elf schellingen en ses grooten.

Schepenen, vierentwintig stuyvers.

Greffier, vyftien stuyvers.

Den bailliu doende eenige *grondpandingen* heeft van elk parcheel elf grooten ende in het eyndigen van de selve pandinge in vierschaere, sesthien grooten.

Schepenen, acht grooten.

TRADUCTION.

salaire de l'audition eu égard au nombre et à l'éloignement des témoins et au temps qu'il emploie, un philippus par jour ou cinquante sols.

Pour prendre vue des lieux, tant au civil qu'en matières criminelles.

Le bailli perçoit cinq escalins.

Le greffier également cinq et, en outre, quinze sols pour écriture du procès-verbal.

Pour opérer une *saisie,* il est alloué au bailli huit sols.

Aux échevins huit sols.

Au greffier huit sols.

Pour expédier des *lettres* et *requêtes,* le greffier touche douze sols ; et si elles ont une certaine étendue, dix sols par feuillet.

Le bailli reçoit, pour donner *l'exequatur,* dix sols.

Le bailli reçoit, pour chaque *sommation,* six sols.

Pour l'acceptation d'un mandat, huit gros.

Pour une description de biens, vingt et un sols.

Pour une publication à l'église, avec envoi et rédaction des billets, un escalin.

Pour octroi de relation aux fins de vente, cinquante sols.

Et pour livraison des biens vendus, cinquante sols.

Pour arrêts civils et personnels, également cinquante sols.

Pour la garde des objets saisis, tant de jour que de nuit, cinquante sols.

Aux deux records chargés de la garde, à chacun, quinze sols.

En matière criminelle la taxe est double.

Pour les saisies ou arrêts de biens immobiliers, le bailli touche onze escalins et six gros.

Les échevins, vingt-quatre sols.

Le greffier, quinze sols.

Le bailli faisant quelque *exécution immobilière,* prélève pour chaque parcelle onze gros, et lors du jugement de validité de la *vierschare* seize gros.

Les échevins, huit gros.

TEXTE.

Greffier, twintig grooten.

Den amman heeft voor de publicatie ter kerkstegel twee stuyvers per feulliet.

Schepenen en greffier *taixerende* eenige volumen van oncosten, heeft den greffier den twintigsten penninck onder tytel van specien.

Depecheren acte costen, ses stuyvers.

In het taixeren eenige personneele vacatien van partyen en van oorconden considereert men de qualiteyt vande persoonen, syn ordinair geven, de afgelegentheydt van de plaetse ende den tyd van syn verleth ; ende men taixeert gemeenelyck eenen daghurman, twaelf stuyvers.

Ambachtsman, twintigh stuyvers.

Landtsman, cleenen gebruycker, dertigh stuyvers.

Landtsman, grooten gebruycker, thien schellingen.

Geswooren, drye guldens.

Procureur, acht schellingen.

Geswooren landmeter, vier guldens.

Bailliu, greffier of notaris, vyf guldens.

Licenciaet in de medecynen, negen guldens.

Geswooren cherurgyn, vyf guldens.

Daer geappelleert wort van eene sententie.

Men maekt copie autenticq van de requeste ofte heesch ende van de inventarissen ende sententien, daer van heeft den greffier vier stuyvers ten blaede.

Van elcken act van de saeke heeft den greffier vier grooten.

Voor het overdraegen vier guldens daegs van het proces *par écrit.*

Als het appel voorenvalt van een debath, men maekt copien autentiq van alle die stuckx, ende die worden overgedregen.

In materie van de decreten.

Stippuleren ende presenteren requeste om tot den decrete geadmitteert te worden, als hier vooren voor stellen ende presenteren requeste.

Men betaeldt aen den bailliu voor het stellen de veylinge, briefven van decrete, tot ses stuyvers per feulliet.

TRADUCTION.

Le greffier, vingt gros.

L'amman reçoit, pour la publication sur la pierre de la crie, deux sols par feuillet.

Pour la *taxe* de quelque volume de frais par les échevins et le greffier, celui-ci perçoit le vingtième denier de la somme totale.

Pour l'expédition de l'état des frais, six sols.

Dans la taxe des vacations personnelles des parties et des témoins, on tient compte de la qualité des personnes, de ses dépenses ordinaires, de la distance des lieux et de la perte de temps; et l'on taxe communément un ouvrier à journée, à douze sols.

Un homme de métier, à vingt sols.

Un paysan, petit cultivateur, à trente sols.

Un paysan, grand cultivateur, à dix escalins.

Un expert, à trois florins.

Un procureur, à huit escalins.

Un arpenteur juré, à quatre florins.

Un bailli, greffier ou notaire, à cinq florins.

Un licencié en médecine, à neuf florins.

Un chirurgien diplômé, à cinq florins.

Dans les appels de jugements.

Pour les copies authentiques de requêtes, d'exploits introductifs, d'inventaires et de sentences, le greffier prélève quatre sols par rôle.

Pour communication de toute pièce de procédure, le greffier reçoit quatre gros.

Pour le transport du procès *par écrit,* quatre florins par jour.

Lorsqu'appel est interjeté dans un procès, on fait la copie authentique de toutes les pièces qui doivent être remises à la cour.

En matière de décrets.

Pour présenter et appointer la requête tendante aux fins de décret il est alloué la même taxe que pour présentation de toute requête.

On paie au bailli pour rédaction du cahier des charges de la vente six sols par feuillet.

TEXTE.

Over de copien om te jnsinueren ende affixeren twee stuyvers ten blaede.

Den amman heeft voor de publicatie twee stuyvers ten blaede.

Ende voor d'insinuatien als van andere hier vooren geseyt.

Aen den procureur eene ordinaire diete van ses grooten voor het stellen in handen ende besorgen relaes.

Het exhibeeren de publicatien ende alle anderen gelycke saeken in het procederen ter ferie.

Men betaelt aen den officier voor het besorgen de keerse, ses stuyvers.

Aen den greffier voor het aflesen de veylinge, twaelf stuyvers.

Gelyck twaelf stuyvers over het houden notitie van de keersbrandingen ende decerneren deffaut.

Aen scepenen daer present synde, achtenveertigh stuyvers.

Aen den procureur over het verbael ter ferie te doen annoteren van de keersbrandinge, ses grooten.

Aen den greffier over het annotteren van het verbael, acht grooten.

Eenige andere verbaelen gedaen wordende ofte oppositie komende, tsy by dienen van proceduren verbaels, sustenuen ofte andersints, men regulleert als in het procederen ter ferie hier vooren geseyt.

Den greffier heeft in de liquidatie van den decrete, voor syne aditie in de rekeninge twee schellingen twee groote ter ure.

Voor het appostilleren ende egaleren van de doubels twee stuyvers ten blaede.

Schepenen hun recht, achtenveertigh stuyvers.

Voor t depecheren acte consent erfvenisse, heeft den greffier tot thien stuyvers ten blaede.

Dese heerelykheid en heeft geen leenhof.

Aldus de bovenschreven lyste gemaekt volgens onse leste kennisse, den 1en december 1783.

Onderteekent als greffier : J. F. DE MEULENAERE.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds de Winendale. *Resolutiebouc* de la seigneurie du *Pausschen en Vyverschen* de 1750-1786, fol. 57, n. 1.

TRADUCTION.

Pour insinuer et afficher la copie, deux sols par feuillet.

L'amman reçoit pour la publication, deux sols par feuillet.

Et pour la signification, la taxe fixée ci-dessus.

Il est alloué au procureur, pour mise en main et fournir la relation, une vacation ordinaire de six gros.

Y compris l'acte des publications et autres à verser à l'audience.

On paie à l'officier qui fournit la chandelle, six sols.

Au greffier qui lit les conditions de la vente, douze sols.

Même taxe pour rédaction du procès-verbal d'adjudication et constater le défaut.

Aux échevins présents, quarante-huit sols.

Au procureur qui demande acte à l'audience du procès-verbal d'adjudication, six gros.

Au greffier pour annoter le procès-verbal, huit gros.

S'il survient des incidents ou oppositions, soit pour la rédaction des procès-verbaux, soutènements ou autres actes, on doit se régler d'après les taxes ci-dessus fixées pour la procédure à l'audience.

Le greffier prélève pour droit de présence au compte dans la liquidation du décret, deux escalins par heure.

Pour apostiller et collationner les doubles, deux sols par rôle.

Les échevins reçoivent quarante-huit sols.

Pour dépêcher l'acte autorisant le transport, le greffier prélève dix sols par rôle.

Cette seigneurie ne possède pas de cour féodale.

La liste qui précède a été arrêtée d'après les renseignements recueillis récemment, le 1er décembre 1783.

Signé par le greffier : J. F. DE MEULENAERE.

TABLE SYNOPTIQUE DES MATIÈRES.

Pages

Introduction 1

Sources et développement de la Coutume de Winendale. 313

I. Lettre de dotation du chapelain de Winendale. 315

II. Gui de Dampierre assigne pour douaire à sa femme Isabelle de Namur le manoir de Winendale et la ville de Thourout. 316

III. Gui de Dampierre déclare que le manoir de Winendale et la ville de Thourout, avec leurs dépendances, qu'il avait donnés pour douaire à sa femme Isabelle de Namur, sont tenus en un seul fief des comtes de Flandre, ensemble avec la terre de Wercken 316

IV. Gui de Dampierre annonce qu'il a acheté et donné à sa femme Isabelle, comtesse de Namur, la terre de Wercken et ses dépendances, comme annexe de la seigneurie de Winendale. 316

V. Le comte Gui de Flandre détache les communes de Wercken et Thourouthoec de l'échevinage du Franc et les annexe au métier de Winendale, en réservant le recours au chef-sens du Franc . . . 318

VI. Gui de Dampierre donne à son fils, Jean de Namur, le Thourouthoec dépendant de Winendale 319

VII. Ratification donnée par Élisabeth, dame de Sebourg, à la vente du village de Cortemarcq, faite au comte Gui de Dampierre, par son époux Arnoul d'Audenarde, chevalier. 320

VIII. Gui de Dampierre assigne à son fils, Jean de Namur, en accroissement de son fief de Winendale, plusieurs scors aux environs de Bruges et et à Munekerede 322

IX. Vente faite au comte Gui de Flandre par Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, de la terre de Roulers et de tout ce qu'il possédait dans le comté de Flandre 322

PAGES.

X. Déclaration des échevins du Franc de Bruges qu'en leur présence le comte Gui donna à Jean de Namur, son fils, la ville de Roulers et ses dépendances, en accroissement de son fief de Winendale . . . 324

XI. Gui de Dampierre octroie à Isabelle, sa femme, et à Jean de Namur, leur fils, la faculté de disposer des terres d'alluvion au métier de Bruges qu'il avait données en accroissement du fief de Winendale 324

XII. Lettre d'obligation du comte de Flandre à Cokeron de Winendale . . 326

XIII. Compte des dépenses faites en l'hôtel du comte à Winendale par frère Jean 327

XIV. Mandement par lequel le comte Gui ordonne à tous les officiers de justice, dans le ressort desquels se trouvent les jets de mer qu'il avait donnés à Isabelle, son épouse, de rapporter entre les mains de cette dernière, les amendes quelconques qui seraient perçues sur ces terres 330

XV. Donation faite par le comte Gui, à son fils Jean de Namur, de tous les alluvions et jets de mer aux Quatre-Métiers 331

XVI. Donation faite par le comte Gui d'un accroissement de fief que Jean de Ghistelles tient du comte Jean de Namur. 333

XVII. Cession du tonlieu de Thourout par Jean de la Niepe à Jean de Namur. 334

XVIII. Le comte Gui échange contre des *moeres* et polders possédés par la comtesse Isabelle, son épouse, une rente de mille livres par an que lui devait la ville de Bruges pour cause de rébellion et qu'il réunit en un seul fief avec les terres de Thourout, de Winendale et des appendances. 334

XIX. Accord entre Louis, comte de Flandre, et Jean, comte de Namur, et son père, au sujet du bailliage en *leaue* de l'Écluse et de la reconstruction du château de Winendale 335

XX. Vente de la seigneurie de Winendale par le comte Jean de Namur à Jean sans Peur, duc de Bourgogne 335

XXI. Jean sans Peur donne pour douaire à sa fille Marie, épouse du comte de Clèves et de la Marck, la seigneurie de Winendale et les villes de Thourout et de Roulers 345

XXII. Confirmation de la concession faite en 1424, de la bruyère dite *Vry geweyd* 345

XXIII. Règlement sur le décret de confiscation du 4 novembre 1673 . . . 358

XXIV. Nomination de l'intendant de justice de la seigneurerie de Winendale 360

XXV. Requête à l'Empereur concernant l'administration de la seigneurie. . 361

XXVI. Confiscation, au profit du roi, de la seigneurie de Winendale . . . 367

PAGES

XXVII. Les actions et procès des diverses branches de la seigneurie seront défendus à frais communs 369

XXVIII. Retrait du décret de confiscation du 17 avril 1742. 372

XXIX. Nomination du ministre plénipotentiaire baron de Vieregg 373

ORDONNANCE POLITIQUE ET STYLES DE PROCÉDURE DE WINENDALE 367

Ordonnances de police établies par le seigneur et la loi du pays de Winendale, qui doivent être observées dorénavant dans le dit pays et à la grande *vierschaere* d'icelui de l'année 1629 377

TARIF DE PROCÉDURE DE LA SEIGNEURIE DU PAUSSCHEN ET VYVERSCHEN, CONTRIBUANTE DE CELLE DE WINENDALE 435

TABLE DES NOMS DE PERSONNES.

A

Abeele (van den), 72, 74, 143, 174.
Acquillo, 114.
Adèle, fille de Robert le Frison, 4.
Adolphe de Clèves, 13, 15, 16, 17, 187, 346, 347.
Aime, 367.
Albert-Frédéric de Brandebourg, 24.
Anchemant, 135.
Andries, 22.
Angillis, 166.
Annapes, 77, 150.
Anne de Clèves, 24, 25.
Anthin, 70.
Anzain, 116.
Aougst, 75.
Aranda, 67.
Argenson, 372.
Arien (van), 122, 135.
Astragan, 27.
Audeians, 155.
Audenarde (d'), 9, 243, 320, 329.
Auvergne, 312, 323.
Averie, 67.

B

Bachy (de) 116, 165.
Bade (de), Jacqueline, 23.
Baelde, 140, 145.
Baenst (de), 133.
Baffle, 10.
Bailleul (de), 138.
Baillie, 131.
Bajazet II, 20.
Bake, 237.
Bakelant, 65, 160.
Balzar, 224.
Bambeke, 146.
Bar (de), Jeanne, 21.
Bariseele, 61, 67, 107, 155.
Basta (de Hust), 77.
Baudouin VII de Flandre, 4.
Baut, 118, 119.
Bauters, 185.
Bauvais (de), 188.
Bavidam, 9.
Bayart, 292.
Beatrix de Portugal, 17, 18.
Beaucourt, 121.
Beaugrand, 142.
Beaumont (de), 236.
Beaupere, 160.
Bedmar (de), 257, 265.
Beer (de), 105, 107.
Beerblock, 131.
Beir (de), 117.

Beke (van der), 145.
Belle (van), 75, 132.
Bellegem, 180.
Belliaert, 147.
Benoit (de), 67.
Ber, 369.
Berenhove, 221.
Berges (de), 62, 66.
Berghe (van den), dit Praet, 54, 59, 60, 124, 126, 132, 163, 167, 249.
Berlaimont (de), 18.
Berlo (de), 75.
Bernaert, 161.
Berst (de le), 334.
Bert (de), 121, 158, 159, 298.
Bertelli, 120, 121, 129, 145, 167.
Bervoet, 368.
Bethune (de), 9.
Bets (de), 108, 112, 116, 128.
Beuffet, 140.
Beuvet, 137.
Beyllemont, 128.
Beyt, 298.
Bie (de), 106.
Biesbrouck (van), 196, 197, 275.
Blauwe, 154, 182.
Blois (de) 134.
Blomme, 173.
Blon (le), 186.
Blonde, 116.
Boenem, 159.
Bogaerde (van den), 136.
Bohenne, 179, 190.
Bois (du), 160.
Boltzer, 74.
Bonier, 229.
Bonte, 154.
Boom (de) 121.
Boosere, 76.
Borgne (le), 7.
Borluut, 145, 146.
Borrel, 174.
Bossaert, 143.
Bossy, 236.
Botselare, 67.
Boucicault, 20.
Boulengier, 22.
Boullengier, 104.
Bourgogne (de), 68.
Boussoir, 132.
Bousson, 161.
Boutens, 206.
Bouvere (de), 154.
Boye, 138.
Brabant, 65.
Braeckelman, 106.
Breydel, 72.
Briant, 116.
Broucke (van den), 160.
Brouckere(de), 184, 196, 198, 199, 372.
Brugghen (van der), 72.
Brune (de), 104.
Brusselle, 162.
Bruyne (de), 76, 225.
Buillart, 198.
Bungny (de), 67.
Burgau (de), 24.
Busfelt, 74.
Bussche (van den), 73, 155, 295.
Busscher (de), 206.
Buyle, 71.
Bystervelt, 142.

C

Cabilliau, 131.
Caestekere (de), 113, 114.
Calewaert, 122.
Caloen (van), 121, 134, 144.
Caluwart, 107.

Cambier, 236.
Canin, 114.
Cantillon, 105.
Canut, 4.
Cappelle (van der), 244.
Caralvo, 28.
Cardogan, 43.
Carnin (de), 126.
Carracuera, 129.
Carrette, 114.
Casier, 162.
Cassein, 159.
Casteele (van de), 158, 275, 296.
Castelain, 236.
Catinat, 32.
Catherine de Pologne, 25. — de Savoie, 14.
Cauteren (van), 139.
Charles II d'Espagne, 42. — VI, 20. — II, de Lorraine, 23, 46, 52. — IV, empereur, 16. — VIII de France, 20. — Charles d'Anjou, 3, 6. — de Gonzague, 24. — de Nevers, 25. — de Valois, 11. — le Bon, 4. — le Téméraire, 17. — Quint, 21, 23. — Guillaume, 104. — Frédéric de Salins. 105. — Philippe de Juliers, 26, 360. — Théodore, 26, 47, 52, 241, 373.
Charlotte de Bourgogne, 25.
Chastel (du), 132.
Cherf (de), 138.
Claesman, 75, 118.
Claeys, 73, 159, 179, 237, 175.
Claeyssens, 161.
Clarhout, 140.
Clays, 371.
Cleer (de), 160.
Clerck (de), 73, 108.
Clercq (de), 120, 165, 169, 282.
Clermont (de), 13.
Clèves, 2, 15, et *passim*.
Clotz, 205.
Cock (de), 275.
Cocq (de), 62, 115, 126.
Cocquiel, 159, 163.
Cocquelmonde, 135.
Coelho, 195, 196, 206.
Coeman, 161,
Cœur (de), 160.
Coimbre (de), 17.
Cokeleirs (de), 324.
Cokeron, 7, 326.
Colomban, 221.
Comte (le), 147.
Comyn, 290.
Conflans, 9.
Coninck (de), 143.
Cool, 275.
Coopman, 292.
Coppens, 352.
Coppieters, 368.
Corbieres, 138.
Cordonnier, 162.
Cordoue (de), 20.
Corte (de), 62, 73, 122, 128, 129, 141, 236, 283.
Cornelis, 127.
Coucke, 115, 117.
Courcelles (de), 61.
Courouble (de), 61.
Courtenai (de), 3, 6.
Cousin, 104.
Coutteau, 198, 275.
Crabbaerts Houcke, 206.
Crapeel, 181.
Craye, 112.
Crevits, 223.
Crerhoud, 352.
Creton (de), 104.
Crits (de), 72.

Crocquel (de), 74.
Croeser (de), 117.
Croix (de), 2, 111, 126.
Crombrugghe de Looringe, 135.
Crommenhelst, 67.
Croy (de), 85, 140.
Cruce (van der), 185.
Crusius, 31.
Cuupere (de), 69, 108, 116, 154, 157, 164, 167, 180, 206, 268.
Cuyle, 186.

D

Daele (van), 73, 182, 183, 224.
Daim (le), 18.
Damas, 60, 162, 189.
Damman, 60.
Damme (van), 138, 141, 183, 195, 292.
Daneels, 70.
Dankaert, 53.
Danthin, 280.
Datin, 138.
Daubermont, 106, 107.
David, 344.
Davalos, 30.
Deechbroot, 115.
Deeghwit, 154.
Delados, 369.
Delchaux, 115.
Deleflye, 33.
Delrio Ayala, 134.
Delvalle, 54.
Demanet, 75.
Denay, 205, 369.
Denys, 224.
Desquien, 128.
Deurwaerder (de), 106.
Deux Ponts (de), 24.
Dieppe (de le), 329.
Dilbeke, 128.
Donze (de), 13.
Dorpe (van den), 189.
Dorpen (van), 358.
Doyen, 161, 224.
Draeck (de), 42, 117.
Drubbele, 173, 254.
Druez, 159.
Dugardin, 76.
Duhot, 143.
Dumery, 240.
Dunckers, 180.
Durghis, 304.
Durham (de), 6.
Duriez, 115.
Dusart, 76.
Duvenede, 63.
Duwelin, 140.
Duyver (den), 121.
Dycx, 189.
Dyserin, 115, 120, 129, 165.

E

Edouard d'Angleterre, 3, 6.
Eenooghe (van), 120.
Eerebout, 129.
Eessen (van), 137, 138, 335.
Elias, 135.
Elisabeth de Bourgogne, 25. — de Hesse, 25.
Elle, 131.
Elynckx, 71, 106.
Engelbert de Clèves, 25.
Erckel, 133.
Erebout, 328.
Erkelbout, 175.
Errebaut, 161, 162.
Espe (d'), 138.
Espt (van der), 65, 69, 70, 134, 147.

163, 165, 181, 206, 223, 233, 295.
Estourmelles, 188.
Eugène de Savoie, 43.
Everaert, 359.
Evora y Vega, 146.
Eycken (van der), 132.
Eynsaem, 180.
Eyvriz, 129.

F

Fabius, 4.
Farasyn, 280.
Febvre (de), 62.
Fernand d'Autriche, 21.
Ferdinand, empereur, 23, 26.
Feumal, 133.
Fletere (de), 184, 185.
Folcke, 76.
Fontaine, 137.
Fonteine (de), 154.
Formantraux, 137, 236.
Forret, 144.
Fraeys, 106, 158, 280, 296.
Franque, 176.
Fréderic Casimir, 24.
Fréderic Magnus, 104.

G

Gallo y Salamanca, 115.
Garesne (de), 3.
Gauwels, 166.
Genelis, 129.
George (de), 195.
Ghelcke (de), 155.
Ghelewen (van), 119, 177, 224.
Ghelre (de), 328, 329.
Gheus (de), 142.
Gheyts, 141.
Ghistelles, 326, 333.
Ghote (van der), 137, 139.
Gillotin, 328.
Goddelaere, 160.
Godefroyt, 128.
Goemaere, 138.
Goes (van), 74, 120.
Gonzague (de), 25.
Goom, 295.
Gooris, 202.
Gouel, 128.
Gouvencourt (de), Gomiecourt, 85, 88, 90.
Gracht (van der), 77, 85, 88, 131.
Graeve (de), 106, 120, 141, 185, 189, 300.
Grieck, 136.
Grillet, 131.
Grimberghe, 107, 157.
Grossens, 159.
Gruaert, 296.
Gruutere (de), 145.
Gryspere (de), 53, 71, 106, 108, 115, 121, 135, 136, 335.
Gui Dampierre, 1, 2, 3, 6, 10, 11, 12, 13, 316, 318, 319, 320, 322, 330, 331, 333, 334. — de Zélande, 13.
Guillaume III, d'Angleterre, 42. — de Bavière, 16, 25, — de Clèves, 188. — de Flandre, 9, 316 à 318, 320, 331, 333. — de Juliers, 12. — de Loo, 5. — de Namur, 14. — de Normandie, 5. — Wolfgang de Neubourg, 25.

H

Haecx (vander), 353.
Haeghen (van der), 67, 193.
Halewin, 155, 335.
Halle (de le), 9.

Hane (d') de Leewerghem, 76. — de Berlée, 67.
Hane (le), 328.
Hanins (d'), 127.
Harchies, 107.
Harraeti, 368.
Hase (d') 75, 128.
Haseval, 158, 161.
Hatse, 171.
Hauchy, 127.
Hauwer, 134.
Haverbeke (van), 93, 275.
Haveskerke (van), 67, 74, 107, 143.
Havré (d'), 30.
Heermans, 352.
Hell (van der), 61, 67, 68.
Hellecop, 131.
Hembise (de), 60.
Hemeryck, 129.
Henri IV de France, 25. — de Flandre, 14.
Henriette de Clèves, 24, 25.
Herbamez, 68, 300.
Hercelle (de), 368.
Herental (de), 135.
Herentault, 131.
Herman, 26.
Heule (van), 53
Heuterus, 2.
Heylbrouck, 204.
Heyns, 131, 352.
Hierre, 329.
Hille (van), 133.
Hinnebeen, 353.
Hobbele, 71.
Hoet, 124.
Hollebeke, 159.
Holvoet, 77.
Hont (d'), 75, 128.
Hooghe (d'), 105.
Hoornaert, 154.
Hoorne (van), 121, 122, 136, 155, 229, 292.
Hortado de Mendoza, 121.
Houcke (van), 137, 139.
Houtte (van), 145.
Hove (van), 117, 120, 122, 157, 298.
Hue de Caligny, 128, 129.
Huele (van), 53.
Huerlebout, 132.
Huerne (van), 76, 77, 115, 164.
Huge, 154.
Hugonet, 18.
Hujoel, 124.
Humbercourt, 18.
Humesdal, 133.
Huwyn, 106, 121.

I

Imbert, 133.
Inghelbrecht, 76, 182.
Inghels, 127.
Innenes, 352.
Ipre (van), 140, 143.
Isabelle de Bourgogne, 17. — de Namur, 317, 322, 325, 330, 332, 334.
Isembaert, 195.
Iseren (d'), 114.
Iweins, 138.

J

Jagere (de), 155.
Jansen, 26.
Jean de Bourgogne, 1. — de Clèves, 16, 22, 25, 186. — de Dampierre, 324. — de Flandre, 104. — de Namur, 1, 9 à 14, 319, 331, 333, 335, 337. — II id. 15, 322, 324. — III id., 14. — de

Nesle, 5. — Adolphe de Juliers, 26. — Casimir des Deux-Ponts, 24, 25, 192. — Ernest de Saxe, 25, 192. — Georges de Saxe, 24, 25, 192. — Guillaume de Clèves, 23, 26, 151. — Sans Peur, 15, 16, 20, 335, 345. — Sigismund de Brandebourg, 24, 25.
Jeanne de Constantinople, 5.
Joel, 236.
Joigny de Pamele, 145, 146.
Jonckheere, 107, 298.
Juitamadeurs (de), 129.

K

Kemmel, 136.
Kersemaeckere, 161.
Kesteloot, 182, 250.
Ketelaere, 121.
Ketele, 157, 158, 160, 171.
Kethulle (de la), 67, 70.
Keyser (de), 126, 158, 166.

L

Laen (van der), 124.
Lalaing (de), 20, 105, 117.
Langemersch, 155.
Langhe (de), 158.
Langheraet, 53.
Lanssens, 275.
Larmuseau, 77.
Lawaige, 173.
Le Beuf, 66.
Lebrun, 318.
Lecocq, 93.
Leduc, 155.
Lefebure, 135.
Lembeke (de), 29.
Lens (de), 107.
Leny (de), 165.
Lepe (van der), 144.
Lepoyvre, 54.
Lerminez, 143.
Lermite, 143, 147.
Leroy, 367.
Lerrius, 136.
Lespée (de), 134, 135.
Leu (de), 142, 166.
Leuridan, 142.
Lichtenberg, 192.
Lichtervelde (de), 150, 335.
Liebaert, 141, 142, 166, 181, 292.
Liegeois, 120, 121, 167.
Lieres (de), 133.
Lincoln (évêque de), 3.
Lisch, 155.
Lobbeghem (van), 160.
Lodi (de), 14.
Logge, 107, 267.
Logghe, 154, 157, 181, 271, 275.
Lombaerts, 194, 195, 373.
Longin (de), 189.
Loo (van), 158.
Loret, 240.
Lottum, 43.
Louet, 200.
Louis VI de France, 5. — XI id., 18. — XII id., 20, 25. — XIV id., 27, 42, 43. — XV id., 45. — de Flandres, 104. — de Nevers, 14, 335. — de Male, 53.
Lours, 53.
Luxembourg (de), Françoise, 21. — Isabelle, 8, 11, 13.
Luycx, 74, 143, 162.

M

Madeleine de Bavière, 25. — de Clèves, 24.

Maeckere (de), 159.
Maelfeyt, 301.
Maertens, 108, 116.
Maes, 154.
Magerman, 237.
Maire (de la), 22.
Malborough, 43, 44.
Malbrancq, 4.
Male (van), 185.
Mamez (de), 188.
Man (de), 157.
Marannes, 138.
Marcé, 133.
Marcenay (de), 116.
Margot, 165.
Marguerite d'Alsace, 5. — de Constantinople, 6, 8. — de Bavière, 16. — de Flandre, 315. — de Juliers, 16. — de Male, 14. — d'York, 17.
Margay (de), 144.
Marie d'Artois, 13. — de Bourgogne, 16. — d'Albret, 25. — Anne d'Autriche, 26. — de Flandre, 15, 86, 345. — de Juliers, 22. — de Hongrie, 23. — Éléonore de Clèves, 23.
Marissien (van), 35.
Marivoorde, 117.
Marli, 137.
Matanse (de), 111, 115.
Maulde (de), 107.
Maximilien, archiduc, 18, 19.
Mazeman de Couthove, 141.
Meersch (van der) 111, 117, 121, 135, 136, 188, 189.
Meesschaert, 108.
Meestere (de) 282.
Meire (van der), 157.
Melgan (de), 74.
Melle (van), 146.
Meneces (de), 28.
Menighers, 136.
Menue, 160.
Mergaert, 117, 185.
Mérode (de), 133.
Mesplan, 142.
Mestdagh, 101.
Mestiates (de), 189.
Meulenaere (de), 75, 76, 105, 155, 165, 179, 180, 196, 269, 271, 447.
Meyer, 4.
Michiels, 22.
Middelen (van), 73, 131, 164.
Mierop (van), 195, 196, 241, 280, 295, 371.
Moen (de), 111.
Moenin, 131, 133.
Moens, 336.
Moere (van der), 352.
Moerkercke, 173.
Moine (le), 7.
Moke, 68, 71, 73, 74, 175, 180, 184, 194, 198, 199, 201, 223, 237, 280, 295.
Molle (van), 71.
Molliere, 186.
Moncomble, 289.
Montaigne, 172.
Monterey, 140.
Montguiraux, 30.
Montmorenci, 100, 156, 293.
Montreuil (prévôt de), 7.
Montoye, 101.
Moor (de), 299.
Moreau, 372.
Moreel, 144.
Morel, 146.
Mortagne (de), 8, 316, 318, 324.
Mors (li), 324.
Morselede, 328.
Mothe (la), 43, 75.
Moucheron (de), 142.

Moutteau, 371.
Mulliez, 73, 106.
Murray (de), 74.
Myoen, 172.

N

Nantharius, 4.
Nassau Widenburg, 43.
Navarres, 113.
Navegheer, 121, 136.
Neckere (de), 172.
Neels, 164.
Neubourg, 2, 24, 193.
Niepe (de la), 9, 11, 134.
Nieukerke (van), 76, 138.
Nieulant, 134, 144.
Nieuwburg, 75.
Noiseville, 131.
Nollet, 76, 164.
Nottolf, 158.
Nóyelles (de), 126, 188.
Nuffel (van), 124.
Nyelis, 115.

O

Odoacre, 2.
Ogerlande, 335.
Olisy (d'), 76.
Orval (d'), 25.
Oss (van), 66, 67.
Osten, 159.
Overloop (van), 61, 70, 117, 120, 165.
Oyseel, 121.

P

Pagant, 53.
Pailly, 145, 182.
Pally, 120.
Pamele (de), 182.
Pan (de), 171.
Pape (de), 113.
Papejans, 368.
Parcquier, 224.
Parent, 105.
Parmentier, 196, 197, 205.
Partz (de), 60, 61.
Patin (de), 141.
Pauwels, 74, 179, 181.
Pecsteen, 104.
Pedraza y Salamanca, 241.
Peellaert (de), 105.
Peene (van), 128, 129, 150, 151.
Pembroke (de), 6.
Penaranda, 241.
Philippe d'Alsace, 5. — de Clèves, 18, 19, 20, 189, 345, 357. — de Flandre, 325. — Guillaume de Neubourg, 25, 179. — de Dampierre, 6, 7, 8. — IV le Bel, 5, 7, 11. — VI de Valois, 14. — le Bon, 18. — le Hardi, 14. — Louis de Bavière, 24. — de Ravestein, 2, 3.
Philippet, 302.
Philippine de Flandre, 6.
Pickartz, 178.
Pierloot, 241.
Pinsoen, 162.
Plaetevoet, 137, 138, 140.
Plotho (de), 105.
Poele (van de), 71, 72.
Pol, 195, 223, 275, 371.
Pon (du), 160, 161.
Ponastre (de), 23.
Poorte (van de), 120, 133.
Poortere (de), 185.
Potelles (de), 104.
Potter (de), 133, 137, 139.

Pouchet, 185.
Praet, 104, 126.
Pres (de), 160.
Preud'homme Dailly, 77, 150.
Prez (de), Camusel, 121.
Priches (de), 318.
Prié (de), 208, 299.
Proot, 172.
Proven (van) 139, 140.
Pruyssenaere (de), 205.
Pyl, 126.

Q

Querin, 344.
Quintanar (de), 129.

R

Rabaut, 143.
Rainfins, 324.
Rasseghem (de), 21.
Raumiel, 329.
Ravenbrouck, 129.
Ravestein, 151, 186, 188.
Ray, 160.
Recourt, 138.
Reepere (de), 73.
Regard, 162.
Reingodt, 276.
Rembout, 122.
Retz, 128.
Reyghere, 127.
Reylof, 127.
Reyneere, 336.
Reyniers, 143.
Reyphins, 139.
Ribaucourt, 106, 107.
Ricourt, (de), 188, 189.
Rieu (de), 155.
Robays, 292.
Robert, empereur, 16.— d'Auvergne, 10. de Béthune, 9, 12, 331, 333. — de Flandre, 7, 9. — le Frison, 2, 4. — II, 4. — de Namur, 5. — de Nevers. 13, 316, 317, 318, 326.
Robles (de), 77, 150.
Rochassem (de), 4.
Rockelfing, 115.
Rodes (de), 146.
Rodoan, 132.
Rodolphe II, empereur, 25.
Roegiers, 134.
Roelens, 154.
Rommel, 115, 144.
Rooman, 116.
Rooseboom, 112.
Rougemont (de), 193.
Rousseau, 193, 221.
Roussel, 184, 185.
Ruckebusch, 184.
Rue (de la), 144.
Ruffault (de), 132.
Ryckwaert, 112.
Rycquaert, 104.
Ryne (van den), 53.

S

Saldaigne (de), 150.
Salisbury (évêque de), 17.
Salle (de la), 76, 77.
Sanders, 122.
Santvoorde, 68.
Sarre (van der), 179.
Sassen (van), 135.
Saurnetti, 74.
Saxe (de), duc, 1, 3, 9.
Scharre, 132,
Scharrier, 302.

Schwartzenberg, 26, 72, 179, 180, 196.
Schee, 127.
Schiervelde, 164.
Schietere (de), 145
Schollaert, 108, 116.
Schollenberg, 32, 71, 152, 163, 193, 194, 211, 221, 237, 293, 360.
Schoolmeester (de), 62.
Schoore (van), 108, 111.
Screvele, 108.
Sebourg (de), 9, 243, 320,
Sechelle, 372.
Seclin (de), 146.
Sempele (van de), 217.
Senesael, 158.
Serruis, 121, 163, 165, 181.
Sevenant (van), 172.
Seys, 22, 162.
Sfondrati (de), 29, 32.
Sigismond, empereur, 16. — III, de Pologne, 25.
Simps (de), 75.
Sinnesael, 280.
Slambrouc, 115.
Slembrouck, 161, 167.
Smet (de), 127, 162, 170.
Snouckaert, 143.
Snydere (de), 157.
Soen, 129.
Soenen, 289.
Soetaert, 68.
Solnitz (von), 25, 192.
Solu, 114.
Sompele (van den), 128.
Souppre (le), 329.
Sourdeau, 299.
Soutois (du), 145.
Soutter (de), 206.
Speeck, 42.
Speelman, 139.
Spillebeen, 74.
Spilleman, 62, 69, 158, 167, 431.
Spilman, 147.
Steelant, 68, 116.
Steenberghen, 120, 163.
Steene (van der), 353.
Steingens (de), 193, 194, 360.
Steland, 289.
Stellemans, 293.
Stichele (van der), 142.
Stickelorum, 172.
Stierman, 302.
Strabant, 140.
Straezeele, 159.
Strate (van der), 65.
Strubbe, 116, 118, 119, 120.
Struve, 120.
Strybus, 107.
Succa (de), 74.
Suucx, 127.
Swarte (de), 117.

T

Taccon, 133.
Tacquet, 139.
Taeckens, 161.
Taelboom, 229.
Tainbiese, 150.
Tamaert, 353.
Tavernier, 32, 161, 180.
Taviel, 133.
Terné, 176.
Tetaert, 162.
Thiennes (de), 85 à 88, 92, 164, 182.
Thierri d'Alsace, 5.
Thisacq, 22.
Thisar (de), 104, 122.
Tielt (de), 328.
Timmerman, 127, 133.

Tollenaere (de), 71, 141, 205, 244.
Tornebu (de), 104, 122.
Tornout (van), 65.
Traen, 165.
Tran, 116.
Trapequiers, 75, 118.
Triche (du), 186.
Triest, 54, 68.
Tristram, 180, 195, 277.
Trompes (des), 150.
Trotteur (le), 105.
Truwe, 106.
Tryneel, 127, 136.
Turenne, 28, 32.
Tyghem, 162.

U

Utenhove, 147, 167.
Utrecht (évêque d'), 12.

V

Vaernewyck, 335.
Vailliant, 121, 136, 164.
Val (de le), 328.
Veke (van der), 102, 124.
Velare (de), 67, 68, 137, 163, 300.
Velde (van de), 22, 117, 139, 303.
Velle, 62, 120, 163.
Veltens, 154.
Vendôme, 43.
Veranneman, 126, 131, 154, 181.
Verbeke, 108, 117, 165.
Vercruce, 158, 186, 175.
Verduyn, 74.
Vergaert, 146.
Verhaeghe, 237.
Verhouve, 151, 157.
Verleye, 182, 183.
Vermandere, 160.
Vermault, 224, 226.
Vermeersch, 137.
Verquiere, 121.
Verstraete, 106, 124.
Versyck, 158, 237, 280.
Verteman, 352.
Verveert, 182.
Veustere, 135.
Viane, 158.
Vichte (van der), 157.
Vieuville (de la), 188.
Villars (de), 45.
Villegas, 121.
Villeroi (de), 27, 32, 43.
Villers (de) au Tertre, 75.
Viregg (de), 195, 373.
Vlaminck, 206.
Vleys, 106.
Volbout, 142.
Volden (van), 75, 144, 145.
Volmerbeke, 115, 336.
Volre (de), 336.
Volvoet, 166.
Vooght (de), 43, 46, 61, 62, 67, 68, 107, 120, 129, 163, 205, 300, 431.
Voorde (van der), 61, 113, 122, 217.
Vrient (de), 249.
Vuylsteke, 142.
Vyve (van), 72.

W

Walckiers, 131.
Waels, 138, 232.
Waernesse, 139.
Walhove, 143.
Walle (van de), 105, 128, 268.
Walleghem (van), 157.
Wambeke (van), 167.

Waneghem (van), 108.
Wassenare (de), 101.
Wassenhove (van), 69.
Wastine (de la), 326.
Waterdick, 62.
Watervliet (de), 324.
Wavrans (de), 142.
Waye, 76, 77.
Web, 43.
Wecsteen, 131.
Weghe (van de), 280.
Wel (van), 139.
Werbrouck, 59, 154.
Wervicke (van), 138.
Wesel, 200.
Wesenbeck, 202.
Westrenen (van), 236.
Widerselt, 197.
Wikelet, 328.
Willaert, 121, 130, 136, 143, 162, 164.
Willaeys, 40, 189.
Willemaers, 71.
Winkelman, 106, 108, 143.
Witte (de), 144, 164, 292.
Woestyne (van de), 104, 123, 127, 129, 131, 150, 166.
Wolfgang, Guillaume, 2, 24, 26, 74, 162, 180.
Wostyn, 158.
Wouters, 131, 146, 353.
Wulf (de), 160.
Wullens, 166.
Wyckaert, 29.
Wynter (de), 224.
Wys (de), 139.
Wyts, 62, 134.

Z

Zannequin, 205.
Zeghees, 131.
Zontpertsen, 328.
Zuttere (de), 131.
Zuylen (van), 75.
Zwarte (de), 302.

COUTUME

DE LA

VILLE D'YSENDIKE.

INTRODUCTION.

Gramaye (1), qui a copié Sanderus (2), dit au sujet de l'origine de cette ville : « Diplomata ecclesiæ Trajectensis, sub cujus olim diœcesi fuit, meminerunt villœ Isendic in pago Gasterna super fluvium Beverna, unde colligis loca hœc tum anno 984 non Oceano, ut nunc, sed flumini Bevernensi incubuisse. Et amplius villam tunc, id est oppidum Isendicam fuisse... »

Vredius (3) a projeté un jour nouveau sur cette origine, grâce à l'hagiographie, en traitant de l'apostolat de saint Willibrord dans cette partie de la Flandre : « Secunda vero vice anno 694 Roma redux, per Galliam (invisa fortassis etiam Britannia) in portum Iccium Britanniœ oppositum, et Gravelingam; unde Brugis, Casanto, Oostburgo, Aldenburgo, Isendica, Quatuor officiis, Wasia peragratis, venit Antverpiam... »

Willibrord, élevé au siège d'Utrecht, en fut le premier archevêque (4).

Vredius (5) ajoute dans un autre endroit : « In castrum Brugas venit... dein Trajectum, ubi postea episcopus Frisiœ universœ inauguratus, et Brugas

(1) *Antiquit. belgicæ*, t. I, p. 114.

(2) *Flandr. illust.*, t. I, p. 299 (éd. 1641).

(3) *Flandr. christ.*, p. 273.

(4) Heussen, *Hist. episc. ultraject.*, t. I, p. 3. Beda. L. 5, c. 11 et 12. Mabillon, *Act. SS. ord. S. Bened*, t. I, p. 603.

(5) *Flandr. ethnic.*, t. II, p. 517.

castrum, et terram Francam, et Quatuor officia, itemque Bierfletum, Walachram, Duvelandiam, Wolferdicum, Borselam, loca omnia Frisiæ nomine tum appellata, putavit episcopatui suo esse applicanda. »

Son successeur, saint Boniface, ne revendiqua pas moins les privilèges de sa juridiction, qu'il étendit spécialement à Bruges sur l'église de Notre-Dame et le métier de Sysseele. Ce qui fait reconnaître à Vredius (1) : « Sed in burgum Brugense advenisse D. Willibrordum atque in ecclesia D. Virgini sacrata populo Brugensi concinnatum fuisse, missæ sacrificium Deo obtulisse, eamque exornasse, minime dubium esse potest, cum eam ecclesiam ipse, ejusque successor Bonifacius, reliquique episcopi Trajectini sustinuerint esse diœceseos, ut Friæ seu Frisiæ Flandricæ accensitam. Unde per ducentos et amplius annos, Romæ, eam ob rem contentiones fuere et lites, inter archiepiscopos Rhemensem et Ultrajectinum, ut constat è diplomate Gregorii Papæ... (2). »

Quoi qu'il en soit de ces démêlés, il est certain que l'évêque de Tournai et de Noyon, Baudouin, confirma, le 1 avril 1046, la donation de l'église d'Oostbourg et de la chapelle d'Ysendycke, faite à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand par le marquis de Flandre, Baudouin de Lille (8).

Au siècle suivant, Ysendyke avait pris rang d'une ville (*oppidum*), ayant, comme ses voisines, une magistrature indépendante, quoique enclavée dans le Franc dont elle suivait la coutume, sous la juridiction du chef-sens de Bruges.

La charte de 1330 (3), imposée par Louis de Nevers et identique à celle d'Oostbourg, reconstitua sa magistrature, qui resta composée de deux bourgmestres et de sept échevins, et lui conféra « toute la puissance et auto-

(1) *Fland. christ.*, p. 247.

(2) Cette lettre a été reproduite par Vredius, *Fland. ethn.*, t. II, p. 520, d'après Heda, p. 136. *Coll. concil. general.*, t. III, p. 298. Beaucourt, *Descr. hist. de l'église de Notre-Dame*, p. 9. Gaillard, *Inscrip. funér. de l'église de Notre-Dame*, p. viii.

(3) Miræus, *Op. diplom.*, t. III, p. 15. Du Chesne, *Hist. généal. de la maison de Guines*, pp. 58, 162 et 231.

(4) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée III.

rité » que le comte avait reconnues à ceux d'Ardenbourg, c'est-à-dire la pleine justice.

Mais bientôt les querelles politiques s'assoupirent devant des événements plus graves. Une première inondation, dont le lugubre souvenir a été conservé par tous les chroniqueurs, submergea, le 16 novembre 1377 (1), une grande partie du métier d'Ysendike : Saint-Nicolas, ten Hamere, Guillieme, Elmare, Oostmanskerke, Roeselare, Gaternesse, Zegherswille, Sainte-Marguerite et d'autres hameaux, dont les noms disparurent à jamais. La ville de Bruges s'imposa même de lourds sacrifices pour les travaux de sauvetage et dicage (2).

Mais la mer avait rompu la barrière des Wielingen ; une seconde inondation, celle du 19 novembre 1404, ne fut pas moins funeste, et le village de Hughevliete s'abîma dans les flots.

Le transport de 1408 se fait l'écho de ce terrible désastre : « L'ambacht d'Ysendike, qui comprenait neuf paroisses et 28,000 mesures, et payait le dixième de la portion du Franc, est totalement englouti, sauf les deux tiers de la paroisse de Gaternesse ou 1,130 mesures ; ce qui, avec la perte des hameaux de Helmare et Botersan, réduit la quote de 19 s. 9 d. par 100 lb. (3). »

Le bourg d'Hughevliete faisait partie de l'*ambacht* d'Ysendike, et la lettre patente du 10 août 1355 (4) nous apprend qu'il avait obtenu autrefois un échevinage distinct, placé sous la direction d'un bailli et jouissant de « lois, privilèges et libertés ». Le rôle de 1303 le mentionne parmi les villes subalternes qui recouraient au chef-sens de Bruges.

(1) Cette date est fixée par Meyer, *Ann. Fland.*, p. 168. Jan van Dixmude, *Dits de Cronike*, p. 251, éd. Lambin. Despars, *Cron. van Vlaend.*, t. II, p. 491, éd. De Jonghe. Une ancienne carte citée par Gabbema, *Nederlandsche watervloeden*, p. 139, rapportait cet événement au 19 novembre. Marc Vaernewyc, *Hist. de Belgis*, t. II, p. 174, l'avance au 12 novembre ; et cette date est également adoptée par Hunnius, *Statisch. Vlaand.*, p. 6. Boxhorn, *Kronyk van Zeeland*, t. I, p. 66.

(2) *Voy.* notre *Invent. des chart.*, t. II, pp. 263 et 264.

(3) *Ibid.*, t. IV, p. 23.

(4) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée V.

Il disparut dans les flots, comme nous l'avons dit, dans la nuit fatale du 19 novembre 1404 (1).

La seigneurie de Piete, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand et obtint, en 1266 (2), une *ceure* remarquable sur le modèle de la ceure d'Eecloo et Caprycke, avait subi le même sort en 1377 (3).

Les documents font défaut pour les deux siècles suivants.

Après sept jours de siège, le 9 mai 1604, la ville d'Ysendike fut prise par Maurice de Nassau et resta réunie depuis lors à la Hollande.

Son magistrat composé d'un bailli, de sept échevins, d'un greffier et d'un receveur, fut maintenu.

Les échevins étaient nommés, tous les ans, par les députés du Franc de l'Écluse; et ils choisissaient parmi eux un président, dit *eerste hoofdman,* ainsi que le greffier et le receveur à vie.

Le maintien de cette constitution, qui s'écartait des règles suivies pour les autres municipalités, avait donné lieu à de longs débats.

D'une part, le grand bailli (4) contestait la délégation du collège du Franc; d'autre part, les échevins aspirant à secouer la sujétion de leur rôle originaire d'*hoofdmans,* cherchaient à élargir leur participation électorale et à rejeter toute ingérence du collège.

En 1622, intervint un concordat, qui reçut la sanction des États Généraux (5).

En vertu de cet acte, les députés du Franc se rendaient chaque année à

(1) Son souvenir resta dans l'établissement du « tol d'Hughevliet et Mimmevoort », qu'on retrouve encore au XVIe siècle. Arch. de l'État, à Bruges. *Feriebouc* du Franc, 1510-1515, n° 16603, fol. 368 v°; 1545-1550, n° 16611, fol. 361 v°.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée I.

(3) J. VAN REYGERSBERGEN, *Beschr. van de Graaven van Zeeland,* place par erreur cette catastrophe en 1378 et rapporte le distique suivant :

't Landt te Biervliet ende XVII dorpen, ô wach !
Ende die *Piete* liepen in nae Sinte-Maertensdach.

(4) Il avait la nomination du bailli d'Ysendike. BACHIENE, *Beschr. van Staats Vlaanderen,* p. 43.

(5) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée VI.

Ysendike, les *hoofdmans* sortants leur présentaient une liste de quatorze notables. Après le « coulement » du compte, qui était fixé au mercredi de la Pentecôte, les députés choisissaient parmi les sept *hoofdmans* sortants et les quatorze candidats, le nouveau magistrat formé de sept membres. Aussitôt après, le pensionnaire du Franc, qui accompagnait les députés pour dresser le procès-verbal, donnait, du haut du perron de l'hôtel de ville, lecture au peuple du résultat de l'élection (1).

En cas de décès ou démission d'un *hoofdman,* le collège du Franc devait pourvoir à son remplacement.

Plus tard, le nombre des *hoofdmans* fut réduit à cinq (2).

Quoique l'ordonnance de 1630 leur interdit, sous peine d'amende, de prendre le titre d'échevin, ils n'en remplissaient pas moins les fonctions (3).

Par conséquent, ils jugeaient en toutes matières ; seulement on appelait de leurs sentences, en matières civiles, au collège du Franc de l'Écluse ; ici, comme ailleurs, l'appel n'était pas admis en matière pénale (4).

La compétence territoriale s'étendait sur l'*ambacht* d'Ysendike, qui comprenait alors les poldres dits prince Willem, Maurice, Orange, Gouden, grand et petit Joncvrau, et une partie du Generalen Vryen polder (5).

(1) *Tegenwoordige staat van Staats Vlaenderen,* p. 487.

(2) Bachiene, *Beschr. van Staats Vlaand.,* p. 43.

(3) « De eerste *Hoofdman* bekleedt den zelven post als in andere steden de *Borgemeester* ». Bachiene, *Beschr.,* p. 43.

(4) *Descript. de la Fland. holl.,* p. 349. *Descript. abrégée,* p. 281.

(5) Suivant les descriptions, le polder du prince *Willem* endigué en 1650, comprenait 2,242 mesures ; le *Maurice* endigué en 1614, 1,130 mes.; l'*Orange*, 1,706 mes.; le *Gouden,* 139 mes.; le grand *Joncvrau,* 790 mes.; le petit *Joncvrau,* 317 mes.; la partie du *Generalen Vryen,* 780 mes. *Tegenw. staat van Staats Vlaand.,* p. 487.

SOURCES ET DÉVELOPPEMENT

DE LA

COUTUME D'YSENDIKE.

I.

Charte de privilèges pour la seigneurie de Piet. (Texte latin.)

22 mars 1266.

Johannes, Dei gratia abbas sancti Petri in Gandavo, totusque eiusdem conventus, universis presentia visuris, salutem in Domino. Noverint universi tam presentes quam futuri quod hanc libertatem et curam talem, que in presenti pagina continetur, concessimus hominibus manentibus super terram que jacet infra Pietam, extendens se usque ad villam de Watervliet, perpetue possidendam.

Omnes homines manentes et mansuri supra predictam terram, nec a nobis, nec ab aliquo in loco nostri posito, ad alium locum, siue Gandaui siue alibi, possunt evocari pro aliqua emenda vel forefacto, maiore vel minori, seu aliquo contractu vel etiam aliqua causa spectante ad nos, ratione nostre iuredictionis, nisi solummodo in dicta villa nostra de Pieta, et hoc coram nobis et coram illo quem ibidem in loco nostro constituemus. Quicumque super aliqua re, vel ad aliquid querelam mouere voluerit, debet ipsam querelam et rem suam ostendere baliuo, vel illi qui in loco eius est ; et tunc justiciarius debet per se, vel per nuncium suum, vel per preconem suum, id est *amman,* citare illum vel illos, quos dictum negocium tangit, proxima die dominica in *vierscaria* (1) facta in villa eadem, per judicium scabinorum ad diem competentem placiti.

Citatis pro justicia habenda vel facienda comparentibus, primo debet *vierscaria* inbanniri ; sciendum est autem quod preco non potest euocare aliquem vel aliquos ad standum juri in *vierscaria* (1) coram baillivo vel aliquo loco sui ; nisi scabini, duo ad minus, cognoscant citationem, et homo qui citatus est debet petere prolocutorem, vel pro se loqui si velit, accepta prius licentia a baillivo. Ita quod si aliquis, non accepta prius licentia, loqueretur,

(1) Tout ce passage, placé entre les deux chiffres, est omis dans la copie de la Société d'Émulation.

locutor vel alius, qui ipsam *vierscariam* perturbaret, quilibet per se daret bailliuo xii denarios; similiter fiat de actore.

Si autem ad diem sibi prefixum non venerit, debet inbanniri judicio scabinorum ; sed ad proximum diem placiti potest bannum suum redimere cum duobus solidis et stare juri sicut prius, si causa fuerit pecuniaria ; quod si non fecerit, remanebit victus in dicta causa, et dabit pro emenda domino tres solidos, et justiciarius faciet actori plenam justiciam super petitis.

Actor autem non comparens tempore citationis sue, dabit domino et emendabit duos solidos et citato duos solidos, et hoc in pecuniaria causa, sicut predictum est.

Si autem extraneus fuerit conquerens, debet satisfacere quod causam suam persequetur secundum consuetudinem et legem ville.

A predictis bannis possunt liberari omnes citati si agnitionem a scabinis habuerint, quod extra patriam fuerint tempore citationis sue.

Omnis autem citatus ad submonitionem suam si non venerit, debet inbanniri per scabinos, nisi aliquis propriam domum habens in dicta villa, eum sunnauerit (1) juramento suo legittime.

Conquerens vero si infra tres citationes non prosequatur causam suam, cum fraudulenter videatur vexare aduersarium suum, amplius ei non justificabitur de dicta causa, et emendabit domino tres solidos et adversario suo tres solidos et custum suum.

Si quis petat debitum de quo dicit se cognitionem scabinorum habere, judex debet ad hoc inducere scabinos ut cognitionem suam deponant ; et si debitum illud a scabinis cognoscatur, baillivus debet satisfacere ei de dicto debito infra triduum, per denarios vel per pignus de bonis ipsius rei.

Si autem creditor (2) vadium receperit, proxima die dominica debet preco intimare debitori in *vierscarnia* sua, coram duobus scabinis ad minus, quod vadium suum redimat infra quindenam, vel creditori satisfaciat conpetenter infra terminum predictum ; alioquin ipsi super hoc amplius non respondebit.

De omni causa que pandatur, debet dominus habere duos solidos et preco duos denarios pro inhibitione sua.

Et sciendum quod ullum vadium debet abduci de dicta villa, nisi prius per legem fuerit appropriatum illi qui pandauerit ; et si quis hec facere preumpserit, emendabit domino xx solidos.

(1) M. Van Lokeren met *summaverit*, qui est évidemment une faute de lecture ; et le copiste des *Annales* écrit *finnaverit*, qui n'a pas de sens et que l'éditeur a annoté cependant avec une légèreté inconcevable.

(2) Les *Annales* écrivent *debitor*, par inattention.

Redditus autem domini, vel cuiuslibet, siue census vel debitum, debent pandari si placuerit cuius sunt, post diem solvendi statutum ; sed antequam pandentur, debet preco intimare die dominica illi vel illis qui soluere tenentur, in *vierscarnia* sua, quod soluant redditus vel debita domino, et cuicumque debent ad diem statutum solvendi.

Et ad pandandum debent esse duo scabini ad minus, cum justiciario vel cum aliquo loco sui ; et quicumque pandatus fuerit, emendabit domino duos solidos.

Quicumque terram suam vendere voluerit, debet denunciare per preconem suum in *virscarnia* sua, terram suam esse venalem, et hoc tribus diebus dominicis ; et tunc vendere poterit cuicumque voluerit terram suam, nulla obstante propinquitate, et debet legittimum donum facere coram nobis vel coram justiciario nostro et scabinis tribus ad minus. Ita quod quilibet scabinus habeat duos denarios de cognitione sua et preco duos de pronunciatione sua.

Concessimus autem dictis hominibus habere vias et *waterganc* competentes supra predictam terram, sciendum quod melius et utilius videbitur scabinis et hominibus eiusdem ville expedire.

Quicumque alicuius bestias, pecudes et animalia invenerit super terram suam, ita quod dampnum ei fecerit, potest ea retinere penes se, id est *scutten ;* et tunc ille cuius sunt animalia, inspecto dampno, debet jurare, si velit, dampnum quantum sit, et illud solvere (1), et suum *scut* abducere ; alioquin satisfaciat illi qui dampnum passus est. Sed si conquerenti placuerit, juramentum si velit non accipiat.

Si quis vadium vel fideiussorem de suo *scut* accipere noluerit et testimonio duorum vicinorum inde convictus fuerit, emendabit domino tres solidos ; tunc preco debet esse fideiussor pro illo *scut,* si requisitus fuerit.

Quicumque autem violenter vel fraudulenter suum *scut* abduxerit, non restituto prius dampno, sicut dictum est, et de hoc convictus fuerit per veritatem a scabinis acceptam (2), emendabit domino xx solidos, et illi cui sublatum est xx solidos, et tamen dampno suo soluto. Quotiescumque aliqua utilitas communis vel negotium quod communitatem tangit, immineat promouendum, de communi consilio domini et scabinorum et proborum virorum eiusdem ville, debet fieri.

(1) Le texte gantois remplace les mots suivants par ceux-ci : « tunc preco debet esse fidejussor pro illo si requisitus fuerit ».

(2) Les *Annales* lisent : « acceptare ».

Possunt etiam scabini, advocatis senioribus, facere bannum, in mercibus venalibus et cibariis, secundum quod viderint expedire ville et ad hoc debemus nos, vel aliquis in loco nostro, prebere assensum quotienscumque requisiti fuerimus.

Nos supradictos homines de predicto loco debemus seruare quitos et liberos, ex omni talia, exactione et vexatione aliqua, nisi dictis vel factis forefecerint, et nisi in expeditione a nobis vocati non venerint cum uno curru et xii famulis et cum quatuor equis currum trahentibus et duobus garsionibus, et hoc cum communi custu eiusdem ville.

Qui alii opprobrium dixerit, ipsi emendabit duos solidos et domino duos solidos.

Qui alium pugno percusserit vel capillaverit, ipsi emendabit x solidos et domino x solidos; et si percussus vel per capillos tractus ad terram ceciderit, percussor emendabit ei xv solidos et domino xv.

Qui alium pede pulsauerit, emendabit ei xx solidos et domino xx.

Qui alii sanguinem fecerit, id est *bloet rijsen,* ipsi emendabit xv solidos et domino xv.

Qui alium vulneraverit, ipsi emendabit xx solidos et domino xx.

Et si vulnus inscidi oporteat, emendabit ei xx solidos et domino xx.

Si autem sit vulnus pertingens, id est *doorghinghe,* siue tale quod pro necessitate os evelli vel os incidi oporteat, tune emendabit leso c solidos et domino c.

Qui rapinam fecerit, ipsi, cui rapina facta fuerit, reddet rapinam cum duplicio et domino tres libras.

Et si ille cui rapina facta fuerit, clamando auxilium petierit, omnes qui ad auxilium eius non venerint, emendabunt domino x solidos vel juramento se excusabunt illud non audisse.

Qui alicuius domum vi invaserit de die, ipsi emendabit c solidos et domino c solidos; et omnis inuasori auxilium aferens similiter inuadendo, emendabit leso l solidos et domino l.

Si hoc factum fuerit de nocte, invasor emendabit ei x libras et domino x; et similiter omnis invasori auxilium conferens invadendo, emendabit leso c solidos et domino c.

Et hec fiant, accepta veritate a scabinis; et eadem lex erit de insidiis quam de *huussouckinghe;* et ille cuius domum invaserit, vel super quem insidie facte fuerint, quicquid pro defensione sua, id est *nootweere,* fecerit, pro nihilo reputabitur.

Eadem lex erit coaiutoribus eorum.

Qui de furto infamatus fuerit et per scabinos in carta scriptus et inbannitus fuerit, et si poterit dare duos fidejussores de vi libris quod de certero non furabitur, sic erit absolutus a banno.

Nemo debet teneri pro fure, nisi furatus fuerit valens duos solidos.

Qui furem insecutus fuerit pro furto et clamando auxilium petierit, ille qui ad eius auxilium non venerit, dabit domino x solidos, vel juramento se excusabit illud non audisse.

Fur captus ducetur ad *virscarniam*, et ibi expectabit judicium scabinorum ; et si convictus fuerit de furto eorum judicio, ministro nostro suspendatur et dominus apponet dominium suum.

Qui alii furtum imputaverit et illum de furto convinccere non potuerit, emendabit ei pro collo suo v libras et domino v libras.

Si aliquis furem ceperit, debet illum captum ducere ad domum preconis, et ibiden expectabit judicium scabinorum, et per hoc erit quitus ille qui furem reperit.

Qui arma irrationabilia, scilicet ferreum primum et clavam torcousam in villa potauerit, debet domino v solidos.

Qui canipulum super se portauerit in predicto loco, debet domino xxx solidos.

Qui canipulum super aliquem traxerit, ipsi debet xl solidos et domino xl solidos.

Qui extraxerit gladium super aliquem cum iracundia, debet domino x solidos et illi x super quem traxerit.

Qui canipulo aliquem vulnerauerit, debet manum amittere.

Qui canipulo aliquem occiderit, dominus vindicabit de eo, tanquam de *mordadeghe* homicida.

Qui mulierem vi oppresserit, vel aliquem occiderit, vel qui *mordaet* fecerit, caput debet amittere ; et si forisfactor euaserit, omnia bona sua sunt sub protestate domini, que dominus et uxor forisfactoris dimidiabunt, et non poterit reconsiliari ipso domino vivente sub quo fecerit forisfactum.

Si quis aliam mensuram ad omnem segetem vendendam, quam Gandensem mensuram, que pertinet (1) ad triticum mensus fuerit, debet domino iii libras.

Si quis domino, vel alicui loco sui, *treugas* interdixerit post judicium scabinorum, dabit domino iii libras ; et si dominus, vel aliquis loco sui,

(1) M. Van Lokeren a lu par erreur : « partium ».

auxilium indiget ad ipsum tenendum, vocabit auxilium si velit; et si quis vocatus ad auxilium suum non venerit, emendabit domino v solidos.

Si aliquis aliquem occiderit existens in villa et forisfactor euaserit, parentes occisoris pacificabunt, id est *soenen,* mortuum cum x libris et jurabunt quod eidem forisfactori in aliquo consilio vel auxilio non assistent, donec cum parentibus occisi fuerit reconsiliatus.

Si quis pro forisfacto suo, pro quo caput suum amittere debet, sicut in carta tenetur, inbanitus fuerit et super eum equitatio facta fuerit, ipse, si captus fuerit, et omnia bona sua sub potestate domini sunt.

Et si aliquis pro aliquo forefacto majore vel minori inbannitus post equitationen super eum factum in hospitio suo receperit et tenuerit, et si inde convictus fuerit per judicium scabinorum, emendabit domino v libras.

Et si quis pro forefacto minori inbannitus fuerit et super eum equitatio facta fuerit, bona eius in manibus domini sunt; et si captus fuerit, ad voluntatem domini stabit, tamen vita salva.

Dominus vel aliquis loco sui precipiet dominico die, coram scabinis, pontes, fossata et vias infra diem competentem perfici; et si scabinis visum fuerit utile et homnibus eiusden ville, quod si factum non fuerit ab hominibus, dominus illud opus consilio scabinorum rationabiliter faciet perfici, et tunc recipiet custus suos coram scabinis dupliciter ab illis qui facere debuissent.

Si vero aliquis contumax custus suos cum vicinis suis non solverit, dominus reddet illis custus suos, et tunc recipiet ab illo dupliciter.

Si quis furtum per lumen diei, testimonio duorum eius vicinornm emerit, et inclamator illius rei juramento suo et duorum vicinorum, quod res sua sit affirmare voluerit, reddatur ei, si emptor illius rei furti ea quibus furtum emerit rehabeat.

Si vero emptor de furto prius inclamatus fuerit, dabit domino xl solidos et inclamatori rem suam sine dampno.

Si quis ex forefacto suo fideiussorem dare non poterit, in custodia domini teneatur, quousque ei et homni leso satisfecerit; et si juri stare noluerit, inbanniatur.

Si aliquis infans orphanus fuerit, parentes eius propinquiores faciant illum manere cum quocumque possint vel velint, secundum quod ipsis visum fuerit expedire, ad utilitatem et profectum orphani; sed si in hoc discordarent, maneat cum quocumque domino visum fuerit per dictum scabinorum, salvis bonis orphani.

Si pater vel mater filium vel filiam nuptiis tradiderint, et sine herede de

carne sua decesserit, omnis hereditas sua et mobilia sua ad patrem et matrem redibunt.

Quibuslibet licet (1) edificare quecumque voluerint super terram suam, dummodo non fiat preiudicium vel detrimentum domino sive ville in aliquo, per dictum scabinorum, et pandum faciat de precio terre sue sine domino et scabinis.

Quicquid homo sibi subditum habet qui imutus sit, si aliquem vel aliquid leserit, non forefecerit, nec homo inde juri stare debet nec illud mutum quid homo omittet, hoc intelligendum est de illo qui naturaliter mutus est.

Nemo potest convinci de aliquo forefacto nisi per judicium trium scabinorum vel plurium.

Dominus faciet quinque scabinos annuatim de homnibus eiusdem loci infra octo dies ante festum beati Johannis Baptiste vel infra octo eiusdem festi ; et illos faciet jurare scabinatum per annum et non per amplius ; et qui fuerint per unum annum scabini in dicta villa, postea non erunt per triennium.

Si aliquis manens extra villiam, quicumque sit, veniens in villa eiusdem loci, debet ibi stare juri coram nobis vel justiciario nostro cuilibet et ipso conquerenti.

Si aliquis de predicta villa extra villam forefecerit et ibidem forefactum suum emendaverit, erga nos ab omni emenda quitus erit.

Quicumque litem prius contra aliquem moverit et illum pugno prius percusserit, vel capillaverit, vel pede pulsaverit, vel vulneraverit, et in simili lesura lesus a defensore fuerit, solus forefactor per judicium scabinorum erit, domino et defensori per scabinos emendabit.

Si quis scabinatum emerit et per tres scabinos inde convictus fuerit, emendabit dominos iii libras et de cetero scabinagium non tenebit.

Si quis vinum (2) vel servisiam carius vendiderit quam preceptum fuerit, emendabit domino v solidos.

Similiter istud erit de illo qui injustam mensuram habuerit ante dolium suum per dictum scabinorum.

Nemo potest emere forefacta vel emendas, id est *boeten,* eiusdem ville. Sed nos, vel per aliquem loco nostri colligemus vel colligi faciemus, nisi gratis vel alio modo a nobis vel ab aliquo nostri remittatur.

(1) M. Van Lokeren lit par erreur : « potest licit ».

(2) Les *Annales* ajoutent : « vel medonem ».

Si femina forefecerit, de forefacto suo emendabit domino et leso dimidietatem minus quam vir.

Qui *treugas* fregerit (1), emendabit domino x libras et illi cui intulerit lesionem similiter x libras.

Quicumque alicuius pecudes vel animalia, cuiuscumque generis sint, leserit vel interfecerit, si restituat dampnum illi cui intulerit, erga dominum non forefecerit; sed si negaverit et a conquerente inde citatus fuerit et per dictum scabinorum de lesione vel interfectione pecudis vel animalis convictus fuerit, emendabit domino x solidos et illi cui dampnum intulerit x, dampno suo restituto.

Si quis contradixerit scabinis in judicio, emendabit domino xx solidos et omnibus scabinis contradictis xx solidos communiter.

Hanc autem coram et libertatem quicumque fuerit in loco nostro debet jurare se observaturum fideliter et debet facere scabinagium cuilibet indigenti et exigenti sine repulsa et dilatione ad diem competentem per scabinos; quod nisi baillivus noster fecerit, scabini non debent sedere ad scabinagium, donec conquerenti satisfactum fuerit per scabinos.

Si scabini de aliquo judicio super articulis, qui in hac carta non continentur, hesitaverint, dilationem accipiant, donec bene consulti fuerint; et si consilio proborum et peritorum virorum indigeant, ad nos Gandavi, sicut ad caput suum propter consilium veniant; et quicquid scabini nostri ville beati Petri in Gandavo pro consilio et judicio sibi dederint, vel dixerint, illud dum moniti et requisiti fuerint, pro judicio deponant.

Si aliquis voluerit stare juri pro aliquo citato non comparente ad diem sibi prefixum et satisfecerit per dictum scabinorum, quitus erit a banno quantum ad illum diem.

Si quis etiam terram emerit jacentem infra Pictam, pro emptione dabit nobis tantum, quantum eadem terra tenetur solvere in censu annuali.

Si autem illa terra alii post mortem alicujus fuerit devoluta, eandem terram a nobis requirat; et pro requisitione dabit nobis tantum, quantum dicta terra tenetur de censu annuali; et sic eam libere possidebit.

De terra vero que jacet in *Abbekinspolre,* debent homines solvere domino eumdem censum annuatim, quem hucusque solvere consueverunt.

Omnes vero articuli expressi in presenti pagina terminabuntur secundum

(1) Mots ajoutés, mais barrés dans le texte de la copie des Dunes : « Et scabini indicaverint quod lis orta sit de ea discordia propter quam treuge date fuerant ».

cartam prescriptam, et scabini de illis nil poterunt mutare, addere vel subtrahere, nisi fiat de consensu domini.

De omnibus vero articulis, qui in hac carta non continentur, fiat justus scabinatus.

Si quis alicui membrum amputaverit, tale amittet; caput pro capite, manum pro manu, dentem pro dente, et sic de ceteris membris, nisi gratia domini indulgeatur.

Si quis aliquem affolauerit, debet domino v libras et homini affolato v libras.

Qui alium occiderit, ut supra diximus, caput amittet; et omnis qui occisori auxilium ad occisionem factam, id est *meinake* (1), fecerit, et inde convictus fuerit per dictum scabinorum, emendabit domino v libras et consanguineis hominis occisi v libras.

Nemo potest reconsiliari nobiscum vel cum aliquo loco nostri, de suo forefacto, nisi prius satisfactum fuerit conquerenti.

Si quis scabinorum falsum judicium dixerit, et per scabinos sancti Petri Gandensis super hoc convictus fuerit, emendabit domino v libras, et de cetero non potest esse scabinus, nec super aliqua causa testimonium perhibere.

Item, dominus potest placitare in dicta villa ubicumque voluerit, et ibi debent scabini et homines eiusdem ville communiter convenire, et non debent scabini nostri de Pieta aliquam causam induciari diutius quam ad sex septimanas.

Et licitum est unicuique pro *nootweere* corpus suum defendere infra domum suam, et etiam coadjutoribus suis quibuslibet armis; et extra domum suam, dummodo sit armis non interdictis.

Ut autem hec rata permaneant et firma, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandum.

Actum, datum et renovatum de communi consensu nostro et hominum nostrorum de Pieta, anno domini MCCLXV^to^, feria secunda post Ramos Palmarum.

Archives de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand, et de l'abbaye des Dunes, à Bruges.

Imprimé dans VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye*, p. 338, et dans les *Annales de la Société d'Emulation*, t. I, p. 18.

(1) Les *Annales* lisent : « *Meinabe* », et ajoutent avec beaucoup de raison, en note : « Nos anciens dictionnaires flamands ne donnent pas la signification de ce mot. »

II.

Charte de privilèges pour la seigneurie de Piet. (Texte flamand.)

22 mars 1266.

Ordonnantie van Weth van dheerelyckede van Piet.

Wy Jan, bi der gracien Gods, abt van Sinte-Pieters in Ghent ende al t'covent van der selver stede, alle den ghenen die dese letteren zullen zien, saluut in onsen heer. Kenlic syet allen lieden die nu sy ende hier naer comen zullen : dat wy deze vrihede ende also sulke cure als hier naer volget hebben ghegeven den lieden die woenen up ons lant, dat legt binder Pieten, streckende hem tote den dorpe van Watervliet, eewelike te besittene allen dien lieden die woenen ende woenen sullen up tvoerseide land. En sullen no van ons no van ymene die in ons stede es geset te eeneghen stede, dat es te wetene no te Ghent no andersins worden ghetrecht of ghedaghen om eeneghe emende te segghen ofte mesdaet meere ofte minder ofte van voerworden of van eenigher sake, die ons toehort als van onser juredixien dan allene in onse dorp ter Pieten vorseghd. Ende dat sal wesen vor ons of voer den ghenen, die wy setten in onse stede.

So wie van eeneghen diue of te eeneghen diue beclach roeren wille, hi es sculdich dat beclach ende sine dinc te toghene den baeliu of die in sine stede es ; ende dan es die baeliu of die de stede van houdet, sculdich selve of met sinen bode of met den scoutette dat es den amman, te daghene den ghenen of die ghenen, dien de sake anegaen, up den eersten sondach inde vierscaere, die ghemaecht es int voorseghde dorp, bi vonnessen van den scepenen te enen weteliken dinghedaghe.

Als die gone die gedaeght es zyn, comen vor den oghen tharen daghe, so es men eerst schuldich de vierscarre te bannen.

Vort es te wetene, dat die amman niemene mach roupen te rechte stane in de vierscarre voer den baeliu, of vor den genen, die in sine stede es, hen zy dat sake dat twee scepenen ten minste kennen die daghinghe.

Ende die ghedaghet es, es sculdich te heeschene taelman of selve te sprekene bi orlove, die hi nemen moet van den heere.

Ende so wie die sonder orlof sprake, waert taelman waert een ander, of die de vierscaere desturbeerde, ele van hemlieden zoude geven den baeliu xij d. Ende dier gelike saelt zyn van den heeschere. En compt die gene, die

gedaegt es te sine daghe, men es hem sculdich te bannen met vonnessen van scepenen; maer ten naesten daghe mach hi sinen ban lossen met ij s. ende staen vort in rechte up dat het sy van penliker saken; ende doet hys niet, so sal hi bliven verwonnen in de sake ende gheven den heere over de boete iij s. ende die rechtere sal den heesscheren wel recht doen van sine heesche.

Als die heescheren niet en comet te sinen dinghedaghe, so sal hi boeten den heeren ij s. ende den ghedagheden ij s. alrt es van penliken sake na costume ende die wet van den dorpe alst hir vors. es. Es oec die clagher vremt man, so es hi sculdich seker te doene sine sake te vervolghe na costume ende wet van den dorpe.

Van den bannen vors. sullen quite zyn alle die ghedaghet worden, up dat sy kenlichede mogen hebben van scepenen, dat sy buten den lande waren, als sy gedaghet waren. Ele die ghedaghet wort up dat hi niet en comt te sinen daghe, es men sculdich te banne bi scepenen; en es dat enich man syn eyghen huus hevet binden dorpe, hem stuuet wettelicke bi sinen eede, als die clagheere sine sake niet en vervolghet binnen drien dingedaghen, om dat het scient dat hi sinen ardversaris boselike moyen wille; men sal hem neemermeer recht doen van diere saken ende hi sal betren den heescheren iij s. ende sine adversaris ij s. ende sine costen.

So wie die heesschet scult, waer of hi hem vermetet de kennesse van scepenen, die heere es sculdich die scepenen daer toe te hebben dat sy hare kennesse daer of uten; ende kennen scepenen die scult, so es die baeliu sculdich den heescheren binen drien daghen ghenouch te doene met peninghen of met panden van tsgheens goede, die de scult sculdich es. Ende neemt men pande van deser scult, so es die amman sculdich up den eerste sondach den sculdinghen cont te makene ter vierscaeren met ij scepenen ten minsten, dat hi sine pant losse binne xiiij daghe ofte genoech doe den genen, die hi sculdich es; ofte neen, men sal hem neemeer antwoorden van dien pande.

Van wat sake dar men of pandet, es de heere sculdich te hebbene ij s., die amman ij d. van sine geboden.

En het es te wetene dat men gheene panden sculdich en es te doene buten dorpe, hine sy voren gheeyhindoemt bi wette, ende die hir boven mesdade ende dese pande buten dorpe voerde, hi soude boete den heere xx s.

Sheren rente of cheins of scult, wier so sy, es men sculdich te pandene up dat die ghene beghert dies sy syn na den dach diere toe geset es van vergeldene; maer eer men pant, es die amman sculdich dat sy ghelden

renten of scult den heere of wien dat sy syn sculdich ten gesetten daghe van paymente. En ter pandinghen syn sculdich te sine ij scepenen ten minsten metten rechtere of met den genen die in sine stede es, ende die gepant wort hi moet boete den heeren ij s.

So wie die syn lant vercopen wille hi eist sculdich kenlic te maken bi den amman ter vierscaren, dat syn lant te cope es. Ende dat moet syn gedaen met iij sondaghes geboden ende dan machi syn landt vercopen wien dat hi wille. Ende dat en mach letten gheene naerrede. Ende hi es sculdich wettelike gifte te gevene vor ons of vor onsen rechtre ende vor iij scepenen ten minsten, en ele scepene sal hebbene van sine kennessen ij d. ende die amman ij d. van sine geboden.

Voort, wy hebben gegeven vrihe weghen onsen lieden, en sufficiante watergane upt vors. lant, na dat den scepene ende den lieden van desen dorpe best ende wettelix sal dinken.

So wie hiemens beesten of quekenoet vindet up syn lant, so dat sy hem scade hebben gedaen, mach die beesten houden onder hem ende scutten, ende dan es die ghene dies de beesten syn sculdich de scade te bescouwene ende bi sine eede up dat hi wille de scade te grotene ende dat te geldene ende zyn gescut met hem te drivene; of toen hi moet ghenouc doen den genen, die de scade gehat hevet; ende wille oec de claghere, hi en sal den eet niet ontfangen.

So wie dat pant of borgen van sinen gescutten niet ontfanghe en wille en daer of bi orconscepen van ij gebuers wort verwonnen; hi sal den heere boeten iij s. ende dan es de scoutette sculdich te sinen borge over dat gescut up dat hys wort versocht.

So wie so cractelike syn gescut ontjaget eer hi genouc gedaen heeft van der scade ende dar of verwonen wort bi der waerheden van scepenen, hi sal betren den heere xx s. ende den genen dien hi tghescut ontjagede xx s. ende gelden hem sine scade.

Also diewile als eenege gemeene nutscepe jof eeneghe bederve die den meentocht toehort gevalt, dat sal men doen bi gemeenen rade van den heere en van den scepenen ende van den lieden van den dorpe; die scepenen mogen bi rade van den houderinghen doen gebode in orconscepen ende in spisen, na dat nuttelic dinc hemlieden den gemeenen dorpe; daer toe syn wy sculdich ende die genen, die in onse stede es, consent te doene also dicken als wys versocht worden.

Dese vors. liede van den vors. stede syn wy sculdich vri en quite te hou-

dene van allen taelien, van allen reisinghen, van allen moynessen ; hen si of si niet en camen in heervaert als wise daer toe vermaenden met eenen garsoen ende dat soude syn metten ghemeenen coste van den dorpe.

Die den anderen leelichede spreket, hi sal hem boete ij s. ende den heere ij s.; die den anderen metter vust slaet of biden hare treckt, die sal hem betren x s. ende den heere x s.; ende es dat sake dat de ghene dire geslegen es of biden hare getrecket vallet ter aerden, die slaghere sal hem betren xv s. ende den heere xv s.

Die den anderen steket metten voete, sal hem betren xx s. ende den heere xx s.

Die den anderen bloet reset, hi sal boeten xv s. ende den heere xv s.

Die den anderen wondet, hi sal hem boeten xx s. ende den heere xx s.; ende es dat sake dat men der wonde moet sniden, dan sal hi dem betren xl s. ende den heere xl s., eist oec dorgaende wonde, of so dat men moet been houwen of ute doen, so sal hi hem betren c s. ende den heere c s.

Die roef doet, hi moet den ghenen, dien hi den roef nam, den roef weder gheven twivout ende boeten den heere iij lib.; ende roupet die ghenen dar men den roef up doet, helpe, ele dies vermaent es die niet en comt hem te hulpen, hi sal boete den heere x s. of hem ontseuldeghen bi sine heede, dat hys niet en horde.

Die hiemens huus cractelike bi daghe versouket, hi sal betren den genen dies thuus es l s. ende den heere l s. Ende es dat sake dat dese huussoukinghe es bi nachte, die versoukere sal den claghere boete x lib. ende den heere x lib. ende ele van sinen helpers in dat versouc sal den claghere betren c s. ende den heere c s. Ende dese mesdade moeten wesen kenlic gemaect den scepenen metter waerheden; ende die selve wet sal syn van laghen, die es van huussoukinghen.

Ende so wat die ghene doet dar men huussoukinghe of lage up doet in noetweren, dat sal men te nieute rekenen ende dies gelike van alle sine helpers.

Die van dieften beuiemaert wort, ende bi scepenen daer of gescreven wort ende gebannen, mach hi zetten in borgen van vj lib. dat hi niemeer stelen en sal, so sal hi quite syn van den banne. Men es niemene seuldich te houdene over dief, hen es dat hi gestolen heeft die waerde van ij s.

Die eenen dief achtervolget met dieften ende roupende helpe, ele die niet en comt te sine hulpe, hi sal gheven den heere x s. hen sy dat hi hem ontseuldicht bi sinen eede dat hyt niet en horde. Eenen gevangenen dief sal men leden ter vierscaeren ende daer sal hi ontbeiden tvonnesse van scepe-

nen, ende wort hi verwonnen van diefte bi jugemente van scepenen, men salne hanghen ende den heeren salre toedoen sine heerlichede. Die den andren diefte tiet en dies niet geproeven en mach, hi sal betren v lib. ende den heere v lib.

Die eenen dief vanget, es sculdich dien dief te ledene in tscouteten huus ende daer sal hi ontbeiden jugement van scepene ende daer bi es quite, die den dief vine.

Die ontamelike ende verlovede wapene, dat es te wetene een yseryn priem of cortois colven, binnen den dorpe draget, hi sal betren den heere v s. Die eene kniif over hem draget binnen den vors. stede, hi es sculdich den heere te boetene xxx s. Die eenen kniif treket up yimene met gremscepen, hi es hemt te betrene xl s. ende den heere xl s. Die een swaert trecket up hyemene dootsteket met eene knive, hi es schuldich te verliesene de hant. Die yemene dootsteket met eene knive, die heere es sculdich wrake daer of te doene als van eenen moordadigen manslachtigen man. Die een wyf vercracht of yemene doot slaet of mordaet doet, es sculdich syn hoeft te verliesen ; ende ontgaet die mesdoere, al syn goet sal syn onder die macht van den heere ; twelke goet de heere ende des mesdoeres wyf zullen het scheden ; ende hi en sal niet moghen versoene also lange als de heere leeft daer hi die mesdaet onder dede.

So wie so eenege anderte alreande corne te vercopene ander dan die mate van Gent die behort ter tarwen bi seghene den medemate, hi es sculdich den heere iij lib. So wie die den heere of yemene van sine weghe, die in syn stede es, vorder wederseide na vonnesse van scepenen, hie es sculdich den heere iij lib. ende behoeft den heere of die in syne stede es helpen hen te houdene ; hi sal om helpe roupen, up dat hi wille. Ende die te hulpen geroupen wort ende te helpe niet en compt, hi sal betren den heere v s. So wie die den andren doet slaet ende die doetslaghen toehort den dorpe en hi ontgaet, sine vriende versoenen den doden met x lib., ende zy zullen zweren, dat sy den mesdoere noch in rade noch in dade en sullen bestaen tote den tiden die dat hi met den vrienden van den doden versoent sal syn.

So wie omme mesdaet, daer hi thoeft om sculdich ware te verliesene, gelye dat dese brief in hevet, wort gebannen ende up hem beridinghe wort gedaen, op dat hi gevangen wort : hi ende al syn goet sal syn onder de macht van den heere. Ende so wie eenen gebannen over een grot mesdoen of cleene, na dat hi bereden es, in sine herberge ontfanet ende onthoudt ende hi daer of verwonnen wort bi vonnessen van scepenen, hi sal betren den heere v lib. Ende so wie die van cleenen mesdoene wort gebannen ende

ridinghe up hem wort gedaen, syn goet sal syn in tsheren handen : wort hi gevangen, hi sal staen ten wille van den heere, behouden sine live. Die heere of yemene in sine stede sal gebieden op den sondach vor scepenen brugghen, waterlope ende weghen binnen eenen wetelike dage te makene up dat scepenen nuttelyc sal dingckin ende den lieden van den dorpe. Ende doen die liede das niet, die heere sal dat weerc bi rade van scepenen redelike doen maken. Ende hi sal nemen sine coste dobbel voor scepenen van den genen, diet sculdich hadde geweest te doene. Ende so wie in hoverden sine coste niet met sinen gebuers en geldet, die heere sal hemlieden geven hare coste. Ende hi salne wedernemen dobbel van dien hoverdeghen.

So wie dieftelic goet coept bi lichte van den daghe bi orconscepen van ij sinre gebuers, ende die beroupre van den goede met sinen eede ende ij van sinen gebuers versekerthede wille doen dat goet syn es, men saelt hem geven : maer die copre van den goede sal weder hebben dar hi dat goed mede cochte ; ende wort die copre van den goede beclaget ende becalengiert, hi zal geven den heere xl s. ende geven den beclagere syn goet sonder scade.

So wie die van sinen mesdoene geene borgen en mach setten, men salne houden int sheeren hoede tote den tiden, dat hi den heere ende gequetsten genouch heeft gedaen ; ende wille hi niet te rechte, men salne bannen.

So wat kinde dat worst wese, sine naeste vriende sullent doen woenen met wien dat si willen, na dat hemlieden goet sal dinken ter nutscepen ende ten prouffite van dien weese. Ende scillen sy daer of jof discorderen, so sal die wese woenen met den gheenen, daer den here goet sal dinken bi seggene van scepenen, behouden des wesekyns goede. Es dat sake dat vader jof moeder haren zone jof dochtren doen huwen ende die gehuwede kinder sturven sonder over comende van haren lechame, alle har hervachtichede ende cateile sullen weder keeren tote den vader ende tote der moeder.

Elkelyc mach huse maken hoe dat hi wille op syn lant, op dat hyt niet en doet in prejudicien of in achterde van den heere of den dorpe, bi seggene van scepenen.

So wat dat een mensche onder hem hevet in zyn bewelt ende in sine voudie, dat stom es bi naturen, al eist dat het mesdoet of yemene quets, daer of en sal die mensche niet staen te rechte no die stomme dine verliesen.

Men sal niemene mogen verwonnen van eeneghen faeyte of mesdoen, hen sy bi vonnessen van scepenen iij of meer.

Die heere sal maken vive scepenen, elkes jaers van den lieden van der

stede binnen achte daghen voer Sinte-Jans dach te midde somer of binder octave van der feesten, ende die scepenen sal hi doen sweeren scependoem een jaer geduerende ende neemeer. Ende die op een jaer scepenen syn in dit dorp, en sullen niet weder moghen worden scepenen binnen drien jaren.

So wie die woenende buten dorpe compt hi binnen den dorpe, hi moet daer te rechte staen vor ons of vor onsen rechtere elken diene daer beclagen. So wie die woenende binnen desen dorpe mesdoet hi buten dorpe ende dat mesdoen daer betert, hi sal syn vri ende quite van diere boeten tsegen ons.

So wie die eerst twist beroert ende die eenen andren metter vust slaet of biden hare trecket of metten voete steket of wondet, al es dat hi hem weert met geliker sake; die erste mesdoere sal dat allene moeten betren den heere ende der weder partien bi den scepenen.

So wie scependoem coept ende daer of verwonnen wort bi scepenen, hi sal betren den heere iij pont ende neemeer scepenen syn.

So wie wyn of mede of bier diere gevet, dant geboden es, sal betren den heere v s. Ende dier gelyc salt syn van den genen, die ongerechtichge mate hevet voor syn vat biden seggene van den scepen.

Niemen en mach copen mesdade of boeten van desen dorpe; maer wi of yemene in onse stede, sal se gadren of doen gadren, hen es dat mense om danc of in ander manieren van ons of van yemene, die in onsen stede es, wort verlaten.

Es dat sake dat een wyf mesdoet, soe sal hare mesdaet betren den heere of den gequetste die helt min dan een man.

So wie die verde brecht, sal boeten den heere x pont, ende den gene, die hi quetsinghe heeft gedaen x pont.

So wie yemens quekenoet of beesten, van wat manieren dat sy syn, quetset of doot slaet, op dat hi dat betert of scade verset dien genen, dien hi scade gedaen heeft, diene verbuert niet tjegen den heere; maer logent hys ende daer of wort gedaghet vor den heere ende bi wysdoem van scepenen van diere quetsinghen of van dien dootslane van dien quekenode of van diere beesten wort verwonnen, hi sal dat betren den heere met x s., ende den genen, die hi scade dede, sine scade versetten ende hem mede geven x s.

So wie wederseit scepenen in vonnessen, hi sal boeten den heere xx s. ende allen den scepene die hi wederseit syn sculdich van hem te hebbene xx s. gemeenlike.

Dese core ende dese vriede es sculdich te swerne so wie die in onse stede es, die getrouwelike te houdene; ende hi es sculdich te doene wysdoem ende

vonnesse van scepenen elken, dies behoeft of dit heescht, sonder wederseghen ende weder scelen ende sonder dylai, te enen weteliken daghe bi scepenen; ende doet onse baeliu dit niet, so ne syn die scepenen niet sculdich te sittene te vonnesse tote dien tieden dat dien claghre genouch es gedaen bi scepenen. Ende es dat sake, dat eenegen vonnessen van articulen, die in dese chore niet en zyn, bescheeden twivele; sy sullen neme vorste tote dien tiden dat sy wel syn beraden, ende es sake dat sy bouven raets van goeden vroeden lieden, so sullen comen tote ons te Ghent, dat es wetene thaeren hoefde omme raet, ende so wat dat onse scepenen van Sente-Pieters van Ghendt over wysdom oft over vonnesse ute gheven vortsegghen.

Es yemene die te wette wille staen vor eenen andren die gedaget es, ende die niet en compareert tsinen daghe ende hi genouch doet bi seggene van scepenen; die ander syn vrient die gedaegt was, sal syn vry ende quite van den banne te dien daghe.

So wie die land coept liggende binder Pieten, hi sal ons geven over dien coep also als dat land ons sculdich es te gelden in jaerlike cheinse.

Es dat sake dat yemene van eenen andren bi verstarften lant toe comt, dat selven lant sal hi versoeken an ons ende over dat versouch sal hi ons geven also vele als dat lant sculdich es van jaercheinse ende also sal hi dat lant vrielike besitten.

Van desen lande dat legt in Abbekyns polre syn die sculdich te geldene ten heere den selven cheins jaerlix die sy tote nu plagen te gheldene.

Alle articulen die besceeden syn in desen, sal men houden na dat sy versceeden syn; ende scepenen ne moghen van dien niet minderen no toe doen no aftrecken, hen es bi consente van den heere. Ende van alle anderen articulen die in desen brief of in dese chore niet bescheden en syn, sal worden recht wysdoem van scepenen.

So wie eenen anderen een let afslaet, hi sal dies gelyc verliesen; hovet over hovet, tant over tant ende dier ghelike van allen anderen leden, hen ware dat hie heere verlate bi gracien.

So wie eenen anderen aflert, hi is sculdich den heere v pont ende die afleerden v pont.

Die den anderen doetslaet alst vors. es, hi sal verliesen syn hoeft ende ele die den doetslagre helpe doet te dien doetslaghe, en die hi daer of verwonnen wort bi segghene van scepenen, sal geven den heere v pont ende den maghe van den ghenen, die versleghen es, v pont.

Niemen en mach versoenen tjeghen ons of tjeghen de ghenen, die in ons

stede es, van sine mesdoene, hinne hevet den claghere eerst genouch gedaen.

So wat scepene valsch vonnesse wyst ende bi scepenen van Sinte-Pieters in Ghent daer of verwonnen wort; sal betren den heere v pont, ende hine sal nemmeer scepene syn noch nemmermee van eenegher sake moghen orconscepe draeghen.

Die heere mach dinghen in dit dorp, so waer hi wille, ende daer syn die scepenen ende die lieden van desen dorpe sculdich te vergaderne. En die die scepenen van der Pieten en syn niet sculdich eeneghen te vervoerstene langer dan vj woeken. Ende het es georloeft elkerlyc over noetwere sine lichame te bescermene binnen sinen huus ende daer toe mede helpers met alrande wapenen ende oec mede buten huus op dat niet en sy met verbodenen wapenen.

Ende om dat alle dese dinghen moeten bliven vast ende ghestade, hebben wy desen brief met vastheden van onsen seghelen doen reboreren. Dit was gedaen ende gegeven ende verniewet bi consente van ons ende van onsen lieden van der Pieten, als men screef Ons Heeren jaer MCCLXV, smaendaghes na Palme sondach, amen.

Arch. de l'État, à Gand. Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre.

Imprimé par Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre*, p. 338. Warnkoenig, *Flandr. staats und Rechts Gesch.*, t. III, p. 219.

III.

Nouvelle keure *imposée à la ville d'Ysendike par le comte Louis de Nevers.*

17 octobre 1330.

Cette pièce est conçue dans les mêmes termes que celle reproduite ci-dessus pour la ville d'Oostbourg, t. III, p. 507, avec les mêmes monogrammes des cinq notaires et le même sceau.

Arch. de l'État, à Gand. Chartes des comtes de Flandre.
De Saint-Genois, *Inventaire*, n° 1638.

IV.

Octroi d'un marché, d'une foire et autres privilèges à ceux de Hughevliet.

2 août 1355.

TEXTE.

Consent die van Hughenvliete van eenen maerctdach in de weke, van jaer maercte ende anderen vryheden.

Wy, Lodewyc, grave van Vlaendren, van Nevers ende van Rethel, doen te wetene allen lieden dat ansiende dat onse liede van Hughevliete gheseten zyn up de zee, een deel verre van andren vryen steden daer marctdaghe zyn, zoe dat zy de marctdaghe van Zeeland daghelyx versouken moeten, mits dat zy hem naest gheseten zyn ; dwelke ons ende onsen jeghen gaet ;

Wy, bi goeder vorsienicheden, om tbehaut van hemlieden, hebben onsen vorseiden lieden ende hare naercommers gheconsenteert ende ghewilkeurt, consenteren ende willekeuren, dat zy van nu voort zullen hebben ende houden eenen marctdach in elke weke, dat es elcs vrindaghes, van alrehande goede, ghelyc ende dat te anderen marcten, binnen onsen lande comt copende ende vercopende.

Vort om onse vorseide poort te

TRADUCTION.

Octroi à ceux de Hughevliete d'un marché hebdomadaire, d'une foire annuelle et d'autres privilèges.

Nous, Louis, comte de Flandres, de Nevers et de Rethel, faisons savoir à tous, attendu que nos gens de Hughevliete habitant les bords de la mer à une grande distance d'autres villes libres jouissant d'un marché, se voient ainsi dans la nécessité de fréquenter journellement les marchés de la Zélande, qui se trouvent encore être les plus proches ; ce qui nous est préjudiciable ainsi qu'à notre pays ;

Nous, afin d'y pourvoir et dans l'intérêt général, avons octroyé et accordé, octroyons et accordons à nos gens prénommés et à leurs successeurs, que dorénavant ils tiennent et ouvrent un marché hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine, pour toutes espèces de marchandises, à l'égal de tous les autres marchés de ce genre, tenus dans nos pays pour l'achat et la vente.

De plus, afin d'assurer plus effica-

TEXTE.

meer ende te bet te beterne, ten proffite van ons ende van onsen naercommers ende van hemlieden, soe hebben wy ooc onsen vorseiden lieden gheconsenteert ende gewilkeurt, consenteren ende willkeuren dat zy ende hare naercommers zullen hebben ende hauden jaermaerct ende staple van haringhe, van anderen visschen, ende ooc van alrehande anderen goede, beghinnende viertiene daghe vore Sente-Baves daghe, ende ghedurende al de harinc tyt deure, coopende ende vercoepende vryelyke ghelyc men in anderen jaermaercten ende staplen van onsen lande doet.

Behouden altoes in de vorseide dinghen onsen tholne ende anderen rechte, alsulc als by ons derup gheordeneert zal zyn redelike, ende den rechte van elken anderen.

Ombieden ende bevelen allen onsen baillis, onderbaillis, serianten, wethouders ende anderen onsen onderzaten die nu zyn ende hier naer om den tyt wesen zullen, ende elken bi hem, dat zy ten verzouke van onsen voorseide goeden lieden ende haren naercommers, de vorseide dinghen openbaren, roupen, doen roupen, hauden ende doen hauden, tallen tiden dats te doene zal zyn, in der manieren vorseid,

TRADUCTION.

cement le bien être de notre dite ville, au profit de nous et de nos successeurs, ainsi que de nos dites gens, nous leur avons encore octroyé et accordé, octroyons et accordons, pour eux et leurs successeurs, le droit de tenir et ouvrir une foire annuelle et le privilège d'étaple de harengs et d'autres poissons, et pour toute espèce de marchandises; cette foire commencera quatorze jours avant la Saint-Bavon, et durera toute la saison de l'arrivage du hareng, avec la franchise de vente et d'achat, comme cela se pratique dans les autres foires et lieux d'étaple de notre pays.

Toujours sous la réserve, pour toutes les choses de nos tonlieux et autres droits, ainsi qu'il sera réglé par nous dans ces matières, comme de raison et sauf le droit de tous autres.

Mandons et ordonnons à tous nos baillis, sous-baillis, sergents, magistrats et à tous nos sujets présents et à venir, et à chacun d'eux, qu'à la requête de nos dites bonnes gens et de leurs successeurs, ils fassent publier, annoncer par cri ou autre mode, maintenir et observer les choses sus-énoncées, en temps, lorsqu'ils en seront requis de la manière prérappelée, sans qu'il faille attendre quelque autre mandat de

TEXTE.

zonder meer beveels daer of te hebbene van ons jof van onsen naercommers iof van anderen.

Dese letteren ghedurende in haer virtuut tote onse wederroupene.

In orconscepenen van welken dinghen, wy hebben dese lettren ghedan zeghelen met onsen zeghele.

Ghegheven te Brugghe, ten andren dach van ouste, int jaer Ons Heeren MCCCLV.

Bi min heer den Grave ende sinen raet, ter relatie van den ontfangher, u present.

Geteekent J. Lambert.

TRADUCTION.

notre part, ou de nos successeurs, ou de tous autres.

Les présentes lettres sortiront effet jusqu'à leur révocation.

En témoignage de ces choses, nous avons fait sceller ces lettres de notre grand scel.

Donné à Bruges, le second jour d'août, l'an de Notre Seigneur 1355.

Par monseigneur de comte et son conseil, à la relation du receveur, moi présent.

Signé J. Lambert.

Arch. de l'État, à Gand. Cartulaire de Louis de Male, fol. 96 v°, n° 2.

V.

Commission pour la délimitation de l'échevinage de Hughevliet.

10 août 1355.

Commissie angaende die van Hughen vliete om de palen van harer vryheden.

Lodewyc, enz., onsen gheminden baillius van Brugghe, ende van Ardenborch, Jehan den Clerc, meester van onse rekencamer, ende Henric van der Vliederbeke, onsen clerc secretaris scilcnape.

Commission pour ceux de Hughevliete au sujet des limites de leur franchise.

Louis, etc., à nos amés bailli de Bruges et d'Ardenbourg, Jehan le Clerc, maître de notre chambre des comptes, et Henri van den Vliederbeke notre clerc secrétaire et écuyer.

TEXTE.

Ute dien dat vor ons commen syn onse liede van Hughenvliete, toghende dat zy hebben zekere scependoem, wetten, privilegen ende vryheden van onsen vorders, ende dat de palen van haren scependoeme ende wettelycheden verdonkert zyn; int welke zy lichte in ghescille mochten werden jeghen hare ommesaten wien zy by gheseten zyn.

Soe eist dat wy, wien als heere zaken toe behoeren hemlieden verclarsinghe te doene ende in rusten te houdene, u ombieden ende commicteren dat ghy, inde name van ons, truct daer om dese zake behoren zal te truckene; gheroupen van onsen halven vor u de wet van Hughenvliete, ende alle de onderinghen ommesaten ende andere die behoeren gheroupen te zine; besouct ende neimt informacie wel ende ghetrauwelike hoe vele ende waer de palen van den scependoeme ende wettelycheden van Hughenvliete van ouden tiden ghestaen ende ghehouden hebben ghesyn; ende dat gheweten in presentien ende jeghenwordicheden van allen den vorseide partien, ende de ghene die ghy daer toe hebben moecht; set ende steict zekere palen ten steden daer ghy vonden zult hebben, dat zy sculdich zyn te stane ende ghehou-

TRADUCTION.

Attendu que nos gens de Hughevliete ont comparu devant nous pour nous exposer qu'ils avaient obtenu de nos prédécesseurs un échevinage distinct, muni de lois, privilèges et libertés, et que les limites de leur échevinage et juridiction se sont oblitérées, de telle sorte qu'ils y trouvent une source permanente de discorde avec leurs voisins qui y confinent.

Si est-il que nous, en qualité de seigneur, à qui le devoir incombe de fixer ces questions et de maintenir la tranquillité, vous chargeons et commettons, à l'effet de décider cette affaire, ainsi qu'il appartient, en notre nom; d'appeler devant vous, de notre part, la loi de Hughevliete et toutes les lois circonvoisines et autres qu'il sera nécessaire d'entendre; de rechercher et examiner dûment et fidèlement le nombre et l'emplacement des bornes de l'échevinage et juridiction de Hughevliete, telles qu'elles se trouvaient et ont été placées de temps immémorial, en la présence et au témoignage de toutes les parties intéressées et des avis que vous pourrez recueillir; vous autorisant de placer et établir des bornes distinctes aux endroits que vous aurez désignés et où elles doivent être fixées et maintenues; et de commander et enjoindre, de

TEXTE.

den te sine; ende die beveilt ende ghebiedt te houdene van onsen halven.

In alle de manieren dat behoert de vorseide dinghen te doene, ende al datter toe zal behoren te doene, gheven wy u der of den drien van u macht ende auctoriteit; ombieden, etc.

Ghegheven te Male, den thiende dach van oustemaend, int jaer LV.

TRADUCTION.

notre part, qu'elles soient respectées par tous.

Pour tout ce qui sera nécessaire de faire à cette fin et pour tout ce qui paraîtra utile de faire, nous donnons à vous trois plein pouvoir et autorité; mandons, etc.

Donné à Male, le dixième jour d'août de l'année 1355.

Cartulaire de Louis de Male, fol. 155 v°, n° 2. Archives de l'État, à Gand.

VI.

Agréation de l'accord conclu entre ceux du Franc et ceux d'Ysendike.

18 juin 1622.

De Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, allen den geenen die dese jegenwoordige sullen sien ofte hooren lesen, saluijt. Doen te weten alsoo hoogh-bailliu, borgemeesteren ende schepenen vanden lande vanden Vrijen, ter eenre; ende oude hooft-mannen ende gemeene ingesetenen van Ysendijck, ter andere zijden, bij heure requeste aen ons reventelijck ghepresenteert, verthoont hebben, hoe dat eenigen tijdt geleden, tusschen de selve voor ons proces was gheintenteert gheweest, raeckende der selve jurisdictie; waer

Les États Généraux des Pays-Bas réunis, à tous ceux qui ces présentes verront ou ouïront, salut. Faisons savoir, attendu que le grand bailli, les bourgmestres et les échevins du pays du Franc, d'une part, et les anciens *hooftmans* et la communauté des habitans d'Ysendike, d'autre part, nous ont exposé, par leur requête qui nous fut présentée en toute révérence, que depuis quelque temps un procès avait surgi entre eux et avait été intenté devant nous, au sujet de leurs juridictions; sur lequel les suppliants s'étaient accor-

TEXTE.

over sij supplianten eijndelinge metten anderen zijnde verdragen ende gheaccordeert, volgens ende opte conditien hiernae volgende, van woorde te woorde geinsereert:

Alsoo door het proces gheintenteert voor de Hoogde ende Mogende heeren Staten generael der Vereenighde Nederlanden, bij de oude hooftmannen ende ingesetenen van Ysendijcke, tot laste van burgemeesteren ende schepenen 's landts Vrijen, om ontslagen te wesen van hare jurisdictie, de selve plaetse vervallen is, in groote schulden ende merckelijcke confusien, tot ondienste vande plaetse ende de goede ingesetenen van dien, die noch apparentelijck souden vermeerderen, indien daer in, door een gevoeghlijck middel niet en wierde voorsien.

Soo is't, dat om de selve saecke te assopieren, de disordren te weeren, ende de selve plaetse uijt alle schulden ende voordere onnoodige onkosten te helpen, burgemeesteren ende schepenen 's landts voornoemt getreden zijn in minnelijcken accorde met de gecommitteerden vande voornoemde ingesetenen van Ysendijcke, op 't wel-behagen van hare Ho: Mo:, inder manieren navolgende.

1. Eerst, dat bij burgemeesteren ende schepenen 's lants voornoemt,

TRADUCTION.

dés mutuellement, d'après les conditions qui suivent et qui sont insérées ici de mot à mot :

Comme par suite du procès intenté devant les Hauts et Puissants seigneurs des États Généraux des Pays-Bas réunis, par les anciens *hooftmans* et les habitants d'Ysendike contre les bourgmestres et échevins du pays du Franc, aux fins d'être affranchis de leur juridiction, cette même ville d'Ysendike est tombée dans de grandes dettes et des charges considérables, au notable détriment de la dite ville et de ses habitants; charges qui s'aggraveraient encore selon toute apparence; s'il n'y est pourvu par un remède efficace.

Si est-il que pour assoupir ce différend, tarir cette source de désordres et retirer la ville de toutes ces dettes et de frais inutiles postérieurs, les bourgmestres et échevins du pays précité sont entrés dans la voie d'un accomodement amiable avec les délégués des habitants d'Ysendike, sauf l'agrément de Leurs Hautes Puissances, dans les termes qui suivent :

1. Premièrement, par les bourgmestres et échevins du pays précité

TEXTE.

ofte hare Ed. gecommitteerde, uijt het getal van veerthien persoonen, boven de afgaende hooftmannen, maekende t' samen een ende twintigh in ghetale, notable van Ysendijcke, bij de afgaende hooftmannen te denomineren, jaerlijcks sullen ghemaeckt worden seven hooftmannen, vanden welcken den eersten ende de andere sullen ghetracteert worden, als naer costuijme.

II. Welcke hooftmannen sullen vermogen justitie t' administreren, in alle voorvallende civile saecken, 't zij tusschen de ingesetenen van Ysendijcke onderlinge bij daginge, ofte tusschen vreemde, ende geen vrij laten zijnde, bij arreste, ende daer in observeren de keuren 's landts van den Vrijen.

III. Sullen mede hebben opsicht van weesen ende hare goederen vallende binnen de selve plaetse, mitsgaders van bekommerde sterfhuijsen, decreten, pandingen, als oock passeringen, verbanden ende erffenissen van huijsen ende erven staende binnen de selve plaetse; ende zullen van weerden wesen, die alreets voor de hooftmannen gheschiet zijn.

IV. De vonnissen bij de voorsz. hooftmannen gewesen, sullen executabel wesen, onder cautie, behoudens dat de eerste kennisse van

TRADUCTION.

et par les délégués au nombre de quatorze, tous notables d'Ysendike à désigner par les *hooftmans* sortants de charge, outre les dits *hooftmans* sortants, formant donc ensemble un total de vingt-et-une personnes, il sera choisi chaque année sept *hooftmans,* dont le premier et les autres seront rétribués suivant la coutume.

2. Ces *hooftmans* ainsi élus auront le pouvoir d'administrer la justice, dans toutes les causes civiles qui se présenteront soit entre des habitants d'Ysendike par citation directe, soit entre des étrangers qui ne sont pas franchostes par voie d'arrêt; et ils observeront les *keures* du pays du Franc.

3. Ils auront encore la surveillance des mineurs et de leurs biens, dont la tutelle s'ouvrira en leur ville; et de toutes successions onéreuses, décrets, hypothèques; et la compétence pour toutes passations, contrats, et adhéritances de maisons et de terres sises dans la dite ville; et les actes qui sont déjà passés devant les *hooftmans,* resteront valables.

4. Les jugements prononcés par les dits *hooftmans,* seront exécutoires moyennant caution; sous la réserve que l'appel sera porté avant tout au

TEXTE.

appel sal vallen voor burgemeesteren ende schepenen van desen lande.

V. Men sal gehouden wesen, soo wel in 't administreren van justitie, als in 't verweesen van goederen, 't scheijden ende deelen van sterfhuijsen, successien ende 't gunt daer van dependeert, ende in alle andere saecken bij dese articulen niet specialick ghederogeert, t' onderhouden de keuren ende costuijmen van desen lande.

VI. Ende indien de hooftmannen noodigh vinden eenige ordonnantien ghemaeckt te worden, tot onderhoudt ende dienstelijck voor neeringen, gilden ofte ambachten, sullen die beramen, de welcke in sulcken gevalle bij den heere ende wet 's landts voornoemt sullen werden geapprobeert, ende van harent wegen aldaer ghestatueert ende ghepubliceert, met voorgaende advis ende communicatie vande voorschreve hooftmannen, soo men tot dienste vande plaetse sal bevinden te behooren.

VII. De hooftmannen sullen mogen stellen henlieden greffier, ontfanger, procureurs, boden, ende alle andere bedieningen van ampten, als sij tot dienste vande plaetse noodigh sullen bevinden, uijtgesondert 't stellen vanden bailliu ende

TRADUCTION.

tribunal des bourgmestres et échevins du pays du Franc.

5. On sera obligé, tant pour l'administration de la justice, que pour les matières de tutelles, de séparations et de partages de biens, de successions et de leurs dépendances, enfin pour toutes autres matières qui ne sont pas spécialement visées par ces artieles, d'observer les *keures* et coutumes de ce pays du Franc.

6. Lorsque les *hooftmans* trouveront qu'il est nécessaire de publier des ordonnances pour l'entretien et le service des corporations d'arts et métiers et des gildes, ils en rédigeront les projets, qui seront approuvés par le seigneur et la loi du pays du Franc, statués et publiés en leur nom, moyennant avis préalable et communication de la part des dits *hooftmans,* ainsi qu'on le trouvera convenir pour le bien-être de la ville.

7. Les *hooftmans* auront la nomination de leur greffier, du receveur, des procureurs, des messagers et de tous les autres titulaires des offices, ainsi qu'ils le trouveront utile pour le bien être de la ville; sauf la nomination du bailli et des autres officiers

TEXTE.

andere ampten, waer af de dispositie competeert de heere hoogh-bailliu van desen lande.

VIII. Gelijck sij oock de middelen van de plaetse sullen administreren, mits daer van jaerlijcks doende reeckeninge voor de selve burgemeesteren ende schepenen, ofte hare Ed. gecommitteerde, naer ouder gewoonte.

IX. De kennisse ende judicature van alle criminele saecken, ende wes dien aengaet, vallende binnen de selve plaetse, sal alleenelijck competeren burgemeesteren ende schepenen van den voornoemden lande, die in 't administreren vande selve sullen achtervolgen de keuren ende costuijmen 's lants van den Vrijen.

X. De voornoemde burgemeesteren ende schepenen sullen voorder over de voorsz. plaetse behouden haer recht ende opheve van accijsen, reserverende t'hemwaerts haerlieder recht van ijssuwe ende stockhouderschappen, ende andere gerechtigheden niet streckende tot naedeel van de ingesetenen vande selve plaetse.

XI. Welcke accijsen mijn heeren vanden collegie hebben verpacht aen de gecommitteerde van Ysendijck, voor de selve plaetse voor den tijt van drie jaren, ingaende

TRADUCTION.

qui appartient à monseigneur le grand bailli du pays.

8. Ils auront encore l'administration des finances de la ville, moyennant d'en rendre compte chaque année aux bourgmestres et échevins et à leurs délégués, suivant l'ancienne coutume.

9. L'instruction et le jugement de toutes affaires criminelles et de ce qui en dépend, qui se présentent dans cette ville, rentrent exclusivement dans les attributions des bourgmestres et échevins du dit pays, lesquels suivront les *keures* et coutumes du pays du Franc.

10. Les susdits bourgmestres et échevins conserveront encore, dans la ville précitée, le droit et la levée des assises; et ils se réserveront leur droit d'issue et d'offices de bâtonniers, et toutes autres prérogatives qui ne peuvent porter préjudice aux habitants de cette ville.

11. Ces mêmes assises ont été affermées par les membres du collège aux délégués d'Ysendike, à prélever dans cette ville durant trois ans qui commenceront à la Saint-Bavon

TEXTE.

baefmisse naestkommende, voor negen hondert guldens bij jare, te betalen alle drie maenden in handen van den ontfanger van desen lande, met conditie dat nae de drie jaren, die vanden collegie den pacht sullen presenteren te verpachten aende hooftmannen van Ysendijcke, om over den nieuwen pacht te accorderen, naer reden ende gelegentheijt van tijdt.

XII. Welck accordt beijde partijen in toekomende tijden voor hen ende hare naerkomers, verklaren ter goeder trouwen te sullen onderhouden, sonder eenige voordere pretensien desen eontrarien elckanderen meer te moveren; ende op dat 't selve accordt des te bondiger zij, verklaren ten weder-zijden te vreden te wesen in 't onderhouden van dien, bij de hoogh-gemelde heeren staten generael hen te laten condemneren, met inpositie van een eeuwigh swijgen ende silentium, ten wederzijden.

Aldus gedaen ende gearresteert ter kamere 's lants vanden Vrijen, desen vierden junij sesthien-hondert twee ende twintigh.

Ende is onderteijckent, Phle. Zoete de Houthain, Noël vanden Broecke, D. van Rombergen, H. Vos van Kellendonck, ende Mat-

TRADUCTION.

prochaine, au prix annuel de neuf cents florins, payable par trimestre entre les mains du receveur du pays; et sous la condition qu'à l'expiration des trois années, ceux du collège laisseront la préférence de la ferme aux *hooftmans* d'Ysendike, et s'accorderont avec eux au sujet du nouveau bail selon la raison et les circonstances.

12. Les deux parties déclarent, en leur nom et au nom de leurs successeurs, et promettent d'observer de bonne foi, le présent accord, à l'avenir, sans soulever l'une contre l'autre quelque prétention contraire. Et afin que cet accord soit plus assuré, elles déclarent en outre formellement qu'elles veilleront des deux côtés à son parfait entretien, et qu'elles s'engagent à se laisser condamner par les dits Hauts seigneurs des États Généraux, sous la promesse expresse et réciproque d'une discrétion et d'un silence éternels.

Ainsi fait et arrêté en la chambre du pays du Franc, ce quatre juin seize cent vingt-deux.

Était signé : Phle Zoete de Houthain, Noel van den Broecke, D. van Rombergen, H. Vos van Kellendonck, et Matthieu van Buxckel,

TEXTE.

theus van Buxckel, ende mij present, P. van Poelveld, gecommitteerde van Ysendijcke. *Onderteeckent,* Jehan Gillis, pr Cornelisz. Lem, Jan Artsen, Jan Huart, Herman Meijnarts ende V. vande Swaluwe.

Onderstont : Naer collatie gedaen jegens het origineel, ofte de minute deses, berustende ter greffie vanden voornoemde lande, is dese daer mede bevonden van woorde tot woorde t'accorderen, mij t'oorkonde desen vijfden junij 1622. Was geteeckent, P. van Poelveld.

Ende mits dien ootmoedelijck versocht, dat ons soude ghelieven 't voorsz. verdrach ende accordt te aggreëren ende approberen, op dat voortaen alle eenigheijt, ruste ende vrede tusschen hen moge werden onderhouden, ende wij van vorder moeijten ende quellingen blijven ongemolesteert.

Soo ist, dat de poincten van 't voorsz. minnelijck verdrach, met alle consideratien bij ons geexamineert ende bewogen, ende op alles gedelibereert ende rijpelijck nae behooren geleth zijnde, ons genegen vindende ter bede vande voorsz. supplianten, wij 't voorsz. verdrach ende accordt in alle sijne poincten geaggreeert, geapprobeert ende gheratificeert hebben, aggreë-

TRADUCTION.

et moi présent, P. van Poelveld, délégués d'Ysendycke. *Soussigné :* Jehan Gillis, pour Corneille Lem, Jean Artsen, Jean Huart, Herman Meynarts et V. van de Swaluwe.

Souscription : Après collation faite avec l'original ou la minute, déposé au greffe du susdit pays, la présente a été trouvée conforme de mot à mot. En témoin de quoi, ce cinq juin 1622, j'ai signé : P. van Poelveld.

Et ils nous ont demandé respectueusement qu'il nous plaise d'agréer et approuver la susdite convention et accord, pour qu'à l'avenir l'union, l'ordre et la paix puissent régner entre eux et que nous n'ayons plus à intervenir dans leurs troubles et leurs querelles.

Si est-il, qu'après avoir vu et examiné, avec toutes les considérations nécessaires, les articles de la convention amiable qui précède, après mûre délibération et discussion en due forme, inclinans favorablement à la demande des dits suppliants, nous avons agréé, approuvé et ratifié la susdite convention et accord en tous ses articles, l'aggréons, approuvons et ratifions par les pré-

TEXTE.

ren, approberen ende ratificeren midts desen. Ordonnerende ende bevelende beijde parthijen respective, ende allen anderen dien dit eenighsins is aengaende, hun daer nae te reguleren, de selve tot dien eijnde met heuren eijgen consente ende willecoren daer inne condemnerende mits desen : accorderende ten selven einde dat hier van voor beijde parthijen ghemaeckt ende ghedepescheert sullen werden acten in forma, ende gheregistreert in 't acten-boeck vande generaliteijt nae behooren.

Gedaen ende gegeven in onse vergaderinge, in 's Graven-Hage, onder onsen cachette, paraphure ende signature van onsen greffier, opten achtiendendach der maent van Junio in 't jaer 1622.

Was geparapheert, J. Magnus.

Onder stondt : Ter ordonnantie vande hoogh-gemelte heeren generael.

Geteeckent C. Aerssen (1).

TRADUCTION.

sentes; ordonnons et commandons aux deux parties respectives et à tous autres qu'il appartiendra en quelque manière, de s'y conformer et, à cette fin, de leur propre consentement et volonté, nous les y condamnerons par les présentes; à cette même fin, nous octroyons qu'il soit fait et dépêché des présentes. pour les deux parties, des actes *in forma* et qu'ils soient enregistrés dans le livre aux décrets de la généralité, en due forme.

Fait et donné en notre assemblée à La Haye, sous notre cachet, le paraphe et la signature de notre greffier, le dix-huitième jour du mois de juin de l'année 1622.

Était paraphé : J. Magnus.

Souscription : Par ordonnance des susdits Hauts Seigneurs des États Généraux.

Signé C. Aerssen.

Imprimé dans le *Groot Placaet boeck,* t. II, p. 1219 (éd. de 1661).

(1) Ce concordat fut confirmé de nouveau par l'ordonnance des États Généraux du 22 janvier 1630, qui enjoignait aux bailli et *hooftmans* d'Ysendike d'observer ponctuellement toutes ses dispositions et leur défendait, sous peine d'amende, de prendre le titre de *bourgmestre et échevins* ou d'empiéter sur les droits de juridiction du collège du Franc de l'Écluse. *Groot Placaet boeck,* t. II, p. 1173.

ÉTAT DES FIEFS SIS SOUS YSENDIKE (1).

Dit zyn de manscepen die ligghen jn Yzendycke.

Eerst. Roelkin de Baenst, filius Anthonis (Jan Eppe, anno 46. Joncfrauwe Katerine, filia Boudins, filius Pieters, de wedewe Pieters Damaert, anno 46. Nu vrauwe Jhane van Lichtervelde uxor mer Jans bastaert van Ravestein).

Hout een leengoed groot zynde hondert ende tseventich buundren lands, lettel meer of min, ligghende beoosten Ardemborch ende jnt ambacht van Yzendycke, bider Helmare pit verdroncken lant, ende heet *Nieuwe Roesselare*. Staende te dienste, te trauwen, te waerheden ende tien ponden parisien alst ghevalt; met twee manscepen der toe behorende, de welke verdonckert zyn, zonder fraude.

Item, behoren noch ten voorseiden leene eene vierscare met zeven scepenen ende eenen bailliu; ende al de boeten die de voorseide scepenen wisen cleene ende groot; ende alle justicie ende zaken die vp tvoorseide heerscip vallen, zonder viere zaken; te trauwen ende te waerheden ende te vullen cope.

Godscalc van Valmaerbeke (Lauwereins de Costere).

Houdt een leengoedt groot zynde vive ghemeten, twee linen lands, met

(1) Un acte que nous trouvons dans le registre aux œuvres de la loi de la Prévôté de Saint-Donatien de 1576-1580, n° 643, fol. 109, n. 2, donne une idée de l'état des cours féodales du pays de Cadsant. C'est une procuration passée par Corneille Lauwers pour la vente : 1° d'un fief sis dans le *gheeste* polder et le *proost* polder dans la wateringue de *sher gheermours*, sous la cour princière (*princeliken leenhove*) d'Oostbourg; 2° d'un fief sis à Nieukerke, sous la cour féodale de Breskinssant; 3° d'un fief sis à Oostbourg et dans la paroisse de Groede, sous la cour de Schoonewalle; 4° d'un fief sis à Schoondycke, dans la wateringue de *Ouden Yeven* et sous la cour de Bersant; 5° d'un fief sis dans la paroisse de Groede, sous la cour de Harderzee; 6° d'un fief sis à Schoondycke, sous la cour de Saemslach; 7° d'un fief sis à Schoondycke, sous la cour de Peereboom, relevant de celle de Harderzee; 8° de deux fiefs sis à Cadsant, dans le *brom* polder et le polder *strydersynte* dit *clinckaert*, sous la cour de Hazewalle appartenant à Sa Majesté; 9° d'un fief sis à Cadsant, sous la cour de Nieuvliet tenue du bourg de Bruges.

twee manscepen daer toe behoorende, ligghende jnt ambacht ende jn de prochie van *Ysendycke,* dat nu ten tiden verdonckert es. Ende tprincipale leengoedt staet te trauwen, te waerheden ende ter bester vrome, daer of dat hy begheert onverlet te stane te betaelne.

Jan van Boyeghem, filius Jans (Hannekin, filius Lodewic van Boeyeghem. Baerble van Boeyeghem, per mortem fratris XV^c^IIIJ. Hannekin du Pont, filius Jans, *per mortem matris*).

Hout een leengoedt drie ghemeten ende zevene ende twintich roeden lands, lettel meer of min, ligghende jnt ambacht van Ysendycke, jnden poldre ende prochie van *Sinte-Margrieten,* noord vander kerken, naesten Jacop Bonins ende Jan Baerds lande, ande westzide of een zide, ende Guyoots van Sekelyn ende den nieuwen dyc ande oostzide, strect metten noordhende ande ghuele van den ouden weighe. Staende te dienste, te trauwen, te waerheden ende tenen vullen cope.

Heinrijc van Meetkeerke (Jan van Meetkerke. Nu Jacob van Meetkerke).

Houdt een leengoedt groot zynde zeventiene ghemeten ende twee linen lands, lettel meer of min, ligghende binnen der prochie van *Ousemans kerke,* daer wilen plach te stane tdoorp omtrent de kerke; ende es nu ten tiden verdronken in de zee. Staende te trauwen, te waerheden ende teenen vullen cope.

Boudin Scaveschacht (Barbere, zine dochtere, twyf Gillis vander Heyde, anno 43. Nu Boudin vander Heide, filius Gilles. Anthuenis Geeraert per coope. Ogier van Maseme. Joncvrauwe Gheertrud van Masseme. Nu Maillart van Houte, filius Jans *per mortem* anno XV^c^IX).

Hout een leengoed groot zynde achte ghemeten, eene line ende vichtich roeden lands, lettel min of meer, ligghende in Ysendyc ambocht, jnde prochie van *Gaternesse,* in eenen polre gheheten Oude Hievene polre. Myn heere Hellin van Steelant es ghelant ande westzide ende de Ghuele ande oostzide. Ende den heere voornoomd es noch ghelant ant zuuthende. Ende an tnoordhende es ghelant Thomaes Moermans wilen was. Staende te trauwen, te waerheden ende ter veranderinghe teenen vullen cope.

Coppin Danckaert (nu Joncvrauwe Lisbette, filia Jacob Boudins. Nu Jacob Boudins, haer broeder. Nu Robrecht Boudins. Nu Robrecht van Belle heere van Eecke).

Hout een leengoedt groot zynde viere ghemeten ende viere roeden lands liggende jnde prochie van *Gaternesse,* noort west vander kerken, tusschen Pieter Joris lande ande zuutzide, ende Lise, twyf Gillis Hannemans ande noortzide. Staende te trauwen, te waerheden ende teenen vullen cope.

Jacop de Buzere (nu Robrecht, Jacob Boudins, kint. Nu Robrecht van Belle).

Houdt een leengoedt, ende es de rechte heltscede van den scoutheetendomme ende ammanscepe van Yzendycke ambocht, met allen den rechten ende heerlicheden diere toe behoren hier naer verclaerst, dats te wetene : Dat de scouteten van Yzendycke sculdich es te wesene wettelic maenre te Yzendycke ende te *Hughevliete.* Ende hy es sculdich te sprekene sheeren tale, vp dats de heere an hem begheert; ende wille ooc de heere, hy mach spreken zyns zelves tale; nochtan es de scoutheten sculdich te manene als de heere zine tale ghesproken heeft.

Voort so en heift de heere, noch niemant, macht eenighen steen te makene, noch te hebbene, danne daer de wettelike scoutheten zinen steen ghemaect heift, mids den groten laste die ten steene staet.

Voort so es de wettelike scoutheten machtich jn Ysendycke ende jn Hughevliete varde ende ghiselscap te nemene bi scepenen; maer niet quite te sceldene noch hute te doene zonder den heere.

Voort so mach de wettelike scoutheten vanghen alle mesdoende lieden daer de heere in ghebreke es; ende ooc van allen sculden daer partien an hem begheerende zullen zijn binnen der cuere van Ysendycke ende binnen der cuere van Hughevliete.

Voort so ne es gheen steen sculdich te zine binnen den ambachte van Ysendycke danne te Ysendycke voorseit. Ende die van Hughevliete ne moghen gheenen steen hebben noch maken (het) en zy bi consente ende wille van wetteliken scoutheten.

Voort so ne es de wettelike scoutheten gheenen ghevanghene man sculdich langhere te houdene danne toten derden daghe; ende de bailliu is hem sculdich wet te doene binnen den derden daghe voorseit, vp dats de partien ende scoutheten an hem begheerende zyn. Ende waert zo, dat de voorseide bailliu binnen den derden daghe ghene wet en dade, dat de ghevanghen ligghen sal jn den laste van den bailliu voerseit ende onghehouden van den voorseiden scoutheten. Ende voort so ne zyn die van Ysendycke ende van Hughevliete niet vryer van enighen steenghelde, noch van eenigen rechte van den steene danne die van Brugghe.

Item, ten voorseiden ammanscepe van Ysendycke behoren de rechten ende heerlicheden hier naer volghende, dats te wetene :

Dat de amman sculdich es wettelike ghestelt te zine metter cricke te Brugghe in de Vrye vierscare, op eenen wetteliken claghe dach, eer der tyt dat hy enige wettelichede machtich es te doene die ten wetteliken ammanscepe toebehoren.

Int eerste, so es de amman sculdich te ontfanghene elkes saterdaechs zyn ghebod te Brugghe ter scapsrade jnde Vrye vierscare, vp sulke boete al daer toe staet. Ende dat ghebodt te bringhene te Ysendycke ter kerke; ende dit te doene also men in costumen ende vsaigen heeft, of tsondaechs binnen den daghe tusschen der tyt dat de zunne ryst ende dat zoe te Gode gaet; ende daer of de amman onbegrepen tjeghen den heere ende tjeghen elken mensche bi also dat de amman bringhe te wetten daer hyt schuldich es te bringhene.

Voort, so wie wettelike beclaecht wert vp eenen wetteliken dynghedach of ghebannen, of zo wie wettelike ghepandt wert, die es sculdich twee scelle parisise den amman also menichwaerven alst ghevalt. Ende aldies ghelike so es de amman sculdich te hebbene van elken gescutte, ende daer toe zine wetteliken costen, metgaders allen den andren rechten den voorseiden ammanscepe toebehorende.

Ende voort so es den amman wettelic maenre al tselve ambacht duere, ende wettelic scoutheten.

Ende staet dit voorseide leen te trauwen, te waerheden ende belast van ouden tiden te gheldene te myns gheduchts heeren laerdiere de helft van achte coebuken; over elken coebuuc zevene scellinghen parisise; ende de eene helt van eene wervelbeene, of over elc wervelbeen, int geheele viere scellinghen parisise.

Item, noch van der helt van hondert hoendren ende van der helt van drie hondert eyeren siaers. Ende staet van desen laste in suffranchen ghestelt van myns gheduchts heeren weghe, mids dat tghehele scouthetendom ende ammanscip groetelic ende meest al in vloeds es.

Staende te vullen relieve belast also voorseit es. Ende in dienste te trauwen ende te waerheden.

Jan van Pottelles (Robrecht Boudins, filius Jacobs, anno 43. Nu Robrecht van Belle voorseit).

Houd een leengoed ende es de rechte heltsceede vanden scoutetendomme ende de ammanscepe van Ysendycke ambacht.

(Le même texte que l'article précédent, sauf la variante qui suit.)

Ende voort, so es den amman wettelic maenre al tselve ambacht duere ende wettelic scouteten, ende heift de helt van alden twivouden costen van den scauwinghe vanden dycken ende andersins.

Voort behoort ten voorseiden leengoede dertich ghemeten ende eene line lands, lettel meer of min, ligghende jnt ambacht ende jnde prochie van Ysendycke, ende viij manscepen ooc daer toe behoorende. Twelke land ende manscepen lecht al buten dycken.

Ende staet tvorseide leengoed te trauwen (etc., comme à l'article qui précède).

Katheline de dochter Pieter Buekels, twijf Jan Boudins (Franskin Marrolf).

Houd een leengoed, groot viertiene ghemeten lands, lettel meer of min, ligghende inde prochie van *Gaternesse,* zom butten dycke ende zom binnen dycke ; ende mach binnen de dycke ligghen omtrent vive of zesse ghemeten lands, lettel meer of min. Ende an tnoordhende van desen leene es gheland Jan Willaerd ; ende an tzuudhende es gheland de kerke van Gaternesse ; ende an twesthende es gheland Christiaen, filius Aernout ende Jan de Wulf ; ende an doostzyde es den zeedyc ende den waterganc ; ende oost vander kerke van Gaternesse. Staende te trauwen ende te waerheden ende te vullen cope ende te camerlyneghelde.

Archives de la ville de Bruges. Reg. de dénombrements de 1435, fol. 24 à 30.

TABLE SYNOPTIQUE DES MATIÈRES.

Pages

Introduction 467

Sources et développement de la Coutume :

I. Charte de privilèges pour la seigneurie de Piet. (Texte latin.) 475

II. Charte de privilèges pour la seigneurie de Piet. (Texte flamand.) . . . 484

III. Nouvelle *keure* imposée à la ville d'Ysendike par le comte Louis de Nevers. 492

IV. Octroi d'un marché, d'une foire et autres privilèges à ceux de Hughevliet. 493

V. Commission pour la délimitation de l'échevinage de Hughevliet 495

VI. Agréation de l'accord conclu entre ceux du Franc et ceux d'Ysendike. . 497

État des fiefs sis sous Ysendike 505

SUPPLÉMENT.

Nous mettons sous ce titre, tout à la fois, des corrections et additions, servant de notes explicatives ou rectificatives au texte ; et des pièces, dont l'importance nous avait échappé à première vue et qui rentrent d'une manière directe ou indirecte dans les sources et développements des coutumes locales. Quatre documents publiés *in fine* se rattachent plutôt à la coutume générale du quartier, à celles du Franc et du Bourg de Bruges.

Coutume d'Ardenbourg.

T. I, p. 28, note 2 : Nous disions que le copiste avait commis une erreur en écrivant : la longue semaine avant la Pentecôte, « *voor Sinxen,* » et qu'il s'agissait de la longue ou « peneuse » semaine avant Pâques, « *voor Paeschen*». L'ordre des faits et des dates nous avait conduit à cette rectification. Seulement, si l'on n'hésite pas à prolonger le cès de loi d'Ardenbourg de la Chandeleur jusqu'à la Pentecôte, c'est-à-dire du 2 février jusqu'au 5 juin 1351, il faudrait rétablir la leçon « *voor Sinxen* », et comprendre par les mots de « longue semaine », les dix jours qui vont du jeudi après l'Ascension jusqu'au dimanche de la Pentecôte, et qui sont appelés par quelques liturgistes, « l'octave des dix jours » *hebdomada magna* ou *lata*. Le vendredi et le samedi qui précèdent la Pentecôte étaient rangés dans cette octave de l'Ascension, car on n'y faisait autrefois que l'office de la Ferie. Cet office fut maintenu par le rite romain, qui prescrit à la vérité les trois nocturnes et les neuf leçons propres pour ces deux jours, mais qui conserve l'oraison, les antiennes, les chapitres et autres petites parties de l'office du dimanche

précédent. Amala, *De ordine antiph.*, c. 54. Durand, L. 6, c. 105. Baillet, *Hist. des fêtes de l'année*, p. 112.

T. I, p. 56 : La pénalité des cheveux rasés ou coupés se prolongea chez nous jusque pendant tout le cours du seizième siècle. Le mandement du 22 décembre 1515 sur les vagabonds et belitres, reproduisant l'article 93 de l'ordonnance du roi de France de 1499 relative aux égyptiens et bohémiens, portait : « Et pour ce que les dits blittres, cocquins, truans et leurs complices qui sont banniz et jncongneuz demeurent en nosdis pays, non obstant leur dit ban, ordonnons comme dessus que doresenavant les dits blitters, truans et cocquins qui seront bannis et corrigiez, auront leurs cheveulx couppez jusques par dessous leurs oreilles..... » Arch. de la ville de Bruges, *Hallegeboden* de 1530-1542, fol. 53. La même peine était appliquée à Bruges, en ce temps, à ceux qui allaient boire dans les tavernes hors ville, c'est-à-dire situées à plus d'un mille des limites de l'échevinage. On trouve dans le *Feriebouc* des trésoriers de 1511-1525, fol. 50 v°, n. 1, sous la date du 18 mai 1520 : « Jan Garreman es ghecondempneirt van buuten te drinckene jnde boeten van iij lb. parisise ende tote dien zyn haer of te scheernene te zyne, zo wanneer hy van ghelycke achterhaelt zal werden, metter nienomber boete. » Cette peine ne frappait donc que la récidive.

T. I, p. 57, note 2 : Le mot *slop* ne se trouvant dans tous les dictionnaires qu'avec la signification de couloir, impasse, nous l'avons traduit par : entrée de l'enceinte, soit la barre du tribunal ; expression se rapportant à la symbolique de l'ancien Droit, depuis longtemps tombée en désuétude. Peut-être faut-il la rapprocher de la *table* que nous trouvons dans l'ordonnance sur le conflit d'Ostende du 21 mars 1457, *Cout.*, id., t. IV, p. 89 : « Et après que rapport en eust esté fait, et que la table où ilz estoient de ce notez, fut par lordonnance et commandement dudit escoutete leve et ouverte.... »

T. I, p. 129 : Le sergent du bailli, *famulus juratus*, de la charte latine ou le *bailius cnape* du cahier primitif, p. 160, prend plus tard le nom de *beryder*. Cet office de judicature fut, comme tous les autres, mis à ferme, après qu'on eut étendu sa juridiction sur l'*ambacht* de Moerkerke. La pièce suivante en donne le produit pour la période qui précède l'érection du comté de Middelbourg.

De la sergenterie ou beriderscip *des métiers d'Ardenbourg et Moerkerke.*

1445-1464.

Sensuit la valeur du *beriderscip* d'Ardembourg depuis qu'il a este applicquie au domaine.

Anthoine Helichgheest a tenu a ferme la sergenterie ou *beriderscip* d'Ardenbourg, six ans commenchans, a la Saint-Jehan mil IIII^{c}XLV pour IIII^{xx} liures parisis par an, par condicion que ledit fermier sen rembourseroit du prest quil en auoit fait a monseigneur, etc.

Ledit Anthoine a tenu a ferme ledit *beriderscip* ung an seulement, commenchant a la Saint-Jehan mil IIII^{c}LI, pour ledit pris de III^{xx} liures parisis et par ladite condicion.

Ledit Anthoine a tenu a ferme ledit *beriderscip* d'Ardenbourg ung an, commenchant a la Saint-Jehan mil IIII^{c}LII pour III^{xx} liures parisis par an et par ladite condicion.

Ledit Anthoine a tenu a ferme ledit *beriderscip* d'Ardenbourg ung an, commenchant a la Saint-Jehan mil IIII^{c}LIII pour III^{xx} liures parisis et par ladite condition.

Henry Goedertiere a tenu a ferme ledit *beriderscip* d'Ardembourg trois ans, commenchans a la Saint-Jehan mil IIII^{c}LIIII, le premier an pardessus III^{xx} livres parisis pour les paulmees, pour II^{c}XL livres parisis et les autres deux ans chascun an pour III^{c}XX liures parisis.

Cornille Ydde a prins a loyal ferme ledit *beriderscip* d'Ardembourg le terme de trois ans, commanchans a la Saint-Jehan mil IIII^{c}LVII, le premier an pardessus LV liures parisis pour les paulmees, pour CLXV liures parisis ; et les autres deux ans pour II^{c}XX livres parisis ; dont il a paye pour la premiere annee finie a la Saint-Jehan mil IIII^{c}LVIII, CLXV liures parisis. Et pour ce que ledit fermier ne pot faire seurete de sadite ferme et apres ce quil sestoit absente dudit terroir et rendu fugitif en delaissant ledit office vague, en soy excusant sur loctroy que monseigneur auoit lors fait a Pierre Bladelin auquel il a donne la congnoissance et judicature en actions personneles sur les hostes paians rente fonsiere a monseigneur a ses briefz d'Artrike demourant ou terroir du Franc, dont ledit Pierre est receueur heritier, et laquelle recepte a este joinct auec le fief et seigneurie de Middelbourg autele et pareille comme parauant y auoit la loy du terroir du Franc et pour sa justice gouuerner, lui a accorde de faire et ordonner bailli, *crichoudere,* sergens,

bourgmaistres, escheuins et autres officiers, telz comme ses lettres de preuilege sur ce faictes le contiennent.

Et pour labsence dudit Cornille et que ledit office estoit vague, ledit *beriderscip* fu rebaille a ferme en tous drois, prouffis et emolumens y appartenans, sans y comprendre la juridicion octroye par monseigneur audict Pierre Bladelin comme declaire est en la partie precedente. Et demoura ladite ferme par cry deglise et renchiere a Christoffe Hoenbroot, le terme de trois ans, commencans en la mi aoust mil IIII^{c}LVIII, le premier an pardessus xxiii liures parisis et les autres deux ans chascun an pour ciiii^{xx}vi liures parisis.

Jehan le Vos a prins a ferme ledit *beriderscip* le terme de trois ans, commencans en la mi aoust mil IIII^{c}LXI ; le premier an, par dessus lx liures parisis pour les paulmees, pour cxl liures parisis, et les autres deux ans, pour ii^{c} liures parisis par an; et finera ladite ferme a la mi aoust mil IIII^{c}LXIIII.

Et est assauoir que parauant le bail dudit *beriderscip* d'Ardenbourg fait a Antoine Helichgheest en lan mil IIII^{c}XLV, monseigneur nen ut aucune chose, et fu lors rappliquie au domaine; neantmoins il en appera plus aplain par les comptes des receueurs generaulx de Flandres estans en la chambre des comptes a Lille.

Et quand au *beriderscip* de Moerkerke, il ne fu oncques appliquie au domaine, mais est tenu et occuppe par certaine persone.

Archives du royaume, à Bruxelles. Trésorerie des chartes des comtes de Flandre, carton n° 31.

Coutume de Biervliet.

T. I, p. 515. Nous disions que la réorganisation de la commune datait de 1224 (v. st.). Voici la charte qui la consacre ; elle fait suite à celle de 1183 abolissant le droit de *hanse*, et précède sur le même rouleau, l'ancienne *keure* flamande qui remonte à la même époque.

Charte donnée par la comtesse Jeanne au sujet du renouvellememt de la loi de Biervliet.

18 mars 1225.

Ego, Johanna, Flandrie et Hanonie cometissa, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod dilectis meis burgensibus de Bieruliet in

perpetuum concessi, quod singulis annis, de anno in annum, in vigilia apostolorum Philippi et Jacobi, in villa de Bieruliet nouos instituant scabinos. Ita videlicet quod dicta ville burgenses forefacta mea michi ad eosdem usus et consuetudines persoluant, sicut ea michi et antecessoribus meis hactenus soluere consueuerunt.

Volo itaque, quod probi homines de Bieruliet duos burgenses de Bieruliet eligant; unum in parochia beate Marie; alterum in parochia beati Nicholai, et illi per sacramentum suum septem eligant scabinos; quatuor silicet in parochia beate Marie et tres in parochia beati Nicholai.

Si vero illi duo homines intra se concordare non possent, ille qui ibidem esset loco mei per sacramentum suum cum illis duobus hominibus septem eligeret scabinos modo supradicto.

In cuius rei testimonium presentes litteras scribi feci et sigilli mei munimine roboraui, et testium supscriptione qui interfuerunt.

Testes dilecti et fideles mei : Arnulfus de Audenarde. Willebertus de Sotengiem. Walinus de Meterne. Philippus de Deirnan. Walterus de Curtraco Flandrie prothonotarius, et Andreas ballivus Brugensis.

Datum Curtraci feria tertia ante ramos palmarum, anno Domini M° CC° XX° quarto.

Ancienne keure *de Biervliet.*

(Sans date) XIIIe siècle.

Dit syn die constitucien van Bieruliet.

Eerstweruen van vrouwen te ontledede ofte tonforne.

So wat manne die ontleet jof neemt joncwijf bi haers selues wille, hi es in die mesdaet van LX lb. ende men salne bannen huter port III jaer; ende wort hi binnen desen vorseiden III jaren, binnen der port gheuanghen, so sal men ouer hem rechten als ouer eenen ballinc; ende die vrouwe sal verliesen haer goet al gader, ende al tgoet dat haer toecomen mach, ghelyc of soe ware doet.

So wie die ontleet sine amie, jof nemet die welke hem ghelyc es, die ne doet niet jeghen die constitutie; ende si dat sake dat soe hem niet ghelyc en es, so es hi in die vorseide boete.

Van ghiselinghe ende van verde te verbrekene.

Item, so wie die ghiselinghe verbrake, hi verbuerde LX lb.

So wie die verde breket met platten, es in die mesdaet van ondert lb.; den here LX lb., der port XX lb. ende den claghere XX lb.

So wie die verde breket met opinen wonden, hi verbuert den hals, op dat ment vp hem gheproeuen mach.

So wie die zelscot draghet te stride, hi es in die mesdaet van X lb.

Ende wont hi hiemen der mede, so sal hi verliesen thouet.

Ende huut wies huse dat men sciet met zelscote, hi verlieset thuus, en ware dat men huuszoekinghe vp hem dade.

Van wapenen te draghene.

Item, sowie die knijf draghet, es in die mesdaet van V lb. ende diene trect die hand jof LX lb.

Ende man der mede steect dat hi bloet laet, hi verlieset thouet.

So wie die sine boete niet ghelden mach, als van den kniue te draghene, men salne hem steken duer die hant.

So wie die draghet fautsoen, es in die mesdaet van V lb.; ende die trect X lb.; ende wont hi hiemend er mede, thouet.

So wie die draghet (stocke), XX s.; ende so wie diet trect, V lb.; ende wont hi hiemen der mede X lb.

So wie die draghet cortois colue, jof clofhamer, jof hiserine stocke, III lb.

So wie die draghet eene pike, III lb.

So wie die draghet porpent bouen IIII ploien ofte viue, ofte hiserine rocke, ofte hiserine hantscoen, jof platen, hi es in die mesdaet van XX s. ende die wapine verloren.

So wie die draghet eene closse, yserine jof houtine, ghehangen an riemen, jof an yserine ketenen, hi verbuert III lb.

So wie die volc hout in sijn huus, ende huut den huse gaet omme striden, ende strijt maken die here van den huus, es in die mesdaet van X lb.

Ende worde eenich strijt in die port, ende hiemene droeghe wapine ten stride, hi ware in die mesdaet van III lb.

Ende wilde die baeliu hiemene anegripen, jof pais maken wilde, ende die baeliu helpe begherde ende hijs noet hadde, die hem niet en holpe, daer hys ane begherde, ware in die mesdaet van III lb.

Ende es dat sake dat die baeliu verde nemen wilde ende hets noet ware, die den verde wederseide, hi ware in die mesdaet van x lb.

Ende es dat sake dat strijt wort in die port ende een scepene jofte meer daer comen omme verde te nemene, die dien verde wederseide, hi ware in die mesdaet van x lb.

Die ghewont wort.

Item, si dat sake dat hiemen worde ghewont ende die wonde worde bekent open bi scepenen, si dat sake die ghewont es hevet gheclaghet jof hiemene over hem, die ghene die de wonde gaf, sal bliuen met den baeliu drie dinghedaghe.

Si dat sake dat hi wort ghehouden ende binnen drien dinghedaghen wort verwonnen, so sal men wet doen van hem.

Ende si dat sake dat hi niet wort verwonnen binnen den drien dinghedaghen die hier vorseit sijn, die baeliu salne laten gaen.

Die hem beclaeghet, ende orconden ghebreken.

Item, si dat sake dat die ghene die claghere es ende hem ghebreken meer orconden, men hem gheuen eenen andren dach; die ghene die hi hebben sal te siere orconden, sal hi nomen bi namen ende bi toenamen voer scepenen.

Si dat sake dat hi sine orconden niet en bringhet, jof dat hi se bringhet men salne nememmer horen van claghen ende men sal den ghenen quite wisen die beclaghet was, es dat sake dat hi te dien daghe niet wort verwonnen.

Van porters te vanghene.

Item, si dat sake dat die baeliu heuet beclaghet eeneghen portre, eist van sinen lede jof van sine alse, jof van andren boeten, die beclaeghet es, ne sal ne geene zekerede doen, noch met borchtuchten, noch met den baeliu bliuen, ne mare men moetene verwinnen met wettachtigen orconden.

Van valschen ghewichte.

Item, so wie die heuet valsche gewichte, es in die mesdaet van III lb.

Item, so wie die valschelike zout metet, es in die mesdaet van xx s.

Item, so wie die ghelt gheuet te woekere diere dan pont omme II deniers de weke, es in die mesdaet van III lb.

Item, so wie die heuet valsche mate ende daer of word verwonnen, men sal se breken, ende hi es in die mesdaet van III lb.

Item, so wie die laet dobbelen in syn huus, es in die mesdaet van III lb.

Item, so wie die spelet met terninghen, dat men heet *dobbelen*, es in die mesdaet van xx s. Ende so wie die dobbelt binnen eere aluer milen ghehende der port van Bieruliet, es in die mesdaet van xx stuuers.

Item, so wie die maect eeninghe van wine, elc gheselle van der eeninghe es in die mesdaet van III lb.

Ende in elke veinoetscepe daer claer wijn es, so es men sculdich te ontstekene, ende niemend es sculdich sinen wijn dierre te vercopene dan I penninc den stoep, bouen dat men coep te Ghent; ende die hier jeghen dade, ware in die mesdaet van III lb.

Ende die oec qualike mate, ende met der wareden worde verwonnen bi scepenen, is in die mesdaet van III lb.

Ende et en moeten nemmeer dan twe veinote wesen te gader van wine, up die boete van III lb.

Item, so wie die slaet stier, jof gheet, jof zueghe, ende vercoep int vleeshuus, es in die mesdaet van III lb. ende hi verlieset syn ambocht 1 jaer. Ende diesghelike van ongansen vleessche, ende tvleesch verloren.

Item, so wie die coept ganse, jof hoenre, jof wilde voghele binnen der port omme voert te vercopene, es in die mesdaet van xx st. en ware tsmaendaghes.

Item, so wie die de hauene vullet met zelken, es in die mesdaet van xx s.; ende met grume, es in die mesdaet van v s.

Hecht so wie die mes droeghe up ander lant, jof mes worpe in die waterganghe, es in die mesdaet van v s., wort hys verwonnen met der wareden.

Item, so welke tyt dat die baeliu comt met II scepenen jof met III, ende ghebiet dien scepe dat gheladen staet jof dat qualike staet wech te vaerne van dier stede, ende bliuen sy daerbouen lichende, sy syn in die mesdaet van v s.

Item, so wie de smeet bi nachte tusschen Sente-Bamesse ende alf marte, es in die mesdaet van v s.

Item, so wie die ware ghehacht buten graefscepe van Vlaendren omme ander mans sculd, die sculdere sal varen te dier stede ende sal quiten den ghenen die ghehacht es; ende doet hys niet, ende scepenen cont wort ghe-

maect met wettachtighen porters, so sal men den ghenen bannen huut der port die de scult sculdich es.

Item, so wie die scepenen lelike toe sprake, hachter haren hoghen jof der voren, daer ment gheproeuen mach, hi es in die mesdaet van x lb.; teen dardendeel den here, tander der port ende dat darde dardendeel scepenen. Ende dese boete te jnne binnen den darden daghe na dat dese bedraghen wort. Ende ware dat sake dat si dies niet en daden, so sal menne bannen vuter port, toter wilen dat dese vorseide boete ghehinct ware.

Dit syn constitutien die men alle jare bi den here ende scepenen mindert ende meerset, bi verlopene van tiden omme profyt van den here ende der ghemeenre port.

Item, so wie die mede diere vercochte danne v deniers den stoep, hi es in die mesdaet van xxx s. Ende die oec qualike mate, xxx s.

So wie die bier ofte hale in mede dade ende der of worde verwonnen, hi verbuerde v s.

Item, so wie die in brouwen bier vercoopt dierre dan III oboleden stoep, es in die mesdaet van xx s. Ende die niet vul en mate xx s., wordi verwonnen bi der wareden.

Ende oec die vercoept oesters bier jof jnghelschen hale diere dan II deniers den stoep, es in die mesdaet van xx s. Ende oec niet vul en mate xx s.

Ende so wie die tapt hoestburghschen hale, es in die mesdaet van xx s.

Ende wilment niet laten, so salmen hem den bodem vut slaen.

Ende so wat manne die desen vorseiden hale in die port brochte, ende portre ware, es in die mesdaet van x s.

Item, so wie so vercoept tiende visch, sonder die ghene diese es, es in die mesdaet van xx s.; nemare vremde man machene doen vercopen dien hi wille.

So wie die cochte tiende visch, omme voert te vercopene, es in die mesdaet van x s.

So wie die vercopet eenen baers diere dan II deniers, ende I scelvisch diere dan III deniers, ende XVI moelnaers dierre dan I denier, die hier jeghen dade ware in die mesdaet van x s.

Ende niemene mach visch vercopen, die wort ghevanghen tusschen der couderhiden ende der milmen, sonder die ghene diene vanct; diere jeghen dade, ware in die mesdaet van x s.

So wie copet visch die men vanct in versche watre, omme dat hi se voert vercopen wille, es in die mesdaet van x s.

Die wille vercopen visch in eenen daghe, es sculdich te bringhene al sinen visch vp die maerct, ende niet daer of te doene, en ware dat men thouet afsloeghe; diere jeghen dade hi ware in die mesdaet van xx stuvers.

Item, so wie die bringhet coren ter marct te vercopene, dat ergher binnen es dan buten, hi sal verliesen xx s. ende dat coren.

Ende die syn coren verdiersen wille bouendien dat hyt louede, es in die mesdaet van v s. Ende die copere sal hebben tcoren alst ghelouet was.

So wie die coren bringhet met scepe in die hauene te Bieruliet te vercopene, men sal dat coren niet vercopen, noch niemene maghet copen, voer dien dat heuet gheseten I ghetide; dan maghet copen elc man die wille. Ende die copere van dien corne hennes sculdich niemen te waerne dat coren. Ende nemmeer te winne an tlopyn dan I penninc van onsen porters, also langhe als binnen den scepe es. Diere jeghen dade, ware in die mesdaet van xx s.

Elc corenbitere van Bieruliet es schuldich te hebbene III werven binnen der weke, des maendaghes, des woendaghes, ende des vryndaghes, ter marct coren ten minsten een half mudde; dat es te wetene tarwe, rugghe ende gherste; en de ghemant coren vp dat hys also vele hadde; ende die dit niet nedade, verlore xx s.

Negheen backere es sculdich te copene nemmeer corens dan een hoet, op helken marct dach.

Ende niemene van andren lieden, syt manne ofte wyf, die gheene bakers ne syn, ne moghen meer corens copen dan hem met sinen huwede behoeft. Ende diere jeghen dade, verlore xx s.

Item, so wat portre van Bieruliet die copet zel van deser side van Gaternesse harde haerwaerd, voer dat tscip heuet gheseten I ghetide in die hauene te Bieruliet, es in die mesdaet van xx s.; ende diet vercochte xx s.

So wat manne die zel brechte te vercopene, es sculdich te comene ende te lichenne so hi naest mach den statbome, ende I ganc te lechene op syn scip, jof op II scepe I ganc. Ende die dit niet ne dade, es in die mesdaet van v s.

So wie die brochte zel van II diken ende niet besceden ne leide teen van den andren, es in die mesdaet van xx s.

So wie die syn zel te vercope hadde ende niet ondeckede in steyen wedre, es in die mesdaet van v s.

Ende die syn zel sceenre buten leide dan binnen, ende hem die copere beclaghede, ende hys verwonnen worde met scepenen, es in die mesdaet

van xx s. Ende men soude den claghere sine scade betren bi scepenen.

So wie die syn zel min ghelde dat hi wilde vercopen, met houdre, of met houden asschen, jof met cout asschen, ende die copere hem beclaghede ende worde verwonnen bi scepenen, hi verlore xx s. Ende men sal den copere sine scade versetten bi scepenen.

Item, so wie die coept cornen sonder te syns selues boef, dat men heet saem copen, es in die mesdaet van x s.

Item, so wie die neemt meer vrechten te voerne dan hi selue mach ghevoeren, hen si dat hi gheselle heuet ; hi es in die mesdaet van x s.

Item, so wie die maect caluerine scoen, jof hondine, jof scapine, langher dan van VII dumen, es in die mesdaet van v s. ende die scoen verloren.

So wie die maket horen van honden jof van scapen jof van caluen an coeien scoen, jof coeyne horen an cordewanine scoen, hi verlore die scoen ende v. s.

Archives du royaume, à Bruxelles. Trésorerie des chartes des comtes de Flandre, carton n° 28, pièce intitulée : « Le frankise de Bieruliet donee par le cont Philippe. »

Ce rouleau contient d'abord la charte de privilèges donnée par le comte Philippe d'Alsace à la ville de Bieruliet, en 1183, et que nous avons publiée dans la *Coutume de Biervliet*, t. Ier, p. 523, n. I ; la charte de la comtesse Jeanne, de 1224, a été imprimée, d'après une copie qui se trouve aux Archives de Vienne, par WARNKOENIG, *Flandr. staats u. Rechtsgesch.*, t. II, Urk., p. 212, n° CCXXXI.

L'invasion de la Flandre par les troupes de Philippe le Bel porta un coup funeste aux franchises communales. Des cahiers de plaintes furent rédigés de toutes parts ; celui de Biervliet était ainsi conçu :

Plaintes de ceux de Biervliet sur la violation de leurs droits et privilèges.

Vers 1300.

Sire, ci sont les requestes que les genz monseigneur de Valoys vous font de par lui pour ses bourgois et sa ville de Breuilliet.

Premierement, sire, comme les genz de Breuilliet donnassent a monseigneur vostre pere, ou temps que il viuoit une somme dargent que il emprunteroit a vsure de Jehan a la Verdure, liquel Jehan deuint puis annemis dou dit vostre pere, pour la choison de ce ledit vostre pere fist paier ali la somme

dargent dessus dite, aus bonnes gens de Breuilliet, que il deuoient pour l'emprunt fait à Jehan la Verdure dessus dit, et en ont les lettres dou dit conte vostre pere, de eus faire quiter vers ledit Jehan. Apres ce ledit Jehan, par la force dou roy, fist prendre les bourgois de Breuilliet, et leurs biens partout ou len les pooit trouver, tant que il convint que il fust paiez de la somme dargent dessus dite, laquele il auoit paiee au conte dessus dit par sa force. Et ouec ce il demande enquores pour couz et pour fraiz que il y fist, si comme il dit II^c liburez. Si vous prions, sire, que vous contraingniez ou faciez contraindre ledit Jehan a la Verdure, a ce que il se seuffre des II^c liburez dessus dites, et que il leur rende leur chartre et leur faites rendre leur principal doite, quar il nest pas droiz ne raison que il paient II foiz.

Item, sire, que il vous plaise de livrer les diz bourgois de Breuilliet de une pleigerie que il firent pour monseigneur vostre pere de III^m liburez que Jehan de la Pierre li presta, si comme ledit vostre pere et vous y estes tenuz par vos lettres que il en ont; et leur tenez convant si vous plait, si comme vous leur avez promis.

Item, sire, que il vous plaise contraindre vos bourgois de Bruges que il se veillent deporter et souffrir de prendre et de arrester les bourgois mons^r de Breuilliet, que il prennent souvent et arrestent, pour la choison dun bourgois de Breuilliet, auquel il mettent sus que il derroba avoir sus mer; des queles prises et arrez, les dis bourgois de Breuilliet ont eu moult de domages. Et sire, vous sauez que nul ne doit estre tenuz pour autrui fait, se il nest principaus ou pleisges.

Item, sire, que il vous plaise mettre conseil que les banniz de Zellande qui sont en vostre contee venuz, isoient mis en tel point que il ne facent domages ne ennui, si comme il ont acoustume, aus bourgois ne a la ville doudit mons^r de Breuilliet; quar il les tuent et derrobent toutes manieres de marchanz de la ville que il peuent tenir, pour le refuge que ils ont en vostre terre.

Item, sire, que il vous plaise faire delivrer a Seutquin, bourgois de Breuilliet, sa neif et sauoine, que Jehan de la Pierre prist au Dam, arresta, et tient enquores sanz raison; ou que vous li en faciez avoir loy en la ville la où il furent pris.

Item, sire, que il vous plaise tenir et faire tenir les bourgois de Breuilliet, en leur franchise, si comme leur previlege parole et si comme il ont acoustume, des lors que la ville de Breuilliet fu fondee jusques au jour duy.

Item, sire, que il vous plaise faire rendre aus bourgois de Breuilliet, la

value de leurs neis que il perdirent devant Zerixee, ausuit comme len a fait aus autres genz qui la perdirent leurs neis.

Item, sire, que il vous plaise parler a Andre Broeedellen, que il face delivrer et rendre largent et lavoir que il fist prendre en Engleterre, a Saint-Berthelemy, des bourgois de Breuilliet, pour la doite de ceus de Flandres.

Item, sire, que il vous plaise contraindre ceus de Gant que ils rendent la roberie qui fu faite de eus, a ceus de Breuilliet.

Sire, pour toutes ses choses dessus dites, veillez avoir tel conseil et breif, et nons en donner tele response que il soufise audit monseigneur.

Archives du royaume, à Bruxelles. — Trésorerie des chartes des comtes de Flandre, carton n° 28.

Coutume de Blankenberghe.

Tome I, page 587, ligne 7. Le nom de *Scarphout* fut conservé à l'église, jusqu'au milieu du quinzième siècle ; preuve évidente qu'il ne disparut pas avec l'inondation de 1334. En effet, nous lisons dans le Registre aux Actes du Canonicat de Saint-Donatien de 1438 à 1493, qui est conservé aux Archives de l'évêché de Bruges, n° 5 de la collection : que Me Pierre-Zoeteman, prêtre, obtint, en 1438, la place de chapelain de l'autel Saint-Jacques, en l'église de « Scarphout, *alias* Blankenberghe », (fol. 2 v°, n° 3) ; que Me Robert Sandenin fut nommé chapelain à l'hôpital Saint-Jean de *Scarphout,* en place de Me Gilles Ade, démissionnaire (fol. 18, n° 3), et résigna ensuite en faveur de Me Mathieu (ou Martin) de Snackendale (fol. 39, n° 5), qui est remplacé, à son décès, par Me Jean, fils d'Arnould de Beversluus (fol. 43 v°, n° 4); que Me Simon de Grispere obtint la cure de « *Scharphout* », au décès de Me Amand Horemits (fol. 21, n° 3) ; que Me Pierre Hoys obtint la place de chapelain de Notre-Dame à « *Scharphout* », par résignation de Me Bertin Moens (fol. 6 v°, n° 2), et qu'il la résigna, à son tour, en faveur de Me Donat de Weele, *alias* Crommelin, chapelain à l'autel de Sainte-Anne en l'église de Saint-Nicolas à Gand (fol. 28 v°, n. 1), lequel la résigna ensuite en faveur de Me Joos de Ruede (fol. 42, n. 3), pour devenir curé de Hauleghem en 1462 (fol. 85, n. 1). Depuis lors, le nom de *Scarphout* disparaît et se trouve remplacé par celui de Blankenberghe.

T. I, p. 587, note 3. Voici quelques textes qui ont échappé à ces auteurs,

et qui prouvent non seulement l'existence de Blankenberghe antérieurement à 1334, mais encore la coexistence de Blankenberghe et de Scarphout bien avant cette année.

Compte de la ville de Bruges de 1288, fol. 28, n. 10 : Nuntio de Blankenberghe afferenti porcum marinum...

Compte de 1290, fol. 34, n. 12. Même texte.

Fol. 36, n. 1 : Misso Gandavo, Ardenburgo, Oostburgo, Blankenbergh et Ostende...

Fol. 38, n. 1 : Nuncio de Blankenberghe auferenti allecia...

Compte de l'hôpital Saint-Jean, à Bruges, n. 1, sans date (de 1275) : Petro de Blankenberghe, xx s.

Compte id. de 1281, n. 6 : Extradatum de redditu quem solvit domus hospitalis perpetuo.

Ecclesie de Scarpout, xij s.

Petro de Blankenberghe, iij lb.

Coutume de Cadsant.

La bibliothèque de l'université de Gand a fait récemment l'acquisition d'un précieux manuscrit, que l'éminent conservateur de ce dépôt littéraire, M. F. van der Haeghen, a bien voulu nous communiquer. Ce registre contient la copie de quarante-trois pièces rédigées en flamand, en écriture de l'époque, fin du quinzième siècle. La plupart de ces pièces touchent à la constitution féodale de l'île de Cadsant et à sa coutume ; de plus, elles se rapportent à un personnage historique, qui a joué un grand rôle dans les annales de la ville de Bruges, l'écoutète Pierre Lanchals : à ce double titre, nous avons cru utile d'en donner ici une analyse détaillée.

Fol. I, n° 1. — Juin 1483.

Acte passé devant Corneille, fils de Guillaume Vale, bailli de la cour de Cadsant, appartenant à dame Jacquemine van der Capelle, veuve de messire Wautier, chevalier, seigneur de Halewyn, et sept hommes de fief empruntés à la cour du bourg de Bruges, par lequel Me Pierre Lanchals, conseiller et maître d'hôtel de monseigneur le duc d'Autriche, ayant acheté à Josse de Varssenare, chevalier, un fief d'une contenance de 46 mesures 69 verges, sis dans le *Bladelin* poldre, au pays de Cadsant, après l'accomplissement des formalités requises pour purger le retrait, et cette vente ayant été

confirmée à Anvers par ledit Josse de Varssenare et sa femme Catherine van den Riede, demande l'esclissement du dit fief en cinq parties, savoir : 1° un fief de 20 mes. 39 verges au nom de Nicolas Heyndericx ; 2° un fief de 13 mes. 28 v., dans le *Capelle* poldre, à porter au nom de Baudouin Alaert ; 3° un fief de 9 mes. 153 v., dans les *Blommaert* et *Roffieel* poldres, à porter sur son nom ; 4° un fief de 414 v., dans le *Hofstede* poldre, au nom de Jean van Vlaendren ; 5° un fief de 2 mes. 75 v., dans le *Gars* poldre et le *Beoosten der Hofstede* poldre près de la chapelle, à inscrire au nom de Guillaume Vale. La cour, après avoir reçu le devest de Josse de Varssenare et de sa femme, laquelle jura (ten Heleghen) toute renonciation de douaire, usufruit et autres droits, adjugea l'esclissement et investit chacun des titulaires susnommés.

Fol. 7, n° 2. — 20 juin 1483.

Récépissé délivré par Corneille Vale, bailli préqualifié, de l'aveu et dénombrement fait par Pierre Lanchals, du fief porté sous le n° 3 dans l'acte précédent.

Fol. 7 v°, n° 3. — 24 juin 1483.

Quittance délivrée par ledit bailli à P. Lanchals de la somme de onze livres parisis, montant du relief.

Fol. 8, n° 4. — 2 juin 1483.

Acte passé devant Antoine van Nieuwenhove, bailli du Houtschen et lieutenant de messire Charles van Halewyn, chevalier, bailli de la ville de Bruges et du Franc, et sept hommes de fief du bourg de Bruges, par lequel Pierre Lanchals, conseiller et maître d'hôtel de monseigneur le duc d'Autriche, expose qu'il a acheté de messire Joos de Varssenare, un fief de 13 mes. 86 v., sis à Cadsant, dans l'*Oudeland in den Haer,* le *Varssche polderkin,* à Zuitzand, dans le *Noorman* et le *Breeden vivere,* le *Capelle* poldre, y annexée la vingt-quatrième part des scors et alluvions à l'ouest de l'église de Cadsant, avec quatre-vingt-onze hommages, en vertu de lettres d'octroi de la chambre légale de Flandre, datées de Gand, le 8 mai 1483, autorisant l'acquéreur à faire tels esclissements que bon lui semble, et après l'accomplissement des formalités et publications requises ; en suite de quoi, ledit Lanchals, qui a payé pour prix d'achat la somme de 66 livres de gros, déclare esclisser comme suit : 1° un fief de 7 mes. 133 v., au nom d'Anne Tac ; 2° l'usufruit de ce fief au nom d'Adrien Daens et sa femme ; 3° et le restant, soit 5 mes. 50 v., aux annexes et quatre-vingt-onze hommages pour lui-même. La cour, après réception de leurs serments, devestit Joos de Varsse-

nare et sa femme Catherine van den Riede, et investit le dit acquéreur et ses partenaires.

La formule du serment prêté par la dame van den Riede est ainsi relatée :

« Ende zwoer ten Heleghen nemmermeer eenich recht te heesschene an tvoornoemde leengoed, noch an yet datter toebehoord, jn duwaryen, jn bylevinghen noch anderssins, by haren vooght noch by gheenen andren, omme gheene nood die haer toecommen zoude moghen jn dit hof, noch jn gheen andre, ter gheestelicker wet noch ter weerlicker wet, van alzo vele als van viere pennynghen parisise, ende teenhuuthende van alre nieuten; alzo moeste haer God helpen ende alle Gods heleghen ende harer wivelicker waerhede. »

Fol. 15 v°, n° 5. — 2 juillet 1483.

Récépissé délivré par Charles van Halewyn, seigneur d'Uitkerke, bailli de Bruges et du Franc, du rapport et dénombrement du fief qui précède, fait par P. Lanchals.

Fol. 16 v°, n° 6. — 13 juin 1483.

Quittance délivrée par Jean Caneele, receveur de la chambre des comptes, de la somme de onze livres parisis, pour droit de relief du fief qui précède.

Fol. 17 v°, n° 7. — 3 juin 1483.

Acte passé devant Jacques Lisse, bailli de la cour de Cadsand, appartenant à dame Anne fille de Jean de Baenst, chevalier, seigneur de Saint-Georges, douairière de messire Philippe van Brabant, chevalier, seigneur de Crubeke, et par sept hommes de fief empruntés à la cour du Bourg de Bruges, par lequel il est établi que messire Joos de Varssenare et son épouse, Catherine van den Riede, résidants pour lors à Anvers, ont vendu à messire Pierre Lanchals, conseiller et maître d'hôtel du duc d'Autriche, après accomplissement de toutes les formalités et publications prescrites, cinq fiefs sis à Cadsant ; lesquels le dit P. Lanchals a esclissés comme suit : 1° 18 mes. 100 v., dans le poldre *Tienhondert,* au nom de Christophe Arents ; 2° 30 mes. 60 v., dans le *Nieuwen poldre* et *Brauwaerts wale,* en son nom ; 3° 59 mes. 112 v., dans le *Zuut poldre* et *Oorteghelt,* en son nom ; 4° 29 mes. 173 v., dans le poldre *Stuersgate,* près du *Clynckart,* dans les *Rouffioel poldre, Heeren poldre, Buse poldre,* en son nom ; 5° 25 mes. 33 v., dans le poldre *Tienhondert, Oost poldre* et *Noord poldre,* en son nom. La cour en fait le vest et devest avec les solennités requises.

Fol. 26 v°, n° 8. — 24 juin 1483.

Récépissé délivré par le bailli Jacques Lisse du rapport des dits cinq fiefs fait par P. Lanchals.

Fol. 29 v°, n° 9. — 24 juin 1483.

Quittance délivrée par Lisse à P. Lanchals du chef des droits de relief et autres des dits cinq fiefs.

Fol. 30, n° 10. — 3 juin 1483.

Acte passé devant Guillaume van de Voorde, bailli de la cour de Jean de Plaet à Cadsant et sept hommes de fief du Bourg de Bruges, par lequel Pierre Lanchals, ayant acheté de Joos de Varssenaere et de sa femme, quatre fiefs sis à Cadsant, savoir : 1° un de 313 verges dans les poldres *Beooster hofstede* et *Appelare ;* 2° un de 341 v., dans le *Scare,* près du *Scellebanc ;* ces deux jouissant d'une quarante-huitième part des scors et alluvions annexés avec cinquante et un hommages; 3° un de 541 v., dans l'*Ackelare;* 4° un de 200 v., dans l'*Uteren westhaeck poldre ;* après accomplissement de toutes les formalités d'usage, la cour en fait le vest et le devest.

Fol. 34 v°, n° 11. — 15 juin 1483.

Récépissé délivré par ledit bailli à P. Lanchals du rapport des deux fiefs ci-dessus 3 et 4.

Fol. 35, n° 12. — 15 juillet 1483.

Pareil récépissé pour les deux fiefs 1 et 2 ci-dessus.

Fol. 36, n° 13 et n° 14. — 11 juin 1483.

Double quittance des droits de relief pour les deux fiefs 3 et 4.

Fol. 36 v°, n° 15. — 11 juin 1483.

Quittance de 22 lb. pour le relief des deux fiefs 1 et 2.

Fol. 37, n° 16. — 3 juin 1483.

Acte passé devant Adrien Clincke, bailli de la cour de messire Jean de Baenst, à Cadsant dite Montegny, et sept hommes de fief du Bourg de Bruges, par lequel Pierre Lanchals ayant acheté de Josse de Varssenare et de sa femme un fief de 6 1/2 mesures sis à Cadsant, dans les poldres *Steursgate, Roffioel* et *Leye,* en est investi.

Fol. 40 v°, n° 17. — 15 juin 1483.

Récépissé du rapport du fief susdit.

Fol. 41 v°, n° 18. — 3 juin 1483.

Quittance de la somme de onze lb. parisis pour le relief dudit fief.

Fol. 42, n° 19. — 5 août 1483.

Acte passé devant Antoine van Niewenhove, bailli du Houtschen, lieutenant de messire Charles van Halewin, chevalier, bailli de Bruges et du Franc,

assisté de sept hommes de fief du Bourg de Bruges, en vertu d'une lettre de commission de la chambre légale de Flandre, autorisant la vente par le chevalier Joos de Varssenare, datée de Middelbourg en Zélande, à messire Pierre Lanchals de la cour *de Groote Dricht* à Woumen avec 24 mesures et quarante hommages, la dite lettre datée de Gand, 26 juin 1483 ; et ledit M. Lanchals ayant déclaré en esclisser l'usufruit en faveur de sa femme Catherine, fille de Michel van Niewenhove et en laisser le fonds à sa fille Catherine ; la cour en fait le vest et devest sur ce pied.

Fol. 45 v°, n° 20. — 27 août 1483.

Récépissé du rapport du fief qui précède.

Fol. 46 v°, 20. — 13 août 1483.

Quittance délivrée par Jaen Caneele, receveur des reliefs de monseigneur de Bourgogne, à Me Lanchals, de la somme de 30 lb. parisis, montant du relief du fief ci-dessus.

Fol. 47, n° 21. — 5 août 1483.

Acte passé devant le bailli Antoine van Niewenhove et sept hommes du Bourg de Bruges par lequel le dit Joos de Varssenare ayant vendu à P. Lanchals deux fiefs sis à Woumen de 18 et 13 mesures, dont l'usufruit restera à Lanchals et à son épouse, et la nue propriété à leur fille Catherine, la cour en fait le vest et devest.

Fol. 50 v°, n° 22. — 27 août 1485.

Fol. 51 v°, n° 23. — même date.

Deux récépissés de rapports des deux fiefs susdits.

Fol. 52, n° 24. — 5 août 1483.

Acte de vest et devest passé devant les mêmes, d'un fief sis à Lisseweghe de 17 mesures, dans le *Houdenars poldre,* dit la *cour de Heyst,* vendu par Joos de Varssenare à Pierre Lanchals, pour le prix de 7 lb. gros la mesure, en vertu de lettres d'octroi de la chambre légale datées de Gand, 16 juin 1483.

Fol. 55 v°, n° 25. — 27 août 1483.

Récépissé du rapport du fief qui précède.

Fol. 56 v°, n° 26. — 13 août 1483.

Quittance de la somme de 11 lb. parisis, pour droit de relief de ce fief.

Fol. 57, n° 27. — 16 août 1483.

Quittance de 321 lb. 4 esc. parisis, pour relief de quatre arrière-fiefs relevant du fief ci-dessus.

Fol. 57b, n° 28. — 12 août 1480.

Titre d'emprunt sur l'espier de Bruges de 10 lb. gros par an, au nom de Roland Lefevre.

Fol. 57c, n° 29. — 15 août 1480.

Quittance délivrée par Louis Quarré, receveur général des finances, à Roland Lefevre de la somme de 900 lb., montant du prix du titre qui précède.

Fol. 57c v°, n° 30. — 7 septembre 1480.

Transport de ce titre par Roland Lefevre à Pierre Lanchals (chirographe).

Fol. 57c v°, n° 31. — . . . . 1480.

Même transport passé devant les échevins de Bruges.

Fol. 74, n° 32. — 26 août 1480.

Titre d'emprunt de la ville de Damme de 8 lb. gros par an, au nom de P. Lanchals.

Fol. 76 v°, n° 33. — 30 octobre 1474.

Titre d'emprunt de la ville de Bruges, de 4 lb. gros de rente viagère, au nom de Catherine Lanchals, pour hors âgée de un et demi an, fille de Pierre et de Catherine van Niewenhove fille de Michel.

Fol. 79, n° 34. — 25 novembre 1485.

Titre d'emprunt de la ville de Bruges de 5 lb. gros de rente viagère, au nom de Pierre Lanchals, chevalier, conseiller et maître d'hôtel de l'Archiduc et son écoutète, pour lors âgé de quarante-quatre ans et au nom de sa fille Catherine, âgée de treize ans.

Fol. 81 v°, n° 35. — 25 novembre 1485.

Titre de même import de rente viagère, au nom de P. Lanchals et de son fils Pierre, alors âgé de trois ans.

Fol. 84 v°, n° 36. — 6 août 1486.

Titre de 10 lb. gros de rente viagère, au nom de Lanchals et de son fils Pierre, alors âgé de quatre ans.

Fol. 88, n° 37. — 20 novembre 1477.

Titre de 3 lb. gros de rente viagère au nom de Lanchals, alors âgé de trente-six et de sa fille Catherine âgée de cinq ans.

Fol. 94 v°, n° 38. — 12 juillet 1485.

Acte passé devant les échevins de Bruges, portant liquidation de la succession de dame Catherine van Niewenhove, épouse de P. Lanchals, entre lui d'une part et les tuteurs de ses deux enfants, Pierre et Célie de l'autre. Outre les fiefs à lui dévolus par droit d'aînesse, Pierre aura une rente de 10 lb. gros sur l'espier de Bruges, dont Lanchals garantira les intérêts en hypothéquant sa maison de la *sher Gillis Dopstrate,* et, de plus, il prend une somme

350 lb. gros, dont Lanchals garantit capital et intérêts. Célie reçoit une terre de 90 mesures à Woumen; la rente de 8 lb. au denier 15 sur la ville de Damme; celles de 4 et de 3 lb. inscrites en son nom sur la ville de Bruges et celle de 4 lb. inscrite de même sur la ville de Nieuport; plus une soulte de 200 lb. garantie sur un fief de Cadsant. Lanchals, en sa qualité de père, retiendra l'usufruit légal de ces biens jusqu'à la majorité de chacun des enfants et il garde pour lui tout le reste des meubles et immeubles. En retour, il aura la charge d'entretien et d'éducation des enfants et celle de la réparation de leurs biens, conformément aux dispositions de la coutume.

Fol. 99, n° 39. — 12 juin 1485.

Acte passé devant Jacques Lisse, bailli de la cour de Cadsant appartenant à Anne de Baenst, veuve de messire le bâtard de Brabant, seigneur de Crubeke, tenue du Bourg de Bruges et devant sept vassaux du dit Bourg, par lequel Pierre Lanchals, chevalier, conseiller et maître d'hôtel de l'Archiduc, reconnaît devoir aux enfants mineurs de Jean van Niewenhove, savoir à Jean 250 lb. gros et à Catherine 200 lb. gros, payables à leur majorité ou mariage; et pour sûreté il hypothèque ses biens, savoir : cinq fiefs à Cadsant, d'une contenance totale de 144 mesures 98 verges, sis dans les poldres *Straeyersghate* près du *Clinckaert, Oorteghelt, Heren, Buse, Tien hondert ghemeten, Ooost, Noord, Zuud, Melle* et *Brauwers wale.*

Fol. 103, n° 40. — 18 avril 1491 (n. st.).

Acte passé devant les échevins de Bruges, par lequel messire Philippe Pinnoc et son épouse Catherine, fille de messire Pierre Lanchals et de Catherine fille de Michel van Niewenhove, sa première femme; et les tuteurs de Pierre, fils mineur de Lanchals, savoir : Jean van Niewenhove et Jacques Gheerolf, de seconde part; et la veuve en secondes noces de Lanchals, Catherine fille de Roland, seigneur de Poucke, laquelle renonce à son usufruit et à la saisine des biens de son mari décédé moyennant récompense, de troisième part; ayant déclaré se soumettre à l'arbitrage de Me Charles van Overtvelt, prévôt de Thourout, Jean de Boodt et Adrien Drabbe, pour terminer tous différends élévés entre eux, sous peine de 50 marcs d'or; les dits arbitres ont assigné les lots comme suit : A la dame Pinnoc, quatre maisons attenants dans la rue des Foulons, près du *Droogenboom;* une rente de 30 lb. gros au denier 15, sur la ville de Bruges; une rente de 24 lb., même denier, sur les cinq villes de Hollande; une rente viagère de 10 lb. inscrite en son nom sur la ville de Bruges; une autre de 5 lb., de même inscription; une de 8 lb., sur la ville de Delft; une de 4 lb., sur la dite ville, inscrite en son nom

et au nom d'Adrien Lanchals; tous les joyaux, habits et meubles. Au mineur Pierre Lanchals, la maison mortuaire, nouvellement construite en pierre, dans la rue *Sher Gilles Dopt* (1), avec les maisons attenantes et deux autres au côté ouest de la rue des Merciers; deux fermes à Oostcamp, dites *ten Inchoute,* avec 240 mesures de terres et bois; une rente de 12 lb. gros, au denier 16, sur la ville de Bruges; une rente viagère, de 10 lb. sur la dite ville, inscrite au nom du mineur; une id. de 5 lb.; une id. de 8 lb. sur la ville de Delft. En dehors de ces parts resteront indivis un bien dit *Galantee,* sis dans l'*Adolfslant,* qui s'accroît journellement par alluvion et rapporte actuellement 30 lb. par an; les frais et charges de la succession; les frais du testament de Lanchals fait la veille de sa mort. La somme de toutes ces charges et frais étant évaluée à 1,700 lb., les parties la garantiront solidairement; sans préjudice des autres biens ou dettes qui pourraient exister en dehors de ce partage.

Fol. 108, n° 41. — . . . 1491.

Chirographe passé par les parties susqualifiées, certifiant que Thomas Baekelare, avait reçu en sa garde certains papiers, habits et autres objets, suivant sa lettre du 24 avril 1490, et les avait remis à Nicolas van Delft, suivant acte daté de Dordrecht, 26 avril 1490, lesquels furent saisis par Willem Bosthuisen et autres créanciers; et que Nicolas van Delft les a rendus en ce jour, comme appartenant à la succession de Lanchals, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, y compris un titre de rente de 8 lb. gros, au nom de Fransine Lanchals sur la ville de Delft; un autre de 6 lb. au nom d'Adrien Lanchals sur la ville de Bruges; quatre titres de 2 1/2 lb. sur la dite ville au nom de quatre enfants de Lievin Merghaert; un autre de 6 lb. sur la dite ville au nom de Pierre van Delft, fils de Nicolas. Dont reçu et décharge.

Fol. 112, n° 42. — 2 juillet 1490.

Acte passé devant les échevins de Bruges, par lequel dame Catherine van Poucke, douairière de messire Pierre Lanchals, d'une part; Jacques van Niewenhove et Jacques Gheerolf, tuteurs de Pierre et Catherine, enfants mineurs du dit Lanchals et de Catherine van Niewenhove, sa première femme, d'autre part; — pour terminer tous différends élevés entre eux au sujet de la portion ou moitié des biens que la première prétendait avoir dans la succession de Lanchals, se sont soumis à l'arbitrage de Jean de Boot, Me Jean Roegiers,

(1) Cette maison passa ensuite à Guillaume Moscron, qui la vendit, le 28 avril 1544, à Jean Flanneel. *Ferieb.* des Trésoriers, de 1541-1556, fol. 64, n. 4.

Winoc Knibbe et Me Joos Arends, sous peine de mille louis d'or. Les dits arbitres, pour la remplir de ses droits de survie, lui ont assigné tous ses hardes et bijoux ; une chambre « estoffée » de la valeur de 400 couronnes ; tous ses apports ; une rente de 40 lb. gros à hypothéquer dans les six mois sur des fonds sis en Flandre et rachetable après un an par 3,200 couronnes de 48 gros la pièce ; une somme de 400 lb. gros à payer dans les trois mois ou avant toute ordonnance qui éleverait le cours de la monnaie ; elle pourra garder une croix dorée, ornée de diamants et rubis, un grand bassin armorié de ses armes et six gobelets d'argent. La dite dame abandonnera toute saisine et droits de la succession ; les revenus, profits et arrérages appartiendront aux dits enfants ; elle leur remettra tous les meubles, titres et papiers sur inventaire qui en a été dressé. Ce que les parties ont accepté de part et d'autre. Dont acte.

Fol. 188, n° 43. — 23 juin 1494.

Acte passé devant les échevins de Bruges par lequel Jacques Gheerolf et sa famille Elisabeth cèdent et transportent à Pierre, fils de Pierre Lanchals, une rente de 7 1/2 nobles d'or anglaises.

Coutume de Dixmude.

T. II, p. 301, ligne 6 : Nous disions que des conflits ne tardèrent pas à s'élever au sujet des pouvoirs de la *ruardise*. La pièce suivante justifie cette assertion.

Conflit entre le seigneur de Dixmude et le ruward *au sujet des droits de justice.*

(Sans date.) Vers 1450.

Pour vous aduertir, mes tres honnourez seigneurs, messeigneurs des comptes de mon tres redoubte seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandres à Lille, affin que Roeland, seigneur de Dixmue et de Rauelinghen, a cause de sa seigneurie dudict lieu de Dixmue, soit maintenuz et gardez en ses anchiens drois, prerogatiues, possessions et saisines ; remonstre ledict seigneur que en alant directement contre icelles, Rogier de Donghene, comme rewart de ladite ville de Dixmue, ou nom de mondict seigneur, depuis ung peu encha, a donne certaines lettres de remission, et par icelles pardonne et quicte a ung nomme

Matheeux Jorissen van der Merreye dit Buddine, toute offence corporele et civile de la mort perpetree par ledict Matheeux en la personne de Guillaume Peroit, sans déclarer en icelles que ledict Matheeux ait este constitue prisonnier a la requeste de partie en ladicte ville de Dixmue, par le bailli dudict seigneur de Dixmue et liure a son escoutette, qui tient ses prisons, comme en tel cas appartient. Et pendant le temps de son emprisonnement, ledit Matheeux aiant paix de partie aduerse, a compose avoec le rewart de mondict seigneur et le (*sic*) de Dixmue conioinctement ensemble, et a bonne et meure deliberacion, pour la somme de iii livres de gros monnoie de Flandres ; et aussi que satisfaction soit faicte a partie et oudict seigneur de Dixmue, de sa part et porcion de ladicte composicion, comme de droict commun se doit faire. Laquelle chose se tourne a grand lesion et diminucion de son boin droit qu'il a en ceste partie, supplie humblement de sur ce estre pourveu de remede conuenable, assavoir que lesdictes lettres de remission soient corrigees et reformees, et que en icelles soit mis tant qu'il touche la civilité, ce que dessus est dit. Et pour a ce venir, dit et propose ledict seigneur de Dixmue ce que cy apres s'ensuit :

Et premiers, dit et propose ledict seigneur de Dixmue, que a cause de ses predicesseurs, seigneurs et dames de ladicte ville de Dixmue, il tient noblement en fief de mon tres redoubte seigneur, monseigneur le duc, de son bourg de Bruges, ladicte seigneurie de Dixmue, a toute justice, haulte, moyenne et basse.

Item, et que pour icelle gouuerner et maintenir comme il appartient, ledict seigneur de Dixmue cree, ordonne et constitue illecq ung bailli, escoutette et sergent a mache, a l'exercice de ladicte justice.

Item, que en icelle lesdicts bailli et escoutette et chascun d'eulx portent la verge, representant par icelle la justice, et ont avoec ledit sergent, le prinse et detencion de tous malfaiteurs, malfaiteresses, delinquans et fourfaisans en icelle ville, et lauctorite demprisonner iceulx. Et est icellui escoutette garde des prisons de ladicte ville, appartenans audict seigneur de Dixmue.

Item, ledict bailli a sa coniure, et les eschevins dicelle ville, creez par icelluy seigneur, font tous adreschemens de justice, tant en cause criminele comme ciuile.

Item, et ledict bailli en causes crimineles rechoipt la plainte des parties en presence descheuins, pour par icelle proceder en oultre aux drois, coustumes et usaiges dicelle ville, comme il appartient de raison.

Item, et quand partie procede a loy, ledict bailly se poeut joindre avec eulx et prendre telles conclusions comme partie, et par dessus demander le droit tel que mon tres redoubte seigneur, monseigneur le duc et ledict seigneur de Dixmue ont conioinctement, selon la qualite et quantité du cas.

Item, et au cas que partie laisse a proceder, ledict bailli ce nonobstant en gardant le droit de mon tres redoubte seigneur, monseigneur le duc et dudict seigneur de Dixmue, comme par serement il a promis, procede oultre en faisant sa demande a telles conclusions et fins que le cas requiert.

Item, en continuant, exerçant et usant justice, ledict bailli fait ouuerture de la *vierschare*, en la presence desdicts escheuins, ou tous fourfaiz et delictz sont attains et punis par deux franches veritez generales, que ledict bailli, a cause de ladicte seignourie, poeut avoir tous les ans comme par proces tenuz entre personnes singulieres, soit partie contre partie, bailli contre partie, et partie contre le bailly, en quelque maniere que ce soit.

Item, de tout se rapporte ledict seigneur de Dixmue en ce qui sera trouve, use et de ladicte vsance contenu es registres et pappiers de la *vierscaere* de Dixmue, par lesquelz apperra que par la maniere dessusdicte, pluiseurs malfaiteurs et malfaiteresses sont condempnez et depuis executez a mort, banniz sur membre et vie hors du paiz de Flandres et de la ville, et condempnez en autres amendes condignes.

Item, et pour venir au propos, veu et considere ce que dit est, et la remonstrance qui sera faicte par ledict seigneur de Dixmue des choses usees jusques a present, ledict rewart a tort de donner ses lettres de remission en tel fourme comme dit est ; mais seront icelles corrigiees, et mis en la narratiue que la composicion soit faicte par le reward et bailli conioinctement, et que ledict seigneur de Dixmue doit auoir le tiers de ladicte composition.

Item, et pour monstrer que de tous temps, et especialment apres certain appoinctement fait entre mon tres redoubte seigneur, monseigneur Loys, conte de Flandres, et messire Henry de Beure, cheualier, predecesseur dudict seigneur de Dixmue, le souverain bailli de Flandres, rewart ou autre ou nom de monseigneur le conte de Flandres, le seigneur de Dixmue ou son bailli ont tousiours conioinctement compose des cas criminelz, non reservez au droit de mondict seigneur le conte de Flandres, comme il est tout notoire et bien sceu en ladicte ville de Dixmue. Et pour la veriffication de ce que dit est, ledict seigneur de Dixmue remonstre son droit par les compositions faictes comme dessus est dit, cy apres declarees et composees en icelle ville de Dixmue.

Et primes, en lan mil IIIcIIIIxx et XVI, ung nommé Jehan Crauwel, comme bourgmaistre de Dixmue et en son propre nom, auoit fait plainte a loy sur une Margrite Sboys, appeele Scaerlaken, a loccasion de laquelle plainte le bailli, comme seigneur, prinst icelle Margrite et constitua prisonniere pour le droit que monseigneur le conte de Flandres et ledict seigneur de Dixmue pretendoient avoir en icelle instance ; ou elle fut par certaine espace tellement que messire Jehan de Bonne, chevalier, Jehan le Wilde tant firent pardeuers le rewart, le bailli et ledict bourgmaistre, comme parties, que elle fu eslargie hors desdites prisons et depuis composee par lesdicts rewart et bailly. Et demourerent ledict messire Jehan et ledict Wilde pleisges dicelle Marguerite a lencontre dudict rewart et le bailli de Dixmue.

Item, en lan XIIIIc, le xviiie jour ou mois de juing, ung nomme Cent van Mercheem a compose au souverain bailli de Flandres et au seigneur de Dixmue de enforchement de femme, laquelle on nommoit Aleit, la fille Willems Walen, montant ladite composition a viii liures de gros ; pour laquelle paier furent a ce obligiez, pardevant eschevins de la ville de Dixmue, Chrestien de Clercken, Gillaume de Valmerbeke, Guillaume de Bulscamp, Pierre Ingerauen, Guillaume le Vinc, Chrestien Curdin, Jehan Rycwaert *graeuwerker,* Micquiel Daum, Jehan Voet et Pierre Hensegheer, deuers le rewart et le bailli de Dixmue touchant la composition dudict Cent de Mercheem, a paier lesdictes viii livres de gros a la Saint-Jehan en yssant augst, escheuins Zegher Taen et Tulpin Heinryc. Ce fu fait audict an XIIIIc, le iiime jour de juillet ; et se tenoit ladite Aleit contente dudict Cent.

Item, et pareillement ledict Chrestien van Clerckin, Guillaume Bulscamp, Pieter Hensegheer et Chrestien Curdin furent obligiez deuers ledict Guillaume le Wale, pere de ladite Aleit, en la somme de xxv escus, a paier audict jour de Saint-Jehan en augst. Fait en la presence de Venant Careloose ende Clais Mardekin, le xme jour du mois de juillet.

Item, au viiime jour de may en lan XIIIIc et trois, fut vray que ung nomme Cent Ceppin, pour et au nom des parens et amis de feu Jehan Mans, lequel estoit noyez, a cause duquel les rewart et bailli de Dixmue conioinctement dirent que ledict Jehan par desespoir sestoit meismes noyez et mis a mort, es soustenant que tous les biens fuissent confisquiez et fourfaiz deuers le seigneur, mettant ledict bailli lesdicts biens de fait es mains du seigneur. Lequel Ceppin a compose ausdicts reward et bailli de Dixmue pour la somme de iiii liures de gros, moyennant laquelle somme consentirent lesdicts rewart et le bailli conioinctement audict Ceppin de faire dudict corps mors et des

biens sa voulenté ; et promirent conioinctement, tant que a ung chascun poeut touchier, de bien garandir ledict Ceppin de ladicte composition a tousiours. Fait en la presence de Tulpin Heinderycx et Jacques Paruengier, escheuins de ladicte ville de Dixmue.

Item, pluiseurs manans et habitans dicelle ville et autres sont bien records de pluiseurs personnes qui par eulx meismes et de mauvaise voulente ont prins leurs vies et se noierent par desespoir au fousse de la ville, il empres le *versierpoorte, noort* de ladicte porte ; et apres ce ung nomme Jacques Potterin, messaigier de ladicte ville ; qui tous furent calengiez dudict bailli, en la presence des escheuins, contendant afin de pendre et justicier chascun corps mort aux fourques, comme en tel cas appartient, et den auoir les biens confisquiez ; tellement que par les amis tant a este fait deuers le rewart et le bailli dicelle ville, que ilz consentirent lesdicts noiez par desespoir enterrer, moyennant certaine composition de ce faicte audict rewart et audict bailli ; et ledict messagier fu enterre en terre sainte, et les autres deux hors terre sainte en certaine place appartenant a leglise de Dunez, bien pres ou ilz estoient noiez.

Item, en lan mil IIII^c XLIII ou environ, en ladicte ville de Dixmue ung nomme Piettre Seppin, tanneur, avoit prins sa vie par desespoir, soy noiant en vng des soubz puis de son mestier, ou il fut trouve mort par ledict bailli, en la presence des eschevins, faisant illecq sa calenge comme en tel cas appartient ; tellement que composition faicte ausdits rewart et seigneur de Dixmue conioinctement, fut consenti aux amis de enterrer le corps, tant que au seigneur touchoit a cause de la justice.

Item, en lan mil IIII^cXXIX ou trente, vng nomme Pietre Jacobssens Wenissone fut prins en la ville de Dixmue a loccasion de la mort par lui perpetree en la personne de feu Bertholomeus Parmentiers ; lequel par composition faicte au reward et au seigneur de Dixmue et sattisfaction a partie, a obtenu grace et pardon, et a este par telle maniere deliure de ladicte prison, et non en autre manière.

Item, pareillement vng nomme Pauwels Oulters, de la mort par lui perpetree en la personne dun Gheerkin de Dechere, lan mil IIII^c XLII ou environ.

Item, en lan mil IIII^c....., ung nomme Ghiselin le Patinier auoit mis a mart vng Coppin Nifin, bourgois de ceste ville. Lequel homicide incontinent fut prins par le bailli ou autre officier dudict seigneur de Dixmue ; tant que de ladicte mort Jehan Nifin, parent et ami dudict trespasse, fist sa plainte a loy, et requist davoir justice, comme en tel cas appartient ; pendant ladicte

poursuite, les amis dudict homicide vinrent au reward et au bailli de Dixmue, disant qu'ils avoient espoir que pour lamour de Dieu la mort seroit pardonnee par les amis dudit trespasse audit homicide, requerant humblement pour la grace du seigneur, et parlerent de composition ; a laquelle lesdits rewart et bailly entendoient ; mais toutes voies la composition ne fut accordee ne passee ; et combien que ledit Jehan Nifin complaingnant avoit pardonne ladite mort, toutes voies pour aucunes considerations et que le fait fu enorme et mauvais, ledit homicide a este condempne a la mort et justicie en la court de la halle de la ville ; et apres justice accomplie fut, par consentement du seigneur, enterre en ladite place ou il fut justicie.

Item, en lan mil IIII^c et cinquante, se noya par desespoir vng nomme N., qui fu maistre et gouverneur de la maison de la Magdeleene scitue hors de la ville, en vng fosse comprins en la ville appelle *Maluance ;* ou pareillement le bailli calenga le noye, requerant telle justice comme au cas appartenoit ; mais par composition de ce faire (*sic*) par le rewart et le bailly de Dixmue, consentirent aux amis de enterrer ledit corps, saulf le droit du juge ecclesiasticque.

Item, pluiseurs condempnations ont este proferees par les eschevins dicelle ville, ou pourchas et instance dudit bailli, ou composition na este faicte, par lui executez a la mort et banniz pour leurs demerites et fourfaiz, comme ledit seigneur de Dixmue tient en lui que les registres dicelle ville parlent plainement, declarent et de ce font mention.

Que ces choses considerees, mes tres honnourez seigneurs, il vous plaise a la requeste dudit seigneur de Dixmue, ledit rewart faire corrigier ces lettres de remission, en et sur telle maniere comme dit est, en gardant en icelles le souverainete de mon tres redoubte seigneur, comme raison est, sur laquelle ledit seigneur de Dixmue nozeroit ne vouldroit usurper, ne icelle diminuer, ains garder et augmenter ; et pareillement est mon tres redoubte seigneur, comme garde, deffence naturel et souverain seigneur dudit seigneur son vassal et de sadite seignourie de Dixmue, tenu a tenir en ses drois, possessions et saisines non nouuellement comme appert et apperra se mestier est, possessees, mais par et en telle maniere comme ledit seigneur de Dixmue les ait véritablement par ce present advertissement proposees et remonstrees, etc.

Archives du Royaume, à Bruxelles. — Trésorerie des chartes des comtes de Flandres, carton n° 30.

T. II, p. 313, note 2 : L'extrait suivant du compte de la vicomté de

Dixmude donne l'idée de l'étendue et de la valeur des droits attribués aux seigneurs.

Comptes que faict et rend George Monin, comme recepveur de noble puissant seigneur Jacques de Joigny, chevalier, ber de Flandres, baron de Pamele, etc., comme ayant espouse dame Marye de Dixmude, dame dudit lieu, Watou, Eschoult, Baudimont, etc. Et de dame Jaquelyne de Recourt, vefve et douagiere de noble seigneur Anthoine de Sacquespee, en son vivant chevalier, seigneur dudit Dixmude, Watou, Eschoult, Baudimont, gouverneur et capitaine de la ville de Dunkercke, etc. De tout ce que ledit rechepveur ast recheupt et payet du revenu de la ville et seignourie de Dixmude et allentour appartenant audit seigneur et dames. Et ce pour une annee commenchant a la Sainct-Remy XV^c^LXIX et finissant a la Sainct-Remy XV^c^LXX. Et en ceste sont comprins les rehauses des tonnelieux ad cause que cest la deuxisme annee de la ferme desdis tonnelieux, dont pour la premiere annee jls payent la moyctie desdits rehauches comptant pour le souper et lautre moictie jls ont quicte. Le tout en livres parisis, asscavoir vingt gros pour chacune livre.

Premierement des tonnelieux qui eschient a deux termes en lan, asscavoir la Sainct-Jehan et Noel. Et ce pour une annee escheupt au Noel LXIX, dont les fermiers ont payet lun payement a la Sainct-Remy LXIX et lautre au may LXX, selon la costume dicelle.

Quant a la ballance ou grand poys de frommaiges, ast este retenu en mains sans baillyer a ferme, ceste ferme de trois ans. Et en ast este recheupt pour ceste annee suyvant certain quoyer tenu de chacune chemaine la somme de vij^c^lxx lb. Sur ce fault desduyre premierement les deux peseurs par an, xliiij lb. de la rechevoir les lundy et de lon la chemaine; xlviij lb. les brouteurs pour tous les lundy dresser ladite ballance et remectre au secq par an vj lb. p.; lesdites partyes dedhuyt, reste et demeure bon en rechepte la somme de . . . . . vj^c^lxxiij lb. p.

Item, recheupt de la vefve de Fransois de Groote, fermier de lafforaige ou gruute, pour ceste annee escheut au Noel XV^c^LXIX, comprins les rehauses, la somme de . . . . . vj^c^lxxiiij lb. p.

Recheupt de Gillis Bollaert, fermier de la cayewaye ou tonnelieu de drap, pour ceste annee comprins comme dessus, la somme de . . j^c^xxxj lb. p.

Recheupt de Cornylle Verhanneman et Adriaen de Mol, pour le tonnelieu des grains, pour ceste annee comprins les rehauses, la somme de iij^{c}iiij^{xx}vj lb. p.

Recheupt de Ruebert Hooft, fermier de la ballance des laynes, pour ceste annee . . . . . xxxij lb. p.

Dudit Ruebert Hooft et Olivier de Witte, comme fermiers du petyt marchyet a compenaige, doibvent pour ceste annee et recheupt la somme de. . . . . iij^{c}lxvij lb. p.

Jan Pype, fermier des quyrs, doibt pour ceste annee et recheupt la somme de . . . . . viij lb. xviij s.

Jacob Rodoncq, fermier du tonnelieu du bois et maisons, doibt pour ceste annee et recheupt la somme de . . . . . j^{c}xiij lb. x s.

La vefve de Pieter Mahieu, fermier du tonnelieu des berbis, doibt pour ceste annee et recheupt. . . . . v lb. xvj s. p.

Touchant le tonnelieu de fille, ast este retenu sans baillyer a ferme, dont jl en ast este recheupt par Pierre Gookelaere pour ceste annee la somme de . . . . . ix lb. p.

Ledit Jehan Pype, fermier du tonnelieu dor, argent et heritaige, doibt pour ceste annee et recheupt . . . . . vij lb. viij s.

Joos van den Walle, fermier du tonnelieu de poisson, doibt pour ceste annee . . . . . viij lb. vj s.

Bertelmieu van der Muelen, comme fermier du myel, doibt pour ceste annee et recheupt . . . . . xxj s.

Loys van den Dorpe, comme fermier des nouvelles peaux, doibt pour ceste annee et recheupt . . . . . xvj lb.

Cornylle de Hont, au nom de Jehan Pype pour le tonnelieu de chaulx tieules et charbon, doibt pour ceste annee et recheupt . . . x lb. v s.

Jacop Quartier, comme fermier du tonnelieu des lyts, doibt et recheupt . . . . . vj lb. j s.

Guillemein Robe, comme fermier du blocq a bateaux, doibt et recheupt . . . . . lxxv lb. x s.

Ghyllein van Robays, comme fermier du tonnelieu des pourseaulx, id. . . . . v lb. iiij s.

Jehan Bontseune, comme fermier du tonnelieu des chevaulx, id. xvj s.

Jehan Deeren, comme fermier des fruys, id. . . . . xxvij lb. x s.

Jehan Kyekens, fermier du tonnelieu des lynges, id . . . lvj lb. x s.

Ledit Ghyllein van Robays, pour le tonnelieu du Schoonhuus, id. lxiij lb.

Pauwels de Trystere, fermier du tonnelieu des Cannekins, id. . xxiij s.

Herman van Taerte, pour le tonnelieu de vin et biere, id. . . xiiij lb.
Rubrecht Codde, pour le tonnelieu des coordes, id. . . . . iiij lb.
Ledit Jehan Kyckens, pour le tonnelieu des duunebants, id. . xxxv s.
Ledit Jacob Quartier, comme fermier des vyeseryes, id. . . vj lb. x s.
Maillyaert Messiaen, comme fermier de vlocken et caerden, id. . viij s.
Jan Lauwers, comme fermier du stalbrief, id. . . . . xvij lb.
Joos Noteman, comme fermier du tonnelieu de bresil, id. . . . xj s.
Jehan de Clercq, comme fermier du tonnelieu des vaches, id. xlviij lb.

Pieter Gookelaere tient a ferme le tonnelieu de lin et estoupes qui soulloit aller avecque le Schoonhuus; ceste ferme durant par appoinctement pour . . . . . xx lb.

Bertelmieu van der Muelen au nom des grossiers de ceste ville, doibt par chacun an par appoinctement de povoir peser leur chyeux a leur maisons . . . . . xj lb.

Ledit Jacob Roidonck, au nom de Jehan Pype, pour le droict des chevaulx a la Madalayne, doibt pour ceste annee, xxix lb., laquelle somme jl ast paye pour la moictie au dames de Pamele et douagiere et lautre moictie au bailliu, comme a la coustume.

Jehan Mabezuene doibt par chascun an pour la franchise de tonnelieu de sa brasserye de hors la porte de Hault pont, pour les estraingiers venant la querir del biere deux tonneaux de biere de patartz. Lesquels mesdames ont prins chascun ung tonneau.

Item, pareillement de Regnault Slyncke, pour sa brasserye dessus le dyck, doibt aussy deux tonneaulx de biere de patartz, lesquels elles ont prins chascun ung.

Aultre rechepte de plusieur biens apartenant audit seigneur de Pamele et dame douagiere, comme molins, maisons, terres et autres.

Premierement recheupt de Jacop van der Elst, fermier de la Mote a monnoye, avecque les maisons et six mesures de terre des poures, en grandeur huyct mesures ou environ; pour lannee escheut a la Sainct-Remy, iiij^{xx}iiij lb. p.

Monseigneur de Huele doibt chascun an iiij^{xx} lb. p. de rente feudale sur sa terre et barronnye de Huele escheupt a la Sainct-Jehan-Baptiste, iiij^{xx} lb.

Jacques et Jehan Carron tiennent a ferme le brelan a la Madalaine, une ferme de trois an, pour un an escheupt a la Madalaine . . . . lxxij lb.

Martin Gheeraert, cypier, tient a ferme son office aveucque le cypieraige et

demeure de prison pour trois ans; pour lannée escheupt le xviij^e de septembre. . . . . xxvij lb.

La vefve de Jacob van Couckelaere tient a ferme la petyte maison tenant au prison ; icy pour une annee escheupt au my mars . . . . xxiiij lb.

Jan Dudwaer tient a ferme le Toison dor, icy pour lannee escheupt au my mars . . . . . cl lb.

Jehan Rooseboom tient a ferme la demeure desoubz le prison, ici pour lannee. . . . . xxviij lb.

Thomaes van Woumen tient a ferme le jeu de palme, ici pour lannee escheupt. . . . . liiij lb.

Roelant Caillyau, monnyer, tient a ferme le Mollin neuf, aveucque la maison ; jcy pour lannee escheupt au premier de septembre. . . . . clxviij lb.

Jaques Pierjans, aussy monnyer, tient a ferme le molin pres la porte de Bruge, pour . . . . . ij^c lb.

Pierre Pavye tient le jardin au marchiet de vaches, lequel luy est delaissyet par le feu seigneur en testament sa vye durant; pour quoy jcy. . neants.

Clacis Meerlebecq comme bailly et rechepveur de la rente davaynne, pouylles et oeux en la paroiche de Werckene et Zarne, doibt par chascun an, par appoinctement . . . . . xxvj lb.

Passchier de Cuupere tient a ferme quatre mesures de terres dehors la porte des Cordeliers, pour . . . . . lx lb.

Ledit Roellant Caillyau, monnyer, doibt, par chascun an, une paire de chappons ou, en ce lieu, xl s. p. pour le droict et congiet dassiete de son mollin a lhuylle.

Touchant des droictz de pains aux hospitaulx, tant a Sainct-Jehan que a la Madalayne nen sont nuls advenuz de ceste annee; parquoy jcy. . neants.

Recheupt de la moyctie des rehauces des tonnelieux en baillant la ferme dernyere, pour payer le souper au rebaillement dicelles ensuyvant ung billet la somme de . . . . . clxxix lb. xv s.

Myses et payemens faict par ledit recepveur sur ladite rechepte ; premierement des rentes et aultres myses ordinaires.

Premierement paye a Guillaume Gheerolf, a cause de rente feudale sur le waghe et tonnelieu de ceste ville escheant au Noel, jcy pour une année 1 lb. p.

Item, a Jaques de Boot comme ayant espouse la fille de Roelant Roelants . . . . . 1 lb. p.

Monseigneur de Maldeghem ast pareillement de rente feudale. . ij^c lb.

Maistre Joos de Damhoudere ast pareillement . . . . . xxx lb.

Monseigneur de Malstede ast pareillement. . . . . ij^{c} lb.

Monseigneur de la Gruuthuuse ast aussy, sur la ballance et waghe de Dixmude . . . . . l lb.

Messire Pauwels Moenin, pbre chappelain, ast de rente sur le Toison dor . . . . . iij lb. x s.

Paye a cheux de la pytance en Dixmude a cause de rente sur le jeu de palme et sur la grande maison a cause de la mote du chasteau, escheant au my mars. . . . . xxxiiij s. v d.

Les cures en Dixmude, sur le jardin au marchiet a vaches et la maison du nouveau mollin . . . . . xiij s.

Les beghynes en Dixmude, sur lestable au bois de la grande maison x s.

Maistre Gille Clericy, chappelain de Saincte-Crois, sur la grande maison pour le changaje de la mote du chasteau, escheant a la Sainct-Remy. xiij lb.

La ville de Dixmude sur la maison du monnyer du Mollin neuf . iiij s.

Item, payet a Loys van de Vyvere, au nom du grant Sainct Esperyt en Dixmude, a cause de six mesures de terres que mesdites dames tiennent en ferme . . . . . xliij lb.

Item, encoire audit Loys pour aultres cincq lynes de fain que tiennent a ferme dudit grant Esperyt, escheupt a la Sainct-Remy . . . . xviij lb.

Au magliseurs en Dixmude pour aultres deux lynes de terres au brouck dEessene . . . . . xij lb.

Paye au tresoriers de la ville de Dixmude pour le louage de la veste de Mollin neuf . . . . . iij lb.

Paye encore audit Loys van de Vyvere pour le louage de sa maison pres le Sluusbrugge. . . . . iiij^{xx}iiij lb.

Paye a Bernaert de Clercq pour le bedryf en la paroiche dEessene sur les cincq lynes de foin . . . . . xx s.

Aultres myses et ce pour refections, sallaires de lofficier criminel et autres (1).

Premierement paye lofficier de Bruge, le xij^{e} de decembre LXIX, pour fustigher de verges Andries Pactz, dudit exploict, iij lb. et trois journees xxx s. p. par jour, font ensamble la somme de . . . . . viij lb. p.

Item, audit officier, le ij^{e} de janvier, pour fustiger de verges ung Hanskin

(1) Nous ne notons ici que les postes les plus intéressants.

de Ryncourt moetsaetse iiij lb. et ses trois journees iiij lb. x s., ensamble . . . . . viij lb. x s.

Item, payet audit officier criminel pour fustiger de verges Hans Compt eten . . . . . viij lb. x s.

Paye a Jehan Baltezar verryer pour une nouvelle verryne as cordelyers par feu seigneur donne en son vyvant, par machye faict et accorde xlvij lb.

Paye pour quatre monstres le pain et cheux de la pitanche pour loby de feu monseigneur de Bauldimont, par ung billet . . . . xxxiiij lb. iiij s.

Payet a Jehan de Vos, masson, pour avoir refaict les muriges a la grande maison ou demeure ma dame la douagiere encontre la ryvyere, quil estoient fort rompu et en dangier de tomber . . . . . xxv lb.

Item, paye ledit officier criminel davoir fustigher de verges Gille Coillet, Jan Trouve et Jehan Lemetre, le xviij^e daoust, de chascun iiij lb. et ses trois journees . . . . . iiij lb. x s.

Payet a Rueben Meesschaert, couvreur de tieulles, dabvoir recouvert la maison et estables ou demeure ma dame la douagiere et par luy livre iij^c xxv tieulles xlv s. vj d. pour ung myle de tieulles des plus grandes Ypere, comprins la vryture ix lb. et dix vaneele . . . . . ij s. vj d.

Payet audit officier criminel pour avoir mys a torture Gyllein van Brugge et ung aultre et tout deux fustigher de verges, avecques ses journees, ensamble (1) . . . . . xv lb. x s.

Payet a magliseurs de lesglyse de Sainct-Nycolas en ceste ville pour le service et enterement de feu monseigneur de Bauldimont, la somme de xx lb.

Totale somme des myses porte . . . . . ij^m cxxiiij lb. iiij d. p.

Et la recepte totale porte . . . . . iij^m viij^c iii^xx iiij lb. iij s. p.

Par ainsy appert plus avoir recheut que payet la somme de xvij^c lx lb. ij s. viij d. parisis.

Archives de la ville de Bruges. Collect. du Franc. Portef. n° 31.

(1) Au compte de l'année suivante, nous relevons, sous la même rubrique, les frais de justice criminelle ainsi libellés : Le 27 novembre, à l'officier criminel de Bruges, de pendre Hans de Muldre, 10 lb.; de fustiger de verges Mariette Pose, 4 lb.; François Toullet, 4 lb.; Jean van Malin, 4 lb.

T. II, p. 320, n. 20 : Ce n'est pas en 1568, mais en 1563 que Marie de Sacquespée épousa Jacques de Joigny, témoin la pièce suivante :

Contrat de mariage de Jacques de Joigny, baron de Pamele, et de Marie de Sacquespée, dame de Dixmude.

3 mai 1562.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Dixmude, saluut. Scavoir faisons que aujourdhuy, date de cestes, sont venu et comparu par devant nous en personne, hault et noble seigneur, messire *Jacques de Joigny*, chevallier, ber de Flandres, baron de Pamele, dict sir Daudenaerde et seigneur du pays dentre Le Marcq et le Rosne, etc. assiste et accompagne de Messire *Jan de Loquinghem,* seigneur dudict Loquinghem et de Berchem, etc., amman de la ville de Bruxelles; seigneur *David de Joigny* et seigneur *Guillame de Rokeghem,* eschevin du pays du Francq, ses parents dune part; et noble damoiselle, mademoiselle *Marie de Sacquespee,* dict de Dixmude, assistee et accompaignee de messire *Anthoine de Sacquespee,* dict de Dixmude, chevallier, seigneur dudict Dixmude, Eschout, Watoue, Le petit Wieliewal, etc., et Messire *Philippe de Sacquespee,* dict de Dixmude, chevalier, seigneur de Baudimont, ses frères; ensamble de madame *Jaqueline de Recourt,* compaigne dudict seigneur de Dixmude, et seigneur *Ghelain du Ploys,* seigneur de Wachin, parent de ladicte damoiselle, daultre part.

Les quels comparans, mesmement lesdicts seigneur de Pamele et mademoiselle Marie de Sacquespee, recogneurent et confesserent d'avoir accorde ung traicte de mariage antenuptiel, syavant que ledict mariage puisse proceder selon les loix et statutz de la Sainte Eglise, en la forme et maniere quy sensuyt.

Asscavoir que apres la solennisation et consummation dudict futur mariage, jl advient que ledict seigneur de Pamele allast de vie a trespas devant ladicte damoiselle Marie, sa future espouse, delaissant enfans ou enfant procrees de leurs ambedeux corps ou point, que jcelle damoiselle Marie prendra et retiendra tous et quelconques les biens meubles et immeubles, tant fiefz que aultres, par elle apportes en mariage, specifies et contenus en certain billet par les parties contractans avecq tous lesdicts assistens soubsigne a la date de cestes, excepte les habillemens, bagues, joyaulx et aultres meubles dicelle damoiselle, dont cy apres aultrement sera dispose; ensamble tous

aultres biens qui constant le mariage a elle succederont ou seront donnes par testament, donation dentre vifz, ou aultres donations, deduictes touttes charges et debtes venantz de coste delle.

Et si aulcuns desdicts biens fussent alienes ou charges, que les heritiers dudict seigneur de Pamele seront tenus faire recompense a ladicte damoiselle Marie, selon lestimation faicte et declaree audict billet.

Et touchant ses habillemens, bagues, joyaulx et meubles, tant celles par ladicte damoiselle apportees en mariage que aultres habillemens, bagues et joyaulx, a elle competans au jour du trespas dudict seigneur de Pamele, suyveront et demeureront a ladicte damoiselle jusques a la valeur de quatre mille florins; et au cas quelles vaulsissent moings, que les heritiers dudict seigneur de Pamele seront tenus faire suppletion jusques a la somme de quatre mille florins.

Et aura davantaige pour sa chambre estouffee, chevaulx, haquenees et galiottes, la somme de douze cens florins.

Et par dessus, pour son douaire, la somme de quinze cens florins par an, sa vie durant, deuement et souffisamment assignes et hypotheques au rachapt du denier huict. Moiennant lequel sera jcelle damoiselle Marie tenue de renuncher et laisser au profict des heritiers dudict seigneur de Pamele tous les aultres biens quelconques de la maison mortuaire, tant fiefz que aultres. Pourveu que les heritiers seront tenus de quicter et jndempner ladicte damoiselle de toutes debtes passives et aultres charges, ne fust quelle vouldroit partir contre les heritiers dudict seigneur de Pamele la moitie des acquesz de fons de terre ou rentes, auquel cas elle contribuera la moitie des debtes et cherges passives.

Et en cas que ledict seigneur de Pamele decedoit devant ladicte damoiselle, sa future espouse, delaissant enfant ou enfans de leur corps procrees, que jcelle damoiselle aura la garde noble de ses enfans, avecq lentier revenu de tous leurs biens, durant la minorité diceulx enfans; nest quelle se remariat, auquel cas le revenu demoura des lors en avant au profict desdits enfans, et la tutelle a leurs prochains parens paternelz.

Et si au contraire ladicte damoiselle Marie trepassait devant ledict seigneur de Pamele, son futur espoux, delaissant enfant ou poinct, que tous les biens venus du coste delle, tant ceulx par elle apportes en mariage que aultres constant icelluy a elle advenuz par don, succession ou aultre donation, defalcant les debtes venues de son coste, retourneront et demeureront aux heritiers de ladicte damoiselle, libres et francqz de toutes debtes et cherges,

excepte de testament par elle faicte ou à faire, lequel viendra à la charge desdicts hoirs, mais les funerailles se feront aux communs despens de la maison mortuaire.

Et ne pouldront lesdicts heritiers de ladicte damoiselle pretendre aulcun droict es aultres biens quelconcques, fiefz et aultres, de ladicte maison mortuaire ; ains demeureront jceulx tous audict seigneur de Pamele.

Et sil advenoit que tous les enfans dudict seigneur de Pamele et de ladicte damoiselle Marie trepassent sans heritiers de leurs corps procrees apres le deces de leur dicte mere, que tous les biens du coste de ladicte damoiselle venans, deduictes les debtes comme dessus, tiendront le coste et ligne dont jlz seront procedes ; demuerant toutte la reste de tous les aultres biens, fiefz et aultres, au profict dudict seigneur de Pamele ou ses hoirs.

Et, en tous cas, soit dexistence denfans ou non, ledict seigneur de Pamele survivant ladicte damoiselle, aura et tiendra sa vie durant, des biens de ladicte damoiselle Marie pour son douaire la somme de cincq cens florins annuelement, sa vie durant, hypothequies et assignes deuement et souffissament au rachapt du denier huict.

Est aussy pourparle et accorde que la donation testamentaire que lung ou laultre desdicts futurs conioingts feront, constant le mariage, soit ledict seigneur a ladicte damoiselle, ou *e converso* jcelle damoiselle audict seigneur, jusques a la somme de deux mille florins pour une fois et endesoubz, tiendra lieu et sortira son plain et entier effect.

Promectant lesdicts contractans, chacun en son endroict, tenir pour ferme, bon et aggreable tout ce que dessus est dict, et le tenir et faire tenir envers et contre tous, sans jamais y contrevenir ou laisser contrevenir en aulcune maniere ; sous obligation de leurs corps et biens, presens et advenir, non obstans aulcuns droictz, loix ou coustumes a ce contraires, ausquelles jceulx contractans ont derogue et renunchie, deroguent et renunchent par cestes.

Et bien entendant tous les florins dont dessus est faict mention, montent a vingt patars, monoye de Flandres, pour chacun florin.

En tesmoing de ce, nous avons a ces presentes lettres faict mectre le seel aux causes de ladicte ville de Dixmude, ce troisiesme jour de may XV^c soixante deux.

Signé sur le pli : A. van Wel.

Marqué sur le pli : (Uit de n)otarie van wylen Loys Mignon, f^s Loys.

Archives de la ville de Bruges. Collect. du Franc. Chartres, n° 1246, du xvie siècle.

T. II, p. 320, note : Nous croyons bien faire en transcrivant ici une partie de cet inventaire, celle du mobilier, qui donne une idée de l'état et du train de maison de nos grands seigneurs à cette époque :

Biens meubles trouves a ladite maison mortuaire ; premiers vasselle dargent.

Premiers, deux gobletz a boir cervoise avecque les couvertes pesans quatre marcqs demy onche. Quatre couppetasses et quatre penons et chandeliers pesans dix marcs demy onche.

Deux couppetasses pesans quatre marcs v^s onches.

Deux couppetasses unijes pesant deux marcs deux onches.

Deux aultres couppetasses pesans ung marc v onches xv estrelins.

Deux couppetasses dorees couvertes, dont lune par dedans est blanche, pesans ensamble quatre marcqs iiij onches.

Ung goublet boullet couvert pesant ung marcq v onches xij estrelins.

Trois grandes et deux petites salieres pesant vj marcqs v onches.

Deux potz dargent pesans ensamble cincq marcqs vj onches.

Ung lopin couvert pesant iij marcqs j once v estrelins.

Ung aultre lopin non couvert pesant xix^s onces.

Vingt et sept esceuillieres pesans quatre marcqs iij onces v estrelins.

Une esguire doree sur le bord et au milieu pesant vj marcqs j once et demye.

Une aultre esguire pesant vij marcqs j once xv estrelins.

Ung esmouchoir de chandeilles pesant trois onces xviij estrelins.

Dix huict assietes dargent pesans dix huyct marcqs.

Une couppe doree pesant xv onces xv estrelins.

Une aultre couppe doree pesant cincq marcqs xv estrelins.

Especes dor et dargent monoye.

Premiers vingt et quatre reaulx dor. Ung angelot. Deux nobles a la rose. Deux lyons. Deux ducatz a la croix longue. Ung ducat papal. Deux pistoletz. Deux Philippus. Une maille de xxij s. Cinquante sept mailles de Hornes. Douze dalres de Bourgoigne a xxxij s. pieche. En la bourse de mesnaige sont trouvez dix semblables dalres et cincq pieches de sept solz.

En la boiste ou estuy de feu monseigneur.

Vingt et ung doubles reaulx dor. Ung noble a la rose. Noeuf escuz solleil.

Ung escu de Flandres. Trente huict reaulx dor. Dix Philippus dalres. Sept demy Philips dalres. Douze dalres de Bourgoigne a xxxij s. pieche. Trois demy dalres semblables. Cent trente quatre pieches de sept solz tournois. Seize pieches de sept groz. Douze testons de dix solz et ung de noeuf solz. Dix dalres de Bourgoigne receuz depuis le trespas de feu monseigneur.

Aultres especes dargent monoye.

Treize double Philippus d'or. Quatre salutz. Treize ridders de Flandres. Douze escuz a florettes. Six vieulx escuz. Deux nobles a la rose. Ung lyon heaume. Ung double ducat. Ung mouton dor. Ung real de France. Ung souverain. Ung double pistolet. Trois escuz dor. Ung escu de Iherusalem. Ung pistolet. Ung schuutkin. Quatre demy mailles a la croix saint Adrieu. Deux quars dung Lyon. Deux quars dung angelot. Ung demy Philippus. Ung quart de ridder de Flandres. Deux demy florins de Rin. Ung demy escu d'Angleterre. Ung demi ducat papal. Deux pieches vaillant chascune environ vingt solz. Une pieche de trois libvres de groz. Huyct demy reaulx dor. Une maille de Hornes. Cinquante deux pieches de sept solz. Cincquante six double patars. Unze toisons d'argent. Treize solz en monoye. Une pieche dargent sans scavoir quelle vault. Deux demi Philippus dalres.

Joyaulx et habillemens ayans serviz au corps dudit feu seigneur de Dixmude.

Premiers unze boutons dor a trois coings esmaillez de noir. Une douzaine daultres boutons platz dor esmaillez de noir et de blancq. Encoire unze boutons dor ronds. Vingt et quatre petits boutons dor avecque des petites perles. Encoires quarante six semences dor servans a accoustrer ung bonnet. Ung cachet dargent pour cacheter lettres. Une verge de camahieu. Ung signet d'argent avecque les armes de monseigneur. Deux boutons dor rompuz. Une croix dor. Une espee et poingnaert dorez.

Habillemens ; et premiers ceux qui sont este trouvez en ung plat couffre de cuir boully avecque les bandes de fer rond, estant en la grande chambre.

Une robe de velours noir, plaine de lucernes bordee, avec quatre petits passemens de soye.

Une robe de velours noir, plaine de conins noir borde, avecque des cheverons de trenches.

Une robe de velours noir, plaine de satin noir, avecque six picquures de soye.

Une robe de damas noir, plaine de martres, borde de velours.

Une robe de caffa, plaine de conins noirs, bordee avecque deux bordes de velour noir.

Encoires une robe de caffa, double de bougram, borde avecque deux bords de velour noir.

Ung manteau de grograin, bende avecque trois bendes de velour noir.

Une robe de velour tanne, plaine de satin tanne, borde de mesmes.

Une cappe de drap, bende avec une large bende de velour picque,

Ung collet de velour noir, plain de caffa, bende avecque des trenches.

Ung aultre collet de velour noir, plain de satin de Bruges picque.

Ung collet de caffa fourre, borde avecque des trenches.

Ung collet de cuyr blancq.

Ung pourpoinct de satin noir, picque de soye noire.

Ung aultre pourpoinct de satin, picque de soye noire.

Encoires ung pourpoinct de satin, picque et borde avecque des trenches.

Deux bonnetz de velour, lung plus petit que l'aultre.

Une cape frize.

Une escarcelle de soie cramoisy, avecque de lor et argent.

Une ceincture de velour blancq sans ferrures.

Deux petites pieches de satin, lung blancq et laultre rouge.

Le pan dung sayon de satin, broche blancq et de velour cramoisy rouge.

En ung aultre couffre de cuyr boully avecque des ferrures plattes.

Une paire de chausses de velour noir plaines de satin noir du passement d'argent et soye. Ung pourpoinct de satin noir borde avecque semblable passement comme lesdites chausses. Une paire de chausses de velour cramoisy rouge plaine de satin picquees de soye blanche. Ung pourpoinct de satin cramoisy rouge comme lesdites chausses.

Une paire de chausses de velour blancq a la viele fachon. Ung pourpoinct blancq picque de soye blanche. Une paire de chausses descarlate a la vielle fachon, bordees avecq de velour cramoisy, picquees de soye blanche. Une paire de bas descarlate. Une paire de bas de carsee rouge. Une chausse noire. Deux paires de soulliers, lune de velours blancq et lautre de rouge. Une trouse de plumes de diverses couleurs. Drap de carise rouge pour une paire de bas de chausses.

En ung plat de couffre en cuir boully en la grande chambre prez des fenestres.

Une petite robe de velour noir, plaine de satin de soye. Une robe de damas noir seingle, bordee avecque deux bendes de velour noir. Ung manteau descarlate, borde avecque trois bords de velour. Ung collet de satin noir, borde de velour plain de fourures. Ung pourpoinct de satin noir, borde avec des trenches et picquie. Deux paires de vielles chausses de velour noir plaines de satin. Ungne paire de chausses de carise, plaines de velour, bordees avecq des trenches. Une paire de chausses de caffa, picquie sans bendes. Des bendes de carise pour une paire de chausses. Deux bonnetz de velour, lung avecque ung cordon garny de sept bouttons dor et sept paires de glans dor, et lautre ung cordon noir. Ung viel petit bonnet de velour. Une trousse de plumes noires. Une escarcelle de velour noir, bende avecque des passemens dor. Du canevas pour une paire de manches. Ung chappeau destrain avecq ung cordon dor et soye noire. Deux chappeaulx de caffa avecque des cordons dor et de soye. Ung vieu chappeau de caffa noir. Deux chappeaulx de feultres, lung avecque ung cordon dor et lautre argent et soye. Ung chappeau noir avecque du taffetas noir. Ung chappeau de fert couvert de caffa, avecq ung cordon de passement dargent.

En ung aultre coffre en la grande chambre au pied du petit lict.

Une robe de nuyct de damas tanne, plaine de martres.

Une robe de grosgrain, plaine de lucernes, borde avecque quatre fringes et avec quarante quatre mouches d'argent.

Quatre paires de soulliers de maroquin nouveau.

Ung accoutrement pour aller a cheval, de drap noir borde avecq du passement dargent et de soye.

Ung collet de buffle.

Une mauvaise robette de damas seingle bendee de velour.

Ung pourpoinct de caffa, borde avecque des fringes.

Ung pourpoinct de canevas rouge.

Une escherpe de caffa cramoisi avecq des fringes d'or et ung bouton dor et de soye.

Une paire de manches de canevaz borde de passement d'or et de soye.

Une escarcelle de velour noir.

Une trousse de plumes noires.

Une paire de bas de chausses de carise rouge.

Une paire de chausses de velour noir bordees avecque des trenches plaines de velour noir borde de passement.

Une paire de mouffletz de grosgrain.

Deux espees dorees avecq les poingnaerts dorez.

Deux ceinctures de velour noir avec les ferrures dorreez.

Une vielle escarcelle de maroquin. Une vielle ceincture de velour noir avecque les ferrures dorrees.

Ung petit bonnet de velour et ung de soye noire. Une paire de guands.

En ung aultre couffre de cuyr estant en ladite chambre prez du grand lict.

Une vielle robette de damas tanne seingle, avecq trois bords de velour. Ung viel accoustrement pour porter a cheval, de grosgrain, borde de passement dargent et de soye. Ung pourpoinct de canevas blancq avecque ung passement de soye noire et une paire de manches nouvelles servans audit pourpoinct. Ung pourpoinct de canevas borde avecq du passement dargent et soye. Ung pourpoinct de canevas picque avecq ung passement de soye blancq et deux paires de manches pareilles audit pourpoinct. Ung pourpoinct de satin non borde, avecque des trenches de soye. Ung pourpoinct de bombasin borde avecque des trenches et une paire de nouvelles manches. Ung pourpoinct de canevas jaulne picque de soye. Ung aultre pourpoinct de canevas jaulne picque, borde avecq du passement d'or et de soye. Ung collet de maroquin avec dix-sept boutons dor ronds. Deux aultres colletz de maroquin et ung vieu fourre. Une paire de vielles chausses de carise plaine de caffa. Ung aultre paire de vielles chausses de carise plaines de satin, bordees de passement d'argent et soye. Une paire de chausses de . . . et deux paires de toille pour se boter. Une escarcelle de maroquin bordee de passement dor. Une aultre escarcelle de maroquin. Ung cas de nuyct de caffa noir et une nouvelle custode pour son cas de nuyct. Ung chappeau de caffa noir avecque ung cordon d'argent et soye. Une paire de guands borde avecq du passement dor. Une paire de brosequins. Une paire de mulles et une paire de pantouffels. Une cincture de velour noir avec les ferrures noires. Une cincture de maroquin, les ferrures a demy dorees. Ung bonnet de velour. Ung vieu cas de nuyct.

En ung aultre couffre rond de cuyr boully estant sur le grenier pres des fenestres.

Ung accoustremement de drap verd pour aller a la chasse, borde avecq du passement dargent et soye. Deux paires de solliers de velour noir. Ung pourpoinct de canevaz roye et jaulne. Une longue housse de drap noir, borde avecque des fringes de soye. Ung aultre longue housse sans bordes. Ung collet de maroquin. Un vieil pourpoinct de canevaz, borde de passement dor et soye. Une paire de vielles chausses de drap, plaines de velour. Ung long manteau de drap noir, borde avecque une fringe de soye, avec une fermeture dargent. Ung manteau a manches, bende avec une bende de velour.

En ung aultre vieu couffre aussy estant sur ledit grenier.

Deux vieulx sayons de drap noir. Une cape de doeul de drap noir. Trois piechettes de vieu escarlate. Ung paquet de vieu taffata bleu. Une vielle robe de doeul avec le chappron. Une aultre bonne robe de doeul avecque le chapperon de drap dAngleterre. Ung sayon de doeul pareil. Quatre bonnez de doeul. Deux aultres bonnetz de drap noir. Une vielle escarcelle de drap noir. Une feutre noir.

En ung aultre couffre de cuyr boully estant aussy sur ledit grenier.

Une paire de vielles chausses de stamette rouge, plaines de satin et bordees de passement et de soye. Encoires sept pourpoinctz vielx de satin noir que feu monseigneur ne portoit plus. Cincq paires de manches de satin noir vielles. Ung vieu pourpoinct de satin roye. Ung vieu pourpoinct de satin gryz. Quatre vieulx pourpoinctz de caffa noir. Quatre vieulx pourpoinctz de canevas. Une paire de vielles manches de satin blancq et une paire de canevas et une paire de bombasin. Ung vieu manteau de coulleur de lavende, bende de velour griz. Ung vieu sayon de coulleur de lavende, bende de passement dargent et de soye noire. Trois vieulx fourreaulx despee et trois de poingnaertz, lune de velour blancq, aultre de velour jaulne et la troisiesme de velour noir.

En ung aultre couffre de cuyr boully estant aussy sur ledit grenier.

Les caparasons de velour cramoisy rouge, borde avecque du passement dor et de soye dont il y a deux pieches. Ung aultre caparason de velour noir,

avecque des croix rouges de satin cramoisy, borde avecque du passement dargent, dont il y en a quatre pieches. Ung aultre caparason de buffle, avecque des croix de caffa cramoisy rouge, borde d'ung passement de soye grise et blanche, dont il y en a quatre pièches. Une trousse de longues plumes rouges et blanches. Trois hernechures de cheval, lune de velour cramoisy rouge avecque les blonches dorees, une aultre de velour noir et la troisiesme de velour violet. Ung collet de buffle. Trois guands a porter oyseaulx. Une cincture de buffle aussy avecque les ferrures dorrees. Une paire de vielles chausses de velour jaulne plaines de satin. Ung viel pourpoinct de satin jaulne pareille aux chausses. Cincq paires de vielles chausses de velour noir plaines de satin. Ung vieu collet de satin noir. Une vielle casacque de velour noir. Une paire de manches de maroquin et une vielle manche seulle. Une piechette de drap orenge. Huyct vieulx bonnetz de velour. Une paire de manches dune chemise de maille. Trois vielles chausses de carise, plaines de gros grain et deux paires de bas de chausses vielles.

En ung aultre vieu couffre de cuyr estant audit grenier.

Une malvaise robe de damas gryz bende avecque du velour gryz. Deux vieulx colletz, lung de maroquin et lautre de besan. Ung pourpoinct de canevaz blancq. Plusieurs vielles choses de fort petite valeur et estime.

Aultres accoustremens dudit feu seigneur.

Une robe de velour cramoisy rouge plaine de satin cramoisy. Une robe de velour violet cramoisy plaine de satin cramoisy.

Parties de linge de feu mondit seigneur.

Une chemise ouvre dor et de soye rouge. Trois chemises ouvrees lune de soye rouge, lautre de soye violette et la troisiesme de soye noire. Deux douzaines de chemises. Quinze mouchoirs ouvrez. Sept bonnetz de nuyct. Six couverchies de nuyct. Quatre peignoirs.

Ledit seigneur a délaisse aulcuns libvres de petite jmportance.

Biens meubles et ustensiles de mesnaige et semblables trouvez à Dixmude.

Premiers en la grande salle.

Une longue table a deux hetaulx. Deux lysons. Une pierre pour appoincter les linges. Ung buffet a mectre les failles. Deux grandz couffres de bois a

mectre les tapitseries. Ung couffre de bois a mectre les nappes de cuysine. Ung couffre de cuyr boully avecque les vieulx accoustremens de madame. Ung long banc a seoir. Une petite tablette.

En la salette.

Une longue table. Ung buffet. Ung lyson. Deux bancqs. Deux cheminons de fontys. Ung pallot et des estevelles. Quatre tablettes les feulletz fermans.

En la chambre prez la salle.

Ung lice de champ. Une tablette. Ung tableau. Deux cheminons. Ung pallot et des estevelles.

En hault en la galerie prez la grande chambre.

Une petite garederobe. Ung grand couffre de bois a mectre les lincheulx. Ung aultre couffre de bois a mectre les toilles crues.

En la chambre deseure la sallette.

Une longue table de buffet. Ung buffet et ung bancq a lict. Ung tableau. Deux cheminons darain. Ung pallot et les estevelles de fer.

En la chambre deseure la boutellerie.

Ung lict de champ. Une aultre petite couche. Ung buffet et ung tableau dessus. Ung grand coffre de bois avecque des sayettes a couldre. Deux cheminons, ung pallot et des estevelles.

En la grande chambre.

Deux lictz de champ. Une grande garderobe et une petite. Ung bancq a lict. Ung buffet avecque ung tableau. Une table.

En la chambre de madame.

Ung lict de champ aberin. Ung buffet. Une petite tablette. Une garderobe a mectre des confitures. Ung bancq a lict. Deux petits cheminons, ung pallot et des estevelles.

Sur le grenier.

Ung lict de champ. Une garderobe. Plusieurs vielles pieches de lictz de champ.

En la chambre des mechines.

Deux vielles couches.

En la maison et la chambre ou couche le seigneur de Wachin.

Une table, quatre chaires perchees et deux chaires de bois aussi perchees. Ung buffet nouveau. Une couche close et ung lict de champ. Une douzaine descabeaux nouveaulx. Deux bancqs aussi nouveaulx. Une longue table a deux hetaulx. Une autre longue table pour la salle noeuffe.

Divers meubles tant de cuisine que aultres.

Dix et sept tableaux de diverses poinctures tant chartes que aultres. Dix mandes a lict drisieres. Une vielle amaire. Un bancq a lict. Sieze escabeaux. Une dresse vielle et une noeuff. Deux grands chaudrons avecque des armaulx. Quatre nouveaulx chaudrons. Dix mauvais chaudrons. Un bacq darrain pour rafraichir les vins. Une semblable bacq de bois. Quatre rechauffoirs darrain. Deux seaulx darrain. Une esquire darrain. Un espinchette darrain. Deux payelles darrain. Ung rechauffoir darrain. Un petit bachin darrain. Onze chandeliers de fontys. Douze petits chandeliers darrain. Ung pot darrain a mectre en une chaire persee. Noeuf broches. Cinq payelles a rottir. Quatre barres de fer a mectre devant les payelles. Quatres escumettes de fer. Deux payelles a fricasser. Noeuf potz de fer tant grands que petits. Noeuf couverreaulx. Six louches de fer. Ung gauffrier. Deux petits gauffriers a faire des oblyes. Deux coutteaulx menchois. Six grilz. Une barre de fer avec trois cramillies. Deux petites cremilliez a pendre des potz. Quatre grans tunnes et sept petits. Quatre hatties. Cincq cheminons de cuisine. Des estevelles et deux pallotz de cuysine. Ung noir cramillie. Ung mortier de fontys; ung semblable de fer, avecque les estampois. Cincq souffletz. Quatre douzaines et demye de trenchois de bois. Une balanche avecq le poix. Deux ceaulx dung puys avecque des bendes de fer; six seaulx de bois a porter leauwe. Deux rechauffoirs de fer. Ung moustardier. Trois vielles armaires de cuysine. Trois platz de bois. Ung mortier avecq trois estampons. Ung tamis a espices. Cinq cumers a faire la buer et trois cuvelles a porter eauwe. Une mande pour couller la buer. Quatre malvaises mandes a porter la buer. Deux chandeliers de fer et de bois. Deux battons a porter leauwe. Deux metz. Trois tonneaulx a mectre les farines.

Estain.

Tout lestain dAngleterre, estant pese, revient au nombre de sept cent soixante huict libres.

Le surplus de lestain se treuve monter au nombre de cent huyct libvres.

Lictz.

(On compte trente trois lits, tant grands que petits, neufs et vieux.)

Vingt et deux oreilliers. Dix et sept autres plus petits.

Couvertoirs de lictz.

Dix couvertoirs d Hispaine. Huyct grands couvertoirs de drap rouge. Deux couvertoirs de drap verd. Six petits drap rouge. Huyct de tirleyne. Sept cultys.

Linge servant pour les lictz.

Trois paires de lincheulx de trois longueurs. Une paire de deux largeurs et demye. Vingt et six paire de toille de lin de deux largeurs. Quatorze de toille de lin de largeur et demye. Six blanchissoirs. Vingt paires de lincheulx de toille escrume. Dix-huyct paires de toile destoupes. Quatre douzaines et trois grandes tryes. Trois douzaines de petites tryes.

Tentures de lictz et courtines.

Une tenture de lict de poinctes de bourses de toutte coulleur avecq des courtines de sayettes rouge, blancq et bleu. Une tenture de lict ouvre de poinctz croisees de coulleurs avecq des courtines de saye verde. Une tenture de lict de satin brodde de velour noir avecq des cortines de taffeta a corde. Ung pavillon de drap rouge. Ung pavillon de sayette damassee. Des goudines verdes pour une couche close. Une tenture de rois blancq. Une de soye de Hondscote verde. Une de lict de champ de satin cramoisy brodde avecque du satin broichie de toille dor et toille d'argent et les gourdynes de taffeta cramoisi. Ung lict encommenche de bende de lachy et de broderye.

Tapisseries et semblables.

Quatre tapitz de buffet ouvrez. Ung tapit de table ouvre. Deux tapitz velus. Dix carreaulx ouvrez. Quatre petits carreaulx de rouge trype.

Quatre de drap verd. Une maulvaise tenture de chambre de roix blancq. Ung tapitz de Turquie rez. Encoires ung tapitz de sept quartiers de largeur. Ung grand tapitz de poinctz croisees. Une mauvaise tenture de roix de toutte coulleur. Trois bons tapitz de table de drap verd. Deux vieulx tapitz de table aussy de drap verd. Une tapisserie en la chambre deseure la salette. Six carreaux de tapitserie et trois de drap verd pour le chariot. Ung tapitz de table dung estamet jncarnat, borde dung bord de quartier et demy de large. Ung tapitz de buffet pareille. Une tenture chayre persee de taffeta a corde rouge et borde de passement de faulx or. Quatre carreaulx de velour cramoisie servant a chayres.

Chayres.

Deux chayres de velour noir avecque deux carreaulx de velour noir. Deux chayres de velour verd. Une grande chayre et une petite ouvrees de poinctz de bourse. Deux chayres de femme ouvrees de poinctz croisees. Une grande chayre de drap verd et une petite. Une autre vielle grande chayre et petite de drap verd. Trois grandes et trois petites de cuyr noir. Deux grandes et deux petites chayres doisieres. Deux chayres de satin cramoisi brode avecq du satin brochie de toille dor et de toille dargent.

Linge.

Deux aubes et trois amys pour dire messe. Deux chemises dhomme. Une obbette. Ung drap de fons. Une balence. Une fine nappe de chemise quatre aulnes de large et dix aulnes en longueur. Deux nappes de jndicht chacune de quatre aulnes de largeur, et de sept aulnes en longueur. Trois nappes de damas chacune de trois auslnes de largeur. Une nappe de creation du monde de trois aulnes de large et longue de huyct aulnes. Deux nappes de Cain larges de trois aulnes. Une nappe nomme de Lamentation Nostre Dame, large de trois et longue de douze aulnes. Une nappe avecque les armoyeries large de trois et longue de dix aulnes. Une nappe ouvree avecque lhistoire de lenffant prodigue large de trois et longue de cincq aulnes. Une nappe de la chasse large de trois et longue de quatre aulnes. Quatorze nappes de fin double chapplet de trois aulnes en largeur. Six nappettes de double chapplet et deux de simple chapplet. Une nappette de buffet avecque les armoiries large dune aulsne longue de trois. Une nappette de buffet avecq lhistoire de Judith. Cincq nappettes de buffet et six quartiers de large, longues de quatre aulnes, ouvraige de double chapplet. Une nappette de buffet de plus

oultre large dune et longue de trois aulnes. Une nappette de buffet de fleurettes. Une nappe de Venise, large de deux et longue de cincq aulnes. Deux toyes de plus oultre. Deux toyes ouvrees de soye verde. Deux toyes ouvrees de soye noire.

Serviettes.

Seize fines serviettes de Venise. Quatre douzaines de serviettes de Judith. Cinq douzaines de serviettes de damas. Deux douzaines de dix serviettes avecque les armoiries. Deux douzaines de serviettes de la Création du monde. Deux douzaines de serviettes de grand Cain. Deux douzaines de petit Cain. Deux douzaines de Lannunciation. Quatorze serviettes de Lenffant prodigue. Une douzaine de la chasse. Une douzaine de plus oultre. Deux douzaines de serviettes de rosettes. Une douzaine de touttes sortes de damas. Sept douzaines de Venise. Cincq douzaines de doubles chapplet. Deux douzaines de simple chapplet. Trois douzaines de serviettes de toutes sortes douvraige.

En une garderobe pres la grande chambre en la gallerie.

Noeuf douzaines et sept serviettes de Venise damassee. Huyct douzaines et six serviettes de Venise. Cinq douzaines de double chapplet. Noeuf douzaines de Pavye. Quatre douzaines de Plaisance. Quinze nappes de Pavie. Quinze nappes de Venise damasse. Quatre de Plaisance. Sept de double chapplet. Treize de Venise roses. Quatre de fine Venise rosee. Une grosse nappe de Venise damassee. Une petite nappe de damas de deux aulnes. Dix nappes de buffet. Treize petites qui ne vaillent guerre.

En ung couffre de cuir boully estant en la grande chambre.

Deux paires de fins lincheulx de quatre largeurs. Quatre paires de trois largeurs. Une paire sans cousture. Six paires de deux largeurs et demy. Deux paires de deux largeurs. Ung blanchissoir brode par bendes de noir. Ung blanchissoir de quatre largeurs. Ung de trois largeurs avecq des dentelles. Ung aultre de trois largeurs. Deux toyes ouvrez de rouge. Deux petites toyes aussy ouvrez de soye rouge. Douze grandes toyes et deux petites.

Toilles estans au couffre.

Une fyne pieche de toille de quarante-sept aulnes. Une aultre de cinquante

six aulnes. Une aultre de moyenne sorte de lvj aulnes. Une de lxviij aulnes. Une pieche de fine toille de cincquante ung aulnes. Une autre pieche de xlvij aulnes. Une aultre de xxvij et une de xxx aulsnes. Ung coppon de fyne toille de xx aulnes. Ung aultre de xxv aulnes. Ung coppon de moyenne toille de xxxiiij aulnes. Ung aultre de xj et ung de quatre aulnes. Ung coppon de grosse toile de dix aulnes. Ung fin coppon de quatre aulnes. Une pieche de toille d'estouppe de xxv. Une pieche de serviettes de Plaisance de liiij aulnes. Une pieche de nappes destoupe de six quartiers de large de xxxvij aulnes de long a demi blanche. Une pieche de serviettes destoupe de xlix aulnes a demi blanche. Un pacquet de douze libvres de fin fillet. Trois pacquets de xij, de xj et demi et de dix libvres fin fillet. Ung de quatre libvres de moyen fillet. Deux pacquetz de seize libvres de gros fillet de lin. Ung pacquet de trois libvres de filles destouppe non boully. Treize libvres de laine à filler. Cincq libvres de fillet de laine.

Chevaulx.

Ung cheval d'Espangne, estime cviij lb. Une haghenee de poil grys, estime xlviij lb. Ung cheval grison pommelet, estime cij lb. Une haghenee poil bay, estime xlij lb. Ung cheval hongre de poil grys, prise a lxxij lb. Ung aultre hongre pye, prise a xlviij lb.

Austre bestial.

Dix huyct poulles et deux cocx. Ung cocq et quatre poulles d'Inde. Deux asnesses et ung bauldet.

Aultres meubles trouvez au grand cabinet dudit feu seigneur.

Premiers, cincquante-deux mords de cheval avecque aulcunes embouchures qui se mectent a berin. Une museliere pour les chevaulx. Deux paires destriers tout nouveaulx et trois paires destrives. Deux cingles. Une faulse ceuwe de cheval. Ung viel hanes de cheval de velour cramoisi. Deux paires de bouchettes dorees. Ung harnas complet dhome d'arme verni noir et enrichi de dorrures. Ung harnas dachier verni tout noir. Quatre maches et trois vielles maches. Ung corps de cuyrache noir avecque ung gorgeron de lances. Deux espees d'armes. Ung harnas d'home de pied complet. Deux morillons gravez. Ung petit dard, la manche de bois de Brezil. Ung aultre petit dard viel. Deux hallebardes dorees. Quinze espees, huyct poingnaerts et aulcuns cousteaulx et pinchons servans pour lesdites espees. Une simeterre. Une espee pour le sanglier. Deux petites espeettes. Sept harghebouses

et onze pistoletz la plus part fournis de clef fourmes et aultres petits instrumens. Quinze custodes tant desdis harghebouses que pistoletz. Vingt et trois tant flasques que petits pulverins y comprins ung petit cornet qui ne vault guerres. En une boite y a plusieurs fourmes darghebousses tant pour plomp que trageries. Dix et sept tassettes, tant couvertz de fer comme estans tout de cuyr, dont aulcunes sont attaches aux custodes des pistoletz. Aulcunes charges couvertes de cuyr pour pistoletz. Deux chefz avecque verrins a demonter haghebousses. Ung albalestre d'Hispaine avecque son bendage. Ung aultre petit albalestre a la Turquese avec deux bendaiges. Une petite albalestre a la fachon de ce pays, avec deux bendes que lon appelle cricques. Ung custode pour mectre les traictz avecque plusieurs traictz et bastons de sepa. Une paire de coulteaux argentez. Deux trompes. Deux colliers de cuyvre pour grands chiens, dont lung est armoye des armes de feu monseigneur. Quatre ferrures pour les colliers aux chiens. Quatre chiffletz dor ou divoire dont est lung argente. Deux arcqs dont lung est a boullet. Une brachiere dos. Deux petits nocquets serrures a la fachon d'Alemaigne. Cincq loores et ung grand dryseau. Trois petits sacqs ou sont plusieurs allies cailliers et aultres jnstrumens a prendre cailles. Ung esprivier de bois. Une petite mandelette avecque plusieurs chapprons doiseaulx, clochettes et aultres menuitez. En une mandelette y a plusieurs javiles et bois de feu monseigneur de Baudimont et plusieurs aultres menutez. Six vielles raquettes. Deux carbourdes. Plusieurs vielles cinctures tant de velour que aultres. Une petite hapiete ou curequette. Deux souffloires. Deux pavillons et deux tentes pour la guerre estans sur le grenier. Une selle darme de velours cramoisy rouge. Une selle darme de drap noir. Deux selles de femme, de cuir. Cinq lances, quatre javelines, cinq espieulx. Une malle. Un portemanteau.

Materiaulx qui estoient destinez pour faire bâtir a Dixmude.

Une bonne partie de pierres de grez venans de Bethune, qui peullent valoir quatre cens florins. Six ou sept lastz de bricques, dont le last avait couste xxij lb. Une bonne partie de chaulx.

Parties de viande et boissons trouvez a la maison mortuaire

Le xxvij^e^ jour de decembre XV^c^ LXVIIJ estans expirez, les six sepmaines dois le jour du trespas dudit seigneur, sont este gaugez les vins estans a ladite maison mortuaire et y sont este trouvez les vins qui sensuivent :

Premiers, ung tonnelet de vin de Rin contenant quarante huyct lotz qui avoit este ramene de Dunckercke ne servant que a en faire vinaigre qui est donne pour vendre. Une pieche de vin d Auserois, estant quasi plaine, ne servant pareillement que pour en faire vinaigre. Une reste de vin d Hispaine contenant environ douse lotz. Une reste de vin d Orleans gaugee a quarante lotz. Encoires deux pieches de vin d Orleans plaines, contenant chacune pieche quatre vingt dix lotz. Une cruce avecque de la chair sallee surannee, raportee de Dunckercke, que na este prisee. Ung bacq avecque de la chair sallee, prisee a xxj lb. Ung aultre bacq plus grand avecque de la chair sallee ayant este estimee a xlij lb. Encoires de la chair sallee estant en une cuve de bois estimee a xviij lb. Encoires de la chair estant en une aultre cuve de bois prisee a xviij lb. Ung troisiesme cuve de bois avecque de la chair sallee estimee a xxj lb. Une cuve de bois avec du lard salle prise a xv lb. Encoires une cuve avecque de la chair de porcq sallee, estimee a xviij lb. Une cuve de bure a este prisee a ix lb. Encoire cincq cuves de bure entieres et non entamez estimez a huyct lb. chacune cuve.

Aultres meubles trouvez a Dixmude cy devant non specifiez.

Cent cinquante-sept spintz et demy de bled estime a xv s. la spind. Vingt nappes de cuysine tant bonnes que mauvaises. Deux nappes pour la boutellerie. Trois douzaines et deux serviettes de cuysine. Deux douzaines et trois dessuwoirs pour la boutellerie. Unze essuwoirs pour essuwer les mains. Deux linges cendriers. Trente essuwoirs tant bons que maulvais pour la cuysine.

Archives de la ville de Bruges. Collect. des états de biens, 2e série, no 15,909.

T. II, p. 321, ligne 1 : Voici la sentence de la cour officiale.

Jugement de divorce prononcé entre Jacques de Joigny, baron de Pamele, et Marie de Sacquespée, dame de Dixmude.

2 mai 1573.

Universis et singulis presentes literas officialis brugensis, salutem in Domine. Notum facimus quod visa per nos petitione sive libello coram nobis scripto, exhibito pro parte generose domine *Marie de Sacquespee* actricis, contra generosum virum dominum *Jacobum de Joingny* suum maritum reum, sequenti sub verborum tenore :

Coram vobis, venerabili ac eximio viro domino officiali brugensi, procurator

et eo nomine generose ac excellentis domine, domine Marie de Sacquespée, hujus cause divortii quoad thorum et mutuam servitutem actricis, contra et adversus dominum Jacobum de Joingny, equitem auratum et baronem de Pamele, etc. suum maritum reum, libellando dicit et in jure proponit sequentia :

Primo, quod in mense maio anni Domini XV^c LXIJ, ipse partes post solemnem stipulationem pactorum dotalium seu contractus antenuptialis factam in presentia et cum assistentia consanguineorum harum partium in facie Ecclesie, in manibus presbiteri matrimonium suum contraxerunt et solemnisaverunt.

Secundo, quod licet et post hujusmodi matrimonium contractum et solemnisatum ac consummatum, reus ut nobilem virum decet, pacifice, honeste ac quiete cum actrice sua uxore vixisse, eandemque conjugali affectione tractasse, ac vivere et tractare debuisset et deberet, minimeque in legem matrimonii cum anime sue jactura pecasse et peccare; attamen idem reus contrarium attentavit et comisit, cum maximo scandalo et obloquio Christi fidelium ac omnium harum partium notitiam habentium.

Tertio, quod citra dictam solemnisationem matrimonii, reus sui oblitus, et vitiis ac sevitiis addictus, non aliter actricem uxorem suam tractaverit, ac si infime conditionis illi fuisset concubina ac focaria ; in maximum suorum nobilium consanguineorum dedecus et scandalum ; et quod horribilius est, matrimonii fedus violando, etiam miserabiliter conspiravit in mortem actricis.

Quarto, quod demonstrando et specificando dictas atroces et intollerabiles servitias rei perpetratas contra actricem, primo ponit dictus procurator quod dicto anno XV^c LXIJ, statim matrimonio contracto, reus colaphum incusserit actrici crinesque illi traxerit et avulserit, eandem actricem in terram dejiciendo, collumque pressit digitis et astrinxit, nitens strangulare, quod ad effectum perduxisset, nisi actrix propere fugiendo manus violentas rei evasisset.

Quinto, quod alia die reus speculum arreptum in facie actricis projicere contendit ; ettatem una puellarum domine actricis ictum in facie recepit, circa oculum vulnerata ; et postea quoddam ferreum instrumentum quo ligna ad focum sustinentur arripuit et voluit in caput actricis projicere (uti fecisset) nisi per alios impeditus fuisset ; et actrix statim fugisset nocte nuda et tantummodo suo indusio lines vestita in stabulum porcorum latitando se contulisset, ibi frigus et miseriam per totam noctem perferendo.

Sexto, quod certo die sequenti, reus iterum actricis collum arctissime constrinxit, et illam suffocare tentavit, compressione manuum inhumana illi vitam eripere volens, et sevissime ac crudelissime capillis arreptis per terram veluti cadaver actricem pertraxit.

Septimo, quod alio tempore reus pugionem e vagina extractum in actricem jecit, contendens illi in stomachum seu corpus infigere, uti fecisset, nisi actrix ope divina adjuta, ictum previdisset vitassetque cito fugiendo.

Octavo, quod anno sequenti, videlicet lxiij, reus posuerit ensem et pugionem nudos in lecto tectos minatus se occisurum actricem suam uxorem, adeo quod actrix non voluit neque ausa fuit obdormire timens a reo marito suo occidi, itaque insomnis noctes integras perferebat gemebunda, et in lecto iterum reus manibus collo actricis injectis strangulare eandem conatus est.

Nono, quod in mense novembri dicti anni lxiij, reus accensam candelam et ardentem in os actricis injicere tentavit, disrumpendo illi crines adeo quod actrix per quoddam foramen se subtraxit effugiendo, quam postea ense evaginato prosecutus est, comminatus si reperiret se occisurum.

Decimo. quod actrix alio tempore in maximo vite periculo fuerit constituta, nam fuit intoxicata, porrecta eidem potione veneno adjunxto, quam ebibit et statim in tumorem extrusa mori putabat, uti evenisset nisi aliquis ei porrexisset bibendum cinerem ex cornibus cervinis minutum fractum et largissime puram aquam ebibisset et incontinenti omnia que habebat in corpore evomisset, imo alique actricis puelle paululum dicte potionis gustarunt et inflate egrotarunt, et canes quibus potio predicta porrecta fuit, pilos perdiderunt.

Undecimo, quod id actum fuerit machinatione dolo et fraude rei magnam dedit presumptionem, tum quod ad emendum venenum pro potione conficienda nummos dederit suo famulo, tum quod sepe minatus est et contendit suam uxorem occidere.

Duodecimo, quod reus a longo tempore tanquam pellicem quandam puellam nomine Ludovicam Vander Gracht fovit ac nutrivit, et adhuc fovet et nutrit, cum qua carnaliter est conversatus et adhuc conversatur.

Decimo tertio, quod reus similiter in propria domo carnaliter cognovit ac in re carnis conversatus est cum quadam Anna, sorore Martini de Cupere sua ancilla.

Decimo quarto, quod reus aliam puellam, Jacquelinam nomine, quam de sacro fonte levavit, inclusam cubiculo tenuit, ac certo tempore solus et sola

inclusi permanserunt, et (ut est presumptio violenta) eandem carnaliter cognovit.

Decimo quinto, quod reus diffamatus est multas alias mulieres puellas carnaliter cognovisse.

Decimo sexto, quod actrix ob premissa abhinc aliquot annis effluxis se a reo retraxit volens divortiari ab eo ; sed intercessione consanguineorum ac aliorum proborum virorum et sub promisso rei quod vitam emendaret, ad thorum rei reversa fuit.

Decimo septimo, quod reus interim non est factus melior, et dictas minas ac servitias statim ubi actrix reversa fuit ad thorum renovare cepit et quandoque magis atroces jactitans subinde, quod actricem occideret.

Decimo octavo, quod circa initium mensis maii anni XV^c LXX novissime preteriti reus actricem per capillos inhumaniter et crudeliter traxit, eamque strangulare aut suffocare studuit et nisus est, et sic eandem actricem ruditer tractavit ut denuo coacta fuerit propter rei sevitias fugere, alias eam occidisset.

Decimo nono, quod actrix citra prefatam diem ad thorum rei amplius non redierit.

Vigesimo, quod citra prefatum recessum actricis, reus cum prefata Ludovica et aliis in legem matrimonii peccavit, et adulteratus est, ac conversatus est in locis suspectis et solitariis.

Vigesimo primo, quod reus actrici minatus est extrema et mortem.

Vigesimo secundo, quod ex prelibellatis satis deductum est quod reus a tempore initi matrimonii in assiduis excessibus, minis, sevitiis et tractatu inhumano erga uxorem necnon adulteriis perseveraverit usque ad prefatum diem quo actrix pro ultima vice ab ipso aufugerit, non amplius valens ferre, sed perhorrescens dolores, cruciatus et tormenta que passa fuit per octo annos.

Vigesimo tertio, quod premissa omnia et singula sint vera, notoria et manifesta, et per reum quandoque recognita, super quibus etiam laborat vox publica et fama communis.

Quibus attentis et aliis de jure attendendis dictus procurator nomine quo supra concludendo, petit per vos, Dominum officialem predictum, vestramque sententiam definitivam divortium inter has partes quo ad thorum et mutuam servitutem celebrari, donec Dominus Deus eorum animos in melius commutaverit; relinquendo divisionem bonorum communium dispositioni juris communis et condemnando reum in omnibus expensis hujus litis,

damnis et interesse. Aut alias petit sibi jus dici et justitiam administrari conjunctim, disjunctim, alternative, vel meliori modo quo de jure potest. Offerendo probationem citra tamen superfluam, sed eam que sufficiat ad victoriam cause; et implorando super omnibus vestrum nobile et benignum officium.

Ad quem preinsertum libellum scripto deinde pro parte dicto domini rei responsum et conclusum est ad hunc modum.

Imprimis, negat reus omnia ac singula contenta in libello predicte actricis, saltem in forma ac modo tanquam per eam inventa et excogitata ad formandam hanc litem. Nihilominus procedendo bona fide super j, ij et iij° articulis ejusdem libelli, fatetur reus se legitimo quidem ac solemni matrimonio actrici addictum ac objunctum esse. Sed quod in legem aut fœdus ejusdem matrimonii peccaverit, vel in necem actricis conspiraverit, et sevierit, aut aliter se habuerit erga conjugem quam virum et honestum et nobilem decuerit. non apparebit. Imo contra proposita per eandem actricem in predictis articulis, docebit reus quod ab ipsis nuptiis ipse reus eandem actricem semper honorifice ac splendide tractavit, in eum usque modum, quod per nimiam rei indulgentiam ac conniventiam eadem actrix fuerit magis ac magis immorigera erga eundem reum maritum suum more mulierum, et precipue earum que ab ipsis cunnabilis ac teneris unguiculis molliter ac delicate sunt educate. Vulgato illo ac plusquam trito proverbio :

Si patiare pedem calcet tibi vespere conjunx,
Calcabit surgens et tibi mane caput.

Quam autem fuerit actrix immorigera, aspera ac inhumana erga reum ejusque domesticos vel hinc manifeste colligi potest : Quod vix dum peractis nuptiis dicto reo existente in sua seigneuria de Pamele, dicta actrix, nulla aut levi occasione mota, adeo inclementer excepit Margaritam de Baudimont, neptem suam, quod non solum illi totum caput tuber reddiderit, sed et in crines ejus manus injecerit et gradibus dejecerit.

Qua quidem severitate et inhumanitate non solum domina actrix usa est erga dictam Margaritam, sed et reliquos domesticos in illorum pernitiem ac detrimentum non uno armorum genere usa est, puta nunc arrepta patella quadra aliaque ejus generis supellectile misere illos divexans ac lacerans non citra mortis periculum.

Et ut inter cetera ejusdem actricis non ferenda crudelitatis inditia unum declaret reus, everit quodam die, quod domina actrix arrepto gladii capulo,

ad eum modum tractarit oculum Judoce de Wulf, vulgo Nieuwenhove, quod minimum minimo aberat quin ex eo vulnere ac ictu oculum amisisset ac vite periculum subiisset, nisi illi a domesticis fuisset securum.

Ut interim non sileat reus ejusdem actricis in se sevitias, et inter alias, quod cum ipse certo die divertisset ad castrum suum situm in sua seigneuria de Pamele, ac e fenestrella quadam prospiceret in hortum, dicta actrix furibunda prosiliit e cella penaria et reum maritum suum (cui nulla spes effugii erat) adorta, aures, nasum ac barbam illius involavit, dictis hisce aut similibus ad luctam provocans : Heu nequam percute me, et ego hunc tibi cultrum per stomachum ac viscera trajiciam, nam locus fuge tibi non datur.

Quid, quod et ipsa actrix alio subsequente die (excussis omnibus pudoris inditiis) in eam insaniam prolapsa est, ut non verita sit arreptis duobus baculis dictum maritum suum in se provocare, dicens illi : Si quid me marite tibi animi ac virium est, tu eum quem voles elige baculum, ut quid utrique nostrum sit virium periculum faciamus, et nosmetipsos pugnis quam licet strenue excipiamus (vulgo, Allons nous froter lung a laultre); nulla tamen a reo domine actrici subministrata occasione.

Et ut reus nominatim ac specialiter respondeat contentis in iiij articulo dicti libelli, reus dicit se nolle diffiteri primo die dominico quadragesimali Aldenardi Flandrie oppido exhibitum spectaculum ad quod cum reus exhilarandi sui causa venisset, cuperetque actricem ejusdem spectaculi participem emandasse domesticos suos qui eam reficiendi sui gratia eo evocaret; cumque dicta actrix illos improbo responso ablegaret, diceretque se neque in ipsorum, neque in domini rei mariti sui gratiam quicquam facturam. Reus tam illoto nuntio pulsus, venitmet accersurus illam, cumque illa nullis neque precibus, neque blanditiis mota desineret dictum maritum suum convitiis incessere; reus justo dolore motus, impegit actrici colaphum, quod et potuit, cum de jure eadem et marito concessa est castigatio in uxorem, que preceptori in discipulum. L. Consensu, ubi glos. in. D. servilibus. C. de repud. L. Sed si quecumque, in. f. cum seq. D. ad Leg. Aquil. L. unica de emend. propin. c. placuit 33, q. 2, glos. in c. sicut, q. 1.

Quod autem attinet ad cetera contenta in eodem iiij° articulo, reus requirit quod actrix exprimat ac declaret annum, diem ac locum talium stratagematum utpote cum nihil eorum in mentem ipsi neque sibi conscius sit.

Quinimo posset probare reus actricem nihil non molitam fuisse in pernitiem ac necem suam, sepiusque manus suas conjecisse in collum ac gutter suum.

Quod actrix in quinto articulo dicti libelli reo objicit, nescio que de speculo et forcipe, deque fuga in stabulum porcorum : Reus dicit se nolle negare quin eo ipso die quo Aldenardo venerat evocaturus dictam actricem ad spectaculum cujus mentio facta est in precedenti articulo, nullo non convitii genere ab actrice provocatus, non quiens sibi temperare, a manibus arripuerit speculum quoddam quod penes actricem erat; quod cum conatus esset projicere ab actrice, per imprudentiam et summo rei dolore offendit unam e domicellis que actrici astabant; negans reus expresse, aliud tum temporis ab eo fuisse instrumentum projectum, aut quod dicta actrix intempesta nocte confugisset ad stabulum porcile; sed verum credit quod actrix se tum temporis abdiderit in ginecio suo (vulgo cabinet) unde nullis reis precibus divelli poterat.

Sunt etiam ab actrice excogitata que reo objicit in vj et vij° articulis dicti libelli, petitque ideo reus ut actrix describat ac locum talium stratagematum.

Minus verum est illud viij[i] articuli ubi actrix nusquam non accepta maledicendi occasione, conqueritur de gladio vel pugione in lecto posito, simulque de injectione manuum in collum actricis ad strangulandam eam. Cum reus nullo non blanditiarum genere studuerit actricem in amorem sui pellicere, ac proinde nunquam manum suam in collum ejus jecisse, nisi causa osculandi.

Simili modo negat reus et ignorat quod actrix illi objicit in ix° articulo sui libelli; sed bene verum est, nec potest ipsam actricem latere, quod reo existente in castro suo de la Heyde, ipsamet (nullo rei merito) venerit animo plane effero apud reum, cumque nullis convitiis in ipsum reum congestis potuisset eundem reum in se concitare; tandem dicta actrix arrepto candelabro, eoque (frustra reluctante marito) identidem bis terne in mensam impacto, eo reum deduxerat quod candela que erat accensa evolavit in barbam dicti rei, cumque illa nullum maledicendi finem faceret subinde nomine mariti commutato, puta nunc ipsum scurram, nunc nebulonem appellans; reus justa causa provocatus, et cui integrum non erat tot passionibus resistere, conatus est et pari armorum genere actricem impetere. Sed actrix superior facta, ad eum modum momordit pollicem rei, quod reus undique effluente sanguine, nullum medium habuerit actricem prosequendi gladio, ut illa fingit et asserit falso tum in dicto ix° articulo prout adhuc extant cicatrices ejusdem morsus.

Ad decimum articulum dicti libelli in quo actrix lamentatur de potione quadam sibi porrecta a reo non sine veneni suspicione et de suo quorum-

damque domesticorum morbo ac languore quem ex eadem potione contractum intrepide asserit, adjiciens et canem ex eadem passum fuisse defluxum pilorum; Reus ut quicquid hujus rei sit ab ovo usque ad mala (ut dici solet) dinumeret, dicit : quodam die negotium se dedisse aurige cuidam ut Brugis ad se deferret allumen plumosum (vulgo plum allun), non alia occasione quam ut pauxillum de eo immitteret in caligas cujusdam nobilis dicti Gommicourt, tum temporis sibi domestici, idque divexandi illius tum causa, utpote quod dictum allumen mirum in modum cutem perstingat incredibili pruritu; cumque dictus reus podagra diu multumque impeditus, non posset suum de dicto nobili animum explere, factum est quod illud diu penes se heserit. Et cum actrix de more solita esset frequenter ebibere quicquid vini dulcis, reus lecto decumbens haberet in quodam vasculo inaurato penes se posito, non vult reus diffiteri quin pauxillum dicti alluminis certo die in illud immiscerit, solum diveandi actricis causa, non autem intoxicandi, prout etiam dictum allumen ex medicorum sententia toxicum non est, idque etiam rebus tunc temporis plane inter reum et actricem mire tranquillis ac pacatis.

Negans cetera in eo et subsequente xj° articulis contenta.

Quod attinet ad conversationem seu copulam carnalem quam actrix reo imponit in xij° dicti libelli articulo, reus dicit verum esse quod annis aliquot ante matrimonium suum nonnihil familiaritatis sibi intercesserit cum Ludovica van der Gracht; sed negat cum illa carnaliter fuisse conversatum, prout nec nune quidem conversatur. Imo cum Ludovica post conjunctum matrimonium cum actrice expeteret certis ex causis colloquium rei, noluit reus eam eonvenire, nisi prius consulto suo pastore, idque evitande suspicionis sinistre gratia, et in presentia alterius.

Que vero actrix de quadam Anna ancilla articulo xiij° et aliis in xiiij et xv° articulis imponit, negat etiam reus cum illa et aliis rem habuisse vel adulterium commisisse, aut de eo defamatum esse, ut vel maxime tamen actrix illi prebuerit occasionem divertendo a reo sine judicio sancte Matris Ecclesie et illius amphexus recusando. Hoc adjecto etiam quod dicta actrix a tempore pretense carnalis conversationis (ut maxime dicti illius actrix fidem facere posset, quod reus non credit), rursum in amplexum et contubernium dicti rei mariti sui venerit, cumque eo aliquot annis vixerit. Sic ut nullo modo veniant supradicta refricanda Huic etiam accedit quod dicta actrix dicere non potest et multo minus probare, quod dictus reus ab eo tempore quo actrix rursum ab eo discessit et aufugit,

aliquam carnaliter cognoverit. Quibus abunde responsum est contentis in xiij, xiiij et xv articulis.

Acceptat preterea reus quod dicta actrix in xvj° articulo sui libelli confitetur, quod postquam diu multumque temporis se absentasset a rei contubernio, tandem interventu et rogatu consanguincorum reversa sit ad legitimum mariti sui thorum. Quo quidem reditu in gratiam, omnia antedicta et si que alia ab ipso reo gesta ac acta essent, secus quam ipsum bene decuit (quod negat reus), censenda sunt per actricem remissa, ac proinde ad causam hujus divortii non facere. Cum non indubitati juris sit : Per reconciliationem et communem habitationem mutuosque amplexus injuriam remitti ac prorsus extingui inter conjuges, adeo quod de his postmodum conqueri non licet. C. plerumque Ex. de dom. int. vir. et ux. et ibi no. per glos. Et dd. in C. quemadmodum de juretur. Et probat tex. in § ult. Instit. de injuriis, et ibi DD.

Ob quam quidem reconciliationem et juris dispositionem evidens est omnia prenarrata in hac causa esse impertinentia neque ad probandum admittenda. Cum frustra quis ad probandum ea adnititur quod ejus intentioni nullum adferunt adminiculum. L. ad probationem in C. de prob. L. si duo, § idem Julianus D. de juretur.

Eo etiam addito quod omnia antedicta (ut vel maxime de his constare posset, quod non), per reum essent perpetrara ac gesta eo tempore quo in furore erat constitutus et ob quem ipsamet actrix tunc procuravit illi dari curatores ac proinde furori ac manie sue potius imputanda quam sibi ipsi. Cum furosiis de jure equiparetur ignoranti et eum delinquere non posse, juris dictet authoritas, sed satis furore torqueri. L. Julianus, D. de divort. L. si a furioso, D. si cert. pet. et L. divus, D. de off. pres.

Nec facit etiam ad rem presentem quod actrix reo objicit in xvij° articulo sui libelli quod reus illi esset morte minatus a reditu in gratiam, aut quod seipso deterior factus esset; utpote cum nihil tale ab actrice edoceri poterit; imo id merito dici ac retorqueri potest de ipsa actrice, que a reditu nullo non convitiorum ac maledicendi genere studuerit reum in se concitare appellans illum nunc nebulonem, nunc scurram, et objiciens inter cetera quod eam non valeret satis viriliter cognoscere, vocans eum Gogge.

Quod vero attinet ad ea que actrix profert in xviij° articulo, dicit reus nihil eorum ab actrice probari posse; verum ut originem hujus querimonie exponat, notandum est, prout etiam verum, quod die quodam reo et actrice ad nuptias cujusdam coctoris cerevisie in Couckelare evocatis, noluit ipsa

actrix maritum comitari nisi prius ab eo emuncta cathena aurea, quam reus actrici commodato dedit sub spe restitutionis, quam quidem cathenam dicta actrix absolutis nuptiis itura ad lectum noluit reo restituere, sed instanter illi restitit, ita quod reus metuens sibi de fuga dicte actricis cum eadem cathena prout ante cum parte supellectilis argentee aufugerat, solum dictam actricem brachio apprehendit. Quod ubi vidisset dicta actrix, nihil aliud quam fugam moliens et prœda intenta, statim dicto citius, manus suas in collum et guttur rei injecit et ita pressit ut tota rei facies nigra devenerat, nec lingua prestare poterat suum officium, uti nec etiam manus propter chiragram. Et reo ad eum modum ab actrice excepto ac detento, supervenit quidam nobilis sibi domesticus, qui cum reo debili ob dictam chiragram ac podagram, auxilium prestare nitebatur, actrix tam inhumaniter erga eundem nobilem se gessit, quod ex verberibus dicte actricis sanguinolentus, coactus fuerit se subducere, relicto reo quem actrix ad solita arma confugiens, antequam ejus manus posset evadere, etiam verberavit ac momordit alterum rei pollicem ad sanguinem usque. Hisce omnibus sic per actricem perpetratis, eadem actrix aufugit, non adulterii (ut tamen presupponit) causa, aut sevitiarum, sed ut asportaret dictam cathenam quam cum alia parte suppellectilis per eam ablata, fuit postea judicialiter condemnata reo restituere. Imo quod deterius est, non est dicta actrix verita post citationem hujus rei ad hanc litem ingredi castrum van der Heyde et inde secum auferre omnia que voluit.

Et ad xx, xxj et xxij articulos respondendo, negat reus expresse ibidem contenta, preter ea que supra fassus est. Quibus attentis, et quod certum est, ob diversa in dicte actricis libello narrata similesque leviores causas non posse inter conjuges divortium quoad thorum et mutuam servitutem celebrari, et quod de jure paria crimina mutua compensatione tollantur. L. viro D. sol. matr. Etiam in simila causa divortii, ut est textus expressus in C. penult. et ibi glo. in verbo compens. et in C. ult. Ext. de adulter. Quodque etiam super prescriptis dicte actricis sevitiis in reum commissis, est et sunt publica vox et fama communis.

Dictus Procurator, nomine quo supra, concludendo petit per vos, dominum Officialem, vestramque sententiam diffinitivam absolvi ad impetitione dicte actricis, condemnando eandem actricem in omnibus expensis hujus litis, damniser et interesse. Aut aliter sibi jus dici, salvo jure et arbitrio addendi, diminuendi et alio juris beneficio; offerendo probationem citra tamen (de qua protestatur) superfluam, et implorando vestrum nobile officium.

Prefata rea ad hujusmodi responsionem scripto similiter replicante,

utrinque de calumnia prout decuit juratum est. Et deinde dicto reo de duplicando per nos debitis dilationibus precedentibus, excluso.

Nos partes ad hinc inde proposita et ex adverso negata probandum, jure impertinentium salvo, admisimus.

Quibus admissis partes interrogatoria scripto ediderunt, ad quorum formam producendos utrimque testes interrogari et examinari respective petierunt.

Et insuper prescripta actrix positionibus per dominum reum exhibitis, scripto respondit, testibusque permultis, coram nobis citatis, productis, receptis, juratis et more solito absolutis, ac de et super hinc inde propositis, et ex adverso negatis, coram nobis et ad hoc per utramque partem nominatis, adjunctis, interrogatis, examinatis et auditis; eorumque dictis et depositionibus scripto fideliter redactis, et, ut moris est, publicatis; ac attestationibus quibusdam exhibitis;

Et deinde contra productos testes eorumque dicta et depositiones excepto et salvato sive replicato respective; generabilusque juris duplicando, verbo, dictis et ablegatis hinc inde;

Nos, post assuptum ad hanc causam jurisperitorum consilium, quod partes coram nobis et per nos assumendis infra mensem deinde sequentem personaliter comparerent, ordinavimus ad eos super utrimque allegatis et propositis amicabiliter, si fieri posset, componendum et concordandum; alioquim extunc ulterius, prout de jure, procederemus;

Cui ordinationi nostre per actricem parito, reo nequaquam comparente; ac post multas causas, rationes et media, concordie et reconciliationis cum reo suo mariso ineunde, sibi proposita; per eam declarato, quod ipsa intentionis aut animi non erat, ad thorum actoris sui mariti redeundi, propter causas pro parte sua hac tota cause serie deductas;

Nos in eadem ad partis utriusque instantiam concludendum duximus et conclusimus.

Postremo die hodierna subscripta, pro tribunali in curia episcopali Brugensi sedentes, et solum Deum pre oculis habentes, partibus prenominatis de et super premissis atque in hac causa jus et decretum nostrum sive sententiam nostram diffinitivam diximus et protulimus, dicimus et proferimus in scriptis, sub his verbis :

In Dei nomine, Amen. Viso per nos et examinato presenti processu, actisque et actitatis ejusdem, iisque cum aliis de jure attendendis, diligenter attentis; Divortium quoad thorum et mutuam servitutem conjugalem inter nobilem dominam Mariam de Saquespee, uxorem nobilis domini Jacobi de Joignii,

baronis de Pamele, actricem et eundem Jacobum, suum maritum, reum, propter ejusdem rei sevitias in prefatam actricem suam uxorem per eum commissas, ac utriusque morum et ingenii disparitatem, de jurisperitorum consilio et assensu, celebrandum duximus et celebramus; In patientia tollerantes, quod dicte partes separatim vivere possint; caste tamen et in pace, donec Spiritus Sancti gratia, melius in eorum corda inspiraverit, dispositionem vero bonorum eorumdem juris communis dispositioni reliquentes; reum a reliquis per actricem propositis et allegatis absolventes; Et ulterius reum predictum in medictatem expensarum actricis, ambos vero in expensis prime et ultime dietarum promotoris causarum officii nostri, earum taxatione nobis reservata, sententialiter condemnamus in his scriptis; residuum expensarum compensantes et ex causa.

In cujus rei signum, sigillum curie episcopalis Brugensis, presentibus literis duximus apponendum.

Datum Brugis anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo tertio, mensis maii die secunda.

Sic signatum Ischerinck.

Archives de la ville de Bruges : Collection du Franc. Chartes, n° 1250, du xvie siècle.

T. II, p. 323, ligne 1 : Une chute au tirage nous fait dire une absurdité. *Au lieu de :* Du vivant de son père Emmanuel de Ghey; — *lisez :* Du vivant de son père, par commission donnée à Emmanuel de Ghey.

T. II, p. 329, ligne 3 : Les mêmes contestations se renouvelèrent à la mort de Roland Alaerts; elles sont exposées dans la pièce suivante :

Mandement au sujet des droits de justice et privilèges du seigneur de Dixmude.

14 juin 1464.

Philippe, par la grâce de Dieu, ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d Artois, de Bourgoigne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marcquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins, et de Malines, à tous ceulx quy ces presentes verront, salut. Comme tantost apres le trespas de feu Messire Rolland, en son vivant vicomte et chastellain de Dixmude, nous pour certaines justes

et raisonnables causes à ce nous mouuans eussions faict prendre saisir et mectre en nostre main la ville, terre et seigneurie dudit Dixmude, et aultres fiefs et terres demourez et délaissiez par le trespas dudict feu Messire Rolland; et depuis aient este faictes plusieurs poursuictes, requestes et dilligences devers nous et les gens de nostre grand conseil, estant lez nous, par Jacques de Bevres, escuier, seigneur de Jumelles, soy disant heritier apparant de la baronnie et seigneurie de Dixmude, ensemble des aultres fiefz et terres, demourez et délaissiez par ledict trespas, en allenguant et proposant a ceste fin plusieurs causes, raisons et moyens. A quoy nostre procureur general, pour et au nom de nous, se soit oppose, disant que ledit feu messire Rolland et aucuns de ses predecesseurs et ceulx de la loy de ladicte ville de Dixmude, avoient par ci-devant grandement mesprins et offense envers nous, en entreprenant sur noz droiz, haulteur et seigneurie, en plusieurs et diverses manieres. Et pour ce demonstrer disoit entre aultres choses comment icelluy feu messire Rolland et sesdicts predecesseurs ou aucuns d'iceux sestoient ingerez deulx escripre, intituler et nommer par ci-devant seigneurs de Dixmude, ce que faire ne pouvoient ne devoient, car ils navoient este ne nestoient fors seulement bourgraves, qui est a dire vicontes ou chastellains d'icelle seigneurie, comme il apparoit clerement par belles lettres et tiltres de noz predecesseurs et aussy daucuns predecesseurs mesmés d'icelluy Jacques, qui ne sestoient aultrement intitulez fors vicontes et chastelains dudit lieu de Dixmude; disoit oultre que ja soit ce que nous eussions et ayons droit et que a nous compete et appartiengne avoir au renouvellement de la loy dudict Dixmude, faire faire et creer par noz commissaires deux bourgmaistres et douze conseilliers en ladicte ville, toutesvoies ce non obstant, puis aucun temps enca, les chastellains dudict lieu de Dixmude ou leurs eschevins auoient fait et renouvelle lesdicts deux bourmaistres et douze conseilliers, et nous par ce desappoinctant de nostre droict et aultrement grandement delincquant envers nous; et combien aussy que les eschevins de ladicte ville de Dixmude, apres ce que ils estoient et sont creez et eslevez, fussent et soyent tenuz de faire leur serment a ce pertinent, selon lanciene coustume, en nostre presence, ou pardevant noz comis et deputez a ce, avant quils doient ne puissent faire loy ne aultre chose comme eschevins; neantmoings ilz en usoyent tout au contraire et comme bon leur sembloit; et avecq ce avoient lesdicts eschevins dudict Dixmude renouvelle et renouvellent les eschevins d'icelle ville, a leur plaisir et volente, et les faisoient jurer sans a ce evoquer nostre rewaert ne aultres commis de par nous a renouveller lesdicts deux bourgmaistres et

douze conseilliers, ce que faire ne povoient ne devoient; et, d'autre part, combien que lesdicts eschevins ne les maistres de ladicte ville de Dixmude ne peussent ou deussent, puissent ne doient faire aucuns keures, statutz ne ordonnances de leur aucthorite et sans a ce semblablement evoquer nostredict rewaert ou son lieutenant, toutevoies ilz sestoient avancez et avancoyent journellement de ce faire de leur auctorite privee et sans le sceu d'icelluy nostre rewaert ou sondict lieutenant; requerant et soustenant nostredict procureur, pour ces causes et plusieurs aultres raisons et moyens par luy alleguez touchant ceste matiere, que auchune main levee ne devoit estre faicte de ladicte terre et seigneurie de Dixmude jusques a ce que bonne provision fut et seroit baillee sur les choses dessusdictes, pour la conservation de nosdicts droiz, haulteur et segneurie, lesquelz avoient este et estoient par ce que dict est grandement foulez et diminuez.

Sur quoy icelluy Jacques de Beveres eust faict dire et respondre entre aultres choses, comment il estoit nouvellement venu a la dicte seigneurie de Dixmude, et combien que il eust icelle relevee de nostredict bailli de Bruges pour et au nom de nous et faict le serment de fidelite, toutesvoies obstant nostre main mise, il navoit peu voire les lettres et titres que ledict feu messire Rolland avoit touchant ladite seigneurie, et ny povoit toucher durant ledict empeschement; parquoy il ne povoit bonnement respondre a plusieurs choses proposees de la part de nostredit procureur; toutesvoies en tant quil touchoit lintitulacion de ladite seigneurie de Dixmude, il estoit bien notoire que ledict messire Rolland et autres ses predecesseurs sen estoient a bon et juste tiltre intilulez et nommez seigneurs, veu quils avoient en icelle toute justice, haulte, moyenne et basse, droit de tonlieu, bailly, escouttette et soubz bailly, et plusieurs aultres beaulx drois de haulte seigneurie; en nous suppliant par certaine sa requeste, par luy pour ce baillee par devers les gens de nostre grand conseil estans lez nous, que en ce ne luy voulsissons souffrir baillier aucun empeschement; disoit oultre que au regard de renouvellement de la loi de ladicte ville de Dixmude, que a bon et juste tiltre ses predecesseurs, seigneurs dudict Dixmude, et ceulx de la loy de ladicte ville, avoyent et ont joy et use paisiblement, de tres anchien temps, et en especial depuis l'an mil trois cens trente huict, que feu de bonne memoire le conte Loys de Flandres, notre predecesseur leur rendi et conferma leurs previleges, de renouveler chascun an la loi de ladicte ville, en la forme et maniere quils en vsoient, dans ce que de par nous ou noz predecesseurs y ait este contredit, ne sans empeschement aucun; et quant au

fait desdictes keures, disoit ledict Jacques que lesdicts eschevins ny avoient faict nulle nouvellete, et nestions en ce aucunement desappoinctie ; car pour le bien, utilite et proffit de la chose publicque de ladicte ville, il en avoit ainsi este use par les bailly et eschevins de celluy qui sestoit porte seigneur de Dixmude, sans y evoquer ne appeller ledict rewaert, de si longtemps quil nestoit memoire du contraire; aussy lesdites keures et statuz ne nous concernoient en riens, en tant que nous ne prenons aucune portion es amende que se levoyent par la transgression et infraction d'icelles keures ; en nous suppliant tres humblement que actendu ce que dict est, et que ades il nous avoit este, et vouloit estre vray loyal et obéissant envers nous, et nous avoit a son pouvoir bien et loyaument servy en plusieurs noz guerres et armees, quil nous pleust, es ensuivant sadicte premiere requeste, lever ou faire lever nostre main de sadicte seigneurie de Dixmude et des aultres fiefz a lui succedez par ledict trespas, en offrant den faire hommaige et les aultres debvoir deus et accoustumez.

Oyes lesquelles parties dun coste et daultre, a grande et meure deliberation eust par lesdicts de nostre grandt conseil este ordonne et appoinctie que ledict Jacques de Bevres auroit main levee de tous les fiefz et tenemens quil pretendoit et maintenoit luy estre devenuz et succedez par le trespaz d'icelluy feu messire Rolland, reserve de la terre et seigneurie de Dixmude, dont la chose seroit tenue en estat et surceant jusques a certain jour avenir et nagaires passe, pendant lequel seroit commis et enuoye de par nous ung des gens de noz comptes audit lieu de Dixmude, pour illecq et es tous aultres lieux que mestier seroit, soy informer et faire informer, de par nous, de la nature dudict fief et seigneurie de Dixmude, ensemble des droiz, auctoritez, prerogatives et libertez d'icelluy fief, et comment les predecesseurs chastellains dudict Dixmude jusques a cy en avoient joy et possesse ; et a ceste fin veoir et visiter avecq ledict Jacques et aultres que de par luy il vouldroit à ce commettre, les previlleges, lettres, registres et aultres enseignemens qui se pourroient trouuer et luy seroient exhibez touchant ceste matiere, et aussy pour ouvrir et faire ouvrir en lostel dudict defunct et ailleurs ou besoing seroit, les aulmaires, escrins et cofres esquelz lesdicts previleges et tilteres, tant dudict fief de la seigneurie de Dixmude comme ceulx de la ville de Dixmude, se gardoient, pour prendre copie diceulx previleges, tiltres, lettres et extrais des registres, au regard des poins, articles et exploix y contenuz servans a ladicte matiere; et le tout rapporter par devers nous, pour au surplus en estre par nous appoinctie ainsi que faire se devroit par raison.

En ensuivant lequel appoinctement et par vertu d'icelluy, nostre ame et feal conseillier et maistre de nosdicts comptes a Lille, maistre Louys Dommessent, prins et appelle avecq lui pour son adjoinct Joose Wandele, demourant en ceste nostre dicte ville de Lille, ait procede et besoingne en ceste dict matiere, selon le contenu dudict appoinctement; et le tout rapporte par devers nous, scavoir faisons que, veues par les gens de nostredict grand conseil et de noz finances, lesdictes informations, lettres, tiltres, copies, extrais et toutes aultres choses servans a ceste matiere, et apres ce que de tout rapport nous a este faict; nous, par l'advis et deliberation desdicts gens de nostre conseil, de nosdictes finances et de noz comptes, et pour certaines aultres causes et considerations a ce nous mouvans, avons nostredicte main et tout aultre empeschement mis de par nous en ladicte ville, terre et seigneurie de Dixmude et ses appartenances, leve et oste, levons et ostons, au prouffict dudict Jacques, par ces presentes, soubz les conditions que sensuivent, cest'assavoir, moyennant et parmy ce que icelluy Jacques sera tenu de baillier devers lesdicts gens de noz comptes a Lille son denombrement et declaration bien amplement des drois quil dict avoir en ladicte seigneurie de Dixmude, comme viconte et chastellain dicelle seigneurie, et en la maniere accoustumee, sans prejudice toutevoies de ladicte requeste par luy baillee afin que doresenavant il se puist intituler, escripre et nomer seigneur de Dixmude, ainsi quil dit et maintient que ses predecesseurs ont faict par ci devant de toutte ancienneté; sur laquelle requeste et aussy sur ce que ledit Jacques et ceulx de ladicte ville de Dixmude maintiennent que les bourghmaistres, escheuins, conseil et les doyens des mestiers d'icelle peuent faire keures, ordonnances et statuz toutes les fois que bon leur semble, sans a ce evoquer et appeller nostredict rewaert dudict lieu ou son lieutenant, sera cy apres par nous ordonne et appoinctie, parties oyes, comme il appartiendra par raison; et moyennant et parmi ce aussy que ledict Jacques, ensemble ceulx de ladicte ville, en la maniere accoustumee procederont doresenavant au renouelement de la loy de ladicte ville, saulf nostre droict, se droit y avons; et avecq ce, que les eschevins de Dixmude a chascune foiz quilz seront creez et renouvelez, feront leur serment en la presence de nostredict rewaert dudict Dixmude ou son lieutenant, present et avenir, se ilz ou lun deulx sont en la ville; et entre autres choses jureront quilz garderont noz droiz, haulteur et seigneurie et de noz successeurs a leur loyal povoir.

Si donnons en mandement ausdictz gens de nostre chambre des comptes en ceste notre ville a Lille, que ces presentes ilz enregistrent ou facent

enregistrer es papiers et registres d'icelle chambre, pour la sceurte et conservation de nostre droit ou temps avenir. Et ce faict, mandons en oultre a iceulx de noz comptes, a noz amez et feaulx, les gens de nostre chambre de conseil en Flandres, et a tous noz aultres justiciers et officiers de notredict pays et conte de Flandres cui ce peut ou pourra toucher et regarder, leurs lieutenant et a chascun deux, en droit soy et sy comme a luy appartiendra, que du contenu, en cesdicts pays, ensemble en ladicte terre et seigneurie de Dixmude, soubz les conditions et par la maniere dessusdicte, ilz facent, seuffrent et laissent ledict Jacques de Bevres plainement et paisiblemeni joyr et user, sans lui faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donne auchun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist il estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre seel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Lille, le XIIIIe jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante quatre.

Ainsi signez : Par monseigneur le Duc en son conseil, ou quel estoient levesque de Tournay, les sires . . . . . .

Archives du royaume, à Bruxelles : Trésorerie des chartes des comtes de Flandre, carton n° 30.

T. II, p. 330, ligne 3 : Ce motif d'économie est affirmé d'ailleurs par l'intéressante statistique qui suit :

Dénombrement de la ville de Dixmude.

30 juin 1469.

DICQUEMUE.

A mon tres chier et tres honnoure seigneur je me recommande tant comme je puis a vous vostre plaisir soit de sauoir que jay receu lez lettres closes de mes tres grans et tres honnoures seigneurs, messeigneurs des comptez a Lille, par lesquellez ilz me mandent expressement de par mon tres redoubte seigneur, que incontinent et sans delay, tant par le moyen des cures ou lieutenans des paroisses, comme par les collecteurs asseurs des aydes et taillez, ou autrement, es metes de mon office, je face tant par le milleur moyen que porray, la declaration et nombres des feux aussi auant quilz se comprendent et extendent; et ce fait, je le enuoyasse cloz et scelle, soubz

mon scel, par seur message, en voz mains etc. En obtemperant ausdictes lettres, jay communiquie aueuc les lieutenans, des cures et les collecteurs des aydes de la dicte ville, en regardant et comptant la quantite, nombre et declaration des feux, maisons et habitations comprinses en leschevinnaige de Dixmude, tant grans comme petis, habitees et inhabitees, et ay trouve en nombre jusques a vi^{c}xxxvi ou enuiron, duquel nombre ay trouue vagues et inhabitees jusques a iiii^{xx} et trois ou enuiron, et autres occupees et habitees par les poures et mendians qui vivent sur les biens des communs poures iii ^{c}xxv ou la entour ; et par ainsy ne demeurent maisons que iii^{c} et xxxi, occupees et habitees par iceulx de la bourgoisie, rentiers, marchans et gens de mestier ; moyennant aussy que en le nombre desdictes iii^{c}xxxi maisons sont demourant les prebstres de leglise, seculiers et autres, et les forains, comme gens usant et joyssant de autre bourgoisie et franchise, qui a ladicte cause se dient exempt de contribuer en les contributions necessaires ordonnez en cas de necessite pour le bien, entretenement et chose publique dicelle ville ; excepte aussi les maisons de Dieu, comme lospital de Saint-Jehan, du Saint-Esprit, Saint-Andrieu, les freres de la seconde ordre et les grises seurs.

Laquelle inquisition faicte comme dessus par le communication des dessus nommez et infourmez de ce que dit est a ma possibilite, je certifie estre vray pour au surplus en estre fait a le plaisir, advis et ordonnance de mon tres redoubte seigneur, a sa tres noble discretion et pour la cause luy mouuant de faire ceste inquisition et declaration pour lexecution de la besoingne commenchie en ceste partie. Mon tres chier et tres honnoure seigneur je prie a Dieu que il voz garde de mal et donist sainte et bonne vie.

Escript a Dixmude le desrain jour de juing lan LXIX.

A voz plaisirs prestz,

Anthoine de Volmerbeque, rewarde de Dixmude.

Eschevinage de Dixmude vi^{c}xxxvi feux, dont il y a iiii^{xx}iii maisons vuydes et de poures ii^{c}xxv.

Archives du royaume à Bruxelles. Trésorerie des chartes des comtes de Flandre, carton n° 30.

Coutume de Ghistelles.

T. III, p. 4. Il se trouve aux archives de la ville de Ghistelles quatre registres du seizième siècle, que nous avons dépouillés, en relevant diverses par-

ticularités qui intéressent la coutume. Nous croyons utile de les consigner dans ce supplément.

Le premier registre en date porte le titre de *Pandtbouc* et va de 1525 à 1541.

Comme son nom d'indique, il présente plus spécialement un recueil de saisies-arrêts, faites par autorité de justice. Il s'ouvre par cette mention : « Ordinaire pandaghen. Den eersten maendach naer Sint-Jansmesse. Den eersten maendach jn novembre. Den eersten maendach jn maerte. Ende alst zo ghevalt dat enich van dese maendaeghen feestelicke daeghen zyn, zo zal men den pandach houden up eersten maendach daernaer werckedach zynde (1). »

Les saisies mobilières ou immobilières se succèdent par ordre chronologique.

En réalité, c'est plutôt un rôle, car la plupart des mentions sont concises et s'énoncent ainsi : « Un tel a saisi à charge d'un tel, pour une somme de..., montant d'arrérages de loyers ou de rentes, échus le..., les objets suivants, etc. »

Parfois, la rédaction s'allonge, surtout lorsqu'il s'agit de meubles; nous avons alors des énumérations qui ne sont pas dépourvues d'intérêt pour l'archéologue (fol. 12; 13 v°, n. 4; 16, n. 2; 44 v°, n. 4).

On semble faire une distinction entre les *pandtdaghen* et les *arresten,* qui alternent constamment. De là résulte que de 1525 à 1542, soit pour dix-sept ans, il ne devrait y avoir que cinquante-et-une audiences, à raison de trois par année, tandis qu'il s'en trouve au total cent-et-huit. Encore les *pandtdaghen*, qui correspondent peut-être à nos jugements de validité, ne sont-ils pas observés régulièrement, aux jours fixés par l'ordonnance citée plus haut.

A partir de 1542, la matière pénale occupe une large place. Au fol. 82 elle se revèle ouvertement par ces mots : « *Deurgaende waerheden en keurghedinghen te houden den* XXIIIJ^{n} *jn sporcle* XV^{c} XLIJ. » Les articles des vérités générales et autres rentrent dans les catégories de Bruges et du Franc; telles sont les contraventions aux poids et mesures, au poinçonnage, à la tenue des tavernes; les troubles et tapages, les provocations, les injures, le refus de trève, le défaut de comparaître, etc.

Viennent ensuite les condamnations spéciales, sous le titre de « *heerlike*

(1) Jours ordinaires de saisies. Le premier lundi après la Saint-Jean. Le premier lundi de novembre. Le premier lundi de mars. Lorsque l'un de ces lundis est un jour férié, le plaid de saisie sera tenu le jou suivant, étant un jour ouvrable.

dinghedach ». L'action publique se poursuit par le bailli et le bourgmestre du « courpse ». La première sentence qui se rencontre est une condamnation à l'amende honorable suivie d'un pélérinage à Rome (fol. 84 v°).

Depuis le 5 juin 1542, le mot *pandtdach* disparaît et se trouve remplacé par le « *poorterye* ou *poorters ghedinghe* », son équivalent, puisque sous cette appellation, la saisie est énoncée en ces termes : « Un tel a arrêté, saisi et fait commandement de main levée, etc. »

Ces enregistrements sont suivis de l'une ou de l'autre notation ; adjugé en justice (*geerft metter cricke*) ; — condamné à main levée (*ghewesen te lossene*) ; — renvoyé de toute poursuite (*non prosequitur*) ; — renvoyé à l'audience moyennant de fournir caution (*naer zekere partie bringhet copie ende gheconsenteirt te procederene van berechte ten berechte*) ; — décidé de continuer la procédure sur décret (*ghewyst voortganc metten decrete naer costume van de vierscare*) ; — remis à un délai de quinzaine (*scepenen namen j veurste*) ; — jugé en état et renvoyé au prochain jour de plaid (*jn state ten verzoucke van den heesschere totten naesten dinghedach*) (1).

Le 10 mai 1540, au décès de Me Jean de Marivoorde, prêtre, ses biens furent repris par le seigneur du chef de bâtardise, et lors de la vente du mobilier, un cheval fut adjugé au doyen de la chrétienté à Tournai, Me Gilles Eyngheer. Faute de paiement, le bailli saisit le cheval ; et, au *poorters ghedinghe,* il fut décidé que le bailli signifierait, dans la huitaine, au doyen qu'il ait à lever l'arrêt en payant, ou à le contester (fol. 178, n. 1).

Au folio 100, le registre recommence à l'année 1525, par les *Keurghedinghen,* qui se confondent, au folio 131, avec les *Deurgaende waerheden.* Les contraventions consistent en falsification de bière (2), injures (3), ruine de maisons (4), défaut de domicile (5), animaux vagants (6), refus du tavernier de servir de la boisson (7), faux compte d'un détaillant (8), débit de vin en violation de l'afforage (9), vente de fils de laine indus (10), boire dans les

(1) Fol. 142, n. 1 à 3; 142 v°, n. 1 et 2; 145, n. 1; 145 v°, n. 1; 146, n. 4; 147, n. 2 à 4; etc.

(2) « Es bedraghen van klein bier te minghelen in zijn keyte. » Fol, 100, 1.

(3) « Van injurie angheseit te hebbene. » Fol, 130 v°, n. 2.

(4) « Van dat hy laet ommevallen twe woenhuusen staende achter an zine hovinghe. » Fol. 140, n. 3.

(5) « Van dat hy jn faulte es een wettelic huus te kiesen ». Fol. 100, n. 5.

(6) « Van i baer te laten lopen ombeheert. » Fol. 119, n. 1.

(7) « Van dat zal ontzeit heift bier te ghevene om ghelt. » Fol. 105 v°, n, 1.

(8) « Van dat hy hueren gasten met onghelyc en quade cause mesrekent heift. » Fol. 111, n. 3.

(9) « Van wyn te vercopen zonder prys van scepenen. » Fol. 119, n. 2.

(10) « Van dat hy vercocht hadde iij ponden ville gaerne. » Fol. 131, n. 2.

tavernes hors ville (1), vente du *dobbelbier* pour du *waghebaers* (2), fornication (3), adultère (4), non comparution aux vérités (5), provocations et défis (6), transport de matériaux de construction hors ville (7), défaut de nettoyer le trottoir de sa maison (8), jeux prohibés (9), jeu de dés (10).

L'enquête ou vérité était un acte d'information préliminaire et suffisant à traduire ensuite le prévenu en justice réglée. Aussi les annotations ou conclusions portent-elles : « *Te dachvaerden ten eersten dinghedaghe ofte berechte* (11).

En cas de non comparution de l'inculpé, il était renvoyé devant le tribunal (12).

Le tribunal, à l'audience fixée, prononçait la sentence. Le folio 131 s'énonce ainsi : « Utinghe van zaken blivende ten laetsten keurghedinghe ende deurgaende waerheit ghehouden den xxiiij^e jn octobri XXXJ, by scepenen jnt advis. »

On faisait cependant cette distinction pour les non-comparutions, entre les vérités générales (*deurgaende waerheden*) et les coies vérités (*keurghedinghe*), que les premières encouraient l'amende de 20 escalins parisis et les secondes celle de 5 escalins seulement (13).

(1) « Van buten te drincken. » Fol. 124, n. 1. « Van bier buten te halen met kannen. » Fol. 130, n. 1. « Van dat zylieden buten stede jnt voorbouten ghedroncken hebben. — Van bier jn kannen te haelen jnde voorbouten vander stede ende hier bin den stede te bringhen. » Fol. 140 n. 1 et 2.

(2) « Van dobbelbier te vercopen voor waghebaert. » Fol. 125 v°, n. 3. « Van dobbelbier te vercopen ende te doen betalen voor waghebaert. » Fol. 124, n. 2.

(3) « Van dat zoe haer vleeschelic ghevoucht heift met ghehuwe mannen. » Fol. 113, n. 2.

(4) « Ghehuwet man zynde, van dat hy huus hout met eenen wive andere dan zyn ghetrauwet wyf. — Van dat zy onthout eenen ghehuweden man. — Van dat zoe onderhout ghehuwet man. » Fol. 124, n° 3 à 5; — « Van huus te houden met ander vrauwe dan de zyne. » Fol. 125 v°, n. 5. « Van overspele; — van dat hy ghehuwet zynde vleeschelic gheconverseert met de dochter van Joors M. » Fol. 163, n°s 2 et 3.

(5) « Van dat hy jn faulte es ter waerheit te commene. » Fol. 126, n. 2.

(6) « Ter cause van twiste ende uploop. » Fol. 109, n. 2. « Van dat hy jn evelen moede Joos van den Kerchove, parmentier, gheroupen heift vut zinen huuse omme hem te grieven ende crancken. » Fol. 130 v°, n. 4.

(7) « Van dat zy ghevoert hebben brycken buter stede. » Fol. 144, n. 2.

(8) « Van dat hy de vuellichede niet ghevoert en heift van de maerct. » Fol. 180 v°, n. 1.

(9) « Van dat hy ten diverschen stonden, contrarie de keure, heeft houden zitten spelen diversche personen alzo wel by daghe als by nachte. » Fol. 180 v°, n. 2.

(10) « Van by nachte ende ontyde ende ooc by daghe ghespeelt thebben met teerlinghen. » Fol. 181, n. 1.

(11) A ajourner au plaid prochain. Fol. 100, n. 1; 105; 124, n. 1; etc.

(12) Ghemerct de non comparicie, gheordonneert te dachvaerden mondelinghe ten naesten berechte. » Fol. 119, n. 2.

(13) Fol. 149, n. 1.

Dès le folio 107, l'*heerlicken dinghedach* alterne avec le chapitre des *poorters ghedinghe*.

Ce dernier traite plutôt des infractions de moindre gravité, ou comme on dirait aujourd'hui, correctionnelles et de police. Entre autres, celles aux règlements ou *cueres* des métiers, qui étaient réprimées d'une manière exemplaire. Ainsi, Gilles Kerchof, drapier, était poursuivi pour avoir injurié le doyen et les jurés de la draperie. Il fut condamné à l'amende honorable en ces termes :

« Scepenen (1) wysden ende appoincteren by maniere van vriendelicke submissie, dat de voornoemden verweerdere hier jn vierscare den almoghenden God verghevenesse bidden sal up beede zyn knyen, ende voorts den heere ende wet up zine eene knye. Item, dat dit niet ghenouch en es, sal de zelve Gillis hem morghen ten ix hueren voornoene hier jn camere met j zwarte ceerle onghegort ende blootshoofs, met een wassen keersen van eenen ponde onghebrant jn zyne handt ende die draghen present den heere ende deken en ghezwooren van der draperie ter plaetsen die men hem danne ordonnen sal, ende aldaer en telcker plaetsen zonderlinghe den eedt van der draperie bidden verghevenesse van de jnjurie die hy hemlieden heeft angheseit, ende dat hy dat gheseit heeft met quade cause. Item de zelve keers presenteren ten outaer van sint Severus. Item j pilgrimaige ten iij Coninghen, ten vermanen van der wet, daerof certificatie bringhende (2). »

L'*heerlicke dinghedach* roule sur des sujets plus graves. Elle est renvoyée par la *vierscare*, comme l'indique cet entête du folio 108 : « *Inde zaken jnghestelt ter vierscaren ende vuldinghet jnt berecht omme wederomme gherenvoyert zynde jn vierscare te vuten* (3) ». Ce qui implique un double renvoi : par la *vierscare* à l'enquête qui instruit, et par celle-ci à la *vierscare*, qui juge

(1) Les échevins ont jugé et appointé, à la suite d'une soumission volontaire, que le dit prévenu se présentera en cette *vierscare* demandant pardon au Dieu tout puissant, sur ses deux genoux, et au seigneur et à la loi sur un genou. Item, ceci n'étant pas suffisant, que le dit Gilles viendra demain matin, à neuf heures, en cette chambre du conseil, en robe noire, déceint et tête nue, avec un cierge de cire éteint d'une livre à la main, qu'il portera en présence du bailli, du doyen et des jurés de la draperie aux places qui lui seront assignées, et à chacune de ces stations, il demandera pardon au serment de la draperie de l'injure qu'il leur a faite et confessera qu'il l'a proférée à tort. Item, qu'il offrira ce cierge à l'autel de saint Severin. Item, qu'il fera un pélerinage aux Trois Rois, à la réquisition de la loi, et en rapportera la lettre d'attestation.

(2) Fol. 109, n. 1. — 23 septembre 1527.

(3) Affaires introduites à la *vierscare* et instruites par information, qui sont ensuite renvoyées à la *vierscare* pour être jugées.

en dernier ressort et devant laquelle on suit la procédure ordinaire, jusqu'à la quadruplique incluse (1).

Voici quelques exemples remarquables.

Délit de rupture de ban. Jacques Taillebant avait été condamné par le tribunal d'Oudenbourg à la flagellation et au bannissement à perpétuité, sous peine de l'ablation d'une phalange. Après avoir erré à l'état de vagabondage, il fut arrêté à Ghistelles et jugé comme suit :

« Naer (2) tanzegghen ende calaingne van den heere burchmeester van den commune, tkennen van den zelven Jacob, was by scepenen ghewyst, dat men den zelven Jacob priveren sal een let van zyn clein vindre van der slincker handt, ende voort ghebannen vuter stede ende scependomme van Ghistel te rumen binnen tzonneschyn, ende voort vuten lande ende graefscip van Vlaendren te rumen tlandt binnen den derden daghe ende daer vut te bliven den termyn van zesse jaeren, ende dat up zyn slincker vust. » (13 avril 1529) (3).

Délit de blasphème et de vol. A la suite d'un violent réquisitoire du bailli, Pierre Mayer se vit condamner, le 22 novembre 1530, en exécution du placard du 30 novembre 1517.

« Scepenen (4) dunct recht dat men hem Pieter, ter cause van zinen meshuusen, sculdich es te pugnieren, te wetene angaende de ontamelicke eeden die hy ghezworen heift, te steken duer zyn tonghe met eenen elsenne ; ende van der diefte by hem ghecommitteirt, te slane met scerpen roeden totten lopende bloede ter discretie van scepenen ; ende voort te bannen vuten stede van Ghistel, te rumene binnen zonneschyn, ende voort vuten lande van Vlaendren te rumen bin den derden daeghe den termin van thien jaeren up beede zyn oren. » (22 novembre 1530) (5).

(1) Fol. 106, n. 6.

(2) Sur la poursuite et calenge du seigneur et du bourgmestre de la commune, vu l'aveu du dit Jacques, il fut jugé par les échevins que le dit Jacques sera privé de la phalange du petit doigt de la main gauche, et ensuite banni de la ville et de l'échevinage de Ghistelles qu'il devra quitter avant le coucher du soleil, et du pays et comté de Flandre qu'il devra quitter dans les trois jours, et restera en exil pendant six ans sous peine de l'ablation du poing gauche.

(3) Fol. 114, n. 1. — Cfr. fol. 176, n. 2.

(4) Les échevins disent pour droit que le dit Pierre, à raison de ses méfaits, doit être puni, à savoir : pour les horribles blasphèmes qu'il a proférés, il aura la langue percée à l'aide d'une alène ; et pour le vol qu'il a commis, il sera battu de verges pointues jusqu'à effusion de sang à la discrétion des échevins ; de plus, il sera banni de la ville de Ghistelles qu'il devra quitter avant le coucher du soleil, et du pays de Flandre qu'il devra quitter dans les trois jours, et restera en exil pendant dix ans, sous peine de l'ablation de ses deux oreilles.

(5) Fol. 127, n. 1.

L'amende honorable, comme peine principale ou accessoire, frappait toutes sortes de crimes ; elle se faisait à l'église ou à la chambre des échevins dans cette forme :

» Item (1) zal zondaeghe eerstcommende hem vinden in zyn jnnewaet, blootshoofts, barvoets ende met eenen zwarte ceerle onghegort in de kerke, met een wassen torsse onghebrant, weghende iii ponden, verwapent metter wapen van den heere ende stede, ende die draghen jn de processie, manierlic gaende rontomme kerchof, tusschen de gheestelicke ende de justicie ; ende ten incommen den almoghenden God, de heere ende justicie verghevenesse bidden ; ende die alzo houden voor thelich cruce ghedurende tsermoen ; ende van daer voor theliche sacrament ghedurende de messe up beede knien ; ende tende die presenteren de torsse thelich sacrament (2). »

On conçoit la profonde impression que cette pénitence publique produisait sur le peuple et la honte qui en devait rejaillir sur le coupable. Heureux encore si cette tâche indélébile d'infamie ne le poussait pas à la démence ou au désespoir en lui fermant toute voie de réhabilitation. Il est vrai qu'elle était toujours accompagnée de la peine d'exil, temporaire ou perpétuel.

Selon le droit féodal de Flandre, la prison appartenait au prince (3). Quelques seigneurs hauts justiciers avaient obtenu ce privilège ; de ce nombre fut le comte de Ghistelles. Les détenus étaient incarcérés au château ; la pièce suivante donne de curieux détails sur leur traitement.

» Joncheer (4) Gautier de Massiet, bailliu van Ghistelle, comparerende

(1) Item, il se rendra dimanche prochain, en chemise, tête nue, nus pieds, vêtu d'une robe noire, déceint, à l'église, tenant à la main un cierge éteint du poids de trois livres, armoyé des armes du seigneur et de la ville, qu'il portera dans la procession autour du cimetière, marchant d'une manière respectueuse entre le clergé et les officiers de justice ; et, à la rentrée dans l'église, il demandera pardon au Dieu tout puissant, au seigneur et à la justice; il tiendra le cierge, dans cette posture, devant la sainte Croix, pendant le sermon ; et de là, prosterné sur ses deux genoux, devant le Saint Sacrement, pendant la messe ; après laquelle il offrira le dit cierge à l'autel du Saint Sacrement.

(2) Fol. 117, n. 1. Cfr. fol. 131 et 173 v°, n. 2.

(3) Le second capitulaire de 813, art. 11, disposait déjà : « Ut comites unusquisque in suo comitatu carcerem habeant. » Boretius, p. 171. Quant à l'inféodation de ce droit régalien. *Voy.* Fustel de Coulanges, *Hist. des institutions. Les transformations de la Royauté,* liv. IV, c. 7.

(4) Messire Gauthier de Massiet, bailli de Ghistelles, comparaissant devant les bourgmestres et les échevins de cette ville, exposa qu'il avait arrêté pour crime un nommé Jérôme Nans, lequel fut incarcéré et mis en la prison du château de Ghistelles, dans la cellule où de temps immémorial on garde les détenus criminels, à savoir dans le trou ou la chausse-trape qui s'ouvre dans la grande voûte, sous la grande cuisine du château. Pour plus de sûreté, il avait lié le dit Jérôme avec des boulets de fer aux pieds et une chaîne de fer accrochée au sommet de la dite voûte au moyen de solides cadenas de fer. Et ainsi, quoique parfaitement garrotté et enchaîné, le dit Jérôme, hier étant le 16 de ce mois, vers les onze heures avant midi, après qu'en présence des échevins il avait été interrogé par le dit seigneur bailli sur ses méfaits et délits et avait été remis au cachot

voor burchmeesters ende scepenen der zelver stede, vertoochde hoe dat criminelic gevanghen hebbende eenen Jerom Nans, den zelven Jerom bewaert hadde ende jn vanghenesse gheleit binnen den casteele te Ghistel, ter zulcker plecke daer men ghevanghenen van crime van ouden tyden ghecostumeirt es te legghene, te wetene jnt ghat ofte trochvaeutkin staende jnde grote vaute onder de grote kuekin van den castele. Den zelven Jerom noch omme beter bewarenesse gheleit hadde jn yserin boyen zyn voeten ende an eene yserin ketene commende van der crune van den zelven vautkin vute, ende alzo wel slotvast met yserin maelsloten ghesloten. Ende hoewel de zelve Jerom aldus wel vast gheboyt ende gheketent was, ghisteren wesende xvj^{n} deser maent, omme ten elleven hueren voor noene, naer dat hy present scepenen hy mynen voornoemden heere den bailliu ghexamineirt wesende van zynen meshuusen en delicten, ende wederomme jnde manieren als vooren jnt zelve vautkin ghedaen, heift middel ghevonden, niet wetende hoe ofte waermede, omme hem te helpen vuten voornoemde boyen ketene ende yser; ende zo hy, bailliu, bemoet, vresende triguer van justicien ende omme te ontgane confuselicke ofte scoffiereghe doot, heift hem laten zyncken naect zonder cleederen duer eene hemelicheit ende van daer gherocht duer een aisementgat ten watere ende gracht van den castele ende alzo verdroncken... » (17 avril 1523) (1).

Le second registre (2) porte pour titre *Acten van verbanden en sententien* et va de 1552 à 1562. Il contient toute espèce d'actes et contrats civils, tels que ventes, échanges, donations, etc.

Cependant, il en est d'autres qui, à raison de leur caractère spécial, se rattachent à l'application des coutumes et méritent d'être signalés.

Le droit d'issue se payait ici, comme ailleurs, pour abdication de bourgeoisie et pour successions recueillies par des étrangers (fol. 34 v°, n. 4). Il s'élevait au dixième denier des biens. La computation de cet impôt présentant de grandes difficultés dans la pratique, il était d'usage de convenir à l'amiable pour une somme déterminée, formant une sorte de forfait.

voûté, de la manière décrite ci-dessus, a trouvé moyen, sans qu'on sache comment ou avec quoi, de se dégager des dits boulets, chaînes et fers; et ainsi que lui-même, bailli, le présume, poussé par la crainte des rigueurs de la justice et par l'espoir de se soustraire à une mort honteuse et coupable, il s'est laissé glissé tout nu et sans vêtement par une latrine, et de là, par un trou de la fosse d'aisance, a plongé dans l'eau du fossé qui enceint le château, et s'est ainsi noyé...

(1) Fol. 133, n. 1.

(2) Format in quarto, de 159 ff. pap., écriture du temps, couverture en cuir estampé avec l'inscription : *Qui + bon × con — te × tenra — Av × Ivgement — sauve × sera.*

Le magistrat délivrait alors une quittance conçue en ces termes : « Nous bourgmestres, échevins et trésorier de la ville de Ghistelles, reconnaissons avoir reçu de M. la somme de ..., ainsi accordée par transaction pour droit d'issue et dixième denier du chef de sa renonciation à la *poorterie* (fol. 25, n. 2); — ou du chef des biens qu'il a obtenu par le décès de N., bourgeois de notre commune.

D'autre part, nous voyons des octrois de bourgoisie conditionnelle. Tantôt, on autorise un étranger d'ouvrir une taverne, à condition qu'il se fera bourgeois au bout d'un an et qu'il paiera, en tous cas, qu'il accepte ou non la la civilité, une somme de 4 lb. gros (fol. 26, n. 4; fol. 27 v°, n. 2); tantôt on permet, au même prix, un étalage de poissons (fol. 28 v°, n. 1) (1).

Plus loin, on trouve l'acte de promesse de paix. Deux parties comparaissent devant le banc échevinal, en présence du bailli, et promettent de ne plus *se gréver* d'aucune manière, sous peine d'infraction à la paix publique ; *op peyne van tincurrene jnbrake van sgravens vrede.* 18 juin 1554 (fol. 28 v°, n. 3).

Les contrats de mariage apparaissent trois fois et sont passés dans la forme solennelle.

« Compareerde jn propre persoone Jheronimus Schremere, over eender zyde, ende Pierynekin vidua Willem van den Lande, metgaders Cornelis Reyffin, huere broedere, over andere. De welcke kennen ende lyden over beede zyden dat zylieden elcanderen voor eenich verbont van huwelicke dat op handen es te gheschiene jndien dat naer de rechten ende wetten van onser moeder de helegher kercke ghebueren mochte tusschen hemlieden, beloven by desen over hemlieden, huerlieder hoirs ende naercommers, by vormen van compromissie ende huwelicke voorwaerde, tonderhoudene de poincten hier naervolghende; te wetene... (2) » (Fol. 34 v°, n. 2, Ch. fol. 76 v°, n. 5; fol. 140 v°, n. 1).

Dérogeant aux stipulations anténuptiales, les conjoints pouvaient se faire une donation réciproque de gains de survie (fol. 130 v°, n. 2).

(1) Men consenteirt van sheeren ende wet weghe Jacop van Boereghem zo tappen als visch te vercopene binder weke tot meye vyf en vyftich eerstcommende, dit voor de somme van vier ponden parisis, mits navolghende conditie jndien hi Jacob binnen den ghespecierden tyt dese porterie an neempt.

(2) Comparurent en propre personne Jérôme Schremere, d'une part, et Pierine, veuve de Guillaume Van den Lande, assistée de Corneille Reyffin, son père, d'autre part. Lesquels reconnurent et déclarèrent qu'en guise de convention mutuelle du mariage qu'ils se proposaient de contracter et de conclure conformément aux droits et lois de notre mère la Sainte Église, ils avaient promis, pour eux, leurs hoirs et successeurs, par forme de compromis et stipulation anténuptiale, d'observer les points suivants, à savoir...

Des actes de baux de maisons ou de fermes se présentent sous cette double forme : l'une directe, c'est-à-dire passée devant échevins, parties présentes (fol. 125 v°, n. 2; 150 v°, n. 2; 152, n. 1); — l'autre indirecte, par la remise d'un chirographe que le collège revêt d'authenticité (fol. 106 v°, n. 2).

Voici des pièces relevant plutôt du droit administratif.

Deux bourgeois, Donat de Brune et Jean Velters, comparaissaient devant les bourgmestres et échevins, et déclarent se constituer cautions solidaires pour Laurent de Brune, condamné du chef de meurtre, qui venait d'obtenir grâce de Sa Majesté. 10 décembre 1554 (fol. 38, n. 2).

La veuve de Léonard de Ceuninck fait don d'une maison, sise rue aux Tripes (*Pensestrate*), à la bienfaisance, représentée par son trésorier, *aelmoessenier* (fol. 39, n. 1). 9 décembre 1554.

Dans certaines seigneuries, l'office du bailliage était resserré dans d'étroites limites, à ce point qu'on ne permettait pas au bailli de s'adjoindre un suppléant ou substitut. Ghistelles avait admis la liberté la plus large.

« Joncheer Fransoys Gualteroti, bailliu deser stede, constitueert zyne procureurs Jaques Mayaert, Jan Velters, Me Reynoudt de Fleurs, ende elcken zonderlinghe, omme over hem tagieren jn alle zyne affairens, zo wel angaende de bailliage als zyne prive affairens. Actum desen x jn decembre XVcLIIIJ (fol. 39 v°, n. 2) (3).

Nous avons vu plus haut que le droit de prison était attribué au seigneur de Ghistelles. En réalité, le bailli en avait la surveillance et la perception des profits. Le gardien ou *cipier* fournissait une caution personnelle et solvable qui répondait solidairement pour lui (fol. 114 v°, n. 2).

L'aubaineté, disions-nous dans la *Coutume du Bourg de Bruges,* t. II, p. 360, sous le nom d'*échute, échoite, vremdegoed, stragiersgoed,* continua avec toutes ses conséquences, et les seigneurs s'emparèrent des successions d'étrangers. » Le comte de Ghistelles usa de ce droit; et, le 1er avril 1559, on voit le bailli Nicolas Morasini, comme receveur des biens d'*estrayers,* vendre une maison qui avait été obtenue à ce titre (fol. 117 v°, n. 2).

Les corps de métiers jouaient ici un rôle prépondérant dans l'organisation municipale. Au seizième siècle, la draperie formait la branche principale, ou à peu près unique, de l'industrie ghistelloise. Elle était gouvernée par un doyen et un conseil de jurés ou assesseurs. Le restant du peuple, qui ne faisait

(1) Messire François Gualteroti, bailli de cette ville, constitue ses procureurs et donne mandat à Jacques Mayaert, Jean Velters, Me Reinoud de Fleurs, et à chacun en particulier, pour agir en son nom en toutes affaires, tant celles concernant le bailliage que ses affaires privées. Fait le 10 décembre 1554.

pas partie d'un métier par inscription officielle, était compris sous le nom générique de bourgeoisie et également représenté par un doyen et un semblable conseil. Ces deux doyens et conseils formaient, avec les bourgmestres, les échevins, les conseillers et le trésorier, l'assemblée générale de la commune. Celle-ci délibérait sur toutes les affaires majeures, qui pouvaient engager l'avenir ou l'existence de la cité.

C'est ainsi qu'on le voit se réunir, en séance plénière, le 7 avril 1554 (n. st.) et voter l'émission d'un emprunt pour faire face à la demande de subside (fol. 23 v°, n. 1). Naturellement, ce vote devait être homologué par un octroi du seigneur (fol. 33 v°, n. 1).

Dès lors, il n'est pas étonnant que les métiers restent en faveur auprès du comte et du collège échevinal, qui avaient, tout à la fois, à se ménager leurs suffrages et leur argent. Sous ce rapport, la bourgeoisie jouissait des mêmes attractions. Le 28 mai 1554, les doyen et serment des bourgeois réclament du collège le droit de prélever une taxe, sous le nom de *kerssegelt,* sur les étalagistes étrangers, venant au marché de la ville. Le collège accorde la demande, en exceptant les boulangers et les poissonniers, et en apposant la timide réserve : jusqu'à révocation (1). Or, on sait combien il fut difficile de tout temps de révoquer un privilège pécuniaire.

Le troisième registre, intitulé *Feriebouc van de vierscare,* va de 1607 à 1610 et ne contient que deux actes qui se rattachent à la jurisprudence coutumière.

L'un est un règlement d'audience du 10 novembre 1608, qui fixe les réunions ordinaires du collège à chaque quinzaine, successivement dans les auberges de la ville ; si, dans l'intervalle, il fallait tenir une séance extraordinaire, elle se tiendrait au lieu de la dernière réunion (fol. 34, n. 3).

L'autre acte est une ordonnance sur les arrestations. Il fut décidé, le 22 novembre 1608, que les quatre conseillers de la commune ou l'un d'eux assisteraient le bailli ou son suppléant, et lui prêteraient main forte dans l'arrestation de tous malfaiteurs, sous peine d'une amende de 20 s. par., dont la moitié pour la ville et la moitié pour la table, *keukene* (fol. 36 v°, n. 2).

Le quatrième registre est le *Resolutiebouc,* qui va de 1611 à 1673.

Parmi les nombreuses décisions qu'il contient, on distingue les suivantes :

(1) Fol. 28, n. 1 et 2.

28 juin 1616. Tous artisans étrangers, qui viennent exercer leur métier dans la ville de Ghistelles, devront payer au doyen une taxe de 5 s. gros pour *kerssegelt*, et tous apprentis ou compagnons 20 gr., sous peine d'interdiction et expulsion (fol. 14, n. 1).

21 novembre 1616. L'échevin, le greffier ou le trésorier absent des séances, sans excuse légitime, encourt une amende de 2 s. gros, et le double sur citation ; le procureur qui arrive trop tard, 10 gr. et faisant défaut au jour de plaid 20 gr.; le tout recouvrable par exécution parée (fol. 14 v°, n. 3).

4 octobre 1621. Il est défendu de louer des maisons à des pauvres ou à des personnes dépourvues de moyens d'existence, afin de ne pas augmenter les charges de la bienfaisance; les propriétaires et locataires doivent entretenir en bon état et nettoyer les cheminées, pour éviter le danger d'incendie, sous peine de tous frais, récupérables par la bienfaisance, et de dommages-intérêts (fol. 23, n. 4).

30 janvier 1623. Défense aux maîtres des pauvres de donner quelque aumône ou secours, sans l'aveu du bailli et de l'un des deux bourgmestres (fol. 26, n. 2).

23 avril 1623. Le collège consulte des juristes pour savoir si l'amende de dix florins pour non publication de placards, tombe à charge du seigneur ou du collège, attendu que le seigneur retire une part des amendes comminées par les dits placards (fol. 28 v°, n. 1).

13 janvier 1626. Le comte de Ghistelles, fort de son privilège d'aubaineté consacré par les dénombrements, revendique les biens délaissés par un étranger et invite le collège à pouvoir, de commun accord avec lui, à la « curatelle » de cette succession *estrayère*. Le collège désigne le bourgmestre du « corps », qui, de concert avec le bailli, Mathieu de Baene, prendra les mesures conservatoires nécessaires et en fera rapport à Me Adrien Storme, agent et receveur du comte (fol. 33, n. 1).

Le placard du 31 octobre 1622 (*Plac. de Fl.*, l. II, p. 495) sur l'évaluation de la monnaie, renouvelant les articles 6 à 10 du placard du 12 septembre 1619 (*Ibid.*, p. 485), ordonnait à tous magistrats des villes et à tous officiers à leur service, ainsi qu'à tous principaux négociants et facteurs, aux doyens et jurés des métiers, de prêter serment de n'émettre ni recevoir aucune monnaie d'or, d'argent ou de billon au-dessous du cours légal. En conséquence de ces prescriptions, le serment fut prêté à deux reprises à Ghistelles, le 24 avril 1623 (fol. 27, n. 1) et le 14 janvier 1626 (fol. 33, n. 1). A la suite des deux bourgmestres, des six échevins, du trésorier et du greffier, figurent sous le titre

de *poorterye ende ambachtslyeden,* le doyen de la bourgeoisie et ses deux assesseurs (*besorgers*); le doyen de la draperie; les deux chirurgiens, Me Frédéric Edelman et Me Pierre Dubael; le maître des pauvres (*dischmeester*) et le receveur de la bienfaisance; le trésorier de l'église et le *coustre;* cinq boutiquiers (*winckeliers*), un tavernier, deux bouchers, trois cordonniers, un charron, un forgeron, deux tonneliers, deux boulangers et deux brasseurs.

Coutume de Middelbourg.

T. III, 203, ligne 7 : L'opposition de Bruges portait sur d'autres points encore, mais qui étaient d'ordre secondaire. Au reste, elle ne fut pas isolée ; les seigneuries et *ambachts* avoisinants, et jusqu'au Franc lui-même, prirent ombrage des faveurs accordées à Bladelin. Chose inouïe, une enquête fut ouverte, sur les instances de la chambre des comptes, et nous donnons ici le commencement et la partie la plus intéressante de cette pièce remarquable.

Enquête par les commissaires de la chambre des comptes sur les privilèges octroyés au seigneur de Middelbourg, Pierre Bladelin.

21-26 avril 1464.

Le samedi xxie jour dauril mil quatre cens soixante quatre apres Pasques, nous, Jehan Wielant et Laurens Le Mach, wathegraeue de Flandres, conseilliers de monseigneur le duc de Bourgoingne, arriuasmes du soir en la ville de Bruges; et je, Guillaume de Vandenesse, aussi conseillier et maistre des requestes de lostel de nostredict seigneur, y vins et arriuay le lendemain, auant disner, xxiie jour dudict moys; et tous trois ensemble veismes et visitasmes ce jour les lectres closes et aduertissemens de messeigneurs des comptes avec pluseurs coppies de lectres et autres choses contenues en leurs memoires. Et le landemain, qui fut le lundi xxiiie jour dudit moys, pour mectre a execucion lesdictes charges alasmes par deuers la loy de Bruges, en leur chambre descheuins, pour enquerir et scauoir deulx par sairement la verite daucuns poins contenus esdicts aduertissemens, en leur declairant iceulx poins; lesquelx respondirent quil estoit jour de feste, assauoir de Saint-George, et que aux jours de festes ilz nestoient point accoustumez eulx assembler; aussi leur estoit bien mestier auoir par escript les poins sur

lesquelx lon les veult interroguer, et aussi quilz en parlassent et eussent avis avec les anchiens et notables de la ville de Bruges accoustumez estre en loy, en requerant pourtant auoir delay jusques au landemain. Lequel delay a leur requeste et priere leur accordasmes, en leur baillant aussi par escript lesdicts poins sur lesquelx les deuions interroguer selons lesdicts aduertissemens.

Mandasmes aussi ledict lundi venir par deuers nous le bailly de Bruges, le bailli de la Houdsche, et pluseurs hommes de fief du bourg de Bruges jusques au nombre de xviii ou enuiron, pour aussi enquerir deulx la verite daucuns poins et articles selon les aduertissements de messeigneurs des comptes. Lesquelx aprez sairement fait de dire verite, nous respondirent que audict bourg auoit pluseurs autres notables hommes de fief plus expers que eulx, avec lesquelx ilz desiroient parler auant que feissent quelque responce ausdicts interrogatoires; requerant auoir delay jusques au mercredi ensuivant; mesmement que chascun estoit lors occuppe en ses affaires, en ceste foire de Bruges; lequel delay leur accordasmes semblablement.

Et le mardi xxiiii^e jour dudict moys, retournez par devers ceulx de la loy de ladicte ville de Bruges, pour auoir responce par sairement sur les interrogatoires, que le jour precedant leur auions baillie par escript, nous dirent et respondirent que pour loccuppacion que chascun auoit pour ses affaires propres en ladicte ville de Bruges, ceulx des anchiens et notables que mandez auoient, ny estoient point venus ne comparus, ne aussi la plus grant partie de ladicte loy; et nous priant et requerant vouloir actendre jusques au lendemain, et sans quelque faulte nous serions lors expedie deulx. Auquel landemain, qui fut le mercredi xxv^e jour dudict moys, nous alasmes premiers par deuers ceulx de ladicte loy de Bruges, en lostel de la Ville y assemblez lors en bon nombre, assauoir ceulx qui sont denommez en nostre informacion, et iceulx expediez, et les baillis et hommes de fief dudict bourg de Bruges assemblez ce mesme jour a lostel du Franc, nous nous transportasmes par deuers eulx, pour auoir leur deposicions par escript sur les poins et selon laduertissement de messeigneurs des comptes; mais au regard de ceulx de la loy du Franc par deuers lesquelx fusmes le mardi precedent, ilz sexcuserent den deposer jusques au vendredi ensuivant, pour tant quilz estoient en petit nombre et quilz nestoient point accoustumez dassembler que le vendredi et samedi en la sepmaine, comme ilz disoient; en nous priant aussi dauoir par escript les poins sur lesquelx les veuillions interroguier.

Et icellui venredi venu ilz en feroient rapport aux autres leurs compaignons absens et en deposeroient volontiers la verite.

Et ledict xxiiii^e jour ouysmes ung tesmoing particulier, appelle Anthoine Helicheest, dont sa deposicion cy apres sensuit :

Anthoine Helichgheest, franchoste, a present sergent d'Isendique, demeurant ou mestier d'Ardembourg, en la paroiche de Sainte-Crois, de leaige de LX ans ou environ, tesmoing jure requis oy et examine sur les aduertissemens bailles oultre par mes dicts seigneurs des comptes, dist par son sairement que, en lan mil quatre cens XXXVIII ou environ, il deuint *berider* et sergent au mestier d'Ardembourg, par deca leaue de la mer, en remboursant Jacques Wichart son predecesseur ou dict office de la somme de neuf cens trente liures parisis, monnoie de Flandres de xx gros la liure, quil auoit este prestee sur ledict office. Lequel office il tint jusques en l'an mil quatre cens LIIII par maniere de ferme pour iiii^xx lb. parisis par an, quil rabatoit chascun an dudict prest. En oudict an luy fut ledict office rebaillie à ferme a ung Henri Goedertire, qui le tint trois ans en suivans pour iii^cxx liures parisis par an ou environ, ainsi que lui qui parle est recors; lequel Henry y pardit bien esdictes trois annees de v a vi^c liures parisis. De laquelle perte il se sent encore comme len dit. Et lui qui parle ne vouldroit point quil peust tenir ledict office quant il seroit aussi entier quil estoit alors, pour c liures parisis par an, combien qu'il vault plus en ferme : car cellui qui le tient de present, nomme Jehan de Vos, la mis a plus hault pris ; maiz comme il dist, il ne y proffite riens.

Requis combien ledit *beriderscip* vault moins, par louttroy que monseigneur a fait a Pierre Bladelin de la congnoissance des actions personnelles a Medelbourg, et aussi sil obtenoit la haulte justice es deux ammanies de Boosteree et Bewesteree; dist que ledit *beriderscip* vauldroit moins bien la ve partie ou enuiron quil ne fait de present, combien qu'il ameroit mieulx les autres quatre pars qui demouroient a monseigneur pour leur pris, quil ne feroit la partie dudit Middelbourg pour la cinquiesme; car ledict office est trop plus proffitable deuers la mer, pour ce quil y a passaige de gens et arriuaige de denrees et marchandises; et se y combattent plus souuent les gens que on ne faict en ladite seignorie de Middelbourg, qui est merche sesche et poure pays peu hante et frequente de gens.

Requis en outre de quelle longueur et largeur sont lesdites trois ammanies esquelles ledit Pierre demande auoir ladite haulte justice; dist quil a hante et frequente de long temps esdites trois ammanies et scet bien les confins et limitacions dicelles; et comme il dist, lesdites trois ammanies peuvent tenir de long lieue et demie bonne, cest assauoir de la chapelle de Viue jusques

au chemin de Biesen ; et de largeur au plus large, enuiron demie lieue ; et au plus estroit, enuiron uṅg trait darc. Mais entre lesdites deux limites y a pluseurs fiefs et tenements, et aussi pluseurs terres subgectes au Franc et a la preuoste de Saint-Donas de Bruges, lesquelx ne sont riens subgectes ne justiciables audict Middelbourg.

Interroguez quantes maisons, feux et subgetz peut auoir esdites trois ammanies respondans a la justice dudit Middelbourg : dist qu'il nen scauroit deposer a la verite, car il n'y a point pense ; mais qui en vouldra enquerir la verite, lon le pourra scauoir par l'inspection des roles des imposicions et assiettes du taux tant des francs hostes demourans es mestiers d'Ardembourg et de Mourkerke, comme esdites trois ammanies dudit Medelbourg ; car chascun a sa porcion a part, et sont tous lesdis manans et habitans nommez et escrips esdits rolles.

Interrogue quel dommaige et interest mondit seigneur a et pourra auoir cy apres, tant en son demaine comme en ses explois de justice et autrement par loctroy par lui fait audit Pierre Bladelin de la congnoissance des actions personnelles et haulte justice esdites trois ammanies : dist que desdis dommaiges et interestz autre chose il ne scaurait déposer a la verite ; bien dist-il quil lui semble que mondit seigneur ny peut auoir grant dommaige ; car comme il dist, au temps quil tenoit a ferme ledit *beriderscip* oudit mestier d'Ardembourg, il escheoit tres pou damendes et de proffit esdites deux ammanies de Bosteree et Bewesteree, et venoit le plus de proffit de lautre conste vers la mer qui encoires appartient a monseigneur et nest point comprins es limites dudit Middelbourg. Et au regard du dommaige que mondit seigneur pourrait auoir a la sergenterie de Mourkerke, il nen scauroit déposer, car il ne la tint ne deservyt oncques. Et entant quil touche le demaine de monseigneur, il ny pert riens, comme il lui semble ; car par lesdis octrois monseigneur ne donne point sa rente a lui appartenant.

Interrogue quel dommaige peuent auoir ceulx du terroir du Franc et aussi les villes voisines dudit Middelbourg, en la concession et octroy desdites actions personnelles et de ladite haulte justice : dist quil ne voit ne cognoist point que lesdits du Franc ne lesdites villes voisines y ayent aucun interest et dommaige, reserve ceulx de la loy dudit Franc et les advocas, clercs et procureurs praticans par deuant ladite loy ; lesquelx de tant quilz ont plus a faire devant eulx, de tant ont ilz plus de gaingnaige ; mais a lencontre dudit dommaige, les poures gens subgetz soubz la justice dudit Middelbourg ont et auront cy apres grand prouffit, car ilz ont et pourront auoir cy apres

a moindre frais et despens justice et raison quilz navoient par deuant lesdis de la loy du Franc.

Interrogue aussi en quoy lesdis du Franc et les villes voisines dudit Middelbourg peuent estre adommaigees a cause de lediffication et populacion dudit Middelbourg : dist quil lui semble quilz ny ont point de dommaige, mais est grant proffit de lediffier et peupler; car par ce pluseurs terres qui estoient inhabitables et sterilles seront habitees et labourees.

Interrogue se la ville d'Ardembourg a point de dommaige a cause de lediffication de la ville de Middelbourg, tant es assis comme autrement : dist quil nen scauroit deposer a la verite; Bien dist-il que au lieu de Middelbourg on a le vin pour vi gros le lot, ce que on vent a Ardembourg viii gros; et vont aucunesfois les pelerins boire audit Middelbourg; mais les habitans d'Ardembourg ny oseroient aler querir vin; mais pourtant se les assis dudit Ardembourg sont de moindre valeur ou non nen scauroit deposer.

Interrogue se du temps quil souloit tenir a ferme ladite sergentise du mestier d'Ardembourg, len usoit de heriter et desheriter terres et heritaiges paians rentes aux briefz d'Artricke par les hostes et tenans diceulx briefz : dist que oy; et lui mesmes en tient et possides encoires aujourduy semblables terres par lui acquises, dont il fut adherite par iceulx hostes et en paie les rentes ausdis briefz chascun an; et semblablement en use len es marches denuiron soubz la seignorie de lospital de la contesse a Lille, qui aussi ont hostes et tenans paians rentes a leurs briefz; mais les terres franches, non payans rentes, gisans oudit terroir du Franc, adherite len par la loy du Franc, qui en ont la congnoissance; et autre chose nen scet.

Ledit xxv^e^ jour dauril, lan mil quatre cens soixante quatre, en la ville de Bruges, furent par nous, commissaires dessusnommez, oyz et examinez par sairement sur les aduertissemens de messeigneurs des comptes, les bailliz et hommes de fief cy apres nommez :

Et premiers,

II. Maistre *Pauwels Deschamps,* bailly de Bruges, de leaige de LV ans;

Ernoul de le Kerchoue, bailly de la Houdsche, conseillier de monseigneur le duc, eaige de LX ans.

. . . . . .

Tous hommes de fiefz du bourg de Bruges, excepte ledit bailly de la Houdsche;

Dient par la bouche dudit bailli de Bruges ensieuy de tous autres, que au

regard de loctroy et concession faictes par nostredit seigneur audit seigneur de Middelbourg en ses trois ammanies de Boosteree et Bewesteree en Ardemborch ambacht et de Morkerke de la congnoissance des actions personnelles, ne quel prejudice nostredit seigneur et ses subgetz peuent en ce prandre et auoir, ilz ne scauroient bonnement declairer ne expresser; excepte que les aucuns ont oy dire et les autres sceuent bien que les hostes et tenans des briefz d'Artrique demeurant a Bruges et ailleurs ont et prendent labeur, paine et interest, en ce quil leur conuient payer leurs rentes soient petites ou grandes a Middelbourg, ou ilz les souloient payer a Bruges, a certain jour prefix et ad ce ordonne danchiennete, ainsi que pluseurs autres receueurs font journellement pour semblables rentes que monseigneur le Duc a en ce pais. Et du surplus se rapportent eulx deposans qui sont bourgeois de Bruges ad ce que en ont dit et depose ou diront et deposeront ceulx de la loy de Bruges.

Et quant aux autres deposans franchostes, ilz sen rapportent aussi a la loy du Franc.

Dient en oultre au regard de la concession de la haulte justice audit lieu de Middelbourg faicte par nostredit seigneur audit Pierre, quil est tout cler et notoire que nostredit seigneur y a dommaige et interest; car par ce il perdra les amendes et explois quil souloit prendre, auoir et exploictier au lieu ou sextendra ladite haulte justice; mais eulx ne scauroient extimer icelle perte. Et quant oires nostredit seigneur trouueroit en conseil de audit Pierre pour consideracion des bons et loyaulx seruices par lui pieca fais a icellui nostre seigneur et quil fait encoires chascun jour, consentir et ouctroyer ladite haulte justice, il leur semble, a sa bonne correction, quil ne la lui deuroit accorder si non limitee, et comme souloient user passes a cinquante ans et par auant, ceulx du terroir du Franc : assauoir que il ne peust par son bailly de Middelbourg faire mectre aucun malfaiteur a question ou gehyne, ne faire aucunes composicions, sans le sceu et consentement du bailly de Bruges; en baillant lequel consentement mondit seigneur prent la moitie desdites composicions; et quant aucune execucion criminelle se fera de cas dont ceulx du Franc ne peuent cognoistre, quelle se fache a la conjure du bailli et jugement des hommes de fiefs dudit bourg de Bruges; et autrement le consentir, mondit seigneur y auroit tres grand dommaige.

Dient en oultre que ladionction et incorporrement audit fief de Middelbourg des trois cens hommaiges aunis et incorporez oudit fief par octroy de

nostredit seigneur, ne peult preiudicier, comme il leur samble, ne porter dommaige a nostredit seigneur ne audit fief des briefz d'Artrique; pourveu toutesvoyes que les fiefz et hommaiges tenuz de nostredit seigneur dont sont esclissez lesdis IIIc hommaiges, demouront chargiez des relief, xc deniers, chambellaige, et autres droitures et seruices, comme ilz estoient auant ladite separacion et esclissement.

Et dient oultre quil leur semble que a l'occasion de ledifficacion et populacion de ladite ville de Middelbourg et desdis octroys, les assis de Bruges, d'Ardembourg et autres villes la enuiron, en vaillent pis; car ceulx qui demeurent illec, ne viennent plus a leur *vierscaire* en la ville de Bruges, comme ilz souloient, ou ilz despendoient du leur; ce quilz ne font plus; et aussi boiuent vin et autres buuraiges sans assis, quilz ne feroient pas audit Bruges, ne es villes voisines dudit lieu de Middelbourg.

Dient aussi que se audit Middelbourg ou temps auenir lon tenoit foire france ou marchies et usast de mestiers desquelx len a accoustume de user audit lieu de Bruges et es autres villes de loy, ce seroit grant dommaige pour lesdites villes et en leur grant preiudice; est aussi au dommaige de mondit seigneur, qui prent pluseurs sommes de deniers sur lesdis assis.

Interrogue silz scauroient extimer le dommaige que mondit seigneur et les dites villes ont es assis et autrement a loccasion desdis octroys : dient que non, et ne virent ou sceurent oncques aucuns fermiers eux plaindre ne demander diminucion de leurs fermes depuis lesdis octroys faiz audit Pierre. Et plus ne sceuent sur ce dilligemment requis et interrogue.

Ledit mercredi xxve jour dauril lan soixante quatre, furent par nous oyz et examinez les bourgmaistres escheuins et conseil pensionnaires et clercs de la ville de Bruges cy aprez nommez sur les aduertissemens de mesdis seigneurs des comptes, lesquelx en deposerent par sairement en la maniere quil sensuit.

Et premiers

III. Messire *Jehan le Baenst,* cheualier, seigneur de Saint-George, eagie de LII ans.

. . . . . .

Tesmoings oyz et examinez comme corps de loy, fisrent dire par le sairement que chascun deulx auoit fait a la creacion de son estat, par la bouche dudit maistre Anthoine Louf, ensieui deulx tous, que au regard de la haulte justice que monseigneur le Duc a octroye a Pierre Bladelin en sa terre de

Middelburg ; icelluy ouctroy ne peult, comme il leur semble, porter preiudice ne dommaige a ladicte ville de Bruges ; mais quant a la concession faicte par mondit seigneur audit Pierre en sadite terre de la cognoissance des actions personnelles pour les adreschier par ses bailli et escheuins audit lieu de Middelbourg es trois ammanies de Beoostrec et Bewestree ou mestier d'Ardembourg et Morkerke, tenus de lui en foy et hommaige à cause des brief d'Artrique, et ou parauant il se dist auoir eu la congnoissance en actions reelles, il leur semble que icelle concession peult porter dommaige et interest a ladite ville de Bruges et aux bourgeois manans et habitans dicelle, en tant que les hostes et tenans dudit Pierre, qui souloient venir a Bruges pour auoir droit et loy par deuant la loy du Franc, ny viendront plus ; et que les bourgeois de Bruges pour estre payes de ce que leur doiuent et deuront lesdis hostes de Middelbourg, seront contrains de faire leur poursuite en ceste cause par deuant les escheuins dudit Middelbourg, ou ilz le souloient faire audit lieu de Bruges par deuant ladite loy du Franc; et ainsi se diminueront les assis de ladite ville de Bruges et y prendront les bourgeois dommaige et interest.

Dient aussy que se cy apres ladite ville de Middelbourg se multiplioit de maisons, ediffices et de peuple, et que len y voulsist faire la negociacion de la draperie et des mestiers qui en deppendent, comme tisserans, foulons, tondeurs de draps et tainturiers, autrement et plus amplement que selon les preuileges de ladite ville de Bruges len peult faire au pays du Franc; et se aussi len y voulsist faire et exercer la negociacion a faire auenches et bonnets et ce qui en depent, et austres mestiers dont depent lestaple et marchandise de ladite ville de Bruges, ce seroit tres grant preiudice a ladite ville de Bruges et a tous les bourgeois et manans en icelle ville, en pluseurs et diuerses manieres, qui trop longues seroient a declairer.

Requis se depuis lan LVII que ledit Pierre obtint lettres de nostredit seigneur, de la congnoissance desdites actions personnelles, les assis de vin, seruoise et aultres ont, à cause dudit octroy, moins valu audit lieu de Bruges que parauant ; et se les fermiers ont a ladite cause requis a icelle ville auoir deduction et rabat de leurs fermes.

Dient quil ne leur en est aucunement apparu, et nen ont sceu aucune question, et ne scauent de present que ladite ville ait autre interet a loccasion desdis octroys que en la maniere que dit ont dessus; mais comment il en auiendra cy apres, ilz ne scauent.

Interroguez quel proffit ou dommaige nostredit seigneur pourroit auoir en la concession desdites deux lectres doctroy : Dient lesdis messire Jehan le Baenst . . . . . .

. . . . . .

sur ce assemblez en leur chambre, le xxvii^e jour dudit moys dauril mil IIII^cLXIIII, comme corps de loy, par la bouche dudit maistre Anthoine, et par sairement comme dessus, en tant quil touche la haulte justice, que mondit seigneur y a interest en ce quil donne a aultruy ce qui est sien. Et semblablement dient en tant quil touche la congnoissance et judicature des cas et actions personnelz; et avec ce pourra mondit seigneur auoir dommaige et interest, en ce que les subgetz et tenans dudit Pierre Bladelin ne viendroit plus a Bruges pour auoir droit et loy des bourgmaistres et escheuins du Franc. Et semblablement en ce que les bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Bruges seroient contrains daler ou enuoyer procureur audit lieu de Middelbourg pour demander et poursuir leurs debtes; par quoy les assis de ladite ville de Bruges, tant des ceruoises que des vins, seroient diminucz, comme dit est dessus, de linterest et dommaige que en ce pourroit auoir ladite ville de Bruges, ce que viendroit et redonderoit au preiudice et diminucion du domaine de mondit seigneur, veu quil a droit du vii^c denier de toutes les rentes et revenues de ladite ville de Bruges comme assis et autres.

Et en tant quil touche la construction edifficacion et populacion du dessus dit lieu de Middelkerke, dient que vray semblablement lerection dicellui lieu qui appartient audit Pierre Bladelin, sera la declinacion et diminucion des autres lieux et villes voisines, appartenans a mondit seigneur. Et plus nen scavent sur ce dilligemment interrogue et requis.

Autres tesmoings oys audit lieu de Bruges, le xxvie jour dudit moys, par nous, commissaires dessusdis.

IIII. Messire *Phelippe,* seigneur de *Maldenghien,* cheualier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc de Bourgoigne, eagié de xxxviii ans ou enuiron. Interrogue . . . . . .

. . . . . .

Archives du royaume, à Bruxelles. Trésorerie des chartes des comtes de Flandre, carton n° 28.

Coutume de Mude.

T. III, p. 351. Notre savant collègue et ami, Ad. Dubois, a bien voulu nous communiquer ses critiques au sujet de la lecture de cette pièce, en ces termes : « Dans le document de 1282 que vous reproduisez d'après Kluit, ne faut-il pas lire *Biervliet* au lieu de Hersuliere, et *Tenremonde* (in fine) au lieu de Reuremonde ? Il me semble aussi qu'il faudrait *Assenede,* au lieu de Alkems. Remarquez qu'un bras de l'Escaut ou de la mer séparant le Franc de l'île de Cadsant et du territoire où se trouvent Yzendike et Biervliet, on peut concevoir qu'il y ait deux limites à la concession des shorres ou terres non endiguées (*ut dis*). Je ne vois aucune localité à laquelle puisse s'appliquer ce nom d'Alkems que donne Kluit. »

Nous ne pouvons que souscrire à ces judicieuses observations, en renouvelant nos regrets de n'avoir eu sous les yeux les originaux, pour donner la leçon exacte des documents que nous étions forcés de publier de seconde main.

Coutume de Nieuvliet.

T. II, p. 368, ligne 17 : La seigneurie de Nieuvliet resta dans la famille Adornes. Elle passa de *Jean* le rénovateur, et on pourrait dire le fondateur, à son fils aîné *Jerôme,* mort à marier le 11 octobre 1558, puis à son fils puîné *Jacques,* qui épousa : 1° Lievine van der Zype ; 2° Françoise de Bailleul. Celui-ci la laissa à l'aîné des enfants du second lit, *Anselme Opitius,* qui épousa Anne de Braecle et la transmit, à son décès, en 1610, à son fils *Georges Lambert.* Nous donnons ci-dessous l'état de biens ou inventaire de ce dernier, qui est intéressant à un double titre : d'abord parce qu'il fut rédigé par l'illustre Vredius; ensuite parce qu'il présente la description détaillée des seigneuries de Nieuvliet et de Nieuwenhove.

Estat et jnventaire de tous les biens, tant féodaux que allodiaux, muebles immeubles trouvez en la maison mortuaire de feu messire George Lambert *Adourne,* (en son) vivant chevallier, seigneur de Nieuwenhove, Nieuvliet, Marque, Marquillies, Peenhof, etc., fils de feu messire Ancelme Opitius *Adourne,* aussy en son vivant chevallier et seigneur desdictz lieux, trespassé en la ville de Bruges le xxviij^e^ de janvier XVJ^c^ trente-cincq, qui Dieu

absolve ; lequelle estat et jnventaire a faict mettre par escript le Sr *Olivier de Wree,* licentié es loix, iadis eschevin, tresorier et a présent du conseil de la ville de Bruges, tuteur testamentaire de Jacques Ancelme, Francoise Catherine, Anne Andrée et Geneviefve George *Adorne,* les quatre enfans mineurs dudict messire George Lambert procreez chez dame Jehanne de *Haynin,* dame de Fache, etc., fille de messire Philippe, en son vivant chevallier, seigneur de la Vallée, etc.

Contrat de mariage.

Comparurent en leurs personnes, noble homme George Lambert *Adourne,* seigneur de Nieuvliet, Nieuwenhove, Marquillies, etc. assisté de noble homme Pierre *Adourne,* seigneur de Marque, son frère, d'une part ; damoiselle Jehanne de *Haynin,* fille de feu messire Philippe, en son vivant chevallier, seigneur de la Vallée, assistée de dame Francoise de *Haynin Lietart,* douaigère dudict seigneur de la *Vallée,* sa mère et damoiselle Anne de *Haynin Lietart,* chanoinesse de Maubuse (*sic*), sa tante, et de damoiselle de *Haynin* sa sœur ; lesquels comparans recognurent et declarerent que traictié de mariaige estoit meu et pourparlé d'entre ledict seigneur de Marquillies et ladicte damoiselle Jehanne de *Haynin,* lequel au plaisir de Dieu se ferat et parferat en nostre mere Sainte-Eglise sy avant que jcelle se y consente; mais avant aulcun lettres de mariage ont este faict les devises, retours et conditions djcelluy en la forme et maniere qui sensuict...

(Cet acte nous apprend que le seigneur George Adourne était alors veuf de dame Isabelle de Beer, héritière de Lendele.)

Ce fut ainsy faict et passe au chateau de la Vallee, paroisse de *Wavrin,* le XIIIJe d'aougst XVJc vingt trois par devant moy Wallerand du *Marez,* notaire resident a Lille en la presence de maistre Robert *Dubus,* licencié es loix, advocaet postulant au siege de la gouvernance de Lille, Jaspar *Hachin,* censier de la Vallee ; tesmoings ad ce requis, ayant lesdicts seigneur et dame signe la minute originele.

Déclaration *faicte par madame la douagiere de quicter les meubles pour nestre sujecte aux debtes.*

(En vertu de son contrat de mariage, la dame douairière déclara qu'elle renonçait à tout partage de meubles pour se tenir à son douaire coutumier. Le défunt, avant son trépas avait fait un partage de biens entre ses enfants en 1631.)

Partage *de mes biens tant feodaulx qualodiaux,* lequel je fais a mes enfans et de nomination des tuteurs, lesquels je veux estre accomplis de mot a autre, sans y aucunement contrevenir, car telle est ma pure et entiere volonté, rédigée par escript, estans en bonne santé, sens et entendement, le xvj^e^ jour du mois d'aougst l'année XVJ^c^ trente et ung...

(Par ce testament olographe, le seigneur Adourne donne à son fils Jacques Anselme tous ses biens, sous la charge de payer à chacune de ses trois filles une somme de 10,000 florins carolus, au jour de leur mariage ou lorsqu'elles auront atteint l'âge de vingt ans, et avec droit d'accroissement en cas de décès ; cette dot sera réduite à 4,000 florins pour celle qui entrerait en religion.)

Suit la description des biens dans cet ordre :

Seigneuries et fiefs.

(Une prisée en a été faite le 5 juillet 1627, par le seigneur de Marquillies et ses frères et sœurs, pour fixer le droit du tiers, dont étaient exempts néanmoins plusieurs fiefs et seigneuries, entre autres la suivante.)

Seigneurie de Nieuvliet.

Jcy compete la seigneurie et paroisse de *Nieuvliet,* consistante en toutes les schorres et accroissemens de la mer si avant qu'elles s'extendent des deux costez des eaues du *Zwartegat* et le canal entre *Wulpen, Cadsant, Oostburch* et *ter Groede ;* avec toutes les shorres gisant ou conte de Flandre noorthoust la ville de l'*Ecluse,* tenu de la cour royale du bourgh de Bruges, appartenant a ceste seigneurie toutes les dixmes qui sont dedans le dicage de la dicte terre et qui y seront comprinses. Oultre appartient a jcelle seigneurie toutte justice, haulte moyenne et basse ; et aussy franche volerie, pescherie, venerie, moulage et qui en dépend ; ayant aussy pouvoir d'ériger et faire nouvelles paroisses et églises ; et d'y commettre toutes sortes d'officiers et justiciers, tant en matiere de dycage qu'aultrement ; et aussy pouvoir de faire droict de justice a tous ceulx qui la requerront et besoing sera.

Item, appartient a la dicte seigneurie droict de peage, biens des forains et bastards.

Item, une rente seigneuriale escheante chascun an au jour après la Saincte-Croix, au mois de septembre, a scavoir deux gros de chascune mesure de terre situee en ladicte seigneurie ; et ceulx qui demeurent en faulte de payer au susdict jour, sont obligés de payer double rente, a scavoir quatre gros de la mesure, à recouvrer par execution soit sur les propriétaires ou bien sur les terres, au choix du seigneur. Et quand lesdictes terres changent par

succession, elles sont redevables de double rente ; et au cas de vente, permutation ou autrement, est le vendeur redevable de vingt et quatre gros de chascune mesure, au proffyct du seigneur, aussy a recouvrer par execution sur le vendeur ou bien sur le fond de terre. Aussy sont ceulx a quy semblables terres succedent par mort, vente, changement ou aultrement, obligés de faire noter au livre de la court en dedans quinze jours, a paine de vingt sous parisys d'amende à recouvrer comme dict est.

Au surplus, n'at nostre redoubte seigneur, comme conte de Flandres, donnant ladicte seigneurie, rien autrement reservé que feaulte, hommage, ressort, droict de souveraineté, et la somme de quarante huit livres parisys que le proprietaire de ladicte seigneurie est obligé de donner annuellement en la recepte du receveur de nostre redoubté seigneur de l'Ecluse.

Item, pour mieux peupler et faire habiter les places qu'on pourroit faire sur lesdictes terres estant dicquées, nostredict redoubté seigneur donnant ladicte seigneurie at affranchi et exempté tous les vassaulx qui y demeureront et resortiront, de toutes exactions, positions et aydes qu'on luy pourroit accorder audict comté de Flandres, durant le temps de seize ans.

Item, a ledict nostre redoubté seigneur ordonné que les possesseurs des terres et dicques, pour quy les proprietaires des schorres et fiefs dicqueront, payeront *dyckpenninc* et *slusgelt* au dire et ordonnance des notables personnes en semblables affaires s'entendans, que les parties esliront de part et d'autre ; et les deniers a ce ordonnez et arbitrez seront executables reelement et de faict aux termes qu'ils escherront, comme on est accoustumé de faire en matiere de dicage.

Item, peult le seigneur dudict fief et seigneurie donner a telles personnes qu'il luy plaist, ung tiers des fonds et terres qui sont dycques, et cy apres encore dycques seront, pour par eulx les tenir de luy en rente ou arriere-fief, et non aultrement, comme plus amplement appert par les lettres d'octroy de feu heureuse memoire Charles le Quint, nostre redouté seigneur, de l'an quinze cent trente-trois.

Item, desdictz schorres est par feu messire Jehan Adournes, de heureuse memoire, ayeul du deffunct et fondateur de l'église et seigneurie de *Nieuvliet* en l'an quinze cens vingt et sept, dicqué *Thieunekens schorre,* a present *Saint-Jans polder,* comprenant trois cens mesures avecque leglise, village et edifices y situez, dont les deux cens mesures sont du corps du fief et seigneurie, et les autres cent mesures par ledict messire Jehan Adourny sont donné en arriere fief a certaines personnes, a scavoir a ses cincq enfants

septante-cincq mesures, depuis succedees par leur mort au pere du deffunct, et les autres vingt-cincq mesures au sieur Gabriel de la Coste ; en sorte que au deffunct competent deux cens septante cincq mesures, et les autres vingt cinq mesures au sieur Adriaen de la Coste par succession dudict sieur Gabriel de la Coste.

Item, par ledict messire Jean Adourny sont endicquees l'an quinze cens trente cincq, certains schorres, cy devant nommees *Sgravenschorre* et a present *polder Adourny,* comprenant cent vingt-cincq mesures deux lines de terres, dont la plus grande partie est donne en rente ; en sorte que au corps de ladicte seigneurie suyvent seulement vingt-deux mesures deux lines de terres, a scavoir vingt mesures deux lines par succession de feu messire Jacques Adourni grand pere du deffunct, et les deux autres par succession de messire Pierre Adourni grand oncle du deffunct.

Item, est par la douaire dudict messire Jean en lan XV^c^ quarante, endicque ung autre poldre situé devant le premier polder de *Nieuvliet,* ladicte schorre a present nommer de *Metteneye polder,* dont quarante-sept mesures sont comprins au gros du principal fief et seigneurie, en suite de l'octroy, estant le reste donné a rente et arriere fief a diverses personnes ; lesdictes quarante sept mesures au pere du deffunct succedées, assavoir les trente-noeuf mesures par la mort de son pere, et les autres huict mesures par la succession dudict messire Pierre Adourny son oncle.

Item, est par messire Gheron Adourny oncle et par messire Jaecques Adourny son pere endicque en l'an XV^c^ cincquante quatre, ung autre schorre situez chez le polder *Adourny,* appelle de *Nieuwenhove polder,* comprenant cent nonante-quatre mesures, dont les soixante cincq mesures une line ou environ suivent le gros de la seigneurie, au pere du deffunct succedee par la mort de sondict pere et oncle, et la rente donne en arriere fief en suicte de l'octroy dudict dicage.

Est aussy a noter que le pere du deffunct, en son vivant en l'an XVJ^c^ deux, endicque en suicte dudict octroy de l'an XV^c^ trente cincq, encoire ung aultre schorre, a present nomme *polder de Saincte-Anne,* tirant du fort de Saint-Jehan entre le poldre de *Saint-Jean,* de *Metteneye polder* et *Elisabette polder,* du coste d'occident, et le *Nieuwenhove polder dyck,* et certain aultre *dyck,* tirant vers *Oostburch* jusques a ou la dycque couppe le tout en l'orient, contenant deux cens cincquante trois mesures deux lines trois verges ; lequel nombre entier suict le gros dudict fief et seigneurie, daultant que de ladicte partie rien n'est donné en arriere-fief, ayant esté letigieus cy devant entre

la maison mortuaire du pere du deffunct et le seigneur de St George, le nombre de cinquante mesures, partie dudict *Saint-Anne* polder.

Item, competent a cedict fief et seigneurie divers arriere-fiefz et mangoes situes en la paroisse et jsle de Cadsant, achapte par octroy par feu messire Jehan Adourni, comme sensuict :

1. Damoiselle Anne Spierinx, fille de Jehan, femme de Pierre Humbelot, tient ung fief de diz lines septante deux verges ou environ, situe en l'isle et paroisse de *Cadsant,* dedans l'*Even polder;* doibt au relief de *beste vrome,* cest a dire le fruict d'ung an des trois au choix du seigneur.

2. Jaecques Cobbe, fils de Charles, tient ung fief de deux mesures douze verges et demie, situe au polder de *Quatre cens mesures* au *Nieuland polder;* doibt au relief de *beste vrome.*

3. Damoiselle Anne de Banst, fille de Jehan, tient ung fief de deux lines cincquante verges, au *vieil polder de Lescluse;* doibt au relief de *beste vrome.*

4. Messire Jaecques van den Heede tient trois fiefs, le premier grand une mesure vingt six verges au polder de *Quatre cens mesures;* le second une demie mesure au *Geerste polder* et le troisiesme aussy grand une demie mesure situe en *Suutsande* dedans le *Groote terwe polder;* doibvent au relief de *beste vrome.*

5. Damoiselle Jeanne, fille de Bave Oste, tient ung fief de trois mesures une line vingt cincq verges, *int Oudelant* nommé *Mellins polder;* doibt aussy au relief de *beste vrome.*

6. Anthone Lienaert tient ung fief de dix lines de terre *int Oudelant;* doibt au relief de *beste vrome.*

7. Damoiselle Cornelie Vale, vefve de Cornil le Romains, tient ung fief de deux mesures de terre dedans le polder de *Quatre cens mesures,* int *Appelaere polderkin;* doibt au relief de *beste vrome.*

8. Amplune de Brabandere, fille de Jehan, tient ung fief grand une mesure, dedans le polder de *Zuutsande;* doibt au relief de *beste vrome.*

9. Damoiselle Cornille Vale, vefve de Cornille Romains, tient deux fiefs, l'ung de trois mesures une line quarante-noeuf verges de terre, dedans le polder de *Quatre cens mesures,* et l'autre de cincq lines de terre situe int *Ouderlandt;* doibvent tout deux au relief de *beste vrome.*

10. Cornille du Bloys, fille de Jean, tient trois fiefs, le premier grand une line soixante huict verges ; le second grand une mesure et le troisiesme trois mesures ; doibvent tous au relief de *beste vrome.*

11. Damoiselle Marie de Banck, femme de Charles van Marivoorde, tient

ung fief de deux lines septante cincq verges; doibt au relief de *beste vrome.*

12. Michiel Janssenne Brugghevaete tient ung fief d'une mesure et demie, vingt cincq verges de terre, situé en la *wateringhe de Suutsande;* doibt au relief de *beste vrome.*

13. Marguerite Danckaert, fille de Cristoffle, femme de Josse Claissone, tient ung fief de vingt et trois mesures deux lines quatre-vingt-quatre verges, situé dedans le *Suutsant polder;* doibt plain relief.

14. Josse Christiaen, filz d'Adrien, tient ung fief de trois mesures de terre, situé dedans le polder de *Suutsande;* doibt au relief de *beste vrome.*

15. Adrien Jacobsuene Chistiaens tient ung fief de deux lines cincq verges de terre int *Oudelandt* dedans le *Gheerste polder;* doibt au relief de *beste vrome.*

16. Anne vefve de Cornille Andriesuene Lambrecht dict Ravensteyn, tient ung fief de sept lines septante verges ; doibt au relief de *beste vrome.*

17. Anne, fille de Jacques Reinouts, femme de Sebastiaen Joossuene Weyns, tient quatre fiefs; le premier grand une demie mesure de terre situé en *Suudtsande* dedans le *Cleene terwe polder;* le second une line une verge aussy situé en *Suutsande* dedans le *Suut Ommelooper;* le troisiesme une line une verge aussy situé en *Suutsande* avecque le precedent fief; et le quatriesme d'une line dix verges situé dedans le *Noort Ommelooper;* doibvent tous au relief de *beste vrome.*

18. Vincentine, fille de Jehan, femme de Mathieu de Suttere, tient ung fief de trois mesures de terre, situé au polder de *quatre cens mesures,* dedans le *Appelaere polder;* doibt au relief de *beste vrome.*

19. Damoiselle Barbele Urbaen, femme de Dieryck Haeuwe, tient ung fief de quatre mesures une lynne septante cincq verges, situé int *Oudelandt;* doibt plain relief.

20. Laureyns Lauwers tient ung fief de deux mesures douze verges et demie, dedans le polder de *quatre cens mesures* int *Nieulandt polderken;* doibt au relief de *beste vrome.*

21. Cornelie Vale, femme de Cornille Romains, tient ung fief de trois mesures une line soixante-deux verges, dedans le polder de *quatre cens mesures,* dict le *Putier.*

22. Jeanne van der Yde, femme a Adriaen Daneels, tient trois fiefs ; le premier, grand une mesure dix-huict verges, situé en *Zuutsande,* dedans le *Westhouck polder;* le deuxiesme une mesure dix-huict verges dedans le mesme polder, tenant au precedent fief ; le troisiesme une demie mesure,

situé dedans le *Westhouck polder;* doibvent tous au relief de *beste vrome.*

23. Jehanne, fille de Christoffele Danckaert, femme de Josse de Muelenare, tient ung fief de deux lines vingt-cincq verges int *Oudelant,* dedans ungne partie de deux mesures au *Muelenpolder;* doibt au relief de *beste vrome.*

24. Damoiselle Agnes van Belle, fille de Corneille, femme du seigneur Reulx van Boedeselaere, seigneur de Arnes, tient ung fief de deux lines vingt et cincq verges de terre, situé int *Oudelant* dedans *Duerkens polder;* doibt au relief de *beste vrome.*

25. Michiel Janssuene Brugghevaete tient ung fief d'une mesure vingt-huict verges, situé en *Suutsande* dedans le *Groote terwe polder;* doibt au relief de *beste vrome.*

26. Jean Claissencamp tient ung fief d'une mesure septante-cincq verges, situé en *Suutsande,* dedans le polder de *quarante-huict mesures* dict le *Viel polder de Lescluse;* doibt au relief de *beste vrome.*

27. Seigneur Gabriel de la Coste tient ung fief de vingt et cincq mesures de terre situé en *Saint-Jean polder;* doibt plain relief.

28. Maistre Jean Mesdach, fils de maistre Loys, tient ung fief de vingt et trois mesures de terre, situé entre le polder de *Nieuwenhove* et *Adourni,* nommez *Gramey polder,* a luy appartenant par lettres dadheritance de seigneur Cornille Gramez, seigneur de Winghene son oncle maternel ; doibt plain relief.

29. Maistre Michiel Paeuwaert tient ung fief d'une line de terre, situé dedans le *Matins polder;* doibt au relief de *beste vrome.*

30. Sebastiaen Weyns, fils de Josse, tient ung fief d'une line de terre gisant audict polder de *Matine;* doibt au relief de *beste vrome.*

31. Jean Reyns tient ung fief d'une line de terre gisant audict polder; doibt aussy au relief de *beste vrome.*

Ladicte seigneurie de Nievliet est tenue de service de loyaulté, vente et double relief ; et au cas de vente ou engagement, le dixiesme denier ; et a toutes autres charges qu'aultres seigneuries et fiefz de ladicte court tenuz sont obligez ; et aussy annuellement au service d'une paire de gants ou six gros au lieu djceulx au prouffict de nostre tres redoubté seigneur es mains du receveur de Lescluse chasque jour du Noel. Ladicte seigneurie doibt aussy annuellement une rente heritiere de quarante huict livres parisys par an, qu'on doibt audict nostre redoubté seigneur au Noel, en sa recepte de Lescluse ; et ce a cause de la donnation desdictes schorres dont les terres allantes avecque la susdicte seigneurie sont endicques. Item doibt ladicte sei-

gneurie une rente de trente-sept livres dix souz de gros, rachaptable au denier seize, qu'on doibt a damoiselle Marie Dominicle, vefve de sieur Cornille Anchemant et a present ses hoirs, chascun quatriesme jour de septembre et mars.

NIEUWENHOVE.

Item, compete a ceste maison mortuaire la seigneurie de *Rooden* dict *Nieuwenhove,* tenue de Sa Majesté comme conte de Flandres et de leur maison et court de Denremonde, dont la grandeur et les dependances sensuivent :

Primes at ladicte seigneurie justice haulte moyenne et basse ; et qu'a haulte justice apartient ; a scavoir la justice avecq le glaive et la roue; jtem, la justice avec lestache ; jtem, la justice avec le pieu, jtem, la justice avec l'hart et gibbet, et aussy la justice avec la fosse, quand y eschet; jtem, le bannissement hors la terre et seigneurie avecq ses deppendances, de cent, cincquante ans, sur perte de la teste ; dix ans sur paine du gibbet ou fosse ; six ans et au dessoubz sur paine d'ung membre ; et faire tout aultre justice, selon l'accusation.

Item, a ladicte seigneurie pouvoir de donner la vie devant sentence, et apres la sentence, selon le bon plaisir du seigneur.

Item, de donner meure de ban aux malfacteurs, ou bien rappel de ban.

Item, appartient a ladicte seigneurie la meilleure teste ou meuble a la mort.

Item, droicte peage, biens des forains et bastardts.

A laquelle seigneurie apartient ung grand bailliu ou lieutenant, amand, ungne plaine court d'hommes et ung bancq de sept eschevins ; lequel bailly et hommes peuvent sur la dicte seigneurie executer, callenger et arrester en toute causes ; et principalement peuvent les dicts bailly et lieutenant, et pareillement les hommes et eschevins de ladicte seigneurie prendre cognoissance et administration de droict, chacun en son office, en toutes causes criminelles et civiles qui eschient en ladicte seigneurie, a scavoir es causes criminelles en la forme et maniere avantdictes.

Et peult le seigneur hereditaire de la dicte seigneurie, toutes et quantes fois qu'il luy plaist, de faire et renouveller les officiers de sadicte seigneurie.

Item, apartient a ladicte seigneurie de *Rooden* dict *Nieuwenhove,* laquelle avec les fossez, terres, pereries, forestz et eaues est grandes huict bonniers, une maison principale nommez la maison ostagiere ou *het Ghyselhuus,* ou qu'on peult mettre toutes personnes qui sur ladicte seigneurie seront prinses ou executees a cause de leurs forfaictz, ou ils demeureront en seurete jusques a ce qu'ils auront satisfaict selon les merites des forfaictz.

A ceste seigneurie apartient ungne pescherie et ung *heltgheweer;* et cy at a icelle appartenu ung moullin a eaue qui se tenoict sur le pre dudict bien nomme de *Muelenmeersch* ou les pilotis sont encoire.

Item, de ladicte seigneurie sont tenus trente-huict arriere fiefs, entre grandtz et petitz, subiect au relief de dix livres parisys ou bien le *beste vrome;* et quand on les vend ou aultrement en dispose, le dixiesme denier; etc. Desquels arriere fiefz icy suivent les noms des personnes à qui ils apartiennent, avecq la grandeur d'jceulx :

1. Primes, le seigneur Loys Luucx, seigneur de Swevezeele, tient ung fief et est la seigneurie de *Swevezeele,* consistant en une rente seigneuriale de dix-huict livres trois deniers parisys; en bled dix-sept rasieres, mesure de Thielt; en avoine cent trente-cincq rasieres ung schavot et demy quart, aussy mesure de Thielt; dix chappons et ung tiers d'un chappon; cincquante deux poulles et une demie poulle. Item quatre livres de poivre et . Item, une disme en *Zwevezeele,* escheante tous les ans le jour de Sainct-Estienne en l'hyver. Et aultres preeminences plus amplement declarees par les lettres de denombrement; doibt plain relief.

2. Catherine, fille aisnee de Nicolas Hooreweghe, tient ung fief de soixante-noef mesures deux lines quarante verges en bois et preries, avecq une maison situee en la paroisse d'*Ooscamp* sud-oust de l'eglise, en une place nomme *ten Daele;* et est le dict fief nomme *het Goet van Oudtvyvers;* et doibt plain relief.

3. Jaecques, filz de Jaques Lucas, tient ung fief de trois cens vingt-quatre rasieres et un tiers d'une rasiere d'avoine par an, et cincq livres quinze solz parisys de rente heritiere, hypothequee sur diverses terres, toutes situees en la seigneurie de Nieuwenhove et aux paroisses d'*Oostcamp, Wardamme* et *Ruddervoorde;* doibt plain relief et au service d'ung denier tous les Pasques.

4. Catherine van den Broucke, fille de Cornille, femme de Jan Beits, tient ung fief de cincquante quatre mesures deux lines de terres gisantes en la paroisse d'*Aertrycke;* doibt plain relief.

5. Sieur Loys Luucx, seigneur de Swevezeele, tient ung fief de vingt-six mesures une line de terres gisantes en ladicte paroisse d'*Aertrycke;* doibt plain relief.

6. Pierre de Proost tient ung fief de vingt-ung mesures cincquante trois verges de terre, avecq les maison et arbres appartenant, nomme *Sainct-George,* situe en la paroisse de *Sedelghem;* doibt plain relief.

7. Le prelat et couvent du cloistre de Saint-Adrieu lez Bruges tient ung fief de huict mesures d'avoine, quatre pouilles et douze deniers parisys; le tout rente heritiere s'extendant en la paroisse de *Wardamme* et *Rudder-voorde,* escheante le jour de la Chandeleuse par an; doibt demi relief et cincq livres parisys a chasque changement.

8. Messire Lamorael van Claerhout, seigneur de Maldeghem, Pitthem, etc. tient deux fiefz et la part en toute la disme en la paroisse d'*Vuytkercke* et *Blanckeberghe,* qu'on nomme *het Schaphouck in Wenduni;* doibvent tout deux plain relief.

9. Damoiselle Perinne de Corte, fille de Mre Jean, vefve de Henry van Tessels, tient ung fief de dix-huict mesures de terres situez en la paroisse de *Maldeghem* et *Adeghem;* doibt plain relief et au service d'une paire de gants au jour de Saint-Martin par an.

10. Jacques Frayaert tient ung fief de huict mesures deux lines quarante verges et demy de terres, et est separee d'ung fief grand dix-huict mesures de terres gisant au terroir de *Maldeghem* et paroisse d'*Adeghem;* doibt plain relief.

11. Jehan Pauwels tient ung fief de huict mesures une line quarante-cincq verges et demye, partie du fief de dix-huict mesures cy dessus mentionne, dont ce fief et celuy de Jacques Frayaert sont separez, situe au terroir de *Maldeghem,* en la paroisse d'*Adeghem,* en une place nommee *Cleenpitte;* doibt plain relief.

12. Damoiselle Marie de Boot, vefve du feu Jehan Wynkelman, tient ung fief de noeuf livres six solz six deniers parisys de rente heritiere qu'on doibt les jours de Saint-Jehan et Noel, hypothecquee et assignee sur certaines maisons situes en la ville de *Brugges,* en la paroisse et rue Saincte-Walburghe et en la rue nommee *de Twynstraete;* doibt au relief de *beste vrome* et au service d'ung denier d'offrande au Noel.

13. Élisabette, fille de Medard Pasteye, femme de Jacques Boone, tient ung fief de dix-sept mesures et demy, avecq les maisons et arbres y apartenantz, situe en la paroisse d'*Aertrycke* en deux parties; doibt plain relief.

14. Lobedience de l'église Sainct-Donaes en la ville de Bruges tient ung fief estant les deux tiers de la disme nommez *de Riet thiende,* sextendant au terroir d'*Uutkercke* et aux environs; doibt plain relief.

15. La mesme obedience tient encoire ung fief grand a scavoir le trente-sixiesme gerbe de la disme nommee *de Westhove* en *Vuytkercke* et aux environs; doibt plain relief comme dessus.

16. Sieur Philipe Oursyn tient ung fief de quatorze mesures de terre, situe en la paroisse d'*Uytkercke,* au polder nommee *Oudenaers polder ;* doibt plain relief.

17. Jacques van den Heede tient ung fief de dix livres huict solz quatre deniers rente heritiere, hypothecque sur quinze mesures de terres situees au terroir de *Camerlincx* en la paroisse de *Leffinghe,* en une place nommee *Neckelvliet ;* doibt plain relief.

18. Damoiselle Françoyse de Vos, fille de Jehan, femme de Jean Pietersuene, tient ung fief de noeuf mesures de terres, situe au terroir et paroisse de *Lisweghe ;* doibt plain relief.

19. Josse de Cabootere tient ung fief de cincq livres deux solz parisys rente heritiere, hypothequee sur diverses parties de terres en la paroisse de *Coolkercke ;* doibt en relief de *beste vrome.*

20. Sebastiaene fille d'Arnouldt Tant, tient ung fief de noeuf mesures deux lines six verges situe au terroir d'*Oostburgh,* en la paroisse de *Schoondycke* en deux parties ; doibt plain relief.

21. Nicolas, fils de Cornille Constant, tient ung fief de sept mesures une line septante-cincq verges, situe au terroir et paroisse de *Lisweghe,* au polder nomme *Oudenaers polder,* en deux parties; doibt plain relief.

22. Adrien de Montoye tient un fief de sept mesures une line septante-huict verges situe en leschevinage de *Bruges,* en la paroisse de *Sainte-Croix,* hors la porte de Dam, dict *Speypoorte ;* doibt plain relief.

23. Le mesme sieur Adrien tient ung fief de cincq mesures quatre-vingt-deux verges, situe en la mesme paroisse de *Sainte-Croix* hors la *Speypoorte* par ou on va de Bruge a Dam ; doibt plain relief et au service d'ung denier...

24. Godelieve Adourny tient ung fief de cincq mesures vingt et cincq verges avec les maisons et arbres y appartenants hors la porte de Dam dict *de Speypoorte.*

25. Maistre Paul van der Ryne tient ung fief de quatre mesures une line de terre situe en la paroisse de *Sainte-Croix* hors la porte de Dam ; doibt plain relief et une paire desperons au mois de may.

26. Adrien Goormachtich tient un fief de quatre mesures ou environ en une partie, situé en la paroisse d'*Oostcamp,* sur la seigneurie de *Nieuwenhove* en une place nommé *Hoochnieuwenhove ;* doibt au relief de *beste vrome.*

27. Jacques van Hove tient ung fief de trois mesures une line quatre vingt cincq verges et une cense avecq une maison situé en la paroisse d'*Oostcamp*

sur la seigneurie de *Nieuwenhove,* en une place nommé *Valckenbrouck ;* doibt au relief de *beste vrome.*

28. Francoys Reynaert, fils de Mre Jacques, tient ung fief de trois mesures trente verges de terre, situe en la paroisse de *Lisseweghe* dedans *Oudenaers polder;* doibt au relief de *beste vrome.*

29. Jean, filz de Jean van Dycke, tient ung fief de deux mesures une line de terres, situé en la paroisse d'*Oostcamp,* en une place nommee *Nieuwenhove;* doibt au relief de *beste vrome.*

30. Guilliame Morel tient ung fief de quatre lines de terres, situe en la paroisse d'*Oostcamp,* en une place nommee *Reydau;* doibt au relief de *beste vrome.*

31. Jean, filz dudict Jean van Dycke, tient encoire ung fief de deux lines cincquante verges, situe en la paroisse d'*Oostcamp* ; doibt au relief de *beste vrome.*

32. Willem van den Dycke, tient ung fief d'une demie mesure de bois situé en la paroisse de *Wardamme,* en une place nommee de *Ackerdreve;* doibt au relief de *beste vrome* et au service d'une paire de gands de moutton.

33. Hercules van Gavere tient ung fief d'une line quarante quatre verges de bois, situe en la paroisse d'*Oostcamp,* en une place nommee *Hoochnieuwenhove;* doibt au relief de *beste vrome* et au service d'une paire de gands au jour de Saint-Martin ou douze deniers au lieu desdictes gands.

34. Boudewyn, fils de Pierre le Doelder, tient ung fief d'une line trente-six verges, situe en la paroisse d'*Oostcamp* en la seigneurie de *Nieuwenhove;* doibt au relief de *beste vrome.*

35. Pierre de Vos tient ung fief de dix-sept mesures une line cincquante verges de terres avecq les maisons et arbres, situe en ladicte seigneurie de *Nieuwenhove,* en la paroisse d'*Oostcamp;* doibt demy relief et au service d'une paire de gans d'Espaigne au jour de l'an, ou quatre soulz parisys au lieu diceulx ; et doit oultre ce au livre des rentes de Nieuwenhove deux solz parisys hors chacune mesure.

36. Dierick Haeuwe tient ung fief de cincquante livres septante verges de terre, situe en l'eschevinage de Bruges, hors la porte de Dam dict *Speypoorte,* en la paroisse de *Sainte-Croix;* doibt plain relief et au service d'une couple de gras chappons ou quarante gros au lieu djceulx.

Item, apertiennent a ceste seigneurie rentes seigneuriales et heritieres, a scavoir vingt et noeuf livres parisys, huict chappons et six pouilles par an, sur diverses terres apertenantes aux vassaulx de ladicte seigneurie et y

situees ; et dix livres parisys par an sur diverses terres aussy appartenantes a certains vassaulx de ladicte seigneurie situees en la paroisse de *Hanekensvere, Lescluse* et ailleurs.

Item, que de toutes terres situees et alienees en ladicte seigneurie de Rooden dict Nieuwenhove, le seigneur, soit qu'il y at rentes sur icelles ou non, at este et est observe de tous temps d'en avoir de chascun cent de deniers, douze deniers de l'achapt a son proffyct, et cela si bien des chateaux qui sont sur jcelles *aerdvast* et *naghelvast,* que de la terre mesme.

Item, a la mort double rente, a paier dans quinze jours, a peine de trois livres parisys, sans deminution de la rente.

Item, appartient a jcelle seigneurie la recherche des mauvaises rues et chemins, tant des rues seigneurialles qu'autres, si avant que la seigneurie s'extent, ou que ce soit, sans qu'autres officiers y ayent ou peuvent avoir aucune cognoissance, selon la coustume de Denremonde; auquel effect le seigneur et ceulx de la loy de ladicte seigneurie souloient ordonner tous les ans deux personnes de ladicte seigneurie qui commandoient de reparer et accomoder les rues et chemins par ceulx qu'il appartenoit, dedans certains temps, sur la paine et amende accoustumee; laquelle recherche des rues et chemins on faict chascun an entre les deux iours de Sainct-Pierre en l'esté.

Item, a ladicte seigneurie compete adiuge des bancqz au my mars.

Item, peult le seigneur et la loy de ladicte seigneurie trois fois par an prendre la franche verite de dix-sept sepmaines a dix-sept sepmaines une, si le cas requiert, pour administrer toutes causes crimineles et civiles de quelle importance elles peuvent estre; ou sont subiectz de venir tous les vassaux, y habitans ou non habitans, et aussy tous ceux qui y aillent a leaue et pasturer, tant de fois qu'ils requis seront, a paine de trois livres parisys d'amende au prouffict du seigneur.

Item, peut on sur ladicte seigneurie tenir speciale verite, qu'on nomme adjournemens et verites des plainctes et accusations quand besoing sera, pour decerner toutes causes crimineles et civiles comme dessus, par les vassaux a qui requis sera, qui seront obligez de venir a paine d'amende accoustumee; et on n'a oncques ouy qu'iceulx par droict ont alle et obligez sont d'aller a aucune aultre verite qu'a celle de ladicte seigneurie, ne fust par consentement du seigneur de ladicte seigneurie.

Item, appartient a ladicte seigneurie amende de soixante livres parisys, de dix livres parisys, de trois livres parisys et en-dessoubz.

Item, que de tout temps personne de la part de l'evesque de Tournay nat

tenu aucunes positions ou aucuns adjournemens en ladicte seigneurie avecq ses appartenances, que seulement des biens des église ou *ex officio*.

Item, sont les vassaux de ladicte seigneurie exemts en la iudicature de ceulx du Franc et ressortent clairement a la maison de Denremonde; mais aux transportz et subventions payent avecq ceulx du Franc ; mais quand les hommes ou eschevins de ladicte seigneurie auront besoing conseil ou assistence, se debvront adresser a leur vray chef a Denremonde, devant les hommes de fief de nostre Roy, de sa maison et court de Denremonde où ils ressortent.

Item, le seigneur de ceste dicte seigneurie commect ung bailly special, qu'on nomme grand bailly, qui en vertu de la tenure de sa commission a pouvoir de commettre dessoubz luy sergeantz et serviteurs en diverses places et lieux sur ladicte seigneurie pour garder le droict du seigneur.

Item, celuy qui sera trouve avoir chasse, pesche, oysele, perdrice ou forrette dedans ladicte seigneurie, sans consentement du seigneur, eschiet en l'amende de trois livres parisys tout les fois qu'il l'aura faict, au prouffict du seigneur de ladicte seigneurie.

Item, que tel brasser qui demeure en ladicte seigneurie et appartenances, n'est oblige de payer en la grute qu'on paie es autres lieux.

Item, a le seigneur de ceste seigneurie telles preeminences, droictz et seigneuries, que la seigneurie d'Ingelmunster, aussy tenu en fief de la maison et court de Denremonde, et de tout temps est aussy accoustumee d'user; et est ce fief tenu de loyaulte et fidelite de nostre roy d'Espaigne, et a ung plain relief de dix livres parisys; et au cas de vente ou autrement, de supporter et donner tel et semblable droict qu'a nostre dict Roy appartient, et aussy comme on observe et est accoustume de donner en la court de Denremonde, plus amplement declare par les lettres de rapport; estant ceste seigneurie chargee d'aucunes petites rentes portantes en tout dix-huict gros et ung denier par an, a scavoir : onze gros cincq deniers par an au livre d'Oostcamp, et sept gros quinze deniers en la debte de Saint-Remy, dict *Bamesse schult;* estant ceste seigneurie subiecte au tiers, comme dit est cy-devant.

Arbres à Nieuwenhove.

Les arbres de la dreve de *Nieuwenhove* a lentour de la prison sont pour la pluspart vendus par madame de Nieuwenhove et les heretiers...

MARQUILLIES.

(Suit la description de cette seigneurie, tenue de la « court et halle » de *Falempin*, laquelle

est tenue de la halle et châtellenie de *Lille*. — « Consistante en toute justice telle qu'an ung « viscomte appartient ; oultre pouvoir de par le seigneur bailly ou son lieutenant une fois par « an faire publier la franche vérite, prendre amendes de soixante solz de chacun defaillant ; « de tenir dadjuge des bancqz par ses officiers au mois de mars et aougst ; de les faire publier « dedans leglise de Marquillies et paroisse d'Anthay ; etc... » Dans le chapitre suivant, qui est intitulé : *Arbres appartenant à ladicte seigneurie,* on remarque les indications relatives à l'état de la localité : au grand prez ; au vert toucquet ; arbre de paradis ; le cimetiere ; a la croix blangaert ; la poissonnerie ; le rivaige ; le bois des malettes ; au toucquet de la croix de hautain ; au marel rue de cocq ; la petite single ; le hault-bois et le plat-bois ; etc. Puis vient un chapitre intitulé : « *Advestures de bled, avoine et sucrion* », qui montre que le seigneur, donnant le bon exemple, ne laissait pas que de s'adonner à l'industrie rurale. Parmi les *meubles* du château de Marquillies, qui avaient été vendus « à la haulche » et qui figurent au chapitre suivant, nous relevons : « Deux espees ; deux poignaers ; tiraches servant à prendre perdris et autres venaison ; ung paysage ou sont despinct plusieurs animaux ; certaine peincture jntitulee l'Ile de Cadsant ; des botines de drap gris avecq rebraissants de satin rouge ; ung tableau ou est despinct sainte Catherine ; quatorze chaieres de cuir boully ; ung chimeneau et estevaille de fer ; une payelle bassynnoire et une a fricasser ; un mortier de cuivre avec son pinteau ; ung estampoit ; ung pot de pinte a brochou ; ung bancq acoffie servant a coucher avec ung lict estoffe ; ung lict de chant descrinerie ; deux toyes ; ung pacquet de nuict d'incarnat ; trois paires de besaches ; une mande dosiere a mettre serviette ; une espiette en forme de culliere ; une crameillie ; une heucque des bourettes ; un guidon ou est espinct ung crucifix ; six essuoirs ; ung bancq a coffie ou y at ung lict ; ung tevet avecq ung escalette ; en la brasserie, plusieurs cuves et tonneaux,.... »)

Marcque.

Item, compete au deffunct ung fief et seigneurie estant la paroisse de *Marque* gisante au pays d'*Alost,* tenu du seigneur de *Pamele*...

(Ce fief avait une rente en nature de « sept halsters trois meukens et ung achtelinck de bled ; quinze halsters trois meukens une mate dict *schaumate* mesure d'Audenaerde ».)

Peenhof.

Item, compete a ceste maison mortuaire ung fief et seigneurie nomme la seigneurie du *Peenhof,* avecq deux cens vingt deux mesures de terre situez en la chastellenie de *Bourbourg*, iurisdiction de *Crayenbourg,* en diverses parties ; estant ladite seigneurie tenue de la court et maison hostagiere de *Bourbourg*...

(De cette seigneurie relevaient dix-huit arrière-fiefs dont suit le détail.)

Autres fiefs.

(Ce sont des arrière-fiefs tenus de diverses cours, parmi lesquels on distingue : « La franche

volerie et pescherie de polders de Sainct-Catheline hors *Oostburch Sainct-Lievin* et *Saincte-Croix;* doibt plain relief et une rente de dix sols de gros par an à Sa Majesté en la recepte d'Oostflandres ; tenu du bourg de Bruges subiect au tiers ». — Deux fiefs situés en la paroisse de *Vormiseele* en l'ammanie d'Ypres, tenus de messire Lopez Gallo, baron de Maele, de sa seigneurie de Vormiseele ; dont le second fief, outre le relief de dix livres parisis, « doibt luy faire avoir ung cheval avecq deux panniers d'osier pour porter ses armes, un jour a ses despens ».)

Terres costieres *appartenantes a ceste maison mortuaire.*

(Le défunt, pour satisfaire aux prescriptions de la coutume sur la trientation, avait cédé : 1° à Pierre Adornes seigneur de Poelvoorde, deuxième fils, son quart des biens de *Poelvoorde* et *Nieuburch ;* 2° à Jacques Adornes, seigneur de Ronsele, et à Gérard de Draec, seigneur de Teuves, époux de Anne Adornes, à chacun la moitié du droit de quint, son quart des censes d'*Oostvleteren*, *Vlarslo*, *Sande* et *Knocke* et des rentes de *Bergues* Saint-Winnocq et *Polliers*. En dehors de cette cession, il lui était resté plusieurs terres cotières, entre autres à Beernem, le bois appelé *Vooghelenbusch,* à Saint-André le *groote moere*, etc.)

Maisons.

(Ce chapitre mérite d'être reproduit en entier.)

Une maison avecq toutes ses appartenances en ceste ville de *Bruges,* avecq les jardinaiges et dependances autour d'elle, ensemble avecq les arbres au fruict et aultres plantaiges croissantes audict jardin ; estant la maison et jardin de *Jerusalem* au bout de la rue de *Muelenmeersch,* tirante avecq ledict jardin jusques a la rue de *Rollewech,* et de l'aultre coste a la *Peperstraete* jusques au jardin de feu Mre Francoys van de Woestyne, ensuicte des lettres d'adheritance ; chargé de vingt-sept solz de gros par an, rente fonsiere qu'on doibt au cloistre de Sainte-Claire et xij gr. a l'hospitael de Saint-Julien ; laquelle maison et fond compete au deffunct comme l'aisne héritier masle de feu messire Ancelme Opitius Adorni son père, sy comme est porté...

Pareillement compete au deffunct, comme aisne heritier masle, le droict de patronat, administration et gouvernement de la chapelle de Hierusalem, tenante à la dicte maison ; ensemble avecq l'administration et gouvernement de l'hospitael des vefves joinct a ladicte chapelle, occupé de douze vefves, selon les lettres de fondation.

Ains est a scavoir que le deffunct comme aisne heritier, est obligé a supporter luy seul et remplacer telle somme d'argent que pendant le mariage de son pere at este paye aux Chartreux pour la redemption de leur droict de refuge qu'ils avoient a la dicte maison de *Jerusalem.*

Meubles trouvez en la maison de Jerusalem.

Comme le deffunct pour la plus part a tenu sa residence a Marquillies, les meubles trouvez en ladicte maison de *Jerusalem* ont esté de peu d'importance...

(Nous relevons cependant dans cette liste : douze sieges de cuir de Prusse ; des verres et pottelets ; une petite dresse ;...)

RENTES.

(Ce sont des rentes à charge du domaine de S. M. ; des maltots au quartier de Bruges ; etc.)

ARGENT COMPTANT.

Madame la douaigiere a declare de n'avoir trouvé aulcun argent comptant à la maison mortuaire.

ACTIONS PROUFICTABLES.

(Sous ce titre figurent un procès contre les héritiers de Beer ; un reliquat de compte ; etc.)

PROUFICT DES BAILX ET FERMES DES FIEFS.

Premièrement quand a la seigneurie de *Nieuvliet,* comme icelle avecq toutes ses appendences et dependences par les estats d'Hollande et Zelande est *annotee* comme estant soubs leurs limites, ny vient aulcun proufyct d'elle; partant icy seulement... Mémoire.

De Jaecques Wibaelle fermier du prison de *Nieuwenhove* qui doibt cinq livres de gros par an...

(Les postes suivants concernent les autres seigneuries, sauf une rente seigneuriale à *Damme* sur le fond appartenant à la confrérie de Saint-Sebastien, qui n'a plus été reçue « depuis les troubles ; » et il en est de même de terres à *Groede* et à *Breskinsant,* » à cause de l'*annotation ;* » mais il est à observer que ce mot, comme au poste ci-dessus de la seigneurie de Nieuvliet est mis en surcharge sur celui de *confiscation*, qui est biffé.)

BAILX ET FERMES DES TERRES COSTIERES.

(Ce chapitre ainsi que les suivants intitulés : *Rentes ; Baulx des biens venus de la part de madame la douagiere ; Arrierages des rentes venues du coste de madame la douagiere ; Terres acquises durant le mariaige ;* n'offre rien de remarquable.

L'actif se cloture au total de 1,176, lb. 6 s. 2 d. gros. Le passif, qui s'élève à 1,728 lb. 14 s., est détaillé en neuf chapitres; où nous avons relevé les postes suivants : quatre florins pour un « benittoire ». — Quatre florins pour « deux coffrez dargent ». — « A la cloustresse de Jerusalem a cause du son de la cloche a raison de trois heures tous les iours de terme de cincquante

iours... A Jean de Smidt, machon, pour avoir fait ung nouveau sepulchre a deux berceaux, v lb. v s. gros. Pour le droict des crieurs a la clochette, viij s. Pour le droict des freres Selliers, iij s. A Jehanne de la Place du facon et livraison d'un cercueil de plomb, vij lb. xvj s. ix d. A la confrerie des colluvreniers pour le cannon, ij s. Pour la facon de divers blasonnettes, ensemble avecq le stampeel... Pour le cassin pour y mettre dedans les armoiries pour le secour du heraud devant la maison de madame de Niewenhove avecq la banniere, viij s. Pour la poincture de tout les quartiers et le dorrer del heaulme, gands, espee, esperons, etc., xiiij lb. Au docteur Mathias Rohdus a cause de xxij visites et consultations par iour et deux par nuict, vj lb. x s. Aux peres Recolletz a cause de douze messes faictes pour le defunct, xij s. A Lauwereyns de Swarte, ayant livré le blancq fer pour lheaulme gands et autres, v lb. iiij s. A Jossine Verheyken, a cause de la livraison daulcunes chandelles de suif usees a la maison mortuaire, xv s. x d. Aux Chartreux de Bruges pour recreation de vin, poisson, ij lb. A Louys Nollet et Lambert Vossius pour avoir couche cest estat et mis en langue franchoise, viij lb. Audict Vossius pour avoir faict minute et grossé ledict estat, avecq le papier et liement du libraire, ij lb. Au mesme pour sa presence et vacations au temps de la liquidation de cest estat, ensemble avecq les doubles d'iceluy et aultres debvoirs a ce necessaires, xxv s. Pour le droict des seigneurs hault tuteurs a la liquidation de cestes, iiij lb. x s.). »

Clôture et enregistrement.

Ainsi liquidé, compté et clos par le s^r^ Jean Balde Vasques advoé, messire Jean Parmentier, chevalier, seigneur de Straten et le s^r^ Jean de le Flye, seigneur de Gauwerie, escevins des orphelins de la ville de Bruges, soubs les protestations en ce accoustumes, ce 23e jour de juin 1637, moy present comme greffier desdicts orphelins,

L. van Liebeecke.

Les biens des orphelins sont jnregistres en le xvj^e^ livre des orphelins de la dicte ville de Bruges au sixiesme quartier de Saint-Jean, folio j^c^ liij et suivants.

Archives de la ville de Bruges : États de biens, 1re série, n° 1378.

Coutume d'Ostende.

T. IV, p. 3, note 2 : Le compte de la ville de Bruges de 1290, fol. 36 v°, n. 1, porte un paiement fait à un messager à *Ostende*. Celui de 1299, fol. 26, fait une mention semblable. » Nuntio de *Oestende,* v s. » Comment concilier ces désignations avec l'existence de *Terstrep,* dont le nom n'apparaît pas une fois dans nos comptes ?

T. IV, p. 6, ligne 3 : Nous disions que l'organisation municipale d'Ostende resta invariable ; cette assertion ne paraît peut-être pas d'une exactitude absolue. Si les bases n'ont pas changé, certains détails, d'une importance plus ou moins relative, ont subi des modifications, sous l'empire des événements politiques et autres. Témoin la pièce suivante.

Modification au renouvellement de la loi d'Ostende.

2 décembre 1440.

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sauoir faisons, nous auoir receu lumble supplicacion des burgmaistres, tresorier, escheuins, et de toute la comunaulte de nostre ville d'Oostende assise sur le bort de la plaine mer, contenans que comme a la priere desdicts supplians ou temps passe, feu nostre tres redoubte seigneur et pere, cui Dieu pardoint, leur ait octroye certaines lettres de preuilege, esquelles entre autres choses est contenu ung article, c'est assauoir, que tous ceulx qui sont creez en nostredicte ville d'Oostende en une annee burgmaistres ou tresorier ne peuent estre burgmaistres, tresorier ne escheuins en icelle ville dedens deux ans apres ensuivans; et tous ceulx qui en une annee ont este escheuins en nostredicte ville, ne peuent estre de rechief escheuins illecques en lautre annee apres ensuiuant, ains leur conuient actendre une annee entiere auant qu'ilz y soyent mis en loy.

Et il soit ainsi que, pour la grant mortalite qui nagaires a este en icelle nostre ville, la plus grant partie des notables gens dicelle sont alez de vie a trespas; parquoy ledit priuilege, au regard de ce, leur tourne maintenant a grant destourbier et dommaige ; pour ce que quant en une annee on met les notables de nostredicte ville au gouvernement dicelle, il convient en lautre annee apres, prendre selon ledict preuilege, telz gens que on y puet trouuer, qui sont a present telz quilz ne la sceuent gouverner, si quilz dient ; laquelle chose est en leur tres grant grief et prejudice; et plus seroit se par nous nestoit sur ce pourueu de remede conuenable, dont ilz nous ont supplie tres humblement.

Pourquoy nous considere ce que dit est, inclinans a ladicte supplication, desirans adez laugmentacion, bon gouvernement et prouffit dicelle nostre

ville d'Oostende, auons accorde et consenti, accordons et consentons, par ces mesmes presentes, de nostre grace especial, que ceulx qui ceste annee ont est et seront doresenauant en une annee burgmaistres, tresorier ou escheuins en nostre dicte ville puissent en lautre annee prouchaine ensuivant estre tresorier ou escheuins en icelle ; et ceulx qui pareillement ont este et seront burgmaistres illec en une annee, actendront ung an seulement auant qu'ilz soyent de rechief creez burgmaistres en icelle nostre ville, pourueu que ilz soyent a ce trouuez souffisans et ydoines, pour le prouffit de nous, et dicelle nostre ville.

Si donnons en mandement aux commissaires qui doresenauant seront ordonnez au renouuellement de la loy de nostredicte ville d'Oostende, que de nostre presente grace et octroy ilz laissent lesdicts supplians joir et vser paisiblement, nonobstans les lettres dudict preuilege ; lesquelles lettres en toutes autres choses et articles y contenuz, voulons quilz sortissent leur plain effect, et demeurent en leur force et vertu, sans ce que ces presentes leur tournent a aucun preiudice.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Saint-Omer, le IIe jour de decembre, lan de grace mil quatre cens et quarante.

Ainsi signé : Par monseigneur le Duc, G. D'OOSTENDE.

Collacion en est faicte aux lettres orriginaulx, G. D'OOSTENDE.

Archives du royaume, à Bruxelles : Trésorerie des chartes des comtes de Flandre, carton no 21.

Tome IV, page 561, ligne 10. Nous avons rapporté l'assertion de Meyer, sans y attacher d'importance. On nous a reproché d'avoir « publié sans commentaire cette légende, qui ne repose sur aucune base historique ». Il suffisait cependant de lire sans prévention la phrase qui suit : le « quoi qu'il en soit » montrait suffisamment le degré de méfiance que nous attachions au récit de Meyer et de ses copistes. Pour dissiper le malentendu, il sera utile de fournir quelque explication.

C'est une opinion courante en France, accréditée par le passage de Meyer, que Gobert de Steenlandt fut seigneur d'*Ostende* et qu'il fit réellement donation de cette terre aux moines de Saint-Bertin. Dans un ouvrage qui vient de paraître à Bergues, sous ce titre : « Une page de notre histoire locale », on lit : « Au commencement du IXe siècle, Bergues était gouverné par Goibert van Steenland, seigneur d'Ostende, de Lampernesse, d'Esquerdes et de

Sempy, général célèbre et l'un des plus riches leudes de la Morinie... Son fils embrassa la vie monastique et se retira dans l'abbaye de Saint-Bertin, à laquelle Goibert et sa femme, Ebertrude, donnèrent les dîmes du Groenberg et de trente-deux autres villages de la Flandre. »

Tout cela serait parfaitement exact, si la charte de 814, qui sert de pivot à l'argumentation, existait encore dans les termes qu'on produit. Mais cette pièce est introuvable, et ni Deshaisnes, dans les *Annales Bertiniani,* ni Haigneré, dans les *Chartes de Saint-Bertin,* n'en font mention. On en est donc réduit au seul texte du *Cartulaire de Saint-Bertin,* édité par Guérard, lequel, à propos de Guntbert, fait une analyse de la charte de 814 et désigne ainsi les terres données à l'abbaye : « In *Hostede,* in Lampernesse... » (Page 80, ligne 11.) Le savant éditeur traduit très correctement, à notre sens, le nom *Hostede* par « *Hostade,* au sud de Furnes, dans la Flandre occidentale ». (page 397). Ce petit village compris dans le Furnes *ambacht* avec Lampernisse, parait fort ancien et pouvait exister au neuvième siècle ; tandis que la ville d'Ostende, située dans une toute autre région, est plus récente, d'après les documents, et il est permis, jusqu'à preuve contraire, de croire à l'antériorité de *Terstreep.* D'ailleurs, pour retrouver des traces de l'antique famille des Steenland dans notre Flandre, il faudrait les chercher à Courtrai plutôt qu'à Ostende. Mais cette digression nous entraînerait trop loin, et nous renvoyons simplement à Lespinoy, page 251.

Voici deux notes qui viennent à l'appui de notre sentiment.

M. Hosdey, conservateur de la bibliothèque de Bourgogne, a bien voulu nous faire la communication suivante : « Haigneré cite dans sa Table ces noms : *Hostede,* locus. *Ostade,* locus. Dans une bulle du 27 juin 1227, par laquelle le pape Grégoire IX confirme les possessions de l'abbaye de Saint-Bertin, on lit : « Terras et terragia, redditus et omnia que habetis in Wouma, in *Ostade,* in Posreslo, in Ramescappla, in Bercla. » *Ibid.,* tome I, page 318. A voir cette série de noms de localités, dont le rapprochement indique leur position géographique, il faut présumer que *Ostade* était situé dans l'ancien *ambacht* de Furnes. Malbrancq, *De Morinis,* pages 61 et 604, écrit *Hochstede* pour *Hoogstade.* L'abbaye de Saint-Bertin possédait les deux tiers des dîmes et rentes foncières et la portion congrue de la cure d'*Hoogstade.* A la vérité, elle ne jouissait pas du droit de patronat, lequel fut cédé par le pape à l'abbaye d'Eversam ; mais on ne trouve pas qui en était le possesseur avant 1471. Ainsi, nous avons toute raison pour identifier *Hostede* et *Ostade* avec *Hoogstade.* »

M. Houck, instituteur à Westende, qui a composé un ouvrage intéressant sur l'histoire de cette commune, nous écrit d'autre part : « Entre Ostende et Lombardzyde, de larges dunes s'étendaient autrefois, portant le nom de *Terstreep*. L'annaliste Meyer, mort en 1552, rapporte que de son temps, le village de *Terstreep* était englouti par la mer. Ce témoignage n'a rien d'étonnant lorsqu'on considère la largeur des dunes à l'est et à l'ouest de Nieuport. A l'ouest, elles mesurent de 1120 à 1200 mètres ; à l'est, 600 mètres qui se rétrécissent à 300 mètres à Middelkerke, et à 120 mètres seulement à Mariakerke. Aussi, les Ostendais, par suite des ravages des inondations, furent-ils obligés de bâtir une nouvelle église en 1335, l'ancienne ayant été submergée par l'océan. Sur cette lisière de dunes de *Terstreep*, trois bourgades s'étaient élevées : *Ostende Terstreep*, à l'extrémité orientale ; *Westende Terstreep*, à l'extrémité occidentale ; entre les deux ou au centre, *Middelkerke Terstreep* ; dénominations qui marquaient leur emplacement. Plus tard, on bâtit *Sainte-Marie Terstreep*, appelée aujourd'hui *Mariakerke*.

« La raison pour laquelle on accolait à leurs noms le suffixe *Terstreep*, paraît être celle-ci : Au nord de l'Ecluse en Zélande, qui faisait alors partie du comté de Flandre, se trouvait l'île de Wulpen, contenant, du côté occidental, un village dit *Westende*, et du côté oriental, un second village dit *Oostende*. Pour éviter la confusion, on écrivit donc *Westende* et *Ostende sous Wulpen* par opposition à *Westende* et *Ostende Terstreep*. Mais en 1517, l'île de Wulpen avait disparu dans les flots ; et depuis lors, la confusion n'étant plus possible, le suffixe *Terstreep* tomba en désuétude. »

Coutume de Sysseele.

T. V, p. 16, ligne 5. A titre d'*enclave* du Franc, nous devons dire un mot de la situation administrative et juridique de Watervliet sous Ypres.

« La cour ou seigneurie vicomtière de Watervliet, dit Gheldolf (1), mouvant de la Salle, s'étendait à Merckem, Roosebeke et Staden, avec moyenne et basse justice, quelques menues rentes, pouvoir de créer un amman et sept échevins. cour féodale et divers arrière-fiefs. »

Elle était possédée au XVIe siècle par les van den Berghe, dits *van Praet*, d'Handsaeme, et, comme enclave du Franc, elle contribuait, dans la côte de

(1) *Hist. de Flandre*, t. V, p. 200.

ce pays, aux charges générales et, de ce chef, se trouvait rangée au nombre des *contribuants*.

Ce lien de dépendance fit l'objet de vives contestations, à diverses époques.

En 1532, Josse van den Berghe, qui avait été échevin du Franc en 1515 et bourgmestre de la commune en 1516, 1518 et 1527, était seigneur de Watervliet (1). Le 5 avril, il réclama copie des rôles des tailles (*pointingrollen*) de sa seigneurie, à fin d'examen, et sous prétexte que les rôles n'étaient pas réguliers, parce que les taxateurs (*pointers*) devaient être assermentés tant au Franc qu'à Watervliet; formalité qui n'avait pas été remplie (2).

Le collège des échevins du Franc refusa la communication; tel fut le signal d'une opposition, sourde d'abord, et ensuite ouverte, opiniâtre. Cela n'empêche pas Josse de remplir de nouveau la fonction de bourgmestre en 1534 et 1539 (3).

Mais six mois après sa mort (4), le 25 novembre 1544, le collège lance une sommation à sa veuve, Éléonore de Leu, pour payer sa cote arriérée dans les aides et le dixième denier, et en verser le montant dans la caisse du receveur général de Flandre (5).

En même temps, le receveur demande un exécutoire signé par le greffier. Mais le collège, qui, paraît-il, avait été trop vite en besogne, décide de surseoir, attendu que le rôle était émis au nom des quatre membres de Flandre (6).

Par la même raison, il décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la dame de Watervliet demandant surséance aux poursuites, pour pouvoir conférer avec ses tuteurs et son beau-frère, Ghislain van den Berghe, hoir féodal de Josse (7).

Le 7 février 1545, il transmit au receveur général le mandat d'exécution, qui venait d'être signé par les États (8). La dame de Watervliet obtint provision du grand conseil de Malines.

(1) Priem, *Docum.*, t. VII, pp. 211 et suiv. Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. I, p. 332. Arch. de l'État, à Bruges. *Feriebouc* du Franc de 1506-1510, n° 16602, fol. 29, n. 3.

(2) *Resolutiebouc* du Franc de 1525-1543, n° 23, fol. 124, n. 3.

(3) Priem, *Docum.*, t. VII, pp. 236 et 243.

(4) Il trépassa le 12 mai 1544, suivant son épitaphe citée par Gailliard, *op. laud.*, p. 332.

(5) *Resolutieb.* du Franc de 1543-1555, n° 24, fol. 52, n. 2.

(6) 28 janvier 1545. *Ibid.*, fol. 59, n. 4.

(7) 31 janvier 1545. *Ibid.*, fol. 59 v°, n. 4.

(8) *Ibid.*, fol. 60 v°, n. 3.

Le collège donna procuration pour entamer la cause devant le conseil de Flandre (1). Dès le début, la seigneurie fut mise sous séquestre.

L'affaire traîna, devant le conseil, dans un dédale de procédures. Après quatre ans, le collège du Franc, impatienté de ne plus rien recevoir, résolut de faire une démarche officielle près du président du conseil (2).

A la suite du résultat négatif de cette démarche, il s'adressa au gardien du séquestre, Me van Rooden, et le somma, à deux reprises, de lui remettre les deniers perçus ainsi que la liste des rôles (3).

Naturellement, van Rooden refusa.

On décide alors de s'adresser à la cour, pour avoir un commandement de cette remise (4).

Cette pétition eut plus de succès ; le conseil ordonna au sequestre de faire le versement requis.

Le seigneur de Watervliet demanda de continuer van Rooden dans la perception des impôts. Mais le collège riposte que ceux de Watervliet doivent payer leur cote à l'un des commis des quatre membres, puisque ce n'est pas sans peines et sans frais pour la généralité que l'on a obtenu la restitution des deniers perçus; et ces difficultés pourraient se répéter à l'avenir (5).

Sur la présentation du seigneur de Watervliet de confier la recette au commis du quartier d'Ypres, le collège décide de l'inviter à formuler cette proposition en due forme et à la signer (6).

Puis, revenant sur cette décision, il met en demeure le seigneur van den Berghe d'accepter simplement l'arbitrage des États (7). Il l'accepte, mais sans préjudice des droits respectifs, et renouvelant son désir de voir confier la perception aux commis d'Ypres.

Au fond, ce n'était plus qu'une question de mots et de préférences personnelles.

Le 4 mai 1553, on signa de part et d'autre un acte transactionnel, qui remit la levée des impôts, pour la saison commençant le 1er mai, au receveur

(1) *Resolutieb.* du Franc de 1543-1555, n° 24, fol. 65 v°, n. 1. — 16 mai 1645.
(2) 25 janvier 1549 (v. st.). *Ibid.*, fol. 179, n. 4.
(3) 5 février et 12 septembre 1550. *Ibid.*, fol. 180 v°, n° 1, et fol. 198, n. 2.
(4) 24 janvier 1551. *Ibid.*, fol. 203 v°, n. 4.
(5) 17 juin 1552. *Ibid.*, fol. 228, n. 2.
(6) 13 août 1552. *Ibid.*, fol 231 v°, n. 2.
(7) 15 septembre 1552. *Ibid.*, fol. 235, n. 2.

du Franc, et pour celle commençant le 1er novembre, au commis d'Ypres, qui continuera la perception dans la suite (1).

Cet acte fut envoyé, le 10 novembre, aux États et approuvé par eux (2).

Quelque temps après, la seigneurie de Watervliet était passée à la France, avec tout le pays rétrocédé, et repassa ensuite à l'Espagne, en vertu de la convention de Lille, du 3 décembre 1699. Le Franc avait donc de nouveau perdu son *contribuant;* il était naturel qu'il cherchât à le recouvrer.

Averti de la rétrocession, le collège adresse, dès le 5 décembre, une requête au roi, demandant que la seigneurie de Watervliet soit replacée dans son ancien état de *contribuante;* et il donne ordre à son greffier de rechercher tous les titres établissant ses droits (3).

Le 23 mai 1700, le roi Philippe V agréa la demande; la seigneurie de Watervliet fut déclarée annexe du Franc et replacée au rang de *contribuante* (4).

Mais il s'agissait de faire exécuter cette lettre royale.

Sur le rapport que ceux de Watervliet refusaient de contribuer avec le Franc, sous prétexte d'une ancienne concession du prince datant de plus de deux siècles, le collège décide d'envoyer un délégué à Ypres, pour y relever les sommes que ceux de Watervliet avaient versées autrefois dans la caisse des « moyens généraux » (5).

Le bourgmestre de Peellaert rapporta d'Ypres les certificats constatant que ceux de Watervliet avaient payé, par an, 1,314 florins 2 sols 7 deniers dans les impositions de l'aide; et notamment qu'ils avaient payé au receveur général des domaines de Flandre, en 1698, 3,162 florins 12 sols 6 deniers et, en 1699, 4,387 florins 7 sols 6 deniers. Le collège vota l'envoi de ces pièces aux États, avec prière de les appuyer (6).

Enfin, le 8 avril 1702, le roi délivra la lettre exécutoire suivante :

Philippe. . . . . Au premier nostre huissier ou sergent d'armes sur ce requis, salut.

Receu avons l'humble supplication et requeste des bourgmestres et esche-

(1) *Resolutieb.* du Franc de 1543-1555, n° 24, fol. 252, n. 4.

(2) *Ibid.*, fol. 276 v°, n. 1. Cfr. *Resolutieb.* de 1555-1579, n° 25, fol. 51 v°, n. 2.

(3) *Resolutieb.* de 1698-1701, n° 42, fol. 142, n. 3; fol. 143, n. 3, et fol. 170 v°, n. 2.

(4) *Ibid.*, fol. 173, n. 2, et fol. 188 v°, n. 2. *Voy.* notre *Coutume du Franc*, t. III, p. 255.

(5) « Des lants rechten en middelen. » *Ibid.*, fol. 195, n. 2. — 26 juin 1700.

(6) 9 juillet 1700. *Ibid.*, fol. 197, n° 2.

vins de nostre pays du Francq, contenant : que nous avons déclaré par acte du vingt-troisiesme de mars dix-sept cent passé par nostre conseil d'Estat, que ceux de la seigneurie de Waetervliet contribueroient et furniroient doresenavant leur quote avecq les remonstrants dans les aydes et subsides accordez et a accorder et autres charges publicques, ainsi que faisoient les autres contribuans dudit pays. Et comme lesdits remonstrans ne peuvent avoir l'effect dudit acte sans nos preallables lettres executoiriales, ils nous supplioient tres humblement de les leur vouloir accorder.

Pour ce est-il, que nous les choses susdites considerées, vous mandons et commettons par ces presentes, que s'il vous appert, tant que pour suffir de ce que dit est, vous, a la requisition desdits suppliants, mettez ledit acte du vingt troisiesme mars mil sept cent, a deue execution selon sa forme et teneur, constrainant lesdits de la seigneurie de Waetervliet a l'accomplissement d'jcelluy reelement et de fait par touttes voyes et manieres de constrainte deues et raisonnables, nonobstant opposition ou appellation faites ou a faire au contraire, et sans prejudice d'jcelles de ce faire et ce qui en dépend, ensemble d'executer aussy vostre sallaire raisonnable pour l'exploit que ferez en vertu de cesdits presentes, avecq les droits de leur depesche, vous donnons plain pouvoir, authorité et mandement especial. Mandons en oultre et commandons a tous nos justiciers, officiers et sujets qu'a vous en ce faisant, ils obeissent et entendent diligemment et vous prestent toutte l'ayde et assistence qu'aurez besoin et leur demanderez. Car ainsy nous plaist-il.

En tesmoignage de quoy nous avons a cesdits presentes fait mettre le grand seel, dont feu le Roy don Carlos second, nostre tres honoré seigneur et oncle, de glorieuse memoire, que Dieu absolve, a usé pardeça, et nous userons tant que nostre soit fait.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le huitiesme d'avril, l'an de grace mil sept cent et deux et de nos regnes le deuxiesme.

Paraphé Cox. v^t^ ; Par le Roy en son conseil ; *signé* J. V. LE ROY.

Archives de l'État, à Bruges. Correspondance du Franc. Liasse des mois d'avril à *juillet* 1702, n° 3782, pièce cotée du 15 avril 1702.

Depuis lors, la seigneurie de Watervliet releva du Franc comme contribuante, c'est-à-dire au point de vue financier, et de la Salle d'Ypres sous le rapport judiciaire.

Coutume de Thourout.

T. V, p. 130, ligne 11. *Au lieu de :* nostre dite fille comte de Cleves, *lisez :* nostre dit filz, comte de Cleves.

P. 130, ligne 82. *Au lieu de :* prouchainement ven ; *lisez :* prouchainement venans.

Coutume de Winendale.

T. VI, p. 19, ligne 16. Nous avions dit, sur la foi de M. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre,* tome V, page 482, que Philippe de Clèves fut déclaré déchu de l'Ordre de la Toison d'or par le roi des Romains. Il paraît que cette assertion est inexacte. Le P. Henri Dussart, dans son excellente publication du manuscrit de *Rombout de Doppere,* page 106, que nous recevons à l'instant, la relève en ces termes : « L'éminent auteur a dû faire une erreur ; Philippe de Clèves n'a jamais fait partie de cet ordre. » En effet, nous n'avons trouvé son nom sur aucune des listes qui ont paru, soit dans le *Mausolée de la Toison d'or,* soit dans les *Histoires* de cet ordre, jusques et y compris celle de Reiffenberg.

T. VI, p. 67, ligne 20. Voici l'acte de dévolution du fief *Beaureward* aux noms de Maurice de Haveskerke et de Pierre de Velare :

Hof ghemackt by joncker Alexander de Voocht, heere van Bariseele, Cruuseeke, etc. als hoochbailliu van den leenhove ende casteele van Wynendaele, present heer ende meester Valentyn Claysman, proost van Sinte-Pieters binnen Thoroudt, dheer Jan Spilmans, Jan Moke, Jan Velle, Jan Doom ende Jan van der Espt, mannen van den voornoemden hove, desen xxiiij^en^ septembre 1633.

Alwaer compareerde in ghemaecten hove Pieter Verkest, als machtich by procuratie over mher *Philips van de Kethulle,* ruddere, heere van Haverye, Assche, Crommenhelst, etc., ghepasseert de selve procuratie voor schepenen ende raedt der stede van Gendt, in datum xiij^en^ septembre 1633, onderteekent L. Doenders, ende gheseghelt met eenen seghele in groenen wasse by dobbele parchemynnen steerte daer an vuythanghende ; ten desen ghesien ende hooren lesen, danof den jnhouden hiernaer volcht van woorde te woorde :

Allen den ghonen die dese presente letteren sullen sien ofte hooren lesen, saluut. Doen te weten dat tot stremmynghe van de differenten alreede gheresen ende noch apparent te rysen tusschen mher *Philips van de Kethulle,* ruddere, heere van Haverye, Assche, Crommenhelst, Duersteyn, etc., als hoir van Joncher *Jan van de Kethulle,* heere van Crommenhelst, synen broeder, ter eendere syde; ende mher *Mauritius de Haveskercke,* ruddere, soo over hem selven als dactie vercreghen van synne broeders ende susters, neffens joncher *Pieter de Velare,* heere van Santvoorde, Jouvenelles, etc., synne medehoirs ten sterfhuuse van joncher *Jacques van Haveskercke,* haerlieder vader ende van mevrauwe *Ester de Botselare,* haerlieder moedere, ter andere; ter causen van de successien ende verdeelynghe van goedynghen achterghelaten ende bevonden ten respective sterfhuusen van den voorseyden joncher *Jan van de Kethulle* ende mevrauwe *Ester de Botselare,* syne huusvrauwe; soo eyst dat de voornoomde respective partyen voor ons schepenen voornoompt comparerende kenden ende leden ende verclaersden onderlynghe veraccordeert te syne ter causen voorschreven, by vorme van ghehoorsatinghe, vuytgrootynghe ende verdeelynghe van de selve successien jn der manieren naervolghende, te weten dat den voornoemden heere van *Haverye* vuyt den voornoemden sterfhuuse ende successien sal volghen in proprieteyte toebehooren, eerst de twee heerlicheden van den *grooten* ende *cleenen Crommenhelst,* het sy dat de selve hem toecommende by versterfve van joncvrauwe *Anna de Lovense,* syne moedere, tsy by versterfve van den voornoemden joncher *Jan van de Kethulle,* synen broedere; ten anderen het vyfste deel van de heerlichede van *Hamme,* met alle syne boomen, groerie, ende drooghe ende groene catheylen daeruppe ende jnne staende, ert, wortel ende naghelvast, mitsgaders alle dappendentien ende dependentien van dien, dannof dander vier deelen syn den voornoemden heere van *Haverye* jn proprieteyte toebehoorende; ten derden eene rente van drie ponden grooten tsiars losselick den penninck zesthiene, beset up zeker partyen van gronden van erfven, gheleghen binnen de prochie van Swynaerde; ende ten lesten eene rente van vier hondert guldens tsiaers, losselick den penninck zesthiene, jn vier ghelycke paeymenten mette verscheenen eroisen naer rate van tyde, jnnegaende ter daete van het passeren van desen, mitsgaders by den voornoemden mher *Mauritius* ende den heere van *Santvoorde* wel ende souffisantelick te besetten up dobbel beset, ende dannof de wettelicke briefven van besette ende ypotecque den voornoemden heere van *Haverye* te leveren sonder synen cost. Alle welcke voorseyde

partyen van goedynghen sullen den voornoemden heere van *Haverye* volghen vry, suver ende onbelast van eenighe commerlicke schulden van de voorseyde twee respective sterfhuusen; nemaer sullen alle de voorseyde commerlicke schulden ghedreghen ende betaelt worden by de voorseyde mher *Mauritius* ende den heere van *Santvoorde,* die beloven den voorseyden heere van *Haverye* van alle de voorseyde commerlicke schulden te ontlasten ende jndempneren costeloos ende schadeloos voor soo vele als angaet het deel van den voornoemden heere van *Haverye* dat hy verobligiert es te draghen jnde voornoemde schulden, mits by den voornoemden mher *Mauritius* ende heere van *Santvoorde* profficteren, heffende ende ghenieten alsulck part ende deel als den voornoemden heere van *Haverye* js competerende jnt sterfhuus ende achterghelaten goedynghen van den voornoemden joncher *Jan van de Kethulle,* synen broeder, tsy leenen, erfven, cheinsen, goederen, renten, meublen, huuscatheylen, baguen, juweelen, actien, crediten ende alle andere goedynghen, hoedanich die souden moghen wesen, gheene vuytghesteken nochte ghereserveert, waervan ten selven effecte den voornoemden heere van *Haverye* expresselick es renunchierende ende alle de selve goedynghen afgaende ten prouffycte van de voorseyde mher *Mauritius* ende heere van *Santvoorde,* sonder yet daeranne te pretenderen, met belofte van alle de selve goedynghen hemlieden te doen ende laeten volghen; ende voor soo veele alst noot sy, hemlieden danof de behoirlicke erfvenesse te gheven voor alzulcke jugen als de selve goedynghen ghehouden syn ende noodich sal wesen; de welcke nietmin sullen blyfven specialick verobligiert ende gheoppignoreert in contrepant ende als staende zekers an den voornoemden heere van *Haverye,* tot aldertyt dat den voornoemden mher *Mauritius* ende heere van *Santvoorde* sullen de voornoemde rente van vier hondert guldens tsiaers behoirlick hebben ghehypotecquiert ende bezet, mitsgaders de schulden van den selven sterfhuuse betaelt ende voldaen. Ten welcken effecte heeft den voornoemden heere van *Haverye,* voor synen procureur ende bode speciael ende jrrevocable ghestelt ende ghecommitteert soo hy doet by desen den persoon van Mr *Guilliame Verlaken,* notaris royal, residerende tot Thorout, ende *Pieter Verkest,* woonachtich tot Corterycke, ofte bringher deser, omme over ende vuyt synder naeme te compareren voor alzulcke jugen, rechters ende wetten als men sal bevinden te behooren ende onder de selve goedynghen syn sorterende, omme alle dies de erfvenesse ende onterfvenesse te ontfanghen, ende voorts alles te doene dat daertoe behouft; belovende den voornoemden heere van *Haverye* te

houden voor goet, vast ende van weerden alle tghone dat by de voornoemde zynne ghecommitteerde ofte oock haerlieden ghesubstitueerde sal in dese over ende vuyt synder naeme ghedaen ende ghebesoingniert worden tot vulcommynghe van desen contracte al of hy selve present ende jn persoone waere, onder het verbant van syne persoons ende goedynghe present ende toecommende; renunchierende beede partyen an alle exceptien ende beneficien die hemlieden eenichsins te baete soude moghen commen ende namelick den rechte dicterende dat generale renunchiatie niet en opereert ten sy speciaele precedeert; mitsgaders met belofte van tselve contract te verkennen executoir voor alsulcke jugen als versocht sal wesen binnen dese provintie van Vlaenderen; jnt onderhouden ende vulcommen van alle welcke, schepenen voornoompt de voorseyde contractanten elck jn tsynne thaerlieder versoucke ende begheerte ghecondempneert hebben ende condempneren by desen.

In kennissen der waerheden onder den seghele van saecken der voorseyde stede van Ghendt, den XIII^en^ septembre 1633. *Onderteekent* L. Doenders.

Welcke comparanten jnde name ende qualiteyt ende vuyt crachte vande voornoemde letteren van procuratie hem heeft ontvuyt ende onterft van alzulck recht ende part als den voornoemden heere van *Haverye* es competerende ande naervolghende leenen ghehouden van den voornoemden hove; ende eerst : Een leen ghenoempt *t goet te Beaurewaert,* metten huussen ende catheyle boven ende beneden daerup staende, groot omtrent de drientachtentich bunderen, onder winnende lant, meersch, vyvers, warande ende velt, ligghende binder stede ende zom binder prochie van Thorout, onder de jurisdictie van Wynendale, in diveersche parcheelen, danof dats eerst ligghets, etc. Voorts een leen groot onder velt ende lant zesthien ghemeten, ligghende binder prochie van Thorout, suutwest van de kercke, oost van eene jeghenoode gheheeten *ten Pachoutte,* etc. Voorts een leen groot eenenvichtich ghemeten dertich roeden lants, onder wal, singhele, bogaert, nederhof, vyvers, elsten ende winnende lant, ligghende ende staende binder prochie van Thorout, suut vander kercke, etc. Voorts een leen groot een half ghemet meesch, ligghende binder voornoemde prochie, noort vander kercke, etc. Voorts een leen groot drientwintich ghemeten busch, ligghende binder voornoemde prochie, suut vander kercke, tusschen vier straeten, etc. Voorts een leen groot onder lant, nederhof, wal, singhelen, grachten, merschen ende winnende lant zesthien ghemeten, ende placht hier voortyts te syne eene hofstede, ligghende binder prochie van Thorout, suut vander

kercke, etc. Ende voorts een leen groot ses ghemeten onder lant ende meesch, ligghende binder voornoemde prochie, suut vander kercke, etc. Ende dit alles ten behouffe ende prouffycte van mher *Mauritius van Haveskercke* ende joncher *Pieter de Velare,* heere van Jouvenelles, Santvoorde, etc. Ende dat up de conditien ende voordere bespreken by de voornoemde procuratie breeder vermelt; waerthenden daer jnne mette solempniteyten daertoe gherequireert, gheerft es den voornoemden mher *Mauritius van Haveskercke* ende heere van *Santvoorde,* ter presentie van den selven *Santvoorde,* tselve accepterende zoo tsynen prouffycte als ten prouffycte vanden voornoemden *Haveskercke,* vut crachte van procuratie van daten XIX^en^ decembre 1631. *Onderteeckent* JASPAR ALGOET, notaris; ten desen oock ghesien ende hooren lesen. Ende heeft den voornoemden heere van *Santvoorde* daerthenden feautheytschap ghedaen naer costuyme. Actum als boven.

Archives de l'État, à Bruges : Fonds de Winendale. *Reg. van onterfvenissen* de 1620 à 1660, fol. 160, n. 1. — Archives de la ville de Bruges : Collection du Franc, portefeuille n° 29; copie.

COUTUME DU FRANC DE BRUGES.

La pièce suivante, qui fait partie du chartrier de Flandre déposé aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, est un résumé de la *cuere,* ne portant aucune date, mais paraissant se rattacher à la charte du « mauvais privilège » du 10 juillet 1330. *Cout. du Franc,* t. II, p. 74.

« *Loix du terroir du Francq.* »

(Sans date.)

Il est ordonne par le seigneur et par la loi du Franc, pour le bien commun et prouffit des povres gens du terrouoir du Franc, que quiconques enfraindra paix ou trieves amiables, sera convaincu de murdre.

Item, que tout homme du terroir du Franc et des appartenances pourra estre franc en sa maison ou en quelque maison quil se retraist ou feust pour son garant; et quiconques de dehors venist sur lui, par mantalent, en celle maison pour y grever aucune personne estans en ycelle, et se len meist aucune personne a mort, que touz ceulz qui seroient de ce trouve coulpables, pourront estre convaincu de murdre; et se len coppast en maison daucune

personne un piet, ou menbre, par ainsi que aucune personne ny feust tue, que celli qui auroit fait le fait, pourroit estre convaincu de sa teste; et tous ceulz qui avec lui y auroient este et entre en ycelle maison par felonnie, pourra len convaincre de deux fois lx livres parisis.

Et se aucun ny feust demenbre, ou tue, et que aucun y feust affole, ce seroit a la tauxacion des eschevins, de tous ceulz qui seroient trouve avoir este en la maison par felonnie pour grever icelli. Et se il ny eust aucun tue, ou quil ne perdesist menbre ne feust affole, et aucun venist de dehors en maison ou lieu daucune personne et assaillist icelle maison pour grever aucune personne estans en icelle, que tous ceulz qui de ce seront actains, fourferont chascun deux foix lx livres parisis, par ainsi que ce escheist par nuit; et par jour, lx livres parisis.

Et est assavoir que chascun estant en maison sur laquelle aucune personne de dehors vint pour le assaillir et grever, se peut deffendre sans aucune chose fourfaire.

Item, que chascun eschevin du Franc, bailli, *crichoudere* ou clerc, peuent presenter trieves par loy entre parties, de toutes manieres de debas, comment que ce soit; et quiconques les contredira, fourfera xxx livres parisis, toutesfoiz que ce avenroit; et ces trieves duront quarante jours; et quiconques les enfraindroit, seroit convaincu de murdre.

Item, quiconques werpesist ou receust au prouffit dautrui, qui ne feust proprement franc hospte ou des appendances, aucuns tresfons ou de rentes heritables, que celui len pourra bannir dix ans hors du pays de Flandres de son poing; et ce que fait seroit de nulle valeur; et de ce sera complaignans le seigneur et une personne qui seroit adhertee ou mestier ou ce heritage sera scitue; et se aucun dudit mestier ne sen veulle complaindre, que le seigneur le pourra faire tout seul; et quiconques sera de ce pourtrait, que aucuns chartres parlans de ce werp ne lui pourront prouffiter; et suppose que lan et jour feust passe, que ce ne leur porroit prouffiter, pour raison que ce est chose faicte celement.

Item, quiconques feroit aucun werp feust de tresfons de heritage, de rentes perpetuelles ou de rentes a vie, qui ne fussent siennes, ou avec autre femme qui ne seroit sa femme espousee, se len le pooit aprehender, que len le mettroit pour trois jours de claim, en lesquelles et en apres que len lui bouteroit une clef dans sa joue, et le banniroit-on dix ans hors du pays de Flandres sur sa vie, comme de faussete; et ce terme durant, demourra hors loi; et que ces deux poins ne pourront prouffiter a iceulx, suppose que

an et jour feust passe; et que apres ce ilz ne deveront jamais estre creu.

Item, quiconques estrivast ou feist debat pour occasion de choses passees par loy de imposicions ou veritez, ouquel aucune personne feust tue, que celli qui feroit le fait, seroit convaincu de murdre; et tous les autres qui y seroient avecques estrivant ou batillant, fourfroient chascun deux foiz lx livres parisis.

Item, quiconques batilleroit ou estriveroit pour occasion de ce que dit est, dont aucune personne perdesist menbre ou fust affole, que celli qui feroit le fait le pourroit convaincre de sa teste; et tous autres qui y seroient estrivant et batillant, pourront estre convaincu chascun de lx livres parisis; et se aucune personne (1) ny feust tue, ou perdesist menbre, ou feust affole, que tous ceulz qui seront trouve qui pour ce estriveront ou batilleront, fourferont chascun lx livres parisis.

Item, en quelque lieu ostage sera prins, et publiee a leglise le dimence apres, au soleil levant, les trieues de loy commenceront et duront jusques a ce que paix sera pronuncie de ladite cause, suppose que ceulz qui seront mis en ostage, se obligent a ce ou non; et qui pour ce estriveroit ou batilleroit, dont personne en feust occise, que tous ceulz qui de ce seroit actaint avoir estrive et batillie, pourra len convaincre de murdre; et ce aucun ny feust occiz, ou feust demenbre ou affole, que celli qui fera le fait, len pourra convaincre de sa teste; et tous les autres qui seront trouve que ilz y furent avecques estrivant et batillant, fourferont chascun deux foiz lx livres parisis; et la aucun ne est occiz, ou pert menbre, ou est offole, que tous ceulz qui seront trouve avoir estrive et batille pour ceste cause, fourferont chascun lx livres parisis.

Item, que le seigneur et un bourgmaistre aveuc lui pourra avoir une verite par loy trois fois en l'an, par tout le Franc ou il est necessaire; et icelle se devera tenir par hommes du seigneur pour serementer les personnes qui venront a icelle verite, et par cincq eschevins du Franc, ou pardessus; et quiconques sera en icelle verite rapportez, sera adiournez à la *steeghere* (2) et si sera corrigies a lordenance des eschevins.

Item, en quelconque lieu avient aucun debat, que touz incoulpables de chascun coste auront trieues de loy par quarante joers lun contre l'autre et les batilleurs ne seront point comprins en ycelles trieves. Et quiconques

(1) La copie porte par erreur « chose ».

(2) Le perron de Saint-Basile près du *Steen*, à Bruges. *Voy*. Vredius, *Fland. ethnica*, t. II, p. 457.

pendant ces quarante jours estrivast ou batillast sur aucune personne incoulpable, et aucun y feust tue, que tous qui de ce seront actains, et qui pour ceste cause auront estrive et batillie en dedens le terroir du Franc, pourront estre convaincu de murdre.

Item, quiconques estrivast et batillast pendent ce terme, par quoy aucune personne perdesist sen menbre ou feust affole, que celli qui feroit le fait, pourra len convaincre de sa teste; et tous les autres qui y auroient este estrivant et batillant, chascun de deux foiz lx livres parisis.

Item, qui pour ce estriveroit et batilleroit, suppose que aucun ny feust tue, demenbre ou affole, que tous ceulz qui de ce seroient actaints, pourra len convaincre chascun de lx livres.

Item, que aucun ne achete aucune bourgoisie en ville de loi qui est franchospte, sur amende de deux foiz lx livres; et sil avenoit que aucun receust de lui son yssue et en baillast quittance, que celli fourferoit celle mesme amende et seroit la quictance de nulle valeur.

Item, que len ne se pourra complaindre pour aucunes de ces choses, se non que deux eschevins ou plus cognoissent le fait estre avenu.

Et est assavoir, que de toutes lesdites amendes pecuniaires, aura le seigneur la moictie, et la partie lautre; et ou partie se vouldra complaindre, faire le peut; et se elle ne se veult complaindre, que le seigneur len peut deporter et mesme estre complaignans.

Item, que de tous ces cas touchant la vie ou menbre, ou qui est a la tauxation des eschevins, et que ce len enquerra par les hommes du seigneur et par cincq eschevins du Franc ou au dessuz au lieu ou le fait avenra et illec environ; et ce que na regard a vie ne a menbre, sera enquiz par deux eschevins et au dessuz.

Item, il est ordene que len prenra ostage de mort de homme, de chascun quartier quatre personnes et non plus; et de tous delis communs, lun principal contre lautre; et semblablement de touz autres qui auront este au debat; et se il y a plus de personnes a lun lez que a lautre, que en ce lieu len y mettra des personnes non coulpables, et oultre ce deux personnes de chascun quartier et non plus; et de tout maltalent et malivolence ou il naura fait, len prenra lun principal contre lautre; et de chascun quartier une personne non coulpable. Et quant ces personnes pour ce faict, auront este en prison oultre sept jours, la partie qui vouldra, pourra eslire un eschevin du Franc, avec le seigneur; et se lautre partie se veult a ce consentir, elle pourra aussi eslire un eschevin; et iceulz seront puissant de faire la paix; et qui ce

ne vouldra faire, quelque partie que ce soit, demourra en la *Pierre* (1), senz avoir homme contre lui, et lautre partie sen ira sur larbitrage.

Item, et est assavoir, que quiconques aura jure ostage en la *Pierre,* que celli sera raplegie de quel coste quil soit.

Item, que tous ceulz qui seront prins pour deposer dentre parties de debte non cogneute, auront chascun iiii s. parisis du jour quil juront, iiii s. du jour que len ora la verite, iiii s. parisis du jour que len rapportera la verite; et se les parties dechient dun coste et dautre, ceulz qui auront fait la verite, auront double salaire.

De prisier, de mettre bonnes (2) et de partages faiz par loi, aura chascune personne v s. p. par jour, dautant de jours comme ilz y labourront; et len ne pourra abiugier aux enfans menredans les fruis de leurs terres, fors jusques a x ans ; et se ces menredans doivent aucune chose, oultre ce que chascun demande ce que due lui est par une autre prisie.

En oultre, est ordene que de toutes tailles et de cours deaues, len plaidera le juedi, et ce commencera len au *steghere* a leure de *alf onder verlaten tyden* (3).

Item, il est ordene que ceulz qui seront pourtrait de laissier ale leur bestes senz garde, fourferoit chascun lx s. parisis, a chascune foiz que de ce seroient pourtrait par bonne verite, que leurs bestes senz garde auront ale sur aucun heritage; et quand aucun sera pourtrait que ses bestes auront fait dommage a autrui, que de celle amende le seigneur aura la moictie et la partie qui aura soustenu le dommage aura lautre moictie, toutesfoiz que ce sera trouve par bonne verité.

Arch. du royaume, à Bruxelles : Trésorerie des chartes des comtes de Flandre, carton n° 16.

Coutume du Bourg de Bruges.

T. I, p. 100, ligne 22. Le banc de justice de Zevecote, de la baronnie de

(1) Flam.: *De Steen;* la prison de Bruges.

(2) Bornes. Du Cange dit que dans la basse latinité on appelait une borne, *bonna, bunda, bodina* et *bodula;* d'où on a fait les autres mots de *boonne* pour borne et de *boonner* pour borner ; d'où l'on a fait aussi *abonagium* et *esbonagium,* subst. *esbonare,* pour dire mesure et mesurer.

(3) Voici un texte qui aidera peut-être à donner la solution du sens de ces mots. Dans le Registre aux œuvres de loi du canonicat de Saint-Donatien, déposé aux Archives de l'Évêché à Bruges, de 1350-1354, on lit au fol. 13 v°, n. 2 : « Hora pulsata post invocationem : *Deus tuus,* semi-oudre... » Et plus loin, fol. 33 v°, n. 3 : « Hora qua *semi-ondra* pulsabatur. » On lit dans le registre des *Hallegeboden* de 1503-1513, fol. 127, n. 4 : « Voor de noene ende emmers binnen *alf onder tyde.* »

Guisen, fut lui-même fractionné, au dix-septième siècle, suivant les dispositions ci-après :

TEXTE.

Reglement twelcke men nu voorts zoude moghen onderhouden jnde vierschaere vande heerlichede ende baronnie van Guysen.

I. Alvooren zal men, als naer oude costume, van veerthien daghen te veerthien daghen houden eenen wettelicken dynghedach, te weten : twee dynghedaghen achtereen volghende binnen Zevecote ende den derden tot Jabbeke, zonder eeneghe jnterruptie ; ten ware omme eeneghe ander merckelicke redenen daeromme den dynghedach extraordinairelick tot Zevecote ofte Jabbeke zoude ghecontinueert worden ; dan of de laeten by kerckghebode tydelick zullen gheadverteert worden.

II. In alle welcke respective dynghedaghen ofte andere collegiale vergaderynghen en zullen burchmeesters ende schepenen, crichouder nochte greffier, tot laste vande voornoemde baronnie vermoghen te doen eeneghe teere ; maer zullen de zelve burchmeesters, schepenen ende crichouder respectivelick residerende zoo tot Zevecote als Zande, als den dynghedach zal ghehouden wesen tot Zevecote, hemlieden contenteren mits heffende vutte middelen van de zelve baronnie de

TRADUCTION.

Règlement que l'on pourrait observer désormais à la VIERSCARE *de la seigneurie et baronnie de Guysen.*

1. D'abord, suivant l'ancienne coutume, on tiendra de quinzaine en quinzaine un jour de plaid légal, à savoir : deux consécutivement à Zevecote et le troisième à Jabbeke, sans laisser d'interruption ; à moins de circonstances spéciales et urgentes, qui exigeraient une remise à un jour de plaid tenu extraordinairement à Zevecote ou Jabbeke ; et les manants en seraient avertis à temps par des publications faites aux églises.

2. A ces jours de plaid, ni à toutes autres réunions du collège, les bourgmestres et échevins, le *crichouder* et le greffier, ne pourront faire quelques frais à charge de la baronnie ; mais les dits bourgmestres échevins et *crichouder* résidants respectivement à Zevecote et à Zande, lorsque le jour de plaid est tenu à Zevecote, devront se contenter de porter en dépense au compte de la baronnie, une indemnité de trois escalins de gros pour chaque comparution.

TEXTE.

somme van drye schellyngen grooten telcker comparitie.

Ende als de occasie presenteren zal dat de schepenen residerende tot Jabbeke ende Stalhille, hemlieden tot Zevecote oock ten dynghedaghe zullen moeten vynden, zullen voor hemlieden diete ende comparitie hebben vutte voorseyde middelen, elck vier schellynghen grooten, zonder meer, vp de peine van radiatie.

IIJ. Van welcke comparitien den greffier der voorseyde heerlichede goede ende ghetrauwe notitie ter ferie stellen ende houden zal.

IIIJ. Ende als den dynghedach zal gheschieden tot Jabbeke, zoo zullen aldaer by toure ghehouden wesen te commen van Zevecote ofte Zande twee wethouders, ofte van elcke prochie eene, de welcke zullen hebben elck ghelycke vier schellynghen grooten; ende de schepenen van Jabbeke ofte Stalhille alleenelick drye schellynghen grooten, zonder meer, vp de peyne als vooren.

V. Wat aangaet de diete ende comparitie vanden greffier, alzoo de voorseyde heerlichede als noch niet en js ghestadich om eenen greffier ter platse te onderhouden ofte te pensioneren, zoo oock jn voorleden tyden ter platse gheene ghewoont en hebben, zal telcken wettelicken

TRADUCTION.

Et s'il arrive que les échevins, résidants à Jabbeke et Stalhille, doivent se rendre à Zevecote pour siéger au jour de plaid, ils prélèveront pour frais de route et de séjour, à charge de la baronnie, chacun quatre escalins de gros, sans plus, sous peine de radiation.

3. Le greffier de la dite seigneurie tiendra note exacte et fidèle des comparutions au registre d'audience.

4. Lorsque le plaid doit se tenir à Jabbeke, deux échevins de Zevecote ou de Zande seront obligés de s'y rendre à tour de rôle, ou, au moins, un de chacune de ces paroisses, lesquels ne recevront chacun que trois escalins de gros, sans plus, sous la peine édictée ci-dessus.

5. Pour ce qui regarde les frais de route et séjour du greffier, attendu que la dite seigneurie n'est point en état pour avoir sur place et subventionner un greffier permanent, et qu'au temps passé elle n'en a jamais eu résidant sur place, celui qui remplira la fonction touchera

TEXTE.

dynghedaghe ende ander extraordinaire vergaderynghen daer de presentie vanden zelven greffier noodich wesen sal, proffycteren de somme van thien schellynghen grooten oock vutte middelen der voorseyde heerlichede, zonder eeneghe teere tot laste vande zelve te moghen doene, vp de peine als vooren.

VJ. Voorts, zoo zullen ter ordonnantie van de burchmeesters, de schepenen ende oock den crichouder ghehouden wesen te compareren telcken wettelicken dynghedaghe, zoo tot Zevecote als Jabbeke, ofte jn andere extraordinaire vergaderynghen, d'affairen vande heerlichede rakende, vp de peine van niet alleenelick te verliezen haerlieder mandee ofte diete hiervooren ghetauxeert, nemaer van te boeten ende verbeuren tot proffycte vande presenten ghelycke somme ende diete als zy, present zynde, zouden gheprofficteert hebben.

VIJ. Authoriserende de voornoemde burchmeesters omme schepenen te laeten convoceren ter vergaderynghe vanden college vp dubbel boete, als d'affairen vande heerlichede zulcx zullen verheesschen.

VIIJ. Den greffier jn ghebreke blyvende van ten wettelicken dynghedaghe te compareren ofte jn

TRADUCTION.

pour chaque jour de plaid légal et autre réunion extraordinaire où sa présence sera requise, une somme de dix escalins de gros, à charge du budget de la seigneurie, sans pouvoir porter en compte d'autres déboursés, sous la peine exprimée ci-dessus.

6. De plus, sur l'ordonnance des bourgmestres, les échevins aussi bien que le *crichouder* sont tenus de comparaître et assister à chaque jour de plaid, tant à Zevecote qu'à Jabbeke, et à toutes réunions extraordinaires où seront traitées les affaires de la seigneurie, sous peine non seulement de perdre leur indemnité ou taxe ci-dessus fixée, mais encore d'encourir et de payer une amende, au profit de leurs collègues présents, d'égal import que la taxe qu'ils auraient touchée s'ils avaient été présents.

7. Les bourgmestres restent autorisés néanmoins à convoquer les échevins aux réunions du collège, sous peine d'une double amende, lorsque les affaires de la seigneurie réclameront d'user de pareille rigueur.

8. Le greffier restant en défaut de comparaître au jour de plaid légal ou aux réunions extraordinaires,

TEXTE.

andere extraordinaire vergaderynghe, behoorelick gheconvoceert ende ghedachvaert zynde, zal tot proffycte van burchmeesters ende schepenen, present zynde, verbeuren ende boeten de dobbele van zyne diete hiervooren ghetauxeert.

JX. Den zelven greffier zal, volghende de keure ende costumen deser heerlichede als van ouden tyden, jaerlicx proffycteren twintich schellynghen grooten, behoudens ende vp conditie, dat hy, greffier, zal leveren alle het pampier, pennen, ynt, registers ende ferien, die ter heerlichede zullen behouven, tot zynen eyghen coste.

TRADUCTION.

après avoir été dûment convoqué et ajourné, encourra, au profit des bourgmestres et des échevins présents, et payera une amende du double de sa taxe ci-dessus fixée.

9. Le dit greffier, suivant la *cuere* et la coutume de cette seigneurie observée de temps immémorial, touchera annuellement vingt escalins de gros, à la condition qu'il devra fournir, de ses deniers personnels, tout le papier, plumes, encre, registres et cahiers qui seront nécessaires pour le service de la seigneurie.

Archives de l'État, à Bruges. Fonds acquisitions, n° 2357.

Des notes appartenant à ce même dossier, il résulte que :

Le greffe ou la *clergie* de la seigneurie et baronnie de Guyse sous Zevecote était un fief tenu de ladite seigneurie.

Il fut vendu le 19 juin 1606 par Jean Huustyn, fils de Gui, et Adrienne Kethele, sa femme, à Lambert Cortekene (récépissé du 20 octobre 1606). Ce dernier épousa Marie van Nieuwenhuyse. Leur fille Marie Cortekene se maria à Charles Joets, clerc de la trésorerie du Franc, depuis le mois d'août 1635, clerc aux informations et commis des finances dudit pays du Franc, et, du chef de sa femme, greffier de la dite *clergie* de Guyse (récépissé du 15 octobre 1632). Après la mort de son époux, Marie Cortekene dota son fils, Charles Joets, du dit office de clerc de la baronnie de Guyse, par acte d'adhéritance du 13 novembre 1606. Il épousa Marie-Claire Hoste, laquelle, étant veuve, fit le dénombrement de la *clergie*, le 2 janvier 1685. Ils laissèrent les enfants suivants :

1° Barbe-Thérèse Joets, qui épousa, par contrat passé pardevant le notaire

Roland Luytens, à Bruges, le 14 décembre 1697, et sacramentellement, le 22 du même mois, Guillaume Goold, marchand anglais, qui fut reçu franc courtier de Bruges, par brevet du 23 avril 1693, veuf d'Agnès Bauwens.

2° Jean-Charles Joets, avocat à Bruges, époux de Marie-Thérèse de la Porte.

3° Jacques Joets, qui épousa Marie-Catherine Jolly.

T. II, p. 291, ligne 3. La donation de fief, par compromis de mariage, jouissait-elle de l'exemption consacrée par l'art. 5, rubr. 13? La pièce suivante examine la question.

Droits à payer pour les donations de fiefs, par compromis de mariage, au Bourg de Bruges.

22 mai 1517.

L'advis de Adrian de Donckere, Anthoine Sloc laisne, Colaert Belle, Adrian Sys, Jehan Gyens et Jehan de Gossi, hommes de nostre tres redoubte seigneur de son bourg de Bruges est, que le changement de fiefz appartenans a bourgeois ou autres, se peuent faire au prouffit de leur cousin parent ou cousine par compromis de mariage, quand il leur plairoit, sans pour ceste cause paier le seigneur, dont telz fiefz sont tenus, aucun droit de x^e^ denier, mais seullement les reliefz, chambrelaige et les despens des bailli et hommes; pourra aussi le donateur reserver sur ce lusufruit et sa vefve le douaire, ainsi quil leur plairoit par ladite donation de faire. Et pour exemple est le semblable advenu par Robert de Bailleul, seigneur dEecke, qui pluisseurs de ses fiefz tenus de diversses courts, a donne et enherite telz ses enffans quil lui a pleu, par congie de Henry de Bailleul, son aisne filz. Samblablement par Madame Anthoinne de Baenst, dame de Orchies, qui pluisseurs ses fiefz par congié de dame Anne de Banst, dame de Crubeke, a donne a Anthoine de Banst, son cousin, en retenant pour elle et ladite dame Anne lusufruit. Aussi par sire Arnoul Adorne, qui certains fiefz a donne a Jehan Adornes, son cousin, par le consentement de damoiselle Agneese Adornes, sa fille et prouchain hoir. Et par pluisseurs autres, sans pour ceste cause avoir paye aucun droit de x^e^ denier. Actum XXIIe de may XV^c^XVII. *Signé* Sloc, Sys, A de Donckere, Belle, Gossy, Gyens.

Archives du royaume, à Bruxelles : Trésorerie des chartes des comtes de Flandre, carton n° 15.

Coutume générale du Quartier de Bruges.

On a écrit bien des pages émues sur la barbarie de la législation pénale d'autrefois. Dans un pays aussi libéral que la Flandre, il eût été contradictoire de maintenir la tyrannie sanglante du juge criminel. Le développement des mœurs publiques devait nécessairement avoir son influence sur les institutions judiciaires et y introduire des tempéraments. La pièce suivante montre que les droits de la défense furent reconnus et garantis dans la mesure compatible avec les errements du jour.

TEXTE.

Note om te dynghen by den advocaet voor eenen pacient.

De pacient comt tusschen de dieneers in de vierschaere ; de bailliu maectheeschers ende zeeght : Omme dieswille dat ghy upro f. Claeys, enz. hoe ghy anders ghenaempt of ghebynaempt zyt verwoordert hebt, enz.

Zo zeegh ic ende toogh ic dat ghy, enz.

De advocaten vraghen hem wie dat van hemlieden ghelieft over hem ghetaelt te zyne, ic hy andwort wie.

Dan zeeght den advocaet : Ghehoort den heeschs by den bailliu ghemaect, den welcken zeer groot ende zwaer es ende excessyf es, zo versouct de pacient hier jeghenwoordich thebbene raet omme daer jeghens te zegghene zulc alst hem goet dyncken zal.

Meyer of amman of schaut so zal ghelieven te wesene of zo zyne woort es, men vraghet hem ; ende hy zeeght jaet.

TRADUCTION.

Note sur la procédure à suivre par l'avocat d'un patient.

Le patient est amené à la *vierscare* par les sergents de justice ; le bailli fait ses réquisitions et dit : Vous qui vous dites le fils de Nicolas, etc., ou quels que soient vos noms et prénoms, parce que vous avez osé, etc.

Ainsi je vous dis et vous accuse, etc.

Les avocats lui demandent lequel d'entre eux il a choisi pour sa défense ; et il indique son choix.

Alors l'avocat désigné dit : Attendu la réquisiton faite par le bailli, qui est très importante, très grave et même excessive, le patient ici présent prie d'avoir conseil pour y répondre, ainsi qu'il le croira nécessaire à sa cause.

Le maire ou l'amman ou l'écoutète voudra bien s'assurer si tel est son désir et lui demandera ; et il répondra, oui.

TEXTE.

Dan zegghen scepenen ende men vraecht omme scepenen consenteren hem raet.

Hy gaet metten advocaeten ten rade.

Wederomme commende inde de vierschaere zeeght: Ghehoort ende ghevisiteert hebbende den heeschs by den bailliu van... enz., ghemaect uutes name vande koninckklijke Majesteyt in handen hoe dat den pacient hier jeghenwoordich zoude zijn, zeeght daer up hoe dat nyet bevonden en es, noch ooc metten waerheyt en zal, dat hy... etc.

Maer en wilt nyet ignoreren hy en heeft ghecommitteert...

Dwelc zo groot nyet en es dat daer uute zoude volghen moghen de doot capitelyk ghepuniert te zijne, maer wel in zulcke andere punitie alst ulieden myn heeren goetdyncken zoude, zonder de doot.

Ende indien dat hy yet verleden of verkendt hadde tzynen last ter banck, tzelve es by hem ghedaen uut groote pyne ende bedwanghe.

Ooc en es de zelve zeer maer vander oudde van twintich jaeren; daeruppe ulieden, myne heeren, zal ghelieven consideracie te nemene ende dat hy ooc in ghelyck noijnt en was omme eeneghe delicten by hem ghecommitteert in handen van justicie.

TRADUCTION.

Alors les échevins prononceront sur la question s'ils consentent qu'il ait un conseil.

Il s'éloigne pour se concerter avec les avocats.

Revenu à la *vierscare*, il dit: Ayant vu et examiné la réquisition faite par le bailli à charge de ... etc. Au nom de Sa Majesté royale, du chef de la prévention qu'on a produite contre l'accusé, je soutiens qu'il n'a pas été établi et qu'on ne pourra démontrer avec preuve de vérité, qu'il ... etc.

Mais il ne veut pas méconnaître qu'il s'est rendu coupable de...

Ce fait n'est donc pas si grave qu'il pourrait emporter la peine capitale; tout au plus, il entraîne telle peine plus douce que vous jugerez, messeigneurs, devoir appliquer; mais non la mort.

Si l'accusé a reconnu ou avoué quelque fait à sa charge pendant la torture, c'est sous la pression de la souffrance et de la contrainte qu'il a proféré cet aveu.

Aussi bien, l'accusé vient à peine d'atteindre ses vingt ans; et je vous prie, messeigneurs, de prendre en considération sa jeunesse et, de plus, qu'il n'a jamais rien eu à demêler jusqu'ici avec la justice du chef de quelque délit qu'il aurait commis.

TEXTE.	TRADUCTION.
Biddende om gracie voor riguer van justicie.	Vous priant d'user de clémence plutôt que de rigueur de justice.
Den taelman : Bailliu, u versoucke over mynen partye te wetene of zo zyn woort es, ende doet hem voorts recht gheschien.	Le *taelman* conclut ainsi : Bailli, je requiers, au nom de mon client, d'avoir acte de sa défense et vous prie de faire droit.
De bailliu vraecht ende zeeght jae.	Le bailli interroge le client et donne acte.
De amman maent ende zeeght : Naer heeschs, naer andwoorde, naer tale ende wedertale, ende al ghuent datter naer ghevolght es, zeeghter recht af... etc., ic maene u.	L'amman fait la conjure en ces termes : Après cette demande, cette réponse, cette réplique et cette défense, et tout ce qui s'en est suivi, dites droit, etc., je vous conjure.
Scepenen nemen dan de zake int advys.	Les échevins tiennent alors l'affaire en délibéré.
Gaende ten rade ende wederomme commende gheven hendelick vonnesse.	Ils prennent leur avis, et, revenant ensuite, ils prononcent leur sentence.

Reg. intitulé : *Usages, coutumes et privilèges.* — Conseil de Flandre, 2e varia, no 1259, fol. 1.

Ce volume est le dernier des *Coutumes du quartier de Bruges.*

Qu'il nous soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur cette série que nous venons de parcourir. Le voyageur, après une longue route, se reposant le soir, aime à reporter sa pensée sur les incidents de son itinéraire et les émotions de la journée.

La Belgique, en prenant l'initiative de la publication des anciennes coutumes, a donné un bel exemple, qui a mérité les éloges de l'Europe entière. L'histoire du Droit national se trouve ainsi complétée. Le moyen âge restait vague, obscur dans une de ses phases essentielles. Tandis que l'archéologue et le numismate savaient de mémoire jusqu'au moindre meuble et à la menue monnaie, le jurisconsulte se trouvait devant une lacune impénétrable et connaissait mieux les institutions judiciaires des Romains que celles de ses aïeux du XIVe siècle.

En suivant aussi scrupuleusement que possible le plan tracé par la Commission, il nous a fallu parfois franchir ses limites et faire excursion sur le terrain du droit commercial et criminel, qui confinait ou se mêlait intimement à celui du droit purement civil. La nature des documents, d'une part, et les situations politiques ou économiques des localités de l'autre, nous imposaient cette marche, sous peine de défigurer les uns et de méconnaître les autres.

De plus, les règles d'organisation judiciaire et de compétence territoriale nous amenaient forcément à empiéter sur le domaine historique, et à élucider, au moyen des interprêtes et des annalistes, certains points qui touchaient à la constitution du régime féodal et du régime communal. La coutume de Bruges n'a-t-elle pas pour caractéristique évidente la liberté du commerce et de l'industrie? Comment dès lors saisir toute la portée de ses dispositions, si l'on ignore les franchises de sa *hanse* et les privilèges de son *étaple?*

Quant à la méthode d'exposition, par là même que l'ouvrage avait le caractère primordial d'un *Recueil,* elle devait suivre la voie analytique et se borner, pour ainsi dire, à l'ossature du Droit; tout au plus pouvions-nous accompagner de commentaires les points d'application que le Code civil a réservés expressément dans ses articles 663, 674, 1135, 1139, etc., ou montrer par l'exégèse les transformations des idées et des institutions juridiques.

Puis, il ne fallait pas perdre de vue que la coutume repose primitivement sur la tradition orale et le témoignage des *records*. Elle ne fut fixée par écrit que graduellement, et par parties; ici plus tôt, là plus tard. La chaîne se trouvait souvent interrompue; certaines matières étaient à peine ébauchées, à côté d'autres traitées dans toute leur ampleur. Notre tâche consistait donc à renouer la tradition, en recherchant les pièces et les actes qui pouvaient servir de sources et de développements à la législation locale.

Mais il est à observer que trois sources principales fournissent le thème de la coutume : 1° les lois, privilèges et ordonnances politiques, ou, comme on dirait aujourd'hui, la codification, désignée dans l'ancien langage sous le nom générique de *cuere;* 2° la jurisprudence des *vierscares* ou tribunaux et des cours supérieures de justice; 3° la matière doctrinale, qui comprenait non seulement ce que nous entendons par ce mot : doctrine des auteurs, glossateurs ou exégètes, mais encore le droit écrit ou romain, le droit canon et les débris des législations germaniques.

En d'autres termes, il ne suffit pas de reproduire les textes; il faudrait

encore, pour faire une œuvre complète, en extraire les principes et leurs conséquences, les coordonner et les élucider dans un ordre systématique.

Nous nous sommes bornés, à la première partie, pour les raisons citées plus haut.

Il manque donc à notre travail la seconde, c'est-à-dire une conclusion.

Cette conclusion, nous ne la formulerons pas, car elle embrasserait au moins deux volumes. En effet, en présentant la synthèse des diverses coutumes du quartier de Bruges, elle devrait, à notre sens, tracer, en un tableau, toute l'évolution juridique, à commencer du moyen âge jusqu'aux temps modernes, dans cette quadruple manifestation, savoir : 1° le Droit *communal,* représenté par la ville de Bruges et les villes subalternes ; 2° le Droit *rural,* représenté par le Franc ; 3° le Droit *féodal,* représenté par le Bourg et les seigneuries enclavées (1) ; 4° le Droit *mixte ecclésiastique,* représenté par la Prévôté de Saint-Donatien. Ce seraient quatre chapitres d'un livre, qui aurait à démêler, dans les phases enchevêtrées et confuses de leur formation, le développement progressif de ces divers éléments, qui constituèrent l'unité du Droit coutumier flamand.

Il nous reste un dernier devoir à remplir. Dans cette carrière de dix-huit années (1874 à 1892), que de changements survenus autour de nous ! Les temps s'écoulent : *labuntur anni... ;* mais, aussi, que de collègues disparus ! Nous consacrerons à ceux-ci, les uns ayant atteint l'extrême vieillesse comme Gachard, les autres tombés à la fleur de l'âge comme Verbaere, l'expression de nos regrets sympathiques ; pour nos collaborateurs vivants de Bruxelles, Gand, Bruges, Lille, Dixmude, Thourout, Ostende, Ardenbourg, Ghistelles, nous déposons ici, en finissant, l'hommage de notre profonde reconnaissance.

(1) Nous avons traité cette seule partie dans un ordre synthétique, pour abréger la matière et éviter la transcription d'une foule de dénombrements, qui n'aurait d'ailleurs qu'embarrassé et fatigué le lecteur.

TABLE SYNOPTIQUE DU SUPPLÉMENT.

1. Coutume d'Arenbourg 513
2. — de Biervliet 516
3. — Blankenberghe 529
4. — Cadsant 526
5. — de Dixmude 534
6. — de Ghistelles 580
7. — de Mariembourg 590
8. — de Nieuvliet 601
9. — d'Ostende 619
10. — de Sysseele 623
11. — de Thourout 628
12. — de Winendale 628
13. — du Franc de Bruges 632
14. — du Bourg de Bruges 636

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

CE DH 0403
•R3 II-6 1890 V006
COO BELGIQUE. CO COUTUMES DE
ACC# 1077376

106 00 BELGIQUE. CO COUTUMES
UMBER COP AUTHOR TITLE
5
42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80
OTTAWA
EQUE
BOOK CARD
YOU ARE RESPONSIBLE
FOR THE LOSS OF THIS CARD
OTTAWA
RY
42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80

a39003 00204272 8b

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 08 06 01 15 18 3